
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

| | |
|---|------|
| 1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 8242 |
| 2. Liste des questions écrites signalées | 8246 |
| 3. Questions écrites (du n° 34049 au n° 34331 inclus) | 8247 |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> | 8247 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 8253 |
| Premier ministre | 8265 |
| Affaires européennes | 8266 |
| Agriculture et alimentation | 8268 |
| Armées | 8273 |
| Autonomie | 8274 |
| Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales | 8274 |
| Comptes publics | 8276 |
| Culture | 8279 |
| Économie, finances et relance | 8285 |
| Éducation nationale, jeunesse et sports | 8299 |
| Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances | 8304 |
| Enfance et familles | 8306 |
| Enseignement supérieur, recherche et innovation | 8307 |
| Europe et affaires étrangères | 8307 |
| Industrie | 8314 |
| Intérieur | 8315 |
| Jeunesse et engagement | 8324 |
| Justice | 8325 |
| Logement | 8326 |
| Mémoire et anciens combattants | 8328 |
| Mer | 8328 |
| Personnes handicapées | 8328 |
| Petites et moyennes entreprises | 8330 |
| Relations avec le Parlement et participation citoyenne | 8331 |

| | |
|--|-------------|
| Ruralité | 8331 |
| Solidarités et santé | 8332 |
| Sports | 8348 |
| Transformation et fonction publiques | 8349 |
| Transition écologique | 8350 |
| Transition numérique et communications électroniques | 8357 |
| Transports | 8358 |
| Travail, emploi et insertion | 8362 |
| Ville | 8364 |
| 4. Réponses des ministres aux questions écrites | 8368 |
| <i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i> | 8368 |
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> | 8369 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 8375 |
| Agriculture et alimentation | 8383 |
| Armées | 8391 |
| Citoyenneté | 8393 |
| Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales | 8395 |
| Comptes publics | 8396 |
| Culture | 8397 |
| Éducation nationale, jeunesse et sports | 8403 |
| Enseignement supérieur, recherche et innovation | 8432 |
| Intérieur | 8435 |
| Justice | 8436 |
| Mémoire et anciens combattants | 8439 |
| Mer | 8441 |
| Outre-mer | 8443 |
| Retraites et santé au travail | 8443 |
| Solidarités et santé | 8448 |
| Transition écologique | 8492 |
| Ville | 8494 |

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 39 A.N. (Q.) du mardi 22 septembre 2020 (n°s 32219 à 32443) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 32331 Mme Aude Bono-Vandorme ; 32339 Mansour Kamardine.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 32221 Emmanuel Maquet ; 32226 Mme Patricia Lemoine ; 32227 Bruno Duvergé ; 32230 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 32246 Mme Marielle de Sarnez ; 32267 Laurent Garcia ; 32268 Laurent Garcia ; 32269 Mme Hélène Zannier ; 32270 Laurent Garcia ; 32271 Laurent Garcia ; 32272 Mme Sylvie Tolmont ; 32273 Yannick Favennec Becot ; 32284 Mme Véronique Louwagie ; 32337 Mansour Kamardine.

ARMÉES

N° 32265 Bastien Lachaud.

AUTONOMIE

N° 32338 Mansour Kamardine.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 32248 Mme Aude Bono-Vandorme ; 32249 Mme Aude Bono-Vandorme ; 32250 Mme Aude Bono-Vandorme ; 32251 Mme Aude Bono-Vandorme ; 32252 Mme Aude Bono-Vandorme ; 32253 Bastien Lachaud ; 32254 Mme Aude Bono-Vandorme ; 32255 Mme Aude Bono-Vandorme ; 32256 Mme Aude Bono-Vandorme ; 32261 Christophe Blanchet ; 32262 Mme Sandrine Le Feu ; 32274 Christophe Blanchet ; 32360 Mansour Kamardine ; 32442 Guillaume Garot ; 32443 Yannick Favennec Becot.

COMPTES PUBLICS

N°s 32257 Boris Vallaud ; 32259 Christophe Jerretie ; 32309 Mme Edith Audibert ; 32310 Mme Nathalie Sarles ; 32311 Sylvain Waserman ; 32312 Bernard Bouley ; 32315 Mme Audrey Dufeu ; 32330 Régis Juanico ; 32341 Mansour Kamardine.

CULTURE

N°s 32264 Mme Florence Provendier ; 32365 Mansour Kamardine ; 32412 Mme Brigitte Kuster.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

N°s 32240 Christophe Jerretie ; 32241 Fabien Gouttefarde ; 32243 Mme Annie Vidal ; 32244 Damien Abad ; 32247 Mme Carole Grandjean ; 32290 Mme Sandra Boëlle ; 32307 Xavier Breton ; 32308 Éric Ciotti ; 32332 Philippe Gosselin ; 32343 Mansour Kamardine ; 32387 Mme Véronique Louwagie ; 32390 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 32392 Jean Lassalle ; 32425 Éric Ciotti ; 32426 Mme Annie Genevard ; 32428 Mme Nathalie Porte ; 32429 Bernard Perrut ; 32430 Mme Marie-Noëlle Battistel ; 32432 Sébastien Cazenove ; 32433 Pierre Cordier ; 32435 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 32436 Mme Pascale Boyer.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 32278 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 32279 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 32280 Mme Danielle Brulebois ; 32281 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 32282 Mme Elsa Faucillon ; 32283 Bastien Lachaud ; 32285 Mme Monica Michel ; 32286 Mme Pascale Boyer ; 32300 Mme Clémentine Autain ; 32342 Mansour Kamardine ; 32371 Mme Elsa Faucillon ; 32372 Matthieu Orphelin ; 32374 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 32379 Mme Véronique Louwagie ; 32416 Mme Caroline Fiat ; 32427 Vincent Rolland.

ÉDUCATION PRIORITAIRE

N^o 32345 Mansour Kamardine.

ENFANCE ET FAMILLES

N^{os} 32299 Jean-Marie Sermier ; 32358 Mansour Kamardine.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N^o 32289 Mme Clémentine Autain.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 32219 Fabien Gouttefarde ; 32388 Fabien Gouttefarde ; 32389 Mme Clémentine Autain.

INDUSTRIE

N^{os} 32266 Sylvain Waserman ; 32316 Mme Patricia Lemoine ; 32344 Mansour Kamardine.

INSERTION

N^o 32350 Mansour Kamardine.

INTÉRIEUR

N^{os} 32233 Mme Anne Blanc ; 32258 Christophe Blanchet ; 32333 Emmanuel Maquet ; 32334 Yves Blein ; 32336 Mansour Kamardine ; 32355 Mansour Kamardine ; 32411 Christophe Blanchet ; 32419 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 32420 Mme Edith Audibert ; 32421 Mme Véronique Louwagie.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N^o 32320 Sylvain Waserman.

JUSTICE

N^{os} 32245 Xavier Breton ; 32324 Mme Marine Brenier ; 32409 Jean-Luc Bourgeaux ; 32410 Mme Véronique Louwagie.

LOGEMENT

N^{os} 32313 Dominique Potier ; 32325 Damien Abad.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 32228 Mme Valérie Beauvais ; 32352 Mansour Kamardine.

OUTRE-MER

N^{os} 32335 Mansour Kamardine ; 32340 Mansour Kamardine ; 32348 Mme Stéphanie Atger ; 32351 Sylvain Brial ; 32354 Mansour Kamardine.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 32359 Mansour Kamardine ; 32373 Mme Marianne Dubois ; 32375 Sébastien Nadot ; 32376 Mme Véronique Louwagie ; 32377 Mme Amélia Lakrafi ; 32378 Bernard Perrut ; 32380 Damien Abad.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

N^{os} 32357 Mansour Kamardine ; 32431 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 32434 Mme Annie Genevard ; 32437 Mme Valérie Bazin-Malgras.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N^o 32353 Mansour Kamardine.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

N^o 32356 Mansour Kamardine.

RURALITÉ

N^{os} 32361 Mansour Kamardine ; 32413 Vincent Descoeur.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N^{os} 32234 Antoine Savignat ; 32235 Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 32236 Damien Abad ; 32238 Raphaël Gérard ; 32291 Mme Patricia Lemoine ; 32296 Mme Audrey Dufeu ; 32297 Ian Boucard ; 32302 Jean-Marc Zulesi ; 32318 Matthieu Orphelin ; 32321 Mme Florence Provendier ; 32326 Thierry Michels ; 32327 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 32328 Damien Abad ; 32329 Mme Marianne Dubois ; 32382 Xavier Breton ; 32383 Mme Jacqueline Maquet ; 32384 Mme Véronique Louwagie ; 32385 Bernard Brochand ; 32393 Nicolas Meizonnet ; 32395 Mme Edith Audibert ; 32400 Emmanuel Maquet ; 32401 Mme Géraldine Bannier ; 32402 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 32403 Mme Sophie Panonacle ; 32404 Nicolas Forissier ; 32405 Pierre Venteau ; 32407 Philippe Gosselin ; 32408 Jean-Paul Dufègne ; 32414 Jean-Marie Sermier ; 32415 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 32417 Philippe Gosselin ; 32422 Mme Véronique Louwagie ; 32423 Mme Emmanuelle Ménard ; 32438 Charles de la Verpillière.

SPORTS

N^{os} 32347 Mansour Kamardine ; 32424 Jérôme Lambert.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

N^o 32306 Mansour Kamardine.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 32220 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 32301 Frédéric Barbier ; 32304 Yannick Favennec Becot ; 32349 Mansour Kamardine ; 32391 Olivier Falorni ; 32394 Alain David.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

N^{os} 32263 Yannick Favennec Becot ; 32275 Maxime Minot ; 32276 Bernard Brochand ; 32293 Boris Vallaud ; 32294 François-Michel Lambert ; 32314 Mme Agnès Thill ; 32323 Matthieu Orphelin ; 32381 Stéphane Viry.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

N^o 32363 Mansour Kamardine.

TRANSPORTS

N^{os} 32239 Bernard Bouley ; 32317 Emmanuel Maquet ; 32364 Mansour Kamardine ; 32439 Jean-Luc Bourgeaux ; 32440 Fabien Gouttefarde.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 32292 Mme Danielle Brulebois ; 32305 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 32319 Charles de la Verpillière ; 32346 Mansour Kamardine ; 32441 Jacques Marilossian.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 3 décembre 2020*

N^{os} 22260 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 27822 de Mme Elsa Faucillon ; 30116 de M. Régis Juanico ; 30602 de M. Paul Molac ; 31632 de M. Pierre-Henri Dumont ; 31728 de M. David Lorion ; 31781 de M. Julien Aubert ; 31806 de M. Michel Zumkeller ; 31874 de Mme Martine Wonner ; 32135 de Mme Béatrice Descamps ; 32144 de M. Bastien Lachaud ; 32151 de M. Alain Bruneel ; 32198 de Mme Valérie Beauvais ; 32320 de M. Sylvain Waserman ; 32348 de Mme Stéphanie Atger ; 32377 de Mme Amélia Lakrafi ; 32383 de Mme Jacqueline Maquet ; 32401 de Mme Géraldine Bannier ; 32405 de M. Pierre Venteau ; 32416 de Mme Caroline Fiat ; 32419 de Mme Valérie Gomez-Bassac ; 32436 de Mme Pascale Boyer ; 32440 de M. Fabien Gouttefarde ; 32441 de M. Jacques Marilossian ; 32443 de M. Yannick Favennec Becot.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 34079, Économie, finances et relance (p. 8287) ; 34127, Agriculture et alimentation (p. 8270) ; 34178, Économie, finances et relance (p. 8294) ; 34194, Intérieur (p. 8319) ; 34255, Travail, emploi et insertion (p. 8363).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 34224, Personnes handicapées (p. 8329) ; 34282, Solidarités et santé (p. 8345).

Atger (Stéphanie) Mme : 34206, Solidarités et santé (p. 8337).

Auconie (Sophie) Mme : 34097, Travail, emploi et insertion (p. 8362) ; 34173, Intérieur (p. 8318).

Autain (Clémentine) Mme : 34152, Économie, finances et relance (p. 8293) ; 34189, Économie, finances et relance (p. 8296) ; 34236, Europe et affaires étrangères (p. 8308) ; 34238, Europe et affaires étrangères (p. 8309) ; 34244, Europe et affaires étrangères (p. 8312) ; 34284, Justice (p. 8326) ; 34289, Solidarités et santé (p. 8347) ; 34307, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8303) ; 34315, Intérieur (p. 8324).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 34272, Transition écologique (p. 8355).

Bazin (Thibault) : 34098, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8274).

Beauvais (Valérie) Mme : 34086, Culture (p. 8283) ; 34193, Solidarités et santé (p. 8337) ; 34208, Agriculture et alimentation (p. 8271) ; 34259, Solidarités et santé (p. 8341) ; 34268, Solidarités et santé (p. 8343) ; 34309, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8303) ; 34316, Transition écologique (p. 8356).

Benin (Justine) Mme : 34215, Sports (p. 8348) ; 34243, Europe et affaires étrangères (p. 8311).

Benoit (Thierry) : 34054, Agriculture et alimentation (p. 8268) ; 34297, Économie, finances et relance (p. 8298).

Berta (Philippe) : 34221, Culture (p. 8284).

Bilde (Bruno) : 34218, Relations avec le Parlement et participation citoyenne (p. 8331).

Bonnivard (Émilie) Mme : 34096, Transition écologique (p. 8352).

Bouchet (Claire) Mme : 34163, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8305).

Bouchet (Jean-Claude) : 34192, Solidarités et santé (p. 8337).

Bouley (Bernard) : 34049, Intérieur (p. 8315) ; 34050, Intérieur (p. 8316) ; 34076, Transports (p. 8358) ; 34220, Armées (p. 8273).

Brenier (Marine) Mme : 34078, Comptes publics (p. 8277).

Brochand (Bernard) : 34280, Premier ministre (p. 8265).

Brulebois (Danielle) Mme : 34175, Travail, emploi et insertion (p. 8362).

Brun (Fabrice) : 34232, Solidarités et santé (p. 8339) ; 34291, Intérieur (p. 8321).

C

Cabaré (Pierre) : 34128, Agriculture et alimentation (p. 8271) ; 34320, Transports (p. 8360) ; 34322, Transports (p. 8360) ; 34323, Transports (p. 8361) ; 34324, Transports (p. 8361).

Cazebonne (Samantha) Mme : 34066, Transition écologique (p. 8350) ; 34150, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8301).

Cazenove (Sébastien) : 34071, Jeunesse et engagement (p. 8324) ; 34074, Solidarités et santé (p. 8333) ; 34112, Économie, finances et relance (p. 8291) ; 34118, Solidarités et santé (p. 8334) ; 34130, Solidarités et

santé (p. 8334) ; 34151, Travail, emploi et insertion (p. 8362) ; 34153, Économie, finances et relance (p. 8294) ; 34184, Comptes publics (p. 8277) ; 34209, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8302) ; 34210, Transition écologique (p. 8355) ; 34211, Transition numérique et communications électroniques (p. 8357) ; 34217, Intérieur (p. 8320) ; 34227, Travail, emploi et insertion (p. 8363) ; 34228, Solidarités et santé (p. 8338) ; 34293, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8302) ; 34326, Transports (p. 8361) ; 34331, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8276).

Chenu (Sébastien) : 34296, Solidarités et santé (p. 8347).

Cherpion (Gérard) : 34204, Travail, emploi et insertion (p. 8363).

Cinieri (Dino) : 34177, Travail, emploi et insertion (p. 8363) ; 34263, Solidarités et santé (p. 8342).

Clément (Jean-Michel) : 34139, Transition écologique (p. 8354).

Colboc (Fabienne) Mme : 34115, Travail, emploi et insertion (p. 8362).

Colombani (Paul-André) : 34305, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8276).

Cordier (Pierre) : 34310, Agriculture et alimentation (p. 8273) ; 34327, Travail, emploi et insertion (p. 8364).

Corneloup (Josiane) Mme : 34055, Agriculture et alimentation (p. 8268) ; 34116, Intérieur (p. 8317) ; 34117, Solidarités et santé (p. 8333) ; 34132, Économie, finances et relance (p. 8292) ; 34154, Transition numérique et communications électroniques (p. 8357) ; 34212, Transition numérique et communications électroniques (p. 8357) ; 34230, Solidarités et santé (p. 8338) ; 34260, Solidarités et santé (p. 8341) ; 34302, Intérieur (p. 8323).

D

Da Silva (Dominique) : 34301, Économie, finances et relance (p. 8298).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 34110, Premier ministre (p. 8265) ; 34126, Agriculture et alimentation (p. 8270) ; 34306, Économie, finances et relance (p. 8299).

Daniel (Yves) : 34056, Comptes publics (p. 8276).

De Temmerman (Jennifer) Mme : 34060, Économie, finances et relance (p. 8286).

Deflesselles (Bernard) : 34111, Économie, finances et relance (p. 8291).

Démoulin (Nicolas) : 34059, Agriculture et alimentation (p. 8269).

Descamps (Béatrice) Mme : 34196, Justice (p. 8325).

Descoeur (Vincent) : 34090, Économie, finances et relance (p. 8288) ; 34254, Solidarités et santé (p. 8340).

Dharréville (Pierre) : 34052, Économie, finances et relance (p. 8285) ; 34166, Solidarités et santé (p. 8335).

Di Filippo (Fabien) : 34135, Économie, finances et relance (p. 8293).

Diard (Éric) : 34064, Intérieur (p. 8316).

Dirx (Benjamin) : 34321, Transports (p. 8360).

Dive (Julien) : 34102, Économie, finances et relance (p. 8289) ; 34148, Solidarités et santé (p. 8335) ; 34200, Logement (p. 8327).

Dubois (Marianne) Mme : 34264, Économie, finances et relance (p. 8298).

Dumas (Frédérique) Mme : 34082, Culture (p. 8281) ; 34237, Europe et affaires étrangères (p. 8308).

F

Favennec Becot (Yannick) : 34091, Logement (p. 8326).

Fiat (Caroline) Mme : 34281, Solidarités et santé (p. 8344).

Fiévet (Jean-Marie) : 34088, Transition écologique (p. 8351).

Forissier (Nicolas) : 34104, Petites et moyennes entreprises (p. 8330) ; 34288, Solidarités et santé (p. 8346).

G

Geismar (Luc) : 34113, Transports (p. 8358) ; 34176, Intérieur (p. 8318).

Genevard (Annie) Mme : 34077, Intérieur (p. 8317) ; 34103, Économie, finances et relance (p. 8290).

Gérard (Raphaël) : 34080, Culture (p. 8280) ; 34109, Industrie (p. 8314) ; 34159, Enfance et familles (p. 8307) ; 34171, Intérieur (p. 8318) ; 34190, Justice (p. 8325) ; 34191, Justice (p. 8325).

Gipson (Séverine) Mme : 34122, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8299) ; 34125, Agriculture et alimentation (p. 8270).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 34085, Culture (p. 8283) ; 34199, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8275).

Granjus (Florence) Mme : 34143, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8300) ; 34286, Agriculture et alimentation (p. 8272) ; 34330, Affaires européennes (p. 8267).

Grelier (Jean-Carles) : 34167, Transformation et fonction publiques (p. 8349).

H

Habib (David) : 34231, Solidarités et santé (p. 8339).

Henriet (Pierre) : 34219, Culture (p. 8284).

Hutin (Christian) : 34138, Transition écologique (p. 8354) ; 34250, Économie, finances et relance (p. 8297).

Huyghe (Sébastien) : 34147, Solidarités et santé (p. 8334).

h

homme (Loïc d') : 34186, Comptes publics (p. 8278).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 34308, Premier ministre (p. 8266).

J

Jolivet (François) : 34234, Intérieur (p. 8320) ; 34283, Solidarités et santé (p. 8345).

Juanico (Régis) : 34246, Europe et affaires étrangères (p. 8313).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 34058, Agriculture et alimentation (p. 8269) ; 34168, Solidarités et santé (p. 8336) ; 34169, Solidarités et santé (p. 8336).

L

Lagleize (Jean-Luc) : 34053, Ville (p. 8364) ; 34083, Culture (p. 8282) ; 34133, Ville (p. 8364) ; 34144, Ville (p. 8365) ; 34158, Affaires européennes (p. 8266) ; 34188, Industrie (p. 8314) ; 34201, Ville (p. 8365) ; 34203, Ville (p. 8366) ; 34226, Personnes handicapées (p. 8330) ; 34233, Solidarités et santé (p. 8340) ; 34239, Europe et affaires étrangères (p. 8310) ; 34295, Ville (p. 8366) ; 34304, Ville (p. 8367).

Lambert (François-Michel) : 34185, Comptes publics (p. 8278).

Larive (Michel) : 34123, Économie, finances et relance (p. 8292) ; 34292, Intérieur (p. 8322) ; 34312, Solidarités et santé (p. 8348).

Lasserre (Florence) Mme : 34062, Mémoire et anciens combattants (p. 8328).

Lauzzana (Michel) : 34089, Économie, finances et relance (p. 8288).

Le Gac (Didier) : 34072, Mer (p. 8328) ; 34270, Autonomie (p. 8274).

Le Pen (Marine) Mme : 34314, Intérieur (p. 8324).

Lebon (Karine) Mme : 34214, Solidarités et santé (p. 8337) ; 34216, Agriculture et alimentation (p. 8272).

Ledoux (Vincent) : 34075, Économie, finances et relance (p. 8287).

Louwagie (Véronique) Mme : 34155, Europe et affaires étrangères (p. 8307) ; 34157, Europe et affaires étrangères (p. 8308).

I

la Verpillière (Charles de) : 34183, Économie, finances et relance (p. 8296) ; 34279, Solidarités et santé (p. 8344).

M

Magne (Marie-Ange) Mme : 34106, Économie, finances et relance (p. 8290) ; 34266, Solidarités et santé (p. 8343).

Marleix (Olivier) : 34119, Transition écologique (p. 8353).

Martin (Didier) : 34164, Transformation et fonction publiques (p. 8349) ; 34274, Ruralité (p. 8332) ; 34325, Ruralité (p. 8332).

Mauborgne (Sereine) Mme : 34114, Transition écologique (p. 8352) ; 34140, Enfance et familles (p. 8306) ; 34149, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8307) ; 34275, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8302).

Meizonnet (Nicolas) : 34156, Intérieur (p. 8317) ; 34303, Intérieur (p. 8323).

Mélenchon (Jean-Luc) : 34245, Europe et affaires étrangères (p. 8312).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 34213, Intérieur (p. 8319) ; 34251, Culture (p. 8284) ; 34253, Culture (p. 8285) ; 34313, Intérieur (p. 8323).

Muschotti (Cécile) Mme : 34205, Économie, finances et relance (p. 8296) ; 34287, Intérieur (p. 8321).

N

Nadot (Sébastien) : 34240, Europe et affaires étrangères (p. 8310).

Naegelen (Christophe) : 34318, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8303).

Nury (Jérôme) : 34124, Agriculture et alimentation (p. 8270) ; 34317, Transports (p. 8359).

O

O'Petit (Claire) Mme : 34269, Solidarités et santé (p. 8343).

Oppelt (Valérie) Mme : 34105, Économie, finances et relance (p. 8290) ; 34195, Comptes publics (p. 8279).

P

Pajot (Ludovic) : 34134, Économie, finances et relance (p. 8293) ; 34165, Solidarités et santé (p. 8335).

Paluszkiewicz (Xavier) : 34311, Comptes publics (p. 8279).

Panonacle (Sophie) Mme : 34222, Personnes handicapées (p. 8328).

Peltier (Guillaume) : 34073, Solidarités et santé (p. 8332).

Perrut (Bernard) : 34258, Solidarités et santé (p. 8341).

Pichereau (Damien) : 34265, Solidarités et santé (p. 8342).

Poletti (Bérengère) Mme : 34329, Affaires européennes (p. 8267).

Portarrieu (Jean-François) : 34179, Économie, finances et relance (p. 8294) ; 34252, Économie, finances et relance (p. 8297).

Q

Quatennens (Adrien) : 34162, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8305).

Quentin (Didier) : 34051, Intérieur (p. 8316) ; 34107, Culture (p. 8284) ; 34131, Économie, finances et relance (p. 8292) ; 34261, Solidarités et santé (p. 8342).

R

Rabault (Valérie) Mme : 34170, Solidarités et santé (p. 8336).

Ramadier (Alain) : 34271, Intérieur (p. 8321).

Ramassamy (Nadia) Mme : 34141, Enfance et familles (p. 8306).

Ramos (Richard) : 34242, Europe et affaires étrangères (p. 8311) ; 34277, Premier ministre (p. 8265) ; 34278, Transition écologique (p. 8356).

Ravier (Julien) : 34180, Économie, finances et relance (p. 8295).

Reda (Robin) : 34063, Armées (p. 8273) ; 34069, Culture (p. 8279) ; 34070, Économie, finances et relance (p. 8286) ; 34187, Comptes publics (p. 8278) ; 34197, Intérieur (p. 8319) ; 34198, Intérieur (p. 8319) ; 34262, Économie, finances et relance (p. 8297) ; 34294, Intérieur (p. 8322).

Renson (Hugues) : 34100, Économie, finances et relance (p. 8289) ; 34145, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8300).

Rilhac (Cécile) Mme : 34121, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8299).

Rolland (Vincent) : 34095, Agriculture et alimentation (p. 8269) ; 34099, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8274) ; 34136, Transition écologique (p. 8353) ; 34267, Solidarités et santé (p. 8343) ; 34276, Solidarités et santé (p. 8344).

Rouaux (Claudia) Mme : 34057, Agriculture et alimentation (p. 8268).

Rubin (Sabine) Mme : 34146, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8300).

S

Saddier (Martial) : 34093, Économie, finances et relance (p. 8288) ; 34223, Personnes handicapées (p. 8329).

Sarles (Nathalie) Mme : 34137, Transition écologique (p. 8354).

Saulignac (Hervé) : 34248, Europe et affaires étrangères (p. 8313) ; 34299, Intérieur (p. 8323).

Sommer (Denis) : 34241, Europe et affaires étrangères (p. 8310).

Sorre (Bertrand) : 34067, Transition écologique (p. 8351) ; 34172, Transformation et fonction publiques (p. 8349) ; 34174, Transformation et fonction publiques (p. 8350) ; 34298, Intérieur (p. 8322).

T

Templier (Sylvain) : 34092, Logement (p. 8327) ; 34094, Ruralité (p. 8331).

Testé (Stéphane) : 34300, Transports (p. 8359).

Thill (Agnès) Mme : 34235, Transition écologique (p. 8355) ; 34249, Europe et affaires étrangères (p. 8314) ; 34273, Solidarités et santé (p. 8344).

Tolmont (Sylvie) Mme : 34160, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8304).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 34161, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 8304) ; 34182, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8301).

Tuffnell (Frédérique) Mme : 34120, Transition écologique (p. 8353).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 34290, Premier ministre (p. 8265).

Vallaud (Boris) : 34129, Économie, finances et relance (p. 8292) ; 34229, Personnes handicapées (p. 8330).

Vatin (Pierre) : 34061, Armées (p. 8273) ; 34285, Solidarités et santé (p. 8346).

Venteau (Pierre) : 34207, Agriculture et alimentation (p. 8271) ; 34256, Solidarités et santé (p. 8340).

Viala (Arnaud) : 34087, Économie, finances et relance (p. 8287).

Vigier (Jean-Pierre) : 34084, Culture (p. 8282).

Vignon (Corinne) Mme : 34065, Transition écologique (p. 8350) ; 34081, Culture (p. 8280) ; 34142, Sports (p. 8348).

Villani (Cédric) : 34068, Transition écologique (p. 8351) ; 34225, Personnes handicapées (p. 8329) ; 34257, Solidarités et santé (p. 8340).

Viry (Stéphane) : 34108, Économie, finances et relance (p. 8290) ; 34181, Économie, finances et relance (p. 8295) ; 34319, Transports (p. 8359).

Vuilletet (Guillaume) : 34202, Logement (p. 8327).

W

Waserman (Sylvain) : 34247, Europe et affaires étrangères (p. 8313) ; 34328, Affaires européennes (p. 8266).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 34101, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8275).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

- Dysfonctionnements plateforme ANTS relatifs à la carte grise*, 34049 (p. 8315) ;
Dysfonctionnements plateforme ANTS relatifs aux titres réglementaires, 34050 (p. 8316) ;
Les dysfonctionnements de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), 34051 (p. 8316) ;
Réformes en cours à la Direction générale des douanes et droits indirects, 34052 (p. 8285) ;
Renforcement des moyens de l'Observatoire national de la politique de la ville, 34053 (p. 8364).

Agriculture

- Critères d'éligibilité de la future politique agricole commune (PAC)*, 34054 (p. 8268) ;
Déploiement du fonds d'investissement - fonds FEADER, 34055 (p. 8268) ;
Exploitants agricoles - gazole non routier (GNR), 34056 (p. 8276) ;
Méthanisation agricole - Modification de l'article L. 311-1 du code rural, 34057 (p. 8268) ;
Réserves d'eau, 34058 (p. 8269).

Agroalimentaire

- Modification de l'ordonnance du 12 décembre 2018*, 34059 (p. 8269).

Alcools et boissons alcoolisées

- Soutien à la filière brassicole*, 34060 (p. 8286).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Attribution de la retraite du combattant aux veuves d'anciens combattants*, 34061 (p. 8273) ;
Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans, 34062 (p. 8328) ;
Demi-part fiscale pour toutes les veuves d'ancien combattants, 34063 (p. 8273).

Animaux

- Dérogation au décret de confinement pour adoption d'animaux en refuge*, 34064 (p. 8316) ;
Détention d'animaux non domestiques chez les particuliers, 34065 (p. 8350) ;
Liste positive pour la détention d'animaux sauvages chez les particuliers, 34066 (p. 8350) ;
Lutte contre les chenilles processionnaires, 34067 (p. 8351) ;
Pour une liste d'espèces d'animaux sauvages autorisées à la détention, 34068 (p. 8351).

Arts et spectacles

- Évolution du FUSSAT*, 34069 (p. 8279) ;
Situation des prestataires techniques pour le spectacle vivant et l'évènement, 34070 (p. 8286).

Associations et fondations

- Critères d'éligibilité du FDVA*, 34071 (p. 8324).

Assurance invalidité décès

Situation des veuves de marins exposés à l'amiante, 34072 (p. 8328).

Assurance maladie maternité

Prise en charge à 100% des transports VSL pour les patients de 65 ans et plus, 34073 (p. 8332) ;

Remboursement des frais de cure thermique, 34074 (p. 8333).

Assurances

Augmentation annoncée des tarifs d'assurance auto et moto pour 2021, 34075 (p. 8287) ;

Contrats d'assurance des avions de collection, 34076 (p. 8358) ;

Escroquerie aux expertises de véhicules accidentés, 34077 (p. 8317) ;

Implication des assureurs - crise du covid-19, 34078 (p. 8277) ;

Prise en charge par les assurances des pertes d'exploitation, 34079 (p. 8287).

Audiovisuel et communication

Difficultés des radios à statut associatif, 34080 (p. 8280) ;

Difficultés des radios locales associatives, 34081 (p. 8280) ;

Éventuelles irrégularités concernant la signature d'une lettre contrat, 34082 (p. 8281) ;

Place de l'occitan dans les médias publics, 34083 (p. 8282) ;

Radios associatives, 34084 (p. 8282) ;

Situation économique des radios locales associatives, 34085 (p. 8283) ;

Soutien aux radios locales, 34086 (p. 8283).

Automobiles

Vignette crit'air 1 des véhicules diesel de dernière génération, 34087 (p. 8287) ;

ZFE et véhicules de collection, 34088 (p. 8351).

B

Banques et établissements financiers

Résiliation de l'assurance emprunteur, 34089 (p. 8288).

Bâtiment et travaux publics

Demande de précisions sur le crédit d'impôt travaux rénovation, 34090 (p. 8288) ;

Entreprises du bâtiment - perspectives logements neufs, 34091 (p. 8326).

Baux

Non paiement des loyers aux propriétaires bailleurs en résidence services, 34092 (p. 8327) ;

Propriétaires bailleurs commerciaux LMNP, 34093 (p. 8288).

Biodiversité

Évolution de la dotation biodiversité, 34094 (p. 8331).

C**Chasse et pêche**

ACCA et communes nouvelles, 34095 (p. 8269) ;

Associations communales de chasses agréées - Communes nouvelles et déléguées, 34096 (p. 8352).

Chômage

Prolongation des droits au chômage pendant le confinement, 34097 (p. 8362).

Collectivités territoriales

Calcul de la DGF, 34098 (p. 8274) ;

Calendrier Loi LOM, 34099 (p. 8274) ;

Mesures d'aides aux délégataires de service public dans le cadre de l'épidémie, 34100 (p. 8289) ;

Solutions apportées aux communes et aux EPCI suite aux surcoûts liés à la covid, 34101 (p. 8275).

Commerce et artisanat

Alerte sur les conséquences du confinement pour la filière confiserie, 34102 (p. 8289) ;

Date de lancement des soldes d'hiver, 34103 (p. 8290) ;

Difficultés rencontrées par les professionnels des fêtes foraines, 34104 (p. 8330) ;

Entrepôts logistiques de proximité et commerce local, 34105 (p. 8290) ;

Fonds de solidarité pour les gérants salariés majoritaires, 34106 (p. 8290) ;

Les conséquences de la crise sanitaire sur le secteur des métiers d'art, 34107 (p. 8284) ;

Magasins de meubles, 34108 (p. 8290) ;

Mesures de soutien en faveur du secteur des métiers d'art, 34109 (p. 8314) ;

Réouverture des commerces de la filière du jouet à l'approche de Noël, 34110 (p. 8265) ;

Situation des santonniers créchistes, 34111 (p. 8291).

Consommation

Amélioration du dispositif Bloctel, 34112 (p. 8291).

Cycles et motocycles

Avenir du plan velo, 34113 (p. 8358) ;

Intégration de la trottinette électrique personnelle dans le forfait mobilité, 34114 (p. 8352).

D**Décorations, insignes et emblèmes**

Médaille d'honneur régionale départementale et communale pour les temps partiels, 34115 (p. 8362).

Départements

Conseils départementaux - Catastrophe sanitaire, 34116 (p. 8317).

Dépendance

Accueil familial, 34117 (p. 8333) ;

Prévention des troubles psycho-comportementaux de la personne âgée, 34118 (p. 8334).

E

Eau et assainissement

Gestion de la ressource en eau par Eau de Paris, 34119 (p. 8353).

Économie sociale et solidaire

Avenir du fonds pour le réemploi solidaire, 34120 (p. 8353).

Éducation physique et sportive

Enseignement de l'EPS en période de crise sanitaire, 34121 (p. 8299) ;

Sport à l'école : une pratique vertueuse, 34122 (p. 8299).

Élevage

Établissements d'abattage non agréés (EANA), 34123 (p. 8292) ;

Filière des agriculteurs éleveurs, 34124 (p. 8270) ;

Règlement européen - Établissements d'abattage non agréés, 34125 (p. 8270) ;

Situation des éleveurs allaitants - cours du brouillard, 34126 (p. 8270) ;

Situation des héliculteurs, 34127 (p. 8270) ;

Soutien au circuits courts et à la proximité, 34128 (p. 8271).

Emploi et activité

Difficultés des professionnels et entrepreneurs de l'événementiel, 34129 (p. 8292) ;

Difficultés rencontrées par les auteurs, 34130 (p. 8334) ;

La mise en oeuvre du plan de relance, 34131 (p. 8292) ;

Nombre d'emplois - Plan de relance, 34132 (p. 8292) ;

Renforcement des moyens de l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi, 34133 (p. 8364) ;

Soutien aux TPE et PME, 34134 (p. 8293) ;

Soutien aux travailleurs du secteur de l'événementiel, 34135 (p. 8293).

Énergie et carburants

Biofuel, 34136 (p. 8353) ;

Développement du biofuel, 34137 (p. 8354) ;

Organiser un référendum sur la création d'un parc éolien offshore à Dunkerque, 34138 (p. 8354) ;

Subventions de l'éolien, 34139 (p. 8354).

Enfants

Statut de parent protégé en cas de cancer pédiatrique, 34140 (p. 8306) ;

Violences intrafamiliales faites aux enfants - Confinement, 34141 (p. 8306).

Enseignement

Développement du sport scolaire, 34142 (p. 8348) ;

Interrogation des parents sur le devenir de l'instruction en famille, 34143 (p. 8300) ;

Labellisation d'une « cité éducative » dans le quartier des Izards-Trois Cocus, 34144 (p. 8365) ;

Risques de discrimination pour les enfants avec un diabète à l'école, 34145 (p. 8300).

Enseignement privé

Mesures face à l'entrisme récurrent du clergé auprès des agents publics, 34146 (p. 8300).

Enseignement supérieur

Formation des étudiants mobilisés dans la lutte contre la covid-19, 34147 (p. 8334) ;

La crise sanitaire et la réquisition des étudiants infirmiers., 34148 (p. 8335) ;

Reconnaissance de l'engagement étudiant pour le climat et la biodiversité, 34149 (p. 8307).

Enseignement technique et professionnel

Formation à la cuisine de protéines végétales en CAP et BEP, 34150 (p. 8301).

Entreprises

Représentativité des TPE et PME au sein des branches professionnelles, 34151 (p. 8362) ;

Situation du groupe Carrefour, 34152 (p. 8293) ;

Soutien à la trésorerie des SARL autonomes contrôlées par une holding, 34153 (p. 8294).

Établissements de santé

Cyberattaques- Protéger les établissements de santé, 34154 (p. 8357).

Étrangers

Assurance médicale obligatoire pour les demandeurs d'un visa pour la France, 34155 (p. 8307) ;

Expulsion des MNA, 34156 (p. 8317) ;

Refus de visa fondés sur une obligation d'assurance jugée insuffisante, 34157 (p. 8308) ;

Situation des ressortissants britanniques propriétaires en France, 34158 (p. 8266).

F

Famille

Bénéfice du congé de paternité au sein des couples d'hommes homoparentaux, 34159 (p. 8307).

Femmes

Avenir de la ligne d'écoute nationale des violences faites aux femmes, 34160 (p. 8304) ;

Inquiétudes des structures spécialisées concernant le devenir du 3919., 34161 (p. 8304) ;

Le secours aux femmes victimes de violences n'est pas une activité marchande, 34162 (p. 8305) ;

Mesures de protection pour les victimes de conjoints ou ex-conjoints violents, 34163 (p. 8305).

Fonction publique de l'État

Recours au télétravail dans la fonction publique, 34164 (p. 8349).

Fonction publique hospitalière

Complément de traitement indiciaire pour les établissements médico-sociaux, 34165 (p. 8335) ;

Inégalités de traitement salarial au sein de la fonction publique hospitalière, 34166 (p. 8335) ;

Jour de carence dans la fonction publique hospitalière, 34167 (p. 8349) ;
Personnels de santé et covid-19, 34168 (p. 8336) ;
Personnels médicaux sociaux oubliés du Ségur, 34169 (p. 8336) ;
Revalorisation salariale du personnel des établissements médico-sociaux, 34170 (p. 8336).

Fonction publique territoriale

Accès au fichier national d'immatriculation pour les gardes champêtres, 34171 (p. 8318).

Fonctionnaires et agents publics

Fonctionnaires qui souhaitent quitter la fonction publique, 34172 (p. 8349) ;
Instructions - dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique, 34173 (p. 8318) ;
Stockage des heures supplémentaires dans la fonction publique, 34174 (p. 8350).

Formation professionnelle et apprentissage

Reste à charge pour les formations financées par le fonds national pour l'emploi, 34175 (p. 8362).

G

Gendarmerie

Effectifs de gendarmerie en Loire-Atlantique, 34176 (p. 8318).

H

Hôtellerie et restauration

Avenir des intermittents de l'évènementiel, 34177 (p. 8363) ;
Distributeurs-grossistes en boissons spécialisé dans les activités d'hôtellerie, 34178 (p. 8294) ;
Situation des extras de la restauration française, 34179 (p. 8294) ;
Situation dramatique des professionnels de l'évènementiel, 34180 (p. 8295) ;
Vendeurs en gros de boissons, 34181 (p. 8295).

I

Illettrisme

Lutte contre l'analphabétisme, 34182 (p. 8301).

Impôt sur le revenu

Investissements Pinel - Retard des chantiers - Réductions d'impôt 2020, 34183 (p. 8296) ;
La méthode de calcul du barème kilométrique, 34184 (p. 8277).

Impôts et taxes

Méthodes et impunité de l'industrie du tabac, 34185 (p. 8278) ;
Transfert de fiscalité de la TICPE, 34186 (p. 8278).

Impôts locaux

Application de la taxe d'habitation, 34187 (p. 8278).

Industrie

Reconversion des emplois aéronautiques, 34188 (p. 8314) ;

Usine Luxfer, 34189 (p. 8296).

Internet

Signalement abusif de contenus sur les plateformes, 34190 (p. 8325) ;

Surcensure de contenus sur les réseaux sociaux, 34191 (p. 8325).

Interruption volontaire de grossesse

Aide et prévention de l'IVG, 34192 (p. 8337) ;

Étude épidémiologique - IVG, 34193 (p. 8337).

J

Jeux et paris

Situation des casinos, 34194 (p. 8319).

Justice

Délai d'obtention des budgets dans les SMJPM, 34195 (p. 8279) ;

Procédure à suivre pour une indivision lors d'un divorce, 34196 (p. 8325).

L

Laïcité

Charte des valeurs de la République et de la laïcité, 34197 (p. 8319) ;

Mission de l'Observatoire de la laïcité, 34198 (p. 8319).

Logement

Application de l'article 55 de la loi SRU, 34199 (p. 8275) ;

Critères d'attribution d'un logement social et cas des retraités., 34200 (p. 8327) ;

Dispositif dit « Pinel » dans tous les quartiers prioritaires de la politique, 34201 (p. 8365) ;

Location des résidences universitaires inoccupées pour des courts séjours, 34202 (p. 8327) ;

Surélévation des bâtiments du parc social, 34203 (p. 8366).

Lois

Devenir du projet de loi n° 2412, 34204 (p. 8363).

M

Marchés publics

Mesures d'aides aux délégataires de service public dans le cadre de l'épidémie, 34205 (p. 8296).

Médecine

Télémédecine dans les déserts médicaux pour les affections de longue durée, 34206 (p. 8337).

Mutualité sociale agricole

Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025, 34207 (p. 8271) ;

MSA - convention collective d'objectifs et de gestion, 34208 (p. 8271).

N

Nouvelles technologies

La vulgarisation de la technologie de la « blockchain » auprès des jeunes, 34209 (p. 8302) ;

L'impact écologique de la technologie de la « blockchain », 34210 (p. 8355).

Numérique

Informations relatives aux dommages des équipements du réseau, 34211 (p. 8357) ;

Protection des données RGPD - Secteur médico-social, 34212 (p. 8357).

O

Ordre public

Dissolution de la Ligue de défense noire africaine, 34213 (p. 8319).

Outre-mer

ASPA : bilan de la modification du seuil de recouvrement dans les outre-mer, 34214 (p. 8337) ;

Diffusion des rencontres sportives nationales dans les outre-mer, 34215 (p. 8348) ;

Produits de dégagement et sécurité alimentaire dans les outre-mer, 34216 (p. 8272).

P

Papiers d'identité

Les modalités de renouvellement d'une CNI, 34217 (p. 8320).

Parlement

Sur le mépris du Gouvernement pour le travail parlementaire, 34218 (p. 8331).

Patrimoine culturel

Périmètre de protection pour le petit patrimoine, 34219 (p. 8284) ;

Préservation du patrimoine aéronautique par les collectionneurs français, 34220 (p. 8273).

Personnes handicapées

Accès à l'information des personnes utilisant la langue des signes française, 34221 (p. 8284) ;

Accès inégal aux soins d'hygiène des personnes en situation de handicap, 34222 (p. 8328) ;

Accessibilité des personnes sourdes et malentendantes à l'information télévisée, 34223 (p. 8329) ;

Emploi des personnes en situation de handicap, 34224 (p. 8329) ;

Favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées, 34225 (p. 8329) ;

Inclusion des personnes sourdes et malentendantes dans les médias publics, 34226 (p. 8330) ;

Les difficultés rencontrées par les entreprises adaptées, 34227 (p. 8363) ;

Les difficultés rencontrées par les maîtres de chiens guides, 34228 (p. 8338) ;
Valorisation du métier des AESH, 34229 (p. 8330).

Pharmacie et médicaments

Difficultés des pharmaciens, 34230 (p. 8338) ;
Pénurie de vaccins contre la grippe, 34231 (p. 8339) ;
Pénuries de médicaments, 34232 (p. 8339) ;
Traitement contre la mucoviscidose, 34233 (p. 8340).

Police

Sécurité des commissariats de police, 34234 (p. 8320).

Politique extérieure

Extraction du cobalt africain et transition écologique, 34235 (p. 8355) ;
Gel des procédures d'adoption en Haïti, 34236 (p. 8308) ;
Implication de la France dans le processus diplomatique EWIPA, 34237 (p. 8308) ;
Investissement qatari en France, 34238 (p. 8309) ;
Participation de la France à l'« Access to COVID-19 Tools (ACT) Accelerator », 34239 (p. 8310) ;
Position de la France à l'égard des droits des femmes en Arabie saoudite, 34240 (p. 8310) ;
Position de la France sur les risques d'annexion en Cisjordanie, 34241 (p. 8310) ;
Position française au sein de l'UE et annexion de facto des terres en Palestine, 34242 (p. 8311) ;
Relations diplomatiques avec la Côte d'Ivoire suite à l'élection présidentielle, 34243 (p. 8311) ;
Relations extérieures avec la Turquie, 34244 (p. 8312) ;
Révélation sur la disparition d'un opposant au Tchad, 34245 (p. 8312) ;
Situation des Palestiniens de Jérusalem, 34246 (p. 8313) ;
Situation politique au Cameroun, 34247 (p. 8313) ;
Traitement du terrorisme d'État iranien, 34248 (p. 8313) ;
Travail d'enfants dans les mines de cobalt en RDC, 34249 (p. 8314).

Postes

Fin du tarif préférentiel de La Poste pour les associations, 34250 (p. 8297).

Presse et livres

Presstalis et subventions de l'État, 34251 (p. 8284) ;
Situation des éditeurs de la presse judiciaire, 34252 (p. 8297) ;
Subventions directes et indirectes à la presse, 34253 (p. 8285).

Professions de santé

Conséquences de la suppression du numerus clausus, 34254 (p. 8340) ;
Écarts de prime covid entre des salariés d'un même établissement, 34255 (p. 8363) ;
Meilleure prise en compte de la profession de sage-femme, 34256 (p. 8340) ;
Pour une revalorisation des sages-femmes, 34257 (p. 8340) ;

Revalorisation des carrières des médecins au sein des CLCC, 34258 (p. 8341) ;

Revendications des infirmiers libéraux, 34259 (p. 8341) ;

Situation des ambulanciers hospitaliers, 34260 (p. 8341) ;

Statut des psychologues cliniciens, 34261 (p. 8342).

Professions et activités immobilières

Application de la loi Hoguet - agents immobiliers, 34262 (p. 8297).

Professions et activités sociales

Avenant du 15 mars 2017 à la convention collective 51, 34263 (p. 8342) ;

Crise sanitaire et salariés en CESU, 34264 (p. 8298) ;

Prise en compte des professionnels du médico-social dans le Ségur de la santé, 34265 (p. 8342) ;

Revalorisations salariales pour les personnels médico-sociaux, 34266 (p. 8343) ;

Secteur médico-social et Ségur de la santé, 34267 (p. 8343) ;

Secteur médico-social, 34268 (p. 8343) ;

Ségur de la santé - Salaires des professions médico-sociales, 34269 (p. 8343) ;

Versement universel de la « prime covid » aux aides à domicile, 34270 (p. 8274).

Propriété

Squats - nécessité d'une authentification plus minutieuse des justificatifs, 34271 (p. 8321).

Publicité

Lutte contre l'affichage publicitaire illégal, 34272 (p. 8355).

R

Religions et cultes

Fondement scientifique de la fermeture des lieux de culte, 34273 (p. 8344).

Ruralité

Critères d'attribution de la DETR, 34274 (p. 8332).

S

Sang et organes humains

Sensibilisation aux dons de vie en milieu scolaire, 34275 (p. 8302) ;

Situation dans les EFS, 34276 (p. 8344).

Santé

Convention Citoyenne Climat - Interdiction produits trop gras, sucrés, salés, 34277 (p. 8265) ;

Convention citoyenne climat - Interdiction des produits trop gras, sucrés, salés, 34278 (p. 8356) ;

Covid-19 - Suivi des cas-contacts - Ligne téléphonique -Tarification, 34279 (p. 8344) ;

Déconfinement, 34280 (p. 8265) ;

Détresses psychologiques liées à la crise sanitaire de la covid19, 34281 (p. 8344) ;

Difficultés d'accès aux soins et aux équipements dans la filière visuelle, 34282 (p. 8345) ;
Éloignement du ministère de l'intérieur dans la gestion de la crise covid-19, 34283 (p. 8345) ;
Instruments juridiques de lutte contre la covid-19, 34284 (p. 8326) ;
Pratique de l'électrothérapie en France, 34285 (p. 8346) ;
Précarité alimentaire et crise sanitaire., 34286 (p. 8272) ;
Respect du confinement dans les quartiers sensibles, 34287 (p. 8321) ;
Situation des mineurs hospitalisés en psychiatrie, 34288 (p. 8346) ;
Stock et gratuité des masques, 34289 (p. 8347) ;
Techniques de désinfection de l'air à l'ozone pour lutter contre la covid-19, 34290 (p. 8265).

Sécurité des biens et des personnes

Adaptation de la sécurité civile aux menaces sanitaires, 34291 (p. 8321) ;
Indemnité de feu, 34292 (p. 8322) ;
L'apprentissage des jeunes aux gestes de premiers secours, 34293 (p. 8302) ;
Renforcement des missions de la police municipale, 34294 (p. 8322) ;
Sécurité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, 34295 (p. 8366) ;
Suppression de la sur-cotisation des sapeurs pompiers, 34296 (p. 8347).

Sécurité routière

Conséquences de la crise sanitaire sur les écoles de conduite, 34297 (p. 8298) ;
Déficit de moniteurs d'auto-écoles, 34298 (p. 8322) ;
Examen du permis de conduire pendant le confinement, 34299 (p. 8323) ;
Situation des autos-écoles pendant la période de confinement, 34300 (p. 8359) ;
Situation économique des auto-écoles en conséquence de la crise sanitaire, 34301 (p. 8298) ;
Voitures radar, 34302 (p. 8323) ;
Voitures-radar à conduite externalisée, 34303 (p. 8323).

Services publics

Déploiement des bus « France Services », 34304 (p. 8367) ;
Préservation des services publics en Corse, 34305 (p. 8276).

Sociétés

Créations et contrôles des sociétés au registre du commerce, 34306 (p. 8299).

Sports

Le sport comme la culture, essentiels à la vie, 34307 (p. 8303) ;
Présence de parlementaires sein de la conférence régionale du sport., 34308 (p. 8266) ;
Radicalisation - Clubs sportifs, 34309 (p. 8303) ;
Soutien aux centres équestres, 34310 (p. 8273).

T**Taxe sur la valeur ajoutée**

Fraude à la TVA sur les places de marché, 34311 (p. 8279).

Taxis

Taxis - Transport sanitaire, 34312 (p. 8348).

Terrorisme

À quand la fermeture des bars communautaires ?, 34313 (p. 8323) ;

Attentats déjoués, 34314 (p. 8324) ;

Cellule Pharos, 34315 (p. 8324).

Tourisme et loisirs

Aéronautique de loisirs, 34316 (p. 8356) ;

Taxe appliquée à l'aviation légère et sportive, 34317 (p. 8359) ;

Voyages scolaires dans le contexte de crise sanitaire, 34318 (p. 8303).

Transports aériens

Compagnies aériennes, 34319 (p. 8359) ;

Création d'un mécanisme de suramortissement fiscal pour les compagnies aériennes, 34320 (p. 8360) ;

Crise sanitaire - Remboursement des billets d'avion, 34321 (p. 8360) ;

Développer la filière biocarburant pour une baisse des coûts, 34322 (p. 8360) ;

Moyens consacrés à l'aérien : pour financer une route à la réunion ?, 34323 (p. 8361) ;

Taxe de solidarité sur les billets d'avion, 34324 (p. 8361).

Transports ferroviaires

Avenir des petites lignes ferroviaires, 34325 (p. 8332) ;

Renouvellement du parc des wagons-lits, 34326 (p. 8361).

Travail

Paie des congés payés des salariés d'établissements fermés, 34327 (p. 8364).

U**Union européenne**

Blocage par la Hongrie et la Pologne du budget européen, 34328 (p. 8266) ;

Financements de l'UE dans les recherches sur la covid-19 en France, 34329 (p. 8267) ;

Refonte de l'espace Schengen, 34330 (p. 8267).

Urbanisme

Reconnaissance de la profession d'urbaniste, 34331 (p. 8276).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Commerce et artisanat

Réouverture des commerces de la filière du jouet à l'approche de Noël

34110. – 24 novembre 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les enjeux de la filière du jouet à l'approche de Noël. En cette période de confinement, la fermeture des commerces affaiblit dangereusement une filière déjà fortement concurrencée par la production asiatique. Fabricants comme commerçants sont déjà très impactés par la crise et il existe un risque réel de faillite de la part de nombreux acteurs économiques alors que plus de la moitié des ventes annuelles de jouets sont traditionnellement réalisées en novembre et décembre. Sur le territoire de la circonscription de Mme la députée, de l'artisanat avec le travail du bois jusqu'au premier fabricant français, Smoby, le jouet représente un nombre important d'emplois. Si la situation actuelle se prolonge, elle engendrera en décembre une ruée vers les magasins qui se révélera contre-productive avec les mesures sanitaires. Ce sont également des problèmes logistiques ; de transport, d'approvisionnement, de constitution des stocks pour les commerces qui engendreront des pénuries et une perte de chiffre d'affaires. Aussi, elle lui demande de considérer la nécessité de rouvrir les commerces à partir du 27 novembre 2020 afin de garantir une forme d'équité avec le commerce en ligne.

Santé

Convention Citoyenne Climat - Interdiction produits trop gras, sucrés, salés

34277. – 24 novembre 2020. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le Premier ministre** sur les mesures permettant d'interdire la publicité des produits trop gras, trop sucrés, trop salés, à destination des enfants. La Convention citoyenne pour le Climat a dressé 149 propositions et parmi lesquelles la proposition SN 522 concernant cette interdiction pour les produits proscrits par le PNNS. M. le député souhaite savoir si cette mesure sera bien présente et défendue dans le futur projet de loi que prépare le Gouvernement suite à la Convention Citoyenne pour le Climat. Très attentif à l'éducation alimentaire des enfants, il rappelle que les protéger des aliments trop riches en sucres, gras et sel est primordial et que le Gouvernement doit également les protéger et résister aux divers lobbys qui souhaitent continuer à exposer leurs produits trop riches aux enfants. Il insiste enfin sur le fait qu'est indispensable d'être plus efficaces pour la protection de la santé des enfants et pour lutter contre le surpoids et l'obésité, dont les facteurs aggravants ont encore une fois largement été mis en évidence avec la crise sanitaire liée à la covid-19 que nous traversons. Il lui demande son avis sur cette question.

Santé

Déconfinement

34280. – 24 novembre 2020. – **M. Bernard Brochand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités du prochain déconfinement. Il est apparu à l'été 2020 que le premier déconfinement n'a pas obtenu les résultats escomptés. S'en est suivie une période de relâchement qui a conduit le pays à une deuxième vague de covid-19. Si les Français sont prêts à faire des sacrifices, ils ont besoin de visibilité sur l'avenir pour garder espoir. Or la politique actuelle du Gouvernement les place dans une incertitude qui les décourage. Aussi il souhaite savoir quelles modalités de déconfinement le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de trouver un juste curseur entre la sauvegarde de l'économie et la sécurité sanitaire des Français.

Santé

Techniques de désinfection de l'air à l'ozone pour lutter contre la covid-19

34290. – 24 novembre 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les techniques de désinfection de l'air à l'ozone. De très nombreuses études scientifiques établissent que l'air est l'un des vecteurs les plus importants de diffusion de la covid-19. Cette crise a souligné un vide dans ce domaine alors même que des pays européens comme l'Allemagne sont en première ligne dans la purification de l'air comme moyen de lutter contre l'épidémie. Parmi les techniques utilisées, la purification par ozone permet de traiter le virus de la covid-19 ainsi que toutes les autres bactéries. L'efficacité de cette stratégie a été démontrée par une

étude japonaise. Or l'homologation de cette technique est toujours en cours en France. Pourtant, des entreprises françaises proposent cette technique qui présente l'avantage de pouvoir traiter tous les volumes à désinfecter mais aussi de régénérer l'oxygène une fois la désinfection terminée, ce qui a pour effet de permettre un traitement efficace, rapide et sans danger. Par ailleurs, il y a un besoin d'encadrement pour les collectivités ou les entreprises qui feront appel à cette technique, notamment en fin de désinfection pour certifier de la qualité de l'air. Aussi, il y a urgence à terminer le travail d'homologation en cours de manière rapide afin de pouvoir profiter rapidement de cette technique. Elle apportera une arme de plus dans la lutte contre la covid-19. Plus globalement, il semble aujourd'hui nécessaire de développer et encourager la purification de l'air comme moyen de lutter contre les différentes épidémies. Aussi, elle demande quand l'homologation de cette technique pourra être envisagée en France et quels moyens concrets vont être mis en place par le Gouvernement pour soutenir les techniques de désinfection de l'air comme vecteur de lutte contre la covid-19.

Sports

Présence de parlementaires sein de la conférence régionale du sport.

34308. – 24 novembre 2020. – M. **Cyrille Isaac-Sibille** interroge M. le **Premier ministre** sur la composition de la conférence régionale du sport. Les conférences régionales du sport et les conférences des financeurs du sport, créées par la loi du 1^{er} août 2019 en même temps que l'Agence nationale du sport, vont pouvoir se décliner dans les territoires et un décret paru au *Journal officiel* du 22 octobre 2019 décrit leur composition et leur fonctionnement. Concernant sa composition, dans chaque région, la conférence régionale du sport est constituée de quatre collèges : des représentants de l'Etat ; des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (défendu par l'AMF) ; des représentants du mouvement sportif et des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique. Il souhaiterait que le décret soit modifié afin que des parlementaires puissent siéger dans cette instance dans les mêmes conditions que pour la Dotation d'Équipement des Terroirs Ruraux (DETR) et il lui demande donc son avis à ce sujet.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Étrangers

Situation des ressortissants britanniques propriétaires en France

34158. – 24 novembre 2020. – M. **Jean-Luc Lagleize** interroge M. le **secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la situation des ressortissants britanniques propriétaires en France. L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique prévoit une sortie de façon ordonnée le 31 janvier 2020 à minuit. La période de transition définie par l'accord de retrait garantit que, pendant l'année 2020, rien ne change pour les particuliers et les entreprises, afin de laisser le temps à chacun d'engager la mise en œuvre de l'accord de retrait et d'envisager la relation future entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, qui doit encore être négociée. Dans cette perspective, les ressortissants britanniques propriétaires en France s'inquiètent de devoir être contraints à l'avenir d'obtenir un titre de séjour de courte durée ne dépassant pas trois mois pour séjourner en France et donc de ne pas pouvoir bénéficier pleinement de leur résidence, souvent secondaire. Dans ce contexte, il paraît primordial que les ressortissants britanniques propriétaires résidant régulièrement en France et depuis plusieurs années puissent accéder aisément à une carte de séjour permanent de longue durée. Cela leur permettrait de circuler plus aisément entre la France et le Royaume-Uni et d'effectuer des séjours d'une durée de leur souhait. Ainsi, il l'interroge sur la position de la France quant à la situation des ressortissants britanniques propriétaires en France.

Union européenne

Blocage par la Hongrie et la Pologne du budget européen

34328. – 24 novembre 2020. – M. **Sylvain Waserman** interroge M. le **secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le blocage par la Hongrie et la Pologne du budget européen (2021-2027) et donc le plan de relance européen en raison de la clause sur l'État de droit. Ce mécanisme permettrait de conditionner le versement des fonds européens au respect des principes fondamentaux de l'État de droit. Compte tenu de l'urgence de la mise en œuvre du plan de relance suite à la crise sanitaire et les

crises humaines, économiques et sociales qu'elle engendre, le veto hongrois et polonais non seulement rompt avec le consensus européen de juillet 2020 mais s'oppose aussi aux valeurs démocratiques promues par l'Union européenne. M. le député interroge donc M. le ministre sur la position de la France pour sortir de cette crise qui prend la forme d'un bras de fer et paralyse l'Union européenne. Il l'interroge aussi sur les conséquences politiques pour la Hongrie et la Pologne, qui dépendent fortement des fonds européens.

Union européenne

Financements de l'UE dans les recherches sur la covid-19 en France

34329. – 24 novembre 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur la zone de compétence française soutenue par l'Europe sur les recherches de Covid-19. En effet, dès le mois de mars, la Commission européenne a pu renforcer le financement de la recherche avec 37,5 millions d'euros supplémentaires affectés à des travaux de recherche urgents sur la covid-19. Suite à ce renforcement du fonds, dix-sept projets ont été sélectionnés mobilisant 136 chercheurs établis dans l'Union européenne, mais aucune information n'a été donnée concernant les domaines dont la France est en charge dans ces travaux de recherche sur la covid-19. En Allemagne, des chercheurs auraient mis en exergue l'incidence du virus sur la coagulation du sang, ce qui pourrait aider à la mise en place d'un traitement. Mais les pays de l'Union européenne n'ont pas été affectés au même motif de recherche. En France, on sait par exemple depuis le 19 octobre que le diabète de type 2 est facteur de risque de développer une forme grave de la covid-19 et que 15 % des formes graves de la maladie Covid-19 s'expliquent par des anomalies génétiques et immunologiques. Elle l'interroge donc sur le domaine précis de compétence de la France dans les recherches sur la covid-19 financé par l'Union européenne.

Union européenne

Refonte de l'espace Schengen

34330. – 24 novembre 2020. – **Mme Florence Granjus** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la refonte de l'espace Schengen. Schengen constitue le cœur de l'Europe et de son identité intrinsèque. L'espace européen fait face à de nombreux défis, principalement migratoires. Le Président de la République a réaffirmé la volonté de refonder l'espace Schengen au col du Perthus à la frontière franco-espagnole avec le doublement des forces de sécurité aux frontières. Il s'agit d'une mobilisation importante pour la sécurité du territoire européen et par conséquent français. Cette mobilisation est également importante dans le cadre du bon fonctionnement de la coopération entre les forces de sécurité des pays frontaliers et de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. C'est pourquoi l'espace Schengen doit être en phase avec les nouveaux enjeux sécuritaires suite à leur évolution depuis la signature de l'accord le 14 juin 1985. Le traité de Lisbonne, signé en 2007, renforce la notion d'espace de liberté, de sécurité et de justice. Aujourd'hui, la mise en œuvre de l'espace Schengen est disparate : 22 États membres sur 27 font partie de l'espace Schengen, 4 États non membres en font partie, les ressortissants d'une cinquantaine d'États hors Schengen sont exemptés de visa, et de nombreux États non membres sur le territoire européen ne participent pas à sa mise en œuvre. Pourtant, l'enjeu sécuritaire concerne tout le territoire européen et cette inégalité implique des conséquences sur la sécurité intérieure. L'espace Schengen ne se limite pas aux frontières terrestres et prend également en compte l'importance de l'enjeu sécuritaire aux frontières maritimes sur le territoire européen. La refondation de l'espace Schengen est dès lors primordiale pour permettre de mieux répondre aux problématiques contemporaines tels que la lutte contre le terrorisme, la lutte contre le trafic de stupéfiants et les enjeux migratoires. La crise sanitaire que le pays traverse a accéléré cette nécessité d'adapter et de rénover le corps de l'accord de Schengen. La politique de sécurité et de défense commune, dont les objectifs sont définis à l'article 42 du traité sur l'Union européenne, voit son futur se consolider. Le Président de la République l'a rappelé, « cela impose à l'Europe d'intensifier sa réponse ». Les défis, auxquels l'Europe fait face, doivent permettre à la Convention d'application de l'accord de Schengen de garder son ambition initiale en garantissant une sécurité aux ressortissants des États sur le continent européen. Elle lui demande les perspectives pour bâtir l'espace Schengen de demain et la traduction de la refonte pour les citoyens français face au retard de l'Europe à ce sujet.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Agriculture**Critères d'éligibilité de la future politique agricole commune (PAC)*

34054. – 24 novembre 2020. – **M. Thierry Benoit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le caractère équitable de la future politique agricole commune (PAC). Suite au compromis trouvé à l'issue du conseil des ministres de l'agriculture du 19 au 21 octobre 2020, le Parlement européen a adopté le 23 octobre 2020 une nouvelle PAC. L'enveloppe globale de la PAC s'élève (de plus 1,6 % par rapport à l'exercice 2014-2020) à 386 milliards d'euros. Outre les progrès que cette réforme suppose en matière d'agroécologie et de simplification des procédures administratives, la question de l'équité de la répartition des aides directes reste pendante. Selon le référé de la Cour des comptes du 18 octobre 2018, le mode de répartition des aides directes du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en France est « obsolète » et « facteur de fortes inégalités ». De fait, les exploitations de moins de 20 hectares (qui représentent 30 % de l'agriculture française) sont inéligibles aux aides de la PAC. Ce critère de la surface comme facteur de distribution des aides directes semble léser de petites exploitations (fermes maraîchères, viticoles, arboricoles, élevages de caprin et d'ovin) qui, en raison de leur petite taille, sont d'autant plus sensibles aux aléas climatiques et aux aléas de filières. Aussi, il demande au Gouvernement s'il est possible, dans le cadre de la nouvelle PAC et du plan stratégique national, d'instaurer une aide forfaitaire significative par exploitation qui puisse jouer le double rôle de filet de sécurité en cas d'aléas climatique, économique, sanitaire et de tremplin vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement.

*Agriculture**Déploiement du fonds d'investissement - fonds FEADER*

34055. – 24 novembre 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le déploiement du fonds d'investissement « pour de bonnes pratiques phytosanitaires » qui prévoient la modernisation, *via* les fonds FEADER, du parc national de matériel de pulvérisation. Il est important de souligner qu'en pratique, les entreprises de travaux agricoles (ETA) réalisent 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en France et voient leurs pratiques validées par un agrément d'entreprise. Or, bien qu'acteur incontournable des activités agricoles, intervenant auprès des exploitations en vue d'une application raisonnée des produits phytosanitaires, les entreprises de travaux agricoles sont exclues de ce dispositif. Alors même que le ministre de l'agriculture a fait part de sa volonté de moderniser et de garantir des pratiques vertueuses afin de pérenniser l'existence des exploitations. À cela s'ajoutent les annonces faites dans le cadre du plan de relance, à savoir un nouveau fonds de 135 millions d'euros sur les fonds FEADER. Les ETA sont des acteurs incontournables dans l'application de produits phytosanitaires, elles doivent être intégrées dans l'ensemble des dispositifs d'aide du monde agricole. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir revoir sa position afin que les entreprises de travaux agricoles soient éligibles au fonds FEADER en 2021 pour la modernisation de leurs parcs de pulvérisation.

*Agriculture**Méthanisation agricole - Modification de l'article L. 311-1 du code rural*

34057. – 24 novembre 2020. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'importance de modifier l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime afin de mieux encadrer le développement de la méthanisation agricole et d'en limiter les potentielles dérives. L'article susmentionné précise que la méthanisation est réputée être une activité agricole selon les termes suivants : « Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite ». Le fait que les intrants des méthaniseurs puissent provenir de nombreuses exploitations agricoles, sans limite en termes de périmètre ou de rayon géographique, risque d'encourager un triple phénomène : l'industrialisation de la méthanisation, la spéculation sur le foncier agricole et l'inflation du prix des cultures fourragères pour nourrir le bétail. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement de prendre les mesures

nécessaires pour limiter strictement l'origine des matières premières des unités de méthanisation aux exploitants agricoles porteurs du projet, afin de promouvoir un modèle vertueux basé sur l'économie circulaire, l'autonomie énergétique et la transition agroécologique.

Agriculture

Réserves d'eau

34058. – 24 novembre 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la gestion de l'eau et la nécessité de réserves pour l'agriculture. Les épisodes réguliers de sécheresse conduisent à une baisse de la production et une utilisation limitée de l'eau disponible. La création de réserves d'eau s'avère une opportunité mais qui se heurte à des difficultés. D'une part, la réglementation s'avère parfois complexe à mettre en œuvre et d'autre part, les investissements nécessaires supposent une levée de fonds suffisants mais inaccessibles bien souvent à des exploitants isolés. Des alternatives visant à une gestion partagée et maîtrisée de l'eau répondant à la fois aux besoins agricoles et à la biodiversité des espaces devraient être envisagées avec d'autres acteurs économiques ou sociaux ; les réserves pourraient et devraient être aussi créées en utilisant les technologies permettant une utilisation optimale de l'eau recueillie. Elle lui demande si une évaluation des projets menés ou envisagés en Sarthe ou à toute proximité a pu être réalisée, si des réflexions sont engagées en vue d'expérimenter des réserves cofinancées et cogérées dans le respect des normes environnementales et favorables à la maîtrise de productions locales et régionales.

Agroalimentaire

Modification de l'ordonnance du 12 décembre 2018

34059. – 24 novembre 2020. – **M. Nicolas Démoulin** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'ordonnance n° 2018-1128 du 12 décembre 2018 issue de la loi dite EGalim du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible. Celle-ci prévoit l'encadrement des opérations promotionnelles en valeur et en volume, encadrement concrétisé par l'ordonnance n° 2018-1128 du 12 décembre 2018 relative au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires. Or, certains produits sous appellation de la filière viticole réalisent une part très importante de leur chiffre d'affaires sous promotion. À titre d'exemple, sur l'appellation Muscat de Frontignan, on constate que 48 % des ventes annuelles sont réalisées sur quatre mois seulement, soit sur 33 % du temps, tandis que 60 % du chiffre d'affaires est réalisé sous promotion. Pour faire face à cet écueil, le texte adopté le mardi 2 juin 2020 en commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne prévoit dans son article 2 une nouvelle habilitation à légiférer par ordonnance qui doit permettre de modifier l'ordonnance du 12 décembre 2018 afin de ne pas appliquer les dispositions d'encadrement pour les produits présentant un caractère saisonnier marqué. Il lui demande dans quelle mesure seront intégrés les VDN AOP, produits mi-spiritueux mi-vins, dans le champ de la future ordonnance modifiant l'ordonnance du 12 décembre 2018.

Chasse et pêche

ACCA et communes nouvelles

34095. – 24 novembre 2020. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le cadre des communes nouvelles. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété l'article L. 422-4 du code de l'environnement par des dispositions permettant que les associations communales de chasse agréées (ACCA) correspondant aux anciennes communes soient maintenues dans leur périmètre respectif après la création de la commune nouvelle et ne sont donc pas obligées de fusionner. M. le député souhaite par conséquent que le Gouvernement précise si cette disposition doit être interprétée comme étant le maintien, si les associations le désirent ainsi, de leurs prérogatives et périmètre d'intervention sur le territoire des communes déléguées qui étaient précédemment communes de plein exercice. De plus, il souhaite savoir si les adhésions aux « ACCA maintenues » sont réservées aux habitants des anciennes communes, ou bien elles sont ouvertes à tous les habitants de la commune nouvelle, y compris s'ils ne résident pas dans le périmètre historique des ACCA.

Élevage

Filière des agriculteurs éleveurs

34124. – 24 novembre 2020. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des agriculteurs éleveurs faisant face à la crise sanitaire du covid-19. La situation sanitaire est particulièrement préoccupante pour la filière bovine. En effet, si l'on a pu observer une hausse de la consommation de viande à domicile pendant le confinement, elle est loin de s'être accompagnée d'une augmentation du prix payé aux éleveurs. Dans le contexte économique actuel, les éleveurs, déjà très fragilisés, ne peuvent faire face à la réduction de leur chiffre d'affaires, dû notamment à une augmentation des charges liée à des frais d'alimentation supplémentaires des animaux qui restent en bâtiment. Les vaches allaitantes, appelées « broutards », et servant exclusivement à produire de la viande ont, quant à elles, vu leur prix diminuer de 150 euros par tête. L'exportation fortement ralentie par la crise au printemps ne peut reprendre au regard de la situation sanitaire qui ne s'améliore pas. La profession traverse de profondes difficultés, qui se sont encore accrues dernièrement, et ne peut être ignorée. Au regard de cette situation, il souhaite savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'aider la filière des agriculteurs éleveurs.

Élevage

Règlement européen - Établissements d'abattage non agréés

34125. – 24 novembre 2020. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les exploitations agricoles qui élèvent des volailles, palmipèdes gras et des lapins qui sont en droit d'avoir des établissements d'abattage non agréés (EANA) sur leur exploitation pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. Ces EANA sont estimés à 2 700 en France, dont 43 % d'entre eux transforment les produits qui en sont issus (foie gras, poulets rôtis, pâtés) dont l'essentiel de ces produits sont commercialisés en circuits courts et de proximité, circuits de plus en plus plébiscités notamment depuis la crise sanitaire relative à la covid-19. Ces EANA possèdent leurs autorisations du règlement européen n° 853/2004 et sont soumis aux mêmes règles et contraintes sanitaires que les abattoirs agréés. Le règlement d'application n° 2017/185 de la Commission européenne complète le règlement n° 853/2004 et étend la dérogation à la transformation dans ces ateliers. Il s'agit cependant d'une dérogation temporaire qui se terminera à la fin de l'année 2020. La suppression de ce droit serait catastrophique pour les exploitations concernées. En effet, la transformation des produits est souvent un élément clé dans l'équilibre économique de ces ateliers, voire des exploitations. Elle souhaite savoir s'il est favorable à la pérennisation du droit accordé par le règlement européen n° 853/2004 afin de conserver le savoir-faire et les terroirs que seuls les éleveurs possèdent, qui bénéficient à l'économie locale, à l'emploi et au développement des circuits courts.

Élevage

Situation des éleveurs allaitants - cours du broutard

34126. – 24 novembre 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des éleveurs allaitants qui subissent depuis plusieurs années des aléas créant des difficultés économiques pour ces exploitants. Pour aggraver une situation déjà très tendue, ces agriculteurs voient les cours du broutard s'effondrer depuis plusieurs années. En effet, alors que le prix moyen au cours des quatre dernières années était de 2,55 euros du kg, il est actuellement de 2,31 euros, engendrant une perte pour l'éleveur de près de 100 euros par animal. Les agriculteurs demandent aujourd'hui un plan d'urgence à destination des éleveurs produisant des broutards. Elle lui demande donc de lui préciser sa position sur cette demande des agriculteurs, mais également de bien vouloir prendre toutes les mesures visant à garantir l'avenir des exploitations allaitantes et le maintien de la polyculture-élevage dans les territoires.

Élevage

Situation des héliciculteurs

34127. – 24 novembre 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des héliciculteurs. En effet, avec l'annulation de nombreux marchés de Noël ces dernières semaines, la fin de l'année s'annonce difficile pour les producteurs d'escargots, qui vendent la majeure partie de leur production annuelle durant les deux derniers mois de l'année. Peu nombreux et mal connus, les professionnels de la filière hélicole ne sont malheureusement pas éligibles au dispositif d'aide prévue par le Gouvernement. En outre, la filière est déjà en grande difficulté suite à l'épisode de canicule survenue en 2019 qui

s'est avérée très meurtrière pour les escargots, entraînant jusqu'à 60 % de pertes pour certaines exploitations. Dès lors, les héliciculteurs souhaiteraient être éligibles au dispositif d'aides pour l'ensemble des mois concernés depuis le début de la crise sanitaire afin de pouvoir combler une partie du déficit de recettes de l'ensemble de la période, de manière rétroactive. Et que ces aides soient calculées en fonction des plans d'entreprise en ne tenant pas compte des pertes dues en raison des canicules. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier leur demande de modification des critères d'éligibilité afin que les héliciculteurs soient reconnus au même titre que les produits d'autres filières qui sont actuellement éligibles à ces aides.

Élevage

Soutien au circuits courts et à la proximité

34128. – 24 novembre 2020. – **M. Pierre Cabaré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les exploitations agricoles qui élèvent des volailles, palmipèdes gras et lapins qui sont en droit d'avoir des établissements d'abattage non agréés (EANA) sur leur exploitation pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. Ces EANA sont estimés à 2 700 en France, dont 43 % d'entre eux transforment les produits qui en sont issus (foie gras, poulets rôtis, pâtés, etc.) dont l'essentiel de ces produits sont commercialisés en circuits courts et de proximité, circuits de plus en plus plébiscités notamment depuis la crise sanitaire relative au covid-19. Ces EANA possèdent leurs autorisations du règlement européen n° 853/2004 et sont soumis aux mêmes règles et contraintes sanitaires que les abattoirs agréés. Le règlement d'application n° 2017/185 de la Commission européenne complète le règlement n° 853/2004 et étend la dérogation à la transformation dans ces ateliers. Il s'agit cependant d'une dérogation temporaire qui se terminera à la fin de l'année 2020. La suppression de ce droit serait catastrophique pour les exploitations concernées. En effet, la transformation des produits est souvent un élément-clé dans l'équilibre économique de ces ateliers, voire des exploitations. Il souhaite savoir s'il est favorable à la pérennisation du droit accordé par le règlement européen n° 853/2004 afin de conserver le savoir-faire et les terroirs que seuls les éleveurs possèdent, qui bénéficient à l'économie locale, à l'emploi et au développement des circuits courts.

Mutualité sociale agricole

Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025

34207. – 24 novembre 2020. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025, entre la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite donc connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial sera bien pris en compte.

Mutualité sociale agricole

MSA - convention collective d'objectifs et de gestion

34208. – 24 novembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance des services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action, aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. En

conséquence, elle lui demande de bien vouloir, d'une part lui préciser les orientations que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour la future COG 2021-2025, d'autre part lui indiquer si l'impératif territorial sera bien pris en compte.

Outre-mer

Produits de dégageement et sécurité alimentaire dans les outre-mer

34216. – 24 novembre 2020. – **Mme Karine Lebon** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences des importations des produits dits de dégageement sur le développement des filières animales des régions d'outre-mer, que les grandes filières productrices européennes considèrent comme des marchés de ventes à bas coût. Cette pratique déloyale perturbe considérablement les filières locales au point de bloquer le développement de leur activité et d'empêcher les créations d'emplois. Comment pourrait-il d'ailleurs en être autrement face à ces produits d'importation vendus à des prix inférieurs au prix du marché ? Les filières animales locales des outre-mer sont en effet confrontées à une concurrence faussée par des produits importés et vendus à des prix qui n'ont pas cours sur les marchés européens. À La Réunion, la production locale représente environ 40 % des parts de marché mais la volonté et les efforts de tous les acteurs de progresser se heurtent constamment à la concurrence des produits de dégageement. L'exemple de la volaille est parlant : les éleveurs locaux produisent 15 000 tonnes par an quand les produits d'importation représentent 21 000 tonnes. Or les filières locales sont pleinement en mesure de répondre à la demande, comme elles l'ont démontré lors de la crise sanitaire où leur croissance a dépassé les 20 % et leurs ventes ont été supérieures aux importations. La distorsion de concurrence créée par les produits de dégageement n'a pas manqué de susciter de multiples réactions. La plus significative est l'article 64 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer. Mais le dispositif prévu s'est avéré difficile à mettre en œuvre et même inapplicable car il prévoit notamment la nécessité d'apporter la preuve que les prix des produits proposés localement sont « manifestement inférieurs à ceux pratiqués dans l'Hexagone » alors qu'il s'agit de produits exclusivement destinés à l'exportation. Autrement dit, la comparaison est biaisée et à ce titre le relevé des écarts de prix des produits commercialisés à La Réunion et en France continentale a été déclaré irrecevable. Étant donné les conséquences sur le développement de la production locale et sur les créations d'emploi et considérant les légitimes interrogations sur la qualité nutritive de ces produits, elle lui demande de lui indiquer les initiatives qu'il compte prendre pour enfin venir à bout des distorsions de concurrence provoquées par ces importations à bas coût qui pénalisent l'agriculture des outre-mer et contredisent l'objectif de sécurité alimentaire désormais unanimement partagé.

Santé

Précarité alimentaire et crise sanitaire.

34286. – 24 novembre 2020. – **Mme Florence Granjus** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la précarité alimentaire. Le poids de l'alimentation sur la santé est important et les risques de développement de pathologies telles que les maladies cardiovasculaires de l'obésité ou le diabète de type 2 s'accroissent. Si le maintien d'une alimentation équilibrée permet le bon fonctionnement du système immunitaire, la crise sanitaire a mis en exergue les inégalités d'accès à une bonne alimentation. Santé publique France a mis en lumière l'impact certain du confinement sur les habitudes alimentaires (le grignotage entre les repas, la prise de poids, la prise en compte plus attentive du budget alimentaire). L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture alerte également sur l'incidence négative de la pandémie de la covid-19 sur la sécurité alimentaire. Le programme national nutrition santé (PNNS) pour 2019-2023 détaille différents objectifs à mettre en œuvre pour améliorer l'état de santé de la population. Le plan de relance permettra d'investir sur l'accélération de la transition agro-écologique du système agricole et alimentaire. Un des axes importants de la mesure porte sur la nécessité de développer une alimentation saine, sûre, durable, de qualité et locale dans les cantines scolaires des petites communes, entre autres. L'Union européenne a défini un plan d'action pour une politique alimentaire et nutritionnelle pour 2015-2020. Le programme de développement durable à l'horizon 2030 inclut les engagements pris par les Nations unies en faveur d'une meilleure nutrition. Elle lui demande les actions qui peuvent être conduites en période de crise sanitaire pour préserver au mieux la santé alimentaire de la population, et notamment celle des personnes en grande précarité.

*Sports**Soutien aux centres équestres*

34310. – 24 novembre 2020. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les vives inquiétudes des propriétaires de centres équestres en raison du nouveau confinement. Les problèmes soulevés au printemps 2020 se posent à nouveau pour nourrir, soigner, assurer l'entretien courant et l'activité physique des animaux dont ils sont responsables. Pour les propriétaires de chevaux, les restrictions en termes de déplacements les empêchent de se rendre à la pension équestre lorsque celle-ci est située au-delà d'un kilomètre du domicile. Les centres équestres sont pénalisés par les difficultés de déplacement des propriétaires et cavaliers et par la perte de recettes liée à l'arrêt de leur activité alors que les frais sont fixes (vétérinaire, nourriture des chevaux, charges...). Compte tenu de la spécificité de cette activité et en raison de l'expérience du printemps 2020, il lui demande si le Gouvernement compte autoriser un accès raisonné aux écuries, avec un protocole sanitaire strict pour les propriétaires et les cavaliers, et prendre des mesures fortes pour soutenir les centres équestres en difficulté afin qu'ils puissent poursuivre leur activité.

ARMÉES

*Anciens combattants et victimes de guerre**Attribution de la retraite du combattant aux veuves d'anciens combattants*

34061. – 24 novembre 2020. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'inquiétude des veuves d'anciens combattants. Le projet de loi de finances (PLF) pour 2020 a étendu l'attribution d'une demi-part fiscale supplémentaire à toutes les veuves ayant atteint l'âge de 74 ans, dès lors que leur mari a touché la retraite du combattant (757,64 euros par an, accessible aux anciens soldats âgés de 65 ans minimum ou de 60 ans sous conditions). Cette mesure entrera en application au 1^{er} janvier 2021 et concerne 50 000 veuves (amendement n° II-2570 adopté le mercredi 13 novembre 2019). Or les conjointes d'époux décédés sans avoir joui de ladite retraite ne sont, par conséquent, pas incluses dans ce dispositif. Ces femmes ne peuvent donc pas bénéficier d'un réconfort financier et d'un signe de reconnaissance par l'État du service rendu au pays par leur conjoint. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour inclure au sein de ce dispositif les conjointes, âgées de plus de 74 ans, d'époux décédés sans avoir pu toucher la retraite du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demi-part fiscale pour toutes les veuves d'ancien combattants*

34063. – 24 novembre 2020. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation dans laquelle se trouvent certaines veuves d'anciens combattants. Lors du vote de la loi de finances pour 2020, un amendement est venu modifier et élargir l'accès à la demi-part fiscale supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2021 des veuves des titulaires de la carte d'ancien combattant, et ce dès lors qu'elles auront atteint 74 ans. Cette mesure fiscale s'appliquera aux veuves dont l'époux avait perçu sa retraite au titre de combattant à compter de 65 ans. De ce fait, les conjointes des titulaires de la carte de combattant étant décédés avant 65 ans sont exclues de la mesure. Il regrette que cette référence à l'âge n'ait pas été supprimée. Pour elles, au-delà de la perte financière non négligeable, il est nécessaire que la communauté nationale reconnaisse le service rendu par leur époux au pays. Conjointement avec ces dernières, il souhaite connaître la position du Gouvernement pour que la demi-part fiscale supplémentaire accordée à 74 ans soit attribuée sans condition à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux.

*Patrimoine culturel**Préservation du patrimoine aéronautique par les collectionneurs français*

34220. – 24 novembre 2020. – **M. Bernard Bouley** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la perte de recettes pour le budget de l'État et de du patrimoine militaire français que représente l'impossibilité actuelle de vendre des anciens aéronefs de l'armée française par France Domaine, bien qu'ils répondent à la définition des objets de collection. Tous ces aéronefs sont maintenant soit vendus à d'importantes sociétés de recyclage (ferrailles), soit vendus à l'exportation. Pourtant, il est à noter que l'article L. 2332-1-VII-1°-b du code de la défense prévoit expressément que les collectionneurs français ont le droit de se porter acquéreurs de ces matériels anciens afin de pouvoir les préserver et que l'article 1^{er} du décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002

modifiant l'article 7 du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante dispose que « l'interdiction de détention en vue de la vente, de mise en vente et de cession à quelque titre que ce soit ne s'applique pas aux véhicules automobiles d'occasion, ni aux véhicules, matériels et appareils agricoles et forestiers d'occasion visés à l'article R. 311-1 du code de la route ». Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend ajouter à cet article un alinéa rédigé comme suit : « Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs d'occasion visés par l'arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronefs de collection », afin de permettre la bonne préservation du patrimoine aéronautique par les collectionneurs français.

AUTONOMIE

Professions et activités sociales

Versement universel de la « prime covid » aux aides à domicile

34270. – 24 novembre 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur le versement - de manière universelle - de la « prime covid » par les départements. En aout 2020, l'État a trouvé un accord avec les départements, en débloquent 80 millions d'euros pour les aider à verser cette prime aux professionnels concernés, qui viennent en aide aux personnes âgées ou handicapées et qui ont joué un rôle essentiel pendant la crise sanitaire. Pendant la crise du coronavirus, fidèles au poste, les aides à domicile ont en effet permis d'éviter de très nombreuses hospitalisations en maintenant à domicile des personnes âgées. En première ligne pour prendre soin des aînés et des personnes en situation de handicap, ces salariées (essentiellement des femmes) sont indispensables au virage domiciliaire. Dans l'immense majorité, les aides à domicile sont également des travailleurs pauvres. Si la plupart des conseils départementaux ont décidé de verser une « prime covid » aux professionnels de l'aide à domicile (en vertu de cet accord avec l'État qui finance la moitié de cette gratification), certains refusent encore aujourd'hui de la verser de manière universelle, faisant le choix de ne verser la « prime covid » qu'aux seuls salariés du secteur associatif. Ceci entraîne une iniquité de traitement entre salariés exerçant pourtant le même métier et ayant fait preuve du même dévouement sur le terrain durant la crise sanitaire. Ce versement partiel de la « prime covid » par certains départements conduit également au fait que l'enveloppe des 80 millions d'euros ne soit pas entièrement consommée. À travers la présente question, il souhaiterait savoir comment Mme la ministre envisage de mettre fin à cette situation de blocage, qui crée des tensions entre les différents types de structures (associatives et privées), et dans quelle mesure une intervention auprès de l'Assemblée des départements de France peut être envisagée pour que la lettre et l'esprit de l'engagement présidentiel de la « prime covid » aux aides à domicile soient intégralement respectés avant le 31 décembre 2020.

8274

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

Calcul de la DGF

34098. – 24 novembre 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur une anomalie concernant le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF). En effet, ce montant est notamment calculé en fonction des redevances facturées par les collectivités pour l'enlèvement des ordures ménagères. Or, quand une commune ou une communauté de communes optent pour une délégation de service public, c'est la société attributaire de la délégation qui encaisse au lieu et place de la collectivité la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Or, alors que la charge reste toujours réelle pour les usagers du territoire, celle-ci n'est plus prise en compte pour le calcul de la DGF car elle ne figure plus dans les comptes de la collectivité. Il vient donc lui demander comment le Gouvernement entend agir pour corriger cette iniquité qui pénalise lourdement non seulement la communauté de communes mais aussi les communes membres.

Collectivités territoriales

Calendrier Loi LOM

34099. – 24 novembre 2020. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le calendrier offrant la possibilité aux communautés de communes de prendre la compétence mobilité grâce à la loi LOM. En effet, la loi n° 2019-1428

du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a comme objectif de supprimer les « zones blanches » de la mobilité en accordant de nouvelles compétences aux collectivités territoriales pour organiser notamment des services tels que l'autopartage, le covoiturage et le transport à la demande en faisant en sorte que la totalité du territoire soit couverte par des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) d'ici le 1^{er} juillet 2021. À ce titre, l'exercice effectif de la compétence mobilité sera organisé selon le principe de subsidiarité. Concrètement, la loi laissera le choix aux communes, *via* leur intercommunalité, considérée comme étant la bonne échelle pour répondre aux besoins de déplacement du quotidien, de s'emparer de cette compétence. Le calendrier impose une délibération avant le 31 mars 2021 pour définir l'intercommunalité comme AOM de proximité en lieu et place de la région. Cependant, au vu de la crise sanitaire et des confinements, le calendrier est difficile à tenir pour ces mêmes collectivités. Le délai initial fixé au 31 décembre 2020 afin de conclure les discussions a été prolongé de 3 mois en tenant compte du premier confinement. Aussi, il demande si le Gouvernement envisage d'accorder de nouveau un délai supplémentaire aux collectivités territoriales afin de leur donner le temps nécessaire à de saines délibérations.

Collectivités territoriales

Solutions apportées aux communes et aux EPCI suite aux surcoûts liés à la covid

34101. – 24 novembre 2020. – Mme Hélène Zannier alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le surcoût engendré par les mesures sanitaires dans le cadre de la lutte contre la covid-19 pour les collectivités locales. La propagation de l'épidémie de la covid-19 a contraint les établissements recevant du public (ERP), dont les écoles, les maternelles ou encore les services municipaux, à mettre en place un protocole sanitaire strict pour éviter toute contamination. Cela se traduit en termes de ressources humaines comme le recours à plus de personnels pour servir les enfants directement à table à la cantine ou en raison d'un ménage plus fréquent sur les lieux de travail. Cela se traduit également en termes financiers par l'achat de produits d'hygiène supplémentaires ou l'instauration de dispositifs nouveaux permettant d'assurer le respect de la distanciation sociale. Ainsi, elle lui demande quelles solutions le Gouvernement entend apporter aux collectivités locales en raison des surcoûts engendrés par la covid-19 dans les ERP.

Logement

Application de l'article 55 de la loi SRU

34199. – 24 novembre 2020. – Mme Valérie Gomez-Bassac attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les modalités d'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). L'article 55 de la loi SRU impose l'obligation pour certaines communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux, selon des critères définis par le code de la construction et de l'habitation (CCH). Le taux de 25 % de logements sociaux s'applique ainsi aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Île-de-France et à 3 500 habitants dans les autres régions qui sont situées dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Pour certaines communes, un seuil de 20 % s'applique selon des critères spécifiques. Enfin, certaines communes sont exemptées. Certaines communes rencontrent des difficultés pratiques de mise en application des dispositions de l'article 55. En effet, dans certaines communes qui ne rentrent pas dans les cas d'exemptions prévus par les textes, l'obligation de 25 % de logements sociaux, programme par programme, se révèle impossible à respecter et semble en pratique en totale contradiction avec la particularité des territoires. Le classement des communes en zones B 2 et 3 constitue un zonage peu attractif pour les bailleurs sociaux. C'est la raison pour laquelle les communes rencontrent des difficultés à remplir leur obligation en matière de logements sociaux. Il est nécessaire que la politique nationale du logement tienne compte de la diversité des situations locales. Ainsi chaque dispositif financier ou réglementaire doit avoir son propre zonage. En effet, la subdivision géographique ne prend pas en compte en temps réel les changements démographiques, sociaux et économiques qui affectent les territoires. Ainsi, elle souhaiterait savoir si des travaux législatifs sont actuellement en cours pour adapter les dispositions de l'article 55 de la loi SRU, afin que les spécificités des territoires soient prises en compte et les seuils réajustés.

*Services publics**Préservation des services publics en Corse*

34305. – 24 novembre 2020. – M. Paul-André Colombani alerte Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la nécessité de préserver les services publics dans les territoires ruraux et plus particulièrement en Corse. En effet, le Gouvernement vient de mettre en place une réforme qui va notamment supprimer un certain nombre de trésoreries en Corse sans concertation préalable, alors que Mme la ministre, interpellée il y a deux ans à ce sujet par M. le député, avait pourtant assuré que l'État se mobilisait pleinement en faveur des territoires ruraux corses et que la préfète de Corse d'alors, avait fait part de son opposition aux projets de fermeture des trésoreries. Alors même que l'épidémie de covid-19 a souligné le besoin de la population et des acteurs économiques insulaires, déjà fortement impactés par la crise sanitaire et économique, de pouvoir bénéficier de services publics de proximité, M. le député apprend que sur sa circonscription de Corse-du-Sud les trésoreries de Levie, de Sainte-Marie de Siché, de Bonifacio et de Vico seront supprimées, et que la Haute-Corse subira le même sort. Ces services publics de proximité seront remplacés par des Maisons France Service, structures qui ne seront pas en mesure d'apporter l'aide et le conseil nécessaires aux usagers et aux entreprises dans le domaine de la fiscalité, contrairement aux personnels qualifiés des trésoreries de proximité. Le Président de la République s'était pourtant engagé à prendre en compte les spécificités de la Corse en matière de « Nouveau réseau de proximité ». Or, tel n'est pas le cas : ce nouveau réseau de proximité est absolument identique à ceux présentés sur le continent, contrairement à l'esprit des dispositions de la loi Montagne visant à « réévaluer le niveau des services publics et des services au public en montagne et d'en assurer la pérennité, la qualité, l'accessibilité et la proximité ». Aussi, tout comme la préfète de Corse s'y était engagée, d'un commun accord avec les élus de la Collectivité de Corse, il apparaît nécessaire de mettre en place une commission *ad hoc* chargée de réfléchir à l'organisation des services de l'État et à leur implantation dans l'île. Dans l'attente de la mise en place de cette commission à laquelle l'État doit participer pour travailler sur la question d'une éventuelle réorganisation, il lui demande si elle compte mettre en œuvre un moratoire indispensable sur toute suppression ou réorganisation des services publics.

*Urbanisme**Reconnaissance de la profession d'urbaniste*

34331. – 24 novembre 2020. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'opportunité de reconnaître la profession d'urbaniste. Ces professionnels, experts des dynamiques territoriales, contribuent, auprès des décideurs publics mais aussi des opérateurs privés, à la définition des stratégies territoriales et à l'ingénierie des projets de territoires. Depuis 1983, les collectivités territoriales sont en charge de l'urbanisme et leurs besoins de recrutement s'accroissent au fur et à mesure qu'elles ont récupéré de nouvelles compétences. L'implication des urbanistes est notamment nécessaire pour l'élaboration, la gestion et la révision des documents d'urbanisme et d'aménagement des territoires qui leur incombent. Actuellement, des formations distinctes coexistent pour les architectes, les paysagistes et les urbanistes mais seules les deux premières sont réglementées et confèrent un titre protégé au sein du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Ainsi, l'appellation d'urbaniste est parfois usurpée par des personnes n'ayant pas la capacité ou la formation nécessaire pour justifier de ce titre. Aussi, il souhaiterait savoir si le groupe de travail mis en place en 2017 avec l'ensemble des parties prenantes a permis d'étudier l'opportunité ainsi que la faisabilité d'un scénario consistant à créer le titre d'urbaniste.

COMPTES PUBLICS

*Agriculture**Exploitants agricoles - gazole non routier (GNR)*

34056. – 24 novembre 2020. – M. Yves Daniel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'impact négatif des mesures concernant les exploitants agricoles relatives au gazole non routier (GNR) alors que la crise sanitaire de la covid-19 frappe de plein fouet ces entreprises. Il a été instauré, lors du vote de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la mise en place d'un registre de suivi des travaux non agricoles et non forestiers afin d'améliorer le contrôle des volumes de gazole non routier (GNR) éligibles au remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Cependant, les spécificités du secteur agricole sont telles

que l'application de ces mesures entraîne une complexité administrative, une difficulté de mise en œuvre et de contrôle et surtout des hausses de charges injustifiées pour les entreprises agricoles. Aussi, pour l'exercice d'activités de travaux publics, seules les entreprises agricoles devront tenir le registre de suivi de ces travaux et s'assurer que le donneur d'ordre le tienne aussi, sous peine d'une amende de 10 000 euros en cas de registre absent, et de 300 à 3 000 euros en cas d'inexactitude sur le registre. Cette différence de traitement entre une entreprise agricole et une entreprise de travaux publics fait peser des obligations et des contraintes uniquement sur les entreprises agricoles, du seul fait de la nature de leur activité principale. Par conséquent, il est évident qu'un donneur d'ordre évitera à tout prix de recourir aux services d'une entreprise agricole devant la complexité du processus et les sanctions encourues. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin à cette différence de traitement afin de garantir l'égalité à toutes les entreprises, quelle que soit leur activité principale.

Assurances

Implication des assureurs - crise du covid-19

34078. – 24 novembre 2020. – Mme Marine Brenier alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'implication des assureurs dans la gestion de la crise de la covid-19. Très peu d'assurances ont accompagné les entreprises lors du premier confinement. Le Gouvernement s'est retrouvé dans l'obligation de leur imposer une participation à l'effort collectif, notamment en injectant de l'argent dans le fonds de solidarité. Peu d'assureurs ont pleinement joué leur rôle auprès de leurs assurés. Aujourd'hui se pose encore le même problème, notamment pour les professionnels du secteur du tourisme et de l'hôtellerie-restauration. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2021, plusieurs membres de l'opposition ont demandé à ce qu'un fonds dédié à leur secteur soit créé et financé par les assureurs, afin de prendre en charge 30 % de leur perte d'exploitation et pour rétablir la taxe additionnelle de 10 % assise sur le montant de la réserve de capitalisation. Toutes ces idées ont été rejetées par le Gouvernement. Pourtant, les assureurs se sont enrichis depuis le premier confinement : entre les assurances automobiles et habitation, leurs bénéfices sont estimés à plus de 2,5 milliards d'euros. En cumulant les résultats, les fonds propres, les réserves et les actifs financiers de l'ensemble des assureurs, on estime leur capacité à prendre en charge à pas moins de 9 milliards d'euros. C'est pourquoi Mme la députée alerte le Gouvernement sur la nécessité de faire évoluer la position des assureurs en la matière. Elle souhaite également savoir dans quelle mesure le Gouvernement estime pouvoir aider au mieux les entreprises sans le soutien indispensable des assurances.

Impôt sur le revenu

La méthode de calcul du barème kilométrique

34184. – 24 novembre 2020. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la méthode de calcul du barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement. En effet, les frais de déplacement occasionnés par l'exercice d'une profession ouvrent des droits à déduction d'impôt sur le revenu. Pour ce faire, il est possible de déduire les dépenses réelles en utilisant le barème kilométrique mis à la disposition des contribuables. Ce barème est calculé en fonction de la puissance administrative du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus et indique des tarifs applicables et différents selon qu'il s'agisse d'automobiles, de motocyclettes ou de cyclomoteurs. Aussi, plus les chevaux fiscaux indiqués sur la carte grise sont élevés et plus le coefficient de déduction est important indifféremment du type de véhicules : thermique ou électrique. La puissance fiscale d'un véhicule étant directement corrélée à la taille et aux capacités du moteur, et en raison des faibles émissions des véhicules électriques, ces derniers n'atteignent parfois que 1 CV et ont souvent une puissance fiscale moins élevée que leurs équivalents à essence. Aussi, il semblerait que le barème actuel semble davantage bénéficier aux propriétaires de voitures de type thermique notamment essence et pourrait alors constituer un frein à l'achat d'une voiture électrique. Aussi, en lien avec les objectifs de développement de l'électromobilité du Gouvernement, il souhaiterait savoir si la méthode de calcul du barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement sera amenée à évoluer.

*Impôts et taxes**Méthodes et impunité de l'industrie du tabac*

34185. – 24 novembre 2020. – M. François-Michel Lambert alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur une plainte déposée devant la cour du Comté de New York contre Philip Morris International et ses possibles agissements allant à l'encontre du droit national et international. En effet, outre l'existence d'un différend commercial, un ancien partenaire de Philip Morris International accuse la firme d'avoir contourné l'embargo décidé contre la Libye et alimenté le commerce parallèle de tabac en France, *via* l'Algérie. Ces accusations, particulièrement graves si elles sont vérifiées et confirmées, doivent pousser l'État à porter enfin une réelle attention sur l'industrie du tabac, qui agit au détriment de la santé publique, du droit et de l'économie de la France en toute impunité. Les Marlboro algériennes représenteraient environ 4,5 % du marché français des cigarettes, soit une perte annuelle de 400 à 500 millions d'euros de taxes pour l'État. Plus globalement, les économies fiscales réalisées chaque année en France par les multinationales du tabac grâce à une partie du marché parallèle se situent entre 1,5 et 3 milliards d'euros, cela sans même prendre en compte leurs politiques d'optimisation fiscale, souvent irrespectueuses du droit en vigueur. Cette plainte, quelles qu'en soient les suites données, doit amener à une prise de conscience collective, et notamment au plus haut niveau politique. Il est temps de mettre fin à la toute-puissance des multinationales de l'industrie du tabac et d'agir au profit de toutes les parties lésées par leurs pratiques commerciales. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire part des suites qu'il entend donner à ladite plainte contre Philip Morris International et lui expliquer ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour mettre fin aux méthodes de ces multinationales.

*Impôts et taxes**Transfert de fiscalité de la TICPE*

34186. – 24 novembre 2020. – M. Loïc Prud'homme appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le sujet de la réorganisation de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI). En effet, la DGDDI connaît une période de réorganisation sans précédent se traduisant notamment par un transfert de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) à la direction générale des finances publiques d'ici 2024 en ce qui concerne sa gestion et son recouvrement. Ce transfert va à l'encontre des préconisations du rapport de la Cour des comptes au sujet de cette taxe, cette fiscalité servant à alimenter le budget des collectivités territoriales et assurer leur libre administration, principe fondamental de fonctionnement de ces entités décentralisées prévu à l'article 72 de la Constitution. Le contexte sanitaire actuel ne permet pas un bon niveau de dialogue social pourtant nécessaire à la bonne conduite et à la légitimité de ce type de réforme. Le report immédiat de la mesure gouvernementale permettra aux représentants du personnel d'apporter la preuve du nécessaire maintien de cette mission au sein de la douane. Le nombre d'emplois directement impactés par le transfert de la fiscalité TICPE s'élève à 700 (service national douanier de la fiscalité routière à Metz, agents de contrôle dans les pôles énergétiques régionaux, rédacteur à la direction générale) et l'on estime à 300 le nombre d'emplois supports impactés indirectement (agent des recettes des douanes, informaticiens, personnels d'administration générale, personnel de la réglementation...). Au total plus de 1 000 emplois sont en danger, sur un total de 17 000 douaniers en France aujourd'hui. De plus, la DGDDI possède une expertise importante de la TICPE ; le transfert de cette dernière n'était par ailleurs pas mentionné dans le premier rapport « Gardette » remis en 2019 et la presse a été avertie avant les principaux intéressés. Il lui demande donc s'il prévoit de prendre en compte le temps nécessaire à un dialogue social apaisé au sein de ces institutions avant de prendre des dispositions qui mettent en danger l'emploi douanier ainsi que les ressources des collectivités territoriales et qui a été décidé sans l'avis des corps intermédiaires.

*Impôts locaux**Application de la taxe d'habitation*

34187. – 24 novembre 2020. – M. Robin Reda appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur l'application de la taxe d'habitation pour un ménage logeant gratuitement un enfant majeur. Au titre de la taxe d'habitation 2020, la cotisation de taxe d'habitation afférente à la résidence principale (hors contribution à l'audiovisuel public) restant à la charge des foyers bénéficiaires fait l'objet d'un dégrèvement au taux de 100 %. Pour les contribuables dont le montant des revenus n'excède pas la limite prévue au 1 du II *bis* de l'article 1417 du CGI et qui bénéficient, en 2020, d'un abattement sur la valeur locative de deux tiers ou d'un tiers, selon qu'ils sont dans la troisième ou quatrième année

du dispositif codifié à l'article 1414-I *bis* du CGI, le taux du dégrèvement est porté à 100 %. En l'espèce, un ménage accueillant un de ses enfants gratuitement a vu évoluer significativement sa taxe d'habitation alors que ses revenus, eux, n'ont pas évolué. En raison de la prise en compte d'une part fiscale supplémentaire, et alors que le logement était offert à titre gratuit, l'imposition a connu une augmentation de près de 282 %. Au-delà des conséquences financières non négligeables pour les citoyens, et d'une situation allant à rebours avec les déclarations du Gouvernement, il est inacceptable de s'attaquer à la solidarité intrafamiliale. Souvent, la famille est le dernier échelon avant la perte de lien social, le déclassement, la pauvreté. Aussi, en raison de la crise de la covid-19, il semble prévisible que ce type de cas se multiplie dans le pays. Avec une telle méthode de calcul, un grand nombre de ménages se trouveront pénalisés et financièrement diminués. Au vu de ces faits, il souhaite connaître la position du Gouvernement afin de bien vouloir reconsidérer la situation critique touchant ces familles.

Justice

Délai d'obtention des budgets dans les SMJPM

34195. – 24 novembre 2020. – M^{me} Valérie Oppelt alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le délai d'obtention des budgets dans les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SMJPM). En effet les budgets sont obtenus parfois postérieurement au mois d'octobre, alors que les SMJPM transmettent leurs propositions budgétaires au plus tard le 31 octobre de l'année précédente. Dès lors que la loi de finances est élaborée pour l'année $n + 1$ avant le 31 décembre, les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent quant à eux attendre de longs mois pour l'octroi des budgets pour l'année en cours. Ce n'est qu'une fois que la dotation régionale limitative est publiée que les directions régionales ont 60 jours pour communiquer aux SMJPM leur budget. Cette situation les oblige à gérer l'année en budget de reconduction, sans visibilité sur les investissements nécessaires et les postes qui peuvent être attendus au regard de l'activité. Dès lors elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réduire ces délais.

Taxe sur la valeur ajoutée

Fraude à la TVA sur les places de marché

34311. – 24 novembre 2020. – M. Xavier Paluszkiwicz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le recouvrement de la TVA auprès des vendeurs en ligne étrangers usant des places de marché dites *marketplaces*. Conformément au rapport de l'inspection des finances de 2019 relatif à la « Sécurisation du recouvrement de la TVA » n° 2019-M-045-03, la direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF) considère que 98 % des sociétés étrangères opérant sur les places de marché qu'elle a pu contrôler en 2017 et en 2019 n'étaient pas immatriculées et ne payaient pas de TVA. Lorsque la DNEF a contrôlé 43 vendeurs, elle a constaté que le chiffre d'affaires échappant à la collecte de la TVA était estimé à 285 millions d'euros. Or en 2019, on comptait plus de 100 000 boutiques en ligne dont 40 % étaient domiciliées en Chine. Pour minimiser le risque de fraude et la perte de recettes considérable pour l'État, depuis 2018, la loi de lutte contre la fraude a obligé les plateformes à déclarer les revenus de leurs vendeurs. À partir du 1^{er} janvier 2021, la directive européenne relative à la TVA applicable au commerce électronique devrait imposer aux places de marché de collecter la TVA pour le compte de leurs vendeurs en ligne. D'après ledit rapport, ce régime couvrira un grand nombre, mais non l'intégralité des situations possibles. En effet, les transactions des fournisseurs établis hors de l'Union européenne, continueront à échapper à cette mesure, entraînant la continuité de cette fraude et d'une distorsion de concurrence. Dès lors, il le sollicite afin de connaître les actions concrètes pour adapter la collecte de la TVA pour lutter contre cette fraude, en généralisant par exemple la facturation électronique comme le préconise ledit rapport.

CULTURE

Arts et spectacles

Évolution du FUSSAT

34069. – 24 novembre 2020. – M. Robin Reda alerte M^{me} la ministre de la culture sur la situation préoccupante des artistes et techniciens du spectacle et du fonds d'urgence spécifique de solidarité pour les artistes et les techniciens du spectacle (FUSSAT). Le ministère de la culture a souhaité venir en aide, *via* un fonds d'urgence spécifique et temporaire de solidarité, aux artistes et techniciens du spectacle qui n'entrent pas dans le champ

d'éligibilité des dispositifs aménagés jusqu'ici spécifiquement dans le contexte de la crise sanitaire, ou d'autres dispositifs. Le fonds originel était doté de 5 millions d'euros financés par le ministère. Il donnait accès à quatre aides sociales distinctes d'un montant forfaitaire unique de 1 000 euros : les professionnels qui se trouvaient en cours de constitution de droit au régime d'assurance chômage des intermittents entre le 1^{er} mars 2019 et le 1^{er} mars 2020, sans par ailleurs bénéficier d'allocation au régime général ; les intermittents ayant épuisé leur droit à l'allocation de fin de droits (AFD) entre le 1^{er} décembre 2019 et le 29 février 2020 ; les artistes qui se produisent au titre d'une activité artistique, en majorité à l'étranger sous des contrats de travail locaux, dans le cas ou cinq de leurs dates ont été annulées entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020 en raison de la crise sanitaire et qui ne bénéficient d'aucune indemnisation d'assurance chômage ; les intermittents dont les droits au régime d'assurance chômage n'ont pas repris faute de contrat post-congé maternité, congé d'adoption ou arrêt maladie pour affection de longue durée (ALD) entre le 1^{er} mars et le 31 août 2020. La cinquième aide était un forfait unique d'un montant de 100 euros par cachet dans le respect des règles en vigueur. Cette aide nécessaire est aujourd'hui devenue insuffisante en raison de l'évolution de la crise et du nouveau confinement. Les professionnels se retrouvent dans l'impossibilité de reprendre leurs activités. En raison de l'évolution de la crise sanitaire et du nouveau confinement, il souhaite savoir quel nouveau dispositif viendra compléter le plan d'urgence annoncé en septembre 2020 afin d'accompagner ces professionnels durement impactés.

Audiovisuel et communication

Difficultés des radios à statut associatif

34080. – 24 novembre 2020. – **M. Raphaël Gérard** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation de grande fragilité financière des radios à statut associatif dans le cadre de la crise sanitaire. À titre d'exemple, l'association Radio Cadence Musique basée à Cercoux dans sa circonscription, a vu ses recettes commerciales s'effondrer en raison de l'arrêt des annonces. La perte financière est estimée à plus de 30 000 euros. Deux emplois salariés ont d'ores et déjà été réduits. Or, le rôle de ces médias associatifs dans un territoire rural comme le sien est indéniable : ils participent à diffuser les messages de prévention sanitaires indispensables à la lutte contre la propagation de la covid-19. Dans le cadre des mesures de confinement, ils entretiennent le lien social pour de nombreuses personnes âgées ou en proie à l'isolement. Ils participent également, et Mme la ministre connaît l'engagement particulier de M. le député sur cette question, à la représentation de la diversité de la société française sur les ondes, en donnant la parole aux agriculteurs, aux anciens et aux habitants du sud de la Charente-Maritime qui souffrent d'une forme d'enclavement, à la fois réel et perçu. Lors de l'examen de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, le Gouvernement a déployé des mesures exceptionnelles afin de répondre à l'urgence sociale et économique qui traverse le monde de la culture et des médias. Parmi les 520 millions d'euros de crédits budgétaires supplémentaires mobilisés, 30 millions d'euros ont été fléchés pour soutenir la diffusion des radios et des TV locales. Pour autant, il apparaît que les radios associatives n'ont pas pu bénéficier de ce dispositif de solidarité, notamment du fait de l'existence du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER). Les crédits inscrits au sein du programme 180 du projet de loi de finances pour l'année 2021 permettent un renforcement limité du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER) qui se trouve porté à 31,75 millions d'euros (+1 millions d'euros) pour les radios associatives, mais ne permettent pas de compenser les pertes liées à la crise sanitaire. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de déployer des dispositifs de soutien complémentaire afin de garantir la survie de ces médias locaux qui participent du pluralisme et de la vitalité de la vie démocratique locale.

Audiovisuel et communication

Difficultés des radios locales associatives

34081. – 24 novembre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par le secteur des radios associatives. Les radios associatives locales accomplissent une mission de communication sociale de proximité. Elles divulguent ainsi des informations locales, notamment sanitaires, très utiles pour des personnes ne disposant pas d'accès ou de formations à internet. Elles contribuent à faire vivre un lien social et humain particulièrement appréciable en période de confinement. Plus de 600 radios associatives installées dans tout le territoire et en outre-mer emploient ainsi 2 400 salariés parmi lesquels 300 journalistes. Or la situation sanitaire met en péril l'équilibre économique déjà fragile de ces structures qui perdent en moyenne près de 27 000 euros par radio. Le fonds de soutien d'expression radiophonique (FSER) a été abondé de plus 1 million d'euros cette année, suivant ainsi l'augmentation prévue du nombre de radios associatives. Malheureusement, cette augmentation ne permet pas de prendre en compte les difficultés dues aux conséquences

de la pandémie sur les recettes de ces radios. Actuellement, 700 emplois sont menacés, soit 1 emploi en moyenne par radio. Rien que pour la région Occitanie 92 radios associatives implantées vont être impactées par la baisse économique. De plus, ces radios ne bénéficient pas du plan de relance destiné aux acteurs de la presse et des médias au motif de l'abondement existant du FSER. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il serait possible de prévoir un fléchage des aides destinées au secteur de la radio associative afin d'éviter des arrêts brutaux d'activités.

Audiovisuel et communication

Éventuelles irrégularités concernant la signature d'une lettre contrat

34082. – 24 novembre 2020. – **Mme Frédérique Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur d'éventuelles irrégularités et défaut de gouvernance concernant la signature d'une lettre contrat entre France Télévisions et la société Air production. Dans un contexte de crise, à la fois sanitaire, économique, sociale et culturelle, le Gouvernement a confirmé le maintien de la trajectoire de réduction drastique des moyens de l'audiovisuel public décidée en 2018. Dans ce contexte il est encore plus essentiel de veiller à assurer des règles de traitement équitable ainsi que de préserver la diversité des programmes et la pluralité des acteurs. Mme la députée a d'ailleurs été amenée à interroger précisément Mme la ministre de la culture lors de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 2021, dans le cadre de l'examen des crédits de la mission « culture », de la mission « médias, livre et industries culturelles », ainsi que du compte de concours financier « avances à l'audiovisuel public », concernant le contrat signé entre France Télévisions et la société Air Production. Le 24 mai 2017, Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, a personnellement signé une lettre « confidentielle » à la société Air Productions détenue par l'animateur producteur Nagui, sécurisant ainsi pour trois ans ses prestations avec la société France Télévisions, en contrepartie d'une enveloppe de 100 millions d'euros. Il apparaît que les clauses de cet accord pourraient être contestables et en distorsion par rapport aux usages. En toute hypothèse, indépendamment des dispositions comme de l'économie de ce contrat, il est expressément prévu que les engagements concernant les programmes de stocks et de flux d'un montant supérieur à 10 millions d'euros soient obligatoirement soumis à l'avis consultatif du sous-comité des engagements du groupe France Télévisions. Le sous-comité des engagements a été instauré par le règlement intérieur du conseil d'administration de France Télévisions. Il est précisément indiqué dans ce contrat pluriannuel 2017-2020 signé entre la société du producteur animateur Nagui et la présidente de France Télévisions que « tous ces engagements devront être validés par le comité d'investissement de programmes de France Télévisions et par le conseil d'administration de France Télévisions pour les émissions quotidiennes ». Or il apparaît que ces procédures pourraient ne pas avoir été respectées. Ainsi, plusieurs questions ressortent à l'aune de cette signature de contrat. N'appartient-il pas au conseil supérieur de l'audiovisuel dans ses missions de se donner les moyens de vérifier si les procédures prévues au sein du service public ont été effectivement respectées ? Mme la ministre de la culture peut-elle assurer, en tant que ministre de tutelle de l'audiovisuel public et, à ce titre, garante de sa bonne gouvernance, qu'il y a bien des preuves concrètes de la validation de cet accord dit confidentiel par le comité d'investissements des programmes et par le conseil d'administration de l'entreprise, notamment à travers, par exemple, un ordre du jour et un procès-verbal ? Une simple affirmation des dirigeants sans trace écrite peut-elle suffire pour un engagement dont les montants sont aussi importants ? Par ailleurs le contrat conclu en 2017 venait à échéance en juin 2020, avant le renouvellement de la présidente de France Télévisions, Mme Delphine Ernotte, en août 2020, et avant le départ du directeur général délégué à l'antenne et aux programmes, M. Takis Candilis. D'autres questionnements apparaissent donc nécessaires. Mme la ministre de la culture sait-elle ce qu'il en est exactement du nouveau contrat ? Sait-elle s'il a été seulement prorogé de quelques mois comme cela a été le cas des contrats de nombreux producteurs de flux ou bien s'il a été reconduit sur trois années comme le précédent ? Si oui à quelles conditions ? À travers quelle procédure ? Les organes de gestion compétents de l'entreprise ont-ils été consultés ? Ont-ils validé les modalités de ce contrat comme cela est prévu par les procédures internes ? Mme la ministre de la culture sait-elle qui a été en charge de sa négociation ? Le CSA a-t-il bien rempli son rôle de supervision et de contrôle ? Les preuves effectives et concrètes de ce contrôle existent-elles ? Enfin, nonobstant le respect des procédures d'appels d'offres pour les marchés, est-il normal que la société France Télévisions soit autorisée à contracter avec des sociétés de production ou toute autre société en relations d'affaires avec les entités du groupe qui ne publient pas annuellement leurs comptes ? Est-ce qu'un audit indépendant et transparent des comptes de la société Air production a été réalisé par FTV sur les trois ans écoulés et alors que ce contrat a visiblement été prorogé et que les émissions sont toujours à l'antenne ? Pourquoi aucune demande en ce sens n'a été faite par le CSA alors que dans son rapport sur France Télévisions publié en janvier 2020 il constate une très forte augmentation du volume de production avec la société Banijay, dont la société Air production est une filiale ? Au-

delà des interrogations sur ce contrat, d'autres questions se posent également en termes de gouvernance et de transparence concernant les dirigeants de France Télévisions. En septembre 2016, M. Takis Candilis quitte Lagardère studio et est nommé directeur général de Banijay studio, société de productions de fictions filiale de Banijay groupe. En février 2018 M. Takis Candilis est nommé directeur général délégué à l'antenne et aux programmes de France Télévisions. Fin août 2020 il quitte France Télévisions. À peine deux mois après, il rejoint de nouveau le groupe Banijay pour occuper les fonctions de conseiller aux fictions. Pendant la durée de son mandat le groupe Banijay aura par ailleurs absorbé la société Endemol pour devenir l'un des plus grands groupes mondiaux de production de programmes. Elle lui demande donc de bien vouloir répondre aux questions suivantes. Comment justifier que le directeur général des contenus d'un groupe public puisse quelques semaines après son départ de ce groupe retrouver des fonctions importantes dans une société avec laquelle il a été directement en relations d'affaires avant et pendant son mandat ? La forte augmentation du volume d'affaires du groupe Banijay ayant déjà été constatée entre 2015 et 2018 par le CSA dans son dernier rapport bilan, dans quelle proportion est-elle intervenue sur la période 2018-2020 ? Revient-il au CSA d'en faire l'analyse et d'en tirer les conséquences ? N'existe-t-il pas des règles ou, *a minima*, des principes déontologiques qui empêcheraient des situations d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ? Pourquoi le directeur général des contenus, alors qu'il fait partie des plus hauts dirigeants du groupe France Télévisions, n'a-t-il pas à satisfaire l'obligation de souscrire une déclaration de patrimoine et d'intérêts auprès de la HATVP ? Pouvait-il conserver des mandats dans d'autres entreprises et, à cet égard, a-t-il été soumis à l'obligation de signer une déclaration sur les conflits d'intérêts, comme la direction de France Télévisions l'a imposé à tous les collaborateurs de l'entreprise en janvier 2020 ? Elle lui demande de bien vouloir répondre sur l'ensemble de ces points.

Audiovisuel et communication

Place de l'occitan dans les médias publics

34083. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la place de l'occitan dans l'audiovisuel public. Malgré le cadre législatif et réglementaire actuel qui prévoit une place des langues régionales dans l'audiovisuel public, la place de l'occitan y demeure très faible, voire même inexistante pour certains médias. Pourtant, une récente enquête sociolinguistique menée par l'Office public de la langue occitane dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie indique qu'une immense majorité des habitants sont favorables à des actions conduites par l'État et les collectivités territoriales pour maintenir ou développer l'occitan, notamment au travers du renforcement de la présence de cette langue régionale dans les médias. Cela représente un public de téléspectateurs et d'auditeurs potentiels conséquent. Parmi les propositions concrètes pour renforcer la présence de l'occitan dans les médias figurent le renforcement des productions régionales en langues régionales, la programmation d'émissions culturelles généralistes portant sur les langues régionales, la création de podcasts et d'outils pédagogiques innovants sur des supports numériques, la création d'une offre de programmes de découverte de ces langues, plus généraliste, adressée à un public de non-locuteurs, le renforcement de l'autonomie des stations régionales en matière de diffusion de musiques et spectacles, l'extension de l'expérimentation menée sur différents territoires (en Corse et en Bretagne notamment) quant à la retransmission d'événements sportifs commentés dans la langue régionale, ou encore la valorisation des contenus d'archives en langue occitane. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour valoriser davantage la place de l'occitan dans l'audiovisuel public.

Audiovisuel et communication

Radios associatives

34084. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation préoccupante des radios associatives. Alors que ces dernières ont joué un rôle essentiel dans le maintien du lien social lors du confinement de mars et avril 2020, en soutenant, plus particulièrement, les familles et personnes isolées, les radios associatives sont aujourd'hui menacées. En effet, ce secteur compte 2 400 salariés et connaît de réelles difficultés économiques suite à la pandémie de covid-19 avec pour conséquence 700 emplois en péril. Le Gouvernement a annoncé une aide exceptionnelle de près de 30 millions d'euros pour soutenir les radios et chaînes locales mais il semblerait que les radios associatives soient exclues de ce dispositif d'aide, sous prétexte de l'existence du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Il lui demande si dans la mesure où les radios

locales s'avèrent être définitivement non éligibles à cette aide exceptionnelle, elle peut lui affirmer que le FSER sera bien abondé, dans le cadre de l'enveloppe votée des « 30 millions » du projet de loi de finances rectificative pour 2020.

Audiovisuel et communication

Situation économique des radios locales associatives

34085. – 24 novembre 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation économique des radios locales associatives. Depuis le premier jour du confinement et jusqu'à présent, les radios locales associatives ont été unanimement saluées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et par les pouvoirs publics pour le magnifique travail d'urgence d'information sanitaire et de lien social dans les quartiers et les campagnes, auprès des familles et des personnes isolées. Et elles sont les seules à faire ce travail. En réponse à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire, des mesures d'urgence d'une ampleur exceptionnelle ont été déployées en 2020 en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, pour un montant total de près de 520 millions d'euros. Véritables leviers de cohésion des territoires, qui étaient en première ligne pendant la crise sanitaire, les 680 radios associatives de territoire, en France métropolitaine et outre-mer, exercent leurs activités en complémentarité avec le service public, dans des conditions budgétaires difficiles. Bien que restant mobilisées et actives pour assurer l'information du public, les radios locales doivent à ce jour affronter des pertes de recettes colossales. Selon la Confédération nationale des radios associatives et le Syndicat national des radios libres, la perte moyenne est, à ce stade, de 27 000 euros par radio locale. Cette situation entraînerait une perte de 700 emplois. C'est tout un secteur qui se retrouve de fait directement menacé. Si les acteurs concernés ont bien conscience du fort engagement du Gouvernement aux côtés du secteur des radios et de TV locales, et notamment avec la mobilisation de 30 millions d'euros pour ce secteur, il n'en demeure pas moins que les radios locales associatives sont exclues du dispositif spécial de solidarité au motif de l'existence du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). En effet, l'augmentation des moyens du FSER est destinée essentiellement « à accompagner l'augmentation du nombre de radios » et ne prend pas en considération les conséquences alarmantes de la crise sanitaire. Très fragilisé depuis le premier jour du confinement et jusqu'à présent, l'avenir du secteur des radios associatives, sans un soutien sans faille de l'État, risque de fortement s'assombrir. Afin d'apporter une réponse forte à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire sur cette filière, il conviendrait d'accorder un abondement aux radios de communication sociale de proximité dans l'accompagnement de leurs missions. Cette demande entrerait dans le cadre des « 30 millions d'euros alloués pour soutenir la diffusion des radios des TV locales ». Dès lors, les syndicats et associations des radios locales souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un abondement de 3,5 millions d'euros versé sur le FSER. Aussi, d'une part, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étudier leur demande d'allocation en faveur du FSER sur le dispositif spécial de solidarité existant afin que les radios locales associatives puissent maintenir leur activité. De plus, considérant la situation économique, elle souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour aider ce secteur d'activité en difficulté et si des mesures d'urgence pouvaient être envisagées pour sauver cette filière.

Audiovisuel et communication

Soutien aux radios locales

34086. – 24 novembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des radios locales associatives. Depuis le premier jour du confinement et jusqu'à présent, elles ont été unanimement saluées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et par les pouvoirs publics pour le magnifique travail d'urgence d'information sanitaire et de lien social dans les quartiers et les campagnes, auprès des familles et des personnes isolées. Et elles sont les seules à faire ce travail. En réponse à l'impact économique immédiat de la crise sanitaire, des mesures d'urgence d'une ampleur exceptionnelle ont été déployées en 2020 en faveur des acteurs de la presse, des médias et des industries culturelles, pour un montant total de près de 520 millions d'euros. Le législateur a voulu, dans ce cadre, qu'une aide exceptionnelle de 30 millions d'euros soit déployée pour soutenir la diffusion des radios et des TV locales. Mais d'une réponse surprenante du ministère de la culture, et au motif de l'existence du FSER, il est proposé que les radios locales associatives soient exclues du dispositif spécial de solidarité. Pour ces 680 radios associatives de territoire, en France métropolitaine et outre-mer, la perte moyenne est, à ce stade, de 27 000 euros par radio locale, à laquelle il faut ajouter l'impact systémique sur les barèmes des subventions réglementaires en 2021 et 2022. Si rien n'est fait, certains emplois pourraient être menacés pouvant aller jusqu'à un équivalent temps plein par entreprise, soit près de 700 emplois. Dès lors, les syndicats et

associations des radios locales souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un abondement de 3,5 millions d'euros versé sur le FSER. Aussi, elle lui demande de bien vouloir étudier leur demande d'allocation en faveur du FSER sur le dispositif spécial de solidarité existant afin que les radios locales associatives puissent maintenir leur activité.

Commerce et artisanat

Les conséquences de la crise sanitaire sur le secteur des métiers d'art

34107. – 24 novembre 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les effets et les conséquences de la crise sanitaire sur le secteur des métiers d'art. En effet, ceux-ci participent à la cohésion du territoire, ainsi qu'à la préservation du patrimoine. Ils représentent un secteur créateur d'emplois, ainsi que d'attractivité pour le pays au plan international. Avec la crise de la covid-19, ce secteur est très fortement affecté. Les annulations des salons professionnels, dues à la période du confinement, et ensuite aux mesures de limitation des rassemblements post-déconfinement, représentent une perte d'exploitation, jugée très lourde par ces professionnels. Les prêts de l'État et le fonds de solidarité, dans beaucoup de cas, ne permettent pas de compenser ces pertes. Pour surmonter cette crise, les artisans d'art souhaitent un abaissement du taux de perte de chiffres d'affaires de 80 % à 50 %. Ils aimeraient également une meilleure identification de leurs métiers, à travers la création de codes dans la nomenclature d'activités française (NAF), propres à leur secteur d'activité, ainsi que la création d'une branche spécifique pour leur secteur, afin d'harmoniser leurs statuts fiscaux et sociaux, qui sont, selon eux, nécessaires à la survie de leurs métiers. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour soutenir ce secteur très fortement impacté, avec des emplois non délocalisables.

Patrimoine culturel

Périmètre de protection pour le petit patrimoine

34219. – 24 novembre 2020. – **M. Pierre Henriot** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la protection du petit patrimoine pour lequel les collectivités territoriales et les directions régionales de l'action culturelle apportent des subventions à la hauteur de l'intérêt qu'il représente pour les territoires. Dans l'état actuel de la législation et de la réglementation, ce petit patrimoine ne bénéficie d'aucun périmètre de protection, ce qui peut poser problème aux propriétaires de ce petit patrimoine lorsqu'un projet de construction est examiné dans le cadre d'un permis de construire. En effet, ainsi, l'État soutient la restauration du petit patrimoine par des financements publics et en même temps est conduit à autoriser des constructions qui sont susceptibles de porter atteinte à ce petit patrimoine qui se trouve dévalorisé. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il est envisagé que le ministère de la culture mène une réflexion à ce sujet et fasse des propositions, notamment en termes de périmètre de protection, dont il serait tenu compte lors de l'examen des permis de construire concernés.

Personnes handicapées

Accès à l'information des personnes utilisant la langue des signes française

34221. – 24 novembre 2020. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'accès à l'information télévisée des personnes atteintes de surdité utilisant la langue des signes pour communiquer. En l'absence d'obligation légale, peu de programmes télévisés sont actuellement traduits et ceux qui le sont respectent peu le format recommandé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui prévoit que l'incrustation de l'interprète occupe un tiers de l'image. Plus de 120 000 personnes sont ainsi privées de l'accès à l'information en continu dans une période où cette dernière a acquis une importance cruciale. Il lui demande donc quelles initiatives elle entend prendre afin de favoriser l'accès à l'information des personnes utilisant la LSF (langue des signes française).

Presse et livres

Presstalis et subventions de l'État

34251. – 24 novembre 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les deux décrets du 13 novembre 2020 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice de certains éditeurs de presse distribués par Presstalis et de la presse en outre-mer. Selon les termes mêmes du décret n° 2020-1384 du 13 novembre 2020, est instituée « une aide exceptionnelle au bénéfice de certaines entreprises éditrices de publications d'information politique et générale. Le texte vise à soutenir ces entreprises dans un contexte économique particulièrement difficile du fait des conséquences de la crise sanitaire. Les titres éligibles sont ceux qui étaient distribués au 12 mars 2020 par la société Presstalis, dont la liquidation judiciaire a été accélérée par les conséquences de l'épidémie de covid-19 ». Alors que le projet de loi de finances 2021, dans lequel il est justement

question du budget alloué aux aides à la presse, suit son parcours *via* la navette parlementaire, le Gouvernement décide d'allouer une aide qui donnera « lieu à un versement unique ». L'article 3 du décret dispose que « le montant de l'aide prévue à l'article 1^{er}, qui ne pourra être supérieur à 800 000 euros par entreprise, est déterminé en fonction de la perte de créances des titres à l'issue de la procédure de redressement judiciaire de la société Presstalis ». En clair, l'État va indemniser les pertes des créances des entreprises qui ont contracté avec le distributeur de presse, dont il est public que l'insolvabilité était antérieure à l'épidémie de covid-19. Le montant de cette aide est estimé par certains à 11 millions d'euros. Au regard de cette somme et du procédé utilisé, Mme la députée demande à Mme la ministre pour quelle raison l'État, par l'intermédiaire des impôts des Français, paye la perte de créance des entreprises de presse alors que tant d'autres entreprises sont aujourd'hui en faillite, elles aussi à cause de pertes sur créances. Elle lui demande aussi, par souci de transparence, de rendre publique la liste des bénéficiaires et le montant global de cette aide.

Presse et livres

Subventions directes et indirectes à la presse

34253. – 24 novembre 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la question des aides directes et indirectes que touche la presse chaque année. Selon la Cour des comptes, le chiffre d'affaires annuel de la presse avoisinait les 10 milliards d'euros en 2000. Aujourd'hui, il serait tombé à 7,5 milliards d'euros. Cette baisse s'explique en partie par la numérisation de l'information et donc la diminution significative des journaux imprimés. Parallèlement à la chute libre des ventes de journaux constatée depuis les années 1990, passant de 7 milliards à 4,3 milliards d'exemplaires, les recettes publicitaires sont elles passées de 3,8 milliards à 2,4 milliards d'euros sur la même période. Dès lors, il est intéressant de constater que le montant total des aides dont bénéficie le secteur est élevé en valeur absolue et représente une part croissante de son chiffre d'affaires. Chaque année, la Cour des comptes fait d'ailleurs le point sur cette situation. Récemment, elle préconisait une révision du régime spécifique des provisions pour les sociétés de presse, prévues aux articles 39 *bis* A et B du code général des impôts qui prévoient un régime spécial en faveur des entreprises de presse dans le but de leur permettre de financer elles-mêmes, au moyen des bénéfices qu'elles réalisent, l'acquisition des éléments indispensables à leur exploitation. La Cour des comptes s'interrogeait également sur le régime de l'abattement pour frais professionnels des journalistes qui permet à un journaliste qui gagne moins de 6 000 euros net par mois de défalquer 7 650 euros de son revenu annuel. Concrètement, un journaliste qui gagne, par exemple, 30 000 euros par an, n'en déclarera que 22 350 euros. La Cour des comptes s'était également penchée sur la question du taux de TVA super-réduit de 2,1 % qui s'applique sans distinction à l'ensemble des familles de presse, y compris la presse en ligne, une véritable incohérence étant donné que la valeur ajoutée de la presse écrite et de la presse en ligne sont significativement différentes. La liste de ces avantages n'est pas exhaustive. Selon certaines estimations, la presse papier recevrait la coquette somme de 2,5 milliards d'euros d'aides indirectes, soit 32 % de son chiffre d'affaires. Il s'agirait tout simplement de la profession la plus subventionnée de France. Ces chiffres alertent car ils permettent de douter non seulement de l'indépendance de la presse mais aussi de sa pluralité. De plus en plus contestées, ces aides doivent être complètement remises à plat. C'est dans cette perspective qu'elle lui demande de bien vouloir faire la lumière sur l'ensemble des aides, directes et indirectes, touchées par le secteur de la presse afin de pouvoir éclairer les Français sur un système bien peu transparent et permettre, le cas échéant, de supprimer les aides qui ne sont pas nécessaires, parce qu'elles soutiennent de grands groupes déjà bien installés au lieu de permettre l'émergence de nouveaux titres en France ; les journalistes étant une des professions en laquelle les Français ont le moins confiance, avec les politiques, une totale transparence sur les subventions qui leur sont allouées contribuerait à ce que celle-ci retrouve un peu de confiance et de crédibilité auprès de ses lecteurs.

8285

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Administration

Réformes en cours à la Direction générale des douanes et droits indirects

34052. – 24 novembre 2020. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'impact fiscal et social des réformes en cours à la Direction générale des douanes et droits indirects. Inspirées par le rapport relatif à la réforme du recouvrement fiscal et social remis par Alexandre Gardette le 31 juillet 2019, elles visent à abandonner ou transférer vers la Direction générale des finances publiques (DGFIP) à l'horizon 2022-2024, les principales taxes fiscales perçues par l'administration des douanes qui permet un apport de 34 milliards d'euros au budget de l'État (chiffres 2018 et 2019). Les agents alertent d'une part sur l'absence de

dialogue puisque les groupes de travail réunissant les deux administrations ont été interrompus en raison de la situation sanitaire alors que le calendrier des réformes est maintenu et d'autre part, sur le transfert de la TICPE qui n'était pas prévu dans le rapport précité. Cette taxe rapporte à elle seule 33 milliards dont 17 milliards pour le compte de l'État. Pour un coût de 0,39 euros pour 100 euros recouverts, le plus bas de l'OCDE, les douaniers assurent la traçabilité et un contrôle à la fois physique et documentaire des stocks des produits soumis au paiement de cette taxe. Ils assurent un service de proximité aux entreprises tout en fiabilisant les recettes de l'État. Selon les informations de M. le député, la direction des finances ne prévoit pas de mettre en place un dispositif similaire mais de faire appel à l'auto-contrôle des entreprises, ce qui compte tenu des sommes en jeu recouvrées aujourd'hui par les services des douanes lors de leurs opérations de contrôle, constituerait un manque à gagner considérable pour l'État et augmenterait le niveau de la fraude fiscale déjà si élevé. Les intentions affichées en la matière, déjà si faiblement traduites, en seraient encore plus démenties dans les faits. De manière générale, par sa maîtrise des particularités de la matière imposable et des subtilités réglementaires, la douane fournit, en proximité, un service de qualité tant en matière de contrôle que de conseil essentiel notamment aux entreprises qui souhaitent maintenir leur place dans le marché européen. À l'heure où le Gouvernement affirme mobiliser le budget de l'État pour amortir les effets de la crise sanitaire sur l'économie, le recouvrement des taxes apparaît comme indispensable. La dimension fiscale de ces réformes s'accompagne d'une dimension sociale. Si ce projet de transferts vient à se concrétiser, il impactera près de 700 agents voire 4 000 si à ces transferts s'ajoutent les transferts des contributions indirectes. Ces réformes participent d'un démantèlement progressif de l'administration des douanes qui, de restructurations en restructurations, est passée en quelques années du rôle de régulateur des flux de marchandises et capitaux à celui de facilitateur des échanges commerciaux dans un contexte de concurrence entre les États membres de l'Union européenne. Alors que la pandémie a révélé la nécessité pour la France de retrouver la maîtrise de la production industrielle, alimentaire et sanitaire par, notamment, la relocalisation des activités de production, les transferts des taxes vers la DGFIP, en portant atteinte à l'efficacité du seul service compétent pour le contrôle physique des marchandises en mouvement, porterait une atteinte grave à l'intérêt général. Il souhaiterait connaître l'avis et les intentions du Gouvernement sur cette question primordiale.

Alcools et boissons alcoolisées

Soutien à la filière brassicole

34060. – 24 novembre 2020. – **Mme Jennifer De Temmerman** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des brasseurs français. La filière brassicole subit à nouveau de plein fouet les mesures prises par le Gouvernement pour contenir la propagation du virus. La fermeture des restaurants, la suspension des événements culturels et des activités de tourisme impactent durablement les brasseurs. Cette filière absorbe pourtant une bonne partie des productions agricoles nationales (maïs, houblon, malt, etc.). Au mois de juillet 2020, un rapport de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale soulignait la jeunesse et la fragilité des entreprises du secteur (60 % d'entre elles ont moins de trois ans et disposent de peu de trésorerie). Selon le rapport, ces entreprises devront procéder à la destruction de 10 millions de litres de bière en l'absence de débouchés. La situation des brasseurs indépendants et artisanaux est particulièrement dégradée : plus de 70 % d'entre eux anticipent un chiffre d'affaires en 2020 inférieur d'au moins 50 % à celui de l'année précédente. À cette situation, s'ajoutent les effets du nouveau confinement en vigueur actuellement. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les raisons du blocage, depuis le mois de juin 2020, du dossier d'aide à la filière brassicole ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour soulager les brasseurs et limiter les conséquences économiques de l'arrêt involontaire de leurs activités.

Arts et spectacles

Situation des prestataires techniques pour le spectacle vivant et l'évènement

34070. – 24 novembre 2020. – **M. Robin Reda** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique préoccupante des prestataires techniques pour le spectacle vivant et l'évènementiel. Ce secteur d'activité est très fortement impacté par la crise sanitaire et a connu une baisse de chiffre d'affaires, en moyenne, de 80 %. Les professionnels se retrouvent dans l'impossibilité de reprendre leurs activités. La perte de chiffre d'affaires est estimée à environ 800 millions d'euros en 2020 et à 500 millions en 2021, ce qui rend la survie des 700 entreprises et des 25 000 emplois (permanents et intermittents) du secteur particulièrement incertaine. S'il faut saluer les mesures mises en œuvre dès mars 2020 par l'État, elles ne pourront permettre, en l'état, d'atteindre les objectifs du Président de la République et d'éviter une catastrophe annoncée. En effet, selon un récent sondage, 60 % des prestataires techniques envisagent de licencier, quand 53 % estiment le risque de

dépôt de bilan élevé ou très élevé dans les mois à venir. Il semble aujourd'hui indispensable de prendre des mesures d'accompagnement essentielles afin d'assurer la survie de ce secteur. Afin de répondre aux interrogations des professionnels, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de venir soutenir ce secteur très fortement impacté par la crise.

Assurances

Augmentation annoncée des tarifs d'assurance auto et moto pour 2021

34075. – 24 novembre 2020. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'augmentation annoncée des tarifs d'assurance auto et moto pour 2021. Le 19 mai 2020, M. le député interrogeait M. le ministre sur l'économie de 2,2 milliards d'euros réalisée par les compagnies d'assurance durant le premier confinement suite à une chute de 91 % des accidents. Six mois plus tard, certains assureurs ont décidé de rétrocéder une partie des économies aux assurés mais pas tous. Par ailleurs, l'association de consommateurs UFC-Que choisir révèle une possible augmentation jusqu'à 2 % des tarifs des assureurs en moyenne pour l'an prochain. Pourtant la présidente de la Fédération française de l'assurance affirmait en avril 2020 que « s'il se trouve que les primes perçues ont été supérieures aux sinistres payés, cela se répercutera sur les tarifs de l'année 2021 ». Selon certains relevés, lesdits efforts financiers faits par les assureurs se porteraient uniquement sur les prospects et nouveaux clients et non vers les clients fidèles. À l'heure actuelle, sept compagnies qui n'ont pas rétrocédé une partie des économies durant la crise proposent désormais des rabais pour les nouveaux clients. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui est mis en œuvre par le Gouvernement pour permettre le retour aux assurés des économies faites durant le premier confinement et obtenir des assureurs le respect de la parole donnée avec une stricte modération tarifaire des cotisations 2021 et la révision du système peu vertueux dans son fonctionnement actuel du « malus de fidélité ».

Assurances

Prise en charge par les assurances des pertes d'exploitation

34079. – 24 novembre 2020. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la prise en charge par les assurances des pertes d'exploitation des professionnels de la restauration liées à la fermeture de leurs établissements en raison de l'état d'urgence sanitaire. En effet, les compagnies d'assurance opposent régulièrement un refus de prise en charge des pertes sur le chiffre d'affaires au motif que les fermetures administratives affectant plusieurs établissements pour la même raison dans un même département ne sont pas couvertes. Aussi, il lui demande quelles réformes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que les risques assurantiels sur les pertes d'exploitation soient mieux pris en charge.

Automobiles

Vignette Crit'air 1 des véhicules diesel de dernière génération

34087. – 24 novembre 2020. – M. Arnaud Viala interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'état d'avancement de l'étude commanditée par le Gouvernement sur les critères d'éligibilité à la vignette Crit'air 1 des véhicules diesel de dernière génération. Depuis trois ans, le Gouvernement suit une trajectoire soutenue de décisions en matière de mobilités, de fiscalité des carburants, et de communication politique et de mesures incitatives sur la conversion accélérée du parc automobile vers les motorisations essence, hybrides, et électriques au détriment du diesel. Dès 2017, la filière automobile et sa sous-traitance, ainsi que tous les acteurs des territoires où se trouvent implantés des sites industriels spécialisés dans les technologies thermiques et singulièrement diesel ont alerté M. le ministre sur les conséquences à court terme de ces politiques et sur l'opportunité délocalisatrice de certains groupes. C'est notamment le cas pour le département de l'Aveyron et son usine Bosch dédiée à 80 % à la production d'injecteurs à très haute pression pour les moteurs diesel haut de gamme aux toutes dernières normes environnementales. Un comité de suivi a d'ailleurs été mis sur pied autour de M. le ministre, qui réunit élus, représentants des personnels et direction du groupe au niveau français et européen pour assurer une veille active sur la baisse de production et les recherches d'activités de diversification. Ce comité s'est réuni à intervalles réguliers, jusqu'à se rendre à Stuttgart au siège de la division diesel du groupe Bosch. Dans le cadre des négociations entre Bosch et la France, M. le ministre a toujours souhaité imposer au groupe le maintien de ses sites en France et la recherche proactive de productions alternatives, en contrepartie de quoi Bosch a légitimement exigé de la clarté sur les arbitrages politiques de la France sur les effets environnementaux des derniers moteurs diesel. L'éligibilité de ces moteurs à la vignette Crit'air 1 est une pierre d'achoppement

incontournable. Alors que Bosch et tous les acteurs s'accordent à considérer que leurs critères scientifiques et techniques et les données des constructeurs concluent à cette éligibilité, M. le ministre la refuse, et a fait le choix d'objectiver ce choix par une étude indépendante. Les résultats de cette étude, qu'il a annoncée comme « rapide » devaient être restitués fin 2019. Fin novembre 2020, ces résultats ne sont toujours pas disponibles. Pire, au cours de ces longs mois, sur les interrogations croisées de M. le député, aucune information tangible n'a été livrée aux acteurs de la filière et aux membres du comité de suivi sur des résultats intermédiaires. À ce jour, des milliers d'emploi, en Aveyron notamment, sont menacés à très brève échéance par un groupe qui utilise le refus de clarté du Gouvernement sur cette question pour légitimer ses décisions de repli, et à courte échéance comme l'a évoqué cette semaine son dirigeant allemand, l'hypothèse d'une fermeture sèche du site. Il n'est pas tenable de différer plus longtemps les conclusions de cette étude. Il lui demande solennellement d'assurer sans délai la diffusion de ces conclusions.

Banques et établissements financiers

Résiliation de l'assurance emprunteur

34089. – 24 novembre 2020. – M. Michel Lauzzana attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions de résiliations de l'assurance emprunteur. En effet, il relève auprès de différents acteurs locaux des pratiques par lesquelles les établissements bancaires exigent de leurs clients candidats à un prêt d'obtenir le devis d'assurance proposé par un autre prestataire. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer si ces pratiques sont entièrement tolérées et si, par ailleurs, il envisage une réglementation de ces usages.

Bâtiment et travaux publics

Demande de précisions sur le crédit d'impôt travaux rénovation

34090. – 24 novembre 2020. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les interrogations des professionnels du bâtiment à propos d'une mesure gouvernementale qui a été adoptée lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2021 : l'article 3 *sexdecies* institue un crédit d'impôt pour les TPE/PME qui réaliseraient des travaux de rénovation énergétique jusqu'en décembre 2021. L'article précité fait référence à « un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'énergie, du logement et du budget (qui fixerait) la liste des équipements, matériaux et appareils dont l'acquisition et la pose ouvrent droit au crédit d'impôt. L'arrêté précisera les caractéristiques techniques des équipements et travaux mentionnés dans le présent article ». Or aucune information n'a été donnée sur cette liste et les caractéristiques exigées, ce qui crée une difficulté pour les entreprises. Ainsi, qu'en sera-t-il si une entreprise conseille dès à présent à son client un équipement qui s'avérerait par la suite non éligible au crédit d'impôt ? Il conviendrait donc que des précisions sur la liste des équipements, matériaux et appareils qui ouvriraient droit au crédit d'impôt en question soient rapidement apportées. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend apporter ces précisions rapidement.

Baux

Propriétaires bailleurs commerciaux LMNP

34093. – 24 novembre 2020. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par de nombreux petits propriétaires bailleurs commerciaux géré sous le régime « Loueur Meublé Non Professionnel » (LMNP). Le bail commercial est le contrat de location qui lie le propriétaire du bien, sous le statut de LMNP avec l'exploitant de la résidence, c'est-à-dire le gestionnaire. Ce contrat détermine et conditionne l'engagement des parties et précise notamment le montant du loyer, ses modalités de règlement et de réévaluation, la répartition du paiement des charges entre le propriétaire et le gestionnaire. Or, suite à la crise sanitaire liée à la covid-19 que la France traverse, beaucoup de gestionnaires ont décidé unilatéralement de suspendre les loyers. Certains viennent même de demander un abandon des loyers ou une réduction de ceux-ci par des avenants de baux voir menacent les propriétaires bailleurs de ne plus payer si aucun accord n'est trouvé. Cela n'est pas sans conséquence pour de nombreux propriétaires bailleurs qui ont investi toutes leurs économies, d'autant plus que le logement soumis à bail commercial n'est récupérable qu'au prix de frais importants. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour permettre aux propriétaires bailleurs LMNP de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent actuellement et notamment pour que les obligations contractuelles les liant aux gestionnaires soient respectées.

*Collectivités territoriales**Mesures d'aides aux délégataires de service public dans le cadre de l'épidémie*

34100. – 24 novembre 2020. – **M. Hugues Renson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les dispositions prévues pour aider les titulaires de contrats publics à faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19. L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 dispose que « lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu » pendant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus. Cette clause ne permet donc qu'un report du paiement de la redevance, qui plus est pour une période de 4 mois seulement. Cela revient donc à proratiser le minimum garanti au délégant sur 8 mois au lieu de 12. L'article 1^{er} de la loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020 prévoit par ailleurs une annulation des redevances domaniales dues à l'État et ses établissements publics pour 3 mois à compter du 12 mars 2020, mais son application est limitée aux micro, petites et moyennes entreprises. Ces dispositions spéciales applicables au contexte particulier de la covid-19 apparaissent donc insuffisantes, puisqu'elles permettent de prendre en compte uniquement les conséquences de la période de fermeture, et non les charges liées au fonctionnement ultérieur du service public dans des conditions dégradées. Or, c'est dans cette période que la majeure partie des pertes peut être réalisée. L'article L. 6 du code de la commande publique, qui codifie la théorie de l'imprévision, dégagée par l'arrêt du Conseil d'État, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, du 30 mars 1916, prévoit que « lorsque survient un élément extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ». L'indemnité d'imprévision doit, dans cette hypothèse, couvrir la part de déficit liée aux circonstances imprévisibles, ainsi qu'en a jugé le Conseil d'État dans l'arrêt *Alliance* du 21 octobre 2019. Alors que de nombreuses collectivités territoriales ont décidé d'exonérer de redevances d'occupation domaniale les exploitants d'une activité commerciale sur leur domaine public, il lui demande si la théorie de l'imprévision a vocation à s'appliquer au contexte de la crise sanitaire, permettant ainsi à l'État et ses établissements publics de consentir une remise, en tout ou partie, sur le paiement de la redevance due par ses délégataires de service public sous la forme d'une indemnité et de préciser, le cas échéant, les voies et moyens que le Gouvernement entend emprunter afin de corriger les déséquilibres économiques des contrats de délégation dus au contexte sanitaire.

*Commerce et artisanat**Alerte sur les conséquences du confinement pour la filière confiserie*

34102. – 24 novembre 2020. – **M. Julien Dive** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des fabricants de confiseries en France. La plupart des TPE et PME de cette filière ont subi une forte baisse de leur production et de leur chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 80 % lors du premier confinement. Une baisse engendrée par les restrictions de déplacement et la fermeture administrative de leurs débouchés traditionnels de vente (établissements touristiques et de restauration ; lieux évènementiels parmi les plus importants). La sortie du premier confinement n'a pas permis un rebond économique suffisant. Sont en cause l'absence des touristes étrangers et la restriction voire l'annulation d'évènements familiaux festifs tels que les mariages. Le second confinement laisse présager à nouveau de très fortes inquiétudes quant à la pérennité de la filière. Il s'agit d'une inquiétude d'autant plus légitime à l'approche des fêtes de Noël. En effet, c'est au mois de décembre que les confiseurs réalisent près d'un-tiers de leur chiffre d'affaires. Dans le décret n° 2020-1328 en date du 2 novembre 2020, le Gouvernement a élargi les listes d'éligibilité S1 et S1bis aux entreprises réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires dans la restauration. Malheureusement, la formulation retenue dans le décret n'inclut ni les hôtels ni les débits de boissons et pourrait laisser penser qu'elle ne concerne que les produits alimentaires livrés directement aux entreprises de la restauration et non *via* des distributeurs grossistes. De plus, les dispositifs d'aide actuels ne sont accessibles qu'aux entreprises de moins de 50 salariés pour le fonds de solidarité et de moins de 250 salariés pour bénéficier des exonérations de charges sociales et patronales ainsi que de la prise en charge à 70 % du chômage partiel, excluant de fait la plupart des PME de la filière. Il lui demande dès lors de ne pas créer une rupture du principe d'égalité avec les autres secteurs éligibles à la liste S1bis et de modifier en conséquent la formulation de ce décret, afin d'inclure la filière dans la liste des secteurs éligibles aux aides de l'État. Une démarche indispensable pour leur permettre de surmonter au mieux cette crise sanitaire et économique.

*Commerce et artisanat**Date de lancement des soldes d'hiver*

34103. – 24 novembre 2020. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance au sujet de la période des soldes d'hiver. En raison de la fermeture des commerces de proximité suite au confinement décrété le 30 octobre 2020, les stocks des commerçants sont quasiment intacts en cette période de fin d'année. Tout comme le report de la date des soldes d'été a été bénéfique pour les commerçants, Mme la députée relaie la demande des associations de commerçants qui souhaitent que la date de lancement des soldes d'hiver soit reportée au 20 janvier 2021 pour une période de 4 semaines. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage un report des soldes d'hiver.

*Commerce et artisanat**Entrepôts logistiques de proximité et commerce local*

34105. – 24 novembre 2020. – Mme Valérie Oppelt attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la possibilité d'intégrer les entrepôts logistiques de proximité des grandes entreprises de e-commerce parmi la liste des projets soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale des commissions départementales d'aménagement commercial (article L. 752-1 du code de commerce). Les périodes de confinements ont provoqué les inquiétudes des Français et des entrepreneurs au regard de la concurrence déséquilibrée entre les commerces de proximité et certaines entreprises de vente en ligne. Ces dernières s'étant pratiquement substituées aux commerces locaux pendant la crise. Les entrepôts de proximité, construits à quelques kilomètres des centres-villes, comme par exemple celui installé à Carquefou à une quinzaine de kilomètres du centre de Nantes, et qui permettent des livraisons en un jour, viennent directement concurrencer les commerces de centre-ville. Pourtant, ils ne sont pas soumis aux mêmes règles d'installation et d'exploitation. Donner aux commissions départementales d'aménagement commercial la capacité d'autoriser ou d'exiger certains critères aux projets de construction et d'utilisation d'entrepôts logistiques de proximité, de la même façon que pour les commerces de détail, mettrait ces entreprises en concurrence directe sur un pied d'égalité. Ceci permettrait d'autant plus d'évaluer ces projets d'entrepôts de proximité dans des logiques de protection des centres-villes et d'aménagement du territoire. Elle demande donc d'explorer cette solution de protection des commerces de proximité et de rééquilibrage de la concurrence des grandes entreprises de vente en ligne.

*Commerce et artisanat**Fonds de solidarité pour les gérants salariés majoritaires*

34106. – 24 novembre 2020. – Mme Marie-Ange Magne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'accès au fonds de solidarité pour les gérants-salariés des petits commerces. Les gérants de commerces locaux ont dû fermer administrativement leur établissement pour répondre aux problématiques sanitaires de propagation du virus. Le Gouvernement a mis en place de nombreuses aides afin de les soutenir économiquement. Toutefois, en l'état actuel, le fonds de solidarité n'est pas accessible aux dirigeants majoritaires bénéficiant d'un contrat de travail à temps plein. Certains commerçants ont choisi ce statut afin de pouvoir bénéficier des allocations chômage si leur activité périssait. Depuis le confinement, ces gérants ont ainsi pu bénéficier du dispositif d'activité partielle mais sont privés de la subvention du fonds de solidarité, prévue pour aider l'entreprise à régler ses charges fixes. Cette non-éligibilité au fonds de solidarité est d'autant plus interrogeable, qu'elle ne vise pas à enrichir personnellement le gérant-salarié, mais plutôt à sauver une entreprise déjà en difficulté par sa fermeture administrative. Ainsi, elle souhaite connaître sa position sur cette problématique, et demande si des adaptations concernant les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité étaient envisagées prochainement.

*Commerce et artisanat**Magasins de meubles*

34108. – 24 novembre 2020. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des magasins d'équipement des foyers et d'ameublement. Il a en effet été interpellé par plusieurs entrepreneurs vosgiens de ce secteur, notamment sur la possibilité de réouverture de leurs magasins dans les prochains jours. Il a également pris note des actions engagées par la Fédération nationale du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison (FNAEM) ces dernières semaines pour attester de leur capacité à rouvrir les établissements de vente. Il croit en effet à ses lectures qu'il faut, au plus vite, trouver des solutions pour

une ouverture plus rapide et plus large des magasins qui exercent cette profession. Bien sûr, cette réouverture serait astreinte à des conditions *sine qua non* au maintien de la sécurité sanitaire - recevoir les clients sur rendez-vous, vente à domicile, respect des gestes barrières ... - mais qui permettraient tout de même la poursuite de l'activité de vente. La surface de vente de ces magasins de vente de produits d'ameublement est plus propice au respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale. L'exposition au virus est donc amoindrie dans de telles conditions de vente. De plus, la période hivernale arrivant, avec toutes les fêtes qui y sont liées, la non-réouverture des commerces de meubles au début du mois de décembre obligerait les gérants à faire une croix définitive sur les mois de vente leur permettant de faire le plus grand chiffre d'affaires. Et si, à terme, les meubles ne sont plus vendus, alors c'est tout le système économique lié qui sera mis en danger. Le bénéfice de la réouverture des commerces de vente de magasins de meubles serait aussi celui des pouvoirs publics puisque le chômage partiel, financé par l'État, serait ajourné pour ce secteur d'activité. Par ailleurs, les magasins d'ameublement ont eux aussi été impactés par une sorte de concurrence pratiquée par les grandes chaînes de grandes surfaces, et sont aujourd'hui affectés par la vente en ligne des meubles et produits électroménagers. Il lui demande donc si les magasins d'équipement des foyers et d'ameublement seront prochainement et administrativement autorisés à rouvrir leurs portes, bien sûr dans le respect des mesures sanitaires qui seront en vigueur. Il demande également au Gouvernement de lutter contre la concurrence déloyale pratiquée à l'encontre de ces commerces.

Commerce et artisanat

Situation des santonniers créchistes

34111. – 24 novembre 2020. – M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation préoccupante des artisans santonniers, céramistes et créchistes au regard de la pandémie de Covid-19. Le confinement et l'annulation des foires et marchés de Noël mettent en péril la survie de leur corporation qui regroupe environ 300 professionnels en France, dont la plupart en Provence. En effet, les mois de novembre et décembre sont particulièrement cruciaux pour l'activité de ces artisans qui réalisent 80 % de leur chiffre d'affaires annuel. En outre, leur situation est d'autant plus catastrophique que le e-commerce ne se prête pas à leur activité. La plupart d'entre eux crée des pièces uniques, et leur clientèle est peu habituée aux achats en ligne. S'ils ont bien le droit de bénéficier du fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement, c'est cependant de leur travail et de la culture qu'ils représentent que ces artisans veulent vivre. Dans ce contexte grave où cette profession est menacée de disparaître, permettre les ventes de leurs créations en extérieur et dans le plus strict respect des mesures sanitaires s'avère être une aide supplémentaire indispensable. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'autoriser les marchés de Noël artisanaux.

Consommation

Amélioration du dispositif Bloctel

34112. – 24 novembre 2020. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la nuisance éprouvée par les citoyens victimes de démarchage commercial téléphonique abusif. Le dispositif « Bloctel », depuis son entrée en vigueur au 1^{er} juin 2016, permet aux utilisateurs de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique afin de ne plus être prospectés par un professionnel. Ainsi, ces professionnels sont tenus de retirer de leurs fichiers de prospection de clientèle les numéros de téléphone inscrits sur le registre mais ce principe n'apparaît pas pleinement ni appliqué ni efficace eu égard aux nombreuses remontées de citoyens mécontents d'être importunés régulièrement par ce démarchage répétitif alors qu'ils sont utilisateurs du dispositif Bloctel. En outre, la procédure de signalement par le consommateur apparaît lourde et vaine sur les nuances exprimées. La volonté législative d'agir en la matière avec la proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs ainsi qu'une seconde proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux ne permet pas de répondre avec célérité à ce phénomène ressenti comme du harcèlement, notamment par les personnes âgées. Aussi, après quatre ans de mise en service de la plateforme, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour améliorer le contrôle des obligations légales des professionnels et lutter plus efficacement contre le démarchage téléphonique abusif.

*Élevage**Établissements d'abattage non agréés (EANA)*

34123. – 24 novembre 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des établissements d'abattage non agréés (EANA). En décembre 2020, la dérogation européenne les concernant pourrait être supprimée par le Parlement européen, ce qui porterait un coup fatal à un grand nombre de ces exploitations, notamment en Occitanie. Cette dérogation, prévue par le règlement européen n° 853/2004, permet aujourd'hui à ces établissements d'exister et de découper et transformer les produits dans un cadre très stricte. Par exemple, seuls peuvent y être abattus les volailles, palmipèdes et lagomorphes (lapins) élevés sur l'exploitation. Il est prévu également que le travail à façon y soit interdit. Les propriétaires d'EANA doivent également se limiter à l'abattage de 500 animaux par semaine et 25 000 par an. Malgré le respect de ces conditions, la Commission européenne souhaite retirer cette activité aux EANA. Les conséquences pour eux seraient dramatiques. Les éleveurs transformant leur viande de volaille/palmipèdes/lagomorphes n'ont pas les capacités matérielles et financières d'investir dans un abattoir agréé, ce qui pénalisera fortement l'économie locale, freinera le développement des circuits courts et pourrait faire disparaître, à terme, de nombreux savoir-faire et emplois. Le réseau des chambres d'agriculture, ainsi que ses partenaires, la Confédération française de l'aviiculture (CFA), la CIFOG (interprofession des palmipèdes à foie gras), la Confédération paysanne, le Comité national d'action et de défense des aviculteurs (CNADA), tentent de trouver des solutions techniques à ces enjeux. Il souhaiterait connaître les intentions de M. le ministre pour garantir la pérennité de ces ateliers et des exploitations qui les ont développés.

*Emploi et activité**Difficultés des professionnels et entrepreneurs de l'événementiel*

34129. – 24 novembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les conditions de soutien en direction des autoentrepreneurs, TPE et PME, particulièrement frappés par la crise sanitaire en cours. Une association loi 1901 fédère les 55 000 petits et moyens entrepreneurs de l'événementiel (autoentrepreneurs, TPE et PME) qui réalisent principalement leurs chiffres d'affaires lors des mariages, séminaires, fêtes associatives ou communales et contribuent à l'économie du pays à hauteur de 20 milliards d'euros. En raison de la gravité et de la durabilité de la crise sanitaire de la covid-19, ce secteur rencontre de graves difficultés, liées à l'organisation des mariages, des événements dans le secteur public et privé. Au-delà des interdictions, le secteur souffre de recommandations importantes qui entraînent l'annulation des événements. Ces professionnels sollicitent notamment un soutien spécifique à l'événementiel à travers un plan d'urgence à l'événementiel, ainsi que l'éligibilité au fonds de solidarité pour tous les prestataires événementiels, dont certaines activités seraient exclues. Ces entreprises souffrent véritablement d'un arrêt quasi-total de l'activité et leurs trésoreries sont épuisées. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement, en direction des professionnels du secteur de l'événementiel, indispensables pour la survie des entreprises.

*Emploi et activité**La mise en oeuvre du plan de relance*

34131. – 24 novembre 2020. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le nombre de nouveaux emplois attendus, suite à la mise en oeuvre du plan de relance. En effet, le gouvernement a indiqué que « le plan de relance créera, en 2021, 160 000 emplois ». Cette estimation est, pour le moins, faible, au regard des 100 milliards d'euros investis dans le plan « France relance » car, si ce nombre était confirmé, chaque emploi créé aurait un coût exorbitant pour les finances publiques. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, d'une part, donner des précisions quant à ce chiffre et, d'autre part, indiquer si des projections en matière de créations d'emplois ont été réalisées, dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros seraient exclusivement mobilisés, sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

*Emploi et activité**Nombre d'emplois - Plan de relance*

34132. – 24 novembre 2020. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en oeuvre du plan de relance. En effet, le Premier ministre a déclaré que « le plan de relance, en 2021, créera 160 000 emplois ». Cette estimation est, pour le moins, très faible au regard des 100 milliards d'euros investis dans le plan « France relance »

car, si ce nombre était confirmé, chaque emploi créé aurait un coût exorbitant pour les finances publiques. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner des précisions quant à ce chiffre et de lui indiquer si des projections en matière de créations d'emplois ont été réalisées.

Emploi et activité

Soutien aux TPE et PME

34134. – 24 novembre 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les mesures de soutien à destination des TPE et PME. Ces entreprises subissent directement les effets de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 que la France continue de traverser. Ces conséquences économiques, liées à l'arrêt total ou partiel de leur activité pendant de nombreuses semaines, aboutissant notamment à un assèchement de la trésorerie de ces entreprises sont une catastrophe pour ces dernières qui ne peuvent appréhender l'avenir sereinement. Le second confinement actuellement en vigueur ne fait qu'aggraver la situation de ces structures professionnelles déjà considérablement affaiblies et qui peinent désormais à faire face à leurs charges fixes. Certes, le plan de relance a prévu divers dispositifs permettant des baisses d'impôts. C'est par exemple le cas pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires jusqu'à 10 millions d'euros, qui peuvent bénéficier d'une baisse d'impôt sur les sociétés (IS). Mais ces allègements fiscaux touchent en réalité essentiellement les entreprises d'une taille certaine et laissent de côté les petites et moyennes entreprises qui sont pourtant les premières victimes de la crise. Il est donc impératif, en complément des fonds spécifiques visant à aider les entreprises, de compléter ces mécanismes d'allègements fiscaux. Pourraient entre autres être revus les plafonds envisagés en matière d'IS mais également englober dans les dispositifs les professionnels assujettis à l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de la situation des TPE et PME depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau confinement ainsi que de lui confirmer que des allègements fiscaux supplémentaires pourront être leur être accordés.

Emploi et activité

Soutien aux travailleurs du secteur de l'événementiel

34135. – 24 novembre 2020. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences dramatiques de la crise sanitaire pour les travailleurs du secteur de l'événementiel. Le confinement que l'on traverse porte de nouveau un coup d'arrêt brutal à l'activité des prestataires techniques de l'événementiel : spécialistes de la restauration ou encore de la location, de l'installation et de la vente de matériel, régisseurs de salle de réception, chauffeurs livreur : tous subissent des pertes colossales de chiffre d'affaires avec l'arrêt des manifestations, animations, salons, événements sportifs, cocktails, de dîners, réceptions officielles qui permettaient à leurs entreprises d'exercer leur activité. Cela a également eu un impact considérable sur l'emploi dans ce secteur, entretenant encore la précarité des professionnels de l'événementiel souvent recrutés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU). Des annonces gouvernementales de soutien ont été faites pour les secteurs de la culture, de l'hôtellerie, de la restauration, pour les intermittents du spectacle, mais les mesures d'aide manquent pour ce secteur d'activité spécifique. Le domaine de l'événementiel participe pourtant pleinement au maintien de l'économie de proximité et à la préservation du lien social. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les professionnels de ce secteur et empêcher de nombreuses entreprises de devoir licencier ou déposer le bilan.

Entreprises

Situation du groupe Carrefour

34152. – 24 novembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation du groupe Carrefour. La grande distribution est la grande gagnante du confinement et bénéficie des largesses du Gouvernement. Mme la députée constate que, si le groupe Carrefour a mis 90 000 de ses 110 000 salariés au chômage partiel, il a distribué dans le même temps 183 millions d'euros de dividendes à ses actionnaires. Mme la députée rappelle que le dispositif de chômage partiel est financé par l'État et qu'il vise à limiter les dégâts économiques de la crise sanitaire et non à permettre aux grandes entreprises d'amasser des bénéfices supplémentaires. Mme la députée rappelle aussi que le groupe a bénéficié en 2019 de 149 millions d'euros *via* un allègement de cotisations sociales, tout en licenciant 3 000 salariés. Cependant M. le ministre se contente de lancer des « appels à la retenue » plutôt que d'agir. Elle l'invite à proposer urgemment un projet de loi

interdisant la distribution de dividendes au sein des entreprises bénéficiant du chômage partiel, et lui demande s'il envisage de présenter les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de mettre fin à ce genre de pratiques inadmissibles.

Entreprises

Soutien à la trésorerie des SARL autonomes contrôlées par une holding

34153. – 24 novembre 2020. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le soutien à la trésorerie des sociétés qui prennent des participations financières dans d'autres sociétés et qui en dirigent ou contrôlent l'activité. Dans le cadre du premier confinement, les entreprises considérées comme contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une société commerciale n'étaient pas éligibles au dispositif de soutien à la trésorerie qu'est le fonds de solidarité (FDS), excluant les filiales du bénéfice de ce fonds. Le FDS a permis, et permet encore, de soutenir de nombreux commerces et entreprises, en couvrant leurs frais fixes pour la période sur laquelle ils sont impactés, lorsqu'ils connaissent une baisse significative de leur activité. Or chaque entreprise en SARL autonome contrôlée par une *holding* supporte des coûts fixes (loyer, masse salariale, achats de marchandises) et se trouve impactée par une baisse de chiffre d'affaires d'autant plus conséquente dès lors qu'elle rentre dans le champ des fermetures administratives, comme par exemple une *holding* de salons de coiffure ayant des participations dans les entreprises en propre qu'elle contrôle. Toutefois, depuis septembre 2020, le fonds de solidarité a élargi son périmètre de bénéficiaires. Aussi, une société contrôlée par une holding est désormais éligible sous réserve que la somme des salariés des entités liées soit inférieure ou égale à 50 salariés. C'est un véritable soulagement financier pour ces structures, génératrices de nombreux emplois, mais qui ont accumulé des difficultés financières en raison de leur exclusion au dispositif lors du premier confinement. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage un effet rétroactif de cette mesure pour ce type de structures.

Hôtellerie et restauration

Distributeurs-grossistes en boissons spécialisé dans les activités d'hôtellerie

34178. – 24 novembre 2020. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les mesures nécessaires de soutien aux distributeurs-grossistes en boissons spécialisés dans les activités d'hôtellerie et de la restauration depuis le début de la crise sanitaire. Les 600 entreprises et les 15 000 emplois de la filière subissent de plein fouet le confinement et les fermetures administratives afférentes des bars, restaurants, hôtels et acteurs de l'événementiel qu'ils fournissaient, enregistrant ainsi une perte moyenne de 30 % sur leur chiffre d'affaires en comparaison de l'année précédente. Ces pertes risquent d'être encore aggravées par des encours clients qui ne seront pas honorés du fait des faillites à venir. Il s'agit dès lors de préserver un secteur en passe de s'effondrer. Les professionnels demandent que lui soient appliquées les mesures suivantes : maintien des mesures d'activités partielles du plan tourisme sans conditions sur 2021, l'exonération des charges pendant l'état d'urgence sanitaire pour les entreprises affichant une perte de 50 % sur leur chiffre d'affaires, l'étalement des échéances du PGE sur 10 ans, un abondement des fonds disponibles pour la formation des salariés, et la révision des plafonds des prêts participatifs pour les entreprises. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces propositions afin de soutenir les distributeurs-grossistes en boissons directement impactés par les nouvelles mesures sanitaires et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Hôtellerie et restauration

Situation des extras de la restauration française

34179. – 24 novembre 2020. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des extras dans la restauration. En effet, la crise sanitaire affecte particulièrement ce secteur d'activité qui enregistre de grandes difficultés depuis de longs mois. Ces intermittents de la restauration ont le même statut pratique que les intermittents du spectacle mais ne bénéficient pas du même traitement Assedic et donc des mêmes aides. La restriction de l'activité et la mise en place du confinement ont donc des conséquences sur le calcul de leur indemnisation. Leur nombre de jours travaillés ayant fortement baissé, il entraîne un affaiblissement de leurs revenus. De plus, sans perspectives de reprise du travail, et avec l'arrivée, pour certains, de la fin de leurs droits, de nombreux extras n'auront bientôt plus que pour seule possibilité la demande de versement de l'allocation de solidarité spécifique, ce qui constituerait leur unique source de revenus. Face à cette situation qui pourrait concerner de nombreuses personnes, est-il envisagé de les faire bénéficier, au

même titre que les intermittents du spectacle, d'une année blanche. De plus, serait-il possible que leurs droits soient pris en compte avec le taux effectif acquis à la date du début du confinement ? Dans ce cadre, il souhaiterait connaître la position de M. le ministre à ce sujet et savoir quelles mesures le Gouvernement pourrait mettre en œuvre afin de répondre à l'inquiétude et à la détresse d'un secteur de la restauration particulièrement impacté par les contraintes sanitaires.

Hôtellerie et restauration

Situation dramatique des professionnels de l'événementiel

34180. – 24 novembre 2020. – **M. Julien Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation dramatique des professionnels de l'événementiel. Les travailleurs de l'événementiel qui sont employés sous contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) sont les grands oubliés des différents plans de relance présentés par le Gouvernement. Leur activité, lorsqu'elle est suffisante, leur permet d'obtenir des droits au chômage auprès de Pôle emploi grâce à l'allocation de retour à l'emploi (ARE). Mais la crise sanitaire qui a touché le pays et son économie de plein fouet a entraîné un arrêt total de l'activité événementielle durant le confinement. Depuis, leur activité peine à reprendre et nombre de travailleurs de la restauration dans l'événementiel ont déjà consommé, voire épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Depuis plusieurs mois maintenant, ils ont manifesté pacifiquement pour se faire entendre par le Gouvernement. Mais la profession n'a pour l'instant bénéficié d'aucune aide concrète et se retrouve sans ressources, ni dispositif supplétif. Une association, l'OPRE, Organisation du personnel de la restauration dans l'événementiel, association constituée des principaux acteurs de cette filière embauchés en contrats CDD d'usage (maîtres d'hôtel et chefs cuisiniers extra) a été créée pour représenter et défendre ces métiers, puisqu'ils sont oubliés des plans d'aides sociales depuis l'apparition du covid-19, qui a mis en évidence le vide juridique autour du droit social des CDDU ; ces travailleurs étaient en effet intermittents de la restauration avant 2014. Leur situation est véritablement dramatique : difficultés pour conserver leurs appartements, impossibilité de payer leurs crédits, lettres d'huissier par dizaines, et malheureusement cumul des problèmes économiques à des drames personnels. Si l'événementiel pourrait être le premier outil de relance économique dans les prochains mois, ce personnel sans aide de l'État ne survivra pas à ce drame et ne peut pas attendre la reprise économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir les CDDU du secteur de l'événementiel, de la restauration et de l'hôtellerie, si durement frappés par la crise sanitaire et économique, et ainsi éviter des désastres humains d'ores et déjà annoncés.

Hôtellerie et restauration

Vendeurs en gros de boissons

34181. – 24 novembre 2020. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des commerces de gros de boissons auprès des cafés, bars et restaurants, en raison de la crise sanitaire liée à la covid-19. Il a été interpellé par plusieurs professionnels du secteur de son département. Les cafés, bars et restaurants sont, en effet, administrativement fermés et donc il n'y a plus lieu pour ces professionnels de la distribution de faire du commerce et donc ils constatent une baisse significative du chiffre d'affaires. À titre d'exemple, le secteur compte 90 % de perte de chiffre d'affaires depuis le début du second confinement, et une perte de 40 % sur l'ensemble de l'année 2020. Ils demandent donc aujourd'hui des dispositions justes et cohérentes pour permettre l'exercice normal du commerce. À terme, la crise économique va être insurmontable et va également devenir une crise commerciale sans précédent. Ces distributeurs de gros de boissons ne font pas partie du secteur de tourisme même s'ils ont été intégrés au plan tourisme. Ils restent cependant très dépendants du tourisme, des hôtels, des cafés, des restaurants, des acteurs de l'événementiel, du sport et de la culture. Ce secteur, qui est donc dépendant d'autres filières, est également très impacté par la crise économique et sanitaire liée à la covid-19. Pour rappel, le secteur de la distribution en gros de boissons compte environ 600 entreprises, pour un peu plus de 15 000 emplois partout en France. Le département des Vosges compte plusieurs entreprises de ce type qui sont toutes, sans exception, impactées par la crise. En temps normal, ces 600 entreprises ont 400 000 « établissements clients », tous administrativement fermés aujourd'hui. Bien sûr, l'activité économique de ces entreprises ne s'arrête pas à la livraison de boissons en gros, puisque ces entreprises pratiquent une activité de location de matériel, notamment. Aussi, le problème de la concurrence sera identique que celui des commerces de proximité : les achats en ligne et les achats dans les grandes surfaces vont être accentués. Aujourd'hui, l'hypothèse de la non-réouverture des bars et restaurants ne laisse rien présager de bon, et c'est toute l'économie qui en dépend qui va être mise en péril. Le risque d'effondrement économique de ces structures est grand. Il estime donc que les mesures d'aides mises en place à cet instant sont insuffisantes et pas assez réservées au secteur de la vente en gros de

boissons auprès des cafés, bars et restaurants. Certaines sociétés sont même exclues du bénéfice du fonds de solidarité ou des mesures d'exonération de charges. Et tant que les cafés, bars et restaurants ne réouvriront pas leurs portes, les entreprises qui en sont dépendantes n'auront plus d'activité économique. Il demande donc le maintien des mesures liées au « plan tourisme » pour l'ensemble de l'année 2021 et d'étendre certaines mesures de soutien à ce secteur ; il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Impôt sur le revenu

Investissements Pinel - Retard des chantiers - Réductions d'impôt 2020

34183. – 24 novembre 2020. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la crise sanitaire sur les projets d'acquisition en VEFA de biens immobiliers par des particuliers dans le cadre du dispositif de réduction d'impôt Pinel. Les retards importants, parfois de plusieurs trimestres, pris sur les chantiers de construction impactent gravement de nombreux contribuables investisseurs. La question se pose notamment concernant les biens qui devaient être livrés en 2020 et ne le seront qu'en 2021. Dans cette situation, les contribuables ne peuvent pas bénéficier de la réduction d'impôt qui leur aurait été due au titre de l'année 2020 et ont débuté ou vont débiter le remboursement de leurs prêts d'acquisition, sans avoir réceptionné le bien, lequel se trouve alors sans locataire pour compenser les emprunts souscrits. Il s'agit bien là d'une double peine pour les ménages ayant souhaité investir dans ces projets immobiliers en toute bonne foi et en toute confiance. Il est regrettable que la crise sanitaire et ses conséquences viennent nuire à ces petits investisseurs. Il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager d'accorder au moins la réduction d'impôt au titre de l'année de 2020 aux contribuables concernés qui auraient dû réceptionner leur bien au cours de cette année.

Industrie

Usine Luxfer

34189. – 24 novembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation de l'usine Luxfer. Dans ce moment particulièrement dur de la crise sanitaire que l'on connaît depuis neuf mois, le Gouvernement se plaît à répéter qu'il a « appris de la première vague » et ne reproduira pas les mêmes erreurs. Mme la députée constate cependant que les salariés de l'usine Luxfer, seul fabricant européen de bouteilles en aluminium, continuent leur bataille contre le groupe propriétaire. Il convient de souligner encore une fois leur formidable travail puisqu'ils ont démarché eux-mêmes divers repreneurs et sont même allés jusqu'à proposer une reprise sous forme de Scop. À chaque proposition raisonnable de leur part, le propriétaire de l'usine a systématiquement opposé une fin de non-recevoir. L'absence de soutien de la part du ministère de l'économie est non seulement patente mais, au surplus, contradictoire avec le discours gouvernemental. Mme la députée demande donc à M. le ministre d'expliquer pourquoi les salariés ne sont, à ce jour, toujours pas accompagnés dans leurs projets de reprises. D'autre part, elle l'appelle à prendre la mesure de l'importance stratégique de cette entreprise dans la lutte contre la pandémie et à allouer tous les moyens nécessaires à la reprise de son activité. Elle lui demande ses intentions sur ce sujet.

Marchés publics

Mesures d'aides aux délégataires de service public dans le cadre de l'épidémie

34205. – 24 novembre 2020. – **Mme Cécile Muschotti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les dispositions prévues pour aider les titulaires de contrats publics à faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19. L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 dispose que « lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu » pendant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus. Cette clause ne permet donc qu'un report du paiement de la redevance, qui plus est pour une période de 4 mois seulement. Cela revient donc à proratiser le minimum garanti au délégant sur 8 mois au lieu de 12. L'article 1^{er} de la loi n° 2020-935 de finances rectificative pour 2020 prévoit par ailleurs une annulation des redevances domaniales dues à l'État et ses établissements publics pour 3 mois à compter du 12 mars 2020, mais son application est limitée aux micro, petites

et moyennes entreprises. Ces dispositions spéciales applicables au contexte particulier du covid-19 apparaissent donc insuffisantes, puisqu'elles permettent de prendre en compte uniquement les conséquences de la période de fermeture, et non les charges liées au fonctionnement ultérieur du service public dans des conditions dégradées. Or c'est dans cette période que la majeure partie des pertes peut être réalisée. L'article L. 6 du code de la commande publique, qui codifie la théorie de l'imprévision, dégagée par l'arrêt du Conseil d'État « Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux » du 30 mars 1916, prévoit que « lorsque survient un élément extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ». L'indemnité d'imprévision doit, dans cette hypothèse, couvrir la part de déficit liée aux circonstances imprévisibles, ainsi qu'en a jugé le Conseil d'État dans l'arrêt « Alliance » du 21 octobre 2019. Alors que de nombreuses collectivités territoriales ont décidé d'exonérer de redevances d'occupation domaniale les exploitants d'une activité commerciale sur leur domaine public, elle lui demande si la théorie de l'imprévision a vocation à s'appliquer au contexte de la crise sanitaire, permettant ainsi à l'État et ses établissements publics de consentir une remise, en tout ou partie, sur le paiement de la redevance due par ses délégataires de service public sous la forme d'une indemnité et de préciser, le cas échéant, les voies et moyens que le Gouvernement entend emprunter afin de corriger les déséquilibres économiques des contrats de délégation dus au contexte sanitaire.

Postes

Fin du tarif préférentiel de La Poste pour les associations

34250. – 24 novembre 2020. – M. **Christian Hutin** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences pour de nombreuses associations, notamment celles de coopération décentralisée et humanitaires, de la fin à partir du 1^{er} janvier 2021 d'un tarif préférentiel en matière d'envoi postal à destination de certains pays d'Afrique grâce à un agrément. La disparition de ce tarif préférentiel risque de représenter un surcoût impossible à assumer pour ces associations. Sachant que certaines d'entre elles ont des partenariats avec des pays où elles ne peuvent plus se rendre (par exemple le Mali), elles ne pourront plus, ou beaucoup moins, faire parvenir des marchandises de première nécessité comme les médicaments ou d'autres produits sanitaires. Il souhaite que soit maintenu le tarif préférentiel aux associations afin qu'elles puissent continuer à faire parvenir leurs colis, qui de manière générale sont de taille modeste. Il souhaite donc connaître les dispositions qu'il compte prendre afin que les agréments soient maintenus.

Presse et livres

Situation des éditeurs de la presse judiciaire

34252. – 24 novembre 2020. – M. **Jean-François Portarrieu** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des éditeurs de la presse judiciaire. En effet, dans le cadre de la crise sanitaire, les acteurs de cette presse spécialisée s'inquiètent de ne pas pouvoir bénéficier de la totalité des dispositifs d'accompagnement mis en place par le Gouvernement. Ce secteur des journaux habilités à publier les annonces légales représente près de 580 titres en France et compte un très grand nombre de petites entreprises. Particulièrement ancrées dans les territoires, ces entreprises sont impactées et fragilisées par la crise. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir s'il serait possible de tenir compte davantage des spécificités de ces éditeurs, dont l'activité reste indispensable à la transparence de l'information financière, dans la définition des critères d'éligibilité des dispositifs d'aide.

Professions et activités immobilières

Application de la loi Hoguet - agents immobiliers

34262. – 24 novembre 2020. – M. **Robin Reda** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le non-respect de la loi Hoguet par les réseaux de mandataire concurrents aux agents immobiliers dits « traditionnels », ne se faisant que le relais des interrogations des agents immobiliers traditionnels. Cela concerne les réseaux de mandataire affichant autant de barèmes d'honoraires que de conseillers sur une même carte d'agent immobilier. Pourtant, la position de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et des directions départementales de la protection des populations (DDPP) semble stricte : « l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 2017 ne permet pas aux agents commerciaux de proposer des barèmes d'honoraires distincts de ceux qui s'appliquent aux agents immobiliers qui les habilitent et pour le compte desquels ils agissent en exécution d'un mandat ». Au vu de ces éléments, selon eux, cela pourrait correspondre à de la concurrence déloyale. Outre la violation manifeste de la loi, ces réseaux entretiennent une

certaine confusion au sujet de la qualité des agents commerciaux, laissant penser aux consommateurs qu'ils sont face à des agents immobiliers. Afin de répondre aux interrogations des professionnels, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette pratique afin d'y remédier et de pouvoir assurer le respect des textes en vigueur.

Professions et activités sociales

Crise sanitaire et salariés en CESU

34264. – 24 novembre 2020. – **Mme Marianne Dubois** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des salariés travaillant en CESU pendant cette période de crise sanitaire. Nombre de ces salariés font part de leur amertume et de leur découragement exacerbés lors de cette période de crise sanitaire et des confinements imposés. Parmi les griefs figurent le montant du chômage partiel de 80 % alors que la plupart des autres salariés sont à 84 %, les jours fériés aléatoirement payés par les employeurs, le parcours du combattant des démarches administratives en cas d'arrêt maladie et enfin les matériels de protection tout aussi aléatoirement mis à disposition. Les salariés en CESU sont plus d'un million et près d'un sur deux prendra sa retraite d'ici à 2030. Alors que le Gouvernement a fait du maintien à domicile des personnes âgées sa priorité, elle demande quelles mesures le Gouvernement prévoit pour renforcer l'attractivité de ces métiers, tant en période de crise sanitaire qu'en toute situation.

Sécurité routière

Conséquences de la crise sanitaire sur les écoles de conduite

34297. – 24 novembre 2020. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la crise sanitaire sur les écoles de conduite. La profession a exprimé de nombreuses interrogations à la suite de la publication du décret n° 2020-1310 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'article 35 dudit décret précise que les examens du permis de conduire sont maintenus et que les écoles de conduite peuvent « accueillir les candidats pour les besoins des épreuves ». Cette rédaction semble en revanche imprécise et entretient une certaine ambiguïté sur la nature de ces besoins. En effet, une lecture restrictive de ce texte pourrait laisser envisager que le rôle des écoles de conduite serait réduit à la seule mise à disposition de la voiture, nécessaire sur le lieu de passage de l'examen du permis et, pour le moniteur, d'assister à cet examen. Aussi, une actualisation du décret serait nécessaire afin de préciser que les heures de conduite dispensées en amont de l'examen sont nécessaires au passage des épreuves du permis et, partant, pleinement autorisées. Les professionnels du secteur sont pleinement engagés à respecter un protocole sanitaire strict conformément aux préconisations du Haut Conseil de la Santé Publique. La sécurité sanitaire est la question centrale du retour des élèves, des formateurs et des inspecteurs dans les véhicules écoles. Dès lors que ces conditions sont garanties, une réouverture de ces activités de proximité doit pouvoir être envisageable dans les meilleurs délais. Aussi, il demande au Gouvernement si un ajustement du décret n° 2020-1310 est actuellement envisagé.

Sécurité routière

Situation économique des auto-écoles en conséquence de la crise sanitaire

34301. – 24 novembre 2020. – **M. Dominique Da Silva** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique rencontrée actuellement par les auto-écoles dans le cadre de la crise sanitaire de la covid-19. Ces dernières peuvent dispenser des cours théoriques d'apprentissage du code de la route à distance et sont autorisées à accompagner leur élèves le jour de leur examen pratique. Néanmoins, elles ne sont pas autorisées à dispenser des cours pratiques d'apprentissage de la conduite. Il est clair que ces derniers représentent une grande partie de leur activité et par conséquent de leur chiffre d'affaires. Une commune de la circonscription de M. le député l'a récemment alerté sur la situation économique d'une auto-école implantée sur son territoire. Ne relevant pas de la liste des commerces faisant actuellement l'objet d'une fermeture administrative, elle ne peut prétendre à l'aide allouée de 10 000 euros, bien que ses locaux soient totalement fermés et son activité partiellement interdite. Il souhaite alors l'interroger sur les mesures particulières qu'il compte mettre en œuvre afin de soutenir ce secteur difficilement touché par la crise actuelle.

*Sociétés**Créations et contrôles des sociétés au registre du commerce*

34306. – 24 novembre 2020. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur deux aspects du contrôle du registre du commerce. En premier lieu, l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 stipule que les sociétés doivent déposer auprès du greffe du tribunal de commerce des informations contenant les éléments d'identification et le domicile personnel de leurs bénéficiaires effectifs. Or, ces informations sont désormais obligatoirement communiquées lors de l'immatriculation d'une nouvelle société avec le dépôt d'une copie intégrale des statuts et d'un Cerfa M0. Cependant, un Cerfa M'BE est également exigé pour un coût supplémentaire de 80 euros. Ensuite, le greffier peut à tout moment vérifier la permanence de la conformité des inscriptions effectuées. Ainsi, de nombreuses sociétés reçoivent-elles une demande de mise à jour par le biais du dépôt d'un Cerfa M3 avec un coût supplémentaire, de 65 euros, proche de celui d'une création. Cette mesure pénalise des sociétés pourtant immatriculées depuis de nombreuses années en conformité avec la législation alors en vigueur sous le contrôle d'un greffier. Aussi, elle lui demande de considérer la révision des procédures de création et de contrôle des sociétés au registre du commerce.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Éducation physique et sportive**Enseignement de l'EPS en période de crise sanitaire*

34121. – 24 novembre 2020. – Mme Cécile Rilhac interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'importance des cours d'éducation physique et sportive en cette période de crise sanitaire. De très nombreuses études pointent les besoins de la population d'exercer régulièrement une activité physique. La baisse de la pratique sportive des jeunes générations est alarmante. Une récente étude de la Fédération française de cardiologie montre qu'en 40 ans les enfants ont perdu 25 % de leurs capacités cardiovasculaires et que près d'un enfant sur cinq est touché par l'obésité. Après plusieurs mois de confinement, au printemps comme à l'automne 2020, il semble encore plus nécessaire de renforcer la pratique d'activités physiques pour les jeunes. Les salles de sport comme les associations ayant fermé pour raisons sanitaires, nombreux sont ceux qui n'ont pas réadhéré en septembre 2020 et ont dû arrêter brutalement leur activité physique. Au regard de la situation sanitaire actuelle, il semble indispensable de promouvoir les cours d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires. Ce renforcement des cours d'EPS permettrait d'atteindre deux objectifs : la protection de la santé d'une part et le respect des valeurs républicaines de l'autre. Elle lui demande comment il envisage de renforcer l'EPS, si une augmentation des horaires en lycée est envisageable et comment l'éducation physique et le sport peuvent être développés au niveau de l'enseignement élémentaire.

*Éducation physique et sportive**Sport à l'école : une pratique vertueuse*

34122. – 24 novembre 2020. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la pratique du sport et de l'éducation physique et sportive (EPS) dans l'enseignement scolaire. Le sport et l'EPS sont des pratiques indispensables au sein de l'école car ils permettent de prévenir certaines maladies cardiovasculaires ou l'hypertension. Le premier confinement a prouvé que l'école avait un rôle essentiel dans la promotion de la pratique sportive, certains enfants ou élèves se trouvant maintenant en surpoids. Alors, le sport joue tout son rôle pour retrouver une condition physique et sanitaire saine pour les élèves ; l'éducation nationale, elle, trouve ici son rôle de promotion de l'activité physique pour les jeunes. Pourtant, les cours d'EPS n'ont cessé de subir des restrictions budgétaires au cours de ces dernières décennies, tout comme le nombre de postes au CAPES qui a diminué ces dernières années. Le sport à l'école a de nombreuses vertus : il permet sur un plan sanitaire de prévenir l'obésité, certaines maladies chroniques comme le diabète ou les maladies cardiovasculaires, de renforcer la masse musculaire pour la croissance des enfants, et donc a un impact complémentaire aux politiques de prévention mises en place par le ministère des solidarités et de la santé. De plus, si par la promotion du sport au sein de l'éducation nationale, des postes au CAPES étaient ouverts, cela permettrait d'avoir rapidement des jeunes professeurs formés qui pourraient venir renforcer et permettre ainsi un dédoublement des classes d'EPS. Elle souhaite donc savoir s'il est favorable à l'option de renforcer la place du sport dans les programmes de l'éducation nationale.

*Enseignement**Interrogation des parents sur le devenir de l'instruction en famille*

34143. – 24 novembre 2020. – **Mme Florence Granjus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'instruction en famille. Le contexte actuel met en lumière cet enseignement qui selon les chiffres reste très marginal en France, à savoir 0,42 %, alors qu'il est plus répandu dans les pays anglo-saxons et les voisins européens comme le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Italie, la Suisse ou le Danemark. Le 18 juin 2020, au Sénat, M. le ministre a déclaré qu'il n'était pas possible d'être dans une liberté absolue, sans cadre. La liberté d'instruction à domicile est perçue comme une liberté publique fondamentale par les parents d'élèves et nombreuses sont les incompréhensions sur une potentielle restriction ou interdiction de cette forme d'enseignement. Les parents mettent en avant les nombreux avantages de l'instruction en famille, parmi lesquels l'adaptation du mode d'instruction au rythme biologique de l'enfant et le développement d'une approche et d'une pédagogie d'enseignement personnalisées. Les parents d'élèves dispensant l'instruction en famille soulignent que ce mode d'enseignement ne représente pas un risque plus élevé de radicalisation que les autres modes de scolarisation. Aussi, les parents s'interrogent beaucoup et souhaitent comprendre comment pourrait être amenée la liberté du choix du mode d'instruction de leurs enfants. Les parents inquiets sont force de proposition pour participer à l'éducation de leurs enfants dans le respect des lois de la République et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces parents soulignent que la loi pour une école de la confiance a déjà renforcé les contrôles. Leurs propositions pour le nouveau « projet de loi confortant les principes républicains » sont, entre autres, de remplacer la simple déclaration de l'instruction en famille par une autorisation et de renforcer l'encadrement de ce mode d'enseignement en incluant des temps obligatoires à l'école. Elle lui demande quels pourraient être les aménagements proposés par l'éducation nationale pour permettre aux parents de poursuivre l'instruction en famille dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des valeurs de la République.

*Enseignement**Risques de discrimination pour les enfants avec un diabète à l'école*

34145. – 24 novembre 2020. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des enfants atteints d'un diabète de type 1 dans le cadre scolaire. Le 30 janvier 2020, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi n° 1432 visant l'ouverture du marché du travail aux personnes atteintes de maladies chroniques. Alors que le Parlement s'attaque aux discriminations à l'entrée du marché du travail, il est aussi nécessaire d'aborder le problème en amont : l'éducation des enfants doit être la même pour tous, que l'on soit atteint d'une maladie chronique ou non. Pour les enfants diabétiques, cette question reste ouverte : les conditions d'accueil de ces enfants à l'école et tout au long de leur parcours éducatif doivent nécessairement évoluer pour tenir compte de leur autonomie à gérer la maladie grâce à l'éducation thérapeutique et aux progrès technologiques qui permettent un meilleur suivi. Le diabète de type 1 est la maladie chronique dont l'incidence augmente le plus rapidement et touche des enfants de plus en plus jeunes. Aujourd'hui, malheureusement, l'évitement du risque judiciaire prime trop souvent sur l'intérêt de l'enfant. L'esprit des textes censés les protéger se trouve parfois détourné pour justifier une logique de précaution (interdiction de participer à certaines activités, restrictions d'accès à la restauration collective, problèmes de répartition des responsabilités etc.). Ces problèmes sont très souvent fondés sur des idées reçues et des interprétations sans rapport avec la réalité objective du diabète en milieu scolaire et vont à l'encontre des valeurs de l'école républicaine et de la démarche inclusive défendue par le Gouvernement depuis le début du quinquennat. Si le monde associatif mène de nombreuses actions pour améliorer l'accueil de ces jeunes, un réel travail de réflexion dans les sphères de décision nationales doit avoir lieu pour répondre aux situations discriminantes vécues par ces jeunes. Dans ce contexte, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour lutter activement contre les situations de discrimination vécues à l'école par les enfants atteints de maladies chroniques, telles que le diabète de type 1.

*Enseignement privé**Mesures face à l'entrisme récurrent du clergé auprès des agents publics*

34146. – 24 novembre 2020. – **Mme Sabine Rubin** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la récurrence des communications de l'Église catholique auprès des personnels de l'éducation nationale. Mme la députée a reçu à plusieurs reprises des courriers - étayés de pièces et d'éléments l'attestant - signalant des diffusions d'informations, des appels à la prière de la part des évêques représentés par Monseigneur

Ulrich, à l'attention des personnels de l'éducation nationale, en établissement sous contrat d'association à l'enseignement public donc avec l'État. Ces communications de l'Église catholique, notamment par le biais de l'association secrétariat général de l'enseignement catholique, interviennent dans un contexte où le prosélytisme religieux au sein de l'école suscite de nombreuses passions. Malgré tout, le lundi 2 novembre 2020 un énième courrier, appelant clairement à la messe, fut adressé aux directeurs d'établissements privés sous contrat et aux 140 000 agents publics. Bien que ces derniers dépendent de l'autorité académique, cette association, le SGEC, semble faire fi des rapports hiérarchiques de l'institution qui concourent directement au respect et à l'application des règles et principes du service public, entre autres de laïcité. Il s'agit d'un entrisme récurrent : l'UNSA a par ailleurs adressé à M. le ministre six courriers depuis le début de l'année calendaire faisant état de cette situation pour le moins problématique, notamment à l'aune des tensions au sein de l'éducation nationale sur ce sujet. Pour illustrer encore cet entrisme du clergé dans le service public d'éducation, encore à ce jour, le rectorat de Rennes permettrait aux représentants d'un clergé d'accéder aux serveurs internes de l'administration destinés aux agents publics. Un recueil de 72 pages d'homélies y serait présent. Les associations relevant de ce clergé seraient présentées aux agents comme des interlocuteurs institutionnels. La vie spirituelle des diocèses et paroisses y serait exposée. Une hiérarchie cléricale, parallèle à celle de l'administration, leur serait donc présentée par le rectorat, cela sans compter ce que d'autres religions peuvent mettre en œuvre elles aussi. Au regard de ces faits, elle s'inquiète de savoir que le clergé puisse distiller sa religion entre les murs de la République en se nourrissant de l'argent public, des données contenues sur les serveurs de M. le ministre, dont les adresses *mails* des agents publics, mais aussi des éléments des tableaux de service de l'ensemble des établissements, puisque le flou des dispositions de l'article L. 914-1 et le silence de M. le ministre le permet. M. le ministre a-t-il connaissance de cet entrisme et comment l'explique-t-il ? Quelles mesures techniques ou politiques envisagerait-il afin de mettre fin au prosélytisme de tel ou tel clergé, de telle ou telle association, auprès des agents publics affectés en établissements sous contrat d'association à l'enseignement public, et des élèves indirectement ? Elle lui demande enfin s'il serait disposé à diligenter l'inspection générale afin qu'une enquête administrative soit ouverte pour étayer et qualifier ces faits.

Enseignement technique et professionnel

Formation à la cuisine de protéines végétales en CAP et BEP

34150. – 24 novembre 2020. – Mme Samantha Cazebonne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les programmes du CAP et du BEP de cuisine, lesquels ne conçoivent les plats principaux qu'à base de protéines d'origine animale. Or, depuis la loi EGalim, les services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales (œufs, fromages) ou végétales (céréales complètes, légumineuses). Par ailleurs, le rapport sénatorial de Mme Carton et M. Fichet du 28 mai 2020 sur l'alimentation durable propose « deux axes de transformation majeurs : sobriété et végétalisation. » Enfin, le programme national pour l'alimentation (2019-2023) mentionne comme levier de « promouvoir les protéines végétales en restauration collective ». Le plan protéines végétales pour la France (2014-2020) se prolonge et amplifie son envergure avec la stratégie nationale de relance par les protéines végétales. Elle a été annoncée le 21 septembre 2020 par le Président de la République. « La stratégie nationale sur les protéines végétales participe à la reconquête de notre souveraineté alimentaire [...] et constitue également une réponse au défi climatique [...]. Elle répond enfin à la nécessité d'accompagner la transition alimentaire, les légumineuses pour l'alimentation humaine faisant désormais partie des nouvelles recommandations nutritionnelles et connaissant une forte croissance de la demande, ainsi que les utilisations de protéines végétales transformées dans les aliments ou ingrédients alimentaires ». Aussi, compte tenu des lacunes des programmes des CAP et BEP cuisine, elle s'interroge sur les compétences des prochains diplômés concernant l'alimentation végétale. Elle aimerait connaître les dispositions prises afin qu'ils cuisinent les protéines végétales en plats principaux, avec saveurs, satiété et équilibre nutritionnel.

Illettrisme

Lutte contre l'analphabétisme

34182. – 24 novembre 2020. – Mme Élisabeth Toutut-Picard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la lutte contre l'analphabétisme. Les structures dédiées au réapprentissage des savoirs et des compétences élémentaires et dont l'objet est d'œuvrer au recul de l'analphabétisme et de l'illettrisme ne permettent plus à l'heure actuelle de répondre de manière satisfaisante à l'ampleur de ce phénomène. Elles sont en effet en nombre insuffisant et très inégalement réparties sur le territoire national, avec un maillage particulièrement faible dans les zones qui en ont pourtant le plus besoin. L'amélioration

des dispositifs de formation en direction de ces publics aux besoins bien spécifiques doit être au cœur des politiques d'éducation et d'insertion. Dans cette perspective, elle souhaiterait avoir connaissance des mesures que le Gouvernement entend prendre pour contribuer durablement au recul de ces difficultés liées à l'analphabétisme plus particulièrement dans les quartiers défavorisés.

Nouvelles technologies

La vulgarisation de la technologie de la « blockchain » auprès des jeunes

34209. – 24 novembre 2020. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la vulgarisation de la technologie de la *blockchain* auprès des jeunes. De nombreux secteurs tels que la banque, l'assurance, la logistique ou encore la culture explorent les possibilités offertes par cette technologie d'avenir. Les expérimentations se multiplient ; des *start-ups* lèvent des millions d'euros sur des projets en lien avec la *blockchain*. Pour autant, 10 ans après l'apparition du *bitcoin*, cette technologie sous-jacente n'a pas encore trouvé d'usage majeur et n'est que peu diffusée auprès du grand public qui serait capable d'encourager le mouvement. La priorité semble alors de vulgariser cette technologie auprès du grand public. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la diffusion de cette technologie auprès des plus jeunes et les mesures d'accompagnement possibles.

Sang et organes humains

Sensibilisation aux dons de vie en milieu scolaire

34275. – 24 novembre 2020. – Mme Sereine Mauborgne appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la sensibilisation aux dons de vie en milieu scolaire. En effet, si la Journée nationale des dons de vie organisée le 18 novembre 2020 a connu sa cinquième édition cette année, sa faible portée médiatique ne permet pas actuellement d'informer le grand public sur les enjeux des dons de vie, qui comprennent les dons de sang, de plasma, de plaquettes et de moelle osseuse. Or plus de 2 000 personnes reçoivent chaque année une greffe de moelle osseuse, dont de nombreux enfants atteints de leucémies. La France recense aujourd'hui 15 fois moins de donneurs potentiels qu'en Allemagne, pour une chance de compatibilité très mince. La méconnaissance du sujet par les Français et l'existence de confusions entre moelle osseuse et moelle épinière sont autant de freins qu'il conviendrait de lever. Aux termes de l'article L. 121-1-1 du code de l'éducation, la promotion de la santé à l'école « veille également à sensibiliser l'environnement familial des élèves afin d'assurer une appropriation large des problématiques de santé publique ». Les interventions d'acteurs extérieurs et les actions tendant à rendre les élèves « acteurs de leur propre santé » sont favorisées et visent, « dans une démarche de responsabilisation, à permettre l'appropriation des outils de prévention et d'éducation à la santé ». Dès lors, des sessions de sensibilisation aux dons de vie pourraient être organisées, du primaire au lycée, pour éclairer au mieux les élèves sur cette démarche par une information adaptée. En 2019, plus de 1,6 million de personnes ont donné leur sang, soit seulement 4 % de la population en âge de donner. Près de 250 000 des donneurs ont entre 20 et 24 ans, ce qui représente plus de 15 % du total. Il convient donc de consolider et de renforcer cette base de jeunes donneurs par une sensibilisation adaptée en milieu scolaire. Aussi, alors que l'information de la jeunesse est un enjeu clé de la pérennisation des dons de vie, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour intégrer pleinement, dans la mission de promotion de la santé à l'école, la problématique des dons de sang, de plasma, de plaquettes et de moelle osseuse.

Sécurité des biens et des personnes

L'apprentissage des jeunes aux gestes de premiers secours

34293. – 24 novembre 2020. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la sensibilisation des jeunes à la pratique des gestes de premiers secours. En effet, entre 40 000 et 50 000 personnes sont victimes chaque année d'un arrêt cardiaque inopiné, la victime s'effondrant brutalement sans avoir nécessairement eu de symptôme précurseur. Seuls 20 % de la population française ont suivi une formation aux gestes de premiers secours, seuls 50 % des élèves en classe de troisième ont bénéficié de la formation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1), permettant aux bénéficiaires d'acquérir les compétences nécessaires à l'exécution d'une action citoyenne d'assistance à personne en réalisant les gestes élémentaires de secours. Aussi, il souhaiterait savoir si, dans le cadre du service national universel, un module de formation aux premiers secours et de validation au PSC1 sera prévu afin de sensibiliser les plus jeunes aux bonnes pratiques.

*Sports**Le sport comme la culture, essentiels à la vie*

34307. – 24 novembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les moyens déployés par l'État pour sauver les clubs sportifs, amateurs ou professionnels et assurer un accès essentiel à la pratique sportive. On le sait, les fédérations sportives ont rencontré comme d'autres secteurs des difficultés importantes depuis le début de la crise sanitaire. Les clubs amateurs, qui rassemblent tant de pratiquants sur l'ensemble du territoire, sont portés à bout de bras par des bénévoles au quotidien. Toutes ces structures ne peuvent bénéficier du plan gouvernemental de soutien, 85 % d'entre elles n'étant pas employeurs. La baisse des licenciés allant de 20 à 30 % a également entraîné une diminution importante des moyens de financement de ces clubs. La situation du sport professionnel n'est pas moins alarmante en cela qu'elle repose en partie sur les droits de diffusion, dont on sait qu'ils sont nettement moins importants pour le sport féminin. La pratique sportive est vecteur d'émancipation, de développement et doit être sanctuarisée particulièrement chez les plus jeunes. Les mesures sanitaires ne peuvent pas davantage faire l'impasse sur l'accès au sport. Les 120 millions d'euros annoncés récemment par le Président de la République semblent totalement dérisoires au regard des besoins des clubs sportifs, comme l'a souligné le vice-président du CNOSF. Sans réaction gouvernementale, c'est le maillage territorial associatif particulièrement fort de ces clubs sportifs qui est en danger. Relayant donc les inquiétudes du milieu sportif, elle lui demande si le Gouvernement compte remettre au cœur de ses préoccupations la pratique sportive et si des moyens complémentaires seront un jour mis en œuvre pour la sauver.

*Sports**Radicalisation - Clubs sportifs*

34309. – 24 novembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la montée inquiétante de la radicalisation islamiste dans le domaine du sport. Les atteintes à la laïcité et aux valeurs républicaines se multiplient. Pire encore, d'abord insidieuses puis de manière plus ouverte, plus agressive, les tentatives de noyautage des clubs et d'organisations sportives par des mouvements religieux, communautaires, politisés et radicalisés ne cessent de croître. Le phénomène de radicalisation islamiste laisse le milieu sportif seul, impuissant avec des bénévoles et dirigeants dépassés voire tétanisés. Un récent rapport parlementaire ainsi qu'un livre d'enquête sur les dérives dans le sport font état de ce fléau. Les témoignages des professionnels de sport sont nombreux et tous ont signalé une multiplication de dérives : port de signes ostentatoires, pratique de la prière sur les lieux de sport, horaires et jours d'entraînement et de compétition conditionnés par le calendrier religieux... Pour les islamistes radicaux, les clubs de sport sont à la fois un lieu d'embrigadement et d'aguerrissement. Le site du Gouvernement stop-djihadisme.gouv.fr désigne les clubs de sport comme le premier lieu de radicalisation. L'état-major de la prévention du terrorisme considère même la pratique sportive comme un risque aggravant au passage à l'acte. En 2019, 1 270 individus recensés dans le fichier FSPRT s'entraînaient assidûment dans des clubs de sports ; parmi eux, certains sont éducateurs sportifs. Laisser les enfants entre leurs mains est extrêmement dangereux. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du plan national de prévention de la radicalisation et de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement va mettre en place un dispositif pour protéger les clubs de sport face à la montée de la radicalisation.

*Tourisme et loisirs**Voyages scolaires dans le contexte de crise sanitaire*

34318. – 24 novembre 2020. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'organisation des voyages scolaires dans le contexte de crise sanitaire. Plus précisément, c'est le positionnement de l'administration déconcentrée sur l'interdiction de tels voyages scolaires qui pose question. Aux termes du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, des mesures restrictives peuvent être prises localement, sur décision préfectorale. Ces mesures permettant de faire face à une reprise de la circulation du virus peuvent notamment s'appliquer aux sorties et voyages scolaires. Pourtant, dans les faits, certains recteurs prennent l'initiative d'interdire tous les voyages scolaires, alors que des mesures sanitaires ont déjà été arrêtées par les représentants de l'État. Paradoxalement, ces décisions d'interdiction interviennent dans un contexte où le ministère de l'éducation nationale vient d'alléger le

protocole sanitaire dans les écoles, en se fondant sur un avis du Haut conseil pour la santé publique du 17 septembre 2020 qui établit que « les enfants sont peu à risque de forme grave et peu actifs dans la transmission » de la covid-19. Dès lors les chefs d'établissement, les enseignants et les familles ne comprennent pas ces injonctions contradictoires, car d'une part, au niveau national, le ministère autorise, sous certaines conditions, les voyages scolaires, reconduit et promeut les « colos apprenantes » et assouplit le respect des règles sanitaires dans les écoles mais, d'autre part, à l'échelon de certains rectorat et DASEN, ces mêmes voyages scolaires sont interdits, parfois pour toute l'année scolaire 2020-2021, en raison de la situation sanitaire, sans lien avec le zonage officiel des départements en matière de taux d'incidence du virus ou d'occupation des lits de réanimation dans les services hospitaliers. Les élèves et leurs familles se retrouvent pénalisés par les annulations de voyages scolaires qui leur offrent habituellement des expériences éducatives et pédagogiques uniques et favorisent l'acquisition et la consolidation de connaissances et de compétences. Les professionnels des voyages de jeunes et toute la filière (autocaristes, structures d'accueil et d'hébergement, animateurs, guides, cuisiniers, loueurs de matériel), déjà lourdement pénalisés depuis le mois de mars 2020, décrivent quant à eux les décisions des recteurs d'académie comme injustes et punitives. C'est pourquoi il souhaite que le Gouvernement rappelle le principe déjà édicté d'une autorisation des voyages scolaires sur le territoire national, dès lors que les conditions sanitaires et de sécurité sont assurées. De plus, il est impératif que le rôle de chaque autorité soit clarifié et que l'autorité ayant la capacité de prendre la décision soit clairement identifiée. Dans cette optique, il lui demande s'il entend rappeler aux recteurs d'académie de respecter le principe édicté par le ministère d'une autorisation générale des voyages scolaires sur le territoire national, et de prendre en compte, dans leurs instructions aux DASEN, la décision ou non des préfets des départements d'accueil des voyages scolaires de les restreindre ou les interdire.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Femmes

Avenir de la ligne d'écoute nationale des violences faites aux femmes

34160. – 24 novembre 2020. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur l'avenir du 3919, ligne d'écoute nationale Violences femmes info, suite à l'annonce d'une procédure de marché public avec ouverture à la concurrence à l'occasion de son extension 24 heures sur 24. Lancé en 1992, le 3919 est, depuis sa création, géré par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et ses associations partenaires, avec une efficacité et une qualité d'écoute reconnue. En effet, bénéficiant d'une expérience de plus de 30 ans, et malgré une quantité d'appels très conséquente (900 appels par jour en moyenne lors de la première période de confinement), la FNSF et ses partenaires ont su développer synergies et compétences leur permettant de conseiller et d'orienter les femmes vers les dispositifs les plus adaptés. Dès lors, la décision gouvernementale de lancer une procédure de marché public à l'occasion de l'extension du dispositif semble parfaitement inopportune, tant elle fragiliserait une organisation particulière dont la mission d'intérêt général ne peut s'inscrire dans une logique privée. *In fine*, la qualité de la prise en charge des femmes victimes de violences pourrait être remise en cause, ce que l'on ne peut accepter. De plus, si la FNSF sollicite effectivement l'extension de l'écoute 24 heures sur 24 depuis les années 1990, celle-ci milite pour que cette amplification soit réalisée *via* un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), avec renforcement de la subvention allouée, et non *via* un marché public qui provoquera une privatisation inévitable du système. Aussi, elle souhaite connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement persiste dans cette voie au risque de déshumaniser et de dégrader un service aussi efficace qu'essentiel.

Femmes

Inquiétudes des structures spécialisées concernant le devenir du 3919.

34161. – 24 novembre 2020. – Mme Élisabeth Toutut-Picard interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur les inquiétudes des structures spécialisées concernant le devenir du 3919. La ligne d'écoute nationale a été créée en 1992 par Solidarité femmes après un plaidoyer continu auprès des institutions publiques commencé en 1989. Elle est, depuis sa création, gérée par la FNSF, avec professionnalisme et engagement, en dépit de subventions limitées durant des années pour une ligne nationale de cette importance. La plateforme est actuellement ouverte en continu de 9 h à 22 h et les week-end et jours fériés de 9 h à 18 h et reçoit en grande majorité des appels pour violences conjugales. L'équipe formée et expérimentée s'appuie aussi sur une base de données pour orienter les

femmes vers les dispositifs les plus adaptés. 73 associations Solidarité femmes sont ainsi en capacité de relayer le 3919 dans la prise en charge des femmes. Un accord de partenariat existe aussi avec les associations nationales précitées. Pourtant, la ligne d'écoute nationale « Violences femmes info » semble sérieusement fragilisée par l'annonce du lancement d'un marché public. Cette fragilisation va concerner l'ensemble de la FNSF et le réseau Solidarité femmes, mais aussi les autres associations engagées contre les violences faites aux femmes, comme le Collectif féministe contre le viol (CFCV), les Centres d'information aux droits des femmes et des familles (FNCIDFF), le Groupement pour l'abolition des mutilations sexuelles (GAMS), Femmes pour le dire femmes pour agir (FDFA), Voix de femmes, Femmes solidaires, le Mouvement français pour le planning familial (MFPF), l'Amicale du nid, le Mouvement du nid, directement concernées par les orientations proposées aux femmes et d'autres partenaires de la FNSF. Pour rappel, le numéro est propriété de la Fédération nationale Solidarité femmes (marque déposée à l'INPI) et n'entre pas dans le champ de la concurrence. La FNSF a immédiatement adressé un argumentaire juridique au secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes puis au ministère qui lui a succédé mais les réponses reçues ne trouvent pas satisfaction auprès de cette dernière. Elle souhaite par conséquent connaître la stratégie de son ministère concernant le numéro 3919.

Femmes

Le secours aux femmes victimes de violences n'est pas une activité marchande

34162. – 24 novembre 2020. – M. Adrien Quatennens interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur l'ouverture à la concurrence de la gestion du « 39-19 ». Créé en 1992 et géré par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), le « 39-19 » est le numéro national d'aide aux femmes victimes de violences conjugales, sexuelles ou professionnelles. Chaque année, plus de 100 000 appels à l'aide sont réalisés grâce à numéro national. Durant le premier confinement le nombre hebdomadaires d'appels a été multiplié par 4, passant de 2 000 appels la semaine du 9 mars 2020 à 8 000 appels la semaine du 20 avril 2020. C'est grâce à la mobilisation et au sérieux des organisations volontaires et de leurs militants que les appels ont pu donner lieu à une assistance. Sur l'ensemble du territoire national, 73 associations relayent la FNSF dans la prise en charge de ces femmes en détresse. Suite au Grenelle des violences faites aux femmes, en septembre 2019, le Gouvernement a promis l'extension de l'écoute 24 heures sur 24. La FNSF s'est dite prête à répondre à cette demande. Elle a toutefois avancé le besoin d'une augmentation des moyens alloués, dans le cadre d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs. Un an après, le Gouvernement lui a préféré, le 2 septembre 2020, le lancement d'une procédure de marché public et l'ouverture à la concurrence pour la gestion du « 39-19 ». Cette décision interroge. Selon mots du Président de la République lui-même « il est des biens et des services qui doivent être placés en dehors des lois du marché ». Selon M. le député, il en est ainsi pour le secours aux femmes victimes de violences qui ne saurait être considéré comme une activité marchande ! L'ouverture à la concurrence de l'aide aux femmes en détresse serait un désastre pour les associations mobilisées et les femmes qu'elles accompagnent. Il lui demande donc de bien vouloir réviser sa décision et lui préférer une réelle concertation avec la FNSF et l'ensemble des organisations mobilisées sur le sujet.

Femmes

Mesures de protection pour les victimes de conjoints ou ex-conjoints violents

34163. – 24 novembre 2020. – Mme Claire Bouchet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur les mesures de protection dont peuvent bénéficier les victimes de conjoints ou ex-conjoints violents. Les textes de loi stipulent que l'auteur de violences conjugales peut être contraint, par les autorités, de quitter le domicile. La loi permet en effet l'éviction du conjoint ou concubin violent. En outre, le téléphone spécifique grand danger permet à une victime de violences conjugales de contacter directement une plate-forme spécialisée en cas de danger qui alertera la police ou la gendarmerie si nécessaire. Par ailleurs, le bracelet électronique anti-rapprochement, issu du « Grenelle des violences conjugales », inspiré de l'Espagne et inclus dans la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, est un dispositif qui permettra de mieux protéger les victimes. Cependant, à l'issue des mois de détention, de l'obligation du port du bracelet et de l'autorisation de disposer d'un téléphone grand danger, plus aucune disposition ne protège la victime d'un ex-conjoint qui s'avère parfois multirécidiviste, contraignant la victime à vivre quotidiennement sous l'emprise d'une peur panique. Premier pilier de la grande cause du quinquennat, la prévention et la lutte contre toutes les violences

sexistes et sexuelles constituent une priorité de l'action du Gouvernement. Aussi, elle souhaite savoir si les mesures de prévention ne pourraient pas inclure l'obligation pour les auteurs de violences conjugales de résider dans un département différent de celui de leur victime. Elle souhaite connaître sa position sur cette proposition.

ENFANCE ET FAMILLES

Enfants

Statut de parent protégé en cas de cancer pédiatrique

34140. – 24 novembre 2020. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la possibilité de créer un statut de « parent protégé » en cas de cancer ou pathologies graves chez l'enfant. En effet, si un adulte victime d'une situation grave bénéficie de dispositifs de protection administrative et financière tels que le gel des crédits, l'arrêt maladie ou la protection dans l'emploi, ces dispositifs ne s'appliquent pas aux parents dont l'enfant est victime d'une situation comparable. Pourtant, cet état de fait peut provoquer une baisse significative des ressources du foyer, sans possibilité d'aménagement des charges courantes. À l'inverse, celles-ci peuvent se trouver significativement augmentées par des frais de garde des autres enfants, ou encore des frais de déplacement en centre hospitalier et d'hébergement des parents. Cette situation est d'autant plus difficile pour les jeunes parents qui se retrouvent ainsi précarisés et démunis juridiquement dans leurs relations avec leur employeur, leurs débiteurs, et même avec l'administration. Des associations telles que l'association Léa, Eva pour la vie ou la fédération Grandir sans cancer se sont données pour mission d'accompagner les parents faisant face à cette terrible situation, et leur engagement mérite d'être salué. Pour améliorer le quotidien des parents qui doivent s'adapter à une réalité dramatique qui bouleverse leur quotidien, un statut de « parent protégé » pourrait ainsi être créé au bénéfice des parents dont l'enfant a été diagnostiqué d'un cancer ou de pathologies graves et dont l'état nécessite la présence obligatoire d'un parent auprès de lui, entraînant la réduction ou la cessation des activités professionnelles dudit parent. Ce statut pourrait être accordé sur justificatif médical, de nature à apporter des protections spécifiques en matière professionnelle, financière et sociale. En matière professionnelle, le parent pourrait bénéficier dans le code du travail d'une protection contre le licenciement, sur le modèle de la protection de la grossesse et de la maternité telle que définie aux articles L. 1225-1 à L. 1225-34 du code du travail. En matière financière, l'enfant pourrait être intégré dans les contrats d'assurance de prêt immobilier, ainsi que dans les prévoyances santé des professions libérales. Un dégrèvement d'impôts et de taxe foncière, sous condition de ressources, pourrait être envisagé. Le fonds de solidarité pour le logement pourrait intervenir pour le règlement des loyers aux bailleurs. Le régime des expulsions pourrait être révisé pour prendre en compte la maladie de l'enfant, sur le modèle de la trêve hivernale, et les articles L. 412-1 à L. 412-8 du code des procédures civiles d'exécution être modifiés à cet effet. Enfin, la saisie des biens mobiliers et immobiliers de première nécessité pourrait être gelée pendant la maladie de l'enfant. En matière de protection sociale, une garantie des versements des cotisations retraite, chômage et maladie pourrait être octroyée. Aussi, afin de ne pas ajouter au fardeau des familles un fardeau administratif et financier, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour évaluer, en concertation avec les acteurs du secteur, l'opportunité de créer un statut de « parent protégé » en cas de cancer ou de pathologies graves chez l'enfant.

Enfants

Violences intrafamiliales faites aux enfants - Confinement

34141. – 24 novembre 2020. – **Mme Nadia Ramassamy** alerte **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles** sur l'augmentation des violences intrafamiliales pendant le confinement, et plus particulièrement les violences à l'encontre des enfants. Lors du premier confinement, le nombre d'appels au 119, le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger, a augmenté de 20 % au cours des trois dernières semaines de mars et de près de 50 % les deux premières semaines d'avril 2020. Les différentes structures d'accompagnement ont poursuivi leur activité, soit dans les points d'accueil, soit par téléphone et sur internet, mais leur fonctionnement est à nouveau entravé suite au reconfinement. Aussi, au vu de ces éléments et en raison de l'urgence de la situation, elle lui demande quels dispositifs le Gouvernement a pris ou compte prendre afin de mettre un terme de manière pérenne aux violences intrafamiliales faites aux enfants.

Famille

Bénéfice du congé de paternité au sein des couples d'hommes homoparentaux

34159. – 24 novembre 2020. – M. Raphaël Gérard interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles, sur la possibilité d'étendre le bénéfice du congé de paternité aux couples homoparentaux masculins. La rédaction actuelle de l'article L. 1225-35 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le conjoint de la mère ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle peut bénéficier d'un congé à la naissance afin de nouer des liens d'attachement lors des premiers jours de sa vie et de participer pleinement à son éducation. Cette disposition est applicable aux couples de femmes où la mère d'intention peut bénéficier d'un congé d'accueil de l'enfant afin d'exercer son rôle parental aux côtés de la mère qui a accouché. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, voté en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit d'étendre la durée de ce congé à 28 jours. Pour autant, il maintient une discrimination entre les enfants fondés sur le sexe du conjoint de la mère. À l'heure où la parentalité prend des formes multiples, il souhaite connaître les motivations ayant conduit le Gouvernement à maintenir l'exclusion des couples d'hommes du dispositif.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Reconnaissance de l'engagement étudiant pour le climat et la biodiversité

34149. – 24 novembre 2020. – Mme Sereine Mauborgne attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la possibilité de généraliser, dès la rentrée prochaine, la reconnaissance de l'engagement bénévole étudiant pour le climat et la biodiversité. Cette question est posée au nom de l'association jeunesse « Les Climat'Optimistes ». Dans le contexte de la crise sanitaire de la covid-19, le Président de la République a annoncé lundi 13 avril 2020 le report de toute activité académique en présentiel à la rentrée prochaine. Mercredi 28 octobre 2020, le Président de la République a annoncé la généralisation de l'enseignement des cours magistraux et des travaux dirigés à distance. Alors que les périodes de confinement impactent la continuité de nombreuses activités, ces mesures ne font que souligner l'importance et la valeur de l'action des jeunes engagés au quotidien et tout au long de l'année pour le climat et la biodiversité. En effet, en 2019, plus de 200 000 jeunes ont manifesté en France leur volonté de répondre à l'urgence climatique et nombre d'entre eux ont alors décidé de s'investir dans des mouvements et associations de jeunesse pour montrer qu'il est possible d'agir au quotidien pour un environnement sain. Toutefois, rares sont les universités qui considèrent l'engagement étudiant comme une partie structurante et intégrante de l'enseignement supérieur. Cet engagement n'est pas reconnu à sa juste valeur aujourd'hui, alors que son impact est positif aussi bien pour le parcours de l'étudiant que pour la société dans son ensemble. L'initiative de l'Université Côte d'Azur ou encore de l'Université Paris I Sorbonne - qui reconnaissent déjà l'engagement étudiant par l'attribution de points supplémentaires dans la moyenne générale - mériterait d'être généralisée, afin d'affirmer la valeur de cet engagement pour la réalisation des objectifs de développement durable et de « l'avenir que nous voulons ». Ceci est d'autant plus prégnant que l'épidémie de la covid-19 a souligné l'imbrication des problématiques d'environnement et de santé ainsi que les risques représentés par les zoonoses à cet effet. Aussi, alors que la planification de la « sobriété carbone » a été annoncée comme un objectif de l'après-crise par le Président de la République, elle lui demande de lui indiquer les mesures qui pourront être prises, dès la rentrée prochaine, pour reconnaître et intégrer dans la moyenne générale l'engagement bénévole des étudiants pour le climat et la biodiversité.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Étrangers

Assurance médicale obligatoire pour les demandeurs d'un visa pour la France

34155. – 24 novembre 2020. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions dans lesquelles les consulats et les ambassades françaises apprécient la condition relative à l'assurance médicale de voyage applicable aux demandeurs d'un visa pour la France. En application de l'article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour entrer en

France, tout étranger doit être muni d'un document relatif à « la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ». L'article R. 211-29 de ce même code dispose que « les entreprises d'assurances, les mutuelles et les institutions de prévoyance habilitées à exercer en France une activité d'assurance ainsi que les organismes d'assurance ayant reçu les agréments des autorités de leur État d'origine pour l'exercice des opérations d'assurance concernées sont considérés comme agréés pour l'application des dispositions du 2° de l'article L. 211-1 ». Ces articles doivent être appréciés au regard de l'article 15 (4) du code communautaire des visas disposant que « lorsqu'ils évaluent si la couverture d'une assurance est adéquate, les consulats vérifient si les indemnités dues par la compagnie d'assurances seraient récupérables dans un État membre ». Elle souhaiterait savoir de quelle manière les consulats et ambassades procèdent à ces vérifications (gestion interne ? service externalisé ?), savoir si tous les organismes d'assurance ayant reçu un agrément dans l'État d'origine sont acceptés ou si une sélection est opérée entre ces établissements (« panel d'assureurs ») et savoir si un bilan récent de l'application de ces dispositions, portant notamment sur la sollicitation effective de ces assurances, a été effectué.

Étrangers

Refus de visa fondés sur une obligation d'assurance jugée insuffisante

34157. – 24 novembre 2020. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles les consulats et les ambassades françaises apprécient la condition relative à l'assurance médicale de voyage applicable aux demandeurs d'un visa pour la France. En application de l'article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour entrer en France, tout étranger doit être muni d'un document relatif à « la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ». L'article R. 211-29 de ce même code dispose que « les entreprises d'assurances, les mutuelles et les institutions de prévoyance habilitées à exercer en France une activité d'assurance ainsi que les organismes d'assurance ayant reçu les agréments des autorités de leur État d'origine pour l'exercice des opérations d'assurance concernées sont considérés comme agréés pour l'application des dispositions du 2° de l'article L. 211-1 ». Ces articles doivent être appréciés au regard de l'article 15 (4) du code communautaire des visas disposant que « lorsqu'ils évaluent si la couverture d'une assurance est adéquate, les consulats vérifient si les indemnités dues par la compagnie d'assurances seraient récupérables dans un État membre ». Elle souhaiterait, pour l'année 2019 et pour le premier semestre 2020, connaître le nombre global de refus de visa fondés sur une obligation d'assurance jugée insuffisante ; et connaître le nombre de refus de visa fondés sur une obligation d'assurance jugée insuffisante pour les demandes de visa présentées en Algérie, en Tunisie, au Maroc, en Albanie et aux Comores.

Politique extérieure

Gel des procédures d'adoption en Haïti

34236. – 24 novembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le gel des procédures d'adoption menées en Haïti. L'épidémie de covid-19 réduit considérablement les déplacements internationaux. Ainsi, les procédures de rencontre entre les enfants haïtiens en voie d'être adoptés et leurs futurs parents français sont bloquées par les autorités haïtiennes. Afin de remédier à cette situation, les autorités belges et suisses ont mis en place une procédure d'apparement virtuelle, qui semble satisfaire l'ensemble des acteurs concernés. Il apparaît cependant que la France refuse la mise en place de ce dispositif. Elle lui demande donc de détailler les raisons qui motivent les autorités françaises à refuser le déploiement d'un protocole qui semble pourtant fonctionnel chez plusieurs pays voisins.

Politique extérieure

Implication de la France dans le processus diplomatique EWIPA

34237. – 24 novembre 2020. – **Mme Frédérique Dumas** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le refus de la France de répondre à l'appel conjoint du président du CICR et du secrétaire général des Nations Unies visant à éviter l'emploi d'armes explosives à large rayon d'impact dans les zones habitées. Le 27 septembre 2020 le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan pour le Haut-Karabakh a repris, mettant en grave danger la population sur place. Il a pris fin avec l'accord tripartite signé par les deux protagonistes et la Russie le

lundi 9 novembre 2020. Des deux côtés, les villes et zones résidentielles sont devenues la cible de bombardements, et ce malgré la mise en place de cessez-le-feu et de trêves humanitaires censés protéger les civils. Cet usage massif d'armes explosives à large rayon d'impact (bombes aériennes, roquettes, tirs d'artillerie, etc.) en zones peuplées tue et blesse aveuglément et de manière indiscriminée femmes, enfants et autres civils, tout en endommageant des infrastructures civiles pourtant vitales à la survie de la population. Le conflit du Haut-Karabakh met en lumière cette situation tragique et inacceptable qui existe depuis des années dans d'autres régions du monde. Au Yémen par exemple, un rapport de l'association Handicap international daté de mai 2020 démontre que les effets à long terme liés à l'utilisation d'armes explosives « sont tout aussi meurtriers que l'explosion elle-même et qu'ils touchent même un plus grand nombre de personnes que celles se trouvant à proximité de l'attaque initiale, dans la mesure où la destruction des infrastructures a des conséquences sur l'ensemble du système de services du pays ». Aussi, « les dégâts infligés aux infrastructures et services indispensables à l'alimentation, au transport, à la santé et à l'approvisionnement en eau représentent un danger pour les populations civiles et prolongent les souffrances longtemps après la fin des bombardements ». Pour ne citer qu'un exemple dans ce pays, la destruction en 2015 de l'hôpital d'Hayden, dans le gouvernorat de Sa'dah - qui était le seul hôpital existant dans un rayon de 80 kilomètres - a privé 200 000 personnes à l'accès à des soins vitaux. Au-delà des explosions, toujours selon le rapport de Handicap International, « la contamination par des engins non explosés affectera la population du Yémen pendant des décennies ». Aussi, ce conflit et ces bombardements dans la région du Haut-Karabagh, comme au Yémen, en Syrie, ou encore en Irak, illustrent un constat dramatique : lorsque des armes explosives à large rayon d'impact sont utilisées en zones peuplées, plus de 90 % des victimes sont des civils. Même lorsqu'elles sont dirigées contre une cible militaire, ces armes présentent un risque élevé d'effets indiscriminés et disproportionnés de par leur seule utilisation en zones peuplées. Blessures, mutilations et traumatismes, mais aussi exil forcé de populations, destructions et endommagements d'infrastructures vitales comme des hôpitaux ou écoles, et contamination par des restes explosifs de guerre : ces pratiques déstabilisent des populations et régions sur le très long terme. Ces faits incontestables, documentés depuis des années par les Nations Unies et le CICR, ont interpellé depuis plusieurs années une partie de la communauté internationale, qui s'est mobilisée depuis afin de mettre fin à l'utilisation des armes explosives à large rayon d'impact dans les zones peuplées. Alors que M. Emmanuel Macron était candidat à l'élection présidentielle, il répondait à une enquête de Handicap international sur le sujet des bombardements en zones urbaines. À la question « engagerez-vous activement la France dans le processus diplomatique en cours visant à l'élaboration d'une déclaration politique internationale pour protéger les civils de l'utilisation d'armes explosives en zones peuplées ? », M. Emmanuel Macron a répondu qu'il souhaitait « des engagements politiques fermes pour éviter l'utilisation d'armes explosives en zones peuplées ». En octobre 2019 lors de la conférence de haut niveau organisée à Vienne, la France a exprimé pour la première fois, aux côtés de 83 autres États, son soutien au principe d'une déclaration politique internationale sur la protection des civils contre l'utilisation d'armes explosives à large rayon d'impact dans les zones peuplées. L'implication active de la France dans le processus diplomatique qui a suivi est à saluer. Pourtant, et malgré une volonté d'améliorer le cadre déjà existant (chaîne de commandement, règle d'engagement, processus de ciblage, doctrine, diffusion du DIH aux forces armées), le Gouvernement refuse toujours de répondre à l'appel conjoint lancé par le président du CICR et le secrétaire général des Nations Unies en septembre 2019 visant à « éviter d'employer des armes explosives à large rayon d'impact dans les zones habitées ». La France persiste à réduire le problème à une question « d'usage indiscriminé » des armes explosives, tout en ne souhaitant pas « stigmatiser » ces mêmes armes. Dans ce contexte, elle lui demande si la France compte enfin répondre à l'appel conjoint du président du CICR et du secrétaire général des Nations Unies, compte tenu des conséquences de long terme liées à l'usage d'armes explosives en zones peuplées sur différents théâtres d'opérations, comme en atteste encore l'exemple récent du Haut-Karabakh, et respecter ainsi la promesse faite par Emmanuel Macron qu'il y ait « des engagements politiques fermes pour éviter l'utilisation d'armes explosives en zones peuplées ».

Politique extérieure

Investissement qatari en France

34238. – 24 novembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'investissement qatari en France. Clubs sportifs, hôtels haut de gamme, participation au capital de grandes entreprises : les investissements qataris en France sont légion. L'État a accompagné ce processus en créant par l'entremise de la Caisse des dépôts et consignations un fonds d'investissement intitulé *French Future Champions*, qui permet le financement qatari de *start-up* françaises. Pourtant, le Qatar est connu pour sa grande proximité avec les Frères musulmans et divers groupes djihadistes en Syrie et en Lybie. Ce soutien n'est pas seulement moral puisque le média Al-Jazeera relaie régulièrement des prêches fondamentalistes et que de

nombreux dignitaires sont suspectés d'être des bailleurs de fonds de groupes djihadistes. Mme la députée s'étonne donc du double discours qui consiste à proclamer la lutte contre l'islamisme radical et à ne faire montre d'aucune intention de contrôler les flux financiers émanant de pays suspects, *a minima*, de complaisance avec ceux qui tentent d'atteindre les Français. Le terrorisme est le fruit de réseaux financiers, matériels et humains qu'il convient de démanteler partout où ils se trouvent. Elle le prie donc de détailler les mesures qu'il compte prendre afin de réguler et d'assainir les relations économiques que la France entretient avec des États dont les rapports avec le fondamentalisme islamique restent à clarifier.

Politique extérieure

Participation de la France à l'« Access to COVID-19 Tools (ACT) Accelerator »

34239. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la participation de la France à l'« Access to COVID-19 Tools (ACT) Accelerator ». Ce dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la covid-19 (accélérateur ACT) est une collaboration mondiale novatrice visant à accélérer la mise au point et la production de produits de diagnostic, d'équipements, de traitements et de vaccins contre la covid-19 et à en assurer un accès équitable. Toutefois, alors même qu'il s'agit du seul véritable cadre de coopération internationale en la matière, l'« Access to COVID-19 Tools (ACT) Accelerator » souffre d'un sous-financement important. Pour assumer son mandat, ce dispositif unique nécessite en effet des financements à hauteur de 38 milliards de dollars, autour de quatre piliers : les diagnostics, les traitements, les vaccins et le renforcement des systèmes de santé. La France a d'ores et déjà annoncé une contribution de 510 millions d'euros, dont 60 millions d'euros à ce jour traçables, mais le fossé à combler est encore abyssal. Alors que le coût de l'inaction est bien plus élevé que celui de l'action puisque le financement de l'« Access to COVID-19 Tools (ACT) Accelerator » représente moins d'un dixième des pertes infligées chaque mois à l'économie mondiale par la crise de la covid-19, la France doit donc accroître sa contribution à ce dispositif et mobiliser ses partenaires européens et internationaux. Par ailleurs, il n'existe toujours pas à ce jour de mesures concrètes permettant de mettre en œuvre le souhait répété du Président de la République de faire du vaccin un bien public mondial, alors même que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et les institutions internationales du secteur de la santé alertent sur le besoin de garantir l'accès à tous aux outils de lutte contre le virus et que plusieurs initiatives ont été lancées pour tenter de fixer des règles du jeu favorisant un accès équitable à ces produits de santé essentiels. Face aux sommes investies par les États dans la lutte contre cette pandémie, il apparaît plus que jamais nécessaire de lever l'opacité du marché des produits pharmaceutiques et de renforcer le partage des savoir-faire et technologies, afin de garantir un accès équitable et un juste prix tant pour les pays industrialisés que pour les pays en développement. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement quant à une intensification de la participation de la France à l'« Access to COVID-19 Tools (ACT) Accelerator », ainsi que sur les actions menées par la France au plan européen et multilatéral pour favoriser un accès équitable aux futurs vaccins, diagnostics et traitements de la covid-19.

Politique extérieure

Position de la France à l'égard des droits des femmes en Arabie saoudite

34240. – 24 novembre 2020. – M. Sébastien Nadot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la grève de la faim entamée par la militante saoudienne Loujain al-Hathloul, emprisonnée depuis plus de deux ans en Arabie saoudite. Alors que l'Arabie saoudite accueille les 21 et 22 novembre 2020 le G20 et que la participation d'un État au G20 implique des obligations en matière d'égalité entre les sexes et d'autonomisation des femmes et des filles, les autorités saoudiennes continuent d'imposer aux femmes une législation parmi les plus restrictives et les plus inégalitaires vis-à-vis des hommes. Le régime saoudien multiplie les arrestations et les détentions de militantes en faveur des droits des femmes. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement a engagées aux fins d'amener l'Arabie saoudite à respecter ses obligations en matière d'égalité de traitement des femmes qui découlent de sa participation au G20, à commencer par la libération de Mme Loujain al-Hathloul.

Politique extérieure

Position de la France sur les risques d'annexion en Cisjordanie

34241. – 24 novembre 2020. – M. Denis Sommer interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de la France vis-à-vis de l'annexion de la Cisjordanie et des accords entre Israël, les Émirats arabes

unis et Bahreïn. En Cisjordanie occupée, les autorités israéliennes renforcent leurs politiques de transferts forcés, en particulier en zone C, avec une augmentation inquiétante du nombre de démolitions et confiscations (389 entre mars et août 2020). La colonisation s'accélère, avec l'approbation récente de la construction de 4 900 nouvelles unités de logement dans des colonies par le gouvernement israélien. Bien que l'annexion formelle ait été suspendue suite à l'accord entre Israël et les Émirats arabes unis, c'est une véritable annexion *de facto* qui est en cours. Le 24 juin 2020, la France a annoncé une série de mesures courageuses en cas d'annexion d'une partie de la Cisjordanie, telles que le renforcement des mesures de différenciation, la remise en cause de l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël ou encore de la participation d'Israël à différents programmes de coopération européens. La France s'est félicitée des accords de normalisation des Émirats arabes unis et du Bahreïn avec Israël. Par ailleurs, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Josep Borrell, a déclaré à propos d'Israël et de l'Union européenne « qu'il est dans l'intérêt commun et mutuel des deux parties d'intensifier la coopération bilatérale ». Plusieurs voix s'élèvent pour réunir à nouveau le conseil d'association Union européenne-Israël dont les réunions ont été gelées depuis l'attaque de Gaza en 2012. Ainsi, il l'interroge sur les mesures envisagées par la France face au risque d'une annexion partielle de la Cisjordanie.

Politique extérieure

Position française au sein de l'UE et annexion de facto des terres en Palestine

34242. – 24 novembre 2020. – **M. Richard Ramos** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sous l'impulsion de l'organisation « Plateforme des ONG françaises en Palestine », sur la situation en Palestine et sur la position de la France vis-à-vis de l'annexion *de facto* de la Cisjordanie et des accords internationaux avec Israël. Le 24 juin 2020, la France a annoncé une série de mesures courageuses en cas d'annexion formelle d'une partie de la Cisjordanie, telles que le renforcement des mesures de différenciation, la remise en cause de l'accord d'association UE Israël ou encore de la participation d'Israël à différents programmes de coopération européens. Il s'avère qu'une nouvelle démolition de grande envergure a eu lieu récemment à Humsa al-Fuqa dans la vallée du Jourdain le 3 novembre 2020, sans aucune notification préalable. La France s'est félicitée des accords de normalisation des Émirats arabes unis et du Bahreïn avec Israël et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité Josep Borrell a déclaré à propos d'Israël et de l'UE « qu'il est dans l'intérêt commun et mutuel des deux parties d'intensifier la coopération bilatérale ». Plusieurs voix s'élèvent pour réunir à nouveau le conseil d'association UE-Israël, dont les réunions ont été gelées depuis l'attaque israélienne sur Gaza en 2012, y compris celle du commissaire européen à l'élargissement et à la politique européenne de voisinage. Cela enverrait un signal extrêmement positif aux autorités israéliennes alors même qu'elles sont en train d'opérer une annexion *de facto* du territoire palestinien et que la colonisation se renforce. Ainsi, M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères peut-il présenter la position française au sein de l'Union européenne concernant la possible reprise des réunions du conseil d'association UE-Israël ? Enfin, concernant la colonisation *de facto* des territoires palestiniens, il lui demande comment la France compte mettre en œuvre les mesures courageuses annoncées fin juin 2020.

Politique extérieure

Relations diplomatiques avec la Côte d'Ivoire suite à l'élection présidentielle

34243. – 24 novembre 2020. – **Mme Justine Benin** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire qui s'est tenue le 31 octobre 2020. Cette élection contestée, voire boycottée par les oppositions, a reconduit M. Alassane Ouattara pour un troisième mandat présidentiel, alors que des candidatures ont été empêchées, que des bureaux de vote n'ont pas pu ouvrir et que les résultats eux-mêmes demeurent flous. Aujourd'hui, la Côte d'Ivoire menace de s'enfoncer dans la violence jour après jour, faisant craindre le pire pour les Ivoiriens qui se retrouvent aujourd'hui otages de désordres politiques et institutionnels nationaux. La France a toujours eu des liens diplomatiques, culturels et économiques très forts avec la Côte d'Ivoire, tout particulièrement au regard de l'importance de la communauté ivoirienne vivant dans le pays. Pour autant, les Français sont aujourd'hui inquiets pour l'avenir de leur pays, et la France se doit d'être vigilante sur le maintien de la stabilité et de la démocratie en Côte d'Ivoire. Il est primordial que la France, par son réseau diplomatique, porte une voix forte pour le respect des libertés fondamentales des citoyens et pour le pluralisme dans les institutions ivoiriennes. Ainsi, elle souhaite savoir quelles actions diplomatiques la France entend mettre en œuvre pour s'assurer du maintien de la paix en Côte d'Ivoire.

*Politique extérieure**Relations extérieures avec la Turquie*

34244. – 24 novembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dégradation des relations avec la Turquie. Mme la députée rappelle que la réponse à apporter au phénomène du terrorisme, d'ampleur mondiale, passe par un changement de cap concernant les enjeux internationaux auxquels la France est confrontée. À ce titre, Mme la députée constate que depuis plusieurs mois les relations bilatérales entre la France et la Turquie connaissent une importante dégradation, dont les dernières évolutions sont les insultes proférées par M. Erdogan à l'endroit du Président de la République. La situation est cependant complexe puisque l'Union européenne a fait le choix de marchander avec la Turquie divers accords économiques en échange de la promesse que celle-ci contrôle les flux de migrants fuyant le Moyen-Orient. Cette politique irresponsable est directement liée à la situation actuelle puisqu'elle a largement contribué à placer la Turquie en position dominante face au refus des membres de l'Union d'accueillir dignement les migrants. Mme la députée rappelle que la Turquie est accusée d'actes extrêmement graves tels que le financement du terrorisme à travers l'achat de pétrole à Daesh ou l'atteinte à nombre de principes garantissant l'État de droit, puisque le régime actuel fait régulièrement emprisonner ses opposants politiques. Enfin, le silence, coupable sinon complice, de la France quand il a été question pour la Turquie d'attaquer les Kurdes de Syrie, au mépris entier du droit international, est lourd de sens. Elle lui demande donc de faire état des actions qu'il compte entreprendre afin de faire toute la lumière sur les agissements de la Turquie et quelles mesures il compte prendre afin que ceux-ci cessent le plus vite possible.

*Politique extérieure**Révélation sur la disparition d'un opposant au Tchad*

34245. – 24 novembre 2020. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les nouvelles révélations concernant la disparition de l'opposant tchadien Ibni Oumar Mahamat Saleh, survenue il y a douze ans. Ce mathématicien fut enlevé au Tchad le 3 février 2008, par la garde présidentielle du président Idriss Deby. Tout laisse penser qu'il est décédé très rapidement après son arrestation. Ibni Oumar Mahamat Saleh était un universitaire. Il enseigna les mathématiques à la faculté d'Orléans, avant de devenir recteur de l'université de Ndjamena. Plusieurs fois ministre au Tchad, il s'opposa à la présidence d'Idriss Deby. Dans un pays ravagé par la guerre, Ibni Oumar Mahamat Saleh fit le choix d'une opposition pacifique. Il le paya de sa vie. En France comme au Tchad, son enlèvement déclencha une vive émotion. Les organisations de défense des droits humains, la société mathématique de France (qui décerne chaque année un prix en la mémoire d'Ibni Oumar Mahamat Saleh), se mobilisèrent pour sensibiliser autour de cette disparition. En 2010, une résolution a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Elle a demandé au Gouvernement de s'engager auprès du Tchad pour que toute la lumière soit faite autour du sort d'Ibni Oumar Mahamat Saleh. Le Président Nicolas Sarkozy avait promis : « la France veut la vérité, et je ne céderai pas sur ce point ». Malheureusement, aucune avancée concrète n'a eu lieu depuis lors, malgré la mobilisation constante de parlementaires. Le 13 novembre 2020, une enquête journalistique est revenue sur cette affaire en publiant le contenu de télégrammes diplomatiques et des notes de la DGSE à l'appui. Cet article affirme, comme d'autres titres de presse avant lui, que des ressortissants français, dont certains fonctionnaires, pourraient être impliqués dans la mort de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh. En 2010, le Gouvernement s'était engagé devant la représentation nationale à tout mettre en œuvre pour que les responsabilités, y compris françaises, soient établies dans la disparition d'Ibni Oumar Mahamat Saleh. M. le député interpelle M. le ministre pour que cette promesse solennelle soit tenue. Le gouvernement d'Emmanuel Macron est certes allié à celui d'Idriss Deby. On se souvient qu'en 2019, l'aviation française avait bombardé des rebelles tchadiens qui n'étaient absolument pas djihadistes. Le groupe parlementaire de la France insoumise avait à l'époque réclamé un débat à l'Assemblée nationale, sur ce dévoiement problématique de la mission de la France au Sahel. La lutte contre le terrorisme dans cette région ne peut être le prétexte à toutes les compromissions. La France s'honorerait en aidant à que justice soit faite pour Ibni Oumar Mahamat Saleh à partir des révélations qui la rendent possible désormais. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Politique extérieure**Situation des Palestiniens de Jérusalem*

34246. – 24 novembre 2020. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Palestiniens de Jérusalem. La position constante de la France est que « la seule solution juste et durable au conflit israélo-palestinien est l'établissement de deux États, vivant côte à côte en paix et en sécurité, dans des frontières sûres et reconnues fondées sur les lignes du 4 juin 1967, et ayant l'un et l'autre Jérusalem comme capitale ». Or la situation des Palestiniens qui vivent sous occupation israélienne dans cette capitale hautement symbolique ne cesse d'empirer. Ils sont privés de tout droit élémentaire : droit à l'éducation, à la santé, droit de se déplacer et de vivre en famille, droit de pratiquer leur mode de vie et d'accéder à leurs lieux de culte... La politique d'Israël à leur égard, visant à leur éviction pure et simple du territoire, est planifiée depuis des décennies : impossibilité de construire, destruction d'habitat, vol de terres et de biens, construction massive de colonies économiques et de peuplement, transfert forcé de population, répression de toute opposition. La France doit prendre toute sa part pour qu'il soit mis fin à l'occupation de Jérusalem-Est et à ces pratiques indignes dont sont victimes les Palestiniens de Jérusalem, et dont le Français Salah Hamouri souffre particulièrement. Celui-ci doit pouvoir vivre avec sa famille à Jérusalem sans être harcelé en permanence par les autorités israéliennes. Aussi, il lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement entend engager pour qu'Israël mette un terme à ces pratiques contraires au droit international.

*Politique extérieure**Situation politique au Cameroun*

34247. – 24 novembre 2020. – **M. Sylvain Waserman** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation inquiétante de Maurice Kamto, principal opposant politique et dirigeant du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC). Depuis le 21 septembre 2020, veille de manifestations organisées contre la tenue des élections régionales du 6 décembre 2020, il est assigné à résidence par les forces de l'ordre. Le 22 septembre 2020, les marches ont été réprimées et des centaines de personnes ont été arrêtées, selon les organisateurs. Son parti exige une réforme préalable du code électoral et la résolution de la crise anglophone. Compte tenu de l'engagement de M. le ministre pour sa libération en 2019 et alors que le conflit meurtrier perdure dans les régions anglophones, il réaffirme l'importance du dialogue national au Cameroun et l'interroge sur l'influence déterminante que la France peut avoir pour la résolution de cette crise.

*Politique extérieure**Traitement du terrorisme d'État iranien*

34248. – 24 novembre 2020. – **M. Hervé Saulignac** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le traitement du terrorisme d'État iranien. En ces temps où la France est touchée et profondément préoccupée par des attaques terroristes sur son territoire, il convient de rester alarmé par les actes terroristes du régime iranien (qui prétend régner au nom de l'islam) en Europe. Le 2 octobre 2018, trois ministres français ont condamné la préparation d'un acte terroriste sur le territoire, en alertant notamment le gouvernement iranien et sanctionnant un vice-ministre des renseignements de ce pays. Quatre personnes, dont un diplomate iranien, sont actuellement incarcérées en Belgique, et leur procès est prévu pour le 27 novembre 2020. La justice belge enquête de manière indépendante sur les charges retenues contre ces personnes. Le dernier rapport annuel du service fédéral allemand de sécurité (juillet 2020) précise : « Un diplomate officiel de l'ambassade d'Iran en Autriche (le troisième secrétaire Assadollah Assadi) a été arrêté le 1^{er} juillet 2018 en Allemagne sur un mandat d'arrêt européen émis par les autorités du parquet belge. Il est accusé, en tant qu'employé à plein temps du ministère des renseignements, d'être le commandant d'un attentat à la bombe planifié contre la réunion annuelle de l'opposition iranienne, près de Paris, le 30 juin 2018 ». Suite à cet événement, la France a expulsé un diplomate iranien. Aussi, six diplomates du régime ont été expulsés des Pays-Bas et d'Albanie au cours des deux dernières années pour des motifs similaires. Outre des dizaines de milliers d'Iraniens et de citoyens français et d'autres pays, plusieurs centaines de personnalités politiques de différents pays, y compris des parlementaires et élus français, y étaient présentes. Si cette opération terroriste avait réussi, elle aurait sans aucun doute fait des centaines de morts et beaucoup plus de blessés. Le régime iranien a tenté par un chantage de retenir en otage une chercheuse franco-iranienne afin de faire pression sur la France au sujet de cette procédure, ce que le ministre a qualifié être une action malveillante de nature politique. Ainsi, il lui demande si, hormis le processus judiciaire, il ne serait pas temps de reconsidérer en France et en Europe le traitement du terrorisme d'État iranien afin que, premièrement, la

poursuite des relations avec l'Iran soit subordonnée à l'arrêt total d'actions terroristes sur le sol européen ; deuxièmement, compte tenu de l'utilisation par le régime iranien de la couverture diplomatique pour commettre des actes terroristes, des avertissements soient donnés à Téhéran pour cet abus des conventions internationales ; troisièmement, que les institutions religieuses et culturelles du régime en Europe servant de bases de soutien aux activités terroristes et aux propagandes islamistes fondamentalistes soient fermées.

Politique extérieure

Travail d'enfants dans les mines de cobalt en RDC

34249. – 24 novembre 2020. – **Mme Agnès Thill** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des enfants en République démocratique du Congo qui travaillent dans les mines pour les batteries des véhicules électriques. En effet, en février 2020, l'ONU a publié un rapport concernant la production des batteries pour véhicules électriques, rapport dont l'un des chapitres traite des challenges relevant de l'exploitation du cobalt, de ses enjeux sociaux et environnementaux. Le cobalt est devenu un élément essentiel dans l'industrie de l'automobile électrique où il est indispensable pour la production des batteries. Toutefois, une partie de son extraction se réalise dans des mines artisanales de la province du Katanga, en République démocratique du Congo (RDC) où il est avéré que des dizaines de milliers d'enfants, certains chiffres s'élèvent à 40 000, travaillent dans ces mines, dans des conditions déplorables, exposés à des risques sanitaires, sécuritaires et psychologiques d'une gravité inacceptable. Aussi, en tant que présidente du groupe parlementaire d'amitié avec la République démocratique du Congo, elle aimerait savoir quelles sont les dispositions prises par la diplomatie française pour que cesse cette exploitation désastreuse des enfants.

INDUSTRIE

Commerce et artisanat

Mesures de soutien en faveur du secteur des métiers d'art

34109. – 24 novembre 2020. – **M. Raphaël Gérard** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur la fragilisation du secteur des métiers d'art dans le cadre de la crise sanitaire actuelle. Lors de la première vague épidémique liée au coronavirus, ces entreprises n'ont rien pu vendre, notamment du fait de l'annulation des Journées européennes des métiers d'art et d'autres manifestations (salons culturels, animations locales) dont découle la majeure partie de leurs revenus. Elles ont également souffert de la suspension temporaire des appels d'offres et des chantiers sur lesquels elles ont amené à intervenir, en particulier en matière de conservation et de restauration du patrimoine. Dans ce contexte, nombreuses sont les TPE/ PME qui ont vu leur chiffre d'affaires s'écrouler, bien au-delà du seuil des 80 % retenu au mois d'octobre 2020 pour ouvrir l'éligibilité au fonds de solidarité mis en œuvre par le Gouvernement pour venir en aide aux entreprises situées dans les départements ayant fait l'objet de mesures de restrictions. M. le député insiste sur l'importance économique du secteur qui représente près de 60 000 entreprises pour un chiffre d'affaires annuel qui avoisine habituellement les 15 milliards d'euros : ce sont autant d'emplois délocalisables situés dans les territoires. La fragilisation de ce secteur en raison de l'épidémie porte également un coup dur au rayonnement culturel de la France et à la préservation de son patrimoine immatériel : elle fait planer la menace de la disparition de savoir-faire ancestraux qui participent de l'identité des territoires. Dans ce contexte, il l'interroge sur les mesures sectorielles envisagées pour soutenir les artisans et maîtres d'art pendant l'épidémie de covid-19.

Industrie

Reconversion des emplois aéronautiques

34188. – 24 novembre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie**, sur la reconversion inévitable d'une partie des emplois aéronautiques. La crise sanitaire de la covid-19 a porté un véritable coup d'arrêt au transport aérien, tant en France que dans l'Union européenne et dans le monde entier. En conséquence, c'est aussi l'ensemble du secteur aéronautique qui souffre et fait face à des difficultés financières et une perte de chiffre d'affaires qui pourraient mettre en jeu sa survie. Même en considérant l'hypothèse optimiste de la distribution prochaine d'un vaccin, le coronavirus a bouleversé tellement profondément les modes de vies que les prévisions n'anticipent pas de retour des échanges aériens au niveau pré-crise avant quatre ou cinq ans. Les conséquences pour les entreprises de la filière aéronautique française, qui représente 300 000 emplois et 58 milliards d'euros de

chiffre d'affaires, sont directes et mettent en péril le savoir-faire de cette industrie d'excellence, ainsi que ses capacités d'innovation technologique. Certaines entreprises industrielles du secteur se font déjà racheter par des investisseurs étrangers cherchant à conquérir de nouveaux marchés. Des donneurs d'ordre aux sous-traitants, toutes les entreprises sont actuellement dans des situations extrêmement préoccupantes : d'ici quelques mois, des licenciements pourraient toucher près de la moitié des employés de l'aéronautique de la région Occitanie. Face à cette catastrophe, il est impératif de réagir ! Or, les dispositifs comme l'activité partielle sont malheureusement inadaptés car ils ne pourront jamais perdurer pendant encore quatre ou cinq ans. Les territoires vont ainsi connaître une très forte progression du chômage. Il faut donc planifier, ensemble, une reconversion industrielle à grande échelle d'un nombre important d'emplois du secteur aéronautique. M. le député lui propose donc de créer un ambitieux dispositif de détachement financé par l'État et les régions qui permettrait de détacher des salariés actuellement à l'arrêt vers d'autres secteurs d'avenir, comme la robotisation industrielle, les mobilités du futur, ou encore l'intelligence artificielle. De cette manière, l'État ne financerait pas des salariés pour qu'ils restent chez eux, mais pour qu'ils construisent l'avenir de la France ! Un tel dispositif, crucial pour l'industrie aérospatiale et transposable dans d'autres secteurs et d'autres régions, permettrait de développer de nouvelles filières d'excellence dans les territoires tout en sauvegardant de précieuses compétences. Il l'interroge ainsi sur la mise en œuvre rapide d'un tel dispositif.

INTÉRIEUR

Administration

Dysfonctionnements plateforme ANTS relatifs à la carte grise

34049. – 24 novembre 2020. – M. Bernard Bouley alerte M. le ministre de l'intérieur sur les dysfonctionnements chroniques rencontrés par les citoyens utilisant la plateforme de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En effet, la carte grise, bien qu'établie au nom du propriétaire du véhicule, ne peut être considérée comme un titre de propriété. Elle est un titre de police ayant pour but d'identifier un véhicule et dont la détention est obligatoire pour la mise ou le maintien en circulation dudit véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique. La carte grise est donc une pièce administrative permettant la circulation d'un véhicule (c'est-à-dire un simple titre de circulation permettant d'envoyer ses éventuelles contraventions au conducteur présumé du véhicule). Or de très nombreux agents de l'ANTS visiblement mal formés confondent tout et exigent des documents ou s'appuient sur des *process* inadaptés retardant voire empêchant la délivrance de la carte grise qui ne devrait être qu'une simple formalité après le paiement de la taxe d'immatriculation de 50 euros par cheval fiscal. Or, rien de tel ! Ainsi, pour les véhicules historiques et de collection, c'est la croix et la bannière et en l'absence de tout véritable interlocuteur, les collectionneurs ont affaire à un mur. Ainsi, par exemple, si la carte grise du précédent propriétaire a disparu parce que le véhicule a été oublié dans une grange pendant longtemps, malgré le document de cession, c'est un refus. Si le bien meublé a eu plusieurs propriétaires avant qu'il ne redevienne un véhicule en état de circuler après qu'il ait été restauré, l'ANTS exige de remonter toute la chaîne des propriétaires successifs et que chacun demande une carte grise à tour de rôle même s'ils sont morts, ce qui rend quasi impossible la ré-immatriculation et entraîne souvent un départ à l'étranger et donc une perte pour le patrimoine automobile français. De même, lorsque sur certains actes de cession étrangers ou de ventes aux enchères, la mention du numéro de série n'apparaît pas, même malgré la description précise du véhicule ne laissant planer aucun doute, l'ANTS refuse systématiquement la délivrance de la carte grise. Enfin, même pour un véhicule historique remis au fond d'une grange ou dans un musée et n'ayant pas vocation à circuler, lorsque le nouveau propriétaire souhaite le faire immatriculer, l'ANTS exige systématiquement une assurance comme s'il s'agissait d'un véhicule neuf destiné à rouler tous les jours, voire un contrôle technique bien que ces véhicules en soient exemptés. Il faut ajouter que l'ANTS exige également que le nouveau propriétaire fournisse un permis de conduire correspondant à la catégorie dudit véhicule (VL, PL...), bien que l'on puisse parfaitement être propriétaire d'un véhicule sans s'en servir ou le faire conduire par quelqu'un d'autre. Les exemples d'incohérence de gestion de l'ANTS sont très nombreux et accentuent le sentiment de déshumanisation d'une administration dogmatique de plus en plus déconnectée des réalités du terrain, alors qu'elle est censée être au service des citoyens. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures seront mises en œuvre afin de remédier rapidement aux dysfonctionnements chroniques précités, peut-être en partenariat avec la FFVE.

Administration

Dysfonctionnements plateforme ANTS relatifs aux titres réglementaires

34050. – 24 novembre 2020. – **M. Bernard Bouley** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements chroniques rencontrés par les citoyens utilisant la plateforme de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En 2017, le « plan préfectures nouvelles générations » a réformé les modalités de délivrance des titres réglementaires que sont la carte nationale d'identité, le passeport, la carte grise, le permis de conduire et leurs duplicatas. Initialement destinée à améliorer les délais de traitement des démarches administratives engagées par les usagers, cette procédure dématérialisée semble aujourd'hui connaître de graves défaillances récurrentes. C'est ainsi que, s'agissant de la délivrance des cartes grises des véhicules historiques et de collection, de nombreux collectionneurs se sont retrouvés avec des dossiers bloqués, voire refusés. Il apparaît manifeste que les collaborateurs de l'ANTS sont mal formés ou informés sur la réglementation et qu'ils s'abritent systématiquement sur des *process* inapplicables au cas d'espèce qui leur est soumis ou ajoutent au texte de loi des obligations qui n'ont pas lieu d'être, ce qui explique la difficulté que rencontrent les Français pour faire immatriculer leurs véhicules aujourd'hui. La simple création du dossier par internet est un véritable casse-tête chinois ; rien n'est clair, rien n'est limpide, les justificatifs à produire sont toujours plus nombreux et complexes. Il n'existe aucun véritable interlocuteur compréhensif en cas de problème. Avant la création du système automatisé de délivrance des titres de circulation, par le contact en préfecture d'un agent du service des cartes grises avec lequel il était possible en cas de problème d'interprétation, d'échanger, de s'expliquer, de prouver, la solution se réglait simplement. Et si par hasard l'interlocuteur avait un manque d'information pour trouver la solution, il se tournait vers sa hiérarchie qui avait le « savoir ». Avec l'ANTS, rien de tel, c'est Ubu roi ! Impossible d'échanger ou de trouver une solution, la simplification administrative s'est faite contre les citoyens en ajoutant à la lourdeur administrative, l'incompétence et la déshumanisation ! Pour ces raisons, il demande au Gouvernement, si d'une part, une simplification des obligations et du fonctionnement de l'ANTS et de son site ainsi qu'une meilleure formation de ses agents est prévue et d'autre part, si un référent personne physique par préfecture ou un véritable service clientèle pour les millions d'usagers de l'ANTS pourraient être créés afin de trouver des solutions concrètes aux dossiers que l'ANTS n'arrive pas à gérer correctement ou demeurant parfois sans réponse. En effet, cette situation peut entraîner de lourdes conséquences pour les personnes concernées. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qui seront mises en œuvre afin de remédier rapidement aux dysfonctionnements chroniques précités.

Administration

Les dysfonctionnements de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)

34051. – 24 novembre 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), pour l'exploitation et l'administration des systèmes d'instruction et de délivrance des titres sécurisés. En effet, depuis plusieurs années, ce service cumule les insatisfactions des usagers. Le Défenseur des droits a vu croître le nombre de saisines relatives aux retards dans le traitement des dossiers, aux absences de suivi, aux impossibilités de joindre un correspondant, pour expliquer une difficulté ou pour avoir eu une réponse automatisée, non satisfaisante... Ce système, mis en œuvre pour moderniser les services de l'État, apparaît à nombre de citoyens comme un facteur de complexité dans les démarches liées aux titres sécurisés, à savoir les cartes nationales d'identité, les passeports, les cartes grises et les permis de conduire. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre pour garantir l'efficacité de l'Agence nationale des titres sécurisés.

Animaux

Dérogation au décret de confinement pour adoption d'animaux en refuge

34064. – 24 novembre 2020. – **M. Éric Diard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des animaux en attente de rejoindre leur famille empêchée par le reconfinement décrété par l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il est possible de sortir une heure à un kilomètre de chez soi pour satisfaire « les besoins des animaux ». Cette restriction de durée et de distance ne permet pas d'aller chercher un animal en refuge ou auprès d'un éleveur alors même que cet animal peut être attendu depuis longtemps par une famille. Paradoxalement, les refuges et éleveurs classés en activités agricoles demeurent des établissements ouverts sur rendez-vous. Lors du confinement du 16 mars au 11 mai 2020, M. le ministre avait autorisé les sorties pour

adoption dans les refuges et autres lieux de détention des animaux. L'article 515-14 du code civil reconnaît le caractère sensible des animaux de compagnie. Ces animaux ne peuvent être assimilés à des produits non nécessaires et participent au contraire au bien-être de tout un chacun. Ils sont parfois le seul soutien de personnes encore plus isolées par le reconfinement. Les refuges et centres d'accueil pour animaux ont connu des records d'abandon cet été. Ils sont en grande difficulté financière et n'ont pu organiser en raison de la situation sanitaire dégradée de la France des événements comme des portes ouvertes. Le nombre de pensionnaires est très important. Certains pourraient être accueillis dans une famille aimante qui ne le peut car dans l'impossibilité de se déplacer à plus d'un kilomètre. En l'état d'une nécessaire interprétation stricte des textes, il est difficile de considérer qu'un déplacement pour adopter ou quérir un animal entre dans le champ d'application « des motifs familiaux impérieux » visés à l'article 4-4° du décret du 29 octobre 2020 voire que ce déplacement est autorisé pour achat de première nécessité ou retrait de commande par application de l'article 4-2° dudit texte. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est envisageable d'étendre l'autorisation de sortie à une seule personne par famille pour adoption ou recueil d'un animal sans limitation de durée de trajet et de kilométrage.

Assurances

Escroquerie aux expertises de véhicules accidentés

34077. – 24 novembre 2020. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la grande escroquerie aux expertises de véhicules accidentés qui a eu lieu en 2015. Suite à cette escroquerie avérée, de nombreux propriétaires se trouvent en difficultés et doivent se passer de leur véhicule, immobilisé. Le remorquage des véhicules suspectés, leur démontage parfois, voire l'achat d'un nouveau véhicule exigent d'importantes dépenses difficiles à assumer de la part des propriétaires victimes. Consciente que la sécurité motive cette décision prise par le ministre de l'intérieur, elle s'interroge néanmoins sur les aides possibles mises en place en faveur des automobilistes dépossédés.

Départements

Conseils départementaux - Catastrophe sanitaire

34116. – 24 novembre 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les conseils départementaux face à la catastrophe sanitaire que la France traverse. En effet, il apparaît que l'impact de la crise sanitaire sur les différents secteurs économiques sera fort en matière de taxe sur la valeur ajoutée des entreprises (TVA) et de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Les départements se trouvent alors confrontés au risque d'effet ciseaux : la crainte porte sur l'augmentation des dépenses sociales, comme le RSA et la baisse des ressources, notamment fiscales, telles que les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) et la CVAE. Il est malheureusement probable que les dépenses sociales des départements augmentent de façon conséquente dans les prochains mois du fait de de la crise économique et de la hausse du chômage. Les départements viennent en aide aux personnes précaires, soutiennent la protection de l'enfance et versent différentes prestations sociales. En conséquence, elle lui demande quels seront les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que les conseils départements aient les moyens de poursuivre leur politique sociale, indispensable durant cette période singulière.

Étrangers

Expulsion des MNA

34156. – 24 novembre 2020. – **M. Nicolas Meizonnet** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'explosion de l'insécurité provoquée par les mineurs non accompagnés. Le nombre croissant d'immigrés clandestins mineurs (ou faux-mineurs) dans toute la France, pudiquement appelés « mineurs non accompagnés », sont à l'origine d'une accélération significative et insupportable de la délinquance. Ceci n'est plus réservé aux grandes villes puisque même les villes de moins de 5 000 habitants sont désormais victimes de délits, voire de crimes, commis par ces étrangers dans leur majorité sans droit ni titre, et parfois majeurs comme l'actualité récente l'a tragiquement montré. C'est le cas, par exemple dans la commune de Sommières, dans sa circonscription, où le maire s'est vu contraint de prendre un arrêté instaurant un couvre-feu afin de faire face à la multitude d'actes malveillants de la part de ces individus à l'égard de « braves innocents sur lesquels le sort s'acharne, des gens aux revenus modestes » selon ses propres mots. De plus, de nombreux policiers, du Gard notamment, lui ont témoigné du fait que les MNA sont totalement libres d'aller et venir sans contraintes alors que les citoyens français honnêtes sont, eux, susceptibles d'être contrôlés et verbalisés pour non-respect du confinement. Cette différence de traitement est

totalemment inadmissible et cette situation n'est plus tenable. il lui demande donc de faire appliquer la loi dans son entièreté et sa rigueur, de soumettre réellement ces mineurs au confinement et de tout mettre en œuvre pour que ces individus au comportement inapproprié, délictuel ou criminel puissent être rendus expulsables du territoire national.

Fonction publique territoriale

Accès au fichier national d'immatriculation pour les gardes champêtres

34171. – 24 novembre 2020. – **M. Raphaël Gérard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de faciliter l'accès des gardes champêtres au fichier national d'immatriculation, au système d'immatriculation des véhicules, des véhicules volés, ainsi qu'au fichier des objets et des véhicules signalés en vue d'accroître leur efficacité opérationnelle sur le terrain. À l'heure actuelle, la mise en place de l'accès direct aux fichiers se heurte à plusieurs obstacles procédurux. Ainsi, les agents doivent signer un engagement et faire l'objet d'une nomination par le maire et d'un agrément par le préfet. Le dispositif n'est accessible qu'au moyen d'un terminal fixe situé au commissariat de police, ce qui en freine l'accès pour les gardes champêtres qui exercent seuls sur le territoire de communes rurales. En outre, il suppose l'achat onéreux d'un certificat de sécurité et d'un support physique auprès d'un prestataire habilité pour chaque garde champêtre spécifiquement agréé. Dans ce contexte, il lui demande quels types d'aménagement peuvent être envisagés par voie réglementaire afin de permettre aux gardes champêtres de jouir pleinement de leurs prérogatives en la matière, en vue de résoudre un nombre croissant d'investigations et d'identifier plus facilement les personnes recherchées ou les voitures volées.

Fonctionnaires et agents publics

Instructions - dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique

34173. – 24 novembre 2020. – **Mme Sophie Auconie** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui institue le dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique. Le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 et l'arrêté interministériel du 6 février 2020 en fixent les modalités pratiques. Toutefois, les fonctionnaires du ministère de l'intérieur souhaitant bénéficier de cet accompagnement pour réaliser au mieux leur transition professionnelle voient leur demande bloquée depuis février 2020, dans l'attente de la publication d'une instruction par ledit ministère. Pour nombre d'entre eux, leur projet de vie professionnelle sont mûrs et ils attendent patiemment leur entretien de négociation de départ. Cette instruction était annoncée pour octobre 2020. Près d'un an après l'entrée en vigueur du décret d'application et dix mois après la publication de l'arrêté fixant les modalités de convention, elle lui demande quand le ministère de l'intérieur a prévu de publier ses instructions, si tant est qu'elles soient nécessaires, afin que ces candidats voient leur dossier examiné.

Gendarmerie

Effectifs de gendarmerie en Loire-Atlantique

34176. – 24 novembre 2020. – **M. Luc Geismar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effectifs de gendarmerie en Loire-Atlantique et leurs conséquences en termes de sécurité dans le département. En effet, les effectifs de gendarmerie du département de la Loire-Atlantique n'ont que très peu augmenté entre 2010 et 2020, puisque seulement 37 gendarmes supplémentaires ont été affectés sur ce territoire durant cette période. Or, dans le même temps, la population de Loire-Atlantique a cru de 1,2 % par an, cette dynamique semblant se poursuivre. Selon l'Insee, la population pourrait ainsi atteindre entre 1,55 et 2,01 millions habitants à l'horizon 2030, contre 1,426 million en 2019. Cette maigre augmentation des effectifs de gendarmerie est source d'insécurité dans le département puisque, sur les 207 communes qui le composent, seules 9 sont en zone police nationale et les 198 autres se situent sur des zones gendarmerie. La conséquence de cette situation est une délinquance en augmentation et la Loire-Atlantique est aujourd'hui le troisième département le plus touché par la délinquance, dans ses zones gendarmerie. C'est pourquoi il souhaite l'alerter sur la nécessité de renforcer les effectifs de gendarmerie de Loire-Atlantique afin de rattraper le retard accumulé ces dix dernières années, et l'interroger sur la prise en compte de cette augmentation de la délinquance dans les zones gendarmerie de Loire-Atlantique par le ministère de l'intérieur.

*Jeux et paris**Situation des casinos*

34194. – 24 novembre 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des casinos. En effet, les casinos sont actuellement fermés au public. Pourtant, les dispositions sanitaires déployées dans les casinos avaient permis d'assurer une protection efficace des salariés et de la clientèle, avec l'application d'un protocole strict. Les casinos ont fait preuve de leur engagement sérieux pendant la période de réouverture. Ils souhaiteraient simplement être traités de façon équitable et proportionnée. Il est absolument essentiel d'éviter que cette clause de fermeture automatique soit reconduite au plan national, sans aucune prise en compte de la réalité du terrain, alors même que chaque préfet pourrait le décider à son niveau. En outre, si la même clause de fermeture automatique totale des salles de jeux dans les zones de couvre-feu était reconduite, les casinos seraient condamnés à la fermeture définitive, provoquant une catastrophe sociale irréversible mais également un péril budgétaire pour la commune d'implantation. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte l'inquiétude des casinos.

*Laïcité**Charte des valeurs de la République et de la laïcité*

34197. – 24 novembre 2020. – **M. Robin Reda** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'instauration d'une charte des valeurs de la République et de la laïcité des candidats aux élections municipales, départementales et régionales. Chaque jour, on assiste à un recul préoccupant de la République et du principe de laïcité au sein des territoires. Face aux provocations et aux atteintes de plus en plus régulières que connaissent la République et ses services publics, il est devenu indispensable que tous les candidats se présentant à une élection en France s'engagent, à travers la signature d'une charte de la laïcité, à respecter et à faire respecter les valeurs de la République ainsi que la neutralité religieuse dans la vie municipale. Ainsi, le candidat, une fois élu, s'engage à faire respecter l'ensemble des principes énoncés dans cette charte de la laïcité. À titre d'exemple, certaines collectivités ont d'ores et déjà mis en œuvre une telle charte pour le financement des associations, comme la région Île-de-France. Par cette mesure, il demande à ce que tous les candidats promeuvent et fassent respecter les valeurs de la République et le principe de laïcité dans tous les champs de l'intervention de l'élu, en garantissant à toutes et tous l'égalité de traitement, la liberté d'accès aux services, la non-discrimination, le refus des provocations, des violences et des incitations à la haine. Afin de répondre au très grand nombre de sollicitations des citoyens, il souhaite connaître sa position concernant la mise en place de ce type de charte.

*Laïcité**Mission de l'Observatoire de la laïcité*

34198. – 24 novembre 2020. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'Observatoire de la laïcité. Le journal *Le Monde*, dans son édition du 21 octobre 2020, indiquait que « la volonté du Premier ministre est de renouveler [cette] instance afin qu'elle soit davantage en phase avec la stratégie de lutte contre les séparatismes ». La laïcité fait aujourd'hui l'objet d'une pression constante et d'une contestation quotidienne, y compris au sein des services publics, alors qu'elle est un principe fondamental de la République. Des symboles forts de la Républiques sont attaqués : des professeurs, des policiers, des élus. Il rappelle que l'Observatoire de la laïcité, mis en place en 2013, a pour mission d'assister le Gouvernement dans son action visant au respect du principe de la laïcité en France. La France, plus que de paroles, a besoin d'actes forts. La loi contre le séparatisme présentée en décembre 2020 sera, M. le député l'espère, une avancée importante. Cette dernière devra apporter des réponses pragmatiques, efficaces et répondant à l'urgence de la situation de crise que le pays traverse. Suite à une réforme structurelle, l'Observatoire devra prendre toute sa place, entre autres, dans la rédaction du projet de loi contre le séparatisme. De ce fait, il souhaite savoir si une réorganisation de l'Observatoire est bel et bien en cours et de quelle manière le Gouvernement souhaite réorienter la mission de cette instance tant dans le contrôle de l'application du principe de la laïcité, dans la formation des agents du service public qui ne sont pas épargnés par le phénomène de la radicalisation islamiste et dans le dialogue entre les représentants des cultes.

*Ordre public**Dissolution de la Ligue de défense noire africaine*

34213. – 24 novembre 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la Ligue de défense noire africaine. On ne saurait tolérer en cette période tendue que des associations incitent à la haine et au

racisme. C'est pourtant le mode opératoire récurrent de la Ligue de défense noire africaine qui n'hésite pas à recourir à la violence physique, la violence verbale ou encore l'intimidation pour parvenir à ses fins. Cette organisation s'est distinguée à travers de nombreux actes anti-français. Le vandalisme opéré sur la statue de Colbert devant l'Assemblée nationale et l'appel à « aller cracher sur la tombe du criminel raciste de Gaulle » ne sont que quelques illustrations parmi d'autres. Le 6 septembre 2019, la Ligue de défense noire africaine a manifesté devant l'ambassade d'Afrique du Sud. Disant vouloir se mobiliser contre la « xénophobie » dans ce pays, l'un des intervenants en a appelé aux meurtres des « Blancs », des « Chinois » et des « Indiens ». Ce discours a été applaudi par les sympathisants de la LDNA présents sur place. On peut trouver sur la page Facebook du mouvement une photo sur laquelle on voit le leader de la LDNA brûler un drapeau français. La communication de ce groupe repose sur le mensonge systématique et la réécriture de l'histoire, conséquences d'un profond manque de connaissance pour tout ce qui concerne l'histoire de France. La LDNA a ainsi apporté son soutien à un activiste africain condamné pour avoir tenté de dérober des œuvres au quai Branly pour « reprendre ce qui a été volé à l'Afrique ». Ledit activiste avait par ailleurs tenté de dérober une sculpture au musée du Louvre, alors que ladite sculpture était d'origine indonésienne. Le leader du mouvement répète les nombreuses déclarations contre la France l'accusant d'être « un État totalitaire, terroriste, esclavagiste, colonialiste ». Il est par ailleurs connu de la justice et a été condamné à six mois de prison pour « acte d'intimidation envers un élu public » pour des faits datés de septembre 2019. Il avait déjà été condamné à sept ans de prison pour viol sur une personne vulnérable en 2014. On ne saurait tolérer que cette organisation continue plus longtemps à déverser son discours haineux et profondément anti-France. Elle lui demande donc s'il compte prendre, et quand, les mesures nécessaires pour dissoudre cette organisation.

Papiers d'identité

Les modalités de renouvellement d'une CNI

34217. – 24 novembre 2020. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de renouvellement de la carte nationale d'identité avant sa date d'expiration. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité est passée de 10 à 15 ans. Jusqu'en novembre 2017, certaines administrations refusaient de procéder au renouvellement des cartes de plus de 10 ans n'ayant pas encore atteint 15 ans. Ainsi, dans les faits, la date d'expiration indiquée sur le dos de la carte étant dépassée, et certains pays étrangers ne considérant pas ces titres comme valables, des administrés se sont retrouvés dans l'impossibilité de voyager à l'étranger. Depuis novembre 2017, dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 2017, le ministre de l'intérieur a invité les préfetures à accepter de renouveler ces titres dès lors que le demandeur ne dispose pas d'un passeport en cours de validité et qu'il justifie d'un voyage à l'étranger. Or, si le passeport est valable mais se trouve immobilisé dans un service de visas à l'étranger comme il est d'usage dans le cadre de l'organisation de voyages en groupe dans certains pays étrangers, l'administré se trouve donc dans l'impossibilité de renouveler sa carte d'identité et donc de voyager à l'étranger. Aussi, au vu du cas d'espèce, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour favoriser la libre circulation des Français à l'étranger.

Police

Sécurité des commissariats de police

34234. – 24 novembre 2020. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des commissariats de police. Dimanche 11 octobre 2020, le commissariat de Champigny-sur-Marne, dans le Val-d'Oise, déjà pris pour cible en avril 2020, a été brutalement assailli par des dizaines d'individus déterminés. Cet épisode d'une extrême violence vient s'ajouter aux huit assauts recensés partout en France depuis le début de l'année 2020. Tirs de mortiers d'artifice, coups de barres de fer, jets d'acide, ces bandes ne reculent devant rien pour tenter de détruire les locaux et de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre. De surcroît, ces attaques s'intègrent dans la longue liste des intrusions et agressions, parfois à caractère terroriste, perpétrées par des individus seuls, comme le 6 mai 2020 au commissariat de Mont-Saint-Martin en Meurthe-et-Moselle. Le principe de sanctuarisation du commissariat est battu en brèche : déjà rudement éprouvés dans l'exercice de leurs missions, attaqués dans leur vie privée, les fonctionnaires de police n'y sont désormais plus à l'abri. La multiplicité des faits démontre la nécessité de renforcer la sécurité des commissariats, qui de plus accueillent chaque jour les citoyens. Devant cette menace qui s'intensifie, et afin de rassurer les policiers, il lui demande de lui préciser si un plan stratégique de protection des commissariats de police existe.

Propriété

Squats - nécessité d'une authentification plus minutieuse des justificatifs

34271. – 24 novembre 2020. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absolue nécessité d'une authentification minutieuse des justificatifs présentés par les squatteurs lors d'un litige sur l'occupation illégale d'un bien et plus particulièrement dans le délai de 48 heures suivant le squat. En effet, nombreux sont les squatteurs malhonnêtes qui usent de faux documents, notamment de faux baux ou de fausses factures d'électricité ou de gaz comme justificatif, spoliant ainsi les propriétaires de leur propriété. Il lui propose qu'une vérification systématique de ces documents soit effectuée, avec entretien contradictoire si nécessaire, par les services de police lorsque les propriétaires ont signalé les méfaits dans le délai légal de 48 heures. Cette authentification permettrait d'empêcher l'enlisement de ces situations et d'éviter aux propriétaires des procédures judiciaires coûteuses et longues.

Santé

Respect du confinement dans les quartiers sensibles

34287. – 24 novembre 2020. – **Mme Cécile Muschotti** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le non-respect des consignes sanitaires, dans le cadre du confinement, dans certains quartiers dits sensibles. Alors que la corrélation entre zones où la résurgence de l'épidémie est forte et territoires concentrant les difficultés économiques et sociales est désormais établie, le non-respect des consignes de distanciation sociale et la forte augmentation des cas de covid-19 parmi ceux qui vivent dans ces territoires à forte densité urbaine fait peser un risque inconsidéré à l'ensemble des habitants. Ayant effectué récemment une visite dans le quartier de la Beaucaire, à Toulon, Mme la députée a pu éprouver cette situation de relâchement, où les populations, se débattant dans les difficultés économiques et sociales, ont le sentiment d'être oubliées par les pouvoirs publics, notamment locaux, tandis que le désintérêt et l'insouciance de ceux qui ne respectent aucune consigne sanitaire met gravement en danger la santé de la collectivité des habitants. Les rassemblements, diurnes comme nocturnes, dans ou aux abords de lieux identifiés, se tiennent en toute liberté. Alors que l'urgence de sensibiliser ces populations à la nécessité de respecter les consignes sanitaires, au besoin grâce à une présence accrue des forces de l'ordre sur le terrain, est chaque jour plus pressante, Mme la députée s'alarme de la gravité de la situation sur sa circonscription, situation qui semble malheureusement pouvoir être étendue à l'ensemble du territoire. En effet, la communauté scientifique est désormais unanime à considérer que le nombre de cas et le nombre de cas graves viendra égaliser, voire dépasser, ceux enregistrés lors de la « première vague ». Pour conjurer cette progression, certains aménagements au confinement rétabli à partir du 30 octobre 2020 sont envisagés, comme le confinement des seules personnes à risque, atteintes de pathologies lourdes et souffrant d'affections de longue durée, ce qui reviendrait à laisser vivre librement la majeure partie de la population. Cette option est-elle opportune et, le cas échéant, compatible avec le respect des libertés individuelles et le principe d'égalité devant la loi ? Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de faire respecter le confinement dans les quartiers les plus fragiles du territoire.

Sécurité des biens et des personnes

Adaptation de la sécurité civile aux menaces sanitaires

34291. – 24 novembre 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'adapter le système de protection civile à l'évolution des menaces sanitaires. S'il convient de saluer la contribution des sapeurs-pompiers dans la gestion de la crise épidémiologique, il est impératif d'adapter le système de protection civile à l'évolution du contexte sanitaire. Selon les épidémiologistes, les prochaines décennies devraient en effet être caractérisées par la récurrence des pandémies et des crises sanitaires. Par son ampleur et son intensité exceptionnelles, la crise de la covid-19 met en effet sous tension l'ensemble des acteurs de la chaîne de secours et de soins d'urgence et révèle les forces mais aussi les faiblesses de l'organisation de la gestion des crises. Dès l'émergence de cette pandémie, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) a souhaité de ce fait prendre l'initiative d'un retour d'expérience en direction des services d'incendie et de secours et du réseau associatif des sapeurs-pompiers. Dans cette perspective, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers vient de rendre un rapport formulant des préconisations à l'attention des organes de direction et de gouvernance des SDIS. Ce rapport suggère notamment de réattribuer au ministère de l'intérieur le pilotage opérationnel des crises sur le territoire national ; de confier au seul préfet de département la coordination des services déconcentrés dans le cadre de la gestion territoriale des crises ; de faire du département l'échelon pivot de l'État territorial et permettre aux

collectivités locales de déroger à la répartition des compétences en situation d'urgence reconnue ; de renforcer la sensibilisation des populations aux risques majeurs ; de généraliser la création de centres départementaux d'appels d'urgence répondant au numéro unique d'urgence interservices 112 ; de repenser l'articulation entre l'hôpital et les professionnels de santé des territoires, de manière à sortir du « tout aux urgences publiques » ; de consolider la réponse opérationnelle de proximité par une dynamique d'investissement en faveur des services d'incendie et de secours sur les territoires. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite concrète à ces propositions de bon sens, élaborées par des hommes et des femmes de terrain.

Sécurité des biens et des personnes

Indemnité de feu

34292. – 24 novembre 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'injustice sociale que constitue le maintien de la part salariale de la sur-cotisation de l'indemnité de feu, pour les sapeurs-pompiers professionnels. L'augmentation récente de l'indemnité de feu a été saluée par toute la profession comme une juste compensation pour l'engagement constant des soldats du feu au service des populations. Toutefois les sapeurs-pompiers sont toujours soumis à de multiples retenues sur leurs salaires, bien plus que les autres fonctionnaires. Aussi le maintien de la sur-cotisation « prime feu » sur les salaires est très mal perçue, d'autant plus que la part patronale versée à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) a quant à elle été supprimée par un amendement sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (PLFSS 2021). Cette attente des sapeurs-pompiers professionnels de voir supprimer la sur-cotisation « prime feu » n'est pas une revendication nouvelle. Elle est réclamée depuis 2003 et ses motivations abondamment documentées. Au nom du principe d'équité, il lui demande ce qu'il pense de cette situation, et s'il envisage de défendre la suppression de la part salariale de la sur-cotisation de l'indemnité de feu, en proposant de modifier les termes de l'article 13 *quinquies* du PLFSS 2021.

Sécurité des biens et des personnes

Renforcement des missions de la police municipale

34294. – 24 novembre 2020. – **M. Robin Reda** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le positionnement du Gouvernement à la suite de la parution du rapport de la Cour des comptes relatif aux polices municipales. Les magistrats de la rue Cambon constatent l'essor des polices municipales et précisent que « dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les agents de police municipale ont également été fortement sollicités pour sanctionner les infractions aux règles de sécurité sanitaire ». Lors du tragique attentat de Nice du 29 octobre 2020, ces forces ont été en première ligne et ont permis de neutraliser rapidement l'assaillant. Face à la montée de l'insécurité et aux atteintes portées à la tranquillité publique, l'État n'a pas déployé suffisamment de moyens territorialisés pour répondre à ces besoins. Dès lors, de nombreuses municipalités, au-delà des appartenances politiques, ont choisi de se doter d'une police municipale. Pour autant, les moyens municipaux n'ont pas vocation à se substituer au rôle et aux pouvoirs régaliens de l'État, qu'ils soient incarnés par la police nationale ou la gendarmerie. C'est pourquoi **M. le député** souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'encadrement du contenu des missions confiées aux agents qui peut, comme le propose la Cour des comptes, passer par des compétences nouvelles (tapage nocturne, dépôts sauvages, ivresse nocturne, débits de boisson). Aussi, les collectivités ne doivent pas être victimes de cet engagement. L'ensemble des forces de sécurité doivent intervenir en complémentarité dans une logique de sécurité du quotidien dans les villages, villes moyennes et métropoles. Enfin, nombre de municipalités, comme en Île-de-France, connaissent de grandes difficultés pour recruter des agents supplémentaires afin de remplir leurs missions le plus efficacement possible. De ce fait, il souhaite savoir comment le Gouvernement projette d'encourager et de soutenir les collectivités tant dans la mise en place de cette police municipale que dans le recrutement de ses agents.

Sécurité routière

Déficit de moniteurs d'auto-écoles

34298. – 24 novembre 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déficit important de moniteurs d'auto-école. En région parisienne comme en province, le phénomène prend une telle ampleur que l'on peut parler d'une véritable pénurie d'enseignants de la conduite. Cette pénurie a des causes à la fois structurelles et conjoncturelles. La pénurie actuelle d'enseignants trouve son origine dans la crise que connaissent les centres de formation de moniteurs depuis 3 ou 4 ans. Tous les quatre ans, les régions procèdent à

des appels d'offre auprès des centres de formation pour former les demandeurs d'emploi, favorisant implicitement les acteurs les plus importants au détriment des structures plus petites, à tel point que plusieurs centres de formation de moniteurs ont fermé ces dernières années. Il y a donc aujourd'hui moins de candidats qui sortent avec un diplôme de moniteur. De plus, avec le confinement et le déconfinement, les auto-écoles sont dans une phase de « rattrapage » pour les élèves qui devaient passer des examens ou faire leurs heures de conduite pendant cette période de mars à mai, en concurrence avec les nouveaux inscrits. Ainsi, à court terme, voire moyen terme, les centres d'auto-école vont devoir répondre à cette demande plus importante. Aussi, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour aider ce secteur.

Sécurité routière

Examen du permis de conduire pendant le confinement

34299. – 24 novembre 2020. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'examen du permis de conduire pendant le confinement. Parmi les dispositifs réglementaires du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et dans le cadre des mesures sanitaires, le Gouvernement a maintenu administrativement les auto-écoles ouvertes. Pour autant, elles ne sont pas autorisées à donner des leçons de code ou des heures de conduite, alors que les examens pratiques du permis de conduire sont, pour leur part, maintenus. Cette situation ubuesque pousse les candidats à l'échec faute de pratique sur la route, ce qui implique des dépenses supplémentaires conséquentes pour pouvoir repasser le permis, dans un contexte économique et social particulièrement précaire pour les citoyens. L'examen du permis valide un niveau de conduite suite à une formation. Maintenir ces examens sans avoir complété les 20 heures de conduite en présence d'un moniteur agréé remet donc en cause la pertinence du travail des auto-écoles et pose, par ailleurs, des questions de sécurité routière. En outre, disposer d'un permis de conduire, *a fortiori* en milieu rural, constitue un élément déterminant d'intégration professionnelle. Alors que le Gouvernement a mis en œuvre un plan de relance spécifique en direction des jeunes, il est essentiel de ne pas retarder leur insertion dans la vie active en les privant de la possibilité d'être mobile. Aussi, il lui demande, d'une part quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour favoriser l'examen du permis de conduire - d'autant plus si les périodes de confinement se multiplient à l'avenir - et, d'autre part, comment il compte accompagner de façon pérenne les entreprises d'auto-écoles.

Sécurité routière

Voitures radar

34302. – 24 novembre 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures radars à conduite externalisée. Elle souhaiterait savoir si sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules le nombre des accidents est en diminution et si leur gravité est moindre. Elle lui demande également de bien vouloir lui préciser si cette externalisation a un effet sur la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, telles que les contrôles ciblés d'alcoolémie ou de stupéfiants.

Sécurité routière

Voitures-radar à conduite externalisée

34303. – 24 novembre 2020. – **M. Nicolas Meizonnet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les voitures-radar à conduite externalisée. Il voudrait savoir si ces dernières permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les données enregistrées par ces dispositifs, comment et combien de temps elles sont conservées.

Terrorisme

À quand la fermeture des bars communautaires ?

34313. – 24 novembre 2020. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique des bars dits « communautaires ». Après la guerre sanitaire, la France a entamé une deuxième guerre : celle contre l'islamisme qui fait de plus en plus de victimes au fil des attentats. Cet islamisme trouve sa source dans de nombreux terreaux. Les signes de radicalisation sont visibles, on les connaît et on a les moyens de lutter contre. Outre une immigration incontrôlée, les prêches radicaux et anti-Français, le refus explicite d'assimilation et d'intégration, le développement de comportements sociaux en contradiction avec les valeurs de la

France sont autant de signes flagrants que l'islamisme se développe dans le pays pas seulement au sein de cellules clandestines mais aussi au vu et au su de tous. L'existence des bars communautaires en est une illustration particulièrement flagrante. Des initiatives ont été prises pour lutter contre l'islamisme : la fermeture de la mosquée de Pantin, la dissolution de l'organisation Baraka City, l'expulsion d'immigrés clandestins sont de bonnes mesures. Mais il convient de ne pas arrêter là cet effort. La guerre que l'on mène contre l'islamisme doit être totale. Une autre action concrète à laquelle M. le ministre pourrait s'atteler est la fermeture inconditionnelle des bars communautaires. Si on a tous été abasourdis par ce reportage dans un café de Sevran en 2016, il ne s'agit malheureusement pas d'un épiphénomène. Début 2020, le *JDD* a relayé l'existence de 150 quartiers sous l'emprise de l'islam radical ; il s'agit de territoires d'ailleurs cartographiés par la DGSJ. Les lieux de culte, les écoles coraniques, les associations, les établissements culturels, les débits de boissons sont autant d'instruments que les islamistes utilisent pour conforter leurs positions. Les bars communautaires servent souvent de base à de nombreuses activités illégales, lesquelles financent par la suite des organisations terroristes. Il faut absolument interdire ce type d'activités, ne serait-ce que parce qu'elles sont en violation flagrante avec cet « art de vivre à la française » que l'on souhaite défendre et promouvoir. Elle lui demande donc combien de bars communautaires ont été fermés depuis le mois de juillet 2020 et quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer l'efficacité de ces actions de lutte contre l'islamisme en France.

Terrorisme

Attentats déjoués

34314. – 24 novembre 2020. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'attentats déjoués depuis 2017. De nombreux chiffres circulent sur ce point avec des écarts très importants. Elle souhaite savoir, parmi ces attentats déjoués, combien ont fait l'objet de poursuites judiciaires et quelles étaient les motivations ou les idéologies des personnes mises en cause.

Terrorisme

Cellule Pharos

34315. – 24 novembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque de moyens dévolus à la cellule Pharos. Cette cellule créée en 2009 est un maillon central de la lutte contre le terrorisme puisque c'est le seul service à accueillir les signalements en lignes de contenus faisant l'apologie du terrorisme ou appelant à la commission d'attentats. Mme la députée s'étonne donc d'apprendre que ce service ne soit doté que de 25 salariés seulement, ce qui ne lui permet pas d'être actif la nuit ou pendant le week-end. Face à cette absence sidérante de moyens mis à la disposition de la lutte contre le terrorisme, elle lui demande donc de s'expliquer sur les raisons qui ont conduit à ces choix budgétaires ravageurs pour la République, ainsi qu'à développer les actions qu'il compte prendre afin de corriger cette situation.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

Associations et fondations

Critères d'éligibilité du FDVA

34071. – 24 novembre 2020. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement** sur les critères d'éligibilité des subventions du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). En lien avec la suppression de la réserve parlementaire, par la loi de finances pour 2018, le Parlement a fait le choix d'abonder le FDVA dans son rôle de soutien au développement de la vie associative et qui finance désormais, en plus du soutien à la formation des bénévoles, le fonctionnement ou les projets innovants des associations à hauteur de 25 millions d'euros. Ce financement s'adresse essentiellement aux petites et moyennes associations locales, tous secteurs confondus, avec une gouvernance du fonds au niveau départemental. Toutefois, les délégations territoriales d'associations nationales ne peuvent candidater aux appels à projets de leur département dès lors qu'elles ne sont pas déclarées et immatriculées au répertoire Sirene. Pour autant, ces délégations territoriales œuvrent et organisent localement des événements publics locaux en vue de sensibiliser le public à leur œuvre ou de récolter des fonds et dont le soutien à leur fonctionnement est crucial. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisagerait de réserver une part de ce dispositif financier de l'État en soutien au fonctionnement et projets innovants des délégations territoriales de structures nationales.

JUSTICE

*Internet**Signalement abusif de contenus sur les plateformes*

34190. – 24 novembre 2020. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'utilisation détournée des dispositifs de signalement de contenus illicites à des fins de cyberharcèlement sur les réseaux sociaux. De fait, le compte de militants en faveur des droits des minorités sexuelles et des minorités de genre fait parfois l'objet d'une suspension de la part des plateformes suite à des campagnes de signalements répétés et coordonnés de la part d'autres utilisateurs malveillants. Cette situation entraîne l'incapacité pour ces militants d'utiliser leur compte pendant plusieurs heures ou plusieurs jours, les privant ainsi de l'exercice de leur liberté d'expression sur les réseaux sociaux. La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique prévoit des dispositions pénales permettant de condamner l'utilisation abusive de la procédure de signalement. Pour autant, cette dernière est peu opérationnelle et dissuasive. Preuve en est, les plateformes constatent que 80 % des signalements qui leur sont soumis sont abusifs. Comme le révèle l'enquête de Génération numérique, parmi ceux qui signalent (29 % des jeunes concernés), beaucoup se contentent de notifier une mauvaise appréciation du contenu « *dislike* », plutôt que d'avoir recours à un dispositif de signalements légaux. D'autres, comme évoqué précédemment, utilisent les dispositifs de signalement comme outil de harcèlement en ligne. Dans ce cadre, il l'interroge sur le nombre de condamnations sur le fondement du 4. de l'article 6 de la LCEN et souhaite savoir s'il compte mettre en œuvre des mesures pour assurer une meilleure effectivité de cette disposition.

*Internet**Surcensure de contenus sur les réseaux sociaux*

34191. – 24 novembre 2020. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le retrait abusif de contenus de la part des plateformes. À titre d'exemple, il observe que les comptes d'associations menant des actions de prévention en matière de santé sexuelle, en particulier dans le domaine de la lutte contre le VIH sida font l'objet de censure. Le compte « Paris sans sida » a ainsi été désactivé pendant plusieurs heures par Twitter. Ces décisions nuisent à la visibilité des campagnes de prévention lancées sur les réseaux sociaux, alors même qu'elles sont d'intérêt public. Dans le même temps, M. le député constate que les plateformes procèdent au retrait, sur la base de la violation de leurs conditions générales d'utilisation, de contenus qui relèvent soit de la liberté d'expression (campagne de sensibilisation féministe de *PayeTonCouple* relatant des témoignages de sexisme, de violences psychologiques et physiques dans les relations amoureuses ou sexuelles sur Facebook), soit de la liberté de création (la couverture du magazine *Télérama* mettant en scène Leila Barbara Butch), sans qu'aucun délit ne soit commis par les utilisateurs. La libre appréciation par les plateformes de la nature sensible de certains contenus qui respectent le droit en vigueur est ici problématique, car elle entrave la liberté d'expression artistique, culturelle et politique des utilisateurs. Dans ce contexte, il lui demande comment il envisage de traiter ce problème, dans le cadre des discussions menées avec les plateformes en matière de régulation des contenus illicites sur internet.

*Justice**Procédure à suivre pour une indivision lors d'un divorce*

34196. – 24 novembre 2020. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conflits de compétence existants dans le cadre d'une procédure de divorce. En effet, l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire organise les missions d'attribution du juge aux affaires familiales (JAF), qui connaît notamment « de l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial, des demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité ou entre concubins sous réserve des compétences du président du tribunal judiciaire et du juge des tutelles des majeurs ». Alors qu'il est précisément indiqué que le JAF est compétent concernant le fonctionnement des régimes matrimoniaux, ce n'est qu'à concurrence des pouvoirs attribués au président du tribunal judiciaire. S'ajoutent à cela les dispositions de l'article 267 du code civil relatives au divorce qui précisent que le JAF statue sur les « demandes de maintien dans l'indivision, d'attribution préférentielle et d'avance sur part de communauté ou de biens indivis ». Ainsi, il existe une ambiguïté quant à la compétence dévolue en matière d'indivision, qu'elle découle d'un régime de séparation de biens ou qu'elle soit post-communautaire. Une partie de la doctrine

considère que l'indivision est un satellite du régime matrimonial expliquant la compétence attribuée au tribunal judiciaire ou au président du tribunal judiciaire, tandis que d'autres estiment que seul le JAF devrait être compétent dès lors que l'indivision concerne un couple marié. Cela entraîne pour conséquence un conflit de compétence entre le JAF, le tribunal judiciaire et le président du tribunal judiciaire. Aussi, il lui demande de lui préciser la juridiction qu'il convient de saisir pour une indivision concernant un couple marié dans une procédure de divorce.

Santé

Instruments juridiques de lutte contre la covid-19

34284. – 24 novembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la qualité des instruments juridiques élaborés pour faire face à la deuxième vague de l'épidémie de covid-19. Mme la députée constate que la deuxième vague menace d'être plus dévastatrice que la première, alors même que les mesures annoncées par le Président de la République sont plus légères que celles édictées en mars. À ce titre, le protocole sanitaire en entreprise revêt un rôle central en dépit de son affiliation à une catégorie de droit, le droit souple, très peu usité en France car n'étant pas opposable avec la même force qu'une réglementation issue du droit positif. L'importance des gestes barrières dans la lutte contre la pandémie est d'autant plus primordiale que l'ensemble du gouvernement n'est pas à la hauteur de la situation. Mme la députée s'étonne donc que le régime juridique privilégié en ce moment se borne à une simple élaboration de recommandations et ne s'appuie pas sur des normes au caractère obligatoire. Mme la députée constate qu'encore une fois l'État ne semble pas être en situation ni de protéger sa population ni d'organiser une stratégie cohérente de lutte contre l'épidémie, trop occupé à imposer l'idéologie néolibérale jusque dans la manière de penser le droit. Elle lui demande donc de bien vouloir expliquer pourquoi le recours au droit souple est privilégié dans cette période en dépit de son caractère manifestement inadapté à la situation.

LOGEMENT

Bâtiment et travaux publics

Entreprises du bâtiment - perspectives logements neufs

34091. – 24 novembre 2020. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur la situation des entreprises du bâtiment et sur les perspectives qui leur sont offertes dans le cadre du logement neuf permettant de répondre aux attentes de la population des zones rurales et péri-urbaines. Le dispositif d'aide mis en place pour financer les travaux de rénovation énergétique dans les logements, « MaPrimeRénov' » qui rencontre un véritable succès, doit être élargie au maximum de logements. Toutefois, la relance du bâtiment ne peut se faire uniquement en s'appuyant sur la rénovation des logements. En effet, si 55% de l'activité du bâtiment concerne la rénovation, 45% de la production concerne le logement neuf ; c'est pourquoi il convient de faciliter l'acquisition d'un logement neuf en zones rurales et péri-urbaines. À ce titre, le prêt à taux zéro (PTZ) est un outil efficace à condition que sa quotité soit suffisante. En effet, ce taux a été ramené à 20% dans ces zones il y a un an, avec un effet pernicieux immédiat : un renforcement de l'artificialisation des sols. Les ménages modestes, désireux d'acquérir un logement neuf, ont en effet été contraints de rechercher des terrains plus éloignés, là où le foncier était moins cher, afin de compenser cette baisse de quotité sur le PTZ. Enfin, toujours dans ce souci de soutenir la construction neuve, le dispositif d'investissement locatif « Pinel » avec une visibilité de moyen terme est indispensable car elle permet de donner le temps nécessaire aux investisseurs pour engager des programmes. Ces trois dispositifs combinés permettront aux entreprises du secteur du bâtiment de poursuivre leur activité et de maintenir les emplois au moment crucial où les effets reportés de la crise sanitaire se feront les plus vifs, à savoir l'hiver 2021. La production « bâtiment neuf » a d'ores et déjà chuté de 24% sur l'année 2020 et les évolutions récentes montrent une accélération de la dégradation. Ces entreprises disposent de salariés formés et compétents et s'engagent résolument dans l'apprentissage - le bâtiment est la première force en la matière avec 60 000 apprentis formés en 2020. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter aux légitimes attentes des entreprises du bâtiment et par là même de celles de habitants des zones rurales et péri-urbaines.

*Baux**Non paiement des loyers aux propriétaires bailleurs en résidence services*

34092. – 24 novembre 2020. – M. Sylvain Templier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur la situation des propriétaires bailleurs en résidence services face à la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de covid-19. Les propriétaires de ces biens achetés sous le régime « loueur meublé non professionnel » (LMNP) en confient généralement l'exploitation par contrat de location non commercial à des sociétés gestionnaires professionnelles. Or la crise sanitaire que l'on traverse impacte directement les taux de remplissage desdites résidences services, en particulier pour le tourisme et les affaires. De ce fait, de nombreux exploitants ont d'ores et déjà suspendu - totalement ou partiellement - de façon unilatérale le versement de loyers auprès des propriétaires bailleurs. Ces propriétaires bailleurs ont, pour beaucoup, investi leur épargne ou souscrit un crédit immobilier afin d'investir dans ces loueurs meublés, et certains d'entre eux ont déjà dû renoncer à 7 mois de loyers. La Fédération nationale des associations de propriétaires en résidence de tourisme (FNAPRT) a rappelé que la première obligation du locataire est bien de payer son loyer, surtout s'agissant de baux fermes avec loyers garantis. Bien que des efforts apparaissent nécessaires pour que les conséquences de cette crise ne mettent en défaut les exploitants, il serait malvenu de faire peser la plus grande partie des efforts sur les propriétaires particuliers. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'ensemble des loyers dus par les sociétés gestionnaires professionnelles soit intégralement versé aux propriétaires en LMNP, et, plus largement, pour que les obligations contractuelles liant ces sociétés aux propriétaires bailleurs soient effectivement respectées.

*Logement**Critères d'attribution d'un logement social et cas des retraités.*

34200. – 24 novembre 2020. – M. Julien Dive attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur les critères d'attribution d'un logement social. En pratique, à l'examen du dossier, la règle est de retenir le revenu fiscal de référence de l'année n - 2, inscrit sur l'avis d'imposition de chaque personne vivant au foyer. Il est également admis de retenir les revenus de l'année n - 1 ou ceux des douze derniers mois, toutefois, cela suppose que les revenus actuels des demandeurs de logement social aient diminué d'au moins 10 % par rapport à ceux de l'année n - 2, et que ceux-ci soient en mesure de fournir les documents attestant de la baisse de leurs revenus. Sur la base de ces critères et alors que les situations financières peuvent varier à la baisse d'une année sur l'autre, certains demandeurs se voient refuser l'attribution d'un logement social en raison de revenus en année n - 2 conséquents, alors que leur nouvelle situation ne leur permet plus de payer les loyers dus précédemment. C'est notamment le cas des demandeurs partant à la retraite. Aussi, compte tenu de la mise en place nouvelle du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et d'une meilleure connaissance des revenus en temps réel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de revoir les critères d'attribution d'un logement social par la prise en compte des ressources au moment de la demande, et ainsi de réduire le décalage du délai entre revenus et droits.

*Logement**Location des résidences universitaires inoccupées pour des courts séjours*

34202. – 24 novembre 2020. – M. Guillaume Vuilletet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, sur l'application du titre IV de l'article 123 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Celui-ci instituait, à titre expérimental et pour une durée de 4 ans, un dispositif dérogatoire autorisant le gestionnaire d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée après le 31 décembre de chaque année à louer les locaux inoccupés pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1^{er} septembre, et ce particulièrement à des publics reconnus prioritaires par l'État. Cette expérimentation, qui devrait arriver à sa fin le 28 janvier 2021, devait faire l'objet d'une évaluation par le Gouvernement sous la forme d'un rapport qui aurait dû être déposé au Parlement en début d'année 2020. Ce rapport n'étant toujours pas paru, il souhaiterait connaître les raisons d'un tel retard ainsi que les orientations susceptibles d'être conclues afin, le cas échéant, de rassurer les acteurs concernés qui, faute de dispositif législatif adéquat, pourraient se voir contraints de ne plus accueillir ces personnes en difficulté.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants décédés avant 65 ans*

34062. – 24 novembre 2020. – Mme Florence Lasserre interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur le fait de savoir si le Gouvernement envisage de faire bénéficier les veuves d'anciens combattants, disparus avant leur 65ème anniversaire, de la demi-part supplémentaire du quotient familial dont ces derniers auraient bénéficié s'ils avaient fêté leurs 74 ans.

MER

*Assurance invalidité décès**Situation des veuves de marins exposés à l'amiante*

34072. – 24 novembre 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre de la mer sur la situation de certaines veuves de marins décédés d'une pathologie professionnelle asbestosique, provoquée par l'exposition à l'amiante, et qui ne peuvent aujourd'hui bénéficier du droit d'option entre la pension de retraite anticipée (PRA) et la pension d'invalidité maladie professionnelle (PIMP) versée à leur mari. Initialement, le cumul de ces pensions était interdit par l'article 18 alinéa 1 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, qui pose en principe que « la pension pour accident professionnel peut se cumuler avec une pension de vieillesse sur la caisse de retraite des marins, mais non avec une pension anticipée ou proportionnelle d'invalidité sur cette caisse, non plus qu'avec la pension d'invalidité prévue par l'article 48 du présent décret ». Ainsi, en pratique, le marin titulaire d'une PRA qui développait par la suite une pathologie professionnelle asbestosique se voyait notifier une prise en charge de sa maladie et la mention de l'impossibilité du versement d'une PIMP du fait de l'octroi antérieur d'une PRA. Pour remédier à cette situation, le décret n° 2016-116 du 4 février 2016 est venu modifier l'article 21-4 du décret de 1938, en disposant que, par exception au principe, « lorsque, après l'octroi de la pension anticipée prévue à l'article L. 5552-7 du code des transports, une maladie professionnelle à évolution lente se déclare et ouvre droit à une pension d'invalidité pour maladie professionnelle, le bénéficiaire doit opter définitivement entre la pension anticipée et la pension d'invalidité pour maladie professionnelle ». Il s'agit d'un progrès pour les marins victimes de ces pathologies à évolution lente qui, bien souvent, ont développé après leur départ en PRA une maladie directement due aux conditions de travail qui ont justifié leur incapacité de naviguer. Cette possibilité est d'une grande importance pour les veuves de ces marins qui, suite au décès de ces derniers, se verront verser la pension de réversion correspondant au choix effectué. Néanmoins, à l'occasion de la demande de mise en œuvre de ce droit d'option, certaines veuves de marins décédés d'une pathologie professionnelle se sont vu refuser par l'ENIM le bénéfice de cette option au motif qu'elle n'appartiendrait qu'au seul marin titulaire d'une PRA, et que sa veuve ne peut s'en prévaloir dès lors que son mari décède avant l'entrée en vigueur du décret du 4 février 2016. Or c'est bien en tant qu'ayant-droit bénéficiaire de la PRA de leur mari décédé que certaines veuves demandent à l'ENIM d'opter pour une PIMP. Cette situation peut apparaître d'autant plus injuste que l'article 62 du décret du 17 juin 1938 avait également été modifié par un décret du 28 août 2001 et permettait alors aux ayants droit d'un marin décédé avant le 1^{er} juillet 1999 des suites d'une maladie ayant son origine dans un risque professionnel de bénéficier, à leur demande, des dispositions du décret, même s'ils avaient lors du décès de l'assuré opté pour une pension sur la caisse de retraites des marins. Il en résulte que les veuves des marins décédés entre le 1^{er} juillet 1999 et le 4 février 2016 se retrouvent privées de ce droit d'option concernant la pension de réversion dont elles bénéficient. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour accueillir les demandes de ces veuves, au nombre de huit aujourd'hui, ou encore si l'article 21-4 du décret de 1938 pourrait être modifié en accordant également, et expressément, ce droit d'option aux ayants droit des bénéficiaires ayant déclaré leur maladie après le 1^{er} juillet 1999.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Accès inégal aux soins d'hygiène des personnes en situation de handicap*

34222. – 24 novembre 2020. – Mme Sophie Panonacle attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accès inégal aux soins d'hygiène des personnes en

situation de handicap. L'accès aux soins est un droit fondamental de toute personne, reconnu depuis 1946 par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et régulièrement réaffirmé par de nombreux textes législatifs. Néanmoins, les personnes en situation de handicap doivent faire face à de nombreux obstacles pour accéder à certains soins de base, notamment en matière d'hygiène. Ainsi, on constate des différences importantes de prise en charge entre les départements en ce qui concerne les réponses de proximité. Ces différences sont dues, notamment, à des problèmes de mobilités des familles des personnes en situation de handicap. Cet état de fait peut entraîner, dans les cas les plus graves, une éventuelle perte d'autonomie. Dans des cas les plus extrêmes une hospitalisation peut intervenir. Par ailleurs, lorsqu'une personne en situation de handicap doit effectuer un déplacement intrafamilial vers une autre région ou un autre département, l'absence de coordination réelle entre les différents secteurs départementaux entraîne trop souvent une rupture d'accompagnement. Des difficultés de maintien des services d'hygiène apparaissent, tantôt considérés comme des soins à part entière, tantôt laissés à la responsabilité des familles, selon les secteurs géographiques. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre afin de répondre à la situation d'accès généralisé sur l'ensemble du territoire français aux soins d'hygiène des personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Accessibilité des personnes sourdes et malentendantes à l'information télévisée

34223. – 24 novembre 2020. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité des personnes sourdes et malentendantes à l'information télévisée. En France, 300 000 personnes souffrent de surdit  et de d fiance auditive. La loi n  2005-102 du 11 f vrier 2005 pour l' galit  des droits et des chances, la participation et la citoyennet  des personnes handicap es a reconnu la langue des signes fran aise comme une langue «   part enti re ». Or l'association Sourds en col re a constat ,   de nombreuses reprises, l'absence d'interpr tes pour traduire les communications officielles ou encore les journaux t l vis s. Il souhaite donc conna tre les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin que les sourds et les malentendants puissent avoir acc s aux informations.

Personnes handicap es

Emploi des personnes en situation de handicap

34224. – 24 novembre 2020. – Mme Emmanuelle Anthoine interroge Mme la secrétaire d' tat aupr s du Premier ministre, charg e des personnes handicap es, sur l'emploi des personnes en situation de handicap. Le 23 septembre 2020, l'IFOP et l'Agefiph ont pr sent  les r sultats d'une grande consultation sur l'acc s et le maintien en emploi de ces personnes face   la crise sanitaire. Les 3 000 salari s interrog s dans ce cadre ont t moign  d'une d gradation de leur  tat de sant  physique dans 37 % des cas et mentale dans 32 % des cas. Une majorit  des deux tiers des actifs interrog s per oivent un impact n gatif de la crise sanitaire sur leur vie professionnelle. En ce qui concerne les personnes en situation de handicap, 71 % sont pessimistes voire tr s pessimistes sur leurs chances de retrouver un emploi dans le trimestre   venir. Le taux de ch mage de cette population demeure   un niveau tr s  lev  puisqu'il s' tablit   18 %. Ce taux de ch mage repr sente le double de celui de la population active totale. Dans le cadre de l' tude pr cit e, 47 % des personnes interrog es s'inqui tent de perdre leur emploi. Le ch mage risque donc de s'aggraver pour les travailleurs handicap s. Face aux difficult s structurelles de l'emploi handicap , renforc es par la crise du covid-19, l'action publique doit proposer des solutions efficaces. Aussi, elle lui demande les dispositions que le Gouvernement entend mettre en  uvre afin d'am liorer la situation des personnes en situation de handicap sur le march  du travail.

Personnes handicap es

Favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicap es

34225. – 24 novembre 2020. – M. C dric Villani interroge Mme la secrétaire d' tat aupr s du Premier ministre, charg e des personnes handicap es, sur l'employabilit  des personnes en situation de handicap. La loi du 10 juillet 1987 oblige tout employeur du secteur priv , public et tout  tablissement public   caract re industriel et commercial occupant 20 salari s ou plus,   employer 6 % de son effectif salari  en travailleurs handicap s. Or, selon l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicap es (AGEFIPH), 9 % d'entre eux n'emploient aucune personne handicap e et pr f rent payer des amendes, d'autres optent pour des stages ou des CDD. Seulement 34 % des entreprises concern es emploient au moins une personne handicap e en CDI. Dans le pays, le taux de ch mage des personnes en situation de handicap est de 16 %, un taux deux fois

supérieur au reste de la population. Ainsi, la France est en retard par rapport à d'autres pays européens qui ont mené de véritables politiques d'inclusion en matière d'emploi des personnes handicapées comme la Suède ou l'Autriche, avec des taux d'emploi des personnes handicapées supérieurs à 60 %. M. le député salue les mesures conjoncturelles annoncées à l'occasion de la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées, notamment la prolongation des aides à l'embauche mises en œuvre dans le cadre du plan de relance ; mais il craint qu'elles soient insuffisantes. Il souhaite savoir si elle envisage, d'une part, de renforcer les sanctions pour les entreprises qui ne respectent pas la loi, d'autre part, de mettre en place des mesures financières structurelles, comme des allègements de cotisations, pour le recrutement de salariés handicapés.

Personnes handicapées

Inclusion des personnes sourdes et malentendantes dans les médias publics

34226. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les intentions du Gouvernement pour augmenter le nombre de contenus accessibles en langue des signes française (LSF) dans les médias. Les citoyens sourds et malentendants sont aujourd'hui pénalisés dans leur vie quotidienne, n'ayant pas accès à de nombreux contenus médiatiques, notamment les programmes télévisés, y compris du service public. À cet égard, même s'il est possible de se réjouir que de nombreux messages diffusés par les pouvoirs publics au cours de la crise sanitaire de la covid-19 étaient également interprétés en langue des signes française (LSF), dont les annonces régulières du Président de la République ou du Premier ministre, de nombreuses améliorations peuvent être apportées pour faciliter le quotidien des personnes sourdes et malentendantes. Car cet effort pourrait aller encore plus loin pour être à la hauteur de l'enjeu majeur qu'est l'inclusion des personnes handicapées. Des améliorations pourraient notamment être apportées sur les chaînes nationales publiques, afin que les journaux télévisés et les principaux programmes soient interprétés en langue des signes française (LSF). Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour accroître le nombre de contenus accessibles en langue des signes française (LSF) dans l'audiovisuel public.

Personnes handicapées

Valorisation du métier des AESH

34229. – 24 novembre 2020. – M. Boris Vallaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les conditions de reconnaissance et de valorisation du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap. Chargés d'accompagner les élèves et étudiants en situation de handicap dans leurs établissements, les agents sont des acteurs majeurs de l'inclusion scolaire des jeunes en milieu ordinaire, éligibles à un contrat à durée indéterminée et reconnus par un diplôme. Sur notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, les AESH assurent l'aide individuelle auprès d'un ou plusieurs élèves, ou l'aide mutualisée des élèves selon les besoins d'accompagnement identifiés. Si la « CDIsation » permet une reconnaissance de l'expérience et des compétences liées à la particularité de ce métier, les années d'exercices antérieures ne sont ni reconnues, ni valorisées, le temps de travail réel n'est pas comptabilisé donc rémunéré, et la grille indiciaire d'évolution des carrières ne permet pas une revalorisation salariale notable. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions prévues pour valoriser et reconnaître le métier des AESH et poursuivre les objectifs de professionnalisation et de sécurisation de la fonction d'accompagnant, de nature à permettre la scolarisation des élèves en situation de handicap qui relèvent d'un accompagnement.

8330

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Commerce et artisanat

Difficultés rencontrées par les professionnels des fêtes foraines

34104. – 24 novembre 2020. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, au sujet des difficultés rencontrées par les professionnels des fêtes foraines en raison des restrictions qui leur sont imposées dans le cadre de la crise sanitaire. Alors que les parcs d'attraction sont autorisés à ouvrir dans le respect d'un protocole sanitaire strict, tel n'est pas le cas des fêtes foraines dont les professionnels se sentent, en conséquence, victimes d'une injustice. Étant tout aussi capables que les parcs d'attraction de faire respecter les consignes sanitaires, il semblerait normal que les professionnels des fêtes foraines voient l'interdiction d'exercer leur activité levée, à condition qu'ils

respectent un protocole sanitaire rigoureux. Si le Gouvernement a annoncé l'exonération des cotisations patronales et d'un crédit de cotisations durant la période de fermeture ainsi que l'accès au fonds de solidarité pour compenser les pertes des forains liées à la crise sanitaire, ces mesures semblent toutefois insuffisantes au regard des difficultés rencontrées par les professionnels de ce milieu. Il souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement entend corriger l'injustice dont sont aujourd'hui victimes les fêtes foraines par rapport aux parcs d'attraction et quelles mesures complémentaires il compte mettre en œuvre afin de venir rapidement en aide aux professionnels de ce milieu.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Parlement

Sur le mépris du Gouvernement pour le travail parlementaire

34218. – 24 novembre 2020. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne, sur le manque de considération du Gouvernement pour le travail parlementaire et le mauvais traitement réservé aux interpellations des députés. En effet, comme le prévoit le Règlement de l'Assemblée nationale, les élus de la Nation peuvent poser des questions écrites aux membres du Gouvernement. Ces questions écrites sont publiées chaque semaine, durant les sessions et hors session, dans un fascicule spécial du *Journal officiel* qui comporte également les réponses des ministres aux questions précédemment posées. Si cette procédure parlementaire est la seule dont l'effet est différé, l'expérience de cette législature révèle aussi l'inflation des questions demeureres sans réponse, qui témoigne d'un mépris pour l'une des missions majeures des députés. À titre d'exemple, sur les 40 dernières questions écrites déposées par M. le député, seules 7 d'entre elles ont été suivies d'une réponse des ministres destinataires, soit un taux de réponse affligeant de 17,5 %, bien loin de la communication optimiste de l'Assemblée nationale qui évoque sur son site internet un taux global de réponse approchant les 70 %. Les délais de réponse sont aujourd'hui d'une lenteur indécente et constituent une entrave au travail sérieux et cohérent des députés. Ainsi, une question relative à la privatisation du contrôle routier et à la multiplication des radars mobiles, déposée le 10 décembre 2019, n'a toujours pas été prise en considération par le Gouvernement. Dans la démocratie de l'absurde, une question à l'attention du ministre de l'intérieur sur la publication du memento du candidat pour les élections municipales de mars 2020 a été traitée officiellement le 16 juin 2020 soit plus de trois mois après le premier tour des élections municipales. M. le député rappelle que les questions écrites des parlementaires sont avant tout et principalement l'expression des interpellations, des soucis, des inquiétudes, des incompréhensions des Français qui les posent au Gouvernement par la voix de leurs représentants à l'Assemblée nationale et au Sénat. En refusant d'y répondre dans des délais convenables, en les jetant aux oubliettes, le Gouvernement ne manque pas seulement de respect à la représentation du peuple mais au peuple lui-même. Alors que la place et les pouvoirs du Parlement n'ont jamais été aussi dénigrés que sous ce quinquennat, le Gouvernement compte-t-il au moins faire semblant de respecter le travail des députés ? Les députés doivent-ils envoyer leurs questions directement au conseil de défense pour obtenir des réponses, lui qui décide de tout actuellement en France ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

RURALITÉ

Biodiversité

Évolution de la dotation biodiversité

34094. – 24 novembre 2020. – M. Sylvain Templier interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité, sur l'évolution de la dotation biodiversité et le renforcement de ses moyens. Le comité interministériel aux ruralités du 14 novembre 2020 a en effet validé le principe d'une meilleure prise en compte de l'identité des territoires ruraux dans les politiques publiques. Actuellement, la dotation biodiversité encourage les communes largement couvertes par une zone Natura 2000, un cœur de parc national ou un parc naturel marin à contribuer à la protection de la biodiversité. Le calcul de cette dotation introduit un critère de surface qui pèse encore peu sur le montant de cette dotation. Le nombre d'habitants, référence majeure dans le calcul des dotations des collectivités, impacte fortement le montant de cette dotation biodiversité. Les communes bénéficiaires interrogent ce mode de calcul et

souhaitent que la surface soit davantage reconnue. D'autres critères plus qualitatifs pourraient récompenser les communes les plus vertueuses en matière de protection de la biodiversité. Il lui demande sur quelles bases seront définies les modalités de calcul de la dotation biodiversité et comment ses moyens pourront être renforcés.

Ruralité

Critères d'attribution de la DETR

34274. – 24 novembre 2020. – M. Didier Martin interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité, sur les critères d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Créée par la loi de finances de 2011, cette dotation a pour objectif de soutenir l'investissement public local dans les territoires ruraux. Pourtant, si on dresse un portrait des collectivités bénéficiaires, on remarque que les communes les plus rurales du territoire ne sont pas toujours celles qui profitent de ces moyens alloués. En effet, du fait de critères d'attribution larges et peu discriminants, cette dotation rate parfois sa cible privilégiée : la ruralité. Au total, ce sont 97 % des communes, soit 33 900 communes, et près de 90 % des EPCI qui sont actuellement éligibles à la DETR (2019). Pour permettre un recentrage de cette dotation sur son public cible, la mission d'information sur la « Refonte des critères d'attribution de la DETR » mise en place par la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation (DCTD) de l'Assemblée nationale, rapportée par Mme Christine Pirès-Beaune et présidée par le président Jean-René Cazeneuve, a formulé un certain nombre de propositions. Elle préconise notamment une refonte des critères d'attribution aux EPCI passant par une réduction des seuils de population et de densité et une meilleure prise en compte de la population rurale pour le calcul des enveloppes. Elle propose *a minima* d'attribuer la DETR uniquement pour des projets réalisés par les EPCI sur le territoire de communes elles-mêmes éligibles à cette dotation. Il souhaiterait savoir si des réflexions sont actuellement menées afin de renforcer l'investissement dans les territoires les plus ruraux, notamment par le biais d'une révision des critères d'attribution de la DETR.

Transports ferroviaires

Avenir des petites lignes ferroviaires

34325. – 24 novembre 2020. – M. Didier Martin interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité, sur l'avenir des petites lignes ferroviaires. Représentant près d'un tiers des 30 000 km du réseau ferré national, le devenir des petites lignes ferroviaires semblait incertain. Tandis que certains leur reprochaient leur manque de fiabilité, d'autres insistaient sur leur vétusté. Dans son rapport sur « L'avenir du transport ferroviaire » de 2018, Jean-Cyril Spinetta allait même jusqu'à recommander leur fermeture pure et simple, estimant que leur coût - 1,75 milliard d'euros par an, soit 16 % des concours publics au secteur ferroviaire - était trop important par rapport à la fréquentation qu'elles engendraient. Pourtant, le 14 juillet 2020, le Président de la République a rappelé son attachement à un maillage ferroviaire fin et a indiqué vouloir « redévelopper massivement » les trains de nuit, le fret ferroviaire ainsi que les lignes de desserte fine du territoire. C'est une bonne nouvelle pour les Français qui les utilisent pour leurs déplacements quotidiens mais également pour le développement socio-économique des territoires. Il faut le rappeler, l'égalité territoriale passe aussi par une mobilité facilitée pour tous. Il souhaiterait obtenir des précisions sur la stratégie que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer le maillage ferroviaire au plus près des territoires et des besoins des Français ainsi que sur les moyens affectés à son déploiement.

8332

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Assurance maladie maternité

Prise en charge à 100% des transports VSL pour les patients de 65 ans et plus

34073. – 24 novembre 2020. – M. Guillaume Peltier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de prise en charge, par les CPAM, des transports VSL pour les patients. En effet, l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale décrit les cas de figure dans lesquels les frais de transport d'un patient, qui doit recevoir des soins ou subir des examens médicaux, sont pris en charge par les CPAM. Par ailleurs, l'article R. 322-10 1° a) du même code dispose que les frais de transports sont également pris en charge par les CPAM, s'ils sont liés à une entrée d'hospitalisation d'un patient, quand celui-ci est transporté en établissement de santé avant le début de son hospitalisation, ou à une sortie d'hospitalisation d'un patient, quand le séjour de celui-ci a pris fin et

qu'il est transporté pour sortir de l'établissement de santé. À ce titre, le taux de remboursement est de 100 % pour les affectations de longue durée (ALD), et de 65 % dans les autres cas. Or, de nombreux patients sont des personnes âgées, qui, sans être atteintes d'une ALD, ont besoin de soins ou d'examen médicaux, mais ont des difficultés à se déplacer, d'autant plus si elles résident dans des territoires ruraux, dans des déserts médicaux, ou si elles ne disposent pas d'un permis de conduire et d'un véhicule personnel. Cette situation s'apparente à une véritable rupture d'égalité devant l'accès aux soins, et entraîne de nombreuses personnes âgées à renoncer à se soigner. Ainsi, il lui demande s'il entend étendre le taux de remboursement à 100 % pour les entrées et sorties d'hospitalisation, ainsi que les suivis post-opératoires, des patients de 65 ans et plus.

Assurance maladie maternité

Remboursement des frais de cure thermique

34074. – 24 novembre 2020. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais de cure thermique sur prescription médicale. En effet, les cures thermales peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie obligatoire lorsqu'elles sont prescrites par un médecin et qu'elles entrent dans le traitement de pathologies données dans un établissement agréé et conventionné par l'assurance maladie. Cette prise en charge comprend notamment les frais médicaux et, sous conditions de ressources, les frais de transport et d'hébergement conditionnés à un plafond de revenus fixé et non revalorisé depuis le décret du 26 octobre 1995. Dans les Pyrénées-Orientales, les stations thermales proposent des eaux différentes en température et composition chimique selon le sous-sol. Ainsi, à chaque qualité d'eau correspond des indications thérapeutiques différentes destinées au traitement des voies respiratoires, des fonctions digestives, des problèmes de peaux, des voies urinaires et de la rhumatologie. Des études de la filière tendent à démontrer que le recours aux cures thermales soulage efficacement certaines pathologies et réduit ainsi le recours aux traitements médicamenteux. Aussi, il souhaiterait connaître ce qu'envisage le Gouvernement pour soutenir cette pratique réalisée bien souvent en zone rurale ou montagnarde.

Dépendance

Accueil familial

34117. – 24 novembre 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accueil familial. Au début du quinquennat, le Président de la République annonçait une réforme majeure du grand âge et de l'autonomie. Malgré le report de cette réforme, les parties prenantes s'entendent sur un objectif majeur : assurer des parcours de santé gradués et adaptés à la perte d'autonomie et aux besoins qui en découlent. Cette volonté aura pour effet d'enfin dépasser le système dual entre le maintien à domicile et le placement en établissement, pour trouver les solutions les mieux adaptées aux aînés. L'accueil familial, bien que méconnu, est l'un des outils gérontologiques à la disposition des institutions pour étoffer les solutions offertes aux personnes en situation de perte d'autonomie faible à moyenne (entre GIR3 et GIR6). Il permet, d'une part, d'offrir une alternative d'accompagnement sécurisé aux seniors et, d'autre part, constitue une véritable solution pour des séjours de transition avant l'entrée en établissement médicalisé, pour des convalescences en sortie d'hospitalisation ou pour offrir un répit aux aidants. L'accueil familial est proposé par des associations ou des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) et est régulé et contrôlé par les départements, dans leur rôle de chefs de file du secteur médico-social. Bien que doté des caractéristiques d'une activité de service à la personne, l'accueil familial n'est aujourd'hui pas reconnu comme telle. Cette reconnaissance de l'accueil familial comme vingt-septième activité de service à la personne, en l'ajoutant à la liste présente à l'article D. 7231-1 du code du travail permettrait non seulement de sécuriser et de promouvoir durablement le métier d'accueillant familial mais également de faciliter l'accès à cette alternative aux plus modestes. En effet, aujourd'hui, en l'absence d'une reconnaissance officielle en tant que SAP, les bénéficiaires de l'accueil familial ne pourront pas bénéficier de la contemporanéité du crédit d'impôt actuellement en expérimentation et qui prévoit que celui-ci soit immédiatement déduit des sommes prélevées par le CESU. Par ailleurs, une réflexion relative à l'ouverture des droits sociaux fondamentaux tels que l'assurance chômage ou le droit aux congés aux accueillants sera nécessaire et très attendue dans le cadre de la loi Grand âge et autonomie. La reconnaissance de ces droits fondamentaux doit permettre de lever les freins qui pèsent sur le développement de l'accueil familial alors que cette solution correspond à de réels besoins sociétaux. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement va mettre en œuvre pour garantir la reconnaissance de l'accueil familial comme la vingt-septième activité de service à la personne et ainsi répondre aux enjeux de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie.

Dépendance

Prévention des troubles psycho-comportementaux de la personne âgée

34118. – 24 novembre 2020. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le potentiel et les perspectives de développement des dispositifs ambulatoires d'évaluation et de prise en soin des troubles psycho-comportementaux de la personne âgée. Dans le département des Pyrénées-Orientales, l'équipe mobile de psycho-gérontologie (EMPG), pionnière dans ce domaine, intervient à la demande du médecin traitant ou spécialiste pour des consultations médicales, infirmières et ou psychologiques au centre hospitalier, en Ehpad ou encore à domicile, auprès des personnes de plus de 65 ans, présentant des troubles psycho-comportementaux en lien avec la maladie d'Alzheimer, des troubles anxieux, ou de dépression. Relativement à l'augmentation constante de la population de personnes âgées, l'activité au sens large de cette équipe s'accroît de manière exponentielle qui est amenée à élargir son champ d'action depuis sa création en 2007. L'équipe porte, en outre, de fortes ambitions pour accélérer la détection et la prévention de troubles auprès de cette population comme la mise en place d'ateliers spécifiques et l'hospitalisation de courte durée avec lits dédiés. M. Dominique Libault, dans son rapport du 28 mars 2019, indique d'ailleurs que la prévention occupe aujourd'hui une place insuffisante dans les politiques du grand âge. Aussi, dans la perspective de la présentation du projet de loi sur le grand âge et l'autonomie, il souhaiterait savoir si la spécialité de psycho-gérontologie sera amenée à être davantage reconnue et ce qu'envisage le Gouvernement pour améliorer la prévention des troubles psycho-comportementaux de la personne âgée.

Emploi et activité

Difficultés rencontrées par les auteurs

34130. – 24 novembre 2020. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées par les auteurs concernant leur accès à la prime d'activité. En effet, de même que les salariés, les indépendants peuvent être éligibles à la prime d'activité sous certaines conditions leur permettant alors de compléter un revenu modeste. La prime d'activité, pour les indépendants, est calculée sur la base d'une déclaration trimestrielle de la situation et des ressources (DTR), le calcul des droits à la prime d'activité s'effectuant sur la base des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou non commerciaux (BNC) ou en cas d'absence de déclaration de BIC/BNC, sur la base du chiffre d'affaires du trimestre. Bien que les conditions d'accès à la prime d'activité aient été assouplies pour les travailleurs indépendants à compter du 1^{er} juillet 2017 avec le calcul du droit de manière trimestrielle et non plus annuelle, les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, inscrits à la SACEM, rencontrent toujours des difficultés techniques quant à l'obtention de cette prime avec les services de la CAF. En effet, en raison du caractère irrégulier et trimestrialisé de la perception de leurs droits, cette population n'atteint pas ou dépasse, périodiquement, le plafond du seuil d'accès à la prime et ne leur permet pas toujours d'en avoir le bénéfice alors même que leur revenu annuel le leur permettrait. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de clarifier la possibilité d'accès à la prime d'activité pour les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et simplifier leurs démarches et relations avec la CAF.

Enseignement supérieur

Formation des étudiants mobilisés dans la lutte contre la covid-19

34147. – 24 novembre 2020. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la formation des étudiants du monde de la santé. En effet, en raison de la situation exceptionnelle à laquelle le pays est confronté, de nombreux étudiants du monde de la santé sont mobilisés pour faire face à la vague qui a submergé les hôpitaux. Ainsi que M. le député l'indiquait lors de la séance de questions au Gouvernement du 17 novembre 2020, les futurs médecins, infirmiers, anesthésistes, ou encore cadre de santé du pays participent directement à cet effort. Le 30 octobre 2020, l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France a par exemple suspendu certaines formations professionnelles afin de permettre aux étudiants de pouvoir renforcer les services hospitaliers jusqu'au 18 janvier 2021. Si ces réquisitions sont indispensables, elles plongent les étudiants concernés dans l'incertitude sur la suite donnée à leur cursus. Selon les régions, les modalités de suspension de ces formations sont en effet variables. Aucune perspective claire n'est parfois offerte aux étudiants concernant la poursuite de leur formation et la délivrance de leur diplôme. En l'état actuel des choses, et contre toute logique, le temps d'intervention n'est d'ailleurs pas reconnu comme une période de stage permettant la validation du diplôme. En outre, ces étudiants suivent leur formation *via* des financements différents, et certains pourraient donc être pénalisés financièrement si la période de formation venait à être allongée. Il lui demande

donc tout d'abord de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend adopter afin de rattraper le temps passé sur le terrain. Il lui demande par ailleurs si des compensations financières sont envisagées, compte tenu des coûts engendrés par cette interruption. Enfin, il lui demande de lui confirmer que l'ensemble des professionnels diplômés, notamment ceux inscrits à Pôle emploi, ont bien été mobilisés avant de suspendre les formations des futurs soignants.

Enseignement supérieur

La crise sanitaire et la réquisition des étudiants infirmiers.

34148. – 24 novembre 2020. – M. Julien Dive attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des étudiants infirmiers, étudiants infirmiers anesthésistes et étudiants infirmiers de bloc opératoire réquisitionnés pour lutter contre la seconde vague de l'épidémie de covid-19. En effet, outre le fait qu'ils sont amenés à exercer dans des conditions de travail difficiles, les étudiants réquisitionnés s'inquiètent de l'incidence de cette réquisition sur l'arrêt de leur formation, l'absence de date précise quant à sa reprise, sur la mise entre parenthèses de leur stage pratique et, plus généralement, sur la continuité pédagogique et leur réussite aux divers examens sanctionnant leur diplôme. Par ailleurs, alors que de nombreux étudiants ont épargné ou travaillent pour financer leurs études, une réquisition à long terme ne sera pas sans conséquences sur leur situation financière et morale. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre rapidement pour que les conditions de réquisition soient revues et permettent de concilier l'impératif sanitaire avec les impératifs de formation.

Fonction publique hospitalière

Complément de traitement indiciaire pour les établissements médico-sociaux

34165. – 24 novembre 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inclusion dans les dispositifs du Ségur de la santé de certaines structures médico-sociales. La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a profondément bouleversé le fonctionnement des structures hospitalières, mais également celle des établissements d'accueil médicalisés. Le personnel soignant dans sa globalité, qu'il soit hospitalier ou rattaché à la médecine de ville, a été très fortement sollicité. On lui doit beaucoup et tout d'abord d'avoir pu assurer une continuité maximale de soins. Le Ségur de la santé a prévu un complément de traitement indiciaire spécifique pour les soignants. Contrairement aux personnels exerçant leur activité au sein d'hôpitaux ou d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ayant pu bénéficier d'une augmentation mensuelle de leur salaire pour un montant de 183 euros, les salariés exerçant dans les établissements médico-sociaux, notamment les foyers de vie et d'accueil médicalisé, se voient exclus du bénéfice de ce complément de traitement indiciaire. Cette situation génère un profond sentiment d'injustice pour ces salariés qui exercent pourtant au quotidien une activité essentielle, et qui ont pleinement pris part à l'effort demandé à tous les soignants durant cette crise qui n'est pas encore terminée. La reconnaissance de l'État doit pouvoir s'appliquer à l'ensemble des personnels, abstraction faite de la nature de la structure, médicale ou médico-sociale, au sein de laquelle ils exercent leur activité. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, dans un esprit d'apaisement et de reconnaissance du travail conséquent fourni par les salariés des établissements médico-sociaux, ces derniers pourront également être bénéficiaires dans les meilleurs délais de ce complément de traitement indiciaire.

Fonction publique hospitalière

Inégalités de traitement salarial au sein de la fonction publique hospitalière

34166. – 24 novembre 2020. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les inégalités de traitement subies par les agents de la fonction publique hospitalière à la suite des accords du Ségur de la santé. En effet, de manière incompréhensible, certains fonctionnaires ont été exclus des revalorisations salariales prévues par le Ségur. Il s'agit d'agents statutaires travaillant au sein de pôles médico-sociaux ou d'établissements directement rattachés à des hôpitaux publics. Cette différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif. Ces agents publics de la fonction publique hospitalière devraient être concernés par les revalorisations indiciaires, quelle que soit la nature de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. Il lui demande quand des mesures vont être prises pour rétablir cette égalité de traitement.

Fonction publique hospitalière
Personnels de santé et covid-19

34168. – 24 novembre 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels hospitaliers. Dans un contexte de reconfinement et alors même que leurs actions sont mises en évidence et saluées pour l'accueil de nombreux patients du covid-19, les conditions de travail se dégradent ; les règles visant à ne pas faire perdre leur jour de carence, une part du salaire et les primes appliquées au printemps 2020 sont « tombées ». Il en résulte que de nombreux agents atteints par le covid-19, du fait de *clusters* en établissements, se trouvent pénalisés car malades ou devant rester à domicile par précaution et que d'autres doivent rester à leurs postes en l'absence de remplacements rendus plus difficiles. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier dans les meilleurs délais à cette situation inexplicable et injuste.

Fonction publique hospitalière
Personnels médicaux sociaux oubliés du Ségur

34169. – 24 novembre 2020. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels des établissements médico-sociaux, publics et privés. Ceux-ci ont été « oubliés » par le Ségur de la santé. Aides-soignants, éducateurs ou infirmières de ces structures - comme les maisons d'accueil spécialisé (MAS), services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), instituts médico éducatifs (IME), foyer d'accueil médicalisé (Fam) -, ils ne bénéficient pas de la revalorisation des salaires obtenue dans le secteur hospitalier. Pourtant ils participent bien à la prise en charge des patients pendant les périodes de confinement, ne comptent pas leurs heures et soignent des personnes fragiles. Cette situation « injuste » est de nature à affaiblir l'attractivité de services indispensables. Elle lui demande si une négociation, des mesures et un objectif de reconnaissance du travail et de l'engagement de ces soignants sont envisagés, visant à la fois leur travail mais aussi de la sorte les personnes notamment malades et handicapées ou fragilisées prises en charge.

Fonction publique hospitalière
Revalorisation salariale du personnel des établissements médico-sociaux

34170. – 24 novembre 2020. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion du personnel des services et établissements sociaux et médico-sociaux relevant d'établissements publics de santé (art. L. 6111-3 du code de la santé publique) du dispositif de complément de traitement indiciaire. Le complément de traitement indiciaire (CTI) est une forme de revalorisation salariale mise en place à la suite du Ségur de la santé. Le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 précise que sont concernés par le CTI : les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière dans les établissements publics de santé, les groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article L. 6133-1 du code de la santé publique et les Ehpad, y compris ceux rattachés aux établissements publics de santé. Or le décret exclut expressément les services et établissements sociaux et médico-sociaux relevant d'établissements publics de santé (structures mentionnées à l'article L. 6111-3 du code de la santé publique). Cela revient par exemple à ce que, dans un même hôpital, l'ensemble des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière bénéficie du complément de traitement indiciaire, sauf le personnel travaillant au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie. Au-delà, cette exception pose la question plus large de ce que sera la revalorisation salariale du personnel dans les centres médico-sociaux. C'était une des recommandations du Ségur de la santé : « Le 1^{er} pilier du Ségur de la santé avait pour thème la transformation des métiers et la revalorisation de ceux qui soignent [] quel qu'en soit le lieu d'exercice : établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et de mieux en reconnaître les spécificités et les sujétions » (juillet 2020). Le rapport concluait ainsi : « un travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux ». Aussi, elle souhaiterait savoir si le personnel des services et établissements sociaux et médico-sociaux relevant d'établissements publics de santé sera inclus dans le dispositif de complément de traitement indiciaire. Par ailleurs, elle lui demande quel travail a été mené concernant la revalorisation salariale du personnel des centres médico-sociaux. Enfin, elle souhaiterait savoir combien d'agents et de salariés cela représente et à combien le Gouvernement estime une telle revalorisation.

*Interruption volontaire de grossesse**Aide et prévention de l'IVG*

34192. – 24 novembre 2020. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence de dresser un bilan exhaustif de la politique conduite en matière d'interruption volontaire de grossesse (IVG). En effet, les statistiques qui viennent d'être publiées pour 2019 révèlent que le nombre d'avortements est au niveau le plus élevé en France depuis 30 ans avec 232 200 avortements, et témoignent que son accès est largement étendu. Pourtant, d'aucuns prétendent que de 3 000 à 5 000 femmes (chiffres identiques à ceux avancés en 2001 pour demander l'allongement des délais de 10 à 12 semaines de grossesse) dépasseraient chaque année le délai légal et seraient alors « contraintes » d'aller avorter à l'étranger. Or il n'existe aucune analyse fiable ni sur les chiffres ni sur les raisons pour lesquelles un certain nombre de femmes iraient avorter à l'étranger. Ces données pourraient éclairer les carences éventuelles des politiques publiques. De plus, les dernières statistiques montrent une corrélation nette entre le niveau de vie et l'IVG : les femmes les plus précaires y recourent sensiblement plus que les plus aisées, ce qui prouve la nécessité de mettre en place une réelle politique d'aide et de prévention de l'avortement. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend engager, et dans quel délai, une vaste étude épidémiologique sur les vingt dernières années, qui analyse les causes, les conditions et les conséquences de l'avortement.

*Interruption volontaire de grossesse**Étude épidémiologique - IVG*

34193. – 24 novembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence de dresser un bilan exhaustif de la politique conduite en matière d'interruption volontaire de grossesse (IVG). En effet, les statistiques qui viennent d'être publiées pour 2019 révèlent que le nombre d'avortements est au niveau le plus élevé en France depuis 30 ans avec 232 200 avortements, et témoignent que son accès est largement étendu. Pourtant, d'aucuns prétendent que de 3 000 à 5 000 femmes (chiffres identiques à ceux avancés en 2001 pour demander l'allongement des délais de 10 à 12 semaines de grossesse) dépasseraient chaque année le délai légal et seraient alors « contraintes » d'aller avorter à l'étranger. Or il n'existe aucune analyse fiable ni sur les chiffres ni sur les raisons pour lesquelles un certain nombre de femmes iraient avorter à l'étranger. Ces données pourraient éclairer les carences éventuelles des politiques publiques. Dernièrement, à l'Assemblée nationale, le délai de l'IVG a été porté à 14 semaines, et ce sans la moindre étude d'impact, malgré le désaccord du comité scientifique ; et le Gouvernement lors des débats n'a pas exprimé une position claire. Enfin, les dernières statistiques montrent une corrélation nette entre le niveau de vie et l'IVG : les femmes les plus précaires y recourent sensiblement plus que les plus aisées, ce qui prouve la nécessité de mettre en place une réelle politique d'aide et de prévention de l'avortement. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend engager, et dans quel délai, une vaste étude épidémiologique sur les vingt dernières années, qui analyse les causes, les conditions et les conséquences de l'IVG.

*Médecine**Télémédecine dans les déserts médicaux pour les affections de longue durée*

34206. – 24 novembre 2020. – **Mme Stéphanie Atger** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité, pour les patients atteints d'affections de longue durée, de recourir plus largement à la télémédecine lorsque ces derniers vivent dans un désert médical. L'éloignement des centres médicaux adaptés à la prise en charge des ALD constitue une contrainte pour les malades et occasionne, notamment, une fatigue accrue en raison de la longueur des trajets pour se rendre au rendez-vous médical ainsi que des dépenses parfois non négligeables. Pourtant, des alternatives existent déjà sur certains territoires français. Au titre de la continuité territoriale, les personnes atteintes d'ALD vivant sur les îles Marquises ont fréquemment recours à la télémédecine afin de s'exonérer, lorsqu'aucun soin n'est nécessaire, de déplacements en direction de Tahiti où se trouve le seul hôpital capable de traiter, par exemple, le cancer. Elle lui demande si une telle organisation, au titre de la continuité territoriale, est envisageable dans l'Hexagone.

*Outre-mer**ASPAs : bilan de la modification du seuil de recouvrement dans les outre-mer*

34214. – 24 novembre 2020. – **Mme Karine Lebon** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de l'article 40 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle

outre-mer qui modifie les règles applicables en matière de récupération sur succession de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) dans les outre-mer. Le droit en vigueur prévoit un mécanisme de récupération sur la succession des bénéficiaires de l'ASPA lorsque la fraction de l'actif net successoral dépasse le seuil de 39 000 euros. Mais, prenant en compte la situation spécifique des départements et régions d'outre-mer (DROM) marqués par un prix du foncier particulièrement élevé et pouvant alimenter le non-recours à l'ASPA, l'article 40 vise à porter ce seuil de recouvrement à 100 000 euros dans ces territoires pour toute succession ouverte à compter du 2 mars 2017. Cette disposition est intégrée à l'alinéa 2 de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale : « dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, ce seuil est de 100 000 euros jusqu'au 31 décembre 2026 ». Destinée à favoriser les demandes de l'ASPA dans les DROM et à ne plus pénaliser les retraités modestes détenteur d'un petit patrimoine, cette disposition a fait l'objet de trois circulaires de la CNAV en novembre 2017, janvier 2018 et en février 2019. Selon les informations recueillies lors des travaux préparatoires de la loi visant à revaloriser les retraites agricoles adoptées en juin 2020, il apparaît que le relèvement de ce seuil n'a pas eu l'effet favorable escompté sur le recours à l'ASPA. Le nombre de bénéficiaires est certes plus important depuis 2018 mais cela résulte surtout des augmentations successives du plafond de cette allocation. Cette donnée globale mérite une évaluation plus approfondie. Elle le remercie de bien vouloir lui communiquer, pour chacune des régions concernées, le bilan de la modification des règles applicables en matière de récupération sur succession de l'ASPA.

Personnes handicapées

Les difficultés rencontrées par les maîtres de chiens guides

34228. – 24 novembre 2020. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accessibilité des lieux ouverts au public pour les personnes déficientes visuelles. En France, selon les chiffres du ministère de la santé, près de 3 Français sur 100 sont confrontés à des problèmes de vision. Parmi eux, 207 000 sont malvoyants profonds, aveugles et éligibles à l'obtention d'un chien guide leur permettant d'être orienté, dirigé et accompagné dans toutes les situations. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées mentionne que l'accès aux transports et aux lieux ouverts au public est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité. Toutefois, récemment encore, des déficients visuels accompagnés de leur chien guide se sont vu interdire l'accès à des restaurants ou supermarchés. Malgré cette loi, deux enquêtes nationales menées par des maîtres de chiens guides ont d'ailleurs déploré la méconnaissance du grand public et des professionnels quant à la législation. Bien que le refus d'accès puisse entraîner une amende allant jusqu'à 450 euros, le maître du chien guide, se sentant humilié, préfère parfois alors rebrousser chemin. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager afin de permettre aux déficients visuels de vivre dignement avec le handicap dans une société inclusive.

Pharmacie et médicaments

Difficultés des pharmaciens

34230. – 24 novembre 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que traversent les pharmaciens. Il est en effet obligatoire de faire partie d'une structure regroupant des professionnels de santé avec au moins un médecin pour continuer à percevoir des honoraires dans le cadre de la rémunération sur objectifs de santé publique (ROSP). La rémunération sur objectifs de santé publique du médecin traitant de l'adulte, annuelle et ouverte à tout médecin traitant libéral et conventionné permet de valoriser l'atteinte d'objectifs ainsi que la progression réalisée. Or la situation se complique lorsque le médecin est salarié du conseil départemental, et seul présent sur la commune. Le conseil départemental de Saône-et-Loire a créé un centre de santé départemental ; 70 médecins généralistes sont à ce jour salariés ; certains exercent dans des petites communes quelques jours par semaine ; une collaboration est établie avec les pharmacies et les infirmières libérales. Toutefois ces médecins salariés ne sont pas pris en compte par l'Agence régionale de santé. Les pharmaciens ainsi dans l'impossibilité de justifier leur appartenance à une structure regroupant des professionnels de santé dont un médecin sont pénalisés. Il est nécessaire que les médecins salariés des centres départementaux, très souvent en exercice individuel dans des petites ou moyennes communes, soient considérés comme des médecins généralistes libéraux et puissent rejoindre des équipes de professionnels. Elle lui demande ce qui est envisagé au regard de cette problématique.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de vaccins contre la grippe*

34231. – 24 novembre 2020. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de doses de vaccins contre la grippe saisonnière. Au mois de septembre 2020, de nombreux élus de la majorité ont demandé une vaccination plus systématique contre la grippe et appelé les mutuelles à offrir la prise en charge du vaccin cette année. Or on se retrouve, à présent, seulement une dizaine de jours après l'ouverture de la campagne vaccinale, avec 70 % à 90 % des pharmacies qui n'ont déjà plus de stock. Au regard des enjeux, un stock de précaution particulièrement conséquent aurait dû être constitué. Aussi, il aimerait savoir quelles dispositions le Gouvernement a prises pour assurer un approvisionnement suffisant en vaccins contre la grippe et pourquoi, en dépit des enjeux, les pharmacies se retrouvent en rupture de stock de ce vaccin devenu vital.

*Pharmacie et médicaments**Pénuries de médicaments*

34232. – 24 novembre 2020. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les pénuries de médicaments. La hausse du nombre de ruptures de stock est aujourd'hui exponentielle. Alors que le phénomène était encore marginal avant 2010 (44 ruptures de stock recensées en 2008), il a connu une forte croissance depuis le début de la décennie 2010. Les pénuries de médicaments concernaient ainsi environ 400 médicaments par an avant 2016, puis 1 200 médicaments en 2019. Alors que la crise du covid-19 a mis en évidence cette pénurie, 1 200 médicaments ont été en rupture de stock en 2019 et l'Autorité nationale de sécurité du médicament (ANSM) envisage le doublement de ce nombre en 2020, ce qui correspond à une rupture de stock de près de 2 400 médicaments, soit six fois plus qu'il y a quatre ans. Dans une étude publiée le 9 novembre 2020, l'UFC-que choisir a analysé les différentes solutions apportées par les industriels aux situations de pénuries. Il ressort de cette étude que dans près de deux tiers des cas elles sont insuffisantes. Il apparaît ainsi que dans seulement 37 % des situations les laboratoires proposent une solution acceptable en mettant dans le circuit français des produits initialement destinés à alimenter d'autres pays, et que pour 30 % des pénuries les industriels renvoient vers une alternative thérapeutique, solution pas systématiquement satisfaisante. Plus grave, cette étude met en évidence que dans 12 % des cas, les propositions des industriels sont totalement insatisfaisantes (diminution des doses et impossibilité d'accéder au traitement pour certains usagers) et que pour 18 % des pénuries, les industriels n'apportent aucune solution aux professionnels et aux patients. Cette étude révèle également que l'indépendance sanitaire nationale et européenne est mise à mal puisque 80 % du volume de principes actifs est maintenant fabriqué dans des pays hors Union européenne, contre 20 % il y a 30 ans. Le 6 mai 2020, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Josep Borrell, a d'ailleurs souligné qu'il n'était « pas normal que l'Europe ne produise pas le moindre gramme de paracétamol et que la Chine concentre 80 % de la production mondiale d'antibiotiques ». Dans cette perspective, il est indispensable de relocaliser sur le continent européen une industrie pharmaceutique capable d'approvisionner les Européens en médicaments et principes actifs pharmaceutiques essentiels à la sécurité sanitaire. À l'initiative de l'auteur de la présente question, la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale a adopté, à l'unanimité, le 18 juin 2020, une résolution relative à la relocalisation de la fabrication des médicaments et des principes actifs pharmaceutiques en Europe. Cette résolution : premièrement, souligne la nécessité d'exiger de la part des entreprises du secteur privé, dans le cadre des projets importants d'intérêt européen commun, des garanties touchant à la localisation de la production et à la sécurité de l'approvisionnement du marché européen ; deuxièmement, appelle à établir au niveau européen une définition de la rupture d'approvisionnement et du surstockage ainsi qu'une grille standard d'évaluation du risque associé à une situation de tension ou de rupture ; troisièmement, demande la création d'une réserve stratégique européenne des médicaments d'intérêt sanitaire et stratégique critique et à créer un établissement pharmaceutique capable de produire, si nécessaire, ces médicaments. Il lui demande d'une part si le Gouvernement entend donner une suite aux propositions de cette résolution parlementaire afin de favoriser la relocalisation de l'industrie pharmaceutique en Europe. Il lui demande d'autre part de lui indiquer les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement pour éviter à l'avenir les ruptures de stocks de médicaments.

Pharmacie et médicaments

Traitement contre la mucoviscidose

34233. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les intentions du Gouvernement pour améliorer l'accessibilité des traitements pour les patients atteints de mucoviscidose. La mucoviscidose est une des maladies génétiques potentiellement graves les plus fréquentes en France et dans les pays occidentaux. Elle touche surtout les fonctions digestives et respiratoires. Ses symptômes invalidants et les complications infectieuses et fonctionnelles qui en découlent impactent l'espérance de vie des patients. En France, 200 enfants naissent chaque année avec la mucoviscidose, soit en moyenne 1 sur 4 500 nouveau-nés, avec une forte disparité régionale due aux socles génétiques locaux. La France compterait 6 000 patients au total. Aujourd'hui, grâce aux progrès de la recherche et à l'amélioration de la prise en charge de cette maladie, l'espérance de vie moyenne d'un patient est approximativement de 40 ans, alors qu'elle n'était que de 5 ans dans les années 1960. Il est probable que les enfants malades nés ces dernières années voient leur espérance de vie encore améliorée, *a fortiori* si de nouveaux traitements font prochainement leur apparition. À cet égard, il y a un an environ, l'Agence américaine des produits alimentaires et médicamenteux a autorisé un nouveau traitement, le *kaftrio trikafta*, dont les résultats semblent extrêmement encourageants, notamment pour les patients en fin de vie. En août 2020, l'Agence européenne des médicaments a donné son feu vert pour la commercialisation de ce médicament dans l'Union européenne et une autorisation temporaire d'utilisation nominative (ATUN) a été mise en place en France par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), permettant à environ 200 patients parmi les plus sévères de bénéficier de ce traitement, avant l'autorisation de mise sur le marché (AMM). Il l'interroge donc sur le calendrier prévisionnel de l'autorisation de mise sur le marché pour ce traitement et sur les intentions du Gouvernement pour améliorer l'accessibilité des traitements pour les patients atteints de mucoviscidose.

Professions de santé

Conséquences de la suppression du numerus clausus

34254. – 24 novembre 2020. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le phénomène de désertification médicale que subissent un certain nombre de territoires et la difficulté pour eux de remplacer les médecins en place lorsqu'ils partent en retraite. Adoptée en juillet 2019, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a acté la suppression du numerus clausus, présentée comme un moyen de solutionner la pénurie de médecins. Il souhaiterait savoir si une étude a pu être réalisée pour connaître le nombre de médecins supplémentaires qui vont pouvoir être ainsi formés.

Professions de santé

Meilleure prise en compte de la profession de sage-femme

34256. – 24 novembre 2020. – M. Pierre Venteau attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance de la profession de sage-femme. Plusieurs organisations syndicales de sages-femmes de son territoire s'inquiètent aujourd'hui de l'absence de cadre d'exercice de la profession. Elles regrettent la relative méconnaissance du métier de sage-femme que l'on peut observer au quotidien et qui a des conséquences directes tant pour les autres professions de santé que pour les femmes. Certaines d'entre elles ne bénéficient d'aucun suivi gynécologique ou de grossesse simplement parce qu'elles ignorent que les sages-femmes de leur territoire peuvent l'assurer. Or un tel manquement dans l'orientation du parcours de santé des femmes a forcément des conséquences dramatiques sur les plans sanitaire et social. Cette situation précaire, que le Ségur de la santé n'a pas permis d'améliorer, pousse aujourd'hui les sages-femmes à demander une meilleure reconnaissance de leur statut, et par conséquent une revalorisation salariale. Il lui demande donc quelles réponses le Gouvernement pourrait apporter aux revendications de la profession de sage-femme.

Professions de santé

Pour une revalorisation des sages-femmes

34257. – 24 novembre 2020. – M. Cédric Villani interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut de la profession de sage-femme. Malgré une augmentation régulière de leur compétence et celle de leur niveau de responsabilité, la reconnaissance et la valorisation salariale des sages-femmes n'évoluent pas. On peut par exemple légitimement s'interroger sur l'absence des représentants de cette profession lors des négociations du Ségur de la santé. S'agissant de leur statut, le code de la santé publique précise que les sages-femmes exercent une

profession médicale, au même titre que les médecins. Pourtant à l'hôpital, celles-ci sont encore classées dans la catégorie des professions non-médicales. Aussi, il est regrettable que les étudiants sages-femmes n'aient même pas reçu de prime pour leur engagement et leur travail dans des conditions difficiles pour assurer la prise en charge des femmes lors de la première vague épidémique du coronavirus. Il lui demande donc s'il compte engager des négociations spécifiques avec les organisations syndicales de sages-femmes, afin d'envisager une meilleure reconnaissance de cette profession médicale ainsi que les revalorisations salariales qui en découleraient.

Professions de santé

Revalorisation des carrières des médecins au sein des CLCC

34258. – 24 novembre 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation des carrières des médecins au sein des centres de lutte contre le cancer entamée dans le cadre du Ségur de la santé. Si le personnel non médical des centres de lutte contre le cancer a obtenu des mesures équivalentes à l'hôpital public permettant en grande partie de répondre aux problématiques d'attractivité, le traitement réservé aux médecins est, en revanche, plus inquiétant et n'a pas abouti. La spécialisation en cancérologie, qui caractérise les CLCC, induit au quotidien des prises en charge très particulières, lourdes et complexes sur le plan médical, technique et humain. Les médecins exerçant dans les CLCC pratiquent une activité de service public exclusif, sans aucune activité libérale. Ils ont été largement mobilisés pendant la crise sanitaire de la covid-19 et ont fait preuve d'une extraordinaire capacité d'adaptation, afin d'éviter les pertes de chance et de maintenir un *continuum* soins-recherche. En l'état, les CLCC s'exposent donc à un décrochage, potentiellement très inquiétant pour la prise en charge et la recherche en oncologie. Aussi, il lui demande comment il souhaite mettre entre œuvre une équité de traitement entre établissements de santé.

Professions de santé

Revendications des infirmiers libéraux

34259. – 24 novembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conclusions des états généraux infirmiers qui se sont tenus le 1^{er} octobre 2020. Ces états généraux ont fait ressortir pas moins de 25 propositions élaborées par 34 organisations infirmières. Certaines de ces propositions sont à destination des infirmiers libéraux. Parmi ces propositions, trois d'entre elles sont particulièrement attendues par les infirmiers libéraux, dont celle qui consiste à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, instituer une consultation infirmière d'évaluation et de coordination du parcours de santé (analyse de la situation de la personne, bilan vaccinal, planification des besoins et des interventions nécessaires), qui décharge les services d'urgence en instituant une consultation infirmière de premier recours pour la prise en charge des affectations bénignes ou des petites plaies, avec réorientation, si besoin, vers le médecin généraliste ou spécialiste et qui inscrit dans le code de la santé publique les professionnels infirmiers comme acteurs de premiers recours. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend répondre favorablement à la mise en œuvre de ces propositions.

Professions de santé

Situation des ambulanciers hospitaliers

34260. – 24 novembre 2020. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le « Ségur de la santé ». Le Ségur de la santé a été mis en place à la suite d'un mouvement de contestation sans précédent dans les établissements hospitaliers. Le groupe de travail « ambulanciers » a été, entre autres, mis en place pour trouver des solutions en urgence pour aider les sociétés privées à recruter des ambulanciers formés de façon accélérée, parler du problème d'attractivité du métier d'ambulancier dans le privé et enfin envisager la réforme de la formation initiale en passant par la création de référentiels d'activité, de compétences et enfin de formation. Il est à noter que la formation pour les ambulanciers hospitaliers affectés au SMUR n'est pas au programme car spécifique à une minorité d'ambulanciers. De leur côté, les ambulanciers hospitaliers sont déçus du Ségur de la santé qui est un rendez-vous manqué car la problématique statutaire des ambulanciers hospitaliers et leur rémunération ne sont pas au programme du groupe de travail « ambulanciers ». En outre, il est inacceptable que les efforts engagés par les ambulanciers hospitaliers lors de la crise sanitaire de la covid-19 en début d'année et encore maintenant soient oubliés et que le Gouvernement ne prenne aucune mesure en faveur des carrières et de la rémunération des ambulanciers hospitaliers qui méritent, comme les aides-soignants, d'être dans une filière de soin et d'évoluer en catégorie B des personnels paramédicaux. En conséquence,

elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les mesures en faveur des ambulanciers hospitaliers qui seront mises en œuvre ainsi que les dispositions qui seront prises pour favoriser le recrutement et la formation d'ambulanciers dans les entreprises de ce secteur.

Professions de santé

Statut des psychologues cliniciens

34261. – 24 novembre 2020. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des psychologues cliniciens à la suite du « Ségur de la santé ». Tout d'abord, le « Ségur de la santé » tend à conduire le métier de psychologue clinicien vers une profession paramédicale, ce qui apparaît incompatible avec l'autonomie nécessaire à la profession. Ainsi, soumettre le remboursement de la consultation à la condition d'une prescription par un médecin serait, selon ces professionnels, une véritable régression statutaire. S'agissant de leur situation professionnelle, les psychologues cliniciens échappent à tous les cadres. Ils ne sont ni paramédicaux, ni médecins, ni des personnels administratifs. Il en résulte, comme conséquence, l'absence d'évolution de leurs salaires, contrairement aux catégories citées ci-dessus. Malgré un niveau d'études similaire à celui des professions médicales, ils ne sont malheureusement pas reconnus comme tels. Avec une formation pluridisciplinaire, ils contribuent au lien entre le monde médico-scientifique et le patient, notamment avec la crise de la covid-19. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour valoriser le statut des psychologues cliniciens.

Professions et activités sociales

Avenant du 15 mars 2017 à la convention collective 51

34263. – 24 novembre 2020. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenant du 15 mars 2017 à la convention collective 51 prévoyant l'augmentation du coefficient de l'aide-soignant sur 3 ans à 359, 367 et 376, décrochant celui de l'aide médico psychologique qui reste positionné à 351. Selon l'annexe A1 de la CCN51, l'aide-soignant assure les soins d'hygiène corporelle, de confort et de bien-être des usagers. Les conditions d'accès à l'emploi précisent qu'il est titulaire du diplôme professionnel d'aide-soignant ou remplit les conditions pour exercer en qualité d'aide-soignant non diplômé assimilé. L'aide médico psychologique (AMP) est désormais classé selon le métier d'accompagnant éducatif et social en compagnie de l'auxiliaire de vie sociale diplômée, ces deux métiers faisant l'objet d'une reconnaissance unique à travers un même diplôme (décret du 29 janvier 2016). Selon l'annexe A1 de la CCN51, l'auxiliaire de l'accompagnement éducatif et social est un salarié chargé de l'assistance, qui peut être individualisée, et de l'accompagnement des personnes accueillies. Il est titulaire du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Si les fonctions de l'aide-soignant sont plus centrées sur les soins, l'AMP travaille sur l'aide aux tâches quotidiennes de la personne aidée, ce qui n'exclut pas une dimension de soins. La proximité relative de ces métiers engendre souvent une confusion fonctionnelle dans les établissements et fréquemment, les AMP œuvrent sur des fonctions qui relèvent de l'aide-soignant et inversement. Dès lors, l'application de l'avenant 02-2017 pose question puisque désormais ces deux métiers sont accompagnés d'un régime salarial différent. Il y a clairement une rupture d'égalité entre les personnels d'un même établissement effectuant les mêmes tâches. Il souhaite par conséquent savoir quand le Gouvernement va adopter un décret complémentaire afin de permettre à l'ensemble des professionnels des structures privées de bénéficier d'une revalorisation salariale pérenne, rétroactive au 15 mars 2017 et amplement méritée.

Professions et activités sociales

Prise en compte des professionnels du médico-social dans le Ségur de la santé

34265. – 24 novembre 2020. – **M. Damien Pichereau** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en compte des salariés du médico-social dans l'attribution de l'augmentation de 183 euros par mois annoncée suite aux discussions dans le cadre du Ségur de la santé. Si cette augmentation est évidemment très bien accueillie par les personnels du secteur sanitaire et des Ehpad, elle génère un sentiment d'abandon et d'injustice chez les personnels du secteur médico-social qui se voient exclus du dispositif. En effet, il semble peu cohérent que des professionnels exerçant le même métier, parfois pour le même employeur, bénéficient d'un traitement différencié. Au delà de la pertinence de cette différenciation, il est à craindre que les secteurs du médico-social, qui font déjà face à une crise de la vocation et à des difficultés de recrutement croissantes, voient leur situation encore plus précarisée. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

*Professions et activités sociales**Revalorisations salariales pour les personnels médico-sociaux*

34266. – 24 novembre 2020. – **Mme Marie-Ange Magne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du secteur médico-social. Le Ségur de la santé a permis de redonner des moyens considérables pour l'hôpital public : investissements accrus et augmentations salariales ont été actés pour améliorer la prise en charge des patients et le quotidien des soignants. 8,2 milliards d'euros par an seront ainsi alloués pour revaloriser les métiers des établissements de santé et des Ehpad. Néanmoins, les personnels médico-sociaux n'ont pas été inclus dans ces revalorisations financières lors du Ségur de la santé. Il s'agit pourtant de secteurs complémentaires dont les personnels ont souvent les mêmes qualifications et exercent les mêmes missions que leurs homologues médicaux. Le lieu d'exercice est souvent la seule chose qui diffère : SSIAD, MAS, FAM, etc. Cette différence de traitement est perçue comme une injustice. Ces secteurs, déjà en proie à de grandes difficultés de recrutement et à des départs de professionnels découragés et épuisés, sont de moins en moins attractifs. Pourtant ces services, au premier rang desquels les SSIAD, sont indispensables dans le cadre d'une politique de maintien à domicile souhaitée par le Gouvernement. Aussi, elle lui demande s'il envisage des revalorisations salariales pour les personnels médico-sociaux équivalentes à celles octroyées aux personnels médicaux lors du Ségur de la santé.

*Professions et activités sociales**Secteur médico-social et Ségur de la santé*

34267. – 24 novembre 2020. – **M. Vincent Rolland** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du secteur handicap du médico-social depuis le début de la crise sanitaire due à la covid-19. Suite au décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020, issu du Ségur de la santé, le secteur handicap du médico-social n'est pas dans le champ d'application de la revalorisation salariale de 183 euros nets par mois, accordée aux seuls hôpitaux et aux Ehpad. La question que se posent ces professionnels de santé concerne la garantie d'un recrutement professionnel bien qualifié, nécessaire pour répondre aux missions d'accueil (hébergement, accompagnement socio-éducatif et soin dans le respect de la spécificité de chaque résident accueilli au vu de la sévérité des handicaps) face à ces disparités de salaire et l'exclusion du Ségur de la santé. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que ceux qui travaillent dans les établissements auprès des personnes en situation de handicap puissent être intégrés au dispositif mis en place par le Ségur de la santé.

*Professions et activités sociales**Secteur médico-social*

34268. – 24 novembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes formulées par les professionnels du secteur social et médico-social. Secteur essentiel à la cohésion sociale du pays, il veille à assurer une prise en charge des personnes âgées, en situation de handicap ou en grande précarité. Pourtant, les acteurs du social et du médico-social estiment que le Ségur de la santé n'a pas reconnu à leur juste valeur le rôle essentiel qu'ils jouent envers les personnes les plus fragiles. S'il est vrai que le Ségur de la santé a précisé qu'un travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux, les personnels concernés craignent que cette mesure ne soit pas mise en œuvre et souhaitent que ce travail débouche sur une véritable reconnaissance des professionnels du secteur social et médico-social, une augmentation de leur salaire ou une évolution de leur carrière. Une telle situation ne manque pas de déclencher de l'incompréhension et des tensions. À long terme, elle accentuera des difficultés de recrutement dans les secteurs exclus du Ségur de la santé dont les agents sont, à qualification égale, moins bien considérés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour rassurer les acteurs de ce secteur, indispensable pour les populations les plus fragiles.

*Professions et activités sociales**Ségur de la santé - Salaires des professions médico-sociales*

34269. – 24 novembre 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire revalorisation des salaires de plusieurs catégories de personnel du social et du médico-social qui n'ont pas bénéficié des augmentations décidées lors du Ségur de la santé. Il en va ainsi des services de soins

infirmiers à domicile, des équipes spécialisées Alzheimer ou en accueil de personnes en situation de handicap lourd ou en addictions ainsi que des personnels formant les futurs aides-soignants. Elle souhaite lui faire part de la déception et de l'incompréhension de ces personnels travaillant au pôle sanitaire du Vexin et elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour relancer l'attractivité de ces secteurs.

Religions et cultes

Fondement scientifique de la fermeture des lieux de culte

34273. – 24 novembre 2020. – **Mme Agnès Thill** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur ses recommandations de ne pas ouvrir les lieux de culte. En effet, le mardi 17 novembre 2020, M. le ministre a affirmé que les lieux de cultes « sont des endroits à contaminations. Ce n'est pas pour empêcher les gens de pratiquer leur culte. C'est une mesure de protection qui est encore nécessaire », justifiant ainsi la fermeture des lieux de culte. Or, dans sa note en date du 26 octobre 2020 intitulée « une deuxième vague entraînant une situation sanitaire critique », le Conseil scientifique covid-19 indique en page 28 que « les lieux de culte pourraient rester ouverts, à condition qu'ils respectent les protocoles sanitaires stricts contractualisés ». Les propos de M. le ministre se trouvent donc en contradiction avec le Conseil scientifique, d'autant plus qu'aucune preuve scientifique n'indique que les lieux de culte constitueraient davantage des lieux de contamination que les transports en commun (wagons de train et rames de métro notamment) ou les supermarchés. Par ailleurs, les retours de terrain font état d'un très grand sérieux de la part des autorités religieuses dans l'instauration des protocoles sanitaires : masques obligatoires, distanciations physiques, distribution de gel hydro-alcoolique. Les édifices religieux étant souvent de taille importante, la circulation de l'air et la répartition des fidèles pour limiter les contacts y sont faciles. Ces considérations légitiment pleinement la note du Conseil scientifique covid-19 qui n'émet absolument aucune réserve et aucune restriction à la reprise publique des cultes dans le respect des règles sanitaires. Aussi, elle lui demande sur quels fondements scientifiques il affirme que les lieux de culte sont des « endroits à contamination », motivant ainsi sa décision de fermeture, 15 jours après la note du Conseil scientifique qui affirme le contraire.

Sang et organes humains

Situation dans les EFS

34276. – 24 novembre 2020. – **M. Vincent Rolland** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du personnel de l'Établissement français du sang (EFS) depuis le début de la crise sanitaire due à la covid-19. Non-bénéficiaires des revalorisations salariales du Ségur de la santé, ils craignent pour l'avenir de la structure, confrontée à un manque croissant de personnels faute d'attractivité de leur métier. Les représentants des personnels témoignent de forts taux de dépassement du temps de travail, y compris pour les personnes en temps partiel. Cela montre que les conditions de travail sont de plus en plus difficiles pour ceux qui travaillent dans les établissements, mais également pour les bénévoles qui collectent le sang. Outre une revalorisation salariale à hauteur des accords du Ségur de la santé, les syndicats du secteur réclament une enveloppe supplémentaire pour la révision de la classification des emplois et des rémunérations, ainsi que l'arrêt des suppressions d'effectifs. C'est pourquoi il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage de répondre aux revendications salariales des travailleurs des EFS français.

Santé

Covid-19 - Suivi des cas-contacts - Ligne téléphonique - Tarification

34279. – 24 novembre 2020. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le suivi des cas-contacts à la covid 19, particulièrement sur la tarification de la ligne téléphonique mise en place pour ce suivi. Un administré de l'Ain, testé positif à la covid-19, a eu la surprise de constater que la ligne dédiée au signalement des cas-contacts, qu'il a dû joindre à plusieurs reprises à la demande de la CPAM, est surtaxée. Il lui demande donc la raison pour laquelle ce numéro est surtaxé alors même que sa mise en place est censée servir l'intérêt général.

Santé

Détresses psychologiques liées à la crise sanitaire de la covid19

34281. – 24 novembre 2020. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la croissance des troubles psychologiques durant la crise sanitaire et sur les réponses nécessaires de l'État à cet égard. Les deux périodes de confinement et plus largement la période sanitaire entraînent des difficultés sociales,

économiques et éducatives. De ces difficultés découlent des troubles psychologiques. Le monde de la santé alerte sur l'augmentation des cas de dépression, information confirmée par Jérôme Salomon, le directeur général de la santé, le 17 novembre 2020. Face à cette situation, l'État doit prendre ses responsabilités. Le système de santé français bénéficie de structures dédiées à l'accueil, la prise en charge et l'accompagnement des Français souffrants de dépression et de troubles psychologiques. Les centres médico-psychologiques (CMP) et les centres médico psycho pédagogiques (CMPP) ont démontré leur efficacité mais manquent cruellement et sont répartis inégalement sur le territoire tel que le démontre le rapport sur la psychiatrie, auquel Mme la députée a participé, remis en 2019. Elle lui demande quelles dispositions concrètes concernant l'accueil de publics fragiles, connaissant une difficulté psychique, relevant d'un trouble de santé mentale, il compte mettre en œuvre dès à présent pour apporter les réponses nécessaires aux Français.

Santé

Difficultés d'accès aux soins et aux équipements dans la filière visuelle

34282. – 24 novembre 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'accès aux soins et aux équipements dans la filière visuelle. Les troubles de la vision représentent les atteintes sensorielles les plus fréquemment observées au sein de la population. Environ trois quarts des adultes sont concernés et près de 97 % des personnes de plus de 60 ans. Les soins optiques sont le deuxième poste de renoncement aux soins des Français en dépit de l'importance que représente la vue. L'accès aux soins et aux équipements dans la filière visuelle représente donc un enjeu important pour l'action publique en matière de santé. La mise en place du 100 % santé en optique a rencontré de nombreuses difficultés au moment de sa mise en œuvre. Elle n'a par ailleurs pas résolu le problème de l'accès aux soins du fait de la difficulté persistante pour obtenir un rendez-vous auprès d'un spécialiste en ophtalmologie. Le nombre de médecins exerçant cette spécialité reste trop faible et ils sont inégalement répartis sur le territoire national. Il en résulte de sérieuses difficultés en matière d'accès aux soins optiques, y compris pour les prestations minimales, à savoir la prescription de verres correcteurs. Dans certains territoires, les délais d'attente peuvent atteindre 9 mois. Cette situation n'est pas satisfaisante. Elle est encore aggravée par la crise sanitaire du covid-19. De nombreux rendez-vous ont dû être reportés pendant le confinement. Puis, les mesures sanitaires ont provoqué une réduction mécanique du nombre de rendez-vous. En juin 2019, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) ont reçu la mission de leurs ministères de tutelle de rédiger un rapport sur la filière visuelle. Ce rapport, publié au mois de janvier 2020, formule plusieurs propositions permettant d'apporter des réponses concrètes et rapides aux difficultés structurelles précédemment évoquées. Pour autant, dix mois après sa publication, ces propositions n'ont trouvé aucune concrétisation. L'initiative de leur mise en œuvre appartient au Gouvernement. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre ces préconisations dans des délais les plus brefs possibles afin de mettre fin à une situation fortement préjudiciable à la santé des Français.

Santé

Éloignement du ministère de l'intérieur dans la gestion de la crise covid-19

34283. – 24 novembre 2020. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la sous-utilisation de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) et des directions départementales des services d'incendie et de secours (DDSDS) dans les stratégies nationales et locales de lutte contre la covid-19. Dans son rapport de synthèse sur la gestion de la « première vague » de la pandémie de covid-19, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pointe une insuffisante et inégale inclusion des sapeurs-pompiers et de leurs services de santé et de secours médical (SSSM), qui sont pourtant au quotidien les premiers acteurs des secours et soins d'urgence. D'après les retours d'expérience, la communication entre les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et les agences régionales de santé (ARS) a été, à l'image de celle entre le pôle santé de la DGSCGC et le centre interministériel de crise (CIC), erratique et lacunaire, tandis que le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC), bras armé interministériel de la DGSCGC, était réduit à un centre de veille et de management de l'information. De ce fait, l'État s'est privé de ses ressources (moyens humains et expertises). Dans le même temps, ce choix a eu des conséquences directes sur les sapeurs-pompiers, qui n'ont pas été directement inclus dans le cadre des décisions concernant les acteurs de « première ligne » : accès aux tests de dépistage, aux dispositifs prioritaires de garde d'enfants et aux équipements de protection individuelle, et reconnaissance des cas de contraction de la covid-19 en service comme maladie professionnelle (et ceci malgré les recommandations de l'Académie nationale de médecine). De plus, partout a été

constaté un manque de retour d'information émanant du centre 15 ou de l'ARS concernant les personnes contaminées évacuées par le SDIS, ce qui a rendu impossible tout croisement entre un sapeur-pompier infecté et une intervention. L'éloignement du ministère de l'intérieur dans la gestion de la crise, alors qu'il pilote l'ensemble des plans et qu'il est en capacité de mobiliser des ressources opérationnelles, interroge. Aussi, il lui demande de préciser quel est le retour d'expérience du ministère de la santé sur la gestion de la pandémie de covid-19 et quelles sont les orientations sur lesquelles il souhaite fonder son action en matière de gestion de crise.

Santé

Pratique de l'électrothérapie en France

34285. – 24 novembre 2020. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique de l'électrothérapie en France. Également appelée électro-convulsivothérapie (ECT) ou sismothérapie, cette pratique concerne les patients atteints de pathologies mentales sévères, pour qui les psychotropes et la psychothérapie se révèlent inefficaces, et lorsqu'il existe un risque vital pour ces derniers. À la suite d'une anesthésie générale, d'une injection de curare et d'une immobilisation de la mâchoire, le patient se voit administrer des électrochocs afin de déclencher chez lui des crises épileptiques contrôlées. Cette technique médicale stimulerait le cerveau du patient et favoriserait ainsi la repousse des neurones et des synapses. L'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) rapporte « 85 % à 90 % d'amélioration sur les dépressions majeures par rapport aux ECT simulées » (indications et modalités de l'électroconvulsivothérapie, texte des recommandations, janvier 1998). Néanmoins, l'efficacité de cette méthode est controversée. Il ne serait pas possible d'évaluer l'action réelle des ETC puisqu'elles se pratiquent sur des patients prenant, en parallèle, des traitements médicamenteux. Le taux de rechute dépressives serait également élevé (35 % à 80 %) et nécessiterait un traitement de consolidation. De plus, lors d'études comparant l'ECT au placebo pour traiter la dépression, « l'ECT ne se révèle pas efficace pour toutes les formes de dépression et l'amélioration n'est visible que sur certaines échelles d'évaluation. L'efficacité des ECT après l'arrêt du traitement n'a pas été prouvée, et après six mois au plus tard, les résultats sont les mêmes dans les groupes ECT et les groupes placebo » (*The effectiveness of electroconvulsive therapy : a literature review*, John Read et Richard Bentall, mars 2010). De surcroît, même si les accidents graves sont rares - deux décès pour 100 000 traitements-, les effets secondaires sont handicapants : maux de tête, nausées, confusion, amnésie. En outre, en France, l'électrothérapie est codée dans la classification commune des actes médicaux (AZRP001) et remboursée par la Sécurité sociale. En 2019, 26 632 actes techniques médicaux correspondant à des séances d'ECT ont été recensés pour un montant total remboursé de 976 814,02 euros et 28 752 actes d'anesthésie dans le cadre desdites séances ont été comptabilisés pour un montant total de remboursement de 1 404 919,20 euros (AMELI, Actes techniques de classification commune des actes médicaux - CCAM). Les électrochocs ont donc augmenté de 34,7 % entre 2010 (19 676 actes) et 2019, sans que leur efficacité ait été récemment mesurée et que leur pratique soit totalement transparente. En effet, la liste des établissements autorisés à délivrer cette thérapie et les mesures de contrôles s'y appliquant demeurent floues. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour justifier le maintien de l'électrothérapie en France et actualiser les recommandations de l'ANAES.

Santé

Situation des mineurs hospitalisés en psychiatrie

34288. – 24 novembre 2020. – **M. Nicolas Forissier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des mineurs hospitalisés en psychiatrie. D'après un rapport datant de novembre 2017 publié par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, un mineur hospitalisé en psychiatrie dispose aujourd'hui de trop peu de droits en comparaison avec un majeur hospitalisé sous contrainte. En effet, les hospitalisations des mineurs en psychiatrie sont trop souvent décidées par les titulaires de l'autorité parentale ou le directeur de l'établissement de l'Aide sociale à l'enfance, sans que le juge des libertés et de la détention soit associé à la décision. En outre, l'enfant hospitalisé en psychiatrie ne peut exprimer son avis sur son hospitalisation ni bénéficier de voies de recours. Enfin, le rapport fait également état d'un certain manque de communication au mineur hospitalisé en psychiatrie concernant les droits dont il dispose. Il apparaît alors nécessaire de tenir compte des recommandations proposées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté afin de corriger ces déséquilibres. Il souhaiterait donc savoir quand et dans quelle mesure le Gouvernement entend mettre en œuvre les recommandations de ce rapport.

*Santé**Stock et gratuité des masques*

34289. – 24 novembre 2020. – **Mme Clémentine Autain** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le stock stratégique de masques et leur gratuité. Au-delà des différences de point de vue sur la bonne stratégie sanitaire à adopter pour faire face à la deuxième vague de l'épidémie de covid-19, un consensus scientifique est établi concernant l'efficacité du port du masque, particulièrement en lieu clos. La première phase de l'épidémie laisse des souvenirs vivaces de stocks de masques littéralement dérobés sur les tarmacs européens entre États se réclamant pourtant de la même Union. Afin d'éviter que cette situation consternante se reproduise, elle souhaite savoir si le ministère de la santé et des solidarités a reconstitué le stock stratégique de masques. D'autre part, Mme la députée répète encore une fois que la lutte contre l'épidémie ne doit pas être fonction du revenu des individus et que, afin de gommer une partie des inégalités qui subsistent entre les citoyens, le Gouvernement serait bien inspiré de décréter le plus rapidement possible la gratuité totale des masques, poste de dépense conséquent pour nombre de ménages. Elle lui demande ses intentions sur ce sujet.

*Sécurité des biens et des personnes**Suppression de la sur-cotisation des sapeurs pompiers*

34296. – 24 novembre 2020. – **M. Sébastien Chenu** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la sur-cotisation instituée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes. Cette sur-cotisation visait en effet à permettre à titre provisoire l'intégration de l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul de leurs pensions de retraite. Pourtant, réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} janvier 2003, cette intégration est désormais pleinement effective, ce qui remet en doute le bien-fondé de la poursuite de la part salariale de cette sur-cotisation, laquelle représente un coût global de 21,2 millions d'euros pour les sapeurs-pompiers professionnels. Il est d'autant plus significatif de penser à la suppression de cette sur-cotisation dans la mesure où une telle initiative générerait une conséquence positive à plusieurs niveaux. Sans affecter le financement de leurs pensions de retraite, la suppression de cette sur-cotisation apporterait à ces agents un gain de pouvoir d'achat, estimé en moyenne à 55 euros par mois. Par ailleurs, elle leur apporterait une reconnaissance particulièrement appréciable en contrepartie de leur engagement auprès des populations dans les territoires. Rappelons que cet engagement au quotidien se traduit par la distribution de secours d'urgence aux personnes et faire face aux incendies, comme en situation exceptionnelle pour prévenir et répondre aux crises de toutes natures : climatiques, sanitaires, terroristes et industrielles. D'autre part, les réponses à ce sujet données auparavant par le Ministère de l'intérieur (publiée dans le JO Sénat du 25/10/2018 - page 5461) comprennent des tautologies et des arguments vite dépassés. Administrativement, si le dépassement des délais prévus par l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes n'a pas été jugée illégale, ce que le Conseil d'État a considéré par l'arrêt du 20 décembre 2017, aucun rapport d'information indépendant n'a jugé des conséquences bénéfiques que la suppression de la sur-cotisation provoquerait aussi bien pour le gouvernement, les collectivités territoriales, que pour les sapeurs-pompiers et leur ménage. Concrètement, la remise en question des vertus de ce maintien de la sur-cotisation tient moins de sa nature légale que de ses impacts économiques et politiques. C'est pourquoi il souligne que, compte-tenu du principe d'égalité des agents de la fonction publique de catégorie active et du souci du Ministère de l'Intérieur (rappelé dans leur réponse précipitée) pour le bien-être des sapeurs-pompiers, ainsi que l'importance de l'attractivité de la fonction, la suppression de la sur-cotisation permettrait d'égaliser les indemnités sous forme d'une hausse indirecte de pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers. En effet, largement sollicités et fortement exposés aux risques de contamination à la covid en raison de l'aide en urgence médicale que leur fonction comprend, cette hausse du pouvoir d'achat soutiendrait le bien-être social des sapeurs-pompiers et de leur ménage, tout en rendant la fonction fiscalement et financièrement plus attractive pour les plus jeunes. C'est pourquoi il lui demande la création d'un rapport d'information sur les conséquences de la suppression de la sur-cotisation instituée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et la révision de cette loi.

*Taxis**Taxis - Transport sanitaire*

34312. – 24 novembre 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des taxis qui pratiquent le transport assis professionnalisé (TAP), soit un transport sanitaire. Il attire particulièrement son attention sur celle des taxis ariégeois pour qui le transport sanitaire représente 90 % de leur activité. Ces derniers ont mis en place l'ensemble des mesures pour assurer, dans les meilleures conditions possibles, le transport sanitaire de patients. Mais l'Agence Régionale de Santé ne cesse d'appeler à faire appel prioritairement à des ambulances pour transporter les malades de la covid-19. L'ARS a même priorisé les modes de transports en les classant du plus au moins « sécurisé ». Elle appelle en premier lieu à privilégier le transport en véhicule particulier, en deuxième lieu l'ambulance prescrite pour les patients vulnérables, en troisième lieu les VSL (Véhicule sanitaires légers) et seulement en quatrième lieu les taxis, taxés de ne « pas avoir de formation hygiène ni d'équipement de protection individuelle ». Pour les taxis, ces préconisations contreviennent au libre choix pour le patient de choisir son transporteur. Ils considèrent cela d'autant plus injuste qu'ils ont tout mis en œuvre pour le respect des gestes barrières : désinfection entre chaque transport, port du masque pour tous les occupants, distanciation en excluant les personnes à l'avant du véhicule et utilisation de gel hydroalcoolique. De plus, lorsqu'ils l'ont interpellé, les taxis ariégeois ont souhaité pointer les bons résultats de nombreuses enquêtes qui démontrent la qualité de leur service, le respect de la personne et la proximité dont ils font preuve. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le ministre compte prendre pour assurer le transport sanitaire des malades en toute sécurité, sans que les taxis aient à souffrir des consignes de l'ARS Occitanie.

SPORTS

*Enseignement**Développement du sport scolaire*

34142. – 24 novembre 2020. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur le sport scolaire. De très nombreuses études pointent le manque d'activité physique et sportive de la population. Les jeunes générations sont touchées par cette baisse d'activité entraînant des problèmes d'obésité, de l'hypertension et autre chez les enfants. L'UNICEF a récemment fait savoir que les jeunes avaient besoin de renforcer leur activité physique. De plus, avec le confinement, il apparaît encore plus nécessaire de renforcer cette pratique sportive. L'EPS obligatoire dans le cursus scolaire permet de maintenir une fréquence sportive pour les jeunes générations. Cependant, il apparaît que lors de cette rentrée 2020, dans de nombreux établissements du second degré, il manquait environ 10 % des professeurs d'EPS pour assurer les horaires obligatoires. De plus, la réforme du BAC et des filières professionnelles a fait baisser le nombre d'horaires d'EPS obligatoires. Le ministère affiche dans sa circulaire de rentrée la volonté d'« accroître la place de l'éducation physique et sportive, des arts et de la culture ». La place des sports d'EPS doit alors être repensée pour les années à venir. La SNEP-FSU a fait comme proposition de mettre en place un plan pluriannuel de recrutement de 1 500 postes aux concours en EPS dès 2021. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet et quelles sont les pistes de réflexions pour favoriser l'activité sportive des plus jeunes générations surtout après cette période de confinement.

*Outre-mer**Diffusion des rencontres sportives nationales dans les outre-mer*

34215. – 24 novembre 2020. – Mme Justine Benin alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la retransmission télévisée des matchs de l'équipe de France de football dans les outre-mer, et singulièrement en Guadeloupe. Jusqu'à récemment, les matchs de l'équipe nationale étaient retransmis en direct, que ce soit sur Guadeloupe la 1ère ou sur Alizés TV. Pour autant, depuis quelques mois, aussi bien les rencontres amicales que celles en compétition ne sont plus diffusées, ou celles-ci sont alors programmées en différé, une fois le match terminé. Cette situation n'est pas acceptable, et cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord, comme dans l'Hexagone, les Français d'outre-mer sont redevables d'une redevance à l'audiovisuel public qui a pour but de financer l'accès à des contenus de qualité en matière d'information, de culture, de divertissement mais aussi de sport. Il est donc essentiel que ce droit soit garanti dans tous les territoires. D'autre part, l'équipe de France de football est un puissant vecteur de cohésion nationale par le sport, grâce au talent et au rayonnement mondial des sportifs français. L'accessibilité des

populations ultramarines aux rencontres sportives nationales est d'autant plus primordiale que ces régions participent activement aux résultats de la France dans les compétitions internationales, que ce soit d'abord dans le football, mais aussi dans l'athlétisme ou encore la natation. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions sur cette question, afin que les rencontres de l'équipe de France de football puissent de nouveau être accessibles en direct dans tous les territoires d'outre-mer.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique de l'État

Recours au télétravail dans la fonction publique

34164. – 24 novembre 2020. – M. **Didier Martin** interroge **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le recours au télétravail dans la fonction publique. La crise sanitaire actuelle rend indispensable une réorganisation du travail et met à rude épreuve la capacité collective d'adaptation, et en particulier celle des agents de la fonction publique. Dans le cadre de cette refonte des habitudes de travail, le télétravail joue un rôle essentiel dans la mesure où il permet d'assurer une continuité de l'activité dans le respect des gestes barrières. Si son recours a été facilité ces dernières années, notamment par le biais de la loi de transformation de la fonction publique, son usage a encore été renforcé dans le cadre de la crise sanitaire. En effet, ce sont actuellement 40 % des agents, hors éducation nationale et police, qui sont en télétravail. Si les efforts doivent être poursuivis, le déploiement du télétravail ne doit cependant pas se faire sans garantir, en parallèle, le bon fonctionnement des services publics. Les Français doivent continuer à avoir accès, dans des conditions satisfaisantes, à l'ensemble de ces services. Dans cette perspective, une mise en place réussie du télétravail doit répondre à deux impératifs : celui de la protection de la santé des salariés et celui de la sécurisation de l'accès à des services publics de qualité. M. le député souhaiterait savoir quel bilan il est possible de dresser aujourd'hui du déploiement du télétravail dans la fonction publique, notamment après l'adoption du décret du 6 mai 2020. Il désirerait également obtenir davantage de précisions sur la stratégie que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans les prochains mois pour amplifier cette tendance tout en garantissant la continuité du service public.

Fonction publique hospitalière

Jour de carence dans la fonction publique hospitalière

34167. – 24 novembre 2020. – M. **Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le jour de carence dans la fonction publique hospitalière. En effet, suite à la fin de l'état d'urgence sanitaire, le jour de carence a été rétabli dans la fonction publique hospitalière. Cette décision a entraîné une perte de rémunération pour les agents en cas d'arrêt maladie. Depuis le 17 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire est réactivé et l'ensemble des personnels hospitaliers est de nouveau en première ligne face à l'épidémie. Aussi, à ce jour, aucun décret n'est encore paru pour abroger ce jour de carence et ainsi éviter une perte financière aux agents en cas d'arrêt maladie. Aussi, compte tenu de la situation actuelle, il semblerait juste d'agir en ce sens. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quand cela sera effectif.

Fonctionnaires et agents publics

Fonctionnaires qui souhaitent quitter la fonction publique

34172. – 24 novembre 2020. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des fonctionnaires désireux de quitter la fonction publique. Le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, offre la possibilité aux fonctionnaires et contractuels des trois versants de la fonction publique, aux ouvriers de l'État et aux praticiens contractuels des établissements publics de santé d'engager une procédure de rupture conventionnelle. Dans le cadre de cette procédure, un entretien conduit par l'autorité hiérarchique, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination dont relève le fonctionnaire doit se tenir à une date fixée au moins dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle. Néanmoins, force est de constater que la mise en œuvre des dispositions prévues par ce décret est encore perfectible. En effet, actuellement, de nombreux fonctionnaires, notamment des personnels de l'éducation nationale, voient leurs demandes de rupture conventionnelle repoussées avant même la tenue de l'entretien, en raison de l'absence d'un cadrage ministériel attendu sur cette procédure. Pourtant, le décret n° 2019-1593 semble fixer toutes les conditions nécessaires au bon

déroulement de cette procédure. Il lui demande quelles dispositions souhaite prendre le Gouvernement pour que les demandes de rupture conventionnelle dans la fonction publique puissent être traitées conformément au décret en vigueur.

Fonctionnaires et agents publics

Stockage des heures supplémentaires dans la fonction publique

34174. – 24 novembre 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le stockage massif d'heures supplémentaires dans certaines administrations de la fonction publique. D'après un récent rapport de la Cour des comptes, dans la police nationale, les agents ont stocké pas moins de 23 millions d'heures supplémentaires au 31 décembre 2018. Valorisé au coût horaire de 12,47 euros, ce stock représente une charge financière de 286,9 millions d'euros pour l'État. Les agents ont en outre stocké 18,5 millions d'heures supplémentaires dans l'hôpital public et 6,2 millions dans la fonction publique territoriale. Pour la Cour des comptes, si les heures supplémentaires sont « l'outil idéal pour faire face à des pics d'activité », elles peuvent en revanche très vite devenir problématiques en cas d'abus et entraîner un risque humain, opérationnel et financier. Elle préconise donc un suivi et un pilotage précis des heures supplémentaires permettant de cibler les secteurs à risque. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces dysfonctionnements.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Animaux

Détention d'animaux non domestiques chez les particuliers

34065. – 24 novembre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des animaux non domestiques détenus chez les particuliers en France. Le dernier rapport IPBES publié le 4 novembre 2020 démontre que la proximité entre les animaux sauvages et les humains conduit aux pandémies. L'Union européenne et, particulièrement la France sont des marchés importants pour les animaux sauvages détenus par les particuliers. Outre les questions sanitaires, de perte massive de biodiversité, de trafic faunique, les problématiques liées à la condition animale se posent. Ces animaux ont en effet des besoins biologiques, physiologiques et psychologiques particuliers liés, entre autres, à leur régime alimentaire, leur environnement et leurs comportements dans leur habitat naturel. Pour certaines espèces comme les reptiles, les scientifiques et biologistes de terrain n'ont pas de connaissances détaillées sur ces paramètres. Le bien-être de certaines espèces ne peut pas être garanti chez des particuliers. De plus, selon un sondage commandé par *Eurogroup for Animal* (l'association Code animal est partenaire), 87 % des Français interrogés pensent que les animaux sauvages n'ont pas leur place chez les particuliers. La Belgique a mis en place une liste positive en 2009 permettant de répondre à ces questions en autorisant à la détention uniquement les espèces dont la captivité n'engendre pas de souffrance. Elle souhaite donc savoir si cette réglementation peut également être transposée dans le droit français.

Animaux

Liste positive pour la détention d'animaux sauvages chez les particuliers

34066. – 24 novembre 2020. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des animaux non domestiques détenus chez les particuliers en France. Le dernier rapport IPBES publié le 4 novembre 2020 démontre que la proximité entre les animaux sauvages et les humains conduit aux pandémies. En effet, 70 % des maladies connues ont pour origine des zoonoses. Les animaux sauvages détenus chez les particuliers peuvent être porteurs de multiples pathogènes pouvant entraîner par exemple la variole du singe, la salmonelle, l'herpès B ou encore la tuberculose ; sans compter les maladies inconnues actuellement (moins de 0,1 % des agents pathogènes responsables des zoonoses ont été découverts à ce jour). Par ailleurs, le dernier rapport IPBES démontre que la perte de la biodiversité peut accélérer le développement des pathogènes responsables des pandémies. Or les espèces exotiques dites « invasives » sont l'une des causes majeures de perte de biodiversité. La mode des animaux sauvages détenus chez les particuliers étant assez nouvelle, on n'a pas le recul nécessaire pour comprendre les impacts de certaines espèces sur la faune et flore locale. L'OFB a fait par exemple un rapport sur la perruche à collier (*Psittacula krameri*). Outre les questions sanitaires, de perte massive de biodiversité, de trafic faunique, les problématiques liées à la condition animale se posent. Ces animaux

ont en effet des besoins biologiques, physiologiques et psychologiques particuliers liés, entre autres, à leur régime alimentaire, leur environnement et leurs comportements dans leur habitat naturel. Pour certaines espèces comme les reptiles, les scientifiques et biologistes de terrain n'ont pas de connaissances détaillées sur ces paramètres. Le bien-être de certaines espèces ne peut pas être garanti chez des particuliers. La Belgique a mis en place une liste positive en 2009 permettant de répondre à ces questions en autorisant à la détention uniquement les espèces dont la captivité n'engendre pas de souffrance. Cette liste positive permet également une approche proactive et un encadrement du commerce des animaux sauvages. Elle souhaite donc savoir si cette réglementation peut également être transposée dans le droit français.

Animaux

Lutte contre les chenilles processionnaires

34067. – 24 novembre 2020. – **M. Bertrand Sorre** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur la prolifération des chenilles processionnaires du pin. Ces chenilles disposent de peu de prédateurs et présentent des dangers sanitaires reconnus pour l'homme et les animaux de compagnie. La zone littorale du département de la Manche est très impactée par ce phénomène. Les collectivités sensibilisent les habitants afin de lutter contre les invasions de chenilles, et les incitent à s'en protéger par la pose de pièges permettant la suppression des nids. Pour autant, à ce jour, il n'existe aucun arrêté préfectoral visant à lutter contre cette espèce. Il lui apparaît nécessaire d'accompagner règlementairement les collectivités et les citoyens dans cette lutte par un classement des chenilles processionnaires du pin comme espèce animale nuisible à la santé humaine. L'Agence de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie en 2019 afin de mener une expertise sanitaire permettant d'évaluer le caractère prolifère et l'impact sanitaire de ces animaux au plan de la santé publique. Aussi il souhaiterait connaître à quelle date l'ANSES remettra ses conclusions et si celles-ci permettront d'inclure les chenilles processionnaires dans la loi n° 2016 41 du 26 janvier 2016, afin de pouvoir organiser à l'échelle nationale la lutte contre ces prédateurs.

Animaux

Pour une liste d'espèces d'animaux sauvages autorisées à la détention

34068. – 24 novembre 2020. – **M. Cédric Villani** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation des animaux non domestiques détenus chez les particuliers en France. Le dernier rapport IPBES publié le 4 novembre 2020 démontre que la proximité entre les animaux sauvages et les humains favorise les pandémies. En effet, 70 % des maladies connues ont pour origine des zoonoses. Les animaux sauvages détenus chez les particuliers peuvent être porteurs de multiples agents pathogènes pouvant entraîner par exemple la variole du singe, la salmonelle, l'herpès B ou encore la tuberculose, sans compter les maladies que l'on ne connaît pas encore (moins de 0.1 % des agents pathogènes responsables des zoonoses ont été découverts à ce jour). L'association Code Animal propose l'adoption d'une liste stricte d'espèces d'animaux non domestiques autorisées à la détention et dont il est avéré scientifiquement qu'elles ne posent pas de problème sanitaire. Il souhaite savoir si une telle liste est envisageable en France et quels délais seraient nécessaires à sa mise en place.

Automobiles

ZFE et véhicules de collection

34088. – 24 novembre 2020. – **M. Jean-Marie Fiévet** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les interdictions de véhicules polluants dans les centres-villes. De nombreuses grandes villes de France adoptent des décisions de limitation de l'accès aux centres-villes des véhicules les plus polluants afin de considérer ces zones comme à faibles émissions (ZFE). Cette limitation est rendue possible grâce à la loi d'orientation des mobilités en novembre 2019 donnant la possibilité aux collectivités d'instaurer des ZFE. Mais ces limitations ne prévoient pas d'aménagements pour les véhicules de collection. En effet, ces véhicules ne sont pas en capacité technique d'améliorer leurs émissions de par leur caractère rare. Aussi, de nombreuses villes organisent des exhibitions de véhicules de collection en centre-ville. Les limitations risqueraient donc de remettre en cause ces événements qui rassemblent beaucoup de personnes. Il aimerait connaître les modalités d'application ZFE aux véhicules de collection.

*Chasse et pêche**Associations communales de chasses agréées - Communes nouvelles et déléguées*

34096. – 24 novembre 2020. – **Mme Émilie Bonnivard** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les associations communales de chasse agréées (ACCA) régies par les dispositions du code de l'environnement, et notamment par son article L. 422-4. La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété l'article L. 422-4 du code de l'environnement par des dispositions prévoyant que « la fusion de communes n'entraîne ni la dissolution ni la fusion des associations communales de chasse agréées préalablement constituées dans les communes concernées, sauf décision contraire de ces associations ». Ainsi les associations de chasse agréées correspondant aux anciennes communes qui ont fusionné peuvent être maintenues au sein des communes nouvelles. Elle souhaiterait néanmoins que Mme la ministre puisse lever l'ambiguïté du maintien des adhésions aux seuls habitants des périmètres historiques de ces ACCA et si elle peut lui préciser si un chasseur d'une commune déléguée peut obtenir une carte de membre au sein d'une ACCA d'une autre commune déléguée, ces deux communes déléguées appartenant à une même commune nouvelle.

*Cycles et motocycles**Intégration de la trottinette électrique personnelle dans le forfait mobilité*

34114. – 24 novembre 2020. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la possibilité de renforcer le forfait mobilités durables, en intégrant la trottinette électrique personnelle dans la liste des modes de transports vertueux ouvrant la possibilité d'indemniser les déplacements domicile-travail. En effet, le forfait mobilités durables donne la faculté aux employeurs de prendre en charge les frais de déplacement domicile-travail effectué par leurs salariés au moyen de modes de transports alternatifs à la voiture individuelle. Ces modes de transport vertueux comprennent le vélo - mécanique comme électrique, le covoiturage, les engins de déplacement personnel motorisés en location, l'autopartage, ainsi que les transports en commun (hors abonnement). Mis en place par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et précisé par deux décrets et un arrêté du 9 mai 2020, ce forfait mobilité est exonéré d'impôt et de cotisations sociales jusqu'à 400 euros par an et par salarié. Le montant du forfait mobilité diffère dans la fonction publique. Ainsi, si le vélo électrique ou la voiture détenus en propre sont éligibles au forfait mobilité, tel n'est pas le cas de la trottinette électrique ainsi détenue. En effet, la trottinette électrique - qui fait partie de la catégorie des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) - est soumise à une condition de location. Or cette condition ne semble ni répondre à l'enjeu de mobilité durable, ni se conformer au principe de réalité imposé par la crise sanitaire de la covid-19. À l'enjeu de mobilité durable d'une part, car la durée de vie d'une trottinette électrique partagée est estimée à 28,8 jours, alors que la durée de vie d'un Vélib' est estimée en moyenne à 2,3 ans. À cet égard, la trottinette électrique en libre-service pâtit de la comparaison, et son impact écologique pose question au moment de sa qualification de mode de transport vertueux pour l'environnement. Alors que, par ailleurs, les ventes de trottinettes électriques personnelles ont atteint de nouveaux records en 2019, avec un volume de vente en hausse de 105 %. La trottinette électrique est bien le mode de transport dominant de la nouvelle catégorie des EDPM, avec 478 000 unités vendues en 2019, soit deux fois plus qu'en 2018. Tout porte à croire que cette tendance sera *a minima* confirmée en 2020, en raison des deux confinements ayant marqué le pays en réponse à l'épidémie de la covid-19. En effet, lors du premier déconfinement, la fréquentation des transports en commun a chuté de 70 % en Ile-de-France, de 50 % à Toulouse ainsi qu'à Marseille. À Rennes, seulement 45 % de voyageurs empruntaient encore les transports publics début novembre 2020, lors des prémices du second confinement. La non prise en compte de la trottinette électrique personnelle dans le cadre du forfait mobilités durables semble donc aller à l'encontre du principe de réalité caractérisé par la forte popularité de ce mode de transport alternatif, confirmée par les chiffres, et un impact écologique similaire à celui du vélo électrique, qui se trouve être bien meilleur que celui de la trottinette électrique en libre-service. Vélo et trottinette électriques personnels répondent tous deux aux enjeux de la mobilité douce, durable, pratique et écologique en ville, participant activement à l'amélioration de la qualité de l'air. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourront être prises pour intégrer la trottinette électrique personnelle à la liste des modes de transport vertueux éligibles au forfait mobilités durables, afin d'ouvrir la possibilité d'indemniser les déplacements domicile-travail des salariés y ayant recours.

*Eau et assainissement**Gestion de la ressource en eau par Eau de Paris*

34119. – 24 novembre 2020. – **M. Olivier Marleix** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur le droit de prélèvement d'Eau de Paris dans l'Avre. Un projet d'extension du complexe de loisirs de Center Parcs, aux Barils, proche de Verneuil-sur-Avre, dans l'Eure, limitrophe de l'Eure-et-Loir, entraîne une demande d'augmentation du volume d'eau capté aux sources de l'Avre, au détriment du débit normal de cette rivière. Le projet prévoit même qu'Eau de Paris puisse vendre de l'eau à Center Parcs en cas de besoin (insuffisance des nouveaux captages). Cette disposition est particulièrement surprenante. En effet, Eau de Paris, qui dispose d'un droit de prélèvement dans l'Avre sur le fondement d'une disposition législative datant de la fin du XIX^e siècle, a toujours argué de cette disposition législative pour refuser aux communes d'Eure-et-Loir de partager, de quelque façon que ce soit, sa ressource en eau, estimant que le législateur avait entendu réserver cette ressource pour satisfaire les besoins en eau potable de Paris. Au nom de quelles dispositions Eau de Paris pourrait-elle donc vendre de l'eau à un acteur privé alors qu'elle refuse d'en vendre à des collectivités publiques ? Aussi, il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure la vente d'eau, par Eau de Paris, à un acteur privé local est légale, et dans l'affirmative, pourquoi elle ne le serait pas au profit d'une commune pour satisfaire les besoins en eau des habitants d'Eure-et-Loir.

*Économie sociale et solidaire**Avenir du fonds pour le réemploi solidaire*

34120. – 24 novembre 2020. – **Mme Frédérique Tuffnell** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le décalage entre le décret provisoire d'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 et la teneur des débats en hémicycle lors du vote de la loi précitée, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (LGEC). Lors de l'examen du texte, en 2019, les parlementaires ont acté la création d'un dispositif intitulé « fonds pour le réemploi solidaire » dont l'objet est d'allouer les moyens nécessaires au développement d'associations à caractère social travaillant pour l'emploi des plus précaires, la réduction des déchets, l'éducation à l'environnement et l'accès à une consommation responsable. La loi visait à la multiplication des structures, la création de plus de 70 000 emplois locaux, permettant à l'engagement citoyen pour l'environnement et les solidarités de trouver des lieux physiques afin d'agir concrètement. Certaines garanties avaient été introduites à l'Assemblée nationale. Tout d'abord que les fonds soient dirigés uniquement vers l'économie sociale et solidaire (ESS), pour favoriser l'effet levier sur ce secteur. Ensuite que les financements ne soient pas attribués sur appels à projet mais sur critères d'accessibilité et d'objectifs de travail à réaliser. Or, selon la formule du projet de décret d'application accompagnant la loi LGEC, il est proposé de ne réserver ces financements qu'à 50 % à l'ESS et de rendre les 50 % restants accessibles à la sphère marchande hors ESS. Cette ouverture au secteur concurrentiel traditionnel, contraire à la volonté du législateur, pourrait mettre à mal le fonctionnement des associations qui évoluent dans des conditions particulièrement difficiles aujourd'hui. Elle lui demande si le projet de décret sera révisé afin de tenir compte de l'esprit de la loi votée par le Parlement.

*Énergie et carburants**Biofioul*

34136. – 24 novembre 2020. – **M. Vincent Rolland** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'usage de biofioul non fossile français. Il y a quelques semaines, le Gouvernement a annoncé l'interdiction d'installation de nouvelles chaudières au fioul et à charbon dans les bâtiments neufs et anciens, et ce à compter du 1^{er} janvier 2022. Actuellement, le fioul est utilisé par près de 4 millions de logements dont 3,5 millions de résidences principales, notamment dans des zones où les températures hivernales sont basses et où les réseaux de gaz n'existent pas puisque, en l'absence de ce dernier, les chaudières fioul restent les moyens de chauffage les plus économiques. C'est pourquoi, les filières concernées ont élaboré un plan consistant à proposer aux consommateurs disposant d'une chaudière au fioul récente un biofioul composé en partie de l'ester méthylique d'acide gras (EMAG) issu du colza français. Cela implique donc que les anciennes chaudières soient remplacées par des modèles plus performants et moins consommateurs. Par ailleurs, selon diverses études, il semblerait que l'EMAG de colza permet de réduire de moitié les émissions de gaz à effet de serre. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet et l'avenir qu'il envisage pour la commercialisation du biofioul non fossile auprès des particuliers.

*Énergie et carburants**Développement du biofioul*

34137. – 24 novembre 2020. – **Mme Nathalie Sarles** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le nécessaire développement du biofioul F30, c'est-à-dire contenant 30 % d'ester de colza. Ce produit présente de nombreux avantages, comme la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 60 à 70 % par rapport au fioul domestique et la possibilité pour les agriculteurs de trouver de nouveaux débouchés pour leur colza. Alors que l'interdiction de l'installation dans les bâtiments neufs et du remplacement dans l'existant des chaudières à fioul et à charbon entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022, la filière du fioul souhaite s'adapter pour proposer des solutions respectueuses de l'environnement. Dans un contexte déjà fragilisé par la crise économique, le biofioul permet à la filière d'innover pour proposer une énergie renouvelable et produite localement. Il permettrait également aux millions de consommateurs de fioul, vivant bien souvent en milieu rural, de continuer à utiliser un mode de chauffage efficace, tout en diminuant leur empreinte écologique et en réalisant des économies d'énergie. Lors de l'examen du projet de loi de finances, le Gouvernement a émis un avis défavorable à tous les amendements visant à encourager le développement de cette énergie. Elle demande donc quelle est la trajectoire du Gouvernement pour accompagner la filière du fioul de cette transition et protéger les foyers les plus modestes.

*Énergie et carburants**Organiser un référendum sur la création d'un parc éolien offshore à Dunkerque*

34138. – 24 novembre 2020. – **M. Christian Hutin** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les conditions de mise en œuvre du futur parc éolien *offshore* au large de Dunkerque. En effet, une part sans cesse plus importante de citoyens ne parvient pas à se satisfaire du débat public concernant l'installation de 46 éoliennes géantes sur le littoral dunkerquois. Incontestablement, les citoyens demandent que soit organisé un référendum sur cette implantation qui non seulement marquera durablement le paysage mais dont les conséquences économiques, sociales et environnementales leurs posent de plus en plus de problèmes. Par ailleurs, de nombreuses voix s'élèvent sur le rapport coût économique/coût de production des éoliennes (coûts environnemental avec notamment la nécessité de l'extraction des terres rares et de l'utilisation des métaux rares), le modèle d'exploitation (investissement, exploitation, maintenance, quel type d'entreprise, quelle présence de l'État, quelles obligations liées aux directives européennes sur la mise en concurrence des énergies), le coût pour les finances publiques quant au rachat de l'électricité dite « verte », la réalité pour l'emploi local, l'impact faune et flore, la sécurité sur un rail de navigation hyper compétitif, la sécurité liée aux centaines de milliers de tonnes de munitions et d'armes chimiques déversées dans la mer du Nord au large de Dunkerque et de la Belgique après les deux conflits mondiaux, les conséquences pour la France et l'indépendance énergétique d'approvisionner massivement le pays en Chine pour la fabrication des éoliennes, les conséquences de la sortie du nucléaire de la Belgique en 2025 remplacé massivement par des centrales à gaz qui ne seront jamais prêtes d'ici là ? Les réunions du débat public ne peuvent satisfaire et remplir l'objectif d'une véritable prise en compte démocratique d'un projet de cette dimension, impliquant autant de conséquences. L'organisation d'un référendum s'impose aujourd'hui afin que l'ensemble de la population puisse donner son avis et de plus en plus de Dunkerquois le demandent. M. le député est de ceux-là. Il lui demande donc de bien vouloir participer à la mise en œuvre de ce processus qui doit permettre d'aboutir à une véritable concertation et à une décision partagée et acceptée par la population.

*Énergie et carburants**Subventions de l'éolien*

34139. – 24 novembre 2020. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie publié le 22 avril 2020. Ce décret est accompagné d'une note explicative intitulée « Stratégie française pour l'énergie et le climat » précisant que « les prix de vente moyens de l'électricité produite par les installations de production d'électricité renouvelable de la filière éolienne sont plus faibles que les prix moyens de l'électricité sur les marchés, en raison de la corrélation de la production électrique des installations au sein d'une même filière ». En clair, cette note de stratégie entérine le fait que ce moyen de production, dont la production est prioritaire sur le réseau, n'est pas rentable sans soutien parce que, lorsque les éoliennes produisent, les prix du marché diminuent inéluctablement proportionnellement à leur niveau de production. Avec le dispositif de soutien existant, cette chute du prix de vente de l'électricité n'est pas un handicap pour le producteur car ce dispositif compense l'écart entre le tarif de référence, sur lequel s'engage le

producteur dans le cadre de l'appel d'offre (62,2 /MWh pour le cinquième appel d'offre sur l'éolien terrestre de février 2020), et les prix du marché au moment où il produit. Cette chute du prix de vente rend le dispositif de soutien de plus en plus onéreux au fur et à mesure du développement des moyens de production prévu dans la PPE. La facture, déjà très élevée aujourd'hui (4,7 milliards d'euros en 2019) ne pourra que croître exponentiellement, sous l'effet conjugué de la croissance des volumes produits et de la chute concomitante des prix de vente. Le coût budgétaire est de 34,4 milliards d'euros pour le seul éolien terrestre, malgré un choix d'hypothèses que l'on peut juger plutôt favorables. Ce mode de production d'électricité est développé en Europe dans le but de lutter contre les gaz à effet de serre. Certes mais est-il si utile à ce jour en France où l'électricité produite y est déjà décarbonée à plus de 90 % ! Les seuls arguments avancés par le Gouvernement sont la nécessité de diversifier le *mix* énergétique. Est-il rationnel et relevant d'un bon usage des deniers du pays, conditions définies par la Cour des comptes en 2018 dans son rapport sur les énergies renouvelables, *a fortiori* en pleine crise économique, de consacrer 6 milliards d'euros par an et au moins 134 milliards d'euros sur 20 ans au remplacement d'une énergie nucléaire encore efficace et compétitive, au nom d'une diversification improbable par des moyens de production intermittents et pour décarboner l'électricité produite par les voisins de la France, en particulier les Allemands qui, eux, continuent à mettre en service de nouvelles centrales au charbon qu'ils ont l'intention de conserver jusqu'en 2035 ? Il lui demande quand on va cesser de subventionner une production d'électricité éolienne, coûteuse, intermittente et qui de surcroît enlaidit les campagnes.

Nouvelles technologies

L'impact écologique de la technologie de la « blockchain »

34210. – 24 novembre 2020. – M. Sébastien Cazenove appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les perspectives d'impact écologique de la technologie de la *blockchain*. Le cryptage des transactions par les mineurs nécessite une énorme puissance de calcul et donc d'énergie. La plateforme *Digiconomist* a conçu un indice de la consommation d'énergie de *bitcoin* et estime à 215 kilogrammes de dioxyde de carbone l'empreinte carbone d'une transaction *bitcoin*, soit l'équivalent d'un téléviseur allumé 53 jours sans interruption, donc très consommatrice d'énergie. La hausse des cours du *bitcoin* associée à la montée de la difficulté de minage conduit progressivement les mineurs à recourir à des équipements très puissants et rapidement obsolètes. Aussi, eu égard au développement exponentiel international de cette nouvelle technologie, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur l'impact écologique d'un développement de cette technologie en France.

Politique extérieure

Extraction du cobalt africain et transition écologique

34235. – 24 novembre 2020. – Mme Agnès Thill alerte Mme la ministre de la transition écologique sur les conditions d'extraction de minerais africains indispensables à la production des véhicules électriques. En effet, en février 2020, l'ONU a publié un rapport concernant la production des batteries pour véhicules électriques, rapport dont l'un des chapitres traite des enjeux relevant de l'exploitation du cobalt, minerai devenu essentiel dans l'industrie de l'automobile électrique, pièce maîtresse de la transition écologique. Toutefois, une partie de l'extraction du cobalt se réalise dans des mines artisanales de la province du Katanga, en République démocratique du Congo (RDC) où il est avéré que des dizaines de milliers d'enfants, certains chiffres s'élèvent à 40 000, travaillent dans ces mines, dans des conditions déplorables, exposés à des risques sanitaires, sécuritaires et psychologiques d'une gravité inacceptable. Il est fortement regrettable que l'exploitation abusive des enfants de pays africains constitue la face cachée de la transition écologique, d'autant plus que l'extraction du cobalt est à l'origine de fortes pollutions dans la mesure où le drainage d'acides miniers contamine les rivières, et parfois même l'eau normalement propre à la consommation. Aussi, elle lui demande si l'écologie se satisfait de cette exploitation des enfants et quelles mesures sont imposées aux entreprises françaises investies dans l'automobile électrique pour se prémunir du risque de l'utilisation proche ou lointaine des richesses issues du travail d'enfants ainsi que de la pollution des terres africaines.

Publicité

Lutte contre l'affichage publicitaire illégal

34272. – 24 novembre 2020. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'affichage publicitaire illégal. Les dispositions du titre VIII du livre V du code de l'environnement fixant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes sont loin d'être

respectées, cela malgré un renforcement des sanctions administratives en cas de non-respect de ces dernières par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Récemment, le délai donné aux contrevenants mis en demeure par l'autorité compétence en matière de police pour se mettre en règle, qui était, depuis 1995, de 15 jours, a été ramené à 5 jours par la loi n° 2020-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement local et à la proximité de l'action publique. Or, malgré les renforcements successifs et les initiatives prises par les services de l'État, le nombre d'infractions demeure considérable. Sont également constatées des difficultés d'application du droit par les préfets, pourtant détenteurs de ce pouvoir de police ou censés se substituer aux maires défaillants, lorsque le pouvoir relève de ces derniers. Lorsqu'ils sont parfois saisis pour des infractions de la part d'associations, y compris agréées, ceux-ci refusent parfois d'exercer leur pouvoir. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de veiller à ce que le droit applicable en matière d'affichage publicitaire illégal s'applique de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national.

Santé

Convention citoyenne climat - Interdiction des produits trop gras, sucrés, salés

34278. – 24 novembre 2020. – **M. Richard Ramos** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les mesures permettant d'interdire la publicité des produits trop gras, trop sucrés, trop salés, à destination des enfants. La Convention citoyenne pour le climat a dressé 149 propositions, parmi lesquelles la proposition SN 522 concernant cette interdiction pour les produits proscrits par le PNNS. M. le député souhaite savoir si cette mesure sera bien présente et défendue dans le futur projet de loi que prépare le Gouvernement suite à la Convention citoyenne pour le climat. Très attentif à l'éducation alimentaire des enfants, M. le député rappelle que les protéger des aliments trop riches en sucres, gras et sel est primordial. Le Gouvernement doit également les protéger et résister aux divers *lobbys* qui souhaitent continuer à exposer leurs produits trop riches aux enfants. Il insiste enfin sur le fait qu'il est indispensable d'être plus efficace pour la protection de la santé des enfants et pour lutter contre le surpoids et l'obésité, dont les facteurs aggravants ont encore une fois largement été mis en évidence avec la crise sanitaire liée à la covid-19 que l'on traverse.

Tourisme et loisirs

Aéronautique de loisirs

34316. – 24 novembre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la situation de l'aviation légère et sportive. Si ce secteur, par le biais de la Fédération française aéronautique (FFA), partage les objectifs de diminution des émissions de dioxyde de carbone, notamment pour le secteur aérien, en revanche il ne partage pas la méthode préconisée par la Convention citoyenne pour le climat en raison du caractère plus punitif qu'incitatif. En effet, l'augmentation de la taxation du carburant pour « l'aviation loisir » va lourdement pénaliser cette activité dont l'utilité sociale est méconnue. Cette mesure brutale ne tient pas compte de leurs efforts en matière d'avions électriques et de biodiversité. C'est pourquoi la FFA propose deux mesures constructives. Il s'agit d'une part de l'affectation de la taxe à un fonds dédié à la transition énergétique, pour financer notamment des rétrofits vers des motorisations plus sobres et l'électrification d'une partie de la flotte d'avions. Ceci permettrait d'alimenter les dispositifs suivants : une subvention de transition écologique destinée à l'action électrique, un bonus écologique pour les avions à moteur thermique de nouvelle génération et enfin une prime à la conversion pour remplacer des aéronefs anciens par des aéronefs de nouvelle génération. Il s'agit d'autre part d'une augmentation progressive de la taxe. L'aviation de demain doit, en effet, se faire en concertation avec les acteurs d'aujourd'hui pour que l'excellence industrielle aéronautique française s'engage vers l'aviation « verte » du futur. Les clubs affiliés font partie d'un écosystème social, technique et industriel qu'il faut aider à évoluer. L'aviation légère et sportive, essentielle pour la formation et l'orientation des jeunes, est réellement force de proposition sur les thématiques de la transition écologique et de la biodiversité. En conséquence, elle lui demande les réponses que le Gouvernement entend apporter à ces propositions.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

*Établissements de santé**Cyberattaques- Protéger les établissements de santé*

34154. – 24 novembre 2020. – Mme Josiane Corneloup appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur la mise en œuvre de dispositifs de sécurité en vue de protéger techniquement les données personnelles. D'origine malveillante ou non, les incidents de cybersécurité ont augmenté de 20 % dans les structures de santé en 2019. Il s'agit d'une menace informatique qui concerne également le secteur social et médico-social. L'agence du numérique en santé (ANS) a publié le 11 juillet dernier son rapport pour 2019 qui porte sur l'évolution des incidents de sécurité informatique affectant les établissements de santé. L'un des constats est que des logiciels malveillants prennent en otage les données des établissements de santé. Selon ce rapport, 300 structures de santé sont concernées par 392 attaques dont 66 mises en danger relevées. Il semble que le nombre total de déclarations reste encore faible au regard du nombre de structures concernées par l'obligation de déclaration et il est probable qu'au moins la moitié des structures concernées a dû faire face à un incident ayant impacté son fonctionnement normal au cours de l'année selon l'ANS. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens mis en place par le gouvernement afin de pallier aux cyberattaques dont sont de plus en plus victimes les établissements de santé.

*Numérique**Informations relatives aux dommages des équipements du réseau*

34211. – 24 novembre 2020. – M. Sébastien Cazenove interroge M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, sur l'amélioration de l'accès aux informations sur l'origine et le suivi des dommages constatés sur les équipements du réseau par les usagers et sur lesquels les maires sont interpellés en raison de la dégradation temporaire du service attendu. Le Gouvernement a fait de l'amélioration de la couverture numérique et de l'accès à internet sur les réseaux fixes et la couverture mobile une priorité de son action, en garantissant notamment à tous un accès au haut et très haut débit et la généralisation de la 4G. Toutefois, les maires, alertés d'anomalies sur le réseau par les administrés, éprouvent des difficultés à fournir une réponse technique à leur problématique. L'opérateur Orange a mis en place une interface digitale interactive dédiée aux collectivités locales qui permet de signaler les dommages réseau tels que des poteaux cassés, des câbles décrochés ou des armoires détériorées sur la commune, et de suivre l'avancement des travaux jusqu'au rétablissement. À l'instar de cette application, il souhaiterait savoir ce qui pourrait être entrepris par les opérateurs pour améliorer la transparence sur l'origine et le suivi des anomalies du réseau, et par ailleurs ce que le Gouvernement envisage afin de fluidifier le relai d'information de manière dématérialisée et faciliter ainsi les échanges entre les usagers et l'administration sur ces problématiques.

*Numérique**Protection des données RGPD - Secteur médico-social*

34212. – 24 novembre 2020. – Mme Josiane Corneloup appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques sur la protection des données personnelles (RGPD) dans le secteur du médico-social. Deux ans après la mise en place de la réglementation européenne, les avancées de ce chantier au sein des établissements et services du secteur social et médico-social ont encore un long chemin à parcourir pour intégrer la culture de la protection des données. On observe beaucoup de retard pour la mise en place de cette réglementation. Les causes sont multiples : l'absence de moyens, le refus des autorités de tarification et de contrôle de financer ce chantier, le manque d'appétence de certains dirigeants sur les questions informatiques, l'absence de personnes ressources, le manque de temps. L'avancement de la démarche RGPD est lié à la maturité numérique de la structure, l'élément principal est la présence d'une démarche qualité. Une institution ne peut pas mettre en place le RGPD si elle n'a pas convaincu tous ses acteurs du bien-fondé de la démarche, des règles à respecter, des enjeux et des risques autour de l'utilisation du numérique. Le RGPD doit être transversal, il concerne tous les acteurs et intervenants des secteurs

social et médico-social. La sensibilisation à la protection des données doit être collective et orchestrée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer précisément de l'avancée de la mise en place de la RGDP dans le secteur social et médico-social dans le département de la Saône-et-Loire.

TRANSPORTS

Assurances

Contrats d'assurance des avions de collection

34076. – 24 novembre 2020. – M. Bernard Bouley appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le problème des coûts d'assurance pour les aéronefs de collection de plus de 12 tonnes. En effet, un règlement européen impose de nouveaux seuils de couverture en responsabilité civile à tous les opérateurs d'aéronefs. Or la spécificité des avions de collection n'a pas été prise en compte lors de la rédaction de ce règlement, qui catégorise les avions par tranches de poids, avec pour chaque catégorie un minimum de couverture. Ainsi, un B-17, un DC-3 ou un Noratlas, se retrouve dans la même catégorie qu'un Boeing 737 appartenant à une compagnie aérienne de transport public et donc doit payer la même prime d'assurance de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Or un B-17, un DC-3 ou un Noratlas est généralement préservé par une association de loi de 1901, ne vole que 30 à 40 heures par an contre plusieurs centaines ou milliers d'heures pour un Boeing 737 d'une compagnie aérienne et ne peut pas emporter de passagers payants. Il en résulte soit un refus pur et simple d'assurer ces vieux avions soit un quintuplement de la prime d'assurance de ces avions historiques par les compagnies d'assurance (soit environ 30 000 euros à l'année) qu'il est impossible de financer pour une association à but non-lucratif (voir règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 qui s'applique à tous les exploitants d'aéronefs qui utilisent l'espace aérien à l'intérieur, à destination, en provenance ou au-dessus du territoire d'un État membre et qui définit un minimum d'assurance variant selon dix catégories d'aéronefs classés selon leur poids). Dès lors, dans la mesure où il conviendrait ici de ne pas renouveler l'erreur tragique de 1949 de l'administration française qui considérant que « la France n'a que faire d'un navire vaincu » préféra voir détruire le Duguay Trouin (vaisseau de ligne de 74 canons construit à Rochefort entre 1796 et 1800, capturé à la bataille de Trafalgar et vieux de 149 ans), entraînant la perte d'un élément majeur du patrimoine historique naval français, il lui demande s'il entend revoir le code des assurances afin d'obliger les compagnies d'assurance à remplir leur rôle en proposant des contrats d'assurance pour ces vieux aéronefs en CNRAC à des prix compatibles avec ceux pouvant être payés par un particulier ou une association afin de pouvoir continuer à les voir voler lors des meeting aériens.

Cycles et motocycles

Avenir du plan vélo

34113. – 24 novembre 2020. – M. Luc Geismar attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'avenir du coup de pouce vélo, et, plus largement, sur le plan vélo du Gouvernement. Le coup de pouce vélo encourage aujourd'hui les Français à se tourner vers des modes de déplacement durable, qui diminuent également les risques de contamination. Le plan vélo vient ainsi répondre à un double enjeu : respect des gestes barrières et transition environnementale. Ce plan a rencontré un grand succès, avec notamment 800 et 1 000 vélos réparés mi-octobre 2020 grâce au dispositif, et les réparateurs de vélo font état de carnets de commandes pleins, au-delà de la fin de l'année 2020. La prolongation de ce plan vélo apparaît nécessaire, en raison du deuxième confinement que le pays connaît, et de l'importance de poursuivre la lutte contre le coronavirus par tous les moyens à disposition. De plus, la volonté des Français d'augmenter leurs déplacements à vélo doit être encouragée. C'est pourquoi M. le député interroge M. le ministre sur la possibilité de reconduire ce dispositif au-delà du 31 décembre 2020. De plus, certains aspects de ce plan pourraient être renforcés, notamment en améliorant la filière de formation de mécaniciens vélo, qui fait face à une demande croissante. Il attire ainsi l'attention de M. le ministre sur l'importance de multiplier les écoles de formation, pour répondre aux besoins en hausse de personnes qualifiées dans ce domaine. La multiplication des vélos impose enfin d'assurer la sécurité des usagers, et de leurs cycles c'est pourquoi il l'alerte sur la nécessité d'étendre l'obligation du casque pour tous, et l'interroge sur les retours du marquage des vélos, et sur les pistes d'amélioration de ce dispositif.

*Sécurité routière**Situation des autos-écoles pendant la période de confinement*

34300. – 24 novembre 2020. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur les conditions de passage de l'examen du permis de conduire pendant le confinement. Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 dispose que les examens du permis de conduire peuvent être maintenus mais que les auto-écoles ne sont pas autorisées à donner des leçons de codes ou des heures de conduites. Or si les professionnels saluent le maintien de l'examen de passage du permis de conduire, ils s'inquiètent des conditions dans lesquelles seront préparés ces examens pendant toute la durée du confinement. Ils indiquent en effet que les heures de conduite dispensées en amont de l'examen sont nécessaires au passage des épreuves du permis et demandent à ce qu'elles continuent à être dispensées dans le strict respect des protocoles sanitaires en vigueur. Sans cette préparation nécessaire, les autos-écoles considèrent que l'échec pendant l'examen du permis de conduire sera massif et qu'il entrainera de fait un surcoût important pour les candidats. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur cette demande.

*Tourisme et loisirs**Taxe appliquée à l'aviation légère et sportive*

34317. – 24 novembre 2020. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'aviation légère et sportive. Cette dernière, déjà ignorée du plan de soutien à la filière aéronautique, est désormais sanctionnée par la Convention citoyenne pour le climat. La Convention citoyenne pour le climat, dans l'une de ses propositions pour limiter les effets néfastes du transport aérien, a choisi de taxer encore davantage le carburant pour l'aviation de loisir (AVGAS). Elle a décidé d'augmenter son prix d'une vingtaine de centimes d'euro par litre, la comparant à une activité qui n'a pas d'utilité directe pour la société. L'aviation légère et sportive, qui concerne un grand nombre de disciplines (vol moteur, planeur, ULM, aéromodélisme), est pourtant une composante essentielle de la filière en ce qu'elle favorise les vocations vers les métiers de l'aérien et assure la formation de base de nombreux acteurs du secteur aéronautique. M. le ministre avait par ailleurs déjà considéré que l'aviation légère se devait d'agir en pionnière. Ceci est d'autant plus vrai aujourd'hui que la transition énergétique est érigée en urgence climatique. La Fédération française aéronautique partage à n'en pas douter les préoccupations liées au climat et la nécessité d'agir, il est donc important que cette transition soit menée avec l'aviation légère et sportive et non qu'elle se fasse à son détriment. Celle-ci est d'autant plus concernée qu'elle est la première école à utiliser un avion sans émission de dioxyde de carbone et sans bruit depuis près de deux ans. Par ailleurs, cette augmentation brutale et purement punitive ne résout en rien la problématique de diminution des émissions de dioxyde de carbone. En effet, si elle permettra de réduire légèrement les émissions par une baisse de l'activité due au surcoût, elle ne créera pas les conditions favorables à l'investissement dans de nouvelles technologies sans émission de dioxyde de carbone et à faible empreinte sonore. Les méthodes préconisées par la Convention citoyenne pour le climat, plus punitives qu'incitatives, ne sont donc pas le meilleur moyen d'aboutir à l'objectif affiché de transition écologique. De fait, il conviendrait plutôt d'affecter cette taxe à un fonds dédié à la transition écologique, pour financer notamment l'achat d'avions électriques et ainsi favoriser l'équipement des clubs, pour qu'ils puissent acquérir ces nouveaux avions ayant une empreinte sonore réduite et une faible émission de dioxyde de carbone. Cette politique de soutien se révèle cruciale car, en cette période de crise sanitaire, les mesures prises par le Gouvernement et notamment le fonds de solidarité ne peuvent s'appliquer aux clubs associatifs non assujettis aux impôts commerciaux. Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en œuvre un plan de soutien à destination de l'aviation légère et sportive, détenant un rôle fondamental dans la filière aéronautique, afin que celle-ci puisse contribuer à la transition énergétique en s'équipant d'avions électriques.

*Transports aériens**Compagnies aériennes*

34319. – 24 novembre 2020. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, au sujet de la pratique des compagnies aériennes qui ne remboursent pas ou très peu les billets d'avions pour les vols qu'elles annulent. La période de sanitaire a démontré l'incertitude qui existe sur le maintien de telle ou telle ligne aérienne. Certaines compagnies aériennes ont même parfois annulé des vols la veille ou quelques heures avant le départ, souvent sans justification. Certaines des compagnies aériennes du pays alimentent leur fonctionnement par l'apport des clients qui verse de l'argent bien plus tôt que la prestation

commandée. Il a été interpellé à plusieurs reprises par des citoyens, victimes des pratiques intolérables de ces groupes français. Parfois même, les compagnies disparaissent sans que les clients soient remboursés, à défaut de garanties prévues dans les conditions générales de vente. Ce sont aujourd'hui plusieurs Français qui sont victimes chaque année d'une telle forme d'escroquerie. Pourtant, il existe des exemples commerciaux qui prouvent que des solutions existent pour éviter de telles pratiques. En effet, les sociétés organisatrices de voyages, les agences de voyages, les tours opérateurs passent plutôt vers le versement d'acomptes, plutôt que par le versement du prix de la totalité du billet ou de la réservation. Aussi, ces tours opérateurs et autres établissements organisateurs de voyages sont obligés de souscrire à une caisse de garantie pour assurer les clients et les mettre à l'abri d'événements qui leur sont extérieurs comme le dépôt de bilan par exemple. En l'espèce, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour soutenir les victimes des compagnies aériennes françaises peu attentionnées et s'il pourrait étudier la possibilité d'obliger les compagnies aériennes à souscrire à des fonds de garantie et ainsi assurer l'indemnisation des victimes.

Transports aériens

Création d'un mécanisme de suramortissement fiscal pour les compagnies aériennes

34320. – 24 novembre 2020. – M. Pierre Cabaré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la création d'un mécanisme de suramortissement fiscal pour les investissements réalisés par les compagnies aériennes. En qualité de co-président du groupe d'étude aéronautique et spatiale, il a été très satisfait de voir le rapport de ses collègues Zivka Park et Benoit Simian, tous les deux membres du groupe d'étude. Ce rapport qu'il soutient bien sûr est extrêmement intéressant. Pour développer les innovations que nécessite la transition écologique du secteur aérien, les rapporteurs spéciaux recommandent, non pas de supprimer ou d'augmenter l'éco-contribution du secteur aérien qui bénéficie aujourd'hui à l'AFITF, mais d'utiliser le produit de cette éco-contribution pour financer la recherche et le développement de la filière aéronautique. La taxe ne doit pas pénaliser les investissements qui sont « légitimement » demandés aux acteurs du secteur aérien, mais permettre d'accélérer le développement des avions moins polluants et des carburants alternatifs. Il lui demande ce qu'il pense de la proposition des rapporteurs de mettre en place un mécanisme de suramortissement fiscal pour les investissements réalisés par les compagnies aériennes, afin d'accélérer le renouvellement de leur flotte et de les inciter à opter pour des avions émettant au moins 15 % d'émissions de gaz à effet de serre en moins que les aéronefs qu'ils remplacent.

8360

Transports aériens

Crise sanitaire - Remboursement des billets d'avion

34321. – 24 novembre 2020. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur la problématique du remboursement des titres de transports, et plus particulièrement des billets d'avion, suite aux nombreuses annulations de vols en raison de la crise sanitaire. Depuis plusieurs semaines, nombreux sont nos concitoyens qui souhaitent obtenir un remboursement de leur titre de transport plutôt qu'un bon à valoir proposé par les compagnies aériennes. Or, une partie importante de nos concitoyens qui ont fait ce choix n'ont toujours pas perçu de remboursement plusieurs semaines après leurs demandes. Ainsi, il souhaite connaître les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour fluidifier les demandes des usagers et leur permettre un remboursement rapide.

Transports aériens

Développer la filière biocarburant pour une baisse des coûts

34322. – 24 novembre 2020. – M. Pierre Cabaré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le développement d'une véritable filière de biocarburants en France. En qualité de co-président du groupe d'étude aéronautique et spatiale, il a été très satisfait de voir le rapport de ses collègues Zivka Park et Benoit Simian, tous les deux membres du groupe d'étude. Ce rapport qu'il soutient bien sûr est extrêmement intéressant. Les rapporteurs spéciaux indiquent que le plan de relance en faveur de l'aérien prévoit des investissements importants en faveur de la recherche dans le domaine aéronautique avec, en particulier, 1,5 milliard d'euros prévus pour le développement d'un avion neutre en émissions de gaz à effet de serre. Cela prouve que le secteur aérien s'engage pleinement dans la transition écologique, avec des objectifs certes ambitieux, mais pas inatteignables à moyen terme, sous réserve de laisser aux différents acteurs du temps pour procéder aux adaptations nécessaires. Cependant, en attendant que soient mis au

point des avions moins polluants, la transition écologique du secteur aérien pourrait aussi passer, à court terme, par le développement des carburants alternatifs permettant aux avions d'émettre moins de gaz à effet de serre. Il ne s'agirait pas d'une solution alternative aux avions à hydrogène ou électriques, mais bien d'une solution concurrente ayant vocation à coexister avec ceux-ci, pour multiplier les possibilités de moderniser l'aviation. En tout état de cause, il faut souligner que les biocarburants sont une solution plus pertinente pour le transport long-courrier que pour le court-courrier. Les rapporteurs spéciaux tiennent à souligner que, à l'heure actuelle, les carburants durables coûtent entre deux et quatre fois plus cher que le kérosène classique. Or, il ne serait pas souhaitable de faire du secteur aérien le prisonnier d'une filière qui n'existe pas encore. C'est pourquoi il est indispensable de développer une véritable filière de biocarburants en France, en soutenant une augmentation massive de leur production afin d'abaisser leur prix à un niveau soutenable pour les compagnies. Il souhaite connaître sa position sur ce point.

Transports aériens

Moyens consacrés à l'aérien : pour financer une route à la Réunion ?

34323. – 24 novembre 2020. – M. Pierre Cabaré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur le financement d'une route à la Réunion sur des moyens consacrés à la politique publique du transport aérien. En qualité de co-président du groupe d'étude aéronautique et spatiale, il a été très satisfait de voir le rapport de ses collègues Zivka Park et Benoit Simian, tous les deux membres du groupe d'étude. Ce rapport qu'il soutient bien sûr est extrêmement intéressant. Dans le rapport spécial rendu par la députée Zivka Park et Benoit Simian, il est précisé que l'ensemble des moyens consacrés à la politique publique du transport aérien ne sont pas retracés dans le budget annexe « Contrôle et exploitation aérien ». Il faut notamment lui adjoindre les crédits l'action 52 « Transport aérien » du programme 203 « Infrastructures et services de transports » dont la gestion est déléguée par la DGITM à la DGAC. À ce titre, n'est-il pas étrange de découvrir que l'action 52 « Transport aérien » du programme 203 contribuera aussi au financement d'un projet routier, la nouvelle route du littoral (NRL) à La Réunion, à hauteur de 2 millions d'euros en 2021, dans le cadre du protocole de Maignon signé en 2010. Il lui demande quel intérêt l'aérien a à financer cette nouvelle route du Littoral à La Réunion.

Transports aériens

Taxe de solidarité sur les billets d'avion

34324. – 24 novembre 2020. – M. Pierre Cabaré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur la taxe de solidarité sur les billets d'avion. En qualité de co-président du groupe d'étude aéronautique et spatiale, il a été très satisfait de voir le rapport de ses collègues Zivka Park et Benoit Simian, tous les deux membres du groupe d'étude. Ce rapport qu'il soutient bien sûr est extrêmement intéressant. Les rapporteurs spéciaux, les députés Zivka Park et Benoit Simian, tous les deux membres du groupe « Aéronautique et Espace » de l'Assemblée nationale, dans le rapport qu'ils ont rendu pour le PLF 2021 (Annexe 19), regrettent que l'aérien soit mis à contribution pour financer les infrastructures routières et ferroviaires et non pour sa propre transition écologique, surtout à l'heure où les compagnies aériennes sont durablement fragilisées. Il lui demande quelle est sa position sur l'affectation de la taxe de solidarité sur les billets d'avion à l'AFITF et s'il trouve cette affectation pertinente.

Transports ferroviaires

Renouvellement du parc des wagons-lits

34326. – 24 novembre 2020. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur le renouvellement du parc des wagons-lits qui sert aux Intercités de nuit (ICN) et de la nécessité à moderniser le matériel roulant qui circule sur le réseau ferré national. En septembre 2018, Mme la ministre des transports avait réaffirmé que le train de nuit avait un avenir car il constituait une bonne solution pour l'accessibilité des territoires et un atout pour le développement économique et touristique. Lors de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités au Sénat, Mme la ministre des transports avait exprimé qu'il y a à terme un marché pour le train de nuit et que de nouveaux opérateurs viendront avec peut-être du matériel de location. Toutefois le matériel ICN connaissant une pénurie au niveau européen, il lui demande si le Gouvernement prévoit de demander à SNCF Mobilités de conserver le parc corail afin de permettre sa rénovation en vue de réouverture de lignes.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

*Chômage**Prolongation des droits au chômage pendant le confinement*

34097. – 24 novembre 2020. – Mme **Sophie Auconie** interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'indemnisation des personnes au chômage en cette période de confinement. Le Gouvernement a annoncé vouloir prolonger les aides de retour à l'emploi pour les personnes arrivant en fin de droit pendant le confinement. À ce jour, il semble qu'aucune décision officielle n'a été prise, ayant pour effet de mettre dans l'inquiétude nombre de Français. Elle souhaite connaître quand ces décisions seront publiées et sous quelles modalités la prolongation sera effective.

*Décorations, insignes et emblèmes**Médaille d'honneur régionale départementale et communale pour les temps partiels*

34115. – 24 novembre 2020. – Mme **Fabienne Colboc** attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les modalités d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale définies par la circulaire du 6 décembre 2006. Cette médaille d'honneur vise à récompenser les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. La durée des services requise pour les obtenir est alignée sur celle retenue pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, soit 20 années pour la médaille d'argent, 30 années pour la médaille de vermeil et 35 années pour la médaille d'or. L'article R. 411-48 du code des communes prévoit que les services rendus à temps partiel sont pris en compte au *pro rata* du temps de travail accompli, ce qui rend très difficile l'obtention d'une médaille pour les agents qui travaillent à temps partiel. Ces agents font pourtant preuve d'un dévouement identique dans leur travail à ceux exerçant leurs missions à plein temps. En ce qui concerne la médaille du travail, le ministère du travail a admis, en réponse à une question écrite, que « les périodes travaillées des salariés du secteur privé correspondant au moins à la durée du travail à mi-temps peuvent être retenues pour cette distinction. Le travail à mi-temps est alors comptabilisé comme du travail à temps complet. » Elle souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'aligner les modalités d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour les agents à temps partiel sur celles qui s'appliquent pour les agents qui travaillent à temps plein.

*Entreprises**Représentativité des TPE et PME au sein des branches professionnelles*

34151. – 24 novembre 2020. – M. **Sébastien Cazenove** appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion concernant la représentativité des TPE-PME au sein des branches professionnelles. La dernière réforme du code du travail a permis d'introduire une disposition consistant à imposer dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, visant à faciliter l'application des dispositions conventionnelles définies par les partenaires sociaux au sein des petites entreprises. Toutefois, les représentants des TPE PME déplorent ne pouvoir exercer pleinement de droit d'opposition eu égard aux règles actuelles de calcul d'audience reposant uniquement sur le nombre de salariés indifféremment du nombre d'entreprises. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour améliorer la représentativité des TPE-PME au sein des branches et afin de préserver les intérêts de l'ensemble des entreprises.

*Formation professionnelle et apprentissage**Reste à charge pour les formations financées par le fonds national pour l'emploi*

34175. – 24 novembre 2020. – Mme **Danielle Brulebois** attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les modalités d'utilisation du budget consacré à la formation professionnelle. Avec une hausse « inédite » de 3,5 %, le budget dédié à l'emploi, l'insertion et la formation professionnelle atteint 13,2 milliards d'euros en 2021, auxquels s'ajoutent les 13 milliards du plan de relance dédiés aux mêmes thématiques. Le Gouvernement confirme ses engagements en faveur de la formation professionnelle des jeunes, des demandeurs d'emploi et des salariés en chômage partiel. Néanmoins, dans la pratique, des problématiques se posent. Par exemple, le fonds national pour l'emploi (FNE), abondé de 600 millions en 2021, doit financer des formations pour les salariés en activité partielle. Néanmoins il demeure un reste à charge pour les employeurs qui connaissent actuellement d'importantes difficultés économiques. Elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte remédier à cette situation et si une suppression de ce reste à charge est envisageable.

*Hôtellerie et restauration**Avenir des des intermittents de l'évènementiel*

34177. – 24 novembre 2020. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les légitimes inquiétudes des intermittents travaillant au sein de l'hôtellerie, de la restauration et de l'évènementiel (plus connus sous l'appellation « extras » ou RHE). Ces professionnels sont employés *via* des contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) qui leur permettent de passer rapidement d'un employeur à un autre, leurs services étant le plus souvent requis pour une période n'excédant pas un à deux jours. Avec la crise sanitaire, les périodes de confinement et la cessation de leurs activités, certains intermittents ont pu percevoir une allocation de la part de l'assurance-chômage. Mais tous n'ont pas pu en bénéficier car seuls ceux ayant atteint les seuils requis afin de pouvoir liquider leurs droits ont pu jouir du maintien de ces derniers durant la période de confinement, tout en étant dans l'incapacité de travailler pour pallier cette insuffisance. La sortie du confinement n'a pas permis à ces précaires du secteur RHE de retrouver leurs activités en raison de la persistance de la pandémie et des règles sanitaires mises en place. Cela a entraîné une diminution sensible des offres d'emploi et donc l'incapacité soit de percevoir des revenus, soit d'atteindre les seuils horaires requis afin de percevoir une allocation de la part de l'assurance chômage. À plusieurs reprises, sur l'ensemble du territoire, ces professionnels ont crié leur détresse, soulignant le risque de disparition d'un métier requérant expertise, mobilité et polyvalence. Il lui demande par conséquent si elle envisage de prendre en urgence des mesures fortes afin de venir en aide à ces professionnels précaires essentiels pour ces secteurs d'activités.

*Lois**Devenir du projet de loi n° 2412*

34204. – 24 novembre 2020. – **M. Gérard Cherpion** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le devenir du projet de loi ratifiant diverses ordonnances prévues par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et portant diverses mesures d'ordre social, déposé à l'Assemblée nationale le 13 novembre 2019. Ce texte n'a pas été inscrit à l'ordre du jour alors qu'il prévoit notamment la ratification de trois ordonnances publiées en 2019, la création d'un établissement public industriel et commercial en matière de formation professionnelle dans chacune des régions d'outre-mer, diverses modifications du code du travail et des mesures d'ordre social. Aussi, à la suite des questions posées lors des débats sur le projet de loi de finances 2021, il souhaite connaître le calendrier de ratification du projet de loi n° 2412.

*Personnes handicapées**Les difficultés rencontrées par les entreprises adaptées*

34227. – 24 novembre 2020. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le calendrier de visite médicale dans le processus d'embauche impactant les entreprises adaptées. Le décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail indique que tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail. Ainsi désormais, les visites se tenant après l'embauche peuvent mettre en difficulté, d'une part les salariés des entreprises adaptées, en situation de handicap, à remplir une mission pour laquelle ils ne seraient déclarés inaptes qu'après embauche et, d'autre part, les entreprises adaptées dans leur gestion commerciale et humaine notamment en termes de reclassement. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant une adaptation du décret aux entreprises adaptées, dont l'objectif premier est d'optimiser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap.

*Professions de santé**Écarts de prime covid entre des salariés d'un même établissement*

34255. – 24 novembre 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les écarts de prime « covid » entre des salariés d'un même établissement mais employés par des entités différentes. En effet, les salariés du département ont perçu une prime moins importante que les salariés de la maison d'accueil alors même qu'ils travaillent tous dans le même foyer de vie. En outre, les salariés ont effectué le même travail et pris les mêmes risques dans la prise en charge des résidents du foyer. Aussi, il lui demande si les écarts de prime entre salariés travaillant dans un même établissement pourront être compensés par l'État.

*Travail**Paiement des congés payés des salariés d'établissements fermés*

34327. – 24 novembre 2020. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le paiement des congés payés des salariés d'établissements fermés dans le cadre de la crise de la covid-19. Alors que le reconfinement a obligé de nombreux secteurs (restaurants, bars, clubs de sports, etc.) à baisser le rideau pour la deuxième fois de l'année, les salariés concernés se sont retrouvés une nouvelle fois au chômage partiel tout en continuant à accumuler les congés payés. En effet, pendant le chômage partiel, le contrat de travail est suspendu, mais le salarié conserve certains droits, notamment les congés payés. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va intégrer le paiement des congés payés dans le chômage partiel, au-delà du 31 décembre 2020 et aussi longtemps que les contraintes et restrictions sanitaires perdureront.

VILLE

*Administration**Renforcement des moyens de l'Observatoire national de la politique de la ville*

34053. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville**, sur la nécessité de renforcer les missions et les moyens humains et financiers de l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV). Aujourd'hui, il demeure primordial de disposer de données fiables pour mener des politiques publiques mieux ciblées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. En effet, disposer de statistiques complètes et d'informations fiables sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville constitue un préalable indispensable à la réalisation effective des politiques publiques au sein de ces quartiers. Car dans les faits, les services de l'État éprouvent des difficultés pour assurer un suivi sur le long terme des populations des quartiers prioritaires qui permettent de tirer des enseignements suffisamment riches pour constituer des bases de travail. Les outils quantitatifs qui sont le pilier de tout travail de compréhension des problèmes manquent encore à ce jour. Dans ce contexte, il paraît fondamental de renforcer le partage d'informations entre les administrations publiques et les autres parties prenantes impliquées, parmi lesquelles les bailleurs sociaux ou les associations, en vue de permettre une meilleure appréhension des problématiques de ces quartiers. Mais au-delà, il est aussi impératif de renforcer les moyens humains et financiers de l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV), dont le travail est à saluer. Bien que l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV), qui est organiquement et financièrement rattaché à l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), produise des études pertinentes et d'une grande qualité pour la mise en place de politiques publiques, les moyens qui lui sont alloués ne semblent pas suffisants pour appréhender intégralement les problématiques des quartiers prioritaires. Ces moyens semblent également avoir diminué depuis la fusion de l'Observatoire national des zones urbaines sensibles (ONZUS) et du comité d'évaluation et de suivi (CES) de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). En dépit de ces évolutions défavorables, les travaux de l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV), et notamment son rapport annuel, demeurent particulièrement éclairants pour les politiques publiques. Il attire donc l'attention de Mme la ministre sur la nécessité de renforcer les moyens humains et financiers de l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV) et de lancer une réflexion au sujet de son positionnement au sein de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), afin de le faire évoluer progressivement vers un Observatoire organiquement indépendant des administrations chargés de la mise en œuvre des politiques publiques.

*Emploi et activité**Renforcement des moyens de l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi*

34133. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville**, sur les intentions du Gouvernement quant à un renforcement des missions et moyens de l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (ÉPIDE) dans les prochaines années. L'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (ÉPIDE) est un établissement public administratif ayant pour mission d'accompagner les jeunes femmes et hommes sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification professionnelle dans la réussite de leur projet social et professionnel, grâce à un parcours adapté et individualisé. Il est ainsi un acteur reconnu dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté. Cet établissement admet des jeunes dans un encadrement de qualité pour

les accompagner dans un projet professionnel. Les jeunes qui y sont admis y demeurent huit mois en moyenne, pendant lesquels ils construisent un projet d'insertion sur le marché de l'emploi. Confrontés à une variété de difficultés dont l'absence de ressources et le manque de repères, l'établissement leur apporte diverses formations : perfectionnement linguistique, appropriation des outils numériques, gestion d'un budget, éducation aux valeurs de la République. Ce modèle d'excellence des centres de l'ÉPIDE doit ainsi continuer de bénéficier du soutien politique pour être à même de croître et d'admettre plus de jeunes dans sa dynamique positive. L'Établissement accueille actuellement 3 200 volontaires confrontés à des problèmes financiers dans ses 19 centres territoriaux, dont 30 % de personnes en situation de précarité de logement. La dynamique de l'établissement est positive puisqu'un vingtième centre est en cours d'ouverture à Alès-La Grand-Combe (Gard) et d'autres ouvertures sont à l'étude. L'ÉPIDE constitue ainsi un exemple réussi d'une approche territorialisée de l'insertion, ses centres étant en lien étroit avec les prescripteurs et le tissu économique local, et il paraît donc primordial d'accentuer vivement l'effort engagé par l'établissement afin de le faire mieux connaître de ses publics cibles. Dans cette optique, afin d'accélérer le rythme des ouvertures de futurs centres et d'augmenter progressivement le nombre de jeunes accueillis sans porter atteinte à la qualité de la prestation fournie, et notamment au suivi individualisé dont ils font l'objet, une augmentation des crédits alloués à l'ÉPIDE sur le long terme serait souhaitable. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour renforcer les missions et moyens de l'Établissement pour l'insertion dans l'emploi (ÉPIDE) dans les prochaines années.

Enseignement

Labellisation d'une « cité éducative » dans le quartier des Izards-Trois Cocus

34144. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sur l'intérêt de labelliser une nouvelle « cité éducative » dans le quartier des Izards-Trois Cocus à Toulouse. Les « cités éducatives » sont un dispositif né à partir d'initiatives menées sur le terrain par les élus locaux, les services de l'État et les associations. Elles visent à intensifier les prises en charge éducative des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans avant, pendant, autour et après le cadre scolaire. Ceci en assurant la coordination entre les acteurs de l'éducation que sont les familles, les établissements scolaires, les élus et les associations dans les quartiers les plus défavorisés (dans des domaines aussi variés que l'enseignement, la petite enfance, la santé, l'action sociale ou encore l'activité des éducateurs). Le dispositif a ainsi pour objectif de remettre l'école au cœur de la cité afin d'améliorer les conditions concrètes de l'éducation et de garantir la continuité éducative. Elles revêtent aujourd'hui un rôle tout particulier dans le contexte de crise sanitaire et au vu des situations de décrochage scolaire observées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Suite aux bons résultats des 80 premières « cités éducatives » mises en place à la rentrée 2019, notamment en matière d'égalité des chances et de réussite des jeunes des quartiers, 40 nouvelles « cités éducatives » seront financées et labélisées en 2021. Dans ce contexte, et alors que le quartier des Izards-Trois Cocus à Toulouse, qui concentre de nombreuses difficultés, a récemment été labellisé « quartier de reconquête républicaine », il serait pertinent qu'il soit également labellisé « cité éducative », afin de montrer toute l'importance de la prévention et de l'éducation dans les politiques publiques en faveur des quartiers prioritaires. Une telle avancée, attendue par les habitants de ce quartier, permettrait de renforcer sensiblement la cohésion de l'ensemble des parties prenantes impliquées autour de la réussite des enfants. Ainsi, il appelle son attention sur l'intérêt de labelliser une nouvelle « cité éducative » dans le quartier des Izards-Trois Cocus à Toulouse et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Logement

Dispositif dit « Pinel » dans tous les quartiers prioritaires de la politique

34201. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize interroge M^{me} la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sur ses intentions quant à l'éligibilité de tous les quartiers prioritaires de la politique de la ville au dispositif d'investissement locatif dit « Pinel ». Aujourd'hui, certains élus locaux souhaiteraient que les quartiers prioritaires de la politique de la ville soient tous en position d'accueillir des investisseurs « Pinel ». Ce type d'habitations conventionnées permet de fournir des logements locatifs à des prix inférieurs au marché privé. Ces logements sont en effet caractérisés, soit par des prix maîtrisés, avec un niveau de loyer intermédiaire entre celui du parc social et celui du parc privé non conventionné, soit par un prix d'acquisition inférieur à celui du marché. Dans la période de crise actuelle, la construction de logements locatifs intermédiaires peut jouer un rôle particulièrement important en ce qu'elle permet notamment aux jeunes ménages actifs, particulièrement touchés par la crise, de se

loger dans les grandes villes. La généralisation du dispositif « Pinel » à tous les quartiers prioritaires pourrait donc être à même de participer à la diversification de l'habitat et à l'attraction de nouveaux investisseurs. Mais à ce stade, aucun retour d'expérience n'existe concernant les quartiers ayant déjà bénéficié de ce dispositif. Ainsi, il l'interroge sur ses intentions quant à l'élargissement de l'éligibilité de tous les quartiers prioritaires de la politique de la ville au dispositif d'investissement locatif dit « Pinel » et lui demande de bien vouloir conduire au préalable une évaluation dans les quartiers bénéficiant déjà de ce dispositif.

Logement

Surélévation des bâtiments du parc social

34203. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sur l'enjeu de la surélévation des bâtiments dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. À l'échelle des quartiers prioritaires, la politique de la ville et le renouvellement urbain ont comme objectif principal la diversification de l'habitat. Celle-ci passe notamment par les démolitions-reconstructions de logements sociaux et par les avantages accordés à la construction de logements privés dans les quartiers, qui doivent attirer des populations différentes. Le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) a vocation, en favorisant la reconstruction hors site, à amplifier ces tendances. L'instrument principal pour y parvenir est l'obligation, inscrite dans le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANCT), approuvé le 25 mai 2018 par son conseil d'administration, de reconstruire entièrement les logements sociaux démolis hors site et en dehors du quartier prioritaire, sauf dérogation. Cette nouvelle disposition doit engendrer une accélération et une amplification des projets en matière de mixité de l'habitat, en finançant davantage les démolitions et les reconstructions de logements sociaux en dehors des quartiers. Les dérogations à cette règle concernent notamment certains quartiers prioritaires composés presque intégralement de copropriétés dégradées. Dans ces conditions, le remplacement d'habitations privées par des logements sociaux, mieux entretenus par les bailleurs qui en ont la charge, est à même, en faisant évoluer, parfois de façon radicale, l'image du quartier, de le redynamiser et d'y attirer de nouveaux publics. Mais ces objectifs d'augmentation de la mixité sociale et de redynamisation des quartiers pourraient également être atteints par un moyen complémentaire : la surélévation des bâtiments, en particulier ceux du parc social. En effet, la surélévation permet de favoriser les nouvelles formes d'accession dans les quartiers, tout en valorisant le parc social d'une façon nouvelle. À cet égard, il paraît fondamental d'appeler les bailleurs sociaux à étudier les potentiels de surélévation de leur parc immobilier. Au-delà des avantages de ces opérations en termes de lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, elles peuvent permettre un renouveau architectural, à même, si les nouveaux logements construits sont de typologie différente du parc existant, d'accroître la mixité sociale. Elles permettent également d'autres actions concomitantes, comme le financement de travaux de rénovation énergétique ou l'encouragement de l'accession à la propriété. Il l'interroge donc sur ses intentions pour encourager la surélévation des bâtiments dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

34295. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sur la problématique de la sécurité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Alors que les problématiques liées à la sécurité sont particulièrement prégnantes dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, il paraît fondamental de poursuivre et d'accentuer l'investissement dans la sécurité de ces quartiers. Un effort important a été consenti ces dernières années en la matière. La police de sécurité du quotidien, mise en place à partir de 2018, a permis de renforcer les conditions de sécurité par un renouvellement de l'engagement des policiers et des gendarmes sur la résolution des problèmes concrets de la population. Elle se traduit aussi par une nouvelle doctrine d'emploi des forces de sécurité chargées de la prévention de la délinquance. Les 60 quartiers de reconquête républicaine (QRR), dont tous recoupent des zones de quartiers prioritaires de la politique de la ville, ont permis de mieux concentrer les territoires d'intervention prioritaire pour la police nationale. En lien avec les objectifs assignés à la police de sécurité du quotidien, les quartiers de reconquête républicaine (QRR) impliquent une augmentation des personnels et la création d'une cellule de lutte contre les trafics (CLT) adaptée à chaque territoire et chaque situation locale. De façon complémentaire, le Gouvernement a eu à cœur de réparer le climat de défiance qui s'est durablement installé dans certains quartiers en menant un travail de fond sur les rapports police-population. Le

dispositif des délégués à la cohésion police-population (DCPP), créé en 2008 dans le cadre du plan Espoir Banlieue et étendu en 2012 à toutes les zones de sécurité prioritaire, vise à mettre en place des relais entre la population, la police et les acteurs de terrain. Le dispositif est actuellement en cours d'extension à tous les quartiers de reconquête républicaine, comme l'illustre le passage de 151 à 217 délégués à la cohésion police-population (DCPP) depuis 2017. Malgré ces avancées qu'il convient de saluer, les forces vives des quartiers prioritaires de la politique de la ville, dont les bailleurs sociaux, les élus locaux et le monde associatif, appellent en urgence à une augmentation des moyens d'intervention afin de sécuriser davantage le quotidien des habitants des quartiers prioritaires. Les gestionnaires des offices d'habitations à loyer modéré (HLM) se voient de plus en plus contraints de recourir à des organismes de sécurité privée pour pallier le manque de policiers à même d'intervenir dans les quartiers. Les agents des gestionnaires d'immeubles sont régulièrement sujets à des agressions verbales, voire physiques, obligeant les bailleurs à les sécuriser. Or, il n'est pas acceptable que les habitants des quartiers prioritaires aient la charge de leur propre sécurité *via* leurs charges locatives, et un effort plus soutenu des pouvoirs publics en faveur de la sécurité de ces habitations doit être conduit. Il l'interroge donc sur ses intentions pour améliorer la sécurité dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, et particulièrement des offices d'habitations à loyer modéré (HLM).

Services publics

Déploiement des bus « France Services »

34304. – 24 novembre 2020. – M. Jean-Luc Lagleize appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville, sur la nécessité de déployer plus largement les bus « France Services ». Développé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) avec la Banque des territoires (groupe Caisse des dépôts et consignations), le label « France Services » vise à promouvoir les guichets uniques de services publics, qui soient aussi à l'échelle locale des lieux de vie et de culture. 856 maisons France Services, dont 73 sont situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont déployées à ce jour sur le territoire. Mais l'accès aux services publics dans les quartiers prioritaires reste difficile et doit donc être davantage facilité. À cet égard, un récent appel à manifestation d'intérêt a permis de financer trente premiers bus « France Services », spécialement affectés aux quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cet appel à manifestation d'intérêt ciblait 216 quartiers d'intérêt national, inscrits dans le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), dont 47 quartiers de reconquête républicaine. Le dispositif consiste à financer, à hauteur de 60 000 euros, l'achat d'un véhicule utilitaire pouvant accueillir deux agents France Services. Ce dispositif innovant permettant de garantir un égal accès au droit et aux démarches à tous les habitants, il est impératif que le Gouvernement accentue ses efforts pour développer l'accès aux services publics au travers de ce type de dispositifs innovants. Il l'interroge donc sur ses intentions quant à un déploiement plus large des bus « France Services » dans les mois et années à venir.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 22 juillet 2019

N° 12004 de M. Yannick Favennec Becot ;

lundi 18 mai 2020

N° 27579 de Mme Danielle Brulebois ;

lundi 14 septembre 2020

N°s 30446 de M. Bernard Deflesselles ; 30653 de Mme Marie-George Buffet ;

lundi 28 septembre 2020

N° 30042 de M. Brahim Hammouche ;

lundi 5 octobre 2020

N° 31707 de Mme Anne-France Brunet ;

lundi 19 octobre 2020

N° 31791 de M. Bastien Lachaud ;

lundi 26 octobre 2020

N°s 24237 de Mme Maina Sage ; 28749 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 30394 de M. Julien Dive ; 31123 de Mme Sophie Auconie ; 31793 de M. Stéphane Testé ;

lundi 16 novembre 2020

N° 31459 de M. Sylvain Brial.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien)** : 30905, Transition écologique (p. 8493) ; 31789, Solidarités et santé (p. 8457).
- Acquaviva (Jean-Félix)** : 24469, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8410) ; 28749, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8424) ; 33353, Solidarités et santé (p. 8491).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme** : 27932, Solidarités et santé (p. 8467) ; 30258, Solidarités et santé (p. 8484) ; 32189, Solidarités et santé (p. 8462).
- Auconie (Sophie) Mme** : 30257, Solidarités et santé (p. 8484) ; 31123, Solidarités et santé (p. 8482).
- Autain (Clémentine) Mme** : 23093, Solidarités et santé (p. 8448) ; 31792, Solidarités et santé (p. 8458).
- Aviragnet (Joël)** : 32406, Solidarités et santé (p. 8463).

B

- Bagarry (Delphine) Mme** : 24413, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8410).
- Barbier (Frédéric)** : 31369, Solidarités et santé (p. 8489).
- Battistel (Marie-Noëlle) Mme** : 31790, Solidarités et santé (p. 8457).
- Baudu (Stéphane)** : 31796, Solidarités et santé (p. 8460).
- Bazin-Malgras (Valérie) Mme** : 32088, Solidarités et santé (p. 8462).
- Beauvais (Valérie) Mme** : 19259, Culture (p. 8397) ; 25561, Retraites et santé au travail (p. 8444) ; 30196, Solidarités et santé (p. 8476) ; 31709, Solidarités et santé (p. 8454).
- Benoit (Thierry)** : 30453, Solidarités et santé (p. 8478).
- Biémouret (Gisèle) Mme** : 29687, Solidarités et santé (p. 8472).
- Bilde (Bruno)** : 31700, Solidarités et santé (p. 8451).
- Blanc (Anne) Mme** : 33249, Agriculture et alimentation (p. 8390).
- Blanchet (Christophe)** : 31218, Mémoire et anciens combattants (p. 8440).
- Bonnivard (Émilie) Mme** : 29815, Solidarités et santé (p. 8473) ; 30076, Solidarités et santé (p. 8483).
- Bono-Vandorme (Aude) Mme** : 25208, Justice (p. 8436).
- Boucard (Ian)** : 31121, Solidarités et santé (p. 8481) ; 31881, Solidarités et santé (p. 8460).
- Bouchet (Jean-Claude)** : 20986, Transition écologique (p. 8492) ; 29612, Solidarités et santé (p. 8471) ; 32937, Solidarités et santé (p. 8491).
- Brenier (Marine) Mme** : 29857, Solidarités et santé (p. 8483) ; 30837, Solidarités et santé (p. 8480).
- Breton (Xavier)** : 32931, Solidarités et santé (p. 8490).
- Brial (Sylvain)** : 31459, Mer (p. 8441).
- Brindeau (Pascal)** : 32819, Solidarités et santé (p. 8464).
- Brochand (Bernard)** : 29819, Solidarités et santé (p. 8474) ; 32063, Solidarités et santé (p. 8461).

Brulebois (Danielle) Mme : 27579, Retraites et santé au travail (p. 8447).

Brunet (Anne-France) Mme : 31707, Solidarités et santé (p. 8453).

Buffet (Marie-George) Mme : 30579, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8429) ; 30653, Solidarités et santé (p. 8479).

C

Calvez (Céline) Mme : 17252, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8404).

Cariou (Émilie) Mme : 30245, Culture (p. 8400).

Causse (Lionel) : 32935, Solidarités et santé (p. 8490).

Chapelier (Annie) Mme : 31566, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8396).

Chenu (Sébastien) : 27201, Agriculture et alimentation (p. 8383).

Christophe (Paul) : 27111, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8415).

Cinieri (Dino) : 31701, Solidarités et santé (p. 8452) ; 31718, Agriculture et alimentation (p. 8386).

Ciotti (Éric) : 33154, Justice (p. 8438).

Clapot (Mireille) Mme : 26298, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8411).

Colas-Roy (Jean-Charles) : 20031, Culture (p. 8398).

Colboc (Fabienne) Mme : 18222, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8407) ; 33036, Agriculture et alimentation (p. 8391).

Corbière (Alexis) : 19789, Culture (p. 8397) ; 29005, Solidarités et santé (p. 8469).

Cordier (Pierre) : 30201, Solidarités et santé (p. 8476) ; 31705, Solidarités et santé (p. 8452).

Cornut-Gentille (François) : 25625, Armées (p. 8392) ; 26484, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8414) ; 31761, Armées (p. 8392).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 32450, Agriculture et alimentation (p. 8388).

Dassault (Olivier) : 31883, Solidarités et santé (p. 8461).

David (Alain) : 31113, Solidarités et santé (p. 8488) ; 31403, Solidarités et santé (p. 8448).

Deflesselles (Bernard) : 30446, Solidarités et santé (p. 8486).

Descoeur (Vincent) : 20692, Culture (p. 8398) ; 32193, Solidarités et santé (p. 8462).

Di Filippo (Fabien) : 29684, Solidarités et santé (p. 8471) ; 31482, Solidarités et santé (p. 8450).

Dive (Julien) : 30199, Solidarités et santé (p. 8476) ; 30394, Solidarités et santé (p. 8477).

Do (Stéphanie) Mme : 31699, Solidarités et santé (p. 8451).

Dubié (Jeanine) Mme : 18008, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8406) ; 30836, Solidarités et santé (p. 8480).

Dubois (Marianne) Mme : 25210, Armées (p. 8391) ; 32225, Agriculture et alimentation (p. 8388).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 26987, Agriculture et alimentation (p. 8383) ; 27663, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8418).

Dufrègne (Jean-Paul) : 27317, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8416) ; 30391, Solidarités et santé (p. 8485).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 31706, Solidarités et santé (p. 8453).

E

Euzet (Christophe) : 27802, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8432).

F

Falorni (Olivier) : 28457, Solidarités et santé (p. 8468) ; 29609, Solidarités et santé (p. 8470) ; 30786, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8429) ; 31335, Transition écologique (p. 8493).

Faucillon (Elsa) Mme : 28041, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8420).

Favennec Becot (Yannick) : 12004, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 8395).

Forissier (Nicolas) : 30019, Solidarités et santé (p. 8475).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 28345, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8433) ; 30393, Solidarités et santé (p. 8477).

Genevard (Annie) Mme : 32936, Solidarités et santé (p. 8491).

Gipson (Séverine) Mme : 32224, Agriculture et alimentation (p. 8387).

Gosselin (Philippe) : 27972, Mémoire et anciens combattants (p. 8439) ; 30449, Solidarités et santé (p. 8486).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 28316, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8422).

Grau (Romain) : 28747, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8423).

H

Hammouche (Brahim) : 30042, Solidarités et santé (p. 8487).

Haury (Yannick) : 31095, Intérieur (p. 8435) ; 31480, Solidarités et santé (p. 8482).

Henriet (Pierre) : 25722, Retraites et santé au travail (p. 8444).

Houbron (Dimitri) : 28048, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8421).

h

homme (Loïc d') : 32928, Solidarités et santé (p. 8489).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 31797, Solidarités et santé (p. 8460).

Janvier (Caroline) Mme : 31408, Solidarités et santé (p. 8449).

Joncour (Bruno) : 20720, Culture (p. 8398) ; 30784, Solidarités et santé (p. 8480) ; 32303, Solidarités et santé (p. 8463).

Josso (Sandrine) Mme : 29813, Solidarités et santé (p. 8473) ; 30392, Solidarités et santé (p. 8485).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 33167, Agriculture et alimentation (p. 8389).

Khedher (Anissa) Mme : 30094, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8426).

Krimi (Sonia) Mme : 22359, Culture (p. 8399) ; 25185, Culture (p. 8399).

L

Lachaud (Bastien) : 31791, Solidarités et santé (p. 8457).

Lainé (Fabien) : 30596, Solidarités et santé (p. 8479) ; 31568, Culture (p. 8402).

Lambert (Jérôme) : 30846, Solidarités et santé (p. 8487).

Larive (Michel) : 30183, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 8433).

Lassalle (Jean) : 25844, Retraites et santé au travail (p. 8445).

Lasserre (Florence) Mme : 29986, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8427).

Lauzzana (Michel) : 30847, Solidarités et santé (p. 8488).

Le Fur (Marc) : 31794, Solidarités et santé (p. 8459).

Le Gac (Didier) : 30016, Solidarités et santé (p. 8474) ; 31788, Solidarités et santé (p. 8456) ; 32107, Agriculture et alimentation (p. 8387).

Le Peih (Nicole) Mme : 32989, Solidarités et santé (p. 8464).

Le Vigoureux (Fabrice) : 33413, Solidarités et santé (p. 8465).

Lecoq (Jean-Paul) : 27534, Solidarités et santé (p. 8448).

Lemoine (Patricia) Mme : 31409, Solidarités et santé (p. 8449).

Lorho (Marie-France) Mme : 29273, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8426) ; 31608, Solidarités et santé (p. 8451).

Louwagie (Véronique) Mme : 23204, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8409) ; 31795, Solidarités et santé (p. 8459).

l

la Verpillière (Charles de) : 17178, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8403).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 33826, Solidarités et santé (p. 8465).

Marilossian (Jacques) : 20422, Culture (p. 8398) ; 31406, Solidarités et santé (p. 8449).

Mazars (Stéphane) : 27939, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8419) ; 33250, Agriculture et alimentation (p. 8390).

Meizonnet (Nicolas) : 31430, Justice (p. 8436).

Mette (Sophie) Mme : 29484, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8424) ; 31787, Solidarités et santé (p. 8456) ; 31852, Culture (p. 8403) ; 33166, Agriculture et alimentation (p. 8389).

Michel (Monica) Mme : 30013, Solidarités et santé (p. 8474) ; 30017, Solidarités et santé (p. 8475) ; 30020, Solidarités et santé (p. 8475).

Molac (Paul) : 31710, Solidarités et santé (p. 8454).

N

Nadot (Sébastien) : 26584, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8414) ; 31605, Solidarités et santé (p. 8451).

Naegelen (Christophe) : 31411, Solidarités et santé (p. 8450).

Nilor (Jean-Philippe) : 27548, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8417).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 30396, Solidarités et santé (p. 8478).

P

Peyrol (Bénédicte) Mme : 33138, Solidarités et santé (p. 8465).

Pichereau (Damien) : 30202, Solidarités et santé (p. 8477).

Poletti (Bérengère) Mme : 30262, Solidarités et santé (p. 8485) ; 32191, Solidarités et santé (p. 8462).

Potier (Dominique) : 26786, Retraites et santé au travail (p. 8446) ; 32518, Justice (p. 8437).

Pradié (Aurélien) : 33248, Agriculture et alimentation (p. 8389).

Provendier (Florence) Mme : 25964, Citoyenneté (p. 8393).

Q

Questel (Bruno) : 33013, Agriculture et alimentation (p. 8389).

R

Ramadier (Alain) : 27907, Solidarités et santé (p. 8466) ; 31715, Solidarités et santé (p. 8455).

Ramos (Richard) : 31708, Solidarités et santé (p. 8453).

Ratenon (Jean-Hugues) : 24595, Outre-mer (p. 8443).

Rauch (Isabelle) Mme : 30691, Agriculture et alimentation (p. 8384).

Reiss (Frédéric) : 17796, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8404) ; 30014, Solidarités et santé (p. 8474) ; 31940, Solidarités et santé (p. 8461).

Renson (Hugues) : 29892, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8426).

Rilhac (Cécile) Mme : 32553, Solidarités et santé (p. 8463).

Rolland (Vincent) : 31122, Solidarités et santé (p. 8481).

Roussel (Fabien) : 17665, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8405).

Rudigoz (Thomas) : 12474, Retraites et santé au travail (p. 8443).

Ruffin (François) : 21635, Ville (p. 8494).

S

Saddier (Martial) : 29031, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8425) ; 29611, Solidarités et santé (p. 8470) ; 31713, Solidarités et santé (p. 8455).

Sage (Maina) Mme : 24237, Comptes publics (p. 8396).

Saulignac (Hervé) : 31712, Solidarités et santé (p. 8455).

Serville (Gabriel) : 29810, Solidarités et santé (p. 8472) ; 29860, Solidarités et santé (p. 8483).

T

Testé (Stéphane) : 31793, Solidarités et santé (p. 8459).

Therry (Robert) : 32929, Solidarités et santé (p. 8490).

Thill (Agnès) Mme : 29985, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8420).

Thillaye (Sabine) Mme : 31602, Solidarités et santé (p. 8482).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 18318, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8408) ; 30191, Solidarités et santé (p. 8484).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 30783, Solidarités et santé (p. 8479) ; 31006, Solidarités et santé (p. 8480) ; 32764, Solidarités et santé (p. 8464).

Vallaud (Boris) : 30595, Solidarités et santé (p. 8478).

Vatin (Pierre) : 31497, Agriculture et alimentation (p. 8386).

Venteau (Pierre) : 30018, Solidarités et santé (p. 8475).

Viala (Arnaud) : 27924, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8419).

Vignon (Corinne) Mme : 31373, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8431).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 27625, Mémoire et anciens combattants (p. 8439) ; 30765, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8421) ; 31103, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 8430).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Accès des trufficulteurs au « paiement vert », 33036 (p. 8391) ;*
Déploiement du fond d'investissement pour de bonnes pratiques phytosanitaires, 32450 (p. 8388) ;
Entreprises de travaux agricoles et fonds FEADER pour leur parc de pulvérisation, 32107 (p. 8387) ;
Mesures contre les aléas climatiques en 2020, 30691 (p. 8384) ;
Plan de relance : entreprises de travaux agricoles, 32224 (p. 8387) ;
Plan gouvernemental de réduction des produits phytosanitaires, 32225 (p. 8388).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Ouverture du statut de « pupille de la Nation », 27972 (p. 8439) ;*
Reconnaissance du titre d'ancien combattant à titre posthume, 27625 (p. 8439).

Arts et spectacles

- Attribution du label Scène de musiques actuelles (SMAC), 25185 (p. 8399) ;*
Avenir des retraites des artistes-auteurs, 20692 (p. 8398) ;
Réforme des retraites pour les artistes-auteurs, 20422 (p. 8398).

Automobiles

- Prime à la conversion des véhicules, 30905 (p. 8493) ; 31335 (p. 8493).*

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

- Port de décorations officielles au côté droit par les jeunes lors de cérémonies, 31218 (p. 8440).*

Communes

- Renégociation des taux d'emprunt des collectivités territoriales, 31566 (p. 8396).*

Crimes, délits et contraventions

- Justice - pilotage de navire - usage d'alcool - incrimination, 25208 (p. 8436).*

Culture

- Réduction de cotisation des artistes-auteurs liée à la crise sanitaire., 31568 (p. 8402) ;*
Réforme retraite artistes-auteurs, 20720 (p. 8398).

D

Défense

- Absence de publication du Bulletin officiel des armées, 31761 (p. 8392) ;*
Arbitrages budgétaires et la loi de programmation militaire, 25210 (p. 8391) ;
BOA publication, 25625 (p. 8392).

E**Eau et assainissement**

Conséquences financières transfert compétences vers communautés de communes, 12004 (p. 8395).

Éducation physique et sportive

Place du sport à l'école, 23204 (p. 8409).

Égalité des sexes et parité

Femmes et sciences : visibilité dans les manuels scolaires, 17252 (p. 8404).

Élections et référendums

Contentieux électoral - accès aux procurations, 31095 (p. 8435).

Énergie et carburants

Entreprises - Installation photovoltaïque, 20986 (p. 8492).

Enfants

Avenir des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP), 31369 (p. 8489) ;

Rapatriement des enfants détenus dans les camps de Roj et d'Al Hol (Syrie), 32518 (p. 8437).

Enseignement

Carte scolaire et crise sanitaire, 28041 (p. 8420) ;

Fermetures de classe à la rentrée 2020, 29985 (p. 8420) ;

Lutter contre le décrochage scolaire en période de confinement, 28316 (p. 8422) ;

Médecin scolaire statistiques, 26484 (p. 8414) ;

RASED : perspectives pour les Pyrénées-Atlantiques, 29986 (p. 8427) ;

Revalorisation des enseignants volontaires post-crise sanitaire, 28048 (p. 8421).

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes prévues pour l'année scolaire 2020-2021, 30765 (p. 8421).

Enseignement privé

Accompagnement des écoles hors contrat, 31373 (p. 8431).

Enseignement secondaire

Avenir de l'enseignement des sciences économiques et sociales, 17665 (p. 8405) ;

Difficultés dans l'organisation des E3C, 27317 (p. 8416) ;

Équité des modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat 2020, 30579 (p. 8429) ;

Manque d'information autour de l'enseignement optionnel au lycée, 18318 (p. 8408) ;

Problématique des contrats d'assistants d'éducation, 31103 (p. 8430) ;

Problèmes d'orientation en France, 27663 (p. 8418) ;

Valorisation des filières professionnelles, 27111 (p. 8415).

Enseignement supérieur

Cas des étudiants en séjour à l'étranger face à l'épidémie de covid-19, 27802 (p. 8432) ;

Logiciels de surveillance en ligne lors des examens, 30183 (p. 8433).

Établissements de santé

Évolution du cahier des charges CMPP, 31113 (p. 8488) ;

Prime exceptionnelle dans les établissements de santé privés, 30191 (p. 8484).

Examens, concours et diplômes

Candidats inscrits au CNED et examens (crise du covid-19), 28345 (p. 8433).

F

Femmes

Représentation des femmes dans les programmes scolaires, 26298 (p. 8411).

Fonction publique hospitalière

AFASH et revalorisation du métier d'ambulancier au sein de la fonction publique, 31602 (p. 8482) ;

Ambulanciers, 29810 (p. 8472) ; 30196 (p. 8476) ;

Complément de traitement indiciaire - agents de la fonction publique, 32928 (p. 8489) ;

Conditions d'attribution de la prime covid aux soignants, 30391 (p. 8485) ;

Exclusion de certains personnels de santé des mesures du Ségur de la santé, 32929 (p. 8490) ;

Formation d'adaptation à l'emploi des ambulanciers hospitaliers du SMUR, 30013 (p. 8474) ;

Inquiétude des professionnels de santé au lendemain du Ségur de la santé, 32931 (p. 8490) ;

La place des sages-femmes dans les conclusions du Ségur de la santé., 31787 (p. 8456) ;

La reconnaissance du métier d'ambulancier dans la fonction publique hospitalière, 29813 (p. 8473) ;

Manque de reconnaissance de la profession de sage-femme, 31881 (p. 8460) ;

Métier d'ambulancier, 31121 (p. 8481) ;

Pénibilité du travail des ambulanciers SMUR, 30014 (p. 8474) ;

Place des sages-femmes dans le Ségur de la santé, 31788 (p. 8456) ;

Prime pour les soignants, 30392 (p. 8485) ;

Profession sages-femmes grandes oubliées du « Ségur de la santé », 31403 (p. 8448) ;

Reconnaissance de la profession de sage-femme, 31789 (p. 8457) ;

Reconnaissance de la profession de sages-femmes, 32764 (p. 8464) ;

Reconnaissance de la profession médicale de sage-femme, 31605 (p. 8451) ;

Reconnaissance des ambulanciers Smur hospitaliers, 30393 (p. 8477) ;

Reconnaissance du métier d'ambulancier, 29815 (p. 8473) ;

Reconnaissance du métier de sage-femme, 31790 (p. 8457) ;

Reconnaissance et statut des ambulanciers hospitaliers, 30016 (p. 8474) ;

Rémunération des ambulanciers hospitaliers, 30017 (p. 8475) ;

Revalorisation des métiers d'ambulancier SMUR et hospitaliers, 30018 (p. 8475) ;

Revalorisation des sages-femmes des hôpitaux, 33138 (p. 8465) ;

Revalorisation des sages-femmes et « Ségur de la santé », 31406 (p. 8449) ;

Revalorisation des salaires et des conditions de travail des sages-femmes, 31791 (p. 8457) ;

Revalorisation du métier d'ambulancier, 30199 (p. 8476) ;

Revalorisation du métier d'ambulancier - FPH., 30394 (p. 8477) ;
Revalorisation du métier d'ambulancier SMUR, 29609 (p. 8470) ;
Revalorisation du statut et de la rémunération des ambulanciers hospitaliers., 30201 (p. 8476) ;
Revalorisation du statut et des salaires des ambulanciers hospitaliers, 30019 (p. 8475) ;
Revalorisation salariale du personnel médico-social, 33353 (p. 8491) ;
Revendications des sages-femmes suite au Ségur de la santé, 32303 (p. 8463) ;
Sages-femmes, 31883 (p. 8461) ; *32553* (p. 8463) ;
Sages-femmes dans le Ségur de la santé, 31408 (p. 8449) ;
Sages-femmes et Ségur de la santé, 31793 (p. 8459) ;
Sages-femmes : les oubliées du Ségur, 31792 (p. 8458) ;
Santé : reconnaissance et revalorisation des sages-femmes, 32063 (p. 8461) ;
Ségur de la santé, 30595 (p. 8478) ;
Ségur de la santé et revendication des sages-femmes, 31794 (p. 8459) ;
Situation de la profession de sage-femme, 31409 (p. 8449) ;
Situation des sages-femmes du groupe hospitalier du Havre, 27534 (p. 8448) ;
Soignants exclus de la revalorisation du traitement indiciaire décret 2020-1152, 32935 (p. 8490) ;
Statut d'ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière, 29611 (p. 8470) ;
Statut de la profession d'ambulancier hospitalier, 30020 (p. 8475) ;
Statut des ambulanciers, 29819 (p. 8474) ; *30783* (p. 8479) ; *31122* (p. 8481) ;
Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière, 30784 (p. 8480) ;
Statut des ambulanciers SMUR et hospitaliers, 30596 (p. 8479) ;
Statut des conducteurs ambulanciers, 31123 (p. 8482) ;
Statut des sages-femmes, 31795 (p. 8459) ;
Statut et droit de prescription des sages-femmes, 31411 (p. 8450) ;
Statut et revalorisation - ambulanciers hospitaliers, 29612 (p. 8471) ;
Statut et revalorisation salariale des sages-femmes, 31608 (p. 8451) ;
Statut professionnel ambulanciers Smur, 30396 (p. 8478) ;
Statut professionnel des ambulanciers affectés au SMUR, 30202 (p. 8477) ;
Statuts des professions de santé, 31796 (p. 8460) ;
Statuts des sages-femmes et Ségur de la santé, 31797 (p. 8460) ;
Traitement des agents des services de soins infirmiers à domicile, 32936 (p. 8491) ;
Traitements du personnel médico-social, 32937 (p. 8491).

8378

Fonctionnaires et agents publics

Rupture conventionnelle, 30786 (p. 8429).

I

Internet

Liberté d'expression, 31430 (p. 8436).

J**Justice**

Mineurs condamnés, 33154 (p. 8438) ;

Recueil de la parole de l'enfant victime de violences sexuelles par la police, 25964 (p. 8393).

M**Mutualité sociale agricole**

Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 CCMSA, 33167 (p. 8389) ;

Convention d'objectifs et de gestion : MSA, 33166 (p. 8389).

O**Outre-mer**

Autorité sur l'espace maritime des îles de Wallis et Futuna., 31459 (p. 8441) ;

Déploiement du logiciel HELIOS en Polynésie française, 24237 (p. 8396) ;

Les effets de la grève des enseignants en Martinique, 27548 (p. 8417) ;

Réduction de loyer social (RLS) : traitement à égalité avec la métropole, 24595 (p. 8443).

P**Personnes handicapées**

Adaptation des postes de travail des professeurs en situation de handicap, 24413 (p. 8410) ;

Missions du CMPP de la Nouvelle-Aquitaine, 30042 (p. 8487).

Presse et livres

Liberté de la presse - CEDH et loi de 1881 - journalistes d'investigation, 30245 (p. 8400).

Professions de santé

Amélioration du statut des sages femmes, 23093 (p. 8448) ;

Attribution d'une prime pour les soignants du secteur privé., 30446 (p. 8486) ;

Intégration des ambulanciers au sein du personnel soignant, 30653 (p. 8479) ;

La situation des ambulanciers, 31480 (p. 8482) ;

Le statut des sages-femmes, 31699 (p. 8451) ;

Les sages-femmes : oubliées du Ségur de la santé, 31700 (p. 8451) ;

Manque de reconnaissance des sages-femmes, 31701 (p. 8452) ;

Meilleure reconnaissance des sages-femmes, 31482 (p. 8450) ;

Prime aux soignants du secteur privé, 29857 (p. 8483) ;

Prime du personnel soignant du secteur privé, 30257 (p. 8484) ;

Prime exceptionnelle attribuée aux soignants en réponse à l'épidémie de covid-19, 30258 (p. 8484) ;

Prime exceptionnelle en faveur des professionnels de la santé, 30449 (p. 8486) ;

Prime pour les salariés des établissements privés à but non lucratif, 29860 (p. 8483) ;

Reconnaissance de la profession de sage-femme, 32088 (p. 8462) ; 32819 (p. 8464) ;

Reconnaissance des ambulanciers, 30836 (p. 8480) ;

Reconnaissance des sages-femmes - Covid-19 - Ségur de la Santé, 31940 (p. 8461) ;
Reconnaissance du caractère médical de la profession de sage-femme, 33826 (p. 8465) ;
Reconnaissance du métier de sage-femme, 31705 (p. 8452) ;
Reconnaissance du métier de sages-femmes, 32189 (p. 8462) ;
Reconnaissance et revalorisation du statut d'ambulancier, 30837 (p. 8480) ;
Reconnaissance statutaire et financière des sages-femmes, 31706 (p. 8453) ;
Rémunération des sages-femmes, 31707 (p. 8453) ;
Rémunération sages-femmes - Ségur de la santé, 31708 (p. 8453) ;
Revalorisation de la carrière de sage-femme, 32191 (p. 8462) ;
Revalorisation de la carrière des ambulanciers hospitaliers, 29684 (p. 8471) ;
Revalorisation salariale des sages-femmes, 33413 (p. 8465) ;
Revendications des sages-femmes pour une reconnaissance de leur métier, 32989 (p. 8464) ;
Sages-femmes - propositions - Ségur de la santé, 31709 (p. 8454) ;
Ségur de la santé - Reconnaissance des sages-femmes, 32193 (p. 8462) ;
Ségur de la santé - sages-femmes, 32406 (p. 8463) ;
Ségur de la santé : non prise en compte des spécificités du métier de sage-femme, 31710 (p. 8454) ;
Situation des sages-femmes, 31712 (p. 8455) ; *31713* (p. 8455) ;
Statut des ambulanciers, 29687 (p. 8472) ;
Statut des ambulanciers et difficultés rencontrées par ces professionnels, 31006 (p. 8480) ;
Statut et conditions de travail des ambulanciers SMUR, 30453 (p. 8478) ;
Statut et rémunération des sages-femmes, 31715 (p. 8455) ;
Versement de la prime à l'ensemble des personnels soignants, 30076 (p. 8483) ;
Versement d'une prime exceptionnelle pour les soignants du secteur privé, 30262 (p. 8485).

8380

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Pénibilité, risques psycho-sociaux élevés et retraites chez les enseignants, 26584 (p. 8414).

Retraites : généralités

Cumul emploi-retraite, 27579 (p. 8447) ;
Date de paiement de versement des pensions de retraite des CARSAT, 25722 (p. 8444) ;
La réforme des retraites, 25844 (p. 8445) ;
Réforme des retraites - Mères de famille, 25561 (p. 8444) ;
Retraite artistes-auteurs, 22359 (p. 8399) ;
Retraites - Artistes auteurs, 19259 (p. 8397) ;
Valorisation du statut de sapeur-pompier volontaire, 12474 (p. 8443).

Retraites : régime agricole

Inquiétude des retraités de l'agriculture sur le montant des retraites, 31497 (p. 8386) ;
Projet de réforme des retraites pour les retraités agricoles, 26987 (p. 8383) ;
Retraite des agriculteurs poly-pensionnés, 31718 (p. 8386) ;
Sur le minimum retraites des agriculteurs, 27201 (p. 8383).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- Effets de la réforme des retraites sur les professions libérales de la santé*, 26786 (p. 8446) ;
Reforme des retraites - Artistes-auteurs en danger, 19789 (p. 8397) ;
Retraites des artistes-auteurs, 20031 (p. 8398).

S

Santé

- Covid-19 dépistage des personnels indispensables à la vie des Français*, 27907 (p. 8466) ;
Covid-19 : quelle stratégie de dépistage pour la France ?, 29005 (p. 8469) ;
Mesures de dépistage massif, 28457 (p. 8468) ;
Missions des CMPP de Nouvelle-Aquitaine, 30846 (p. 8487) ;
Nouveau cahier des charges CMPP, 30847 (p. 8488) ;
Pénurie de masques - Education nationale - Coronavirus, 27924 (p. 8419) ;
Tests de dépistage du covid-19, 27932 (p. 8467).

Services publics

- Convention entre la Mutualité sociale et agricole et l'État*, 33248 (p. 8389) ;
Négociation COG 2021-2025, 33013 (p. 8389) ;
Négociation de la COG 2021-2025 entre la CCMSA et l'État, 33249 (p. 8390) ;
Orientations de la COG des caisses de MSA pour la période 2021-2025, 33250 (p. 8390).

8381

Sports

- Assurabilité des gestionnaires de sites naturels d'escalade*, 24469 (p. 8410) ;
Centre équestre - accompagnement et aides - covid-19, 28747 (p. 8423) ;
Centres équestres et covid-19, 28749 (p. 8424) ;
Conséquences de l'arrêt de la saison de football professionnel, 29892 (p. 8426) ;
Crise économique et professions de la filière équine, 29484 (p. 8424) ;
Modernisation de la gouvernance du sport et stratégie sportive du Gouvernement, 18222 (p. 8407) ;
Nouvelle gouvernance du sport, 18008 (p. 8406) ;
Réforme de la gouvernance du sport, 17178 (p. 8403) ; 17796 (p. 8404) ;
Renouvellement des mandats des fédérations sportives, 27939 (p. 8419) ;
Situation des clubs professionnels de football, 30094 (p. 8426) ;
Situation des clubs sportifs amateurs - covid-19, 29031 (p. 8425).

T

Tourisme et loisirs

- Coronavirus et « monde de la nuit »*, 31852 (p. 8403).

Travail

- Conditions de retour au travail des salariés gardant leurs enfants*, 29273 (p. 8426).

U

Urbanisme

La rénovation urbaine contre les habitants ?, 21635 (p. 8494).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Retraites : régime agricole

Projet de réforme des retraites pour les retraités agricoles

26987. – 25 février 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le projet de réforme des retraites pour les retraités agricoles. Pour les agriculteurs, le minimum de retraite à 1 000 euros, accordé à compter de 2022, ne doit pas se limiter aux seules carrières complètes de chefs d'exploitation. Le Gouvernement envisage donc de se contenter de revaloriser la retraite de 75 % à 85 % du Smic pour les nouveaux départs en retraite entre 2022 et 2037. Cette hausse ne concernerait que des années de carrière de chefs d'exploitation à titre principal. La retraite à 1 000 euros par mois ne serait alors une réalité que pour une faible part de non-salariés agricoles. Toutes les années cotisées au régime non-salarié agricole devraient compter pour le calcul de la retraite à 1 000 euros par mois dès 2022. Aussi, elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur cette situation urgente.

Retraites : régime agricole

Sur le minimum retraites des agriculteurs

27201. – 3 mars 2020. – **M. Sébastien Chenu*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la promesse non tenue sur le minimum retraite agricole. En effet, le Gouvernement a garanti 1 000 euros minimum à tous les agriculteurs à la retraite. Ces affirmations se sont révélées mensongères puisque le Président de la République a déclaré le 22 janvier 2020 qu'il serait impossible de revaloriser les pensions de retraite actuelles des agriculteurs à hauteur de 85 % du montant du SMIC. Les 1,3 millions de retraités actuels ne sont pas concernés par la mesure et les futurs retraités en bénéficieront uniquement s'ils ont cotisé tout au long de leur carrière comme chef d'exploitation et au niveau du SMIC sachant qu'un agriculteur sur trois gagne moins de 350 euros. Par conséquent, cette mesure ne devrait pas concerner plus d'un quart des personnes qui liquideront une retraite agricole et certainement pas les plus précaires. A sa création en 2015, le minimum de pension des agriculteurs s'était pourtant appliqué à l'ensemble des retraités agricoles, actuels comme nouveaux. En 2019, 220 000 anciens exploitants touchaient ce minimum retraite. Tous ceux qui touchent une retraite d'un faible niveau ne verront pas leur pension réévaluée comme le Gouvernement l'avait mensongèrement annoncé dans un premier temps. Le Gouvernement obéit une énième fois à une logique purement financière. Pourtant, le coût de cette mesure ne serait pas exorbitant : un rapport parlementaire de 2017 estimait à 260 millions d'euros la charge supplémentaire soit 0,08 % des dépenses de retraites agricoles. Cette communication mensongère est d'un cynisme sans nom, le Gouvernement ne doit pas faire de telles promesses ou doit acter sa première annonce. Il lui demande ce qu'il va finalement faire pour garantir de meilleures pensions de retraite à l'ensemble des retraités agricoles.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des agriculteurs retraités, eu égard aux montants des pensions de retraite qui leur sont versées par le régime des non-salariés agricoles. En effet, les pensions des exploitants agricoles sont, à durée d'activité comparable, plus faibles que celles des autres retraités. Cette situation reflète d'abord la faiblesse des revenus agricoles, qui se répercute directement sur le niveau des pensions. Elle tient également à la mise en place tardive de certains éléments fondamentaux de la couverture sociale en matière de retraite, comme le régime complémentaire obligatoire (RCO) institué à compter de 2003 pour les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole et à compter de 2011 pour les collaborateurs et les aides familiaux. Face à ce constat, la solidarité nationale est active et manifeste le lien très particulier qui unit les français et les agriculteurs. Elle se traduit par le financement du régime des retraites agricoles, *via* le mécanisme de compensation démographique et l'affectation de diverses taxes. Ce soutien s'est également traduit dès la création du régime de RCO par l'attribution de points gratuits aux non-salariés agricoles qui ont permis d'améliorer les droits à pension. Depuis 2017, est pleinement effective la mesure qui a fixé la pension minimale pour une carrière complète de chef d'exploitation à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. Ensuite et conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 une revalorisation des pensions de retraite de base limitée à 0,3 % en 2020. Toutefois, les pensions de retraite de base sont revalorisées à hauteur de l'inflation pour les assurés dont le montant total des pensions, base et

complémentaire, est inférieur ou égal à 2 000 euros (€) mensuels. S'agissant de la RCO des non-salariés agricoles, la valeur du point a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. Par ailleurs, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020, (contre 803 € au 1^{er} avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur 3 ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple est revalorisé dans les mêmes proportions. Depuis le début de cette mandature, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des retraites dont l'un des objectifs vise à prévoir un minimum de pension à 85 % du SMIC net pour une carrière complète. Cette réforme des retraites portée par le projet de loi instituant un système universel de retraite a été suspendue pendant la période d'urgence sanitaire. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, issue de la proposition de loi « Chassaigne-Bello » et adoptée avec le plein soutien du Gouvernement, prévoit de porter le minimum de pension des retraites des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant eu une carrière complète de 75 % à 85 % du SMIC net. Cette revalorisation va s'appliquer aux retraités actuels ainsi qu'aux futurs retraités. Ainsi, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, actuels retraités ou futurs retraités, bénéficieront d'un niveau minimal de retraite égal à 85 % du SMIC net agricole pour une carrière complète en cette qualité, en lieu et place de 75 % aujourd'hui. Cette mesure entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Ainsi, dès que les aménagements techniques qui doivent être réalisés par la mutualité sociale agricole seront opérationnels, il sera possible de procéder aux revalorisations portées par la loi du 3 juillet 2020. Ce montant minimal de pension de retraite de base et complémentaire sera notamment conditionné comme aujourd'hui à une durée d'assurance minimale en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et proratisé en fonction de la durée d'assurance validée en qualité de chef à titre exclusif ou principal par l'assuré. De plus, il sera subordonné au fait d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite et écrété en fonction du montant des retraites tous régimes afin que le total des pensions ne dépasse pas la cible de 85 % du SMIC, de manière à assurer une équité entre assurés monopensionnés et polypensionnés. Pour les exploitants agricoles ultramarins, la condition de durée d'assurance minimale en tant que chef d'exploitation et la condition de justifier du taux plein par la seule durée d'assurance est supprimée, afin qu'ils bénéficient de la même garantie de pension à 85 % du SMIC net, mais selon des modalités tenant compte des particularités de l'activité agricole outre-mer. En outre, la durée d'assurance pour le calcul du montant minimal sera majorée dans des conditions fixées par décret pour compenser la faible durée d'assurance souvent constatée dans les carrières des chefs d'exploitation de ces territoires. Ainsi, en 2022, la pension totale d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole en métropole et outre-mer sera revalorisée à 85 % du SMIC net au plus tard au 1^{er} janvier 2022, soit environ 1 050 € par mois pour une carrière complète en tant que chef d'exploitation. Cette mesure permet de répondre, pour les exploitants agricoles, à l'engagement du Président de la République d'instaurer un minimum de retraite qui puisse être porté à 1 000 € dès 2022 pour tous les assurés qui auraient effectué une carrière complète. Lors du débat parlementaire, en levant le gage de la proposition de loi, le Gouvernement a indiqué que cette mesure de revalorisation serait financée par la solidarité nationale, dans des conditions à définir lors de l'examen des futurs collectifs budgétaires. Enfin, la question des statuts sociaux des conjoints et des membres de famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui donnent aujourd'hui des droits très limités en retraite et créent *in fine* des poches de pauvreté est pleinement intégrée dans le cadre de la mission sur les petites retraites confiée aux députés Lionel Causse et Nicolas Turquois par le Premier ministre en mars 2020. Le Gouvernement sera attentif aux recommandations formulées par la mission sur cet aspect.

8384

Agriculture

Mesures contre les aléas climatiques en 2020

30691. – 30 juin 2020. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures à mettre en œuvre pour permettre aux agriculteurs de sa circonscription de faire face aux aléas climatiques, qu'il s'agisse de la sécheresse de l'été 2019 ou des pluies de l'automne et de l'hiver suivants. Le Gouvernement avait permis, en 2019, des mesures relevant du « cas de force majeure », pour autoriser le pâturage et la récolte des jachères de la surface d'intérêt écologique pour les éleveurs de 69 départements, mesure étendue ensuite aux autres exploitants au titre de la solidarité entre agriculteurs. Des dérogations à la levée et à la période de présence des cultures dérobées ont également été rendues possibles dans 38 départements. Ces décisions ont nécessité un accord de la Commission européenne et se sont accompagnées d'une augmentation du taux des avances sur les aides de la politique agricole commune. Compte tenu de circonstances météorologiques identiques d'une part, et des difficultés économiques rencontrées par de nombreux agriculteurs d'autre part, Mme la députée souhaite savoir si des dispositions analogues sont envisagées pour le département de la Moselle en 2020. En

complément, elle demande si des assouplissements pour permettre le recours des semences de ferme et de céréales de paille, ou encore la possibilité de laisser un couvert spontané de repousses de la culture précédente, peuvent être envisagés.

Réponse. – Le paiement vert, ou verdissement, est un paiement direct aux exploitants agricoles qui vise à rémunérer les actions spécifiques en faveur de l’environnement et contribue à soutenir leurs revenus. Il impose à ce titre le respect par un grand nombre d’exploitants de mesures, qui par leur effet de masse, contribuent à améliorer la performance environnementale de l’agriculture en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de la lutte contre le changement climatique. Dans ce cadre, pour obtenir le paiement vert, les exploitants agricoles doivent disposer de surfaces d’intérêt écologique (SIE) à hauteur d’au moins 5 % de la surface en terres arables. Les SIE peuvent être des éléments topographiques (arbres, haies, murs, bosquets, mares et fossés) ou des surfaces (bandes tampons ou le long des forêts, cultures dérobées, jachères, plantes fixant l’azote et taillis à courte rotation) : les jachères ne sont donc qu’une modalité possible pour atteindre ce taux. Pour être considérées en SIE et donner droit au paiement vert, les jachères ne doivent faire l’objet d’aucune utilisation ni valorisation pendant la période de couverture obligatoire de 6 mois minimum (article 45.2 du règlement délégué 2014/639), fixée nationalement du 1^{er} mars au 31 août, ce qui permet de préserver la faune et la flore sur ces parcelles. En application de cette réglementation, l’utilisation entre le 1^{er} mars et le 31 août des jachères n’est possible au regard de la réglementation relative à la politique agricole commune (PAC) que si la parcelle n’est pas déclarée SIE. Toutefois, compte tenu du contexte de sécheresse que connaissent plusieurs régions, pour la troisième année consécutive, la France a officiellement demandé à la Commission européenne d’autoriser le pâturage et le fauchage des jachères au profit d’éleveurs impactés par la sécheresse, y compris lorsque ces jachères sont déclarées par des exploitants qui ne sont pas éleveurs afin de permettre une solidarité entre exploitants. La Commission a indiqué le 22 juin 2020 qu’une réponse au niveau national, fondée sur la clause de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles, était appropriée pour remédier aux pénuries de fourrage rencontrées par les éleveurs dans les zones touchées par le mauvais développement des prairies. Par ailleurs, la Commission ne souhaite pas mettre en place de dérogation au niveau européen compte tenu du caractère local des carences herbagères rencontrées et de la durée du processus décisionnel. Compte tenu de l’évolution de la situation, des dérogations ont été autorisées dès juillet 2020 pour tenir compte du caractère exceptionnel des conditions climatiques auxquelles étaient confrontés les agriculteurs. Ainsi, la valorisation des jachères a été autorisée dans soixante départements afin de permettre aux éleveurs d’utiliser l’ensemble des ressources fourragères disponibles. Par ailleurs, le report de la période de présence des cultures dérobées a été autorisé dans 54 départements affectés par la sécheresse et dans lesquels la période de présence obligatoire des cultures dérobées débutait de la fin du mois de juillet à la fin du mois d’août 2020. Ces dérogations ont permis aux exploitants de reporter le semis de ces cultures jusqu’au 1^{er} septembre pour profiter de conditions climatiques le cas échéant plus favorables. Lorsque les conditions climatiques sont restées défavorables et que les cultures semées n’ont pas ou mal levé, les exploitants, y compris ceux de la Moselle, ont pu demander la reconnaissance de circonstances exceptionnelles pour que ces cultures soient tout de même prises en compte pour le paiement vert. Les intempéries exceptionnelles survenues dans certaines régions à l’automne, en hiver et, dans certains secteurs, au printemps, ont pu occasionner différents types de dommages aux parcelles : destruction de cultures implantées, impossibilité de semis des cultures d’hiver, problèmes de levée. Pour les surfaces dont l’admissibilité a été compromise pour ces raisons, une reconnaissance de cas de force majeure peut être envisagée. Les exploitants concernés ont pu dans ce cas en faire la demande motivée auprès de leur direction départementale des territoires (et de la mer). De même, les exploitants qui se sont trouvés dans l’impossibilité de respecter le critère de diversité des cultures du paiement vert en raison de ces intempéries exceptionnelles ont eu la possibilité de faire valoir les circonstances exceptionnelles afin de maintenir le niveau de leur paiement vert. L’utilisation de semences de fermes pour les cultures dérobées SIE est autorisée si les semences implantées font partie des espèces autorisées dont la liste est disponible à annexe VI de l’arrêté modifié du 17 avril 2019 fixant certaines dispositions relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune à partir de la campagne 2019. *A contrario*, la possibilité d’avoir recours aux céréales à pailles ou d’utiliser un couvert spontané de repousses de la culture précédente comme culture dérobée n’est pas autorisée par la réglementation européenne. Enfin, compte tenu du contexte de sécheresse mais aussi de la crise de la covid-19, la Commission européenne a autorisé les États membres à relever le taux d’avance pour le paiement des aides à partir du 16 octobre. Ainsi, les agriculteurs bénéficieront, pour ce paiement, d’une augmentation du taux d’avance des aides à hauteur de 70 % des montants finaux pour les aides directes et de 85 % pour l’indemnité compensatoire de handicap naturel.

*Retraites : régime agricole**Inquiétude des retraités de l'agriculture sur le montant des retraites*

31497. – 28 juillet 2020. – **M. Pierre Vatin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude des retraités de l'agriculture des Hauts-de-France et de l'Île-de-France concernant le montant de leurs retraites. La retraite mensuelle des femmes d'agriculteurs, des aides familiaux agricoles et des chefs d'exploitation touchés par des déboires professionnels ou familiaux (difficultés financières, pression psychologique, accident de travail et d'exploitation, dépression, isolement géographique et social), est de 580 euros par mois seulement. Ce montant est bien en deçà du minimum vieillesse et de la moyenne des retraites. Les difficultés liées à la désertification des services publics en milieu rural, à l'image négative que les agriculteurs véhiculent pour l'utilisation de produits homologués et aux pressions foncières exercées sur leurs terres ne font qu'aggraver leur situation. Essentiels à la vie des campagnes, les agriculteurs français ont besoin d'avoir une reconnaissance à la hauteur de leur engagement et de retrouver la confiance des consommateurs. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser la profession des agriculteurs français.

*Retraites : régime agricole**Retraite des agriculteurs poly-pensionnés*

31718. – 4 août 2020. – **M. Dino Ciniéri*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inquiétude légitime des retraités de l'agriculture de la Loire concernant le montant de leurs retraites. La retraite mensuelle des femmes d'agriculteurs, des aides familiaux agricoles et des chefs d'exploitation touchés par des déboires professionnels ou familiaux (difficultés financières, pression psychologique, accident de travail et d'exploitation, dépression, isolement géographique et social), est de 580 euros par mois seulement. Ce montant est bien en deçà du minimum vieillesse et de la moyenne des retraites. Les difficultés liées à la désertification des services publics en milieu rural, à l'image négative que les agriculteurs véhiculent pour l'utilisation de produits homologués et aux pressions foncières exercées sur leurs terres ne font qu'aggraver leur situation. Essentiels à la vie des campagnes, les agriculteurs français ont besoin d'avoir une reconnaissance à la hauteur de leur engagement et de retrouver la confiance des consommateurs. La revalorisation des retraites agricoles à 85 % du SMIC pour les chefs d'exploitation a été adoptée en seconde lecture à l'Assemblée nationale dans le cadre de la proposition de loi portée par le député André Chassaigne, promulguée le 3 juillet 2020. Le financement de cette revalorisation proposée par la solidarité nationale est une reconnaissance mais le texte voté par le Parlement se limite aux carrières exclusivement agricoles, mettant ainsi de côté les poly-pensionnés qui ont cotisé dans plusieurs régimes et la pension des conjointes et des aides familiaux dont la pension minimum reste fixée à 555 euros par mois. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement va inscrire cette revalorisation dans le projet de loi des finances à l'automne 2020 pour une application dès le 1^{er} janvier 2021 et l'éligibilité des poly-pensionnés, ainsi que les conjointes et les aides familiaux.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des agriculteurs retraités, eu égard aux montants des pensions de retraite qui leur sont versées par le régime des non-salariés agricoles. En effet, les pensions des exploitants agricoles sont, à durée d'activité comparable, plus faibles que celles des autres retraités. Cette situation reflète d'abord la faiblesse des revenus agricoles, qui se répercute directement sur le niveau des pensions. Elle tient également à la mise en place tardive de certains éléments fondamentaux de la couverture sociale en matière de retraite, comme le régime complémentaire obligatoire (RCO) institué à compter de 2003 pour les chefs d'exploitation et d'entreprise agricole et à compter de 2011 pour les collaborateurs et les aides familiaux. Face à ce constat, la solidarité nationale est active et manifeste le lien très particulier qui unit les français et les agriculteurs. Elle se traduit par le financement du régime des retraites agricoles, *via* le mécanisme de compensation démographique et l'affectation de diverses taxes. Ce soutien s'est également traduit dès la création du régime de RCO par l'attribution de points gratuits aux non-salariés agricoles qui ont permis d'améliorer les droits à pension. Depuis 2017, est pleinement effective la mesure qui a fixé la pension minimale pour une carrière complète de chef d'exploitation à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. Ensuite et conformément à la proposition du Gouvernement, le Parlement a voté en loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 une revalorisation des pensions de retraite de base limitée à 0,3 % en 2020. Toutefois, les pensions de retraite de base sont revalorisées à hauteur de l'inflation pour les assurés dont le montant total des pensions, base et complémentaire, est inférieur ou égal à 2 000 euros (€) mensuels. S'agissant de la RCO des non-salariés agricoles, la valeur du point a été revalorisée de 0,6 % pour l'année 2018 et de 0,3 % pour l'année 2019. Par ailleurs, afin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a été prévue permettant de porter son montant à 903 € par mois en 2020,

(contre 803 € au 1^{er} avril 2017) pour une personne seule, soit une revalorisation de 100 € sur 3 ans. Le montant de l'ASPA servi à un couple est revalorisé dans les mêmes proportions. Depuis le début de cette mandature, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des retraites dont l'un des objectifs vise à prévoir un minimum de pension à 85 % du SMIC net pour une carrière complète. Cette réforme des retraites portée par le projet de loi instituant un système universel de retraite a été suspendue pendant la période d'urgence sanitaire. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, issue de la proposition de loi « Chassaing-Bello » et adoptée avec le plein soutien du Gouvernement, prévoit de porter le minimum de pension des retraites des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant eu une carrière complète de 75 % à 85 % du SMIC net. Cette revalorisation va s'appliquer aux retraités actuels ainsi qu'aux futurs retraités. Ainsi, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, actuels retraités ou futurs retraités, bénéficieront d'un niveau minimal de retraite égal à 85 % du SMIC net agricole pour une carrière complète en cette qualité, en lieu et place de 75 % aujourd'hui. Cette mesure entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Ainsi, dès que les aménagements techniques qui doivent être réalisés par la mutualité sociale agricole seront opérationnels, il sera possible de procéder aux revalorisations portées par la loi du 3 juillet 2020. Ce montant minimal de pension de retraite de base et complémentaire sera notamment conditionné comme aujourd'hui à une durée d'assurance minimale en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et proratisé en fonction de la durée d'assurance validée en qualité de chef à titre exclusif ou principal par l'assuré. De plus, il sera subordonné au fait d'avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite et écrété en fonction du montant des retraites tous régimes afin que le total des pensions ne dépasse pas la cible de 85 % du SMIC, de manière à assurer une équité entre assurés monopensionnés et polypensionnés. Pour les exploitants agricoles ultramarins, la condition de durée d'assurance minimale en tant que chef d'exploitation et la condition de justifier du taux plein par la seule durée d'assurance est supprimée, afin qu'ils bénéficient de la même garantie de pension à 85 % du SMIC net, mais selon des modalités tenant compte des particularités de l'activité agricole outre-mer. En outre, la durée d'assurance pour le calcul du montant minimal sera majorée dans des conditions fixées par décret pour compenser la faible durée d'assurance souvent constatée dans les carrières des chefs d'exploitation de ces territoires. Ainsi, en 2022, la pension totale d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole en métropole et outre-mer sera revalorisée à 85 % du SMIC net au plus tard au 1^{er} janvier 2022, soit environ 1 050 € par mois pour une carrière complète en tant que chef d'exploitation. Cette mesure permet de répondre, pour les exploitants agricoles, à l'engagement du Président de la République d'instaurer un minimum de retraite qui puisse être porté à 1 000 € dès 2022 pour tous les assurés qui auraient effectué une carrière complète. Lors du débat parlementaire, en levant le gage de la proposition de loi, le Gouvernement a indiqué que cette mesure de revalorisation serait financée par la solidarité nationale, dans des conditions à définir lors de l'examen des futurs collectifs budgétaires. Enfin, la question des statuts sociaux des conjoints et des membres de famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui donnent aujourd'hui des droits très limités en retraite et créent *in fine* des poches de pauvreté est pleinement intégrée dans le cadre de la mission sur les petites retraites confiée aux députés MM. Lionel Causse et Nicolas Turquois par le Premier ministre en mars 2020. Le Gouvernement sera attentif aux recommandations formulées par la mission sur cet aspect.

8387

Agriculture

Entreprises de travaux agricoles et fonds FEADER pour leur parc de pulvérisation

32107. – 15 septembre 2020. – M. Didier Le Gac* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'éligibilité des entreprises de travaux agricoles au fonds FEADER en 2021 pour la modernisation de leur parc de pulvérisation, un nouveau fond de 135 millions d'euros sur des fonds FEADER ayant été annoncé le 7 septembre 2020.

Agriculture

Plan de relance : entreprises de travaux agricoles

32224. – 22 septembre 2020. – Mme Séverine Gipson* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'inclusion des entreprises de travaux agricoles dans le dispositif de modernisation des matériels de pulvérisation. Au mois de juillet 2020, le ministère évoquait un manque de budget pour inclure au fonds de modernisation, d'une hauteur de 30 millions d'euros, les entreprises de travaux agricoles. Or le 7 septembre 2020, à l'occasion du plan de relance annoncé par M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, un nouveau fonds de 135 millions d'euros a été annoncé sur le fonds FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural). Elle souhaite savoir si ces fonds prévus dans le plan de relance, et donc ce budget considérablement

augmenté vis-à-vis du fonds de modernisation prévu en juin 2020, permettraient d'inclure les entreprises de travaux agricoles dans le plan de modernisation du parc de matériels de pulvérisation, et s'il est favorable à cette option.

Agriculture

Déploiement du fond d'investissement pour de bonnes pratiques phytosanitaires

32450. – 29 septembre 2020. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le déploiement du fond d'investissement « pour de bonnes pratiques phytosanitaires » qui prévoit la modernisation du parc national de matériel de pulvérisation. En effet, lors de l'annonce du plan de relance le 7 septembre 2020, M. le ministre a dévoilé un nouveau plan de 135 millions d'euros sur les fonds Feader. Or les entreprises de travaux agricoles, qui réalisent 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en France sont pour le moment exclues de ce plan. Elle lui demande donc de lui préciser s'il entend intégrer cet acteur incontournable dans l'application de produits phytosanitaires à l'ensemble des dispositifs d'aide du monde agricole.

Réponse. – Le règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien du développement rural par le fonds européen agricole de développement rural prévoit que les aides aux investissements pour la production agricole sont réservées aux agriculteurs et aux groupements d'agriculteurs. Le cadre réglementaire européen de la programmation 2014-2020 de la politique agricole commune est prolongé pour une période de transition de deux années (2021 et 2022). Toutes les dispositions en vigueur, dont les conditions d'éligibilité aux aides aux investissements agricoles, sont maintenues. Présenté le 3 septembre 2020 par le Premier ministre et doté de 100 milliards d'euros (Mds€) sur deux ans pour redresser l'économie, le plan « France Relance » prévoit de consacrer 1,2 Mds€ au volet « transition agricole, alimentation et forêt ». Ce volet comprend une mesure visant au renouvellement et au développement des agroéquipements nécessaires à la transition agro-écologique et à l'adaptation au changement climatique, qui est dotée de 230 millions d'euros pour 2021 et 2022. La possibilité d'accompagner les entreprises de travaux agricoles dans la conversion de leurs agroéquipements est bien envisagée dans ce cadre.

8388

Agriculture

Plan gouvernemental de réduction des produits phytosanitaires

32225. – 22 septembre 2020. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés rencontrées par certains exploitants agricoles qui souhaitent s'inscrire dans le plan d'action gouvernemental pour réduire l'usage des produits phytosanitaires. Ceux-ci présentent des demandes de subvention auprès de l'établissement FranceAgriMer pour acquérir du matériel mais, dès lors que cette demande est mal formulée et le matériel non recevable, FranceAgriMer refuse toute modification du dossier et renvoie les exploitants vers les tribunaux pour contestation. Il en va ainsi pour cet exploitant qui présente un projet d'acquisition d'une herse étrille de 12,5 mètres. FranceAgriMer refuse le dossier au motif que l'équipement ne doit pas dépasser 12 mètres et refuse également que le dossier de demande de subvention soit modifié avec un matériel conforme. Elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement, et s'il compte accompagner efficacement l'économie vers de meilleures pratiques environnementales ou alimenter les tribunaux déjà surchargés.

Réponse. – Le ministère chargé de l'agriculture est engagé depuis plusieurs années dans une politique volontariste de réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires et de leurs impacts. Les agriculteurs sont ainsi encouragés à déployer des chartes d'engagements en concertation avec les riverains, afin de décliner les modalités de mise en place de mesures de protection. Ils peuvent également être accompagnés afin d'investir dans des équipements plus performants ou des matériels de substitutions à l'usage de produits phytopharmaceutiques. Il est en effet primordial que les agriculteurs, ou leur groupement, soient en priorité aidés afin de garantir un changement de pratiques, pérenne, dans la conduite de leur exploitation, et leur permettre de modifier dans les meilleures conditions leurs pratiques culturales. C'est pourquoi il a été décidé qu'un dispositif national d'aide à l'investissement dans des agroéquipements, doté de 30 millions d'euros pour 2020, serait dédié aux agriculteurs et à leurs groupements, afin de garantir une pérennité sur les exploitations agricoles de pratiques plus vertueuses. La mise en œuvre de ce dispositif, géré par FranceAgriMer, fait l'objet de la décision INTV-SANAEL-2020-36 du 24 juin 2020 du conseil d'administration de cet établissement. Celle-ci fixe les règles d'éligibilité à l'aide et les modalités d'instruction des demandes : elle liste notamment les matériels éligibles et limite le nombre de demandes à une par exploitant, une demande pouvant toutefois porter sur plusieurs matériels. À l'issue de l'instruction d'une demande, FranceAgriMer attribue une aide portant sur les seuls matériels éligibles. Que l'acceptation du dossier

soit totale ou partielle, dès sa notification à l'exploitant, celui-ci ne peut plus modifier ou redéposer de demande. Cependant, si la demande déposée ne porte que sur du matériel non éligible, celle-ci n'est pas acceptée et l'exploitant conserve la possibilité de redéposer un dossier pour du matériel conforme. Enfin, le volet agricole du plan de relance contient une mesure visant au renouvellement et au développement des agroéquipements nécessaires à la transition agro-écologique et à l'adaptation au changement climatique. Dans ce cadre, un nouvel appel à projet sera ouvert début 2021, pour des listes de matériels éligibles qui auront été revues au plus près des besoins.

Services publics

Négociation COG 2021-2025

33013. – 13 octobre 2020. – M. Bruno Questel* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % de ces territoires ruraux par une offre d'accès aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. C'est pourquoi il souhaite connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial est bien pris en compte.

Mutualité sociale agricole

Convention d'objectifs et de gestion : MSA

33166. – 20 octobre 2020. – Mme Sophie Mette* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation à propos de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Ainsi, elle lui demande quelles sont les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et si cet impératif territorial sera bien pris en compte.

Mutualité sociale agricole

Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 CCMSA

33167. – 20 octobre 2020. – Mme Stéphanie Kerbarh* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Elle souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial sera bien pris en compte.

Services publics

Convention entre la Mutualité sociale et agricole et l'État

33248. – 20 octobre 2020. – M. Aurélien Pradié* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la négociation de la convention entre la Caisse centrale de la mutualité sociale et agricole et l'État qui définit les objectifs et les moyens à disposition des 35 caisses de MSA sur l'ensemble du territoire pour la

période 2021-2025. La MSA est l'un des derniers services publics à maintenir des services de proximité au plus près des territoires et des populations, qui a fait la démonstration de son efficacité, lors des crises sociales et sanitaires des deux dernières années. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite donc connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial a bien été pris en compte.

Services publics

Négociation de la COG 2021-2025 entre la CCMSA et l'État

33249. – 20 octobre 2020. – **Mme Anne Blanc*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Elle souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial était bien pris en compte.

Services publics

Orientations de la COG des caisses de MSA pour la période 2021-2025

33250. – 20 octobre 2020. – **M. Stéphane Mazars*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'actuelle négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Aussi, il souhaite connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et l'interroge quant à la bonne prise en compte de cet impératif territorial.

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 qui sera signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera en tout premier lieu à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard. Cette qualité de service passe avant tout par un service de proximité. À cet égard, le Gouvernement est convaincu des forces du modèle de la MSA. Sa présence dans les territoires ruraux et agricoles avec un réseau de 14 000 élus cantonaux bénévoles, qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les assurés et l'institution, et plus de 500 dispositifs d'accueil implantés sur des secteurs géographiques excentrés et dans les zones les plus lointaines est le premier atout de la MSA pour accompagner au plus près les assurés du régime agricole. À cet égard, le Gouvernement tient à saluer le rôle qu'a joué la MSA lors de la crise sanitaire par une présence de tous les instants sur l'ensemble du territoire et dans les lieux les plus éloignés : l'engagement permanent des délégués cantonaux et des salariés a permis à l'institution d'être à l'écoute des assurés dans le cadre d'actions de prévention et de répondre à leurs préoccupations dans un contexte de fortes demandes en matière de protection sociale (maladie, report de cotisations, garde d'enfants notamment). La capacité de la MSA à agir dans les territoires ruraux a en outre été pleinement reconnue par les pouvoirs publics, puisqu'en novembre 2019 a été confiée à la MSA la mise en place en 2020 de 20 maisons France services (MFS) et 35 à terme. À l'automne 2020, 19 MFS portées par la MSA ont été labellisées. Le rôle de guichet unique de la MSA constitue un autre atout majeur que le Gouvernement entend conforter. Les assurés du régime agricole sont en effet accompagnés tout au long de leur vie, de manière globale, par la caisse à laquelle ils sont affiliés pour tout ce qui a trait à leur protection sociale. Une prise en charge adaptée aux assurés et à leur famille, particulièrement

importante en cas de difficultés dans le monde agricole, est ainsi possible. C'est pourquoi, le Gouvernement s'attachera à consolider, par le biais de la future COG, le modèle spécifique de la MSA en tant qu'organisme de protection sociale du régime agricole, tout en l'encourageant, au travers des différentes actions de pilotage et de suivi, à garantir une qualité de service homogène et tout aussi performante -sinon plus- que celle observée au sein du régime général.

Agriculture

Accès des trufficulteurs au « paiement vert »

33036. – 20 octobre 2020. – **Mme Fabienne Colboc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accès des trufficulteurs au « paiement vert ». Depuis peu, les agriculteurs trufficulteurs sont éligibles aux aides de la PAC pour les surfaces plantées et déclarées en trufficulture. Cependant, pour prétendre au « paiement vert », la réglementation PAC exige que les agriculteurs puissent justifier de la présence de « surfaces d'intérêt écologique » (SIE) sur l'équivalent de 5 % de leur surface de terre arable. Pour l'instant, les agriculteurs n'ont pas l'autorisation d'inscrire leurs truffières comme SIE dans les dossiers de demande de subvention pour bénéficier du « paiement vert ». Pourtant, ces surfaces déclarées répondent à l'intérêt écologique, étant exemptes de produits phytosanitaires et facilement répertoriables. En région Centre-Val de Loire, ce sont plus de 700 hectares de truffières qui participent à la richesse environnementale du territoire mais aussi à son développement économique et touristique. Elle aimerait connaître sa position sur ce sujet et l'invite à soutenir la reconnaissance des truffières comme surfaces d'intérêt écologique pour que les agriculteurs truffiers puissent bénéficier du paiement vert.

Réponse. – La liste des éléments topographiques et des cultures pouvant être considérés comme surface d'intérêt écologique (SIE) est définie à l'article 46 du règlement n° 1307/2013 du Conseil et du Parlement européen. Cette liste a été révisée en 2017 à l'issue du processus de simplification des textes réglementaires européens et de l'adoption du règlement 2017/2393 dit « omnibus ». Les SIE définies par le règlement européen sont les terres en jachère, les terrasses, les particularités topographiques, les bandes tampons, certains hectares en agroforesterie, les bandes d'hectares admissibles bordant des forêts, les surfaces plantées de taillis à courte rotation, certaines surfaces boisées, les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale, les surfaces portant des plantes fixant l'azote, les surfaces portant du *miscanthus*, les surfaces portant du *silphium perfoliatum* et les surfaces de jachères mellifères. La France ne pouvant intégrer dans les SIE possibles que des éléments définis au niveau européen, il n'est pas possible de valoriser les truffières comme SIE.

ARMÉES

Défense

Arbitrages budgétaires et la loi de programmation militaire

25210. – 17 décembre 2019. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'incapacité d'assurer dans la durée la cohérence entre les ambitions capacitaires des lois de programmation militaire et la trajectoire du budget d'équipement des forces armées. L'État a trop souvent cherché à réaliser des économies budgétaires à court terme. Cette mauvaise habitude place la France en défaut face aux États partenaires européens, et surtout pèse sur la capacité opérationnelle des armées qui reçoivent en retard des matériels moins nombreux. L'économie budgétaire, pourtant, n'est qu'apparente et à court terme, car elle amène à payer plus cher et plus tard des matériels en nombre réduit. En effet, d'après le dernier rapport de la Cour des comptes à ce sujet (rapport thématique d'avril 2018), en moyenne, la recherche d'une économie de 15 à 20 % sur le coût total d'un programme réduit de 30 à 40 % le nombre de matériels achetés. Le projet de LPM 2019-2025 a pris acte de ces incohérences, mais l'équilibre entre les armements à acquérir et les moyens budgétaires que le Gouvernement veut y consacrer repose sur une forte augmentation des crédits en 2023, 2024 et 2025, qui peut être remise en cause par les arbitrages budgétaires annoncés pour 2021. Elle lui demande comment elle compte assurer cet équilibre tout en prenant en compte les arbitrages budgétaires prévus pour 2021.

Réponse. – La loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (LPM), prévoit que les crédits de la mission « Défense » soient portés à 44 milliards d'euros en 2023, soit 198 milliards d'euros sur la période 2019-2023 pour un besoin reconnu à hauteur de 295 milliards d'euros sur la totalité de la période 2019-2025. Cette LPM marque la volonté du Gouvernement de consacrer aux armées des ressources budgétaires pérennes qui leur permettront d'accomplir

leurs missions, et d'engager le renouvellement de leurs capacités opérationnelles, en s'inscrivant dans le cadre de l'ambition opérationnelle 2030. Il convient en revanche de préférer la notion d'« actualisation de la LPM » à celle d'« arbitrages budgétaires ». En effet, cette actualisation, prévue par l'article 7 de la LPM, aura pour objet de consolider une trajectoire budgétaire qui s'attachera à rester conforme à la poursuite des grands objectifs prévus par la loi dans une logique d'équilibre entre les moyens et les ambitions. Dans ce souci de cohérence, le Président de la République a décidé et, depuis la LFI 2018, les lois de finances mettent en oeuvre une nette augmentation du niveau de ressources allouées au ministère des armées chaque année. En particulier, celles consacrées en particulier à des opérations d'investissement d'envergure confirment la volonté gouvernementale de voir l'effort de défense s'inscrire dans la durée. Ainsi, à titre d'exemple, depuis le début de la loi de programmation militaire, auront été lancés en réalisation les patrouilleurs outre-mer, l'opération de modernisation des équipements de géolocalisation sécurisée des armées (OMEGA), le programme de charge utile de guerre électronique (CUGE), le programme d'intégration des communications numériques tactiques et de théâtre (CONTACT), et la rénovation à mi-vie du missile d'interception à domaine élargi (MIDE ou missile *Meteor*). En 2020, sont notamment étudiés le lancement en réalisation des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE) de troisième génération, du système de lutte anti-mines du futur (SLAM-F), du système d'élaboration, de transport et gestion des clés (SELTIC NG), du premier incrément du programme d'avions de surveillance et d'intervention maritime (AVSIMAR), du standard 2 du ravitailleur A330-MRTT, du standard 3 de l'hélicoptère d'attaque Tigre et du programme de remplacement des avions de guet aérien embarqués Hawkeye.

Défense

BOA publication

25625. – 31 décembre 2019. – **M. François Cornut-Gentille*** interroge **Mme la ministre des armées** sur le bulletin officiel des armées. Dans sa réponse à la question écrite n° 22836, la ministre des armées s'évertue à ne pas répondre sur la non publication de nombreux bulletins officiels des armées sur le site dédié www.bo.sga.defense.gouv.fr. Ainsi, par la consultation du site le 27 décembre 2019, il est constaté que le dernier bulletin officiel mis en ligne date du 7 juin 2019. Il est peu probable que la production réglementaire du ministère des armées n'ait pas nécessité la publication d'aucun texte au cours du second semestre 2019. Aussi, il lui demande d'expliquer les défaillances du site www.bo.sga.defense.gouv.fr et d'indiquer les mesures prises pour rétablir l'accès public de l'ensemble des bulletins officiels des armées.

Défense

Absence de publication du Bulletin officiel des armées

31761. – 11 août 2020. – **M. François Cornut-Gentille*** interroge **Mme la ministre des armées** sur le Bulletin officiel des armées. Depuis juin 2019, il n'a été constaté aucune publication du Bulletin officiel des armées sur le site dédié www.bo.sga.defense.gouv.fr. De même aucune réponse n'a été donnée à la question écrite n° 25625 du 31 décembre 2019, relative aux mesures prises pour rétablir l'accès public à l'ensemble des Bulletins officiels des armées. Par un arrêté du 27 juillet 2020, l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 2013 relatif au Bulletin officiel des armées est complété par un alinéa disposant qu'« une instruction précise l'organisation de la publication du Bulletin officiel des armées. ». Or l'article 2 visé est particulièrement précis : « font l'objet d'une publication *in extenso* au Bulletin officiel des armées, sous réserve de l'application de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 : les directives, instructions, circulaires et notes de service du ministère de la défense et du ministère chargé des anciens combattants ainsi que des organismes placés sous leur tutelle, qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ; les arrêtés et décisions non publiés au *Journal officiel* de la République française pris en application de mesures de portée générale ou individuelle par les services de ces ministères ainsi que par les organismes placés sous leur tutelle ; tous actes d'intérêt général intervenus dans les domaines de compétences de ces ministères. » Aussi, il lui demande de justifier la nécessité d'avoir une instruction pour mettre en oeuvre des dispositions réglementaires claires concernant la publication du Bulletin officiel des armées, ainsi que le non-respect des dispositions du sixième alinéa de l'article 135 du règlement de l'Assemblée nationale pour la question écrite n° 25625.

Réponse. – Le bulletin officiel des armées (BOA), créé en 1965 et organisé en dernier lieu par l'arrêté du 16 juillet 2013, constitue le support exclusif de publication des actes et documents administratifs préparés par le ministère des armées. Il recouvre, conformément à l'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'ensemble des circulaires, instructions, notes et autres documents ministériels comportant une interprétation du droit positif ou la description d'une procédure administrative issus du ministère

des armées. S'y ajoutent les arrêtés et décisions pris par le ministère mais non publiés au *Journal officiel de la République française* (JORF), et tous actes administratifs d'intérêt général relevant de son champ de compétences. Depuis 2006, la diffusion du BOA s'effectue par voie électronique sur le site interne du ministère des armées (Intradef) et selon une périodicité hebdomadaire, conformément aux dispositions des articles L. 221-17 (qui donne à ce type de publication les mêmes effets que la publication sous forme imprimée) et R. 312-3 (qui impartit aux bulletins officiels ministériels une périodicité au moins trimestrielle) du CRPA. Cette publication s'inscrit également dans les orientations contenues dans le guide de légistique du JORF. Des impératifs de confidentialité et de sécurité conduisent néanmoins le ministère à écarter de la publication du JO divers textes, notamment ceux à caractère nominatif ou technique. Ceux-ci figurent, en revanche, sur les bulletins officiels chronologiques (BOC) accessibles sur l'espace de publication interne au ministère. À ces impératifs de confidentialité, qui expliquent largement la discontinuité du rythme de publication des BOC sur le site internet, s'ajoutent des contraintes d'ordre technique liées au développement, depuis 2019, d'une nouvelle version du logiciel de publication des textes au BOA. En effet, les conditions actuelles de sa mise en œuvre et les impératifs de protection des réseaux informatiques du ministère ne permettent pas encore, ou difficilement et de manière incomplète, le transfert de la publication des textes concernés sur le site internet. Les améliorations en cours engagées par le ministère des armées, devant nécessairement concilier sécurité informatique et efficacité, devraient remédier à cette situation dans un avenir proche.

CITOYENNETÉ

Justice

Recueil de la parole de l'enfant victime de violences sexuelles par la police

25964. – 21 janvier 2020. – **Mme Florence Provendier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le recueil de la parole de l'enfant victime de violences sexuelles lors d'un dépôt de plainte. En France, un mineur se fait violer toutes les heures. Ce chiffre effroyable rappelle la nécessité d'être intransigeant à l'encontre des pédocriminels. L'arsenal pénal français a été renforcé, le délai de prescription allongé pour laisser à la victime le temps de prendre la parole, et pourtant agir contre ces criminels reste toujours un parcours du combattant. Pendant des années, les écrits d'un pédocriminel ont été publiés au travers d'ouvrages, d'articles de presse et défendus sur des plateaux téléés en toute impunité. Peu de voix se sont élevées pour condamner celui qui faisait l'apologie de la pédophilie. Aujourd'hui, la justice se saisit sur la base du témoignage littéraire d'une victime devenue adulte, sans que celle-ci n'ait jamais déposé plainte. En effet, quand les victimes réussissent à parler de ce qu'elles ont subi, qu'il y ait médiatisation ou non, cela est rarement suivie d'un dépôt de plainte. Libérer la parole de l'enfant victime est un préalable essentiel pour lutter contre les violences sexuelles. Au-delà de la reconstruction de la victime, la condamnation judiciaire est indispensable pour mettre fin à ce sentiment d'impunité avec lequel vivent encore les auteurs. Une étude de l'association Mémoire Traumatique et Victimologie réalisée par l'IPSOS en septembre 2019, montre que pour plus des deux tiers des victimes ayant parlé de leur agression, cette prise de parole « est restée sans conséquences ». En effet, seulement un quart des victimes portent plainte et en moyenne 12 ans après les faits. Ces plaintes aboutissent seulement à une condamnation dans un cas sur deux. Elle souhaite connaître les moyens mis en œuvre par son ministère pour que la parole de l'enfant soit recueillie dans des conditions adaptées et systématiquement transmises à la justice. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre toutes les formes de violences à l'égard des mineurs, notamment les atteintes de nature sexuelle, est une préoccupation permanente du Gouvernement. Alors que ce type de phénomène est accentué par le développement d'internet, les forces de l'ordre ont développé ces dernières années les compétences et les moyens dédiés au recueil de la parole de l'enfant, dans le but d'améliorer à la fois l'accueil spécifique qui doit lui être réservé et la force probante de sa parole afin de faciliter la manifestation de la vérité. La qualité de victime particulièrement vulnérable de l'enfant impose en effet d'organiser son audition dans des conditions adaptées et par des professionnels formés, pour garantir un recueil efficace et non sujet à caution de la parole de l'enfant. Les enquêtes relatives aux infractions commises à l'encontre des mineurs sont donc confiées à des services spécialisés. Pour ce qui concerne la police nationale et plus précisément les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique, le recueil de la parole des mineurs, notamment victimes de violences sexuelles, s'effectue au sein des brigades de protection de la famille (unités ou groupes de protection de la famille). Ces services sont composés de personnels spécifiquement formés au recueil de la parole de l'enfant par les services de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale. Leurs agents bénéficient d'une formation (cursus « brigade

de protection de la famille») relative aux violences faites aux enfants, constituée entre autres de 2 modules consacrés aux aspects psychologiques et techniques de l'audition de l'enfant victime et d'un module spécifique à la technique du « *national institute of child health and human development - NICHHD* » (voir ci-dessous) réservée aux auditions de très jeunes enfants. Plus de 2 600 policiers ont bénéficié de cette formation. De plus, le guide relatif à la prise en charge de mineurs victimes, élaboré par le ministère de la justice, ainsi que le livret intitulé « Le 119 au service des droits de l'enfant », sont accessibles à tous les agents sur le site intranet de la direction centrale de la sécurité publique. S'agissant des services spécialisés de police judiciaire, l'office central pour la répression des violences aux personnes est notamment chargé de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs et dispose ainsi d'un « groupe central des mineurs victimes ». Les membres de cette unité sont formés au recueil de la parole de l'enfant (formation de deux semaines). La gendarmerie nationale a, pour sa part, décidé en 2018 d'augmenter la durée de formation sur cette thématique d'une à deux semaines, laissant ainsi davantage de temps pour des mises en pratique essentielles à un apprentissage solide. A ce jour, près de 1 900 gendarmes sont formés spécifiquement à l'audition de mineurs victimes et répartis sur l'ensemble du territoire. Dans le but d'uniformiser le niveau général des gendarmes en matière de recueil de la parole de l'enfant, les gendarmes formés relayent ensuite leurs compétences auprès des autres gendarmes par le biais de malettes pédagogiques destinées à diffuser informations et bonnes pratiques. Plus généralement, les dispositifs de formation initiale et continue dispensés aux policiers et gendarmes en matière de prise en charge des victimes abordent les spécificités de l'audition du mineur en matière d'infractions à caractère sexuel et les précautions à prendre lors de leur accueil. En outre, la formation des officiers de police judiciaire comporte plusieurs « enquêtes » qui abordent la question de l'audition d'un mineur victime d'infraction sexuelle. Policiers et gendarmes sont en outre formés à la technique canadienne du NICHHD qui énonce notamment les facteurs qui influencent la révélation de violences subies par les enfants. Cette technique a pour objectif de diminuer la « suggestibilité » des enquêteurs, d'adapter leurs questions en fonction des capacités intellectuelles et cognitives des enfants en les aidant à fournir un récit aussi détaillé qu'exact. Cette méthode permet à ses utilisateurs de faire appel à la mémoire vive de l'enfant et de prioriser, après une mise en confiance, le récit libre. Il a en effet été démontré que cette étape du recueil de la parole permet d'obtenir un maximum de détails, le questionnement ouvert ne venant que dans le dernier temps du processus d'interrogation. Le centre national de formation à la police judiciaire de la gendarmerie dispense une formation basée sur ce protocole à plus de 120 gendarmes par an. Si la formation du personnel spécialisé est primordiale, le lieu d'accueil de l'enfant victime potentielle est également important. Celui-ci doit s'y sentir en sécurité, en confiance, pour avoir une parole libérée et sereine. L'article 706-52 du code de procédure pénale impose en outre de procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition d'un mineur victime des infractions mentionnées à l'article 706-47 du même code, afin de réduire le nombre d'auditions. Cet enregistrement permet également de mettre en lumière les éléments non verbaux de l'audition. Pour faciliter l'audition du mineur victime, ont été créés des espaces spécifiques dénommés « salles Mélanie », spécialement aménagés et équipés, offrant un cadre adapté au recueil de la parole. Ils sont organisés et composés de mobilier, de jouets et de matériels pédagogiques facilitant le confort, la mise en confiance et par conséquent l'expression de l'enfant. Au sein de l'office central pour la répression des violences aux personnes par exemple, les activités de loisirs peuvent être proposées à l'enfant mais plutôt en guise d'accueil et de mise en confiance. Au moment de l'audition et pour ne pas le distraire de son propos, toute activité annexe est limitée au maximum (l'enfant a néanmoins accès à tous les outils lui permettant d'expliquer ou d'illustrer son propos par le dessin). Depuis leur création en 1991, la mise en place de « salles Mélanie » varie selon les secteurs. Leur financement provient de plusieurs sources : services de police et de gendarmerie mais également associations (« La voix de l'enfant », « La mouette ») voire communes. Ces salles sont installées soit au sein de structures hospitalières soit dans des commissariats de police ou des brigades de gendarmerie. En sécurité publique, il existe actuellement 29 « salles Mélanie » et 7 sont en projet. Les policiers peuvent également bénéficier de l'accès à 71 « salles Mélanie » installées hors de leurs locaux (généralement au sein de structures hospitalières). De plus, certains commissariats disposent d'un système de visio-confrontation lié à une « salle Mélanie » située en établissement hospitalier. En tout état de cause, chaque commissariat dispose au minimum d'un lieu avec une borne d'enregistrement vidéo des auditions. Le groupe central des mineurs victimes de l'office central pour la répression des violences aux personnes dispose pour sa part d'une salle dédiée à l'audition des mineurs victimes, munie d'une régie permettant l'enregistrement audio et vidéo de l'audition. Eu égard à sa compétence nationale, cette unité utilise également fréquemment les installations à disposition en province pour entendre des mineurs. Les unités médico-judiciaires sont à cet égard d'une extrême utilité tant pour les enquêteurs, qui sont alors en présence de leurs partenaires experts judiciaires (médecins et psychologues), que pour les victimes et leurs familles. La gendarmerie a aussi tissé un maillage territorial de « salles Mélanie ». Près de 200 sont disséminées sur le territoire et équipées de bornes d'enregistrement audiovisuel des auditions. La gendarmerie finance majoritairement la mise en place et l'entretien de ces salles mais cherche également à renforcer ses liens avec le

milieu associatif pour accélérer leur renouvellement. A cet égard, la direction générale de la gendarmerie nationale a signé en mars 2019 un protocole avec l'association « La mouette » pour l'aider au financement de nouvelles salles ou équipements. Les auditions de mineurs victimes sont donc assurées par des enquêteurs spécialement formés, avec le recours à des structures et outils adaptés, dans un environnement spécifique. Enfin, suite à l'extension du délai de droit commun, il n'y avait plus de délai de prescription spécifique pour les infractions criminelles de nature sexuelle commises à l'encontre des mineurs. Afin de combler ce vide, l'article 1^{er} de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes modifie l'article 7 du code de procédure pénale de la manière suivante : « *L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par trente années révolues à compter de la majorité de ces derniers* ». Cette disposition permettra dorénavant aux victimes mineures de porter plainte jusqu'à l'âge de 48 ans, soit 30 ans après leur majorité.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Eau et assainissement

Conséquences financières transfert compétences vers communautés de communes

12004. – 11 septembre 2018. – M. Yannick Favennec Becot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences de la dissolution des syndicats de communes à la suite de la loi Notre. En effet, les transferts de compétences des syndicats vers les communautés de communes ou d'agglomération ont engendré le transfert de biens. Lorsque les établissements publics de coopération intercommunale prennent une nouvelle compétence, la collectivité lui transfère les biens nécessaires à l'exécution de la compétence. Or il a été saisi d'une difficulté relative au transfert des véhicules pour l'exercice de la compétence eau et assainissement. Jusqu'à présent le changement de titulaire du certificat d'immatriculation, dans le cadre d'un transfert de compétence, se faisait à titre gracieux au profit des communautés de communes ou d'agglomération. Or, aujourd'hui, les démarches liées aux certificats d'immatriculation étant totalement dématérialisées, tout changement de titulaire requiert le paiement de taxes et redevances, ainsi que l'obligation de présenter un contrôle technique de moins de six mois. Aussi, dans le cadre d'un transfert de compétence eau et assainissement, c'est une flotte entière de véhicules qui est concernée, représentant des sommes très élevées à la charge des services eaux et assainissement. Cette situation suscite des incompréhensions légitimes de la part des collectivités à qui on enjoint constamment de réduire leurs dépenses. À ce jour, les services de la préfecture de la Mayenne comme l'ANTS n'ont accédé à aucune demande amiable, malgré une saisine par courrier en mai 2018. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément à l'article R.322-5 du code de la route, « Le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé doit, s'il veut le maintenir en circulation, faire établir, dans un délai d'un mois à compter de la date de la cession, un certificat d'immatriculation à son nom (...) ». La délivrance du nouveau certificat d'immatriculation est subordonnée au paiement des taxes afférentes à l'immatriculation, conformément aux articles 1599 quindecies et suivants du code général des impôts. Le code général des impôts ne prévoit pas de dérogations pour les véhicules des collectivités locales et de leurs groupements. De plus, la lecture combinée des articles L.1321-1 et L.1321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) montre que le « transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés » y compris « l'entretien et la conservation des biens remis ». Jusqu'au 31 décembre 2019, le législateur ne prévoyait que certaines exonérations de la taxe sur les certificats d'immatriculation dans certains cas limitatifs de transformation ou de fusion de collectivités et n'avait pas prévu une telle exonération en cas de transferts de compétences. Toutefois, l'article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a modifié l'article 1599 *sexdecies* du code général des impôts en introduisant un *I bis* qui dispose que « la taxe proportionnelle n'est pas due pour les certificats qui sont relatifs aux véhicules utilisés pour l'exercice d'une compétence de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale et qui sont délivrés à la suite d'un transfert ou du retrait de cette compétence ». Ainsi, il existe bien une exonération de taxe sur les certificats d'immatriculation lors d'un transfert de compétences entre une commune et un établissement public de coopération intercommunale.

*Communes**Renégociation des taux d'emprunt des collectivités territoriales*

31566. – 4 août 2020. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la renégociation des taux d'intérêt d'emprunt des communes. Dans ce contexte de financement difficile et afin de profiter de la baisse des taux d'intérêt, les collectivités envisagent, parfois, de renégocier leurs contrats de prêt. Mais cette ambition est rapidement stoppée par les indemnités de remboursement anticipé colossales appliquées par les établissements bancaires. En effet, ces pénalités de remboursement anticipé sont radicalement dissuasives pour les communes rurales qui souhaiteraient retrouver une marge de manœuvre supplémentaire. Plus les communes sont petites, moins elles entrent dans le champ de vision des banques. Ainsi, il est quasiment impossible, aujourd'hui, pour une petite collectivité de profiter de la baisse des taux. À l'instar des particuliers dont les intérêts sont protégés par des associations, les collectivités ne peuvent bénéficier d'une limitation légale de l'indemnité de sortie à 3 % du capital restant dû. Cette différence de traitement crée un sentiment d'injustice éprouvé par les collectivités. Afin de pallier cette situation particulièrement néfaste pour les collectivités, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de renégociation des taux d'emprunt des collectivités territoriales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les collectivités territoriales ayant souscrit il y a plusieurs années des emprunts structurés se trouvent parfois confrontées à des difficultés financières, liées notamment au paiement des indemnités lors du remboursement anticipé de ces emprunts. Néanmoins, l'État a mis en place un dispositif d'aide à travers la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 qui a créé un fonds de soutien aux collectivités ayant souscrit des emprunts à risque. Ce fonds, doté initialement d'un montant de 1,5 milliards puis dans un second temps de 3 milliards d'euros, a permis d'aider significativement une grande majorité de collectivités, qui ont ainsi pu sortir progressivement de leurs contrats d'emprunts structurés. L'aide était calculée par rapport à l'indemnité de remboursement anticipée. Comme prévu par la loi, ce fonds est fermé depuis le 30 avril 2015. Sa gestion a été transférée en 2017 à la Direction générale des finances publiques, chargée d'assurer l'exécution des conventions d'aide signées entre l'État et les bénéficiaires. Ce transfert a fait l'objet d'une délégation de gestion signée le 13 novembre 2017 entre le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics. De leur côté, les établissements de crédit sont exposés à des pertes actuarielles importantes. Si les particuliers bénéficient certes d'un encadrement législatif limitant le montant de l'indemnité actuarielle à 3 % du capital restant dû avant le remboursement anticipé, l'opportunité d'un tel plafonnement pour les collectivités est très discutable. En effet, la mise en place d'un tel système pour les collectivités serait tout d'abord juridiquement délicate, avec un risque d'empiètement sur la liberté contractuelle et la libre administration. Ensuite, il n'existe apparemment pas de motif impérieux d'intérêt général qui permettrait de modifier les contrats en cours. Enfin, l'impact sur l'offre de prêt n'est ni connu ni maîtrisé. C'est pourquoi, aucune modification de législation n'est prévue par le Gouvernement.

8396

COMPTES PUBLICS

*Outre-mer**Déploiement du logiciel HELIOS en Polynésie française*

24237. – 5 novembre 2019. – **Mme Maina Sage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le déploiement de l'appliquatif HELIOS en Polynésie française. Annoncé par les services des finances publiques pour 2021-2022, il s'agit de mettre en place un protocole informatique installé au Trésor Public en remplacement des protocoles actuels CLARA et DDPAC qui permettent la gestion des mandats et titres des collectivités locales, mais également la gestion des fichiers des redevables. Dans ce cadre, de nombreuses inquiétudes demeurent pour les communes de Polynésie française (SPCPF) qui, en sus des incertitudes liées au calendrier de déploiement, font part de points techniques posant question : Il est craint que la version déployée localement ne puisse pas intégrer la gestion des antérieurs des applications actuelles ; le nouvel applicatif comptable n'intégrerait pas la production automatisée des poursuites individuelles, ni la production d'un flux dématérialisé pour transmission ; enfin, se pose la question de la prise en compte des spécificités locales telles que la monnaie et la nomenclature adaptée. Elle lui demande donc si le logiciel prévu est bien la version connue dans l'Hexagone, s'il peut définir un calendrier indicatif de déploiement, et enfin s'il peut diffuser toutes autres informations susceptibles de permettre aux communes d'anticiper et de s'adapter au mieux à l'arrivée de cet outil. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) s’est engagée à mener des travaux afin de mettre à disposition des acteurs du secteur public local en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, un outil de gestion de leurs opérations comptables. Cet engagement supposait initialement l’adoption préalable, par l’ensemble des collectivités concernées, du référentiel budgétaire et comptable dit « M57 ». L’ensemble des études menées dans ce cadre ont démontré l’intérêt de développer une solution de gestion dématérialisée et intégrée, répondant aux besoins des ordonnateurs comme des comptables, au-delà du projet initial d’un outil comptable proprement dit. Il apparaît ainsi aujourd’hui que le développement d’un outil ad hoc partageable, spécialement paramétré aux besoins de ces collectivités, est la voie à privilégier. Ces nouvelles orientations ont été proposées aux autorités des collectivités du Pacifique, dont la Polynésie française, afin que les travaux puissent être lancés rapidement. Si cette voie était retenue et le lancement de ce projet effectif en décembre 2020, elle conduirait la DGFIP à fournir, par étapes et dans la concertation continue, une application au plus tard fin 2024. Il est en effet indispensable de consacrer le temps nécessaire au bilan exhaustif de la situation, à l’expression des besoins puis à la rédaction de spécifications détaillées, dont la durée pourrait raisonnablement être estimée à toute l’année 2021. Commencerait alors la phase de conception et de réalisation d’évolutions informatiques d’importance puisqu’elles couvriraient également la dématérialisation, sur les années 2022, 2023 et sans doute une partie de l’année 2024, en fonction des échanges avec les collectivités.

CULTURE

Retraites : généralités

Retraites - Artistes auteurs

19259. – 30 avril 2019. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l’attention de **M. le ministre de la culture** sur les préoccupations exprimées par les artistes-auteurs. Déjà fragilisés par une précédente réforme de leur système de retraite complémentaire et ayant une rémunération bouleversée par l’édition numérique, les artistes-auteurs s’inquiètent des conséquences de la réforme des retraites annoncée. En effet, une évolution vers un système universel de retraite dans lequel chaque euro donnera des droits à la retraite identiques est en préparation. Dès lors, eu égard à la faiblesse de la contribution diffuseur, les artistes-auteurs, à revenus identiques, cotisent beaucoup moins que les salariés et craignent que la mise en œuvre d’un système universel de retraite génère une forte augmentation de leur taux de cotisation et ce sans amélioration de leurs pensions de retraite à terme. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux inquiétudes exprimées par les auteurs-artistes et ainsi préserver les spécificités de cette profession et plus largement soutenir un pan de la culture française qui participe au rayonnement international du pays.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Reforme des retraites - Artistes-auteurs en danger

19789. – 21 mai 2019. – **M. Alexis Corbière*** attire l’attention de **M. le ministre de la culture** sur les incertitudes qui pèsent sur le régime de retraite des artistes-auteurs. Le 11 avril 2019, un ensemble d’organisations professionnelles du secteur culturel lançait une vaste campagne dont le nom, « Extinction culturelle », résume à lui seul les inquiétudes nourries par ce collectif sur la fin de l’exception culturelle française. Le Gouvernement prévoit en effet le remplacement des quarante-deux régimes actuels de retraite par un système unique dans lequel chaque euro cotisé donnerait lieu à des droits identiques, sans distinction de statut du cotisant. Or si les artistes-auteurs sont rattachés au régime de la sécurité sociale depuis la loi du 31 décembre 1975, ils se placent dans une situation particulière. En effet, les artistes-auteurs n’ayant pas d’employeur, le législateur avait alors choisi de compenser dans cette même loi l’absence de part patronale par la création d’une contribution « diffuseur ». Au regard de cette contribution, si chaque euro cotisé donne des droits identiques, les conséquences pour les artistes-auteurs seront dévastatrices. Si cette réforme venait à être appliquée, les revenus des artistes-auteurs seraient en effet amputés d’une surcotisation de 13% par rapport à aujourd’hui tout en faisant, à terme, baisser leurs pensions. Ces difficultés s’ajoutent à celles d’ores et déjà rencontrées à ce jour. Les artistes-auteurs sont en effet touchés de plein fouet par la précarité, selon les chiffres officiels du ministère de la culture, la moitié d’entre eux ont un revenu inférieur au SMIC. Une telle réforme remettrait donc en cause l’art et la culture, vecteurs d’émancipation de l’Homme et du rayonnement du pays. Il lui demande de dévoiler ses intentions pour garantir aux artistes-auteurs un juste système de cotisations et de retraite. Il lui demande en outre à ce que soit étudiée avec sérieux la proposition des collectifs de créer un nouveau statut plus protecteur pour cette profession.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**Retraites des artistes-auteurs*

20031. – 28 mai 2019. – M. Jean-Charles Colas-Roy* attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'inquiétude actuellement exprimée par les artistes-auteurs à propos de la réforme des retraites en préparation par le Gouvernement. Cette réforme vise à remplacer les 42 régimes actuels par un système universel plus lisible et plus simple, où chaque euro cotisé ouvrirait les mêmes droits à la retraite pour tous. Depuis la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, les artistes-auteurs sont rattachés au régime général de la sécurité sociale, avec les mêmes droits aux assurances sociales et prestations familiales que les autres salariés. Ce dispositif vise à tenir compte des spécificités des revenus issus de la création afin de protéger le système de cotisations et de pensions des artistes-auteurs. Il lui demande donc quels aménagements sont envisagés par le Gouvernement pour prendre en compte cette spécificité dans la future réforme des retraites, afin de préserver la création culturelle française.

*Arts et spectacles**Réforme des retraites pour les artistes-auteurs*

20422. – 18 juin 2019. – M. Jacques Marilossian* attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'avenir des artistes-auteurs dans le cadre de la future réforme des retraites. Depuis la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, les artistes-auteurs sont affiliés au régime général de la sécurité sociale, mais ne paient que les cotisations salariales, les cotisations patronales étant assurées par une contribution diffuseur. Cela correspond à une cotisation totale de 15,3 % environ - une cotisation salariale de 7,30 % à laquelle s'ajoute le régime de retraite complémentaire des artistes et auteurs professionnels à un taux de 8 %. M. Jean-Paul Delevoye, haut-commissaire à la réforme des retraites, a confirmé que le taux de cotisation unifié et - complémentaire comprise - s'élèverait à 28 %. Dans l'optique d'une suppression de tous les régimes spéciaux où chaque euro cotisé apporterait les mêmes droits pour tous, on peut envisager deux scénarios pour les artistes-auteurs : soit une hausse du taux de cotisation de 13 points de pourcentage, soit une perte de 15 % de pouvoir d'achat pour les artistes-auteurs ; soit un taux de cotisation qui resterait à son niveau actuel de 15,3 %, et donc une retraite inférieure de 45 % à celle des salariés, pour un même revenu. Cette situation est d'autant plus préoccupante que près de la moitié des artistes-auteurs gagnent moins d'un SMIC par mois : 41 % des auteurs du livre selon une étude de la direction générale des médias et des industries culturelles de mars 2017, 47 % des auteurs de bande dessinée selon une étude des États généraux de la bande dessinée de décembre 2016. Ni le cabinet de M. Delevoye, ni le ministère de la culture n'ont, pour l'instant, révélé les contours de la réforme des retraites pour les artistes-auteurs. Ainsi, il souhaite savoir quels sont les plans du Gouvernement pour l'avenir du système de retraite des artistes-auteurs pour ne pas toucher à leurs revenus actuels, tout en maintenant le principe d'universalité qui guide la réforme.

*Arts et spectacles**Avenir des retraites des artistes-auteurs*

20692. – 25 juin 2019. – M. Vincent Descoeur* attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les inquiétudes exprimées par les artistes-auteurs face à la réforme des retraites que le Gouvernement entend mettre en œuvre. En effet, depuis la loi du 31 décembre 1975, les artistes-auteurs bénéficient d'un régime spécifique qui leur permet d'avoir les mêmes droits que les salariés pour la validation des semestres et le calcul de la retraite, même si la contribution diffuseur-employeur reste très inférieure à celle acquittée par les employeurs de salariés. Or, dans l'hypothèse où le nouveau système de retraite reposerait sur le principe que chaque euro cotisé donne des droits à la retraite identiques, les artistes-auteurs seraient exposés soit à une forte baisse de leurs pensions de retraite, soit à une importante hausse de leurs cotisations. Ceci aurait des conséquences désastreuses pour la création culturelle française. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend proposer pour préserver le statut des artistes-auteurs vis-à-vis de leurs droits à la retraite.

*Culture**Réforme retraite artistes-auteurs*

20720. – 25 juin 2019. – M. Bruno Joncour* appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur les inquiétudes exprimées par les artistes-auteurs sur les conséquences de la réforme des retraites qui vise à remplacer les 42 régimes de retraite actuels par un système universel. En effet, dans le cadre de cette réforme, leurs revenus

seront amputés d'une surcotisation de 13 % par rapport au système actuel tout en faisant à terme baisser leur pension. Une mission ambitieuse vient d'être créée sur l'auteur et l'acte de création. Ses travaux de réflexion devront porter sur le renforcement du statut des artistes-auteurs, voire la création d'un nouveau statut plus protecteur. Dans ce contexte, il lui demande quels aménagements pourraient être pris par le Gouvernement pour tenir compte des spécificités de cette activité et protéger les artistes-auteurs dont le travail contribue, entre autre, au développement des industries culturelles audiovisuelles et ludiques et au rayonnement international de la culture française.

Retraites : généralités

Retraite artistes-auteurs

22359. – 6 août 2019. – **Mme Sonia Krimi*** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la prise en compte de la spécificité de la création culturelle et artistique dans le cadre des travaux préparatoires de la réforme des retraites. Alors que la loi du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs leur garantit l'accès aux mêmes droits à la retraite que les salariés, la perspective d'un régime universel de retraite pourrait grever l'avenir de la profession. En effet, en l'état actuel du droit, « l'exception culturelle » se traduit notamment par une exonération de l'équivalent de la part patronale des cotisations des auteurs-compositeurs sans conséquence sur le niveau des droits acquis pour les auteurs. La perspective d'un taux de cotisation commun aux artistes-auteurs et aux salariés méconnaîtrait la nature spécifique des revenus issus de la production artistique et multiplierait par deux le taux de cotisation des auteurs-artistes. Elle souhaite connaître les modalités envisagées par le ministère pour préserver la pérennité de la profession des artistes-auteur, dans la perspective de la réforme du système de retraites.

Réponse. – La réforme des retraites vise à mettre en place un système universel fondé sur les principes de redistribution, d'universalité et d'équité. Elle aura en particulier un impact sur les artistes auteurs, intégrés dans le régime des salariés mais dont la situation est très spécifique, en raison de l'absence d'employeur et donc de part patronale. Depuis 1964, à l'initiative d'André Malraux, est affirmé le principe selon lequel la nature de l'activité des créateurs d'œuvres de l'esprit justifie une forme de prise en charge par la Nation. Le traitement des artistes-auteurs a donc fait l'objet d'une attention toute particulière, tant de la part du ministère de la culture que du secrétariat d'État chargé des retraites, conscients de l'impact fort de la réforme sur cette population qui constitue le cœur de la création et de l'économie culturelle, et dont une partie souffre déjà de difficultés économiques. La spécificité des artistes-auteurs a bien été reconnue dans le projet de loi et l'équivalent de la part patronale des artistes-auteurs est mise à la charge du budget de l'État, dans la limite d'un plafond de sécurité sociale (PASS). Certaines inquiétudes des artistes-auteurs sont apparues durant la phase de concertation. Elles sont légitimes. La bonne adaptation de la réforme aux artistes-auteurs est une des annonces du plan artistes-auteurs présenté le 18 février dernier, et notamment la mise en place d'un dispositif de lissage des revenus, afin de faire bénéficier le plus grand nombre possible d'artistes-auteurs de la prise en charge jusqu'à un PASS. Les travaux ont été interrompus brutalement par la crise sanitaire. S'ils doivent reprendre, le ministère de la culture s'attachera à trouver avec l'ensemble du Gouvernement, durant la phase parlementaire, des réponses aux questions : de l'acquisition de droits au-delà d'un PASS ; de la possibilité de nouvelles liquidations de la retraite après liquidation, en cas de revenus différés, succès tardif ou reprise d'activité ; de la prise en charge des cotisations par des tiers.

Arts et spectacles

Attribution du label Scène de musiques actuelles (SMAC)

25185. – 17 décembre 2019. – **Mme Sonia Krimi** interroge **M. le ministre de la culture** sur l'attribution du label Scènes de musiques actuelles (SMAC) issu des Cafés-Musiques (1991) pour le Nord Cotentin. Les SMAC sont aujourd'hui un acteur culturel reconnu et labellisé. Au sens de l'article 5 de la loi n° 2016-925, du 7 juillet 2016, elles sont des structures présentant un intérêt général pour la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. Leurs missions sont définies par l'arrêté ministériel du 5 mai 2017. Elles s'articulent autour de trois pôles : la création/production/diffusion ; l'accompagnement des pratiques musicales professionnelles et amateurs et l'action culturelle. Les modalités d'attribution de ce label sont déterminées à l'article 3 du décret n° 2017-432 du 28 mars 2017. Il existe actuellement 97 SMAC en France, soit une structure par département. En Normandie, plus spécialement dans le Calvados, la labellisation a été accordée, dans l'agglomération de Caen au Cargö mais également au Big Band Café, pour le festival Beauregard et à l'espace culturel Paul Eluard, pour un lieu de diffusion. En revanche, dans la Manche, il n'existe qu'une SMAC, le Normandy à Saint Lô. Depuis 2016, la partie nord du département, allongé sur plus de 200 km du nord au sud, s'est dotée d'une nouvelle organisation

territoriale : communauté d'agglomération du Cotentin composée pour partie des communes nouvelles de Cherbourg en Cotentin et de La Hague. Ce bassin de vie de quelques 180 000 habitants (la plus importante du département) ne dispose pas d'un équipement dimensionné pour la diffusion des musiques actuelles. Seul Le Buisson sur la commune déléguée de Tourlaville propose partiellement une programmation de ce genre en partenariat avec d'autres lieux de diffusion du territoire dans le cadre d'une entente intercommunale. Elle l'interroge sur la possibilité, à titre dérogatoire, pour que cette structure puisse se transformer en SMAC. Elle lui demande également si l'élargissement de l'attribution dérogatoire du label SMAC pourrait s'appliquer aux territoires ayant une spécificité similaire à celle du Cotentin.

Réponse. – La loi relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine (LCAP) n° 2016-925 du 7 juillet 2016 a instauré 10 labels du spectacle vivant parmi lesquels celui de Scène de musiques actuelles (SMAC). Ses missions s'articulent autour de la création/production/diffusion, l'accompagnement des pratiques musicales professionnelles et amateurs, l'action culturelle et le lien au territoire. Le label SMAC comporte aujourd'hui 97 structures présentes dans les grandes agglomérations mais également dans certains territoires ruraux. La loi LCAP précise que le label ne peut être attribué qu'à une seule structure juridique. Aucune dérogation n'est possible au regard des textes existants. En revanche, la structure juridique labellisée peut porter une partie des missions en coopération avec d'autres équipements qui ne seront pas labellisés, situés sur son territoire d'implantation. Les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) peuvent soutenir des projets dans la durée sans label à travers un conventionnement pluriannuel. Cette forme d'accompagnement permet d'être plus souple et de s'adapter aux situations particulières. Les structures doivent présenter un projet artistique et culturel d'intérêt général respectant les prescriptions du décret du 28 mars 2017 et le cahier des missions et des charges du label. La DRAC, en l'espèce de la région Normandie, peut accompagner la structure concernée afin d'étudier les modalités de soutien le plus adapté et pertinent au regard du projet culturel.

Presse et livres

Liberté de la presse - CEDH et loi de 1881 - journalistes d'investigation

30245. – 9 juin 2020. – Mme **Émilie Cariou** interroge M. le **ministre de la culture** sur le soutien de son ministère à l'indépendance des journalistes, en particulier à l'occasion de mises en cause judiciaires en France et à l'étranger. Depuis le début du quinquennat, le Parlement a été amené à intervenir sur la conciliation entre liberté de la presse, confidentialité et intérêts le cas échéant légitimes des personnes et entreprises. À l'occasion du récent classement de la liberté de la presse délivré par l'ONG Reporters sans frontières d'avril 2020, la France a perdu 2 places, passant de la 32ème à la 34ème place. Les difficultés pour partie inévitables de couverture des mouvements sociaux débutés à l'automne 2018 ont mené l'ONG à ainsi dégrader l'évaluation de la situation française, selon elle. Avec la montée d'autoritarismes dans d'autres pays et la crise sanitaire et économique, sauvegarder la réalité de la protection concrète des journalistes et des entreprises de presse est essentiel. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et les engagements européens doivent être totalement et intégralement respectés. Ce sont là des trésors de l'héritage républicain et européen à jalousement défendre, qui plus est pour le ministère en charge de leur sauvegarde, celui de la culture. Les nécessités de l'ordre public ne sauraient porter d'atteinte substantielle aux libertés protégeant l'action indépendante des journalistes, de la presse traditionnelle et de l'audiovisuel comme des *pure players* numériques, face aux groupes privés mais aussi face aux autorités publiques, le cas échéant étrangères. Elle l'interroge sur les points suivants. Premièrement, de façon générale, quelles sont ses positions sur les différentes positions d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, concernant la liberté de la presse en France ? Deuxièmement, quelles sont les réponses que le ministre apporte aux atteintes aux principes de liberté et d'indépendance de la presse dans son expression publique ainsi, le cas échéant, que les politiques publiques par lui dirigées qui en ont découlé ? Troisièmement, quelle est la position du ministère en particulier sur les différentes convocations et auditions de certains journalistes menées par différents services de police (article 61-1 du code de procédure pénale), notamment sur des enquêtes concernant le Yémen ou récemment celle d'une journaliste de Médiapart, selon l'AFP du 27 mai 2020, convoquée pour une audition par un service de police sur le motif allégué de recel de violation de secret professionnel ? D'après Mme la députée, la répétition de ces sollicitations contraignantes pour les journalistes d'investigation pose la question de leur compatibilité avec le droit de la presse nationale et la Convention européenne des droits de l'homme, son article 10 et la jurisprudence de la Cour européenne, protectrices des sources journalistiques. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – La liberté de la presse est une composante de la liberté d'expression (plus précisément, de la liberté de communication des pensées et des opinions) que l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) garantit en ces termes : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus

précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». Non seulement la liberté d'expression fait l'objet d'une protection constitutionnelle, mais elle est la seule à être expressément désignée comme étant « l'un des droits les plus précieux de l'homme ». C'est la raison pour laquelle le Conseil constitutionnel considère que la liberté d'expression « est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés » (C. const., 4 avril 2019, n° 2019-780 DC). Pour autant, si fondamental qu'il soit, l'exercice de la liberté d'expression et, partant, de la liberté de la presse, doit être concilié avec d'autres droits et libertés constitutionnellement garantis. C'est pourquoi, conformément à l'esprit et à la lettre de l'article 11 de la DDHC, le Conseil constitutionnel reconnaît la compétence du législateur pour en réglementer l'exercice « en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec celui d'autres règles ou principes de valeur constitutionnelle » (C. const., 11 oct. 1984, n° 84-181 DC), et notamment afin de réprimer « les abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers » (C. const. 28 févr. 2012, n° 2012-647 DC). Dans ce cadre, la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse garantit tout autant cette dernière que la liberté d'expression de l'ensemble des concitoyens. En effet, elle établit des règles spécifiques visant à protéger les journalistes dans l'exercice de leur métier. Ainsi en est-il, par exemple, de la protection du secret de leurs sources, sans laquelle les journalistes ne pourraient remplir leur rôle essentiel de « chien de garde » de la démocratie (CEDH, 27 mars 1996, *Goodwin c. Royaume-Uni.*), pour reprendre la formule de la Cour européenne des droits de l'homme. Mais elle protège également la liberté d'expression de tout un chacun, notamment en établissant des règles de procédure pénale particulières, distinctes du « droit commun », dans le domaine de la répression des abus de la liberté d'expression. Comme l'a rappelé la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), « la procédure pénale spécifique aux délits de presse permet de montrer à la Cour de Strasbourg et aux instances européennes, que, même en l'absence de dépenalisation de notre droit de la communication – dépenalisation souhaitée par le Conseil de l'Europe –, le droit français en la matière est conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 10 de la CESDH » (CNCDH, 25 septembre 2014, *Avis sur le projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme*). Pilier de notre République, la loi de 1881 conserve ainsi toute sa modernité, notamment grâce au rôle « d'aiguillon » joué par la CEDH, chargée de faire respecter l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) garantissant la liberté d'expression. Le Gouvernement veille par ailleurs à ce que toute réforme intervenant dans le domaine de la répression des abus de la liberté d'expression s'inscrive dans le cadre protecteur garanti par la Constitution et la CESDH. Il est également attentif aux observations formulées par les acteurs de la société civile tels que Reporters sans frontières (RSF), dont l'expertise n'est plus à démontrer. Dans son classement mondial de la liberté de la presse 2020, RSF souligne notamment les violences subies par des journalistes lors des manifestations de 2019. C'est pour répondre à ces violences inacceptables que le ministre de l'intérieur a présenté, le 17 septembre 2020, un nouveau « schéma national de maintien de l'ordre » (SNMO) qui insiste bien sur « la place particulière des journalistes au sein des manifestations ». Si le SNMO rappelle que « le délit constitué par le fait de se maintenir dans un attroupement après sommation ne comporte aucune exception, y compris au profit des journalistes ou de membres d'associations », il n'empêche pas les journalistes de rendre compte, depuis les abords d'un tel attroupement, des opérations de police visant à la dispersion de celui-ci. Le SNMO prévoit également la mise en place d'un canal d'échange privilégié entre les forces de l'ordre et les journalistes professionnels, de manière à sécuriser la couverture des manifestations par les médias. De la même manière, l'exercice de la liberté de la presse ne saurait être restreint par des recours abusifs à la justice (dits aussi « procédures-baillons ») de la part d'entreprises ou de particuliers. Ce type de détournement de procédure, constitutif d'un « abus de droit », est déjà puni par le code de procédure civile, quelle que soit par ailleurs la finalité poursuivie par celui qui en est l'auteur. Ainsi, l'article 32-1 de ce code dispose que « celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ». La loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires a également prévu des dispositions propres, d'une part, à protéger les lanceurs d'alerte et à garantir la liberté de la presse et, d'autre part, à permettre de punir de manière particulièrement lourde ceux qui auront détourné de leur but légitime les procédures de protection du secret des affaires. Ainsi, le nouvel article L. 151-8 du code de commerce dispose notamment qu'« à l'occasion d'une instance relative à une atteinte au secret des affaires, le secret n'est pas opposable lorsque son obtention, son utilisation ou sa divulgation est intervenue : 1° Pour exercer le droit à la liberté d'expression et de communication, y compris le respect de la liberté de la presse, et à la liberté d'information telle que proclamée dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] ». De même, le nouvel article L. 152-8 du même code dispose : « Toute personne physique ou morale qui agit de manière dilatoire ou abusive sur le fondement du présent chapitre peut être condamnée au paiement d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 20 % du montant de la demande de

dommages et intérêts. En l'absence de demande de dommages et intérêts, le montant de l'amende civile ne peut excéder 60 000 €. L'amende civile peut être prononcée sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts à la partie victime de la procédure dilatoire ou abusive ». Le dispositif de sanction ainsi institué traduit la volonté commune du Gouvernement et du Parlement de punir de la manière la plus ferme ceux qui auront abusivement fait usage des dispositions protégeant le secret des affaires pour, notamment, porter atteinte à la liberté de la presse. Le Gouvernement est donc particulièrement attentif à ce que les journalistes exercent leur métier, essentiel à la vitalité de la démocratie, dans un cadre sécurisé, en veillant, sous le contrôle du juge, à ce que l'exercice de la liberté de la presse et, plus largement, de la liberté d'expression, puisse être concilié avec les autres droits et libertés fondamentaux

Culture

Réduction de cotisation des artistes-auteurs liée à la crise sanitaire.

31568. – 4 août 2020. – **M. Fabien Lainé** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la réduction de cotisation des artistes-auteurs liée à la crise sanitaire. Les artistes-auteurs sont les seuls travailleurs non-salariés à ne pas pouvoir bénéficier d'une aide sociale de leur propre régime. La déconnexion entre le travail effectué et l'éventuelle rémunération qui en résulte est la principale spécificité de la création artistique. C'est dans ce sens que le Président de la République a annoncé le 13 avril 2020 que des annulations de cotisations sociales seraient mises en œuvre pour les secteurs de l'économie durablement affectés par la crise, tels que le tourisme, la restauration, l'hôtellerie, la culture, le sport ou l'évènementiel. Le 6 mai 2020, il a expressément confirmé que les artistes-auteurs seraient concernés par cette mesure et que l'État veillerait aux droits sociaux et aux protections légales de tous les artistes-auteurs. Mais, lors de l'examen en première lecture de la troisième loi de finances rectificative pour 2020, le Gouvernement a déposé un amendement qui supprime toute aide aux artistes-auteurs les plus précaires. Ainsi, la Ligue des auteurs professionnels et les représentants des artistes-auteurs signalent qu'en créant « un seuil d'au moins 3 000 euros de revenus en 2019 » comme condition pour bénéficier d'une aide, seraient exclus les professionnels les plus fragiles, à savoir : la plupart des artistes-auteurs en début d'activité ; ceux ayant consacré leur année 2019 à créer des œuvres sans en avoir tiré un bénéfice supérieur au seuil ; ceux ayant engagé des frais importants de production d'œuvres ; ceux ayant investi dans le développement de leur activité professionnelle (outils, matériels, frais de local professionnel) ; ceux ayant subi d'importants coûts de réparation ou d'entretien ; ceux dont l'activité artistique professionnelle a été réduite parce qu'ils ont suivi une formation professionnelle longue pour développer leur compétence artistique ; ceux dont l'activité artistique professionnelle a été réduite en raison d'un congé maternité, de problèmes de santé ou d'un accident de parcours, entre autres. Protéger ces professionnels d'une précarisation économique et sociale semble être indispensable. Ainsi, il souhaiterait connaître son avis à propos de cette situation et les suites données aux demandes des représentants du secteur.

Réponse. – Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur l'activité économique des artistes-auteurs, l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 prévoit une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dont les artistes-auteurs sont redevables au titre de l'année 2020. Le dispositif de réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale s'applique aux rémunérations perçues par les artistes-auteurs mentionnés à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale dont le revenu artistique en 2019 (s'il exerçait en 2019 en tant qu'artiste-auteur) ou en 2020 (s'il a débuté son activité artistique en 2020) est supérieur ou égal à 3 000 €. Les assiettes réelles servant de base au calcul des cotisations, telles qu'elles sont définies à l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale, déterminent le montant forfaitaire dont les artistes-auteurs bénéficient dans la limite des cotisations dues au titre de 2020. Le montant de la réduction de cotisations et contributions est fixé par décret à : - 500 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est supérieur ou égal à 3 000 € et inférieur ou égal à 800 fois le SMIC horaire 2019, - 1 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 800 fois le SMIC horaire 2019 ou égal à 2 000 fois le SMIC horaire 2019, - 2 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019, tel qu'il est défini à l'article L. 382-3 du même code, est strictement supérieur à 2 000 fois le SMIC horaire 2019. Une information sur les modalités de calcul de l'exonération est communiquée à chaque artiste-auteur concerné, à l'exception de ceux ayant débuté leur activité artistique en 2020, avant la fin de l'année 2020. Le seuil de 3 000 € de revenu correspond au niveau de revenu minimum permettant aux artistes-auteurs de bénéficier de la formation professionnelle. Il permet d'optimiser l'allocation de cette aide en la concentrant sur les artistes-auteurs professionnels dont les revenus sont compris entre 3 000 € et 2 000 fois le SMIC horaire (environ 20 000 €/an). Cette réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale s'articule également avec l'action sociale que la Maison des artistes et l'Association pour la gestion de la sécurité sociale (Agressa) exercent en faveur leurs ressortissants, en vue de prendre en charge tout ou partie des cotisations dues par ces ressortissants connaissant des

difficultés économiques. Prévues aux articles L. 382-7 et R. 382-30-2 du code de la sécurité sociale, cette action sociale s'adresse aux artistes-auteurs que leur situation économique et sociale met dans l'impossibilité de s'acquitter des cotisations sociales dont ils sont redevables. Ce dispositif, permanent, permet aux artistes-auteurs dont les revenus artistiques sont inférieurs à 900 Smic horaire de demander à surcotiser et de faire prendre en charge ou se faire rembourser tout ou partie de leurs cotisations sociales dans la limite de 900 Smic horaire et des trois derniers exercices civils. L'action sociale est accordée en tenant compte notamment de la totalité des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu des assurés, de leur conjoint, de leur concubin ou de leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité, et de tous autres éléments relatifs à leurs situations économique et sociale. Les artistes-auteurs dont le revenu artistique en 2019 n'atteint pas le montant de 3 000 € prévu par l'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2020 pourront donc, s'ils estiment que les difficultés économiques qu'ils rencontrent le justifient, demander le bénéfice de l'action sociale au titre de l'année 2020.

Tourisme et loisirs

Coronavirus et « monde de la nuit »

31852. – 11 août 2020. – **Mme Sophie Mette** alerte **Mme la ministre de la culture** sur le secteur culturel particulier qui est souvent appelé « monde de la nuit ». Celui-ci est précurseur de créateurs d'artistes de courants musicaux qui s'exportent à travers le monde, et participe ainsi au rayonnement international de la culture française et francophone. Les clubs servent l'exportation de la musique électro française, part non négligeable de la chanson nationale vendue à l'étranger, que ce soit dans les discothèques ou les festivals. C'est de ces lieux que vient la grande majorité des revenus de la musique électronique, celui-ci allait croissant depuis des années, et la crise sanitaire et économique portée par le coronavirus y a mis un brusque coup Elle lui demande si, le Gouvernement ayant déjà massivement soutenu les différents secteurs culturels en France, il compte déployer un plan particulier pour le monde de la nuit.

Réponse. – Le ministère de la culture a fait du soutien au spectacle vivant l'une de ses priorités. La reprise de l'activité est essentielle, même si elle sera progressive, et le ministère sera attentif à ce qu'elle se fasse dans les meilleures conditions. Le volet « culture » du plan de relance est ainsi doté de 2 milliards, dont 240 M€ exclusivement pour la musique. Ces mesures seront portées par le Centre national de la musique et les directions régionales des affaires culturelles afin de veiller à une cohérence avec les acteurs dans les territoires et à une articulation avec les collectivités. Une partie des acteurs de la nuit, ceux qui accueillent des artistes, sont concernés par ces aides, au même titre que les autres lieux de diffusion de musique, quelles qu'en soient les esthétiques. Le ministère est également très attaché au maintien des dispositifs de soutien aux artistes et employeurs d'artistes (fonds de solidarité, activité partielle, exonérations de charge pour l'année 2021 en cas d'empêchement de reprise d'activité). Concernant les discothèques, le ministère délégué aux Petites et Moyennes entreprises accompagne également une partie des acteurs du secteur de la nuit avec la mise en place de mesures spécifiques de soutien financier aux clubs et discothèques via une aide de 15 000 € par mois. Ainsi que l'a indiqué le ministère de la culture aux représentants du Comité Nuit, qui regroupe la majorité des fédérations de la restauration, de l'hôtellerie, et des discothèques, le rôle de celui-ci n'est pas d'aider ces entreprises au-delà de leurs activités relatives à la création et la diffusion d'artistes, mais il peut accompagner une démarche interministérielle, permettant de mieux coordonner les mesures (calendrier de réouverture, dispositifs d'aides à la reprise).

8403

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Sports

Réforme de la gouvernance du sport

17178. – 19 février 2019. – **M. Charles de la Verpillière*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le chantier de réforme de la gouvernance du sport entamé par le Gouvernement, ayant donné lieu à la remise d'un rapport après concertation le 16 octobre 2018. Il lui fait part des inquiétudes de clubs sportifs, de professionnels du sports ou de licenciés, quant aux impacts que pourraient avoir cette réforme, notamment sur trois points : les ressources des fédérations et des clubs avec des inquiétudes quant au risque d'augmentation du prix des licences ; le risque de recrutement exclusif de diplômés d'État par les fédérations, au détriment des diplômés des filières STAPS « entraîneurs sportifs » et la question de l'accès au sport pour tous avec le maintien des enjeux liés aux politiques de mixité sociale et d'égalité entre les territoires. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend orienter sa réforme pour répondre à ces inquiétudes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Sports**Réforme de la gouvernance du sport*

17796. – 12 mars 2019. – M. Frédéric Reiss* attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le chantier de réforme de la gouvernance du sport entamé par le Gouvernement. Il lui fait part des inquiétudes de clubs sportifs, de professionnels du sport ou de licenciés, quant aux impacts que pourraient avoir cette réforme, notamment sur trois points : les ressources des fédérations et des clubs avec des inquiétudes quant au risque d'augmentation du prix des licences ; le risque de recrutement exclusif de diplômés d'État par les fédérations, au détriment des diplômés des filières STAPS « entraîneurs sportifs » et la question de l'accès au sport pour tous avec le maintien des enjeux liés aux politiques de mixité sociale et d'égalité entre les territoires. Il faut veiller à maintenir une reconnaissance de la diversité des acteurs qui composent le mouvement sportif. C'est une garantie essentielle pour développer durablement l'accès du plus grand nombre aux activités physiques et sportives. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend orienter sa réforme pour répondre à ces inquiétudes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le chantier de la gouvernance du sport a permis, en lien avec l'ensemble des acteurs du sport, de définir les principes d'une gouvernance renouée du sport permettant une meilleure prise en compte à la fois des spécificités de chaque fédération mais aussi de chaque territoire en lien avec les collectivités territoriales. Ce travail s'est concrétisé par la création de l'Agence nationale du sport (ANS), outil de gouvernance partagée entre l'État, le mouvement sportif, les collectivités territoriales et les acteurs du monde économique. Cette ANS dispose de plusieurs enveloppes de crédits d'intervention destinés à être attribués aux acteurs du monde sportif afin de remplir les missions qui lui ont été assignées par la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 : développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous ainsi que favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques. Les crédits de l'ANS bénéficient directement aux associations sportives locales par le biais des crédits de la « part territoriale ». Celle-ci s'élève en 2020 à 122,5 M€ et connaît une augmentation par rapport aux crédits réellement versés en 2019 (117,5 M€) et en 2018 (112,5 M€). Les crédits de la part territoriale sont ventilés selon deux dispositifs : - les projets sportifs fédéraux, qui consistent à responsabiliser davantage les fédérations sportives en leur donnant la possibilité de décliner au plan territorial leur stratégie fédérale selon les objectifs fixés par l'ANS de réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive. Les projets sportifs fédéraux sont mis en œuvre par 78 fédérations et les comités olympique et paralympique français. Les fédérations instruisent les dossiers de demande de subvention de leurs structures déconcentrées et associations affiliées et proposent à l'ANS, au regard du respect des objectifs prioritaires qu'elles ont fixés, une liste de subventions à attribuer. Les associations sportives qui souhaitent présenter une demande de subvention peuvent se référer aux projets sportifs fédéraux publiés sur le site de l'agence : <http://www.agencedusport.fr/Notes-de-cadrage-PST-PSF>. Ce dispositif innovant permet une meilleure prise en compte de la réalité de chaque territoire pour chaque discipline et fait l'unanimité auprès du mouvement sportif ; - les projets sportifs territoriaux qui consistent à accompagner les demandes des associations sportives liées à l'emploi, l'apprentissage et au plan « Aisance aquatique », qui sont instruites par les services déconcentrés de l'État en charge du sport. Quel que soit le dispositif concerné, l'ANS assure le paiement de l'ensemble des subventions aux associations (environ 18 000 subventions en 2019 pour 14 000 bénéficiaires). Par ailleurs, pour 2020, l'ANS a créé un fonds territorial de solidarité qui vise à répondre aux besoins de financement des associations locales en lien avec le contexte de crise sanitaire que notre pays traverse.

8404

*Égalité des sexes et parité**Femmes et sciences : visibilité dans les manuels scolaires*

17252. – 26 février 2019. – Mme Céline Calvez interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question de la promotion de l'égalité homme-femme dans l'orientation des élèves. Le 31 mai 2018, Mme la députée et M. le député Stéphane Viry ont rendu un rapport relatif à la place des femmes dans le domaine scientifique intitulé « Femmes et sciences : l'urgence d'actions pour l'égalité réelle ». Ces travaux ont montré que les femmes occupent une place encore trop réduite dans les sciences dites « dures » et que malgré certaines avancées, la situation n'évolue que très lentement, voire présente parfois un certain recul. Ce déséquilibre se retrouve dès le choix des options en fin de *cursus* scolaire et jusqu'à la vie professionnelle. 23 recommandations sont formulées dans ce rapport. La sixième d'entre elles est de créer un observatoire indépendant des stéréotypes de sexe dans les manuels, chargés d'évaluer la présence des stéréotypes et leur évolution dans les manuels scolaires, observatoire qui pourrait, le cas échéant, délivrer des avertissements. De nombreuses études montrent que les manuels scolaires véhiculent toujours une répartition stéréotypée des rôles dans la société. Les femmes demeurent

surreprésentées dans l'univers domestique et sous-représentées dans les sphères politiques ou intellectuelles. Or les manuels scolaires occupent une place importante dans les modèles d'identification proposés aux élèves et à leurs parents. C'est pourquoi, elle lui demande si, tout en respectant le principe de liberté éditoriale, un dialogue a été engagé avec les éditeurs de manuels scolaires pour qu'une attention particulière soit portée à la suppression de ces stéréotypes implicites.

Réponse. – Chaque éditeur privé est libre de ses choix dans la conception des manuels et ouvrages scolaires qu'il propose à la vente ; il en est par conséquent aussi responsable. Les enseignants sont eux-mêmes libres et responsables du choix des manuels qui sont utilisés en classe ; ils doivent donc veiller à choisir des ouvrages conformes aux programmes scolaires et aux politiques éducatives liées aux grands enjeux de société. Les corps d'inspection, quant à eux, s'assurent que les enseignants respectent les programmes scolaires. Lors des dialogues avec les éditeurs de manuels scolaires, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) insiste sur l'importance que les ouvrages respectent scrupuleusement les programmes en vigueur et les politiques éducatives en lien avec les grands enjeux de société, tel que celui de l'égalité entre les filles et les garçons. En outre, certains programmes, comme les nouveaux programmes d'histoire de lycée, peuvent, par leur contenu, orienter celui des manuels scolaires. Ces programmes mettent en avant des femmes de science comme Émilie du Châtelet ou Marie Curie sous la forme de points de passage et d'ouverture que les professeurs doivent obligatoirement traiter. Ainsi, les manuels sont amenés à développer des contenus consacrés à ces figures. Le MENJS entretient donc un dialogue avec les éditeurs scolaires, tout en respectant la liberté éditoriale. Ce dialogue permet d'aborder la question des programmes, des épreuves d'examen et de la politique éducative, dont l'égalité filles-garçons constitue un axe.

Enseignement secondaire

Avenir de l'enseignement des sciences économiques et sociales

17665. – 12 mars 2019. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur l'avenir de l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES) au lycée. Alors qu'elles participent pleinement à la construction de l'esprit critique, à l'éveil citoyen et contribuent à la compréhension des enjeux contemporains, les SES ont subi des évolutions préoccupantes au fil des derniers mois : leur volume horaire, en seconde et en première, a ainsi été fortement revu à la baisse. En outre, les nouveaux programmes, très techniques et denses, mettent à mal le pluralisme et la pluridisciplinarité qui font la richesse des SES. L'approche microéconomique y est par exemple largement dominante tandis que la macroéconomie est reléguée à la marge. Plus surprenant encore, alors que les questions de pouvoir d'achat ou d'inégalités sont au cœur des débats qui traversent la société, ces thèmes sont totalement absents des nouveaux programmes. Pour toutes ces raisons, ceux-ci ont été massivement rejetés par le Conseil supérieur de l'éducation, aucune voix ne s'exprimant en leur faveur. Aussi apparaît-il nécessaire de revoir ces programmes en urgence, en y associant cette fois étroitement les enseignants de SES, qui disposent, non seulement, de solides connaissances disciplinaires mais aussi d'une expertise de l'enseignement des SES en lycée. Il lui demande de lui indiquer les suites qu'il entend donner à cette demande de co-élaboration des programmes de SES. Cette démarche a pour objectif non seulement d'assurer le pluralisme et l'ouverture sur le monde des enseignements mais aussi de susciter l'intérêt des lycéens pour les questions économiques et sociales, en les dotant d'outils de compréhension, meilleures armes pour lutter contre les désinformations et manipulations qui se multiplient sur les réseaux sociaux.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est attaché au développement des connaissances et des compétences des élèves en matière de sciences économiques et sociales afin de contribuer à la formation civique des élèves par une meilleure connaissance et compréhension des grands enjeux économiques, sociaux et politiques du monde actuel. La réforme du baccalauréat et du lycée général et technologique contribue à consolider la culture économique et sociale des lycéens français. La réforme introduit désormais la discipline des sciences économiques et sociales dans le tronc commun des enseignements en classe de seconde. Cet enseignement devient ainsi obligatoire pour l'ensemble des élèves de seconde générale et technologique. Par ailleurs, un enseignement de spécialité de 4 heures en classe de première et de 6 heures en classe terminale permet aux élèves désireux d'approfondir et d'élargir leurs connaissances de se préparer à une poursuite d'études supérieures dans les domaines des sciences économiques et sociales. L'enseignement commun de sciences économiques et sociales vise à faire acquérir aux élèves les notions et raisonnements essentiels en économie, sociologie et science politique. Le programme est décliné sous forme de questionnements, afin de placer l'élève dans une démarche de découverte et d'investigation pour saisir les réalités sociales et économiques concrètes et actuelles (« Comment se forment les prix sur un marché ? », « Quelles relations entre le diplôme, l'emploi et le

salaires ? »...). Le programme de la classe de seconde publié au BO spécial n° 1 du 22 janvier 2019 précise ainsi que « les élèves sont initiés aux principales étapes d'une démarche scientifique en sciences sociales : formulation d'hypothèses, réalisation d'enquêtes ou construction de modèles, confrontation aux faits, conclusion. Ils sont familiarisés avec une démarche articulant modélisation et investigations empiriques et permettant de porter un regard rigoureux sur le monde économique et social. » Par exemple, à partir d'un graphique issu des statistiques et études de l'INSEE sur le prix du pétrole sur une dizaine d'années, les élèves sont amenés à formuler des hypothèses pour expliquer les variations constatées, à présenter un modèle simple et à mettre à en œuvre des mécanismes de fixation des prix qu'ils auront étudiés auparavant pour valider les hypothèses construites en début de séquence. Dès la classe de seconde, « l'approche disciplinaire du programme (économie, sociologie et science politique) a pour objectif que les élèves puissent s'approprier les bases de chaque discipline (objets, démarches et méthodes, problématiques, concepts, mécanismes) avant que les différents regards disciplinaires ne se croisent sur des objets d'étude communs ». C'est ainsi que la pluridisciplinarité est convoquée pour traiter de cinq regards croisés, de la seconde à la terminale (« Comment les entreprises sont-elles organisées et gouvernées ? », « Quelle action publique pour l'environnement ? »...). L'ensemble des questionnements inscrits dans le programme et adossés à la science économique relèvent de la macroéconomie : création et mesure des richesses, formation des prix sur un marché, fonctionnement d'un marché, sources et défis de la croissance économique, lutte contre le chômage, politiques économiques dans le cadre européen... Par ailleurs, la question du pouvoir d'achat est traitée en classe de première (« Comment les agents économiques se financent-ils ? ») et celle des inégalités en classe terminale dans un des regards croisés (« Quelles inégalités sont compatibles avec les différentes conceptions de la justice sociale ? »). Les éléments ci-dessus exposés confirment que les programmes de SES, que ce soit pour l'enseignement commun ou l'enseignement de spécialité, fixent des objectifs d'apprentissage ambitieux convoquant chez les élèves des compétences transversales. À travers cet enseignement, les élèves sont amenés à mobiliser des connaissances multiples et à analyser des documents variés. Ils développent des compétences d'argumentation avec une attention particulière portée à la maîtrise de la langue écrite et orale. Les contenus visés sont de nature à développer leur sens critique et leur sensibilité à la valeur heuristique des comparaisons afin de comprendre des situations concrètes et les grands enjeux économiques, sociaux et politiques. Il n'est par ailleurs pas prévu de réviser les programmes de SES, qui ont fait l'objet de consultations préalables par le conseil supérieur des programmes lors de leur rédaction avant soumission au MENJS.

Sports

Nouvelle gouvernance du sport

18008. – 19 mars 2019. – **Mme Jeanine Dubié** interroge **Mme la ministre des sports** sur la nouvelle gouvernance du sport. Se dessine actuellement la mise en place d'une Agence du sport français, dans le cadre d'une nouvelle gouvernance du sport. Néanmoins, pour le moment, les fédérations affinitaires et multisports ne sont pas reconnues comme délégations en tant que telles, alors même qu'il devrait être nécessaire de prendre en compte la diversité des acteurs qui composent le mouvement sportif. Ces fédérations sont une réponse, dans la proximité, à des besoins souvent non couverts par les fédérations unisports. Il s'agit notamment de l'accès aux sports dans les quartiers populaires, les zones rurales, les lieux de travail ou bien le milieu carcéral. Elles ont aussi développé un savoir-faire en matière de pratiques partagées entre valides et personnes en situation de handicap, de sport santé, de pratiques familiales... Elle lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour que ces fédérations soient représentées au sein du conseil d'administration de l'Agence du sport français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Agence nationale du sport (ANS), créée par la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP), a adopté sa convention constitutive le 8 octobre 2019. Tous les membres du groupement participent, par leurs représentants, aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement, en étant répartis au sein de l'un des quatre collèges du GIP : - le collège des représentants de l'État qui détient 30 % des droits de vote ; - le collège des représentants du mouvement sportif qui détient 30 % des droits de vote ; - le collège des associations représentant les collectivités territoriales qui détient 30 % des droits de vote ; - le collège des représentants des acteurs économiques qui détient 10 % des droits de vote. Chacun des trois premiers collèges, dont le collège représentant le mouvement sportif, comprend 15 membres à l'assemblée générale et 6 membres au conseil d'administration et des droits de vote équivalents. Parmi ces 6 membres au conseil d'administration, figurent un représentant des fédérations non olympiques multisports, un représentant des fédérations olympiques et un représentant des fédérations olympiques unisport. La représentante des fédérations olympiques unisport est Mme Emmanuelle BONNET OULALDJ, co-présidente de la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT). Le monde sportif, et en particulier les fédérations sportives,

sont donc bien représentées dans les instances de l'ANS en cohérence avec les objectifs de nouvelle gouvernance du sport associant l'ensemble des parties intéressées dans un cadre de confiance renouvelé envers les acteurs du sport français, en impliquant davantage les pratiquants. Les fédérations affinitaires, au même titre que les autres fédérations sportives, ont reçu en 2020 des crédits de l'ANS pour le développement de la pratique sportive dans le cadre du dernier volet des conventions pluriannuelles d'objectifs.

Sports

Modernisation de la gouvernance du sport et stratégie sportive du Gouvernement

18222. – 26 mars 2019. – **Mme Fabienne Colboc** interroge **Mme la ministre des sports** sur la modernisation de la gouvernance du sport et la stratégie sportive du Gouvernement. Si au niveau national, la nouvelle gouvernance se traduira par le développement d'une agence unique à compter d'avril 2019, il est nécessaire de s'interroger sur les modalités de mise en œuvre des projets sportifs territoriaux, déterminés par de futures conférences régionales du sport et conférences de financeurs. Le monde sportif s'inquiète que cette nouvelle gouvernance crée des disparités sur les territoires, notamment s'agissant des soutiens financiers attribués aux clubs. Les professionnels du secteur s'inquiètent également du manque de clarté sur l'orientation des crédits inscrits dans la mission « Sport, jeunesse et vie associative ». Les clubs, qu'ils soient amateurs ou professionnels, constituent l'âme du sport. Ce sont des lieux de vie, d'épanouissement, d'apprentissage éducatif et social, incontournables où naissent des talents de haut niveau et de performance. Sans budget sportif significatif dans les clubs de base, comment ces clubs pourront-ils découvrir de futurs champions et championnes pour les olympiades ? L'ambition de faire de la France une nation sportive est partagée par tous, d'autant plus à l'horizon des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024. L'un des enjeux est d'ailleurs de doubler le nombre de médaillés en 2024, tout en permettant à 3 millions de citoyens supplémentaires de pouvoir pratiquer une activité sportive d'ici 2022. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître la stratégie que le Gouvernement entend mettre en œuvre, tant pour répondre aux attentes sociales qu'aux objectifs de performance sportive, et quels seront les moyens réels dont disposeront le ministère des sports et celui chargé de la jeunesse pour conduire ces actions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Agence nationale du sport (ANS) a été créée par la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019. Elle a pris le relais du Centre national du développement du sport sur ses missions de développement de la pratique sportive et reçoit de nouvelles missions concernant le développement du sport de haut niveau et de la haute performance sportive. L'ANS dispose de plusieurs enveloppes de crédits d'intervention destinés à être attribués aux acteurs du monde sportif. Les crédits de l'agence dont peuvent bénéficier les associations sportives locales relèvent essentiellement des crédits de la « part territoriale ». Celle-ci s'élève en 2020 à 122,5 M€, et connaît une augmentation par rapport aux crédits réellement versés en 2019 (117,5 M€) et en 2018 (112,5 M€). Ce montant est très majoritairement réservé aux projets menés par les ligues, comités régionaux, comités départementaux et clubs. Les crédits de la part territoriale sont ventilés selon deux dispositifs : - les projets sportifs fédéraux, qui consistent à responsabiliser davantage les fédérations sportives en leur donnant la possibilité de décliner au plan territorial leur stratégie fédérale selon les objectifs fixés par l'agence de réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive. Ainsi, les fédérations instruisent les dossiers de demande de subventions de leurs structures déconcentrées et associations affiliées et proposent à l'ANS au regard du respect des objectifs prioritaires qu'elles ont fixés, une liste de subventions à attribuer. Les associations sportives qui souhaitent présenter une demande de subvention peuvent se référer aux projets sportifs fédéraux publiés sur le site de l'agence : <http://www.agencedusport.fr/Notes-de-cad战略-PST-PSF> ; - les projets sportifs territoriaux qui consistent à accompagner les demandes des associations sportives liées à l'emploi, l'apprentissage et au plan « Aisance aquatique », qui sont instruites par les services déconcentrés de l'État en charge du sport. Dans le cadre de la relance de l'activité sportive qui a été fortement impactée par la crise sanitaire liée à la Covid-19, et en complément des mesures mises en place par l'ANS pour accompagner les associations sportives les plus fragiles, celle-ci a créé en juin 2020 un fonds territorial de solidarité d'un montant de 15 M€ dont 12 M€ dévolus au développement des pratiques. Quel que soit le dispositif concerné, l'ANS assure le paiement de l'ensemble des subventions aux associations (environ 18 000 subventions en 2019 pour 14 000 bénéficiaires). S'agissant des objectifs de performance sportive, l'ANS est dotée des moyens en personnel et financiers pour construire et mettre en œuvre la réponse. Dès 2019, l'ANS a mis en œuvre un certain nombre d'actions afin que la France soit au rendez-vous aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Les crédits exécutés sur le volet haute performance ont été de 86,2 M€ pour coordonner et financer l'ensemble des acteurs et des actions en relation avec le sport de haut niveau et la haute performance. Ainsi, 59 fédérations ont été aidées pour un montant total de 61,2 M€. Plus de 500 structures d'accession ont été soutenues pour un montant de 4,8 M€, 29 projets d'équipements sportifs nationaux dédiés à la haute performance, subventionnés pour un

montant total de 9 M€. Ce sont 2 724 sportifs de haut niveau (SHN) qui ont bénéficié d'aides personnalisées, pour un montant de 12,1 M€. L'ANS conduit son action dans le cadre d'une nouvelle collaboration avec le ministère des sports qui conserve les domaines relevant de sa responsabilité comme la mise en liste des SHN, le suivi médical réglementaire (SMR), la délégation et reconnaissance de haut niveau des fédérations, l'attribution des contrats de préparation olympique (CPO), la nomination des directeurs techniques nationaux (DTN), l'évolution des outils métiers haute performance...

Enseignement secondaire

Manque d'information autour de l'enseignement optionnel au lycée

18318. – 2 avril 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la vive inquiétude des familles de lycéens et futurs lycéens concernant la question de l'enseignement optionnel des « mathématiques complémentaires » en classe de terminale. Confrontés à des choix de spécialités qui façonneront leurs parcours et les prépareront aux études supérieures auxquelles ils se destinent, les élèves - et leurs parents - ont besoin d'informations précises. En effet, ils se demandent si cette option sera ouverte dans l'ensemble des lycées. De même, ils veulent savoir si son accès sera garanti aux élèves n'ayant pas suivi l'enseignement de spécialité « mathématiques » en classe de première, comme annoncé dans le projet initial de réforme du baccalauréat général. L'enseignement optionnel des « mathématiques complémentaires » sera utile aux élèves qui se destinent aux sciences sociales, par exemple, alors même qu'ils ne sont pas appelés à approfondir davantage leurs connaissances mathématiques. Elle lui demande quelles sont les mesures que souhaite prendre le Gouvernement pour que les familles soient informées très rapidement et, avec précision sur ces questions déterminantes pour l'avenir des lycéens à l'heure où se tiennent les conseils de classe de seconde, décisifs pour l'orientation des élèves.

Réponse. – La réforme du lycée et du baccalauréat 2021 a été conduite en prenant en compte l'importance des matières scientifiques, et en particulier des mathématiques, dans la formation générale des lycéens. Les élèves ont en effet la possibilité de choisir un enseignement de spécialité « mathématiques » d'une durée hebdomadaire de 4 heures en classes de première générale, de 6 heures en classes de terminale générale. Cet enseignement peut être choisi en complément d'autres enseignements (scientifiques ou non), puisque l'élève a la possibilité de choisir trois enseignements de spécialité en classe de première et deux enseignements de ce type en classe de terminale. Cette disposition rend possible des combinaisons variées en fonction du choix des élèves et de leur projet d'études. En ce qui concerne, le programme de l'enseignement de spécialité « mathématiques » en classe de première, le niveau d'exigence du programme de cet enseignement répond aux besoins des élèves qui se destinent à des études supérieures scientifiques. En classe de terminale, les élèves qui souhaitent faire des mathématiques l'une des composantes essentielles de leur formation dans l'optique du supérieur peuvent continuer l'enseignement de spécialité. Les élèves qui envisagent d'autres poursuites d'études ont la possibilité de suivre en classe de terminale un enseignement optionnel de 3 heures hebdomadaires « mathématiques complémentaires ». Cet enseignement optionnel s'adresse spécifiquement aux élèves qui ont orienté leur choix de spécialité de terminale vers un autre enseignement que les mathématiques. Il permet ainsi de leur proposer un programme adapté à leurs besoins et à leur projet. Cet enseignement optionnel est proposé dans tous les lycées offrant la spécialité « mathématiques » en classe de première. Il est particulièrement adapté aux élèves ayant besoin des mathématiques pour leurs études supérieures sans en faire le cœur de leur projet de formation, par exemple ceux qui souhaiteraient poursuivre leurs études vers les formations économiques ou médicales. Peuvent suivre cet enseignement en priorité les élèves qui ont suivi l'enseignement de spécialité « mathématiques » en classe de première, mais aussi ceux qui ne l'ont pas suivi et souhaiteraient reprendre en terminale l'étude des mathématiques. Ainsi le nouveau lycée est en mesure d'offrir aux élèves des parcours mathématiques divers qui répondent à la diversité de leurs projets. Enfin, concernant les attendus de l'enseignement supérieur en matière d'enseignement des mathématiques, une « charte pour une orientation progressive et accompagnée au service de la liberté de choix et de la réussite des lycéens » a été signée le 17 janvier 2019 entre les représentants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur : elle les engage à favoriser l'accompagnement des élèves pour des choix d'orientation progressifs, éclairés, motivés et qui renforcent les chances de réussite. Le site « www.horizons2021.fr » animé par l'ONISEP est un outil de simulation mis à la disposition des élèves de seconde et de leurs familles, pour les aider à préciser leur choix de spécialités en voie générale, tout en alimentant les échanges entre les élèves et leurs enseignants. Les élèves sont ainsi accompagnés dans leur choix et il leur est garanti que celui-ci ne présente pas un caractère irréversible en termes de poursuite d'études.

Éducation physique et sportive
Place du sport à l'école

23204. – 1^{er} octobre 2019. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la place de l'éducation physique et sportive (EPS) en France. En effet, les indicateurs de sédentarité chez les jeunes est alarmant. En effet, on constate une perte de 25 % des capacités physiques des collégiens depuis quarante ans, mais également une augmentation sensible du surpoids avec 18 % des élèves en classe de troisième en surcharge pondérale. Ces pourcentages sont en hausse constante. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande, pour les 5-17 ans, une pratique quotidienne équivalente à soixante minutes. Or les élèves pratiquent obligatoirement trois heures par semaine à l'école élémentaire et au collège (quatre heures en sixième) et deux heures au lycée. Aussi, alors que le Gouvernement, entend s'appuyer sur l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques pour « faire de la France une nation de sportifs », il serait cohérent de construire des politiques volontaristes pour le sport, pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – L'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) revêt une grande importance au même titre que tous les enseignements dispensés à l'école. Pour le collège, l'EPS représente à elle seule 4 heures en classe de 6^{ème}, soit 15 % des 26 heures d'enseignements obligatoires réparties entre dix disciplines et 3 heures au cycle 4, soit près de 12 % des 26 heures d'enseignements obligatoires réparties entre onze disciplines. L'EPS tient une place importante dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture évalué à chaque fin de cycle et participe, comme tous les enseignements obligatoires, à l'évaluation des niveaux de maîtrise de ce dernier en fin de cycle 4 pour l'obtention du diplôme national du brevet (DNB). Par ailleurs, l'EPS est un élément essentiel du parcours éducatif de santé (PES) de l'élève, inscrit à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, car elle participe à la promotion de la santé et de l'activité physique et au développement des compétences psychosociales des jeunes. En complément des enseignements d'EPS, le sport scolaire offre aux élèves volontaires la possibilité de pratiquer des activités physiques et sportives dans le cadre de l'association sportive de leur école ou de leur établissement scolaire. À la rentrée 2020, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) anime un réseau de 8 219 associations sportives dans le premier degré. Dans le second degré, les élèves volontaires ont, dans tous les établissements du second degré, la possibilité de prolonger leur pratique physique en dehors des horaires d'enseignement, dans le cadre associatif de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS). Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) s'appuie sur la désignation de Paris comme ville hôte des jeux olympiques et paralympiques de 2024 (JOP 2024) pour développer la pratique sportive et promouvoir les valeurs citoyennes et sportives dans le milieu scolaire et périscolaire. Pour cela, en partenariat avec le mouvement sportif, plusieurs actions comme la « Semaine olympique et paralympique » seront reconduites chaque année jusqu'en 2024. Dans l'annonce faite par le ministre lors de la journée nationale du sport scolaire (JNSS) le 27 septembre 2017, plusieurs mesures ont été avancées en faveur du développement de l'EPS à l'école, dans le contexte de l'organisation des jeux olympiques à Paris en 2024. Ainsi, pour favoriser la pratique sportive, la création d'associations sportives USEP est encouragée dans les écoles du premier degré. Dans le second degré, 1 000 nouvelles sections sportives scolaires et des classes à horaires aménagés sport seront créées. Enfin, une filière « métiers du sport » dans la voie professionnelle a été développée avec la création d'une mention complémentaire « animation-gestion de projets dans le secteur sportif ». De plus, le dispositif « sport, santé, culture, civisme » 2S2C déployé à l'issue du confinement, a été l'occasion de promouvoir des activités sportives à effectif réduit pendant qu'une partie de la classe demeurait avec l'enseignant. Par ailleurs, un label « Génération 2024 » a été créé pour les écoles et établissements scolaires volontaires ayant un projet sportif s'inscrivant autour de plusieurs axes : le développement de passerelles école/club ; la participation à des événements promotionnels olympiques et paralympiques durant l'année scolaire ; l'accompagnement, l'accueil ou le parrainage par des sportifs de haut niveau ; l'opportunité pour les clubs sportifs locaux d'utiliser, après convention, les installations sportives de l'école ou de l'établissement s'il y en a. À la rentrée 2019, 2 116 écoles et établissements sont déjà labellisés. De même, le MENJS est engagé dans la stratégie nationale Sport Santé 2019-2024 pour lutter contre l'accroissement de la sédentarité et de l'ensemble des pathologies chroniques qui y sont associées. Différentes actions sont menées pour encourager la pratique d'une activité physique et sportive régulière. Pour exemple, le MENJS, en collaboration avec le comité d'organisation des jeux olympiques Paris 2024 (COJO), lance un appel à manifestation d'intérêt à destination des écoles maternelles et élémentaires pour promouvoir « 30 minutes d'activité physique par jour » à la rentrée 2020. Il s'agit ainsi de susciter un mouvement d'adhésion autour d'un objectif partagé au service du bien-être des élèves, de leur santé et de leurs apprentissages. Enfin, une mission a été confiée par le ministre à l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) pour identifier les freins et les leviers

d'amélioration à un développement de la pratique sportive en lien avec les apprentissages, comme composante essentielle de l'enseignement, et ceci à la lumière des analyses et préconisations de la Cour des comptes dans ses trois rapports de 2019 consacrés à l'organisation du sport scolaire.

Personnes handicapées

Adaptation des postes de travail des professeurs en situation de handicap

24413. – 12 novembre 2019. – **Mme Delphine Bagarry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur l'adaptation des postes de travail des professeurs en situation de handicap dans l'éducation nationale. Le recrutement des personnes en situation de handicap dans l'éducation nationale se fait après une sélection sur dossier et un entretien. Après une année de stage, les professeurs bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont titularisés dans la fonction publique d'État. La mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des personnels titulaires d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du second degré confrontés à des difficultés de santé, est assurée au niveau académique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et donne délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN). Les enseignants concernés peuvent bénéficier de certaines mesures comme un aménagement du poste de travail, l'achat ou l'adaptation d'équipements individuels ou encore l'aménagement des horaires de travail. Si, la plupart du temps, les chefs d'établissements sont réceptifs pour organiser des emplois du temps aménagés tenant compte des soins ou de la fatigabilité du personnel concerné, les mesures matérielles, fournies par les rectorats, tardent parfois à suivre. Pour les délais d'acquisition et de livraison de ce matériel, de grandes disparités existent d'un rectorat à l'autre : dans certaines académies, il faut attendre moins de trois mois, alors que dans d'autres académies, il faut parfois jusqu'à dix-huit mois d'attente pour obtenir ce matériel adapté qui va permettre aux professeurs concernés d'enseigner dans des conditions acceptables. En raison de ces délais parfois trop longs, et en contradiction avec la volonté inscrite dans la loi de rendre ces délais « raisonnables », certains professeurs, sont obligés d'acheter leur propre matériel. Elle lui demande donc quelles sont les raisons de telles disparités et ce qu'il envisage afin de réduire ces délais d'attente et permettre ainsi à ces personnels de bénéficier pleinement des dispositions d'accompagnement inscrites dans la loi.

Réponse. – Le financement des aménagements de postes des personnels enseignants s'appuie en partie sur des crédits accordés par une convention financière annuelle signée avec le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et en majorité sur un financement du ministère chargé de l'éducation nationale. L'articulation entre les deux dispositifs et les critères à respecter, notamment la production de justificatifs dont les agents ne disposent pas toujours, est effectivement complexe ce qui peut parfois allonger les délais. Par ailleurs, l'offre de service de prestataires adéquats peut être très limitée dans certaines académies rurales et certaines situations peuvent nécessiter des études ergonomiques approfondies. Conscient de ces difficultés et dans la volonté de les surmonter, le ministère s'attache à améliorer ses procédures et à fluidifier ses circuits financiers. Par ailleurs, les correspondants handicap, qui sont chargés de la mise en place des aménagements de poste, procèdent régulièrement à des échanges de bonnes pratiques et de processus ayant amélioré leurs délais de traitement. Dans son prochain plan d'actions relatif à l'intégration des personnels en situation de handicap et d'inaptitude, pour la période 2020-2022, le ministère entend progresser dans ce domaine. Il sera notamment prévu de créer une application nationale sur laquelle les agents pourront déposer leurs demandes d'aménagement et leurs pièces justificatives. La procédure sera ainsi harmonisée sur l'ensemble du territoire, plus visible par l'ensemble des agents qui disposeront aussi par ce moyen de plus amples informations, et les délais de traitement s'en trouveront raccourcis.

Sports

Assurabilité des gestionnaires de sites naturels d'escalade

24469. – 12 novembre 2019. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **Mme la ministre des sports** sur le risque d'inassurabilité qui pèse sur les gestionnaires de sites naturels d'escalade et qui pourrait entraîner à terme des cessations d'activité et la fin de la valorisation de ces sites naturels alors que l'attrait touristique envers les sports de pleine nature est de plus en plus important. En effet, la responsabilité en cas d'accident peut peser lourdement sur les gestionnaires de ces sites. À titre d'exemple, en 2016, une affaire a été jugée par le tribunal de grande instance de Toulouse à la suite d'un accident grave survenu en 2010 sur une falaise conventionnée et gérée par la FFME (Fédération française de montagne et d'escalade). Bien qu'il ait pu être prouvé que l'accident trouvait son origine dans le descèlement d'un bloc de rocher, la FFME a été déclarée responsable de l'accident, selon l'article 1242

alinéa 1^{er} du code civil (responsabilité du fait des choses). La responsabilité de plein droit a donc été retenue, sans faute de la FFME, et la force majeure et l'acceptation des risques n'ont pas été considérées comme causes exonératoires par le tribunal. Le montant des dommages et intérêts s'est élevé à 1,2 millions d'euros. Malgré un appel, le 21 janvier 2019 l'analyse des premiers juges a été maintenue. La FFME a déposé un pourvoi en cassation. Sur le long terme, on peut craindre ainsi une forme de déresponsabilisation des utilisateurs multipliant ainsi les pratiques imprudentes sur les sites. Face à cette situation, une démarche a été initiée en ce sens au Sénat dès la fin 2016 au travers d'une proposition de loi qui a été adoptée le 31 janvier 2018, prévoyant d'insérer un article 311-1-1 dans le code du sport ainsi rédigé : « Les dommages causés à l'occasion d'un sport de nature ou d'une activité de loisirs ne peuvent engager la responsabilité du gardien de l'espace, du site ou de l'itinéraire dans lequel s'exerce cette pratique pour le fait d'une chose qu'il a sous sa garde, au sens du premier alinéa de l'article 1242 du code civil ». Afin de rééquilibrer la situation entre utilisation et sécurité, sans pour autant dédouaner les acteurs de leurs éventuelles responsabilités, l'extension de l'exonération légale de responsabilité civile (responsabilité sans faute) à l'ensemble des propriétaires et des gestionnaires d'espaces relatifs aux sports de nature, permettrait de protéger les gestionnaires et de préserver l'utilisation des sites naturels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question importante pour la diffusion des pratiques sportives de pleine nature et de l'informer du calendrier éventuel de la navette parlementaire de la proposition de loi précitée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a été adoptée par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, ratifiée par la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018. Cette modernisation du droit des obligations doit désormais être complétée par la réforme du droit de la responsabilité civile. La direction des affaires civiles et du Sceau (DACs) a élaboré un projet de loi inspiré des nombreux travaux sur le sujet. Le projet de loi vise à améliorer et harmoniser l'indemnisation des victimes de dommages corporels, plaçant l'intégrité physique et psychique au sommet de la hiérarchie des intérêts protégés. Si ce principe n'est aucunement discutable il convient par ailleurs de s'assurer que les mesures proposées soient pleinement adaptées au développement et aux spécificités des pratiques sportives. S'agissant de la question de la responsabilité civile des gestionnaires d'Espaces, sites et itinéraires (ESI) de sports de nature, objet de cette intervention, il convient de préciser que les travaux engagés en 2016 par le ministère de la justice sur la responsabilité civile, ont, notamment, donné lieu à une consultation des parties prenantes. Le ministère chargé des sports ainsi que le mouvement sportif, à travers le Comité national olympique et sportif français, ont alors fait valoir la nécessité de prendre en compte les spécificités du sport en la matière. C'est pourquoi ce texte prévoit d'insérer au code du sport un article L. 311-1-1, afin d'alléger la responsabilité des fédérations et gestionnaires de sites naturels pour les dommages causés par des éléments du site naturel, en proposant une rédaction alternative. La première permet d'écarter la responsabilité de plein droit du fait des choses pour les risques normaux et raisonnablement prévisibles. La notion de « risques normaux et raisonnablement prévisibles » est très restrictive et ne semble pas en mesure d'assurer la protection juridique des propriétaires ou gardiens des espaces. Outre la difficulté d'application de l'acceptation des risques dans le cadre des sports de pleine nature, l'identification du gardien de la chose s'avère complexe. Une seconde version propose que le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature ne soit responsable des dommages causés à un pratiquant sur le fondement de l'article 1243 du code civil que pour les aménagements qu'il a réalisés. La direction des sports et le mouvement sportif ont déjà eu l'occasion d'échanger sur ce projet de loi avec la DACs. Une concertation plus large du mouvement sportif est engagée et devrait permettre d'aboutir à une proposition plus adaptée aux attentes des propriétaires et exploitants des ESI de pleine nature.

8411

Femmes

Représentation des femmes dans les programmes scolaires

26298. – 4 février 2020. – **Mme Mireille Clapot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la représentation des femmes dans les programmes scolaires. La France se doit d'être exemplaire sur les questions d'égalité femmes-hommes. La représentation des femmes dans la société constitue un enjeu symbolique essentiel afin de lutter contre les stéréotypes genrés. Cet indispensable changement des mentalités passe notamment par l'éducation prodiguée par le système scolaire français. À l'instar des propositions contenues dans le rapport dont elle a été corapporteuse (n° 844 - avril 2018), elle lui demande donc de préciser les actions que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la représentation des femmes dans les manuels et les programmes scolaires.

Réponse. – L'égalité filles-garçons et hommes-femmes est un principe fondamental de la République inscrit dans le code de l'éducation, ainsi qu'un axe fondamental du socle commun de connaissances, de compétences et de

culture. La mise en œuvre de cette priorité nationale est encouragée à tous les niveaux de la scolarité, dans l'approche de tous les enseignements pour développer les compétences psycho-sociales et comportementales des élèves, leur savoir-être dans le cadre du développement des futurs citoyens. La question de l'égalité filles-garçons fait également l'objet d'un enseignement à part entière dans certaines disciplines (en enseignement moral et civique, en histoire et en éducation physique et sportive notamment). La représentation des femmes dans la société est un objet central dans la mise en œuvre de cette priorité, que l'on retrouve de façon renforcée dans certains programmes scolaires. Dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, le domaine 3, « la formation de la personne et du citoyen », fait explicitement appel « à l'apprentissage et à l'expérience des principes qui garantissent la liberté de tous, comme la liberté de conscience et d'expression, la tolérance réciproque, l'égalité, notamment entre les hommes et les femmes, le refus des discriminations, l'affirmation de la capacité à juger et agir par soi-même ». En ce qui concerne les parcours éducatifs, « le parcours citoyen » est inscrit dans le projet global de formation de l'élève. Il s'adresse à des citoyens en devenir qui prennent progressivement conscience de leurs droits, de leurs devoirs et de leurs responsabilités. Adossé à l'ensemble des enseignements, en particulier l'enseignement moral et civique, l'éducation aux médias et à l'information, et participant du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, le parcours citoyen concourt à la transmission des valeurs et principes de la République et de la vie dans les sociétés démocratiques. Dès l'école maternelle, « les enfants vont apprendre ensemble et vivre ensemble », dans une école qui « construit les conditions de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons ». À travers les situations concrètes de la vie de la classe, « une première sensibilité aux expériences morales (sentiment d'empathie, expression du juste et de l'injuste, questionnement des stéréotypes...) se construit ». Les programmes de cycle 2 et de cycle 3 placent quant à eux l'acquisition du respect d'autrui parmi les quatre savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui). À l'école primaire, si l'apprentissage de la lutte contre les discriminations et celui de l'égalité de droit et de traitement des filles et des garçons, des femmes et des hommes, s'inscrivent dans la thématique plus large de la formation de la personne et du citoyen, il n'en reste pas moins abordé au travers du prisme des différents domaines d'apprentissage. Dans le cadre des programmes d'histoire, cette approche se fait de plusieurs manières. Elle peut se faire d'abord en intégrant la question de l'égalité entre hommes et femmes à l'étude des sociétés, afin de contextualiser cette question et d'en montrer les évolutions et de les mettre en perspective. Analyser la démocratie athénienne ou la Révolution française à travers la place faite aux femmes est possible, pour montrer la complexité et les limites de l'égalité promue par ces sociétés par exemple. Dès le CE2, les élèves découvrent et comparent les modes de vie de quelques personnages, femmes et hommes : une paysanne, un artisan, une ouvrière, un soldat, une savante, un musicien, une puissante... Certains chapitres mettent directement en avant les femmes comme groupe social, ainsi que leur place et leur rôle social. Ainsi, en 4e, le chapitre « Conditions féminines dans une société en mutation » pose la question suivante : « Quel statut, quelle place, quel nouveau rôle pour les femmes dans une société marquée par leur exclusion politique ? Femmes actives et ménagères, bourgeoises, paysannes ou ouvrières, quelles sont leurs conditions de vie et leurs revendications ? ». Il amène donc à insister sur les femmes en tant que groupe marginalisé politiquement et sur les combats pour aboutir à une égalité juridique réelle. En classe de 1ère technologique, un sujet d'étude est également consacré à « L'instruction des filles sous la IIIe République avant 1914 ». Cette réflexion est abordée pendant la Première Guerre mondiale, en mettant en perspective la mise en avant des femmes, ses limites et sa portée, en troisième et en première. La place des femmes en tant que groupe social est également étudiée en 3e dans le chapitre « Femmes et hommes dans la société française des années 1950 aux années 1980 : nouveaux enjeux sociaux et culturels, réponses politiques ». En terminale générale, le chapitre consacré à la société française contemporaine doit insister sur les combats pour l'égalité, avec des points de passage obligatoires sur la loi Veil, « la parité, du principe aux applications », alors qu'en terminale technologique, un sujet d'étude porte sur « l'évolution de la place et des droits des femmes dans la société française depuis 1945 ». On retrouve cette réflexion en terminale professionnelle avec un point à développer sur l'essor du salariat féminin. La place des femmes, et la question de l'égalité avec les hommes en particulier, est dans le cadre de ces cours présentée comme un axe indispensable de la modernisation de la société française. Enfin, les nouveaux programmes de lycée mettent en avant des points de passage et d'ouverture devant être traités obligatoirement, souvent sous la forme d'événements ou de personnages emblématiques. Parmi ces personnages figurent de nombreuses femmes : Émilie du Châtelet dans le cadre du programme de seconde sur l'essor des sciences au XVIIIe siècle, Madame Rolland dans celui du cours sur la Révolution française en première, l'engagement politique de George Sand, celui de Louise Michel dans la Commune de Paris, le rôle de Marie Curie durant la Première Guerre mondiale, toujours en classe de première. Ces points permettent de montrer que des femmes n'ont pas attendu le XXe siècle pour jouer un rôle important, parfois dans des domaines qu'on pense encore largement réservés aux hommes (la science, la politique). Ils peuvent aussi amener à réfléchir sur leur exceptionnalité, en reflet à la marginalisation de la majorité des femmes dans la société et aux inégalités dont elles étaient et sont encore victimes. Ces préoccupations se retrouvent également dans

le cadre de l'enseignement moral et civique, de l'école primaire à la terminale. L'égalité entre hommes et femmes est présentée comme un principe fondamental, garant des valeurs de la République, mais aussi comme une conquête fondatrice de toute société démocratique (« Acquérir et partager les valeurs de la République »). En cycle 3, le programme demande de s'appuyer sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle est aussi au cœur de la réflexion sur les discriminations, ainsi que les problèmes de harcèlement, de violence. Les programmes d'enseignement moral et civique doivent s'appuyer sur des études de cas qui permettent de faire ressortir la situation des femmes dans la société, pour montrer la conquête des droits, les discriminations qui demeurent ainsi que les stéréotypes. La question de l'égalité et de la place des femmes est également un support dans la construction d'une culture de l'engagement par des mises en perspective historiques et sociales, ou sur le lien entre l'évolution de la loi et celle de la société. Ce travail est continué au lycée autour des questions relatives à la liberté en seconde et à l'égalité en première, où la réflexion sur les discriminations met davantage en perspective le lien entre libertés, droit et lois, ainsi que le rapport entre l'évolution de la société et la production/application de lois dans le cadre de politiques publiques (par exemple, en première générale et technologique, un des objets d'étude est « la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes : orientation, formation, travail, emploi, salaire, représentation, reconnaissance »). Les programmes de français donnent la possibilité à travers certains de leurs objets d'étude (« La littérature d'idées et la presse du XIXe au XXIe siècle ») ou de leurs entrées (« Héros, héroïnes et héroïsmes » en cycle 4) d'engager la réflexion sur la place des femmes dans la littérature et la société. Les professeurs ont également la possibilité de choisir des auteurs féminins et/ou des œuvres mettant en avant la place des femmes et ses évolutions à différentes époques. Les programmes de sciences portent également cette question, dans un domaine où le renforcement de la place des femmes est une priorité. Ceux de physique-chimie recommandent « dès qu'il est possible, une mise en perspective des savoirs avec l'histoire des sciences et l'actualité scientifique », afin d'interroger la dimension sociale et culturelle de la construction du savoir scientifique, en particulier la place des femmes dans l'histoire des sciences, ainsi que la promotion des sciences auprès des filles. De même, les programmes de SVT permettent de travailler sur la construction sociale de la différenciation fille-garçon, notamment par une pédagogie reposant sur la confrontation entre des connaissances scientifiques et les représentations et modèles culturels de chaque élève, comme des codes culturels justifiant l'inégalité entre homme et femmes. Il s'agit également de déconstruire les stéréotypes genrés. On retrouve ces préoccupations en langues vivantes, en particulier pour travailler au dépassement des stéréotypes, en interrogeant les relations sociales. Au cycle terminal, l'axe 2 « Espace privé et espace public » interroge notamment la place des femmes dans la société et la question de leur émancipation (« Étudier les différentes configurations d'espaces privés et publics, leurs fréquentations et leurs transformations permet de mieux comprendre comment est structurée une société. Par exemple, les femmes ont longtemps été, ou sont encore, cantonnées à la sphère privée ; leur accès à la sphère publique (politique, professionnelle, médiatique, sociale) est un mouvement général qui reste d'actualité. La redistribution des rôles au sein de la famille est une conséquence de cette émancipation. Comment s'opèrent les mutations au sein de ces deux espaces privé et public (famille, espaces de sociabilité, travail...) ? »). Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est par ailleurs attentif à ce que les femmes et les hommes fassent l'objet d'une représentation équilibrée dans les supports pédagogiques que les élèves utilisent au quotidien avec leurs professeurs et qui jouent un rôle important dans la structuration de leurs apprentissages. Les manuels scolaires en font partie et peuvent, en conformité avec les programmes d'enseignement, être des leviers pour faire évoluer les pratiques des enseignants comme être, pour les élèves, les vecteurs d'une sensibilisation à l'égalité entre les filles et les garçons. Le MENJS n'a pas de prérogatives juridiques de prescription ou de contrôle du contenu des manuels, mais il a fait de l'égalité un sujet de son dialogue avec les éditeurs privés. Les enseignants sont par ailleurs responsables du choix des manuels qu'ils utilisent en classe ; ils disposent de ressources pour faire des choix conformes à la préoccupation de lutter contre les stéréotypes de genre. De nombreux outils, développés par le MENJS ou par ses partenaires, sont également à leur disposition pour aborder les différents enjeux de l'égalité à tous les niveaux de la scolarité des élèves, dans toutes les disciplines. Enfin, en application et en complément des programmes, de nombreuses actions éducatives sont proposées aux enseignants et enseignantes qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche d'égalité filles-garçons et lutter contre les stéréotypes de genre (concours, interventions en milieu scolaire, journées dédiées, etc.). Le MENJS s'appuie sur de nombreux partenariats pour promouvoir cette offre d'actions éducatives, qu'il accompagne via l'octroi d'agrèments et de subventions aux associations. Les programmes scolaires associés aux nombreuses actions éducatives permettent donc un travail conséquent sur la question de la place des femmes dans la société française. Si beaucoup reste à faire pour atteindre une égalité réelle entre les femmes et les hommes, cela donne des bases solides pour lutter contre les stéréotypes qui participent aux discriminations et violences envers les femmes. Toutes les dispositions mises en œuvre et détaillées dans le présent argumentaire sont de nature à confirmer l'engagement pris par le MENJS pour éduquer les élèves à l'égalité entre les femmes et les hommes.

*Enseignement**Médecin scolaire statistiques*

26484. – 11 février 2020. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la médecine au sein de l'éducation nationale. Il lui demande d'indiquer, pour chacun des départements français métropolitains et ultra-marins, le nombre d'établissements scolaires du 1^{er} et du 2^e degrés, le nombre de postes ouverts et le nombre de postes pourvus, d'une part, de médecins de l'éducation nationale et, d'autre part, d'infirmier de l'éducation nationale.

Réponse. – S'agissant du premier degré de l'enseignement scolaire, on dénombre 50 492 écoles situées dans les départements de métropole et d'outre-mer. Ce total comprend les écoles préélémentaires, élémentaires et primaires, y compris spécialisées. 11,1 % d'entre elles relèvent de l'enseignement privé. La répartition de ces écoles, pour chaque département, fait l'objet d'un panorama exhaustif sur le site internet de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à l'adresse suivante : www.insee.fr/fr/statistiques/2012708#tableau-TCRD_060_tab1_departements. S'agissant du second degré, la répartition des 11 369 établissements d'enseignement – dont 31,4 % relèvent du secteur privé – est également présentée en détail sur le site internet de l'INSEE à l'adresse suivante : www.insee.fr/fr/statistiques/2012787#tableau-TCRD_061_tab1_departements. Il convient de préciser que ces données chiffrées se rapportent à l'année 2018. S'agissant du recrutement des médecins de l'éducation nationale, 56 postes étaient offerts au concours au titre de l'année 2018 ; 30 postes ont été pourvus. Au titre de l'année 2019, 56 postes étaient également offerts ; 20 postes ont été pourvus. Enfin, au titre de l'année 2020, 16 postes ont été pourvus sur les 55 postes offerts au concours : 3 dans l'académie de Besançon, 2 dans l'académie de Nantes, 2 dans l'académie de Rennes et 1 dans chacune des académies suivantes : Bordeaux, Grenoble, Montpellier, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Rouen, Toulouse et Versailles. S'agissant du recrutement des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, 284 postes étaient offerts au concours au titre de l'année 2018 et 287 au titre de l'année 2019. La quasi-totalité des postes offerts ont été pourvus ces deux années-là. Enfin, au titre de l'année 2020, le nombre d'admis au concours n'est pas encore connu. Toutefois, 304 postes sont ouverts au recrutement, selon une répartition géographique prévue par l'arrêté du 18 mai 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours pour le recrutement d'infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. (Source : MENJS-DGRH-Service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques)

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Pénibilité, risques psycho-sociaux élevés et retraites chez les enseignants*

26584. – 11 février 2020. – M. Sébastien Nadot alerte M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur l'exposition des enseignants aux risques psychosociaux beaucoup plus élevés que chez les autres salariés (Cf. étude de S. Jégo et C. Guillo - 2017 - pour la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale). La qualité du service public d'éducation rendu ne peut faire abstraction des conditions d'exercice des enseignants. Le tragique suicide de Christine Renon a mis en évidence l'absence de réponse institutionnelle au mal être enseignant mais a aussi mis en exergue la pénibilité de l'exercice professionnel tout au long d'une carrière de professeur. Concernant leurs retraites, il lui demande quelles mesures il va prendre à même d'intégrer les difficultés de l'exercice du métier d'enseignant (professeur des écoles, professeur de l'enseignement secondaire, professeur de l'enseignement adapté). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé et pour l'amélioration des conditions de travail de ses personnels. Il applique les principes généraux de prévention définis dans le code du travail et met en place une organisation permettant de mener des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation. Parmi celles-ci : - une circulaire destinée à cadrer les actions prioritaires à mettre en œuvre en matière de prévention des RPS sur l'ensemble du territoire a été élaborée par la DGRH en 2016. Elle était accompagnée d'outils méthodologiques sur lesquels les académies peuvent s'appuyer pour conduire leurs propres actions (des outils d'aide au diagnostic et un vademecum en matière de prévention des RPS) ; - les orientations stratégiques ministérielles annuelles du CHSCTMEN (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel de l'éducation nationale), rappellent que la prévention des RPS est une priorité nationale dans le cadre de la prévention des risques professionnels particuliers ; - une convention de partenariat a été conclue avec l'ANACT (agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail) sur la mise en œuvre de la politique de prévention

des RPS du MENJS ; - des dispositifs permettant de préserver la santé et assurer le bien-être des personnels ont été développés par le MENJS en partenariat avec la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN). Il s'agit d'actions de promotion de la qualité de vie au travail et de prévention des risques professionnels dans le cadre des réseaux académiques de prévention d'aide et de suivi (Réseaux PAS) ; - un séminaire national dédié à la prévention des RPS avec le concours de l'ANACT et de la MGEN afin de poursuivre l'accompagnement méthodologique des académies en matière de prévention des RPS et d'initialisation de démarche de qualité de vie au travail est organisé chaque année par le MENJS depuis 2016. Enfin, un CHSCTMEN extraordinaire s'est tenu le 6 novembre 2019 présentant le recensement des actes suicidaires et les moyens de prévention associés. De nouveaux axes de travail ont été discutés et retenus, parmi lesquels l'ouverture d'un groupe de travail du CHSCTMEN dédié à la prévention de l'alerte suicidaire et à la création d'une offre de formation à destination des acteurs de la prévention et des encadrants. L'amélioration des conditions d'exercice et de l'accompagnement des professeurs constitue un axe fort des travaux poursuivis par le Gouvernement. C'est ainsi que des actions structurantes ont été mises en œuvre pour améliorer les conditions d'entrée dans le métier et d'exercice. En particulier, depuis la rentrée 2019, le déploiement sur l'ensemble du territoire d'un dispositif de RH de proximité permet aux agents d'accéder à un service personnalisé d'accompagnement, de conseil et d'information de proximité. Amenée à évoluer et se densifier jusqu'en 2021, cette organisation garantit un accompagnement qualitatif des agents tout au long de leur parcours professionnel. En outre, depuis la rentrée scolaire 2019, la préprofessionnalisation, qui permet le recrutement dès la deuxième année de licence des étudiants qui souhaitent devenir professeur, permet une entrée progressive dans le métier de professeur au travers d'un parcours accompagné et de l'exercice de missions à responsabilité croissante. Concernant la rémunération des professeurs, le MENJS a veillé à sécuriser et financer la mise en œuvre du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) qui permet aux professeurs de dérouler une carrière sur deux grades et offre une nouvelle possibilité de promotion avec la création d'un troisième grade (classe exceptionnelle). Si la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 a conduit à suspendre momentanément le calendrier initialement prévu, les travaux de l'agenda social ont repris afin d'engager, dès 2021, la nécessaire revalorisation du métier de professeur, notamment pour les plus jeunes d'entre eux. Le Grenelle de l'éducation lancé par le ministre le 22 octobre 2020 a pour objectif de mettre en place une loi de programmation pour poursuivre la revalorisation du métier de professeur dans une perspective pluriannuelle.

8415

Enseignement secondaire

Valorisation des filières professionnelles

27111. – 3 mars 2020. – **M. Paul Christophe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la valorisation des filières professionnelles. Aujourd'hui, en France, l'apprentissage ne concerne que 7 % des jeunes de 16 à 25 ans. Ce pourcentage est en moyenne de 15 % dans les pays européens où le taux de chômage des jeunes est au plus bas. Conscient des enjeux économiques et sociaux que cette filière représente, le ministère a souhaité préparer une réforme profonde du baccalauréat professionnel. L'objectif est de transformer l'enseignement professionnel en une filière « qui fasse envie », en « Harvard du professionnel », d'après les propos de M. le ministre. Ainsi, une liste des « campus des métiers et des qualifications d'excellence » a été établie le 6 février 2020 et l'ambition affichée est de créer des campus d'excellence, fédérateurs et puissants, dans tous les territoires et avec des champs d'activité très divers. Pour autant, au sein de l'enseignement secondaire, les filières générales sont toujours privilégiées dans les discours des parents et des professeurs. Entre 2014 et 2019, leurs effectifs ont progressé de 8,16 % alors que les inscriptions en baccalauréat professionnel baissent année après année. Ainsi, depuis le collège unique, les réformes successives ont établi une forme de domination du développement des compétences intellectuelles au détriment des capacités manuelles. De plus, une dévalorisation des élèves s'opère par le cadre éducatif, et parfois familial, lorsqu'ils ne se situent pas en phase avec les méthodes d'apprentissage de l'enseignement magistral. Il lui demande donc quels seraient les moyens avancés par son ministère pour choisir de valoriser, dès le collège, les ressources de ces élèves, et ainsi lutter contre l'actuelle orientation contrainte en raison de leurs manques supposés.

Réponse. – La politique éducative nationale est marquée depuis la rentrée scolaire 2017 par une valorisation effective de l'enseignement professionnel, sous statut scolaire et d'apprenti, qui commence dès le collège. Toute l'action du ministère vise à ne plus faire de la voie professionnelle une voie de relégation où sont concentrés les élèves en difficulté scolaire mais, au contraire, une voie d'excellence, réellement choisie par les élèves en fonction de leurs aspirations et de leurs talents. Le renforcement de l'accompagnement à l'orientation et la mise en place d'un horaire dédié à partir de la classe de 4ème vise notamment à mieux préparer les élèves à faire leurs choix aux paliers d'orientation. Dans ce cadre, la diversité des voies de formation est mise en avant en valorisant tout particulièrement les opportunités offertes par les formations de la voie professionnelle sous statut scolaire et par

apprentissage. De plus, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a donné aux régions de nouvelles responsabilités en matière d'information sur les formations et les métiers. Au contact du tissu économique local et informées des opportunités d'avenir, les régions organisent désormais des interventions en direction des élèves, des étudiants et des apprentis, qui contribuent à la valorisation de formations professionnelles. La transformation du lycée professionnel engagée par le ministère au printemps 2018 répond en outre à l'ambition de donner au lycée professionnel l'attractivité et le prestige qu'il mérite en formant de jeunes professionnels et citoyens accomplis. Le lycée professionnel a désormais vocation à être pour les élèves un tremplin vers une insertion immédiate dans la vie active ou vers une poursuite d'études. La transformation de la voie professionnelle vise à : - faire émerger une nouvelle génération de campus des métiers et des qualifications, à la fois lieux de vie, de formation, d'innovation et de réussite ; - mettre en cohérence les contenus de formation pour mieux répondre aux enjeux économiques d'aujourd'hui et de demain ; - définir une offre de formations ambitieuse et attractive en liaison avec les secteurs d'activités porteurs comme le numérique, l'énergie, ou les savoir-faire français ou l'environnement, tout en accompagnant la transformation des formations qui insèrent le moins ; - adapter le parcours aux besoins de chacun, avec le CAP qui peut être préparé en 1,2 ou 3 ans en fonction des profils des élèves, et le baccalauréat professionnel qui devient plus progressif et plus lisible (classe de seconde professionnelle organisée par grandes familles de métiers, choix de la spécialité à l'issue de l'année de seconde, décision en classe de terminale professionnelle de s'insérer professionnellement ou de poursuivre ses études). La nouvelle organisation des enseignements est conçue pour renforcer la qualité des apprentissages, améliorer le taux d'encadrement des élèves et les conditions d'enseignement des professeurs. Par souci d'équité entre les différentes filières, les volumes horaires des élèves ont été harmonisés et allégés. Ainsi, cette transformation de la voie professionnelle se traduit-elle par un meilleur encadrement des élèves qui peuvent progresser plus vite. Cet allègement de l'emploi du temps pour les élèves autorise de nouvelles modalités d'enseignement comme la co-intervention devant un même groupe d'élèves de deux professeurs d'enseignement général et professionnel, la réalisation d'un chef d'œuvre dans un cadre pluridisciplinaire. Il libère également du temps hebdomadaire pour pratiquer des activités culturelles, sportives ou associatives, rechercher des lieux de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) et suivre des enseignements facultatifs proposés dans l'établissement. Il permet aux établissements des choix d'organisation différents en fonction de leur projet, des spécialités professionnelles qu'ils offrent et du profil des élèves. La nouvelle organisation renforce l'accompagnement personnalisé de l'élève à toutes les étapes de son orientation pour l'aider à faire ses choix et ce jusqu'au baccalauréat professionnel.

8416

Enseignement secondaire

Difficultés dans l'organisation des E3C

27317. – 10 mars 2020. – M. Jean-Paul Dufrière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les problèmes structurants rencontrés lors de l'organisation des épreuves communes de contrôle continu, dites E3C, dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Ces épreuves doivent évaluer en trois fois, à raison de deux séries d'E3C en première puis une série en terminale, les acquis des lycéens scolarisés dans les filières générales ou technologiques. Or, dans le seul département de l'Allier, plusieurs dysfonctionnements structurels ont perturbé la bonne tenue de ces épreuves, ce qui porte atteinte à leur crédibilité et à leur valeur. Tout d'abord, les sujets sont à choisir dans une banque de données accessible uniquement par les personnels de direction et les enseignants. Néanmoins, le calendrier des épreuves E3C variant d'un établissement à un autre, les sujets (et les corrigés), une fois tombés, se retrouvent librement accessibles au public. Certains élèves ont également affirmé avoir vu sur internet le sujet, et son corrigé, avant de passer une épreuve. Par ailleurs, dans certaines disciplines comme les mathématiques, les professeurs se sont plaints de ne trouver aucun sujet correspondant aux notions étudiées jusque-là par leurs élèves. D'autres sujets, trop souvent choisis sur la plateforme, se sont retrouvés bloqués. Sans compter les nombreuses erreurs dans les sujets, notamment en histoire-géographie. Enfin, la correction dématérialisée des copies *via* le logiciel Santorin a également montré ses limites, entraînant des retards dans la mise à disposition des copies aux correcteurs alors que les délais de correction sont contraints. Il est également à noter que les conditions de correction varient d'un lycée à l'autre et la rémunération annoncée est largement en deçà de ce qui se pratiquait auparavant. Ces multiples dysfonctionnements induisent *de facto* des différences entre établissements, qui vont à l'encontre des principes d'équité et d'égalité des chances pourtant chers à l'école de la République. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre rapidement pour remédier aux multiples problèmes structurels qui ont entaché l'organisation des premières séries d'E3C afin que la réforme du baccalauréat ne signe pas la fin du caractère national de ce diplôme, qui reste un sésame pour accéder aux études supérieures.

Réponse. – Par décret n° 2020-923 du 29 juillet 2020, les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ont été modifiées. Sur propositions du comité de suivi de la réforme, plusieurs ajustements tiennent compte de l'expérience acquise depuis le début de l'année scolaire 2019-2020 et notamment : - aux « E3C », épreuves communes de contrôle continu, se substituent les « Évaluations Communes ». Elles sont organisées dans le cadre du contrôle continu (devoirs sur table dans le cadre d'heures ordinaires de classe), même si la correction est anonyme, dématérialisée et harmonisée en fin d'année scolaire ; - les commissions d'harmonisation travailleront à l'identification d'éventuelles erreurs manifestes de notation. Ces dispositions permettront de garantir l'équité à tous les candidats et la valeur du diplôme national ; - ces évaluations viennent sanctionner, en établissement, le travail de l'élève en fonction des progressions propres à l'établissement. Le choix du sujet est concerté en équipe pédagogique et validé par le chef d'établissement ; - les sujets sont choisis dans une Banque Nationale de Sujets (BNS) qui est désormais publique. Les retours d'expériences nourrissent le travail de veille et d'amélioration des systèmes informatiques pour rendre l'outil toujours plus performant et adapté aux besoins des correcteurs.

Outre-mer

Les effets de la grève des enseignants en Martinique

27548. – 17 mars 2020. – M. Jean-Philippe Nilor alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les effets de la mobilisation des enseignants martiniquais. Depuis le 5 décembre 2019, le projet de réforme des retraites mobilise des enseignants martiniquais, plus que jamais déterminés à faire entendre leurs doléances. En première ligne dans les mouvements sociaux qui ébranlent tous les territoires, ils n'ont cessé de s'opposer à ce projet qui, non seulement, amputera considérablement leur pension mais aggravera aussi les inégalités et les difficultés liées à l'exercice de leur profession. Dévalorisation, manque de moyens, détérioration de leurs conditions de travail, perte de sens de leur mission ont exposé nombre d'eux au *burn out*, quand ce n'est pas au suicide. C'est dans ce contexte général, extrêmement dégradé, qu'ils réclament des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Outre leur ferme opposition à cette réforme, ils refusent les suppressions de postes qui affecteront particulièrement ce territoire. En leur proposant de passer d'une prévision de 76 suppressions de poste à 40 et en brandissant le 49.3 pour faire passer cette très impopulaire réforme des retraites, le Gouvernement a créé les conditions d'un enlisement de ce conflit et d'une radicalisation des grévistes qui paralyse la communauté scolaire et accentue le clivage entre grévistes et non-grévistes ainsi que de nombreux débordements. Une fois de plus, ce sont les élèves et les familles martiniquaises qui en pâtissent. À croire qu'ils sont considérés comme des variables d'ajustement d'une politique discriminatoire qui, privilégiant une logique purement comptable, ne prend nullement en compte les besoins de ce territoire, dans ce domaine comme dans bien d'autres. À l'approche des examens scolaires, c'est la question du droit à l'instruction et de l'exercice de la mission régalienne de l'État qui se pose. Il est inconcevable que le déploiement des moyens nécessaires à la réussite des jeunes martiniquais soit entravé, pour quelque motif que ce soit. Ainsi, au-delà de la question des retraites, cette mobilisation met en lumière une discrimination territoriale avérée qui prive la Martinique des moyens requis pour la prise en charge éducative de ses populations. En dépit de ses conséquences regrettables qui risquent de laisser des cicatrices au sein de la communauté scolaire, la légitimité de ce mouvement ne fait aucun doute. La tentation de jouer son pourrissement ne serait ni responsable ni acceptable. Il lui demande quand il va entreprendre de vraies négociations avec les représentants des enseignants pour favoriser la compréhension de leurs attentes, répondre à leurs besoins et permettre la reprise des cours dans les écoles de la Martinique, le plus rapidement possible.

Réponse. – L'amélioration des conditions d'exercice constitue un axe fort des travaux poursuivis par le Gouvernement avec l'objectif de favoriser l'accompagnement personnalisé des professeurs tout au long de leur parcours. Dans cet esprit, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a ouvert des discussions sur le métier d'enseignant au XXI^e siècle avec les organisations syndicales dans le cadre de son agenda social. Si la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 a conduit à suspendre le calendrier initialement prévu, le ministre reste déterminé à engager, dès 2021, la nécessaire revalorisation du métier de professeur, notamment pour les plus jeunes d'entre eux. Le ministre a par ailleurs annoncé l'organisation du Grenelle de l'éducation avec l'objectif de mettre en place une loi de programmation pluriannuelle pour poursuivre la revalorisation du métier de professeur dans une perspective pluriannuelle. En tout état de cause, l'amélioration des conditions de travail s'est traduite par des actes concrets en faveur de la rémunération des professeurs. Le MENJS a veillé à sécuriser et financer la mise en œuvre du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) qui permet aux professeurs de dérouler une carrière sur deux grades et offre une nouvelle possibilité de promotion avec la création d'un troisième grade (classe exceptionnelle). S'agissant des conditions d'exercice, depuis la rentrée 2019, le

déploiement sur l'ensemble de services de ressources humaines de proximité (RH de proximité) permet aux agents d'accéder à un dispositif personnalisé d'accompagnement, de conseil et d'information au regard de leur souhait, questionnements, projets. Amené à évoluer et se densifier jusqu'en 2021, cet outil garantit un accompagnement qualitatif des agents tout au long de leur parcours professionnel. Concernant plus spécifiquement la Martinique, le MENJS soutient l'académie dans son action en faveur des élèves. En effet, malgré la poursuite de la baisse de la population scolaire dans le premier degré public (- 4 % à la rentrée scolaire 2019), les moyens alloués pour préparer la rentrée scolaire 2019 ont été préservés et ont permis de respecter les orientations nationales concernant le dédoublement des classes de « grande section/CP/CE1 ». Le nombre de postes ouverts au concours des professeurs des écoles en 2019 est resté stable par rapport à 2018 (60 postes). Académie particulièrement attractive à la mobilité des professeurs des écoles (plus de 3 demandes d'entrée pour 1 demande de sortie), le solde du mouvement interdépartemental était positif à la rentrée scolaire 2019 (+ 19). Ainsi, le taux d'encadrement de l'académie, constitué par le nombre de professeurs pour 100 élèves, est très supérieur à la moyenne nationale (8,07 contre 5,64 au national). Il continue de progresser compte tenu de la baisse des effectifs d'élèves précitée. S'agissant du second degré public, la rentrée 2019 a été mise en œuvre en tenant compte notamment de la baisse démographique qui se poursuit (- 3 %), de la réforme du lycée et de la transformation de la voie professionnelle afin de permettre une meilleure maîtrise des moyens d'enseignement. L'académie bénéficie ainsi, dans le second degré, d'un taux d'encadrement très supérieur à la moyenne nationale (avec en moyenne 23 élèves par division contre 25 au niveau national).

Enseignement secondaire

Problèmes d'orientation en France

27663. – 24 mars 2020. – Mme **Virginie Duby-Muller** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les problèmes d'orientation en France. D'après une étude du Credoc de 2018, un jeune sur deux assure ne pas avoir été bien accompagné en ce qui concerne l'orientation lors de sa scolarité. Les conseillers d'orientation sont trop peu nombreux (1 pour 1500 élèves !). Par conséquent, le recours au privé, avec des *coachings*, des bilans, des tests, ne cesse d'augmenter en France. D'après une étude de France stratégie, le coût des accidents de parcours dus à une mauvaise orientation représente 500 millions d'euros chaque année. Aussi, elle souhaite connaître les propositions du Gouvernement pour lutter contre les erreurs d'orientation et pour mieux accompagner les élèves.

Réponse. – L'avenir de la jeunesse est au cœur des préoccupations du Gouvernement. Les transformations engagées du système éducatif sont guidées par l'enjeu majeur de la réussite de tous les élèves afin que chacun puisse s'insérer dans le monde professionnel et dans la société en fonction de ses aspirations et de ses talents. Cette réussite passe par une plus grande ouverture et une meilleure connaissance de la diversité des formations et du monde économique et social. Elle nécessite également de donner à chaque élève les moyens de construire progressivement son propre parcours, en s'appuyant sur un accompagnement renforcé. Dans cette perspective, le Gouvernement a engagé une profonde transformation de l'orientation. Ainsi, dans le cadre de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son professionnel, une complémentarité plus efficace se construit entre l'État et les régions. Ces dernières ont désormais un rôle essentiel puisqu'elles ont la responsabilité de mener des actions d'information auprès des élèves, des étudiants et des apprentis sur les métiers et les formations. L'État quant à lui conserve sa responsabilité dans la définition de la politique d'orientation des élèves et dans leur accompagnement. La création d'un réel partenariat État-Régions est primordiale pour permettre une plus grande cohérence des actions menées par différents acteurs et une meilleure qualité de l'information et de l'accompagnement des jeunes. L'accord-cadre national signé le 28 mai 2019 précise le partage de compétences entre l'État et les régions en matière d'orientation ainsi que les principes guidant leurs actions pour davantage de cohérence. Ce cadre national se décline au niveau régional, complété d'un plan d'actions des régions en matière d'information défini conjointement avec les représentants de la région académique puis transmis aux chefs d'établissements. Les actions des régions ou des partenaires qu'elles mandatent, issus des mondes économique, professionnel et associatif, doivent contribuer à la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à la valorisation de l'ensemble des voies de formation. L'horaire dédié à l'accompagnement à l'orientation, mis en place à la rentrée 2019 dès la classe de quatrième et pour toutes les voies de formation du lycée jusqu'en terminale, offre aux régions un cadre d'intervention pertinent. Ce volume horaire est conséquent : 12 heures en 4ème ; 36 heures en 3e ; 54 heures annuelles de la classe de seconde à la terminale, au lycée général et technologique ; près de 300h d'accompagnement au lycée professionnel avec en outre, en terminale, un accompagnement personnalisé qui porte soit vers l'insertion professionnelle, soit vers la poursuite d'études selon le projet des élèves. Les réformes des lycées favorisent aussi la progressivité des choix d'orientation : trois

enseignements de spécialité choisis par les élèves en classe de première générale, deux en terminale ; la seconde professionnelle organisée par famille de métiers pour une spécialisation plus progressive ; la préparation d'un CAP en 1, 2 ou 3 ans selon le rythme d'apprentissage des élèves. Pleinement articulée à cette nouvelle organisation pédagogique, la nouvelle responsabilité confiée aux régions doit permettre de mieux ancrer l'information dans le contexte local, en prenant en compte les caractéristiques de l'offre de formation régionale et les besoins économiques locaux. Dans ce cadre renouvelé, les équipes éducatives et pédagogiques des établissements scolaires ont aussi vocation à contribuer à l'information des élèves et à renforcer leurs actions d'accompagnement. C'est dans cette perspective que les mesures du « plan étudiants » ont été mises en place à l'automne 2017 avec la nomination d'un deuxième professeur principal en terminale, les deux semaines de l'orientation organisées dans les lycées, le rôle renforcé du conseil de classe en terminale. La circulaire relative aux missions du professeur principal publiée le 11 octobre 2018, a en outre renforcé son rôle dans l'accompagnement à l'orientation des élèves, à tous les niveaux, en lien avec le psychologue de l'éducation nationale. L'action conjointe de l'État et des régions va ainsi permettre aux élèves d'être mieux informés et de construire progressivement leur projet d'avenir. Ces derniers vont acquérir des connaissances et compétences sur lesquelles ils pourront s'appuyer pour faire des choix éclairés tout au long de leur parcours de formation et de leur vie professionnelle.

Santé

Pénurie de masques - Education nationale - Coronavirus

27924. – 31 mars 2020. – **M. Arnaud Viala** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la crise sanitaire inédite que traverse la France face au covid-19. La pénurie de masques pour les personnels soignants, les aides à domicile, les agents de services publics exposés au contact permanent des citoyens et dorénavant les agents d'entreprises que le Gouvernement incite à poursuivre leurs activités est une difficulté majeure et dont nous avons beaucoup de mal comprendre comment elle a pu survenir et comment elle peut perdurer dans de telles proportions. Ces questions seront à débattre ultérieurement. À l'heure actuelle et dans l'urgence, la préoccupation est de fournir, à l'ensemble des intervenants qui sont en droit d'en disposer, le matériel de protection nécessaire pour continuer de faire face à la situation avec la certitude d'être les mieux protégés possible et de ne pas devenir malgré eux des transmetteurs du virus. Plusieurs sources font remonter l'existence de stocks de masques et de matériels de protection datant de la commande massive effectuée par le ministre Bachelot lors de l'épidémie de la grippe aviaire, dans les établissements scolaires, les lycées professionnels, les universités et autres organismes de formation qui sont actuellement fermés. Certains responsables, sous couvert d'anonymat, disent d'ailleurs attendre des instructions claires pour mettre ces stocks à disposition. Personne ne pourrait comprendre qu'il ne donne pas ces instructions dans les délais les plus rapides. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Il existait effectivement des stocks de masques et de matériels de protection au début du confinement dans certains établissements scolaires, notamment dans les infirmeries. La consigne a rapidement été donnée de les mettre à disposition afin qu'ils bénéficient aux personnels soignants mobilisés par la crise sanitaire.

Sports

Renouvellement des mandats des fédérations sportives

27939. – 31 mars 2020. – **M. Stéphane Mazars** alerte **Mme la ministre des sports** sur les difficultés de renouvellement des mandats dans les fédérations sportives. Le mardi 24 mars 2020 le CIO a annoncé officiellement le report des Jeux olympiques et paralympiques de Tokyo 2020. Ces derniers devraient se tenir en 2021. Si la lutte contre la pandémie covid-19 justifie le report des jeux de Tokyo, les instances françaises ayant d'ailleurs salué cette décision, elle n'en crée pas moins pour les fédérations sportives françaises une situation totalement inédite. En effet, le code du sport prévoit « que le mandat de la ou les instances dirigeantes des fédérations agréées expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été ». Et ce même code prévoit que figurent dans les statuts des fédérations des dispositions obligatoires. Parmi elles, celle qui stipule que « la ou les instances dirigeantes sont élues au scrutin secret, pour une durée de quatre ans ». Les fédérations sportives sont des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 pour le fonctionnement desquelles il convient donc de se référer à leurs statuts. La plupart de ces fédérations ont opté pour une durée maximale statutaire de quatre ans. Dès lors, le mandat des membres du comité directeur de la fédération et du président prend fin au plus tard quatre années après l'élection précédente. Les autres, par contre, ont pris comme option la durée de l'olympiade. Dès lors, le renouvellement pour celles-ci s'effectue entre la fin des JO et le 31 décembre qui suit. Ce faisant d'ailleurs, et il faut le noter, ces fédérations ne dérogent pas au principe de mandats d'une durée de quatre ans puisqu'une olympiade correspondait toujours, jusqu'alors, à cette périodicité.

En l'état d'une application stricte de ces dispositions, il y a lieu à penser que dans les fédérations calées sur l'année d'organisation des jeux, les mandats seront prolongés d'une année quand, dans celles où le renouvellement est à période déterminée de quatre années, le changement des instances s'organiserait, sous réserve que la pandémie le permette, comme prévu dès la fin de l'année 2020. Mme la ministre, cette pandémie est donc révélatrice des disparités statutaires entre les fédérations sportives auxquelles des ajustements doivent être apportés très rapidement, et en prenant en compte le fait que des campagnes fédérales ont d'ores et déjà été engagées, qu'il convient d'en préserver une parfaite équité et que le mouvement sportif français soit placé dans les meilleures dispositions pour préparer l'échéance des jeux de Paris en 2024. Aussi, il lui demande quelles mesures son ministère, appuyé par le CNOSE, envisage de prendre pour régler au mieux cette situation et lui fait observer que la référence aux quatre années fixes rejoint la lettre et l'esprit de tous les statuts fédéraux et semble bien être le meilleur moyen de préserver l'équité des échéances électorales à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention de la ministre déléguée chargée des sports est appelée sur la question du renouvellement des mandats dans les fédérations sportives agréées dans le contexte particulier du report des jeux Olympiques de Tokyo provoqué par la pandémie de covid-19 et sur les difficultés d'application des dispositions statutaires de ces fédérations, imposées par le code du sport et reposant sur le principe d'un renouvellement quadriennal des mandats dans le respect du calendrier olympique ordinaire (déroulement des JO d'été toutes les années bissextiles) eu égard au nouveau calendrier olympique qui prolongera d'une année l'olympiade en cours. Le code du sport, dans son article L. 131-8, prévoit que les fédérations sportives agréées doivent avoir adopté des statuts comprenant des dispositions obligatoires, et notamment : - que les membres des instances dirigeantes sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans ; - que ces mandats de quatre ans expirent au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les JO d'été (pour les fédérations qui relèvent d'une discipline inscrite à leur programme, ou susceptible de l'être). Toutes les fédérations agréées concernées respectent cette double règle statutaire sans distinction. Face au problème statutaire soulevé par le report des prochains JO de Tokyo en 2021, le ministère a engagé un travail de concertation avec le mouvement olympique et sportif pour permettre aux fédérations de faire face aux annulations successives des assemblées générales départementales et régionales, initialement prévues avant l'été et adopter un nouveau calendrier de renouvellement des instances fédérales plus approprié au contexte de la crise sanitaire traversée. Ce travail s'est conclu par la parution d'un décret (décret n° 2020-896 du 22 juillet 2020) qui prévoit, dans son article 1, que ces fédérations sportives pourront : - porter à quatre ans et demi le mandat de leurs instances dirigeantes actuelles ; - et que ce mandat expirera au plus tard le 30 avril prochain. Ceci permet donc aux fédérations, qui n'ont pu respecter le calendrier initialement prévu pour le renouvellement de leurs instances, de pouvoir disposer d'un délai complémentaire pour que se tiennent les différentes assemblées générales nécessaires sans nuire aux campagnes déjà engagées et à la nécessaire équité du processus électoral à venir.

8420

Enseignement

Carte scolaire et crise sanitaire

28041. – 7 avril 2020. – Mme Elsa Faucillon* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le report de la carte scolaire. Les différentes inspections académiques doivent en effet se réunir fin mars 2020 pour élaborer la nouvelle carte scolaire. Or les conditions actuelles ne permettent pas un débat serein. En effet, l'ensemble de la communauté éducative, des syndicats et des parents d'élèves s'opposent à la tenue de ces échéances en pleine crise sanitaire. Ils considèrent à juste titre que le sujet premier pour l'heure est la santé des professeurs et des élèves. De plus, du fait de cette même crise, l'environnement institutionnel des collectivités demeure extrêmement bouleversé car bon nombre de conseils municipaux ne sont pas encore installés et, dans de nombreuses communes, le second tour n'a pas eu lieu. Il conviendrait donc de geler la fermeture des classes et la suppression des postes. M. le ministre a annoncé que « les opérations d'ouverture et de fermeture de classe seront revues » et que, dans le milieu rural, « aucune fermeture de classe ne pourra se faire sans l'accord du maire ». Elle lui demande donc de donner davantage de précisions quant aux mesures prises à ce sujet pour les écoles en milieu urbain.

Enseignement

Fermetures de classe à la rentrée 2020

29985. – 2 juin 2020. – Mme Agnès Thill* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les fermetures de classe à la rentrée 2020. En effet, en ces mois de mai et juin 2020 se décident dans les

académies les fermetures de classes pour la rentrée prochaine. M. le ministre a annoncé en début de crise sanitaire la non fermeture de classes à la rentrée 2020, pour les communes de zones rurales (communes de moins de 5 000 habitants), sans l'accord du maire, ce dont chacun peut se féliciter et le remercier. Mais, cette mesure ne concerne pas les communes à plus forte densité, alors que les élèves des plus grandes villes de France ont également subi le confinement du point de vue social et scolaire. Les élèves, malgré les cours à distance et quel que soit leurs lieux d'habitation, ont tous subi les mêmes retards dans les programmes et les apprentissages. Il paraîtrait donc légitime que cette mesure soit appliquée sur l'ensemble du territoire avec une rentrée 2020 blanche pour les fermetures de classes afin de pouvoir travailler sereinement avec des effectifs raisonnables et dans les meilleures conditions possibles pour la reprise des programmes. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes prévues pour l'année scolaire 2020-2021

30765. – 30 juin 2020. – M. Jean-Marc Zulesi* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les fermetures de classes prévues pour l'année scolaire 2020-2021. En effet, de multiples fermetures de classes sont envisagées pour la rentrée 2020, au motif que les effectifs estimés sont très légèrement inférieurs à ceux de l'année scolaire 2019-2020. Suite à la crise de la covid-19, et en dépit du travail formidable fourni par les personnels de l'éducation nationale et l'ensemble des équipes pédagogiques pour permettre aux enfants de continuer leurs apprentissages dans les meilleures conditions, certains élèves ont pris du retard et le travail de pédagogie et d'accompagnement n'a pas pu être mené dans des conditions optimales. Le début de l'année scolaire à venir devra donc être consacré à la reprise et à la consolidation des acquis de l'année 2019-2020. Pour ce faire, la proximité entre élèves et professeurs semble être un facteur déterminant et le maintien de classes dans cette période exceptionnelle permettrait de favoriser significativement cet aspect. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – L'école primaire constitue la première priorité du Gouvernement en matière éducative. Dans la continuité de la politique volontariste qui a été amorcée en 2017, la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter et respecter autrui) par tous les élèves, notamment les plus fragiles, demeure la priorité absolue. Cette rentrée doit permettre d'établir un cadre serein, propice aux apprentissages et à la reprise de la vie collective. Il s'agit de résorber les écarts qui ont pu naître de cette crise sanitaire, ce qui implique d'identifier les besoins propres à chaque élève afin d'y répondre de manière personnalisée. Ces besoins peuvent consister en une réponse pédagogique, un soutien social, un accompagnement psychologique. Dans le premier degré public, 1 688 postes supplémentaires sont créés à la rentrée scolaire 2020 (dont 1 248 postes créés dans le cadre de la crise sanitaire) qui s'ajoutent aux 10 517 créations de postes depuis 2017. Ainsi à la rentrée 2020, le taux d'encadrement des élèves sera supérieur, ou a minima identique à celui de la rentrée précédente dans toutes les communes. Dans les communes rurales de moins de 5 000 habitants, aucune classe n'aura été fermée sans l'accord du maire. Le ministre a concentré tous les moyens disponibles pour assurer l'accompagnement personnalisé des élèves : plus de 1,5 million d'heures supplémentaires, l'ensemble des moyens de remplacement non utilisés ainsi que les assistants d'éducation (AED) en préprofessionnalisation et tous les partenaires de l'école dans le cadre de « Devoirs faits » sont mobilisés et concentrés entre septembre et décembre sur cet accompagnement. Tous les niveaux sont concernés, avec une priorité pour les classes charnières (CP, 6e, 2de). En outre, à partir de l'expérience acquise durant la période de confinement, les équipes éducatives ont été encouragées à mobiliser les outils numériques, notamment dans le cadre de l'aide personnalisée, de « Devoirs faits » ou des stages de réussite qui peuvent être proposés à distance aux familles. À l'école primaire, les heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC) sont destinées en priorité aux élèves qui maîtrisent le moins les compétences de l'année précédente. Ces dispositifs d'appui sont complétés, du cours préparatoire (CP) au lycée, par le renforcement des stages de réussite aux vacances d'été, d'automne et de printemps. À l'école primaire, il s'agit de reprendre les bases des savoirs fondamentaux et, en premier lieu, la fluence et la compréhension en lecture, le calcul et la résolution de problèmes en mathématiques.

Enseignement

Revalorisation des enseignants volontaires post-crise sanitaire

28048. – 7 avril 2020. – M. Dimitri Houbbron interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la revalorisation des enseignants volontaires après la crise sanitaire. Il rappelle que l'ensemble des métiers de l'éducation nationale est pleinement mobilisé pour garantir les enseignements et les contenus pédagogiques dévolus aux élèves dans un contexte de crise sanitaire très singulier. Il souligne qu'en dépit du maintien

exceptionnel de ce tissu socio-éducatif et de l'investissement des agents publics concernés, une part des élèves sera pénalisée à la fin de l'année scolaire. Il souligne l'engagement ministériel qui a anticipé ces difficultés en annonçant la mise en place de « colonies de vacances éducatives » et de modules de soutien scolaire gratuit, notamment pour les élèves qui ont le plus souffert de la suspension des cours. Il rappelle aussi les annonces ministérielles destinées à préparer la prochaine rentrée scolaire dans les meilleures conditions possibles. Il soutient la décision de ne procéder à aucune fermeture de classe affectée à l'enseignement dans le premier degré dans les communes rurales de moins de 5 000 habitants sans l'accord du maire. Il ajoute, dans cette logique, qu'il se félicite que ce paradigme puisse déboucher sur une neutralisation de certaines fermetures de classes, permettant ainsi une amélioration du taux d'encadrement de chaque commune. Il précise que l'amélioration de ce taux à 5,69 % se traduira concrètement par la création de 440 équivalents temps plein (ETP) à l'école primaire dans un contexte de baisse démographique significative caractérisé par environ 50 000 élèves de moins. Il en déduit que cette trajectoire permettra, tout d'abord, d'augmenter pour la troisième rentrée consécutive les taux d'encadrement dans tous les départements de France ; ensuite, de renforcer spécifiquement les taux d'encadrement des territoires ruraux et ainsi de réaliser l'un des engagements présidentiels de sortie du grand débat ; enfin, de consacrer la priorité accordée cette année à la maternelle : instruction obligatoire à trois ans, engagement de limiter les classes de grande section à 24 élèves sur tous les territoires, dédoublement dès que possible des grandes sections (GS) dans les réseaux d'éducation prioritaire (REP+). Il propose que ces politiques puissent être complétées par une prime financière spécifique ou une revalorisation statutaire, dès la sortie de la crise sanitaire, aux enseignants volontaires (professeurs des écoles (PE) et professeurs des lycées et collèges (PLC)) pour l'accueil et le soutien apportés aux enfants des corps médicaux et sanitaires. Il note que cette proposition demeure possible dans sa traçabilité car le recensement de ces professeurs est dressé par le biais de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) ou du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). Ainsi, il lui remercie de lui faire part de ses avis et orientations sur cette proposition relative à la revalorisation de ces enseignants volontaires.

Réponse. – Le Gouvernement salue l'engagement des professeurs qui a permis de mettre en place la continuité pédagogique pendant la période de crise sanitaire. Cette période les a effectivement conduits à exercer différemment leurs missions pour maintenir leur lien primordial avec les élèves et leurs familles. Des dispositifs et des outils ont été développés, afin de garantir à tous les membres de la communauté éducative, aux élèves et aux familles une continuité pédagogique dans les meilleures conditions. Pour reconnaître l'implication forte des agents pendant la crise sanitaire, le Gouvernement a décidé le versement d'une prime exceptionnelle, pouvant atteindre 1 000 euros. Les professeurs qui ont assuré l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire y sont éligibles. Dans ce contexte, la priorité donnée au premier degré se poursuit et se renforce en 2020. La création déjà actée de 1 688 emplois à l'école primaire dans le contexte de baisse démographique significative (environ 50 000 élèves en moins) permettra d'atteindre un taux d'encadrement inédit. Cet effort, déjà engagé dans la préparation de la rentrée 2020, doit permettre : - d'augmenter pour la troisième année consécutive les taux d'encadrement dans tous les départements de France ; - de renforcer spécifiquement les taux d'encadrement des territoires ruraux ; - de consacrer la priorité accordée cette année à la maternelle. En tout état de cause, la revalorisation du métier de professeur est une priorité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Dans le cadre de l'agenda social, des travaux sont en cours pour améliorer la rémunération des professeurs et notamment des plus jeunes dès 2021. Ils sont poursuivis dans l'objectif d'une programmation pluriannuelle de revalorisation des professeurs. Si la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 a conduit à suspendre le calendrier initialement prévu, le ministre reste déterminé à engager, dès 2021, la nécessaire revalorisation du métier de professeur, notamment pour les plus jeunes d'entre eux. Le Grenelle de l'éducation, officiellement lancé par le Ministre le 22 octobre 2020 a pour objectif de mettre en place une loi de programmation pour poursuivre la revalorisation du métier de professeur dans une perspective pluriannuelle.

Enseignement

Lutter contre le décrochage scolaire en période de confinement

28316. – 14 avril 2020. – M. Guillaume Gouffier-Cha interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la continuité pédagogique et la lutte contre le décrochage scolaire en cette période de crise sanitaire. Suite à la fermeture de tous les établissements scolaires de France le 16 mars 2020, une continuité pédagogique a été annoncée, visant à maintenir un lien pédagogique entre les professeurs et les élèves et à entretenir les connaissances déjà acquises par ces derniers, tout en permettant l'acquisition de nouveaux savoirs. Cette continuité pédagogique s'adresse au premier comme au second degré. Toutefois, la continuité pédagogique, comme le confinement, n'est pas égale pour tous les élèves. En effet, la fracture sociale et numérique s'aggrave pendant cette période, renforçant le décrochage scolaire. Entre manque de matériel à la maison, problèmes de connexion ou

environnement familial défavorable, un pourcentage non négligeable de jeunes (entre 5 % et 8 %) ne bénéficie pas d'une réelle continuité pédagogique. Il est important de mentionner également les élèves ayant déjà décroché par le passé et qui tentent de s'en sortir *via* les dispositifs des missions de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS). Ces jeunes sont le public scolaire le plus fragilisé par la crise sanitaire ; leur rattrapage scolaire semble pour beaucoup compromis et les MLDS pourraient, en conséquence, voir leurs dispositifs mis sous tension dès la rentrée 2020. Face à une telle disparité de situations, il souhaiterait connaître les solutions qu'il envisage pour faire face à la hausse du décrochage scolaire en cette période de confinement, afin d'assurer l'égal accès à l'éducation pour tous les élèves, notamment ceux qui en ont le plus besoin.

Réponse. – La crise sanitaire que nous traversons et les effets du confinement accentuent le risque de voir certains élèves parmi les plus fragiles s'éloigner de l'école. C'est la raison pour laquelle, dès le premier jour de fermeture des établissements scolaires, le personnel de l'éducation nationale s'est mobilisé pour garder le lien avec les élèves confinés et leur apporter tout le soutien possible. Plusieurs mesures ont été prises afin de limiter ces risques : mobilisation à distance des « groupes de prévention du décrochage scolaire » dans les établissements, appels systématiques des jeunes et de leurs familles, distribution de matériel informatique grâce, notamment, au soutien des collectivités territoriales, acheminement des travaux scolaires dans le cadre d'un partenariat avec la Poste, organisation d'actions de formation à distance, mise à disposition des équipes éducatives d'une « mallette pédagogique » par l'ONISEP et formation des enseignants par le réseau Canopé. Sans attendre le retour progressif à l'école, des mesures ont été prises pour faciliter le repérage, le suivi et la prise en charge de ces jeunes notamment par la mobilisation des réseaux « formation qualification emploi » de l'éducation nationale en lien avec les collectivités territoriales ainsi que de l'ensemble des partenaires mobilisés sur la formation et l'insertion dans les « plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs ». Des courriers ont été adressés dans le courant du mois de mai 2020 aux recteurs et aux chefs d'établissements avec pour objectif d'alerter et de préconiser diverses mesures sur le terrain : - renforcer les actions déjà engagées de prévention du décrochage scolaire afin qu'aucun élève ne soit laissé au bord du chemin ; - dans le cadre de la poursuite des activités scolaires, préserver le lien avec chaque élève en vérifiant son assiduité et en repérant un éventuel désinvestissement ; - mobiliser tous les enseignants et les personnels de l'établissement pour y contribuer ; - pour certains élèves à « besoins particuliers », prévoir l'intervention d'un personnel des services sociaux ou de santé ; - aborder la question de l'orientation avec les élèves et leurs familles de façon centrale ; - consolider le maillage territorial afin de proposer des solutions d'accompagnement personnalisé à chaque élève identifié. Dans le même temps, le ministère chargé de l'éducation nationale et le ministère du travail, appuyés par la « délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté », travaillent de concert à la mise en œuvre de « l'obligation de formation » prévue par la loi n° 2019-791 pour une école de la confiance du 26 juillet 2019 qui doit permettre d'améliorer la situation de 60 000 jeunes, âgés de 16 à 18 ans, qui se retrouvent « ni en emploi, ni en formation, ni en études ». Annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018 à l'occasion du lancement de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'obligation de formation vise à ce qu'aucun de ces jeunes ne se retrouve sans solution. La loi prévoit que l'obligation de formation entre en vigueur à la rentrée de septembre 2020. Un décret en conseil d'État, précisant ses conditions d'application, en particulier les modalités de contrôle et de suivi des jeunes, a été publié. Une instruction interministérielle pour préciser les attendus et les modalités de mise en œuvre a été publiée récemment. D'ores et déjà, un courrier détaillant les grandes lignes de cette obligation, signé par le ministre chargé de l'éducation nationale, la ministre du travail, la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, a été adressé aux préfets de régions et aux recteurs de régions académiques.

8423

Sports

Centre équestre - accompagnement et aides - covid-19

28747. – 21 avril 2020. – **M. Romain Grau*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les difficultés rencontrées par les centres équestres dans le cadre de la crise sanitaire que rencontre le pays. Les centres équestres sont des acteurs incontournables. Ils représentent pour la région Occitanie 58 000 licenciés et l'équitation est le premier sport féminin. Ils sont un moteur pour l'emploi avec de nombreuses formations et accompagnement proposés, l'équitation est le premier employeur dans le domaine du sport privé. Depuis leur fermeture au public en mars 2020 ces derniers doivent faire face à l'arrêt de leur revenu financier et à l'impossibilité de réduire leur coût d'exploitation. En effet, pour la survie du cheptel, les centres équestres ont dû maintenir les activités de leurs salariés, sans avoir recours au chômage partiel, afin de continuer les soins, l'entretien et de nourrir leurs chevaux et leurs poneys. Ces coûts qui perdurent vont mettre rapidement à mal la trésorerie des centres équestres et certains n'auront plus les moyens de nourrir leurs animaux. Le bien-être animal est en danger. Afin de remédier à cela et d'accompagner les centres équestres dans une reprise de leurs activités, il serait nécessaire de créer un fonds

équitation, d'appliquer une TVA à 5,5 % durant le temps où les activités des centres équestres ne sont que des activités agricoles et obtenir une exonération des charges pour le 1^{er} trimestre en raison de l'impossibilité pour ces structures d'avoir recours au chômage partiel. Il souhaiterait connaître les mesures spécifiques qu'elle compte prendre afin de permettre au premier employeur de sport privé de pouvoir continuer à survivre à cette crise sanitaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sports

Centres équestres et covid-19

28749. – 21 avril 2020. – M. Jean-Félix Acquaviva* alerte Mme la ministre des sports sur les conséquences de la crise sanitaire que la France traverse actuellement et qui suscite de fortes inquiétudes de la part des comités régionaux d'équitation, notamment celui de Corse qui compte près de 70 structures équestres. Comme la très grande majorité des secteurs d'activités, cette situation grave et inédite a obligé l'ensemble des structures équestres accueillant du public (centre équestre, poney-club, écuries de propriétaires, centres de tourisme équestre, organisateurs de manifestations...) à fermer leur établissement à partir du 15 mars 2020. Cependant, à l'inverse des autres activités sportives, ces fermetures ne signifient pas pour autant un arrêt total des activités, celles liées à l'entretien et la surveillance des équidés devant nécessairement se poursuivre. Le besoin de maintenir des salariés est donc indispensable. Ainsi, en l'absence de recettes, les structures doivent malgré tout continuer à assumer financièrement leur fonctionnement, ce qui fait que bon nombre d'entre elles se retrouvent ainsi en grandes difficultés financières. Les premières mesures annoncées par le Gouvernement comme l'activité partielle, le report de charges ou le fonds de solidarité ne permettent pas de compenser ces coûts, dans la mesure où les dispositions s'appliquent difficilement à la filière équine compte tenu de la permanence des activités. Face à cette situation, dangereuse car il en va de la survie de cette filière de passionnés qui fait vivre les territoires ruraux et de montagne, il apparaît nécessaire, d'une part de mieux prendre en compte la spécificité des structures équestres dans le cadre des aides exceptionnelles de continuité économique. D'autre part, dans ce contexte inédit de pandémie, le retour de la TVA à 5,5 % pour l'ensemble des activités équestres apparaît d'autant plus légitime vis-à-vis notamment de la législation européenne (taux réduit de TVA jusqu'en 2013 supprimé à la suite de la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne). Enfin, la réactivation du fonds équitation initié en 2014 semble tout autant indispensable. Ainsi, il lui demande de bien vouloir étudier de près la situation de l'équitation dans le cadre de cette pandémie, troisième sport olympique en termes de licences et premier employeur du monde sportif, et de mettre en œuvre toutes les solutions possibles pour sauvegarder la filière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

8424

Sports

Crise économique et professions de la filière équine

29484. – 12 mai 2020. – Mme Sophie Mette* attire l'attention de Mme la ministre des sports sur les craintes de certains professionnels de la filière équine, durement impactée par cette crise. Dans le cadre de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020, le Gouvernement s'est engagé à faire bénéficier les centres équestres et les poney-clubs de subventions exceptionnelles afin de les aider à assurer la continuité des soins et de l'alimentation des équidés, la crise sanitaire ayant eu pour conséquence la suspension de leurs activités. Cette aide est tout à fait avisée, mais certaines professions s'interrogent. Les entraîneurs de chevaux de courses, cavaliers professionnels, professionnels en traction animale, exportateurs de tous types d'équidés doivent eux aussi poursuivre l'entretien et l'alimentation des équidés, qui constituent leur outil de travail. Ces professionnels de la filière n'exercent pas en centre équestre, mais des structures comme le conseil des équidés de Nouvelle-Aquitaine estiment que l'accès à ce dispositif est indispensable à leur survie et à celles de leurs animaux. Ils demandent d'ailleurs un montant d'aides en mesure de répondre aux besoins de ces acteurs, et non seulement de compenser des difficultés structurelles. Elle lui demande quelle réponse peut donc leur être apportée sur ces points. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La filière équine représente pour notre pays un enjeu majeur aussi bien en terme économique que d'aménagement du territoire. Dès le début de l'épisode sanitaire, un travail important a été conduit par le ministère chargé des sports et celui de l'agriculture et de l'alimentation, en concertation étroite avec la Fédération française d'équitation et l'ensemble des acteurs de cette filière, pour faire face aux problématiques qui ont touché les établissements d'activités physiques accueillant des équidés. Dans un premier temps, ces établissements ont pu bénéficier de l'ensemble des mesures décidées par le Gouvernement afin de soutenir les entreprises et les associations employeuses comme le dispositif de chômage partiel, de report de charges ou l'accès au fonds de

solidarité pour les très petites entreprises et petites associations. Dans un second temps, afin de faire face aux besoins d'entretien incompressibles des équidés et préserver la santé animale, un dispositif financier complémentaire spécifique a été mis en place avec une aide de 120 € par cheval d'instruction dans la limite de 30 chevaux, avec un plafond de 3 600 € par centre équestre et poney club. Le coût global de la mesure est évalué à un peu plus de 21 M€, ce qui traduit un effort significatif de l'État au profit de ce secteur. Afin de rendre le plus efficient possible ce dispositif, il a été décidé d'en confier son pilotage à l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), opérateur reconnu et multi partenarial. Les saisies des demandes s'effectuant par les professionnels concernés en ligne jusqu'au 24 juillet 2020. Concernant le déconfinement, il paraissait aussi essentiel de fournir des réponses adaptées afin de permettre aux centres équestres et aux poneys clubs de redémarrer progressivement leurs activités dans des conditions de sécurité sanitaire maximale. Ainsi, des règles précises de reprise ont été identifiées dès la première phase de déconfinement, en concertation avec les différents acteurs, afin de prendre en compte les spécificités de cette pratique et des équipements équestres. Cette déclinaison pratique a permis aux centres équestres et aux poneys clubs de reprendre leurs activités dans des conditions les moins dégradées possibles et d'envisager un retour progressif à la normale. Cette approche globale et rapide des difficultés de ce secteur par l'ensemble des ministères concernés en lien étroit avec la filière a permis de construire une première réponse adaptée aux besoins urgents des centres équestres et des poney-clubs. D'autres mesures liées au plan de relance annoncé par le Premier ministre permettront à plus long terme de soutenir l'ensemble des composantes de ce secteur essentiel pour notre pays et qui participe activement à son attractivité touristique et à son rayonnement international.

Sports

Situation des clubs sportifs amateurs - covid-19

29031. – 28 avril 2020. – **M. Martial Saddier** alerte **Mme la ministre des sports** sur la situation des clubs sportifs amateurs en raison de l'épidémie de covid-19. Avec près de 180 000 clubs et associations sportives, le pays compte environ 17 millions de licenciés, soit près d'un Français sur quatre. Pour lutter contre la propagation du covid-19 sur l'ensemble du territoire, protéger les citoyens et endiguer le plus rapidement la pandémie, le Gouvernement a pris des mesures fortes dont la mise en place, depuis mardi 17 mars 2020 à 12 heures, d'un confinement de l'ensemble des Français pour réduire au maximum les déplacements et limiter les contacts. Dès ces annonces, les clubs sportifs amateurs ont immédiatement cessé leurs activités : arrêt des entraînements des licenciés ; annulation des compétitions et tournois jeunes et de la participation aux manifestations locales. Comme le sait Mme la ministre, l'organisation de compétitions ou de tournois jeunes, avec la tenue d'une buvette mais aussi la participation des clubs sportifs à des manifestations locales, leur permet de générer des revenus non négligeables pour assurer leur fonctionnement annuel. À cela s'ajoute le risque de voir une diminution des revenus issus du *sponsoring*, car les entreprises locales fortement touchées par la crise économique découlant de la crise sanitaire risquent, en effet, de diminuer fortement leur participation financière en faveur des clubs sportifs. Alors que le sport permet de préserver la santé et qu'il assure la transmission aux jeunes générations de valeurs essentielles que sont le respect des autres, le dépassement de soi, l'assimilation des différences, la tolérance et le goût de l'effort, il est à craindre que les clubs sportifs amateurs rencontrent d'importantes difficultés financières liées à cette épidémie. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour aider les clubs sportifs amateurs à faire face à l'impact économique lié à l'épidémie de covid-19. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Fortement impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la covid-19, le sport a bénéficié d'un soutien massif de l'État ces dernières semaines. Pour faire face à leur baisse d'activité durant le confinement et à la reprise très progressive du secteur depuis le 11 mai 2020, les entreprises, les clubs et associations sportives ont ainsi pu avoir recours aux prêts garantis par l'État ainsi qu'à l'activité partielle pour leurs salariés. Cette dernière disposition est d'ailleurs prolongée jusqu'à septembre pour le secteur sport. Le projet de loi de finances rectificative (PLFR) prévoit également l'exonération de cotisations sociales de mars à juin 2020 pour les TPE, PME et associations employeuses les plus touchées. Le sport bénéficie également d'un accès élargi et prolongé au fonds de solidarité jusqu'à la fin de l'année à destination des structures comptant jusqu'à 20 salariés et 2 M€ de chiffre d'affaires. Enfin, l'aide du fonds de solidarité a également été renforcée pour être portée à 10 000 €, au lieu de 5 000 €. Le soutien financier accordé au secteur sport par l'État au cours de la période mars-juin 2020 est ainsi évalué à 2,8 Mds€. Au même titre que pour les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, ces mesures exceptionnelles de soutien ont été prolongées pour aider le secteur sport à retrouver, dès que possible, son meilleur niveau d'activité. Enfin, la ministre déléguée chargée des

sports travaille avec tous ses partenaires à un plan de relance du sport en prévision de la rentrée, avec l'objectif de favoriser la reprise de l'activité sportive dans les clubs, notamment via le renforcement de l'emploi sportif, qui constitue aux yeux de tous un débouché privilégié pour la jeunesse.

Travail

Conditions de retour au travail des salariés gardant leurs enfants

29273. – 5 mai 2020. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conditions de retour au travail des salariés gardant leurs enfants au sortir du confinement. Dès le 1^{er} mai 2020, les parents bénéficiant du congé garde d'enfants vont être bénéficiaires d'un système d'activité partielle au lieu d'un système d'indemnités journalières équivalent à 90 % de leur salaire brut. Dès le 1^{er} juin 2020, pour continuer de bénéficier de ce système, ces parents devront prévoir une attestation pour prouver que l'école de leurs enfants est effectivement fermée ou n'est pas en possibilité d'accueillir leur enfant. La procuration d'une telle attestation, alors même que le ministre de l'éducation nationale a indiqué que le retour dans les écoles s'opérerait sur la base du volontariat, est contradictoire. Cette incitation au retour des enfants à l'école à l'heure où l'on découvre que le covid-19 pourrait comporter une forme infantile, semble particulièrement inopportune. Les parents ne doivent en aucun cas devoir choisir entre la sécurité sanitaire de leurs enfants et la pérennité de leur emploi. Elle lui demande quel dispositif elle compte mettre en œuvre pour les parents ne souhaitant pas remettre leurs enfants à l'école en raison des conditions sanitaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère chargé de l'éducation nationale a mis en œuvre des mesures pour permettre aux personnels de l'éducation nationale de garder leur enfant à domicile après la réouverture des établissements scolaires. Les mesures arrêtées pour les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ont été prises au regard des directives interministérielles de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP). Ces mesures, qui ont largement été diffusées aux académies ainsi que sur la page du site internet ministériel dédiée au coronavirus, comprenaient la possibilité de recourir au travail à distance pour les personnels sans solution de garde pour leurs enfants, et au cas où le travail à distance ne soit pas possible, de bénéficier d'autorisations spéciales d'absence.

8426

Sports

Conséquences de l'arrêt de la saison de football professionnel

29892. – 26 mai 2020. – **M. Hugues Renson*** interroge **Mme la ministre des sports** sur l'arrêt de la saison 2019-2020 de la Ligue 1 et de la Ligue 2. En effet, à la suite de la décision du Gouvernement, la Ligue de football professionnel a acté le 30 avril 2020 la fin de la saison de football pour des raisons sanitaires, malgré diverses propositions faites par les clubs afin de pouvoir terminer le championnat en respectant un protocole sanitaire stricte, et cela notamment afin de ne pas pénaliser le football français et ses clubs participant à la Ligue des champions. L'UEFA, souhaitant une certaine homogénéité, recommandait, dans l'intérêt de tous, de ne pas précipiter une décision d'annulation, son président affirmant que la décision française fut prématurée. Cet arrêt brutal entraîne de lourdes conséquences pour les clubs, les salariés, les joueurs et les supporters. Le football français, avec ses milliers de salariés, ses millions de supporters, ses 15 000 clubs amateurs et ses 2 millions de licenciés qui dépendent notamment des financements des clubs professionnels pour survivre, contribue à l'activité économique du pays, à l'intégration sociale, à la lutte contre les discriminations et à l'amélioration de la santé publique. L'interruption des matchs crée un manque à gagner énorme, le football français vivant grâce à ses événements (droits TV, billetterie, revenus commerciaux, produits dérivés, vente de joueurs...). Il lui demande ainsi ce qui a motivé l'arrêt des compétitions avant ses concurrents européens, sans concertation avec les pays voisins, et ce qu'elle compte faire afin d'accompagner les clubs et la ligue dans la reprise du championnat la saison prochaine et la tenue des finales de la Coupe de France et de la Coupe de la Ligue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sports

Situation des clubs professionnels de football

30094. – 2 juin 2020. – **Mme Anissa Khedher*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la situation des clubs professionnels de football. Les clubs professionnels de football, par l'arrêt de la saison, sont privés de la majeure partie de leurs recettes, notamment celles issues des droits télévisuels. Au-delà des pertes financières nettes, ils perdent également en compétitivité alors que les autres championnats majeurs de football professionnel

reprentent ou envisagent une reprise en Europe. C'est notamment le cas en Allemagne où les clubs se rencontrent à huis clos en respectant un protocole sanitaire défini par l'UEFA. Elle souhaite savoir quelles réflexions sont engagées pour préserver la compétitivité des clubs professionnels français dans un contexte européen très concurrentiel et si une reprise de la saison actuelle peut être de nouveau envisagée dès lors que la mise en place des mesures sanitaires indispensables pour préserver l'intégrité physique des sportifs et de leur encadrement est garantie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'annonce du Gouvernement du 28 avril 2020 selon laquelle la saison de football 2019-2020 ne pourrait reprendre, a été dictée par l'évolution de la situation sanitaire en France et les enjeux de santé pour l'ensemble de population sans distinction. Cette position française a été, également, en partie dictée par la stratégie de dépistage nationale qui priorisait le dépistage des personnes symptomatiques. Étant entendu que l'accès à ces tests était la condition sine qua non d'une reprise du sport professionnel. Ainsi, les incertitudes liées au contexte sanitaire ont conduit la Ligue de football professionnel, instance compétente, à mettre un terme à la saison en cours le 30 avril 2020. Cette décision a été votée par le conseil d'administration, après avoir mesuré les avantages et inconvénients d'une telle résolution, dont l'objectif premier était de préserver la santé des acteurs et de permettre aux clubs professionnels de disposer de la visibilité nécessaire pour gérer l'intersaison et organiser la saison 2020-2021 à venir. Cette décision a été validée par le juge des référés du Conseil d'État, le 9 juin 2020. Par ailleurs, pour faire face à la baisse d'activité durant le confinement et à la reprise très progressive du secteur depuis le 11 mai, des mesures de droit commun, telles que le prêt garanti par l'État et le dispositif de chômage partiel, ont été mises en place avec une prolongation jusqu'en septembre pour ce dernier. Le projet de loi de finances rectificative (PLFR1) prévoit également l'exonération de cotisations sociales de mars à juin 2020 pour les très petites entreprises, petites et moyennes entreprises et associations employeuses les plus touchées. Le sport bénéficie en ce sens d'un accès élargi et prolongé au fonds de solidarité à destination des structures comptant jusqu'à 20 salariés et 2 M€ de chiffre d'affaires, et ce jusqu'à la fin de l'année. Enfin, l'aide du fonds de solidarité a également été renforcée pour être portée à 10 000 €, au lieu de 5 000 €. Au total, les montants des mesures de soutien économique de l'État au secteur sport s'élevaient au 15 juin à : - 0,12 Mds€ pour l'aide accordée aux petites structures par le biais du fonds de solidarité ; - 0,3 Mds€ pour la prise en charge des indemnités de chômage partiel ; - 1,06 Mds€ correspondant au montant des exonérations de cotisations et contributions patronales URSSAF et AGIRC-ARRCO entre le 1^{er} février et le 31 mai ; - 1,3 Mds€ au titre des prêts garantis par l'État accordés entre mi-mars et le 15 juin, soit un total de 2,8 Mds€ au cours de la période mars-juin 2020. Au niveau international, la mobilisation de la ministre chargée des sports auprès de la Commission européenne a permis de négocier une dérogation aux aides d'État rendant possible l'augmentation du plafond de subventions et d'achats de prestations aux clubs sportifs par les collectivités locales à hauteur de 1,5 Mds€ au maximum. Au même titre que pour les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel, ces mesures exceptionnelles de soutien ont été prolongées pour aider le secteur sport à retrouver, dès que possible, son meilleur niveau d'activité. Enfin, la ministre déléguée chargée des sports travaille actuellement, en concertation avec tous ses partenaires, à la mise en œuvre d'un plan de relance économique en prévision de la rentrée, qui vise à la fois les associations sportives amateurs et les clubs professionnels.

8427

Enseignement

RASED : perspectives pour les Pyrénées-Atlantiques

29986. – 2 juin 2020. – Mme Florence Lasserre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté (RASED). Ce dispositif vise à favoriser la réussite de tous les élèves et à la mise en place des conditions les plus appropriées pour y contribuer. Les RASED sont indispensables pour atteindre les objectifs de réduction des inégalités scolaires, en apportant une aide quotidienne aux élèves, et aident les enseignants à analyser la situation des élèves en difficulté pour construire, ensemble, des réponses adaptées. Pour fonctionner normalement et permettre l'adaptation des pratiques pédagogiques aux besoins de leurs élèves, les RASED ont besoin d'équipes pluridisciplinaires étoffées, composées à la fois de psychologues, de rééducateurs et de maîtres d'adaptation. Malgré le rôle important et indispensable de ces équipes, 5 000 postes au sein de ces réseaux ont été supprimés entre 2008 et 2012. Cette baisse a beaucoup impacté les effectifs dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et ce sont désormais 9 postes supplémentaires qui vont être supprimés par les services de l'éducation nationale pour la rentrée prochaine, ce qui représente 20 % des effectifs dans département. Les élèves en difficultés seront les grands perdants de la disparition progressive de ce dispositif. Alors que la crise sanitaire que la France traverse a amplifié les inégalités scolaires dans le pays, et que le

Gouvernement se mobilise afin de ramener les élèves en difficultés dans le circuit scolaire, les équipes des RASED devraient être renforcées et non subir des diminutions d'effectifs. Elle l'interroge donc sur les moyens prévus pour rétablir le bon fonctionnement des RASED, notamment dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la réussite de tous les élèves et à la mise en place des conditions les plus appropriées pour la favoriser. Depuis deux ans, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports mène une action ambitieuse pour lutter contre l'échec scolaire, dès le plus jeune âge. Le ministre a engagé des actions qui permettent à l'école de garantir la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui) par tous les élèves. Le choix a été fait de cibler les efforts sur l'éducation prioritaire, où les besoins sont les plus importants, en desserrant les effectifs de manière significative. Les classes de cours préparatoire (CP) et de cours élémentaire 1ère année (CE1) situées dans les réseaux d'éducation prioritaire ont été dédoublées pour permettre aux élèves les plus fragiles de progresser vite dans la maîtrise des savoirs fondamentaux. À la suite des mesures annoncées par le Président de la République après le grand débat national qui a rappelé que l'école primaire est notre priorité absolue en matière d'éducation, la loi de finances initiale prévoit, pour la rentrée 2020, 440 créations d'emplois d'enseignants du premier degré pour appliquer les annonces présidentielles (aucune fermeture d'école rurale sans accord du maire, plafonnement des classes à 24 élèves pour toutes les grandes sections de maternelle, les CP et les CE1 hors éducation prioritaire). Pour le premier degré public, faisant suite à la crise sanitaire, 1 248 postes supplémentaires sont créés dans un contexte de baisse démographique (45 000 élèves de moins sont attendus à la rentrée 2020). Ils s'ajoutent aux 10 957 emplois déjà créés depuis la rentrée 2017. Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) est l'un des dispositifs qui participent de cet objectif de lutte contre la difficulté scolaire. Le cas échéant, lorsque l'aide apportée au quotidien par l'enseignant de la classe s'avère insuffisante, les personnels spécialisés du RASED, dont le travail spécifique est complémentaire de celui mené en classe, peuvent aider à analyser la situation des élèves en difficulté et à construire en équipe des réponses adaptées. Les enseignants disposent ainsi d'éléments leur permettant de mieux adapter leurs pratiques pédagogiques aux besoins de leurs élèves. Les moyens d'enseignement font l'objet d'une dotation globalisée attribuée aux académies. Il appartient au recteur d'académie d'organiser la carte des emplois en fonction des orientations nationales et des spécificités locales (démographie, besoins spécifiques...). Les priorités d'action des personnels du RASED sont définies à partir d'objectifs départementaux fixés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et déclinés localement par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ces personnels exercent, en fonction des besoins repérés dans les écoles du secteur, notamment par l'analyse des résultats aux évaluations nationales. Les DASEN, au vu de la période écoulée, seront encore plus attentifs à la bonne mobilisation des réseaux d'aide spécialisée. S'agissant plus particulièrement des Pyrénées-Atlantiques, les suppressions de postes en RASED prévues ont été actées lors du comité départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 17 avril 2020. Elles interviennent dans un département fortement doté en RASED. Echelonnées sur deux ans, elles s'inscrivent par ailleurs dans un contexte très particulier marqué par la crise sanitaire actuelle. Il s'agit d'ajustements qui n'auront pas pour conséquence une moindre prise en charge des élèves en difficulté du département. En effet, le large déploiement (près de 100 postes équivalent temps plein) des classes dédoublées en CP et CE1 en réseau d'éducation prioritaire, mais également des grandes sections (GS) dans un département qui a dédoublé l'intégralité de ses GS en éducation prioritaire a fortement fait diminuer le recours aux RASED dans ces secteurs. Par ailleurs, cette décision a été prise dans un contexte de transformation de l'école avec, en particulier, la constitution de « pôles ressources » de circonscription qui refondent le traitement de la difficulté scolaire. L'ensemble des ressources du territoire concerné est rassemblé autour de l'inspecteur de circonscription pour mettre en œuvre l'école inclusive et apporter une réponse spécifique et systémique aux besoins de tous les élèves. Les maîtres spécialisés de RASED, de même que les psychologues scolaires sont tout naturellement associés à ces pôles comme le sont également les enseignants ressources pour l'autisme et les directeurs d'école. Dans ce contexte, l'accompagnement de l'évolution des missions des RASED fait l'objet de la plus grande attention, de même que la création dans les années à venir d'autres types de missions investies par des professeurs des écoles. Afin de soutenir la dynamique lancée en faveur de l'école inclusive dans les Pyrénées-Atlantiques, quatre postes d'enseignants référents en charge du suivi des élèves en situation de handicap sont par ailleurs créés à la rentrée 2020 dans un département qui compte trois unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) supplémentaires depuis la rentrée 2017. Enfin, dans une approche globale du dossier, la dimension « ressources humaines » a bien été prise en compte dans cette opération où chacune des fermetures de poste intervient dans un contexte de départ à la retraite de l'enseignant titulaire et n'engendre donc pas de perte de poste.

*Enseignement secondaire**Équité des modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat 2020*

30579. – 23 juin 2020. – Mme Marie-George Buffet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'équité des modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat 2020. La pandémie de la covid-19 et la période de confinement ont fortement impacté le fonctionnement de l'éducation nationale. Bien que les cours aient pu continuer à distance, grâce à l'engagement des enseignements et au soutien des parents d'élèves, les modalités des examens ont dû être modifiées en conséquence. Aussi, dans la majeure partie des établissements, le baccalauréat 2020 pourra être validé en contrôle continu et en tenant compte des appréciations sur le livret scolaire des élèves. Le décret en date du 27 mai 2020 exclut de ces modalités exceptionnelles les élèves scolarisés dans des organismes ou des établissements privés de formation à distance. Pourtant, ce décret établit une dérogation pour les établissements hors contrat dès l'instant où ils suivent la scolarité de leurs élèves *via* un livret scolaire mais également les élèves suivant des cours au CNED donc à distance. Cette différenciation apparaît dès lors inéquitable lorsque les établissements privés de formation à distance organisent le suivi de chaque élève avec un livret scolaire mentionnant les notes et appréciations des professeurs au cours de l'année comme dans les autres écoles. Ainsi, elle l'interroge sur les modalités de validation du baccalauréat 2020 en contrôle continu pour les établissements ou organismes privés à distance qui satisfont aux mêmes conditions de suivi des élèves que tous les autres établissements.

Réponse. – Les textes ont été publiés pour préciser les modalités d'organisation de la session 2020 du baccalauréat général et technologique pour l'année scolaire 2019/2020 dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et des mesures décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment la note de service du 28 mai 2020. Ces textes ont acté l'annulation de la tenue des épreuves du baccalauréat pour la session 2020 et la mise en place d'un contrôle continu pour les candidats qui pourront présenter un livret scolaire ou un dossier de contrôle continu. Ils prévoient également des épreuves de remplacement en septembre pour les candidats n'étant pas en mesure de présenter un livret scolaire ou un dossier de contrôle continu (notamment les candidats individuels et les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat n'ayant pas été en mesure de présenter au jury d'examen un dossier de contrôle continu). Concernant les candidats au baccalauréat résidant à l'étranger, seuls les établissements homologués ou en cours d'homologation par l'AEFE ont pu présenter un livret scolaire ou, le cas échéant, un dossier de contrôle continu. Ces établissements sont conformes aux principes, aux programmes et à l'organisation pédagogique du système éducatif français. Quant aux candidats individuels et les autres candidats résidant à l'étranger et inscrits dans un établissement non homologué mais inscrits parallèlement en année complète réglementée ou en année complète libre au CNED, ils ont eu la possibilité de présenter leur baccalauréat en contrôle continu. Concernant les candidats inscrits en année complète libre, le jury a pu, si leurs résultats ne leur permettaient pas d'obtenir le diplôme, leur proposer de passer les épreuves de remplacement de septembre. Les candidats n'étant ni inscrits en établissement homologué ou en cours d'homologation, ni au CNED en année complète réglementée ou en année complète libre, passeront les épreuves de remplacement de septembre. Du point de vue de leur poursuite d'études, comme pour les candidats habituellement concernés par les épreuves de remplacement, Parcoursup et les établissements d'enseignement supérieur tiendront compte de leur situation particulière pour leur permettre d'effectuer leur rentrée dans les meilleures conditions, en conservant les propositions d'admission jusqu'à la fin des épreuves de septembre 2020. Les baccalauréats général et technologique sont des examens nationaux organisés au titre de chaque année scolaire aux dates et selon les modalités fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale (article D. 334-15 et D. 336-15 du code de l'éducation). Les textes précisent les modalités d'organisation de la session 2020 du baccalauréat général et technologique pour l'année scolaire 2019/2020, et ne donnent pas la possibilité d'organiser un passage des épreuves du baccalauréat en ligne. En effet, une telle dématérialisation poserait de nombreuses difficultés en termes de gestion de la fraude, de protection des données et de cybersécurité, et de garantie d'égalité de traitement entre les candidats compte tenu des disparités de situations individuelles au regard de l'équipement informatique, de l'accès au réseau, et d'aide potentielle à domicile.

*Fonctionnaires et agents publics**Rupture conventionnelle*

30786. – 30 juin 2020. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les ruptures conventionnelles des agents de la fonction publique. L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a institué un régime de rupture conventionnelle au bénéfice des employeurs publics et des fonctionnaires. L'arrêté fixant les modèles de convention de rupture

conventionnelle, prévu en application de ce texte et daté du 6 février 2020, a été publié au *Journal officiel* le 12 février 2020. Il lui indique que plusieurs agents et personnels dépendants du ministère de l'éducation nationale ont fait une demande de rupture conventionnelle après la date de la parution de l'arrêté fixant les modalités. Il semblerait que ces demandes n'aboutissent pas. Il lui rappelle que selon ce même arrêté, « un entretien relatif à cette demande se tient à une date fixée au moins 10 jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de la demande de rupture conventionnelle ». Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre afin que soit appliqué l'article 72 de la loi du 6 août 2019.

Réponse. – L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a permis l'expérimentation pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2020 de la procédure de rupture conventionnelle à l'égard des fonctionnaires. Cette même loi prévoit que ce dispositif est également ouvert de manière pérenne aux agents contractuels à durée indéterminée. La loi précitée a été complétée par deux décrets et un arrêté d'application : - le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ; - le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ; - l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique. Dans le cadre de cette loi et de la préparation de ces textes, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a initié des travaux au niveau interministériel pour assurer la mise en œuvre de cette procédure novatrice dans la fonction publique, dans le cadre de son rôle de direction des ressources humaines de l'État. Il est ainsi apparu comme étant nécessaire d'établir une doctrine d'emploi cohérente pour l'ensemble des ministères, au regard des premières demandes effectuées par les agents publics. A l'issue de ces premiers travaux interministériels, la direction générale des ressources humaines et la direction des affaires financières du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ont élaboré une note relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les services déconcentrés du ministère. Cette note a été adressée le 9 juillet 2020 à l'ensemble des secrétaires généraux et des directeurs des ressources humaines des académies. Elle devrait ainsi permettre aux services déconcentrés de conduire les entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle et, le cas échéant, de mener à son terme cette procédure sur la base de la doctrine d'emploi qui a été définie au sein du ministère et au regard de la situation spécifique des intéressés.

Enseignement secondaire

Problématique des contrats d'assistants d'éducation

31103. – 14 juillet 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la problématique des contrats d'assistants d'éducation au sein des collèges et des lycées. La majeure partie des assistants d'éducation signent en effet un contrat de trois ans avec l'établissement qui les emploie. Selon les dispositions légales en vigueur, ce contrat n'est renouvelable qu'une fois, limitant ainsi la durée totale de l'exercice de ce poste à 6 ans. Ce type de contrat convenait parfaitement aux étudiants qui furent, pendant des années, les plus nombreux à postuler pour ce type de poste, leur permettant de financer leurs projets tout en disposant de 200 heures pour mener, en parallèle, leur formation universitaire ou professionnelle. Aujourd'hui, comme le soulignent de nombreux chefs d'établissement, le profil des assistants d'éducation change et se professionnalise. Plus qu'une simple surveillance, les assistants d'éducation mettent en place un vrai suivi des élèves et un accompagnement complémentaire au travail des équipes pédagogiques. Les chefs d'établissement s'en félicitent et apprécient grandement cette attention particulière portée aux élèves. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'étendre le renouvellement de contrat d'assistant d'éducation.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures. L'article L.916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont

22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Dans cette logique, les AED n'ont pas vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée. Ils sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans, à temps incomplet pour la majorité des contrats. Le ministère chargé de l'éducation nationale est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Enfin, à l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail.

Enseignement privé

Accompagnement des écoles hors contrat

31373. – 28 juillet 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les écoles hors contrat. Le succès de ces établissements alternatifs se confirme. En effet, le nombre d'élèves scolarisés dans ces structures a presque triplé en dix ans. S'il demeure primordial que l'État soit vigilant quant à leur développement, en sanctionnant notamment les dérives qui peuvent exister, il convient de rappeler que la grande majorité de ces établissements constitue une voie alternative de réussite et d'insertion. Ainsi, alors que certaines offrent un enseignement culturel complet, d'autres proposent un bilinguisme précoce. Enfin certaines jouent même un rôle de premier plan dans la lutte contre le décrochage scolaire. Ces écoles remplissent à ce titre des missions essentielles d'utilité publique. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra en place afin d'accompagner leur développement et soutenir ces structures hors contrat.

Réponse. – La mise en œuvre du dispositif issu de la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat, dite loi Gatel, a permis de renforcer l'efficacité de la protection des droits des enfants, et en particulier de leur droit à l'instruction, sans mettre en cause la liberté de l'enseignement. En effet, ce régime juridique nouveau, enrichi depuis lors par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, est d'une plus grande lisibilité en ce qu'il prévoit des conditions d'ouverture uniformes quelle que soit la nature du projet pédagogique porté. La sécurité juridique offerte aux porteurs de ces projets s'en trouve donc renforcée, sans décourager leurs initiatives. Les faits le confirment, puisque l'enquête réalisée auprès des recteurs pour l'année scolaire 2018-2019, donc après le vote de la loi, a établi que les services académiques ont reçu 189 déclarations d'ouverture, pour 153 ouvertures effectives. De la même façon, la loi du 26 juillet 2019 prévoit que ces établissements sont contrôlés lors de leur première année de fonctionnement. Ce contrôle peut être pour les inspecteurs l'occasion de s'assurer que le fonctionnement de ces établissements va permettre aux enfants qui y sont scolarisés d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture à seize ans, ce qui est leur responsabilité première. Ce contrôle est également l'occasion pour les équipes d'inspection d'accompagner les porteurs de projets en formulant, dans les rapports d'inspection, les pistes d'amélioration ou les correctifs nécessaires, et en suivant avec eux les conditions de mise en œuvre de ces améliorations. Par ailleurs, la loi précitée encadre l'attribution d'aides publiques pour financer les investissements des établissements d'enseignement privés qu'il est possible de verser dans certaines conditions. L'article L. 151-3 du code de l'éducation prévoit que les établissements privés « sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations ». Ces dispositions sont interprétées de longue date par le Conseil d'État comme « interdisant l'utilisation de fonds publics au bénéfice d'écoles primaires privées » (v. en ce sens l'avis du Conseil d'État du 19 juillet 1888 et, pour un exemple d'application récente : CAA Bordeaux, 3 mai 2007, n° 04BX01020). En revanche, les établissements d'enseignement général du second degré privés peuvent « obtenir des communes, des départements, des régions ou de l'État des locaux et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement » (article L. 151-4 du même code). Cette limitation n'existe pas pour les aides publiques susceptibles d'être accordées aux établissements privés d'enseignement technique. De surcroît, l'État et les collectivités locales peuvent accorder leur garantie aux emprunts contractés par les

établissements d'enseignement scolaire privés, quelle que soit la nature de l'enseignement qu'ils dispensent, en vue de financer la construction, l'acquisition et l'aménagement des locaux d'enseignement existants (article L. 442-17 du même code). Enfin, au bout de cinq ans, ces établissements peuvent demander à passer sous contrat simple ou d'association avec l'État, ce qui leur permet alors de voir confirmé leur participation au service public de l'éducation et de voir leurs frais de fonctionnement plus largement pris en charge par l'État.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur

Cas des étudiants en séjour à l'étranger face à l'épidémie de covid-19

27802. – 31 mars 2020. – M. Christophe Euzet attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le cas particulier des étudiants français en séjour, échange ou stage à l'étranger face aux mesures de confinement prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus covid-19. En effet, de nombreux étudiants français poursuivant leurs études à l'étranger, que ce soit en Europe dans le cadre du programme Erasmus + ou dans d'autres pays, ont dû rentrer précipitamment en France mi-mars 2020 quand les mesures de confinement ont été instaurées. Leurs universités françaises de rattachement leur ont vivement conseillé de rentrer en France avant la fermeture des frontières et la mise en place de mesures strictes de confinement. De plus, de nombreuses universités étrangères ont également fermé leurs portes et de nombreux pays ont pris des mesures de confinement similaires à la politique française en la matière, ce qui rend inutile, voire dangereux dans certains pays au système de santé vulnérable, le maintien de ces étudiants français à l'étranger. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles dispositions ont été prises pour la validation des études ou des stages brutalement interrompus de ces étudiants. Il lui demande si une politique nationale harmonisée est mise en place par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ou si chaque université va devoir mettre sur pied elle-même un système de validation qui tienne compte des spécificités des cursus suivis à l'étranger sans dévaloriser le diplôme français. Dans tous les cas, ces étudiants devront bénéficier d'une bienveillante attention. De plus, il tient à souligner l'anxiété et les difficultés financières que ce retour précipité peut entraîner pour certains étudiants. Ils ont été contraints de prendre des billets d'avion au dernier moment à des prix parfois exorbitants. Ayant quitté leurs logements sans préavis, ils sont généralement dans l'obligation de payer au moins un mois de loyer après leur départ, parfois plus. Or, certains étudiants ont déjà reçu de leurs universités françaises des courriers leur disant que les bourses mobilité attribuées en cas de séjour à l'étranger seraient versées au prorata du nombre de jours passés dans le pays d'accueil. En adéquation avec les mesures annoncées par le communiqué du 19 mars 2020 du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, il lui demande si elle confirme le fait que les étudiants conserveraient leurs bourses mobilité jusqu'à la fin de l'année universitaire ou, à tout le moins, que les frais supplémentaires inhérents à la brusque interruption de leur séjour seraient pris en charge comme cela semble être le cas pour le programme Erasmus +.

Réponse. – Les autorités françaises sont fortement mobilisées pour accompagner les étudiants en mobilité en cette période de lutte contre la pandémie covid-19. Une procédure concertée a été mise en place avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour ce public particulier. Aujourd'hui il est acquis que les étudiants français engagés dans une mobilité internationale dans le cadre du programme « erasmus + » pourront conserver leur bourse tout au long de leur séjour à l'étranger jusqu'à leur retour en France. La commission européenne ayant engagé la clause de force majeure inscrite dans les conventions « erasmus + », les frais supplémentaires inhérents au retour des étudiants français sur le territoire national pourront également être pris en charge par le programme. Pour les étudiants relevant d'autres programmes ou dispositifs de mobilité, les établissements sont invités à rechercher, dans un souci d'équité et en lien avec les autres acteurs de ces programmes, des solutions de portée équivalente. En ce qui concerne les dispositions prises pour la validation des crédits universitaires, il appartiendra à chaque établissement d'origine de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir la poursuite d'études des étudiants concernés. L'interruption du séjour d'études ne devra pénaliser aucun étudiant une fois rentré en France en raison des circonstances exceptionnelles. Pour ce qui est des stages, les étudiants concernés pourront bénéficier, comme tous les autres dont la scolarité aura été perturbée par la crise sanitaire liée au covid 19 de modalités adaptées de validation de leur formation. Aussi, si le stage n'est pas réalisable à distance, l'établissement proposera des adaptations afin de pouvoir valider, reporter, ou neutraliser l'unité d'enseignement stage.

*Examens, concours et diplômes**Candidats inscrits au CNED et examens (crise du covid-19)*

28345. – 14 avril 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités de passage des examens « post bac » du type BTS, pour les candidats inscrits au CNED et ayant fait l'objet de notes de la part de cet organisme. Dans le contexte actuel, lié à la crise sanitaire du covid-19, il voudrait connaître les modalités de passage des examens de BTS pour ces candidats régulièrement inscrits et notés par le CNED. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 2 du décret n° 2020-684 du 5 juin 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur (BTS) en raison de l'épidémie de Covid-19, les candidats qui disposent d'un livret scolaire ou de formation établi conformément au modèle annexé au décret précité se sont présentés à la session d'examen organisée à la fin de l'année scolaire 2019-2020. Cette mesure concernait aussi bien les candidats inscrits en BTS à l'issue d'une formation présentielle que les candidats inscrits en BTS dans le cadre de l'enseignement à distance. Les candidats qui n'ont aucun livret scolaire ou de formation ont passé l'examen en septembre sous forme d'épreuves ponctuelles habituelles. Si le livret scolaire ou de formation du candidat ne permet pas au jury de se prononcer sur son niveau, le candidat se présente également aux épreuves ponctuelles habituelles de septembre. Enfin, les candidats ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10 sur 20 à la session organisée à la fin de l'année scolaire 2019-2020 ont pu se présenter aux épreuves de septembre, sur autorisation du jury. Cette autorisation se fonde notamment sur des critères d'assiduité et de motivation. Les candidats conservent pour ces épreuves le bénéfice des notes supérieures ou égales à 10 sur 20 obtenues et conduisant à la délivrance d'une ou plusieurs unités constitutives du diplôme. Pour ces candidats, le calcul de la moyenne s'est effectué en tenant compte des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.

*Enseignement supérieur**Logiciels de surveillance en ligne lors des examens*

30183. – 9 juin 2020. – M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'utilisation de logiciels de surveillance en ligne lors des examens réalisés à distance par les étudiants. Du fait de la fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de l'obligation de distanciation sociale, une grande partie des étudiants s'est vu contrainte de passer ses examens depuis le domicile, afin de valider leur deuxième semestre universitaire. Or, dans certaines écoles, notamment dans les écoles de commerce comme celle d'HEC Paris, l'utilisation de logiciels de surveillance en ligne a été imposée lors des examens. Or ce système requiert des autorisations intrusives comme l'accès à l'historique des sites consultés, des téléchargements et du presse-papier ou encore la gestion des paramètres de confidentialité et des périphériques de stockage. En outre, certaines fonctionnalités de surveillance constituent des atteintes excessives à l'intimité des étudiants et de leurs proches, puisque ces dispositifs filment et scannent à 360 degrés la pièce dans laquelle l'étudiant réalise son épreuve. Si leur emploi est justifié pour des motifs académiques (« la valeur du diplôme »), les établissements d'enseignement supérieur, mêmes privés, doivent pourtant respecter les missions de service public de l'enseignement supérieur. Le motif de l'excellence académique ne saurait donc justifier des entorses à l'éthique et au respect de la vie privée. Dans ce contexte, M. le député demande d'abord à la ministre de faire respecter un certain nombre de principes, comme le demande la CNIL. Il s'agit dans un premier temps de faire respecter les principes relatifs à la loi informatique et libertés et notamment le principe de proportionnalité et de pertinence : les moyens employés pour la surveillance des examens ne peuvent être déraisonnables comme ils le sont actuellement. De plus, dans un second temps, il s'agit d'empêcher que les principes RGPD soient détournés de la sorte. Aujourd'hui, le principe d'exécution d'une mission d'intérêt public est retenu comme base légale pour l'emploi de ces dispositifs, nonobstant le principe de libre consentement. C'est déjà une interprétation contraire au code de l'éducation, car le choix d'avoir recours à de tels logiciels pour motif « d'intérêt public » doit normalement être arrêté en début d'année par les établissements, et donc soumis au débat démocratique et à la discussion entre les équipes pédagogiques et les syndicats étudiants. Surtout, le motif d'intérêt public est extrêmement contestable : la surveillance des examens n'est pas plus nécessaire que le maintien des cours et d'une certaine continuité pédagogique. Or cette continuité n'a pas existé dans bon nombre de cursus et d'établissements de l'enseignement supérieur, sans pour autant que l'on emploie de tels moyens disproportionnés. Enfin, et pour toutes ces raisons, il lui demande d'interdire l'utilisation de logiciels de surveillance en ligne présentant des risques importants d'atteinte à la vie privée et ne respectant pas les libertés individuelles des personnes concernées.

Réponse. – La télésurveillance des examens par webcam au domicile des étudiants n'est pas une problématique nouvelle apparue avec la crise sanitaire du Covid-19. Dans le contexte de la formation à distance, certaines universités (Université de Caen Normandie et Sorbonne Université, notamment) déploient de la télésurveillance depuis plusieurs années. Par exemple, l'Université de Caen Normandie avait obtenu une réponse favorable de la part de la CNIL à ce sujet en 2016 suite à une demande d'avis (il s'agissait de la procédure en cours avant la mise en application par la suite du RGPD). Avec le RGPD, chaque établissement, en tant que responsable de traitements dont il doit garantir lui-même la conformité au droit à la protection des données, est libre de choisir la solution qu'il estime être la plus pertinente en fonction de la finalité, des enjeux et du contexte dont il a connaissance. Le traitement doit être consigné au registre de l'établissement et faire l'objet d'une documentation détaillée. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a appelé les établissements à faire preuve de la plus grande vigilance au regard de la protection des données personnelles dans le recours à la télésurveillance des examens. La DGESIP a produit et actualisé tout un corpus de fiches méthodologiques à destination des établissements pour les aider dans la période de continuité pédagogique. La question de la télésurveillance des examens a fait l'objet spécifiquement de l'une de ces fiches : cf. https://services.dgesip.fr/fichiers/Fiche_6_-_Evaluer_et_surveiller_a_distance.pdf La DGESIP a listé quelques prestataires ayant déjà eu des collaborations avec des établissements d'enseignement supérieur et a bien rappelé les exigences réglementaires, notamment celles en lien avec le RGPD, principalement : - s'assurer que la solution retenue ne constitue pas une mesure disproportionnée au regard du but poursuivi, de nature à porter atteinte aux droits et libertés des candidats, notamment leur droit à la vie privée ; - limiter toute collecte de données personnelles aux informations indispensables au bon déroulement de l'examen. En particulier, les systèmes ne doivent pas permettre d'accéder à des données à caractère personnel qui seraient de nature à porter atteinte disproportionnée à la vie privée des candidats (par exemple, en accédant à la messagerie personnelle des étudiants) ; - établir un contrat comportant des clauses de confidentialité et de sécurité des données après avoir évalué le niveau de protection assuré par le prestataire ; - prévoir un encadrement des transferts hors Union Européenne (UE) dans les conditions prévues par le RGPD ; - informer les personnes concernées des conditions dans lesquelles leurs données sont traitées ainsi que de leurs droits (notamment leur droit d'accès aux éventuelles images enregistrées). En suivant les recommandations du MESRI, les établissements peuvent mettre en place des conditions de télésurveillance d'examens tout à fait respectueuses de l'éthique et du respect de la vie privée. Ces recommandations sont notamment en complète cohérence avec une récente communication de la CNIL à propos de la télésurveillance en date du 20 mai dernier : <https://www.cnil.fr/fr/surveillance-des-examens-en-ligne-lignes-rappels-et-conseils-de-la-cnil>. Il n'est donc pas question d'interdire l'utilisation des logiciels de surveillance en ligne dès lors que leur compatibilité avec la réglementation est établie par la CNIL. Le choix d'avoir recours à des modalités de télésurveillance des examens doit normalement être arrêté en début d'année par les établissements, et donc soumis au débat démocratique et à la discussion entre les équipes pédagogiques et les syndicats étudiants. Il convient de préciser que les établissements ont eu la possibilité d'adapter les modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur dans le contexte de l'épidémie de covid-19 en vertu de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 publiée au JORF du 28 mars 2020. Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, les adaptations des modalités d'évaluation ont pu porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, et ont pu être réalisées de manière dématérialisée. Les modalités pouvaient être adaptées à tout moment dès lors qu'elles étaient portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves. Il faut préciser que dans la très grande majorité des cas, les évaluations qui ont été déployées en ligne par les établissements en vertu de l'ordonnance du 27 mars 2020 l'ont été sans recours à la télésurveillance car beaucoup de possibilités existent pour garantir de bonnes conditions d'évaluations (oraux en webconférence, tests avec tirages aléatoires des questions, de l'ordre des réponses proposées, comparaisons anti-plagiat...). Ces choix relèvent des équipes pédagogiques qui ont su mettre en place des conditions d'évaluations bienveillantes envers les étudiants en même temps que respectueuses des conditions d'évaluation et de l'équité. Les évaluations en ligne, les enseignements via le numérique, la continuité pédagogique par le maintien du lien avec les étudiants ont été une véritable nécessité pour limiter les conséquences négatives de la crise sanitaire sur le devenir des étudiants, tout en leur garantissant la valeur de leurs diplômes.

INTÉRIEUR

*Élections et référendums**Contentieux électoral - accès aux procurations*

31095. – 14 juillet 2020. – M. Yannick Haury demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions un maire dont l'élection est contestée peut refuser au requérant l'accès aux procurations qui, en application de l'article R76 du code électoral, sont pourtant annexées à la liste électorale, laquelle est communicable de plein droit en application de l'article L. 37 de ce code. Il semble en effet que certains maires, prétendant s'être renseignés auprès des préfetures, refusent l'accès aux procurations à des personnes qui sont requérants. Dans ces conditions, pour exciper de l'irrégularité des procurations ou d'une fraude, ces derniers n'ont d'autre possibilité que de soulever ce grief dans le délai de cinq jours suivant l'élection, au vu du seul registre qui, souvent, ne comporte ni l'identité de l'autorité qui a adressé l'acte, ni la mention du déplacement éventuel de celle-ci au domicile de l'intéressé, et ne permet de s'assurer ni de la signature effective du mandant, ni de voir si certaines procurations n'ont pas été altérées ou falsifiées après que l'acte a été établi en méconnaissance de la circulaire n° NOR INTA 2006575J du 9 mars 2020 qui précise : « le formulaire ne doit contenir aucune information erronée ni être raturé et les autorités habilitées ainsi que les usagers ne peuvent modifier ou corriger par une annotation manuscrite les informations contenues sur le formulaire imprimé ». En l'absence de ce moyen de preuve, pourtant annexé à la liste électorale et conservé pendant quatre mois en mairie, les requérants n'ont donc d'autre ressource que de demander une enquête au juge électoral ou de s'adresser au juge judiciaire en référé, lequel ne saurait en principe intervenir dans le contentieux électoral. M. le député souligne qu'un tel refus de la part de maires dont l'élection est contestée est un obstacle au contentieux électoral. En vain ce refus serait-il étayé par l'avis de la CADA n° 20064039 du 28 septembre 2006, qui considère la procuration comme un acte administratif comportant des données personnelles, mais qui porte sur une demande de communication d'un tiers hors période électorale, et non d'un requérant dans le délai prévu par l'article R119. Au demeurant, il convient de rappeler que, même s'il existe un CERFA et si l'article 1^{er} de la loi n° 2020-760 a entendu faciliter les demandes, une procuration demeure un acte passé devant une autorité judiciaire et parfaitement invocable au soutien d'un contentieux électoral (CE 20 mai 2009, élections de Carcassonne, n° 321867, 15 avril 1996 élections d'Esacro Ayuta, n° 173917, C Ct. 2012- 4590 du 24 octobre 2012, AN Hérault). Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre auprès des maires, en l'espèce agents de l'État, pour faire cesser cette atteinte au droit au recours.

Réponse. – Les volets de procurations sont annexés à la liste électorale (article R. 76 du code électoral), laquelle est communicable en vertu de l'article L. 37 du même code. Toutefois, l'article R. 20 du code électoral, qui précise les informations que comportent les listes électorales lors de leur communication, ne mentionne pas les procurations annexées. Aucune disposition législative ni réglementaire ne prévoit expressément que les procurations annexées à la liste électorale sont communicables à un tiers. A l'inverse, l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs du 28 septembre 2006 que vous citez souligne que les volets de procuration « n'entrent pas pour autant dans le champ d'application du régime particulier de communication prévu par l'article L. 28, et demeurent donc, dès lors qu'ils présentent le caractère d'un document administratif, soumis au droit commun de la loi du 17 juillet 1978. Dans ce cadre juridique la commission estime que l'occultation, sur le fondement du II et du III de l'article 6 de la loi, de toutes les mentions portées sur les procurations qui sont couvertes par le secret de la vie privée - adresses du mandant et du mandataire, dates et lieux de naissances, professions - priverait de tout intérêt la communication souhaitée ». Aussi, les volets de procuration ne sont pas communicables. Cette absence de communication n'entraîne pas pour autant une atteinte au droit au recours. En effet, le contrôle des électeurs sur l'établissement des procurations peut s'effectuer sur la base de l'article R. 76-1 du code électoral, qui précise que le maire doit tenir à jour le registre des procurations, qui est « tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin ». Enfin, il est toujours loisible à l'électeur doutant de la régularité de l'établissement des procurations, de soulever ce grief à l'appui d'une saisine du juge électoral. Il reviendra au juge de l'élection de demander la communication des volets de procuration s'il estime que l'état du dossier ne lui permet pas de se prononcer sur le grief invoqué (Conseil d'Etat, 12 février 1990, n° 109342).

JUSTICE

*Crimes, délits et contraventions**Justice - pilotage de navire - usage d'alcool - incrimination*

25208. – 17 décembre 2019. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'opportunité de créer une incrimination en relation avec le pilotage d'un navire de plaisance sous l'empire d'un état alcoolique. A ce jour, étonnamment, aucune infraction ne peut être relevée en mer pour ces faits à l'encontre d'un plaisancier, tandis que tous les professionnels de la mer sont concernés. Elle l'interroge sur ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016 relative à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer et à la lutte contre l'alcoolisme en mer a modifié les dispositions du code des transports s'agissant de la marine marchande et des professionnels de la pêche afin de renforcer la lutte contre l'alcoolémie à bord des navires. Ainsi, la conduite d'un navire par un pilote ou l'exercice de fonctions à bord d'un navire sous l'empire d'un état alcoolique avec une concentration d'alcool par litre d'au moins 0,50 gramme de sang ou 0,25 milligramme d'air expiré constitue une infraction pénale punie de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. Les peines complémentaires de retrait du permis navire et de leurs droits maritimes, ainsi qu'une interdiction de navigation et d'exercice de l'activité professionnelle peuvent par ailleurs être prononcées. Les agents de l'État tels que les maîtres de ports, les agents des douanes, de la gendarmerie maritime ou des affaires maritimes ont le pouvoir de diligenter des contrôles d'alcoolémie auprès de tous les membres d'équipage de navires professionnels, du simple matelot au capitaine, dans les eaux territoriales et dans les ports français. Si ces infractions ne s'appliquent pas aux plaisanciers, ces derniers ne bénéficient cependant pas d'une immunité en cas de conduite en état d'ébriété. L'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur prévoit ainsi la possibilité d'un retrait du permis en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants. Aucun taux n'est fixé par le cadre réglementaire, il revient aux seuls officiers ou agents de police judiciaire de caractériser ces manquements par tout élément de constatation. Dans les mêmes circonstances, l'article 7 de ce même décret prévoit pour les conducteurs de navires de plaisance à moteur ne détenant pas de permis français une interdiction temporaire ou définitive de pratique de la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises. Enfin, sur le plan civil, les garanties d'assurance maritimes sont par ailleurs exclues en cas d'accidents survenus alors que l'assuré était en état d'ivresse manifeste. En l'état de ces dispositions, il n'est pas, pour l'heure, envisagé une modification de la législation.

8436

*Internet**Liberté d'expression*

31430. – 28 juillet 2020. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la fermeture inexplicquée de comptes twitter. En effet, le 10 juillet 2020, les comptes twitter de plusieurs militants du mouvement Génération identitaire ont été supprimés sans la moindre justification. Il s'agit manifestement d'une décision arbitraire et idéologique puisque, en même temps, les comptes de Génération identitaire d'autres pays européens ont aussi disparu du réseau, ainsi que celui de Defend Europe. Les utilisateurs de ces comptes suspendus ne font qu'exprimer des idées et faire usage de leur liberté d'expression, liberté fondamentale et droit fondateur de la démocratie. Les comptes twitter français sont soumis à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui dispose en son article 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. » Il lui demande donc de faire appliquer le droit, de condamner sans réserve la censure dont fait preuve le réseau social et de tout mettre en œuvre pour qu'il soit mis un terme à ces pratiques totalitaires.

Réponse. – Les opérateurs internet assurent eux-mêmes la régulation de leur plateforme et des contenus diffusés par leur biais. A ce titre, les réseaux sociaux, tels que Twitter, établissent leurs propres conditions d'utilisation, auxquelles les utilisateurs adhèrent lors de leur inscription. Spécifiquement, les conditions émises par ce réseau stipulent que Twitter se réserve le droit de supprimer tout contenu qui les violerait ou de suspendre ou résilier un compte à tout moment, notamment en cas de violation des conditions d'utilisation. A côté de ces dispositions contractuelles, la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dite LCEN a instauré un régime de la responsabilité de ces prestataires techniques, qui leur fait obligation, à peine de sanctions, de mettre à la disposition des utilisateurs un outil de signalement des publications illicites, ainsi que de retirer les contenus illicites portés à sa connaissance. En effet, si la loi garantit la liberté d'expression, essentielle dans une

société démocratique, des tempéraments sont néanmoins apportés, compte tenu de l'intérêt général attaché à la préservation de l'ordre public. En tant que réseau social, Twitter, comme tout autre support de transmission d'information, est soumis à ces obligations légales. Toutefois, dans les cas d'espèces évoqués, le retrait des contenus opéré d'initiative par Twitter ne semble pas résulter d'une injonction judiciaire, mais d'une application de ses conditions contractuelles. Il appartient, par conséquent, aux titulaires des comptes suspendus de se rapprocher de l'opérateur en cause, s'ils estiment que leurs publications ont été abusivement supprimées.

Enfants

Rapatriement des enfants détenus dans les camps de Roj et d'Al Hol (Syrie)

32518. – 29 septembre 2020. – **M. Dominique Potier** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapatriement des ressortissants français mineurs actuellement détenus au nord-est syrien. Dans les camps de Roj et d'Al Hol, 200 enfants français, dont les deux tiers ont moins de six ans, survivent avec leurs parents, dans l'immense majorité des cas leurs mères seules, dans des conditions effroyables. À ce jour, le Défenseur des droits, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, le Secrétaire général des Nations unies, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, l'UNICEF, le directeur du Centre d'analyse du terrorisme et le coordonnateur des juges antiterroristes se sont tous publiquement prononcés en faveur du rapatriement de ces enfants et de leurs parents pour des raisons tant humanitaires que sécuritaires. Tous les plus grands spécialistes de l'antiterrorisme s'accordent à dire que l'inertie des autorités françaises contribue à moyen et long terme à fabriquer sur mesure les attentats de demain. Les autorités irakiennes ayant refusé la sous-traitance judiciaire des ressortissants français, les autorités locales kurdes appellent la France à les rapatrier. Ces femmes ne sont judiciairisées qu'en France : elles font toutes l'objet d'une information judiciaire antiterroriste, sont sous le coup d'un mandat d'arrêt international de la France, et pour certaines d'entre elles ont été condamnées par défaut à des peines allant jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle. Les récentes évasions de ces mères avec leurs enfants du camp d'Al Hol ne peuvent qu'inquiéter les Français sur un plan sécuritaire. Il lui demande si la question de ces rapatriements figure à l'ordre du jour du prochain Conseil de défense et quelles actions le ministère de la justice entend prendre concrètement pour assurer le retour de ces enfants dans leurs familles en France, alors que ceux-ci viennent de vivre les conséquences tragiques d'un second été en plein désert syrien, exposés à des températures supérieures à 40 degrés et risquent de connaître la violence d'un troisième hiver à -20 degrés dans ce sinistre décor que d'aucuns appellent un « Guantanamo pour enfants ».

Réponse. – Le ministère de la Justice est particulièrement attentif à la situation des ressortissants français partis combattre dans les rangs des organisations terroristes et arrêtés en Irak ou retenus en Syrie. A cet égard, la sécurité des Français est la priorité du Gouvernement. Elle suppose d'assurer la lutte contre l'impunité des crimes commis par les combattants de Daech qui doivent être jugés au plus près des lieux où ils ont été perpétrés. C'est à la fois une question de sécurité et un devoir de justice à l'égard des victimes. Les procédures doivent néanmoins se dérouler dans le respect des droits fondamentaux défendus par la France et reconnus par la communauté internationale. Le Gouvernement français est par ailleurs particulièrement sensible au sort des enfants et notamment des plus jeunes- qui contrairement à leurs parents n'ont pas fait le choix de partir. Ceux-ci doivent être rapatriés lorsque c'est possible, en particulier les plus vulnérables d'entre eux. Le consentement de leurs mères est néanmoins toujours nécessaire. Nous procédons à des retours à chaque fois que les circonstances le permettent mais ces opérations se déroulent dans des conditions difficiles et parfois dangereuses. Nous avons ainsi rapatrié 28 mineurs du nord-est syrien outre ceux qui sont rentrés avec leur mère via la Turquie. Les concernant, les services du ministère de la justice sont fortement mobilisés pour apporter les réponses appropriées dès leur arrivée sur le territoire national. Ces enfants ont souvent été exposés dès leur plus jeune âge à des scènes de violence extrême et à une altération de la perception du fonctionnement social. Ils présentent souvent un niveau de traumatisme élevé et une fragilité psychologique évidente à leur retour sur le territoire national. Leur situation mérite ainsi une attention particulière, tant dans l'évaluation qui en est faite à leur arrivée que dans le suivi ultérieur de leur évolution. C'est dans cette optique que le Premier ministre a diffusé, le 23 mars 2017, une instruction relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone irako-syrienne et que le ministre de la Justice a diffusé, le 24 mars 2017, une circulaire relative aux dispositions en assistance éducative de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 et au suivi des mineurs de retour de zone irako-syrienne. L'instruction interministérielle a fait l'objet d'une actualisation le 23 février 2018 et une nouvelle circulaire a été diffusée par le ministère de la Justice le 8 juin 2018. Ces circulaires, ainsi que la circulaire de politique pénale en matière de lutte contre le terrorisme du 17 février 2020, présentent le dispositif de prise en charge et préconisent l'ouverture de procédures en assistance éducative pour tous les mineurs de retour de zone irako-syrienne.

*Justice**Mineurs condamnés*

33154. – 20 octobre 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de mineurs condamnés pour un crime en 2018 et en 2019.

Réponse. – Nombre de mineurs condamnés pour un crime en 2018 et 2019. 491 mineurs ont été condamnés pour un crime en 2018 (données provisoires) : - 29 pour homicide volontaire (soit 6 % du total des mineurs condamnés pour crime) ; - 20 pour coups et violences volontaires (4 %) ; - 327 pour viols (67 %) ; - 109 pour vols, recels et destructions (22 %) ; - 6 pour atteintes à la sûreté publique (1 %). Ces 491 mineurs représentent 22 % des 2 281 personnes condamnées pour un crime en 2018 (tous âges confondus). Les crimes représentent 1% du total des condamnations chez les mineurs en 2018. Les données 2018 définitives et 2019 provisoires du casier judiciaire ne sont pas encore connues. Nombre de condamnations selon l'âge des condamnés et selon la nature de l'infraction :
Condamnations 2018 Résultats provisoires

Champ : hors compositions pénales

Source : Ministère de la Justice - SG/SEM/SDSE - Fichier statistique du casier judiciaire national

| | moins de 13 ans | de 13 à moins de 16 ans | de 16 à moins de 18 ans | total mineurs |
|---|-----------------|-------------------------|-------------------------|---------------|
| CRIMES | 48 | 276 | 167 | 491 |
| HOMICIDES VOLONTAIRES | 0 | 12 | 17 | 29 |
| Meurtre | 0 | 6 | 8 | 14 |
| Assassinat | 0 | 3 | 6 | 9 |
| Meurtre sur mineur de moins de 15 ans | 0 | 2 | 0 | 2 |
| Autres (Homicides volontaires) | 0 | 1 | 3 | 4 |
| COUPS ET VIOLENCES VOLONTAIRES | 0 | 3 | 17 | 20 |
| CVV - Mort non intentionnelle | 0 | 0 | 6 | 6 |
| CVV - Infirmité permanente | 0 | 0 | 3 | 3 |
| CVV - Envers mineurs | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres CVV(criminels) | 0 | 3 | 8 | 11 |
| VIOLS | 47 | 222 | 58 | 327 |
| Viol commis par plusieurs personnes | 6 | 22 | 19 | 47 |
| Viol avec circonstances aggravantes | 1 | 19 | 13 | 33 |
| Viol sur mineurs de moins de 15 ans | 33 | 160 | 19 | 212 |
| Viol par ascendant ou personne ayant autorité | 0 | 3 | 0 | 3 |
| Viol simple et autres | 7 | 18 | 7 | 32 |
| VOLS, RECELS, DESTRUCTIONS | 1 | 39 | 69 | 109 |
| Vol avec port d'arme | 0 | 21 | 36 | 57 |
| Autres vols qualifiés | 1 | 15 | 31 | 47 |
| Recel qualifié | 0 | 1 | 0 | 1 |
| Destruction - dégradation | 0 | 2 | 2 | 4 |
| ATTEINTES À LA SÛRETÉ PUBLIQUE | 0 | 0 | 6 | 6 |
| Faux monnayage | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres atteintes à la sûreté publique | 0 | 0 | 6 | 6 |
| AUTRES CRIMES | 0 | 0 | 0 | 0 |

| | moins de 13 ans | de 13 à moins de 16 ans | de 16 à moins de 18 ans | total mineurs |
|---------------|-----------------|-------------------------|-------------------------|---------------|
| Autres crimes | 0 | 0 | 0 | 0 |

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance du titre d'ancien combattant à titre posthume

27625. – 24 mars 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la reconnaissance du titre d'ancien combattant à titre posthume. Actuellement, l'article D. 266-1 du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre ne prévoit la délivrance du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) que sur demande expresse du militaire des forces armées françaises ou du civil de nationalité française ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions ouvrant droit à la carte du combattant. Pour la carte du combattant, il résulte de la combinaison des articles L. 253 et R. 223 à R. 235 du même code qu'elle est attribuée à toute personne qui justifie de sa qualité de combattant telle qu'elle est déterminée par les articles R. 224 à R. 229. Les dispositions réglementaires fixant actuellement les règles de délivrance de ce titre limitent son attribution au combattant lui-même. Par voie de conséquence, la législation actuelle ne permet aucune délivrance de ces dispositifs à titre posthume. Conscient des effets financiers de l'ouverture de droits supplémentaires générés par l'obtention de ces titres, il s'interroge cependant sur la possibilité pour le Gouvernement d'ouvrir ces distinctions à titre posthume dans une perspective purement symbolique et mémorielle, sans contreparties et avantages pour le demandeur encore vivant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) et la carte du combattant sont deux dispositifs de reconnaissance prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Créé par la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 de finances pour l'année 1968 pour les militaires ayant pris part pendant 90 jours aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant, le TRN a été étendu, d'une part aux conflits et opérations menés par l'armée française depuis la fin de la Première Guerre mondiale, d'autre part aux personnes civiles qui ont participé à ces conflits ou opérations. Conformément à l'article D.331-1 du CPMIVG, le TRN est délivré, sur demande des intéressés, aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles ayant servi pendant au moins 90 jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R.311-1 à R.311-20 du même code. De même, il résulte des articles L.311-1 à L.311-6 du CPMIVG, que la carte du combattant est attribuée aux militaires des forces armées françaises qui ont participé aux mêmes conflits et opérations que ceux prévus pour le TRN, également sur demande de l'intéressé. Ces dispositions conduisent à n'accorder la qualité de ressortissant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) qu'aux veuves des combattants ou civils qui étaient titulaires du TRN ou de la carte du combattant, et le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce dispositif.

8439

Anciens combattants et victimes de guerre

Ouverture du statut de « pupille de la Nation »

27972. – 7 avril 2020. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'ouverture du statut de « pupille de la Nation » aux enfants des personnels de toutes catégories, civils et militaires, morts à la suite directe de leur engagement contre le covid-19. Cette qualité de pupille de la Nation a été instaurée initialement par la loi du 27 juillet 1917. Elle était destinée à l'origine aux enfants « orphelins de guerre » adoptés par la Nation. D'abord destinée aux enfants de militaires par cette loi, cette reconnaissance a, par différentes mesures législatives ultérieures, été étendue aux enfants de gendarmes, de fonctionnaires des services actifs de la police nationale, et à ceux de l'administration pénitentiaire et des douanes. Tout dernièrement, elle a été élargie, par une proposition de loi votée en première lecture à l'Assemblée nationale en décembre 2019, aux orphelins des sauveteurs en mer décédés en mission. L'actuelle crise sanitaire que connaît le pays avec l'épidémie de coronavirus est d'une ampleur sans précédent, exceptionnelle à l'époque contemporaine. Elle touche l'ensemble des citoyens, chacune et chacun. Les victimes sont déjà très nombreuses. Elle met en première ligne de nombreuses personnes, des soignants bien sûr, mais aussi des personnels de toutes catégories, de tous statuts, civils ou militaires. Tous luttent, avec acharnement, abnégation, contre la pandémie du covid-19, au profit de leurs concitoyens. Certains le font même au péril de leur vie. Malheureusement, plusieurs décès sont déjà à déplorer. Tous méritent évidemment

l'entière reconnaissance de la Nation. Celle-ci peut s'exprimer de différentes façons. Mais elle ne saurait être que symbolique ! Elle doit aussi se traduire concrètement, sans ambiguïté. Elle doit permettre, notamment, la protection de la famille de celui qui a perdu sa vie au profit d'autres. L'État doit ainsi, entre autres, garantir à toutes ces personnes que l'avenir de leurs enfants sera assuré d'un point de vue matériel. L'extension du statut de « pupille de la Nation » aux enfants de soignants, de personnels de toutes catégories, de tous statuts, civils ou militaires, décédés à la suite directe de leur engagement dans la lutte contre le covid-19, permettrait de reconnaître la dette de la France à l'égard de ces personnes particulièrement méritantes et de leurs ayants droit. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'ouvrir ce statut aux enfants des personnels décédés dans la lutte contre le covid-19 et, si oui, à quelle échéance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les conditions de reconnaissance de la qualité de pupille de la Nation, la procédure d'adoption par la Nation et certains des effets de l'adoption (notamment la tutelle et le placement des pupilles) sont définis au Livre IV de la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). La loi fixe précisément les conditions pour obtenir la qualité de pupille de la Nation. L'article L. 411-1 du CPMIVG réserve pour l'essentiel cette reconnaissance aux enfants dont l'un des parents est décédé par faits de guerre ou de terrorisme. À l'exception des personnels civils et militaires de l'État et des personnes sous la responsabilité d'agents de l'État qui décèdent au cours de leur participation aux opérations de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions de guerre et engins explosifs, l'article L. 411-5 subordonne explicitement l'octroi de cette qualité à un acte d'agression ayant provoqué la mort ou à un homicide. Les enfants des professionnels de santé décédés ne peuvent donc bénéficier de la qualité de pupille de la Nation que si leurs parents sont décédés « à la suite d'homicides volontaires commis à leur encontre, par des patients, dans l'exercice de leurs fonctions ». Ces orphelins ne sont pas éligibles au statut de pupille de la Nation si leurs parents sont décédés en luttant contre l'épidémie de Covid-19. Il est à noter que l'attribution de la mention honorifique « mort pour le service de la Nation » (MPSN), prévue à l'article L. 513-1 du CPMIVG, entraîne l'attribution de la qualité de pupille aux enfants orphelins. Toutefois, cette mention n'est octroyée qu'aux agents victimes d'homicide dans l'exercice de leurs fonctions (« un militaire tué en service ou en raison de sa qualité de militaire ; un autre agent public tué en raison de ses fonctions ou de sa qualité »). Les personnels de santé décédés en luttant contre l'épidémie de Covid-19 ne sont pas davantage éligibles à l'attribution de la mention "Mort pour le service de la Nation". Cependant, l'engagement total de ces personnels de santé ne peut rester sans reconnaissance de l'État. Dans ce cadre, une proposition de résolution témoignant de la reconnaissance nationale à tous les soignants et portant création d'un statut pour les enfants de soignants décédés du Covid-19, a été adoptée le 26 mai 2020 par l'Assemblée nationale. Le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé s'est engagé à donner suite à cette résolution en évoquant un modèle « adapté du statut des pupilles de la Nation ». Ce travail s'effectue en lien avec le ministère des armées.

8440

Cérémonies publiques et fêtes légales

Port de décorations officielles au côté droit par les jeunes lors de cérémonies

31218. – 21 juillet 2020. – M. Christophe Blanchet interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'Ordre de la Libération et la prochaine extinction de ses récipiendaires ainsi que des autres ordres militaires. Les cérémonies du souvenir patriotique peinent à garnir leur rang de survivants des guerres et des Opex. Pourtant, les jeunes qui y participent peuvent ressentir une réelle fierté en arborant à cette occasion la médaille que leurs parents ou grands-parents ont obtenue, en l'agrafant du côté droit pour bien les différencier des récipiendaires officiels. Ce geste des jeunes générations tend à se développer et mériterait d'être encouragé en autorisant ce port du côté droit afin de renforcer leur fibre patriotique et républicaine. En particulier, de nombreux jeunes issus de l'immigration pourraient renouer avec l'engagement de leurs ascendants qui se sont battus pour la France, quand certains s'en sentent si éloignés aujourd'hui. Il lui demande si le Gouvernement entend autoriser par décret le port de ces médailles au côté droit, en particulier pour les enfants, et à encourager le port lors des cérémonies officielles.

Réponse. – Le droit au port des insignes est le principal privilège que confère l'attribution d'une décoration française. À cet égard, il est rappelé que l'article 433-14 du code pénal dispose que le fait, par toute personne, de porter publiquement et sans droit une décoration est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. L'article 48 du code de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite prévoit pour sa part que « nul ne peut porter, avant réception, ni les insignes, ni les rubans ou rosettes du grade ou de la dignité auquel il a été nommé, promu ou élevé ». Reprendre à son compte les honneurs accordés à un ascendant en portant publiquement ses décorations à l'occasion d'une cérémonie commémorative reviendrait à

remettre en cause le principe fondamental selon lequel les honneurs rendus par la Nation revêtent un caractère strictement personnel. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation. S'agissant du cas particulier de l'Ordre de la Libération, celui-ci a été institué par l'ordonnance n° 7 du 16 novembre 1940, pour récompenser les personnes ou les collectivités militaires et civiles qui se sont signalées dans l'œuvre de Libération de la France. Son insigne unique, la Croix de la Libération, est une prestigieuse distinction figurant au deuxième rang dans l'ordre protocolaire des décorations françaises. Le décret du 23 janvier 1946 mettant fin à son attribution, l'Ordre de la Libération est désormais forclo et son administration relève du Conseil national des communes « Compagnon de la Libération ». À l'aune de ces spécificités, le conseil de l'Ordre de la Libération, par décision du 21 janvier 1998, a consenti un droit au port de la Croix de la Libération d'un compagnon disparu par un membre de sa famille. Cette règle a été précisée par une décision du Conseil de l'Ordre du 15 mai 2012 qui a défini la liste limitative des cérémonies concernées par cette autorisation, ainsi que les conditions applicables au port de l'insigne. À cet égard, le membre de la famille représentant le Compagnon disparu doit être désigné en liaison avec la Chancellerie. Les cérémonies visées par le conseil de l'Ordre sont strictement les suivantes : - les obsèques d'un Compagnon de la Libération ; - les cérémonies qui se déroulent au Mont-Valérien, le 18 juin, pour commémorer l'appel du Général de Gaulle ; - les cérémonies d'inauguration d'une plaque, d'une rue, d'une avenue ou de tout autre lieu portant le nom d'un Compagnon de la Libération ; - les cérémonies en la mémoire d'un Compagnon de la Libération.

MER

Outre-mer

Autorité sur l'espace maritime des îles de Wallis et Futuna.

31459. – 28 juillet 2020. – M. Sylvain Brial appelle l'attention de Mme la ministre de la mer sur le traité des Nations unies sur la haute mer et ses conséquences pour le territoire des îles de Wallis et Futuna. Ce traité qui arrive à sa phase conclusive pourrait placer la haute mer comme « bien commun de l'humanité ». Cette disposition placerait la gestion des pêches dans le cadre d'une gestion commune. Le député attire l'attention de la ministre sur le fait que le territoire de Wallis et de Futuna ne peut accepter de voir son autorité contestée sur son espace maritime. Il lui rappelle le rejet de l'accord sur la pêche par les autorités locales en 2015 à la veille de sa signature. Il lui rappelle également le litige entre les autorités locales et le Gouvernement concernant une ordonnance pouvant mettre en cause l'autorité des pouvoirs traditionnels sur l'espace maritime. Il lui demande quelle information a été donnée aux autorités locales sur le sujet et quand une consultation locale sera menée pour connaître l'opinion des chefferies locales. Il souhaite qu'un travail en commun puisse être mené sur le sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Aux termes de l'article 7 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles de Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, la République assure les relations et communications extérieures du territoire. C'est à l'administrateur supérieur sur place qu'il revient d'informer les autorités locales sur les sujets « relations extérieures ». Le préfet administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna, en lien avec le ministère des outre-mer et l'ambassadeur chargé des océans, tiendra informé les autorités locales de la négociation sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine au-delà des juridictions (Biodiversity Beyond National Jurisdiction : BBNJ). Le projet de traité peut être consulté sur le site des Nations unies au : <https://undocs.org/en/a/conf.232/2020/3> La France reste vigilante sur l'effet de ces négociations sur l'outre-mer, et la collectivité de Wallis-et-Futuna sera consultée sur le projet de loi de ratification du traité. Par sa résolution 72/249, l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) a lancé en 2017 les négociations d'un nouveau traité juridiquement contraignant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine au-delà des juridictions « BBNJ ». Depuis, les négociations se déroulent sous la forme d'une conférence intergouvernementale (CIG). La dernière des quatre sessions de négociation prévues, CIG4 en 2021, devra finaliser et soumettre à l'AGNU le texte final. Ce traité vise à établir un cadre de gouvernance global et portera sur quatre piliers principaux : la mise en place d'outils de gestion par zone, dont l'établissement d'aires marines protégées ; des études d'impact environnemental pour les activités au-delà des juridictions nationales ; la création d'un régime d'accès et de partage des avantages issus des ressources génétiques marines au-delà des juridictions nationales ; le transfert de technologies marines et le renforcement des capacités des pays en développement. Les pays développés portent essentiellement les deux premiers thèmes alors que pour les pays en développement, le G77, l'enjeu majeur de la négociation concerne la reconnaissance du statut de patrimoine commun de l'humanité pour les ressources génétiques marines et l'établissement d'un régime d'accès et de partage des avantages issus de la commercialisation

des produits. Pour le G77, ce statut juridique, qui existe pour les ressources minérales dans les fonds marins, permettrait un partage bénéficiant à l'humanité entière et non seulement aux pays qui disposent des technologies marines. Une telle reconnaissance remettrait en cause la convention sur le droit de la mer, ce qui est inacceptable pour les pays développés et pour la France, car cette proposition aurait, en effet, un impact sur les ressources halieutiques (la pêche). Une solution alternative de nature politique devra donc être trouvée pour aller dans le sens de la demande du G77, tout en prenant en compte le fait que la négociation "BBNJ" n'a pas de mandat pour modifier la convention sur le droit de la mer et les régimes juridiques existants des fonds marins et de la colonne d'eau. La résolution AGNU limite le champ d'application du futur accord aux quatre piliers spécifiques énoncés ci-dessus. Par conséquent, la France considère que la solution politique serait que l'océan au-delà des juridictions nationales soit considéré comme un bien commun de l'humanité et non comme un patrimoine commun, terminologie qui aurait des implications juridiques. Ce concept n'est pas un nouveau statut juridique, mais une incitation morale adressée aux États visant à une plus grande protection des espaces marins tout en respectant l'équilibre des droits et des obligations existantes. La référence à l'océan comme bien commun de l'humanité semble une alternative politique réalisable et pourrait figurer dans le préambule du futur traité et non dans la partie opérationnelle, pour marquer qu'il ne s'agit pas d'attribuer des droits sur l'océan et sur ses ressources (dont la pêche), mais de susciter une mobilisation globale forte en termes de protection et de gestion collective plus efficace dans l'intérêt de l'humanité. À ce stade, les vues divergent et ce concept n'est pas acté dans la négociation. Sur la question relative à la « pêche », la position de l'Union européenne et de la France est ferme : le traité « BBNJ » ne portera pas sur la gestion de la pêche. Une clause de coopération entre l'organe de décision « BBNJ » et les organisations régionales de pêche est en train d'être négociée afin de faciliter la communication et d'assurer le respect des mandats respectifs des organisations régionales. La compétence pêche « sous juridiction » relève de la collectivité Wallis-et-Futuna. Le traité « BBNJ » s'appliquera au-delà des juridictions nationales et ne pourra empiéter sur les compétences détenues par la collectivité en la matière (article 74 de la Constitution). À Wallis-et-Futuna, l'article 12 de la loi du 29/7/1961 renvoie pour la détermination des compétences de l'assemblée territoriale, à l'article 40 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale. Au titre 11, la collectivité est compétente pour délibérer dans les domaines relevant de l'agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire. L'État n'est donc pas compétent pour légiférer en matière d'environnement à Wallis-et-Futuna. Seules certaines dispositions issues de conventions internationales y sont applicables (articles L631-1 à L635-5 et R631-1 à R635-7 du titre III livre VI du code de l'environnement). À ce titre, cette collectivité a publié son propre code de l'environnement par délibération modifiée du 2 octobre 2006. En outre, eu égard au 13° de cet article 40, Wallis-et-Futuna est compétente pour ce qui relève de la pêche maritime, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888 relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer, au régime des eaux territoriales, aux lois et règlements généraux relatifs à la pêche hauturière ; pêche fluviale. L'État reste, néanmoins, le garant de la souveraineté et de la protection des intérêts nationaux. Sur la question des « pouvoirs traditionnels sur l'espace maritime » et la négociation « BBNJ », les discussions soulevées par les pays du Pacifique dans ce cadre portent sur une forme de reconnaissance des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques marines au-delà des juridictions nationales. Si les termes « pouvoirs traditionnels » sont employés dans le contexte du dispositif national APA (accès et partage des avantages) qui prévoit, en effet, la consultation des communautés d'habitants pour l'utilisation de leurs connaissances et savoirs traditionnels, le contexte est différent dans le cadre de la négociation « BBNJ ». La France considère que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les populations locales en outre-mer sont déjà couvertes par le traité de Nagoya (2010), transposé en droit français via les dispositions de la loi nationale sur la biodiversité (2016) et que le dispositif applicable aux connaissances traditionnelles doit être spécifique et respecter les compétences des collectivités d'outre-mer sur cette question. La consultation des populations locales, prévue dans la loi biodiversité (2016), est obligatoire. Sur l'ordonnance pouvant mettre en cause l'autorité des pouvoirs traditionnels sur l'espace maritime, cela ne semble pas relever des thématiques traitées dans la négociation « BBNJ » dont le contenu n'est donc pas de nature à motiver un travail en commun entre la collectivité et le ministère de la mer sur cette thématique. L'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française a vocation à consolider le droit applicable aux espaces maritimes, qui se trouvait être particulièrement fragmenté.

OUTRE-MER

*Outre-mer**Réduction de loyer social (RLS) : traitement à égalité avec la métropole*

24595. – 19 novembre 2019. – **M. Jean-Hugues Ratenon** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur la différence de traitement entre les Français de l'Hexagone et les Français d'outre-mer pour le versement de la réduction de loyer social (RLS), un dispositif qui est entré en vigueur en métropole le 1^{er} février 2018 et défini par l'article 126 de la loi de finances 2018, pour compenser la baisse de l'APL. Il concerne les logements conventionnés HLM ou gérés par une SEM immobilière ouvrant droit à l'APL. La RSL est réservée uniquement aux locataires du parc locatif social sur le territoire métropolitain. Dans le texte de loi, il est clairement précisé que les logements situés dans les départements et collectivités d'outre-mer sont exclus du dispositif. En fonction des plafonds de ressources, la baisse du loyer peut aller de 26 à 32 euros. Dans des territoires où les taux de pauvreté sont 3 à 4 fois supérieur que celui de la métropole : 44 % en Guyane, 40 % à La Réunion, 32 % en Martinique, il est incompréhensible, inadmissible que le Gouvernement creuse les inégalités. Rien ne justifie cette discrimination d'autant que les ultramarins ont subi, eux aussi, comme les métropolitains, la baisse de l'APL. Pour faire des économies, les ultramarins sont Français, pour l'application des mêmes droits ils ne le sont pas ! Aussi, il lui demande de rapidement réparer cette injustice et que la RLS soit appliquée en outre-mer.

Réponse. – La Réduction du loyer de solidarité (RLS) instituée par l'article 126 de la loi de finances pour 2018 se caractérise par une baisse de loyer forfaitaire en faveur des ménages les plus modestes logés dans le parc social. La RLS concerne les logements faisant l'objet d'un conventionnement avec l'Etat, ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) gérés par les organismes d'HLM et les SEM. En effet, ce dispositif a été mis en place afin de préserver le pouvoir d'achat des bénéficiaires de l'APL suite à la diminution de celle-ci. Les APL ne s'appliquant pas en outre-mer, leur diminution n'a pas d'impact sur les ultramarins et il n'est pas nécessaire de la compenser. En outre-mer, les ménages les plus modestes bénéficient d'outils spécifiques en matière de logement avec une ligne budgétaire dite « unique » et des dispositifs fiscaux ad hoc. Ils permettent de financer une politique adaptée aux spécificités des territoires ultramarins et prioritairement orientée vers le secteur social.

8443

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

*Retraites : généralités**Valorisation du statut de sapeur-pompier volontaire*

12474. – 25 septembre 2018. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de valoriser le statut de sapeur-pompier volontaire par la possibilité de reconnaître un nombre déterminé de trimestres assimilés dans le cadre du calcul de leur retraite. Chaque année, ce sont plus de 190 000 volontaires qui donnent de leur temps, en dehors de leurs engagements professionnels et familiaux, pour assurer aide et assistance à l'ensemble des habitants des communes. Ils représentent à eux seuls, sur l'ensemble du territoire, 79 % de l'effectif des sapeurs-pompiers. Ce sont plus de 12 000 interventions qui ont lieu chaque jour en France et 66 % de ce temps d'intervention est réalisé par les sapeurs-pompiers volontaires. Au quotidien, c'est ce dévouement bénévole qui fait l'efficacité des interventions des sapeurs-pompiers auprès des citoyens. Il se doit d'être valorisé et encouragé. C'est pourquoi il lui demande de déterminer une équivalence afin de rendre possible la reconnaissance en tant que trimestre assimilé dans l'acquisition des droits à la retraite à taux plein, des périodes de bénévolat dans le corps des sapeurs-pompiers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires contribue à garantir au quotidien et sur l'ensemble du territoire, la continuité du service public de protection et de secours de la population. Les sapeurs-pompiers volontaires font vivre au quotidien les valeurs et principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide. Au 31 décembre 2019, on dénombrait 253 000 sapeurs-pompiers en France, dont 198 800 sapeurs-pompiers volontaires (79 %). Contrairement aux pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas rémunérés, mais reçoivent une indemnité horaire selon leur grade, exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Si le sapeur-pompier volontaire s'absente de son travail pour une intervention, son absence est considérée comme du temps de travail effectif et il continue à s'ouvrir des droits à retraite au titre de son activité professionnelle. En outre, à la cessation définitive de son engagement, le sapeur-pompier volontaire bénéficie, depuis 2004, d'une prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR), qui lui permet d'acquérir des droits à pension exprimés en points et versés sous forme de rente viagère. La rente viagère est servie au sapeur-

pompier volontaire à compter de la date à laquelle il cesse définitivement son engagement, dès lors qu'il est âgé d'au moins 55 ans et sous réserve d'avoir effectué 20 ans de service. Son montant annuel est modulé selon la durée d'engagement. Des droits dérivés sont liés à cette prestation, comme la réversion. Au décès du sapeur-pompier volontaire, 50 % de la prestation est reversée chaque année à ses ayants droit (conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, et à défaut les enfants mineurs). En tout état de cause, en raison de l'absence de rémunération et de cotisations sociales versées, cette activité, comme toute autre activité bénévole, ne peut pas être prise en compte pour la détermination de droits à retraite. L'attribution de trimestres gratuits aux bénévoles serait contraire au caractère contributif du système de retraite, dès lors que ces personnes n'exercent pas d'activité professionnelle à ce titre.

Retraites : généralités

Réforme des retraites - Mères de famille

25561. – 24 décembre 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur les conséquences de la future réforme du système de retraites sur les mères de famille. Le 26 novembre 2019, l'Institut de la protection sociale a rendu public un rapport sur les conséquences de la réforme des retraites envisagée par le Gouvernement. Celui-ci met notamment en lumière le cas des femmes qui pourraient être pénalisées dès le premier enfant. Actuellement, les femmes qui cessent temporairement leur carrière professionnelle dans le privé bénéficient d'une majoration de huit trimestres par enfant à laquelle s'ajoute une compensation supplémentaire de 10 % pour les deux parents à partir du troisième enfant. Alors que le haut-commissaire à la réforme des retraites affirme que le nouveau système universel leur sera plus favorable (notamment grâce à une majoration de 5 % par enfant), les pensions des mères pourraient en réalité être moins élevées qu'au sein du modèle actuel. L'instauration d'un âge pivot à 64 ans est notamment mise en cause. De fait, les femmes qui voudraient partir à la retraite, comme dans le système actuel, à 62 ans, devront supporter une décote de 10 % (qui rendrait alors caduque toute majoration de 5 %). Dans le cas d'une mère seule, la perte de pension pourrait s'élever à 1 250 euros par an (- 9 %). Ce nouveau système apparaît ainsi en totale contradiction avec la volonté affichée par la majorité gouvernementale de proposer un modèle plus juste pour les femmes, notamment en prenant mieux en compte les carrières hachées. En conséquence, elle lui de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre au sein du nouveau système de retraite afin que celui-ci ne pénalise pas les mères de famille. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement prépare actuellement une refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Il propose de créer un système universel dans lequel chaque euro cotisé ouvrira des droits identiques pour tous, quel que soit le statut de l'assuré (salariés, indépendants, fonctionnaires). L'examen des deux projets de loi relatifs à l'instauration d'un système universel de retraite a toutefois été mise en pause après leur adoption en première lecture à l'Assemblée nationale, en raison de l'accélération de la crise sanitaire liée à la Covid-19. L'instauration d'un nouveau régime de retraite universel sur lequel le président de la République s'est engagé en 2017 devant le peuple français sera maintenue. Comme l'a indiqué le Premier ministre aux partenaires sociaux, nous lui appliquerons une nouvelle méthode, en distinguant le caractère structurel de la réforme, qui vise à plus de justice, et son volet financier. La nouvelle phase de concertation avec les partenaires sociaux, essentielle, reprendra dans les semaines à venir, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Retraites : généralités

Date de paiement de versement des pensions de retraite des CARSAT

25722. – 7 janvier 2020. – **M. Pierre Henri** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la date de paiement des retraites des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail dans la perspective de la réforme des retraites. Conformément à l'article R. 335-2 du code de la sécurité sociale, les pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Toutefois, le calendrier affiché confirme que les paiements sont effectués entre le 7 et le 10 du mois suivant l'échéance de la pension due. À ce délai s'ajoute celui de l'établissement financier de telle sorte que certains retraités attendent ainsi le 15 pour le « créditement ». Ce calendrier peut leur poser des difficultés au regard de certaines échéances fixées en début de mois. De surcroît, de nombreux régimes paient à partir du 24 du mois dû. Afin de répondre aux difficultés de certains retraités et dans un souci d'équité, il lui demande d'intégrer cette légitime revendication dans le projet de réforme des retraites et de lui faire part de la réflexion du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 (article R. 355-2 du code de la sécurité sociale) qui a institué le paiement mensuel des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Un versement de ces pensions plus tôt dans le mois se heurterait à des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. En effet, le paiement des retraites constitue la plus importante échéance du régime général : il convient d'effectuer en un seul jour des versements d'environ 9 milliards d'euros. Cette échéance conduit chaque mois l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à faire face à un fort besoin de financement qui est couvert par des emprunts de trésorerie, en raison du décalage existant entre l'encaissement des cotisations et le paiement des pensions. Un déplacement de la date de paiement en début de mois aurait pour effet d'accroître ce décalage et donc d'augmenter sensiblement le besoin de trésorerie de l'ACOSS, lequel ne pourrait être couvert que par le recours à des ressources non permanentes supplémentaires, avec notamment pour conséquence une augmentation sensible de la dette publique pour près d'un demi-point de PIB. Enfin, il n'est pas possible de réduire cette contrainte en changeant le calendrier d'encaissement des cotisations. Le calcul des cotisations étant lié aux opérations de paye des salariés, le versement des cotisations intervient nécessairement après la date de paiement des salaires. La réforme des retraites présentée en 2020, en prévoyant la mise en place d'un système universel de retraite, permettra d'unifier les modalités de versement des retraites pour tous les assurés, répondant ainsi à cette problématique d'équité. Après l'interruption du débat parlementaire sur le projet de loi visant à instituer un système universel de retraite en raison de la crise sanitaire de la covid-19, le Premier ministre a annoncé aux partenaires sociaux le 17 juillet 2020 que les concertations sur la réforme reprendront dans les prochains mois, en distinguant le caractère structurel de la réforme qui vise à plus de justice et son volet financier.

Retraites : généralités

La réforme des retraites

25844. – 14 janvier 2020. – **M. Jean Lassalle** alerte M. le secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur les inquiétudes des Français quant aux conséquences des mesures prévues par le Gouvernement dans le cadre de la future réforme des retraites. Tout d'abord, alors que réformer un système existant depuis des décennies (système par répartition, assis sur la solidarité des générations, la mutualisation des ressources et la volonté d'assurer à tous avec un esprit solidaire un socle minimal de revenus) relève d'un travail gigantesque basé sur le respect des principes républicains, le peuple a le sentiment que le Gouvernement souhaite une réforme à tout prix. Les Français se posent la question de savoir si les mesures annoncées un jour et retirées le lendemain font partie réellement d'un programme ou servent uniquement d'appât dans des négociations et si le désaccord entre les membres du Gouvernement sur les sujets aussi importants que « l'âge pivot » et « la clause du grand-père » relève tout simplement d'une stratégie. Ensuite, en plus d'un discours politique accompagné de nombreuses incohérences, les informations communiquées de part et d'autre depuis le début des travaux sur cette réforme semblent être contradictoires. En effet, alors que le Gouvernement et sa majorité tiennent un discours alarmiste sur un déficit qui se creuse dans les caisses des pensions, nombreux sont les économistes qui rappellent l'existence de plusieurs éléments favorables et entre autres l'évolution positive du Fonds de réserve des retraites (FRR) et le remboursement total de la dette de la sécurité sociale au plus tard début 2024. Cependant les Français reconnaissent la nécessité des mesures pour améliorer le système existant car des inégalités perdurent, trop de cas socialement difficiles subsistent, la pénibilité de certains métiers est insuffisamment prise en compte et les inégalités hommes-femmes sont encore inacceptables. Néanmoins ils attendent de leurs dirigeants un temps de consultations et de négociations à la hauteur des enjeux et refusent la mise en place brutale d'un système par points fondé sur l'individualisme évident qui le pousse vers l'assurance privée dont rêvent tant les libéraux. Sans oublier qu'il est inacceptable d'exclure de ces discussions les représentants des retraités actuels, un quart de la population, qui par leur engagement et leur place dans l'économie (ils restent toujours des contribuables et des actifs) doivent pouvoir donner leur position et défendre leurs intérêts. C'est pourquoi il est nécessaire de les reconnaître et de leur donner une représentation légitime à côté des actifs au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle. Pour les Français, la reconnaissance et la solidarité des générations ainsi que la couverture minimale universelle pour chacun sont les principes qui doivent perdurer. Dans ce contexte, il lui demande de prendre en compte ces arguments, de retirer le texte de sa réforme et d'entamer un véritable dialogue avec les citoyens afin de restaurer une confiance en l'action de l'État, de trouver un consensus et d'assurer des pensions qui permettent aux Français de vivre dignement et de profiter de leur retraite en bonne santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sur la base des préconisations du rapport remis au Gouvernement par M. Jean-Paul Delevoye le 18 juillet 2019 à l'issue d'une large consultation citoyenne et après plusieurs mois de concertation avec les partenaires sociaux, le Gouvernement a déposé devant le Parlement un projet de refonte de l'architecture globale de notre système de retraite en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Il propose de créer un système universel dans lequel chaque euro cotisé ouvrira des droits identiques pour tous, quel que soit le statut de l'assuré (salariés, indépendants, fonctionnaires) tout en tenant compte des spécificités de certaines professions notamment en matière de transitions. En matière de gouvernance, le projet de loi prévoit qu'aux côtés du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle dont la gestion sera paritaire et au sein duquel les partenaires sociaux exerceront des prérogatives fortes, siègeront une assemblée générale des retraites et un conseil citoyen des retraites, dont les compositions et les compétences seront déterminées par ordonnance. L'assemblée générale des retraites aura vocation à permettre à l'ensemble des parties prenantes, notamment aux représentants des retraités actuels, d'apporter leur contribution au pilotage du système universel et de s'assurer de la qualité du service rendu aux diverses catégories professionnelles couvertes par l'établissement. Le conseil citoyen des retraites, composé de citoyens tirés au sort, sera également mis en place pour représenter les citoyens et relayer leurs propositions sur la situation du système universel de retraite. Après l'interruption du débat parlementaire sur ce projet de loi en raison de la crise sanitaire de la covid-19, le Premier ministre a annoncé aux partenaires sociaux le 17 juillet 2020 que les concertations sur la réforme des retraites reprendront dans les prochains mois, en distinguant le caractère structurel de la réforme qui vise à plus de justice et son volet financier.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Effets de la réforme des retraites sur les professions libérales de la santé

26786. – 18 février 2020. – M. Dominique Potier alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les effets de la réforme des retraites pour les professions libérales dans le domaine de la santé. Les professionnels libéraux cotisent actuellement à hauteur de 14 % dans des caisses de retraite autonomes. Dans la situation actuelle, certaines de ces caisses, dont la CARPIMKO, sont excédentaires et solidaires du régime général. Par ailleurs, ces professionnels, que ce soient les orthophonistes, les infirmiers, ou les ostéopathes, assurent l'accès de chacun aux soins sur l'ensemble du territoire. Or le projet de réforme des retraites engagé par le Gouvernement prévoit de doubler le taux de cotisation pour atteindre 28 % sans bénéfice annoncé sur les pensions. En conséquence, il met en danger de nombreux cabinets, qui risquent de devoir fermer, faute de ressources suffisantes pour survivre. À défaut d'une fermeture des cabinets, le risque est le déconventionnement massif des cabinets existants qui risque de résulter en une hausse des frais de soins. Une telle évolution serait profondément injuste pour les citoyens les plus démunis qui ne disposeraient plus des moyens de se faire soigner. Il souhaite donc connaître ses positions sur la question et savoir si des solutions sont envisagées pour garantir l'avenir des professions libérales dans le cadre de cette réforme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le système actuel, la situation des professionnels de santé exerçant à titre libéral est hétérogène. Pour la majorité des populations concernées, le passage au système universel sera neutre ou se traduira par une baisse des cotisations (médecins, chirurgiens-dentistes). En revanche, il est vrai que, certaines professions, comme les infirmiers ou les masseurs-kinésithérapeutes, ont aujourd'hui des taux de cotisation assez faibles (environ 17% sous un plafond de la sécurité sociale). Mais cette situation, liée à une démographie professionnelle favorable, n'est ni durable, ni pérenne. Ainsi, la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologue, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) a déjà engagé une diminution régulière du rendement, accompagnée de hausses de cotisations pour ces professions. Pour les professions concernées par une hausse du taux de cotisations, le Gouvernement souhaite construire avec les intéressés des solutions qui permettent de préserver le modèle économique de ces professions tout en garantissant un niveau satisfaisant des pensions. Pour répondre à ces inquiétudes, il a déjà été précisé que : Les transitions pour arriver aux taux de cotisation pourront être longues (jusqu'à 15 ans) ; Ces transitions/convergences seront discutées/négociées avec les professions y compris après le vote de la loi portant création du système universel. Le Gouvernement et les professions concernés sont par ailleurs en train d'examiner des pistes complémentaires qui concernent l'utilisation des réserves des caisses, que les professionnels ont constituées et doivent être utilisées à leur profit, et l'évolution de l'assiette de prélèvement, les travailleurs non-salariés pouvant être désavantagés par rapport aux salariés, notamment en matière d'acquittement de la contribution sociale généralisée. Le secrétariat d'État chargé des retraites et de la santé au travail poursuit son effort de dialogue et de concertation avec les syndicats des professions libérales pour construire collectivement les meilleures réponses aux situations particulières. Ces professionnels pourront, après la mise en place du système universel, bénéficier des avancées que permettent les nouvelles règles adoptées en matière de prise en compte des droits constitués en cours de carrière, de droits

familiaux et conjugaux, de minima de pension. Fréquemment poly-pensionnés dans le système dans le système actuel, ils pourront accéder à un système plus lisible et leur offrant une latitude plus grande dans leurs choix de carrière et de retraite. Après l'interruption du débat parlementaire sur ce projet de loi en raison de la crise sanitaire de la covid-19, le Premier ministre a annoncé aux partenaires sociaux le 17 juillet 2020 que les concertations sur la réforme des retraites reprendront dans les prochains mois, en distinguant le caractère structurel de la réforme qui vise à plus de justice et son volet financier.

Retraites : généralités
Cumul emploi-retraite

27579. – 17 mars 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le dispositif cumul emploi-retraite. Le cumul emploi-retraite constitue l'une des principales modalités de souplesse dans la transition entre l'activité et la retraite. Or, ce dispositif est peu mobilisé : en 2017, 3,3 % des retraités de 55 ans ou plus exercent une activité professionnelle et les taux d'emploi des personnes de 65 ans et plus sont nettement plus faibles en France que dans la moyenne de l'Union européenne (UE). Concernant plus spécifiquement la détermination des plafonds pour les personnes ne remplissant pas les conditions pour cumuler entièrement les revenus d'activité avec une retraite, les plafonds sont relativement bas en particulier pour ceux qui perçoivent de petites retraites. Par exemple, la CNRACL applique la règle de cumul suivante : le revenu brut de la nouvelle activité ne doit pas dépasser annuellement un tiers du montant annuel de la pension majoré d'une somme fixée pour l'année 2019 à 7 024,91 euros. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement va modifier ces plafonds dans le cadre du projet de loi instituant un système universel de retraite en prenant en compte la situation des retraités les plus modestes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Par dérogation au principe selon lequel la liquidation de la pension de retraite suppose la cessation définitive d'activité, la reprise d'une activité rémunérée par un retraité est possible dans le cadre du cumul emploi-retraite. Au terme d'évolutions successives ayant permis un net assouplissement du dispositif, le cumul emploi-retraite permet aujourd'hui à près de 500 000 retraités de cumuler une activité professionnelle et une pension de retraite, partiellement ou totalement, sous certaines conditions. Ainsi, le cumul emploi retraite est possible sans restriction, à conditions : - d'avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (62 ans) ; - d'avoir liquidé sa pension de retraite à taux plein, soit en raison de la durée d'assurance (entre 160 et 172 trimestres selon l'année de naissance), soit en raison de l'âge (entre 65 et 67 ans selon l'année de naissance) ; - d'avoir liquidé l'ensemble des pensions de retraite de base et complémentaires auxquelles l'assuré peut prétendre. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assuré peut néanmoins bénéficier du cumul dans la limite d'un plafond de revenus. Le plafonnement permet ainsi aux retraités qui n'ont pas une carrière complète de reprendre une activité professionnelle sans pour autant les inciter à liquider prématurément leur pension lorsqu'ils ne remplissent pas encore les conditions leur permettant d'accéder au taux plein. Ce plafond varie en fonction des régimes de retraite. Il s'élève soit à 160 % du SMIC (2 463,07 € par mois en 2020), soit au montant du dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation des pensions dans les régimes de base des salariés. Il est fixé à un demi-plafond de la sécurité sociale (1 714 € par mois en 2020) pour les travailleurs indépendants non agricoles non libéraux, ce plafond étant remonté à un plafond (3 428 € par mois en 2020) en cas d'exercice de l'activité dans un quartier prioritaire de la ville ou en zone de revitalisation rurale, à un plafond de la sécurité sociale dans le régime de base des professions libérales, à un tiers de la pension perçue la même année majoré de la moitié du minimum garanti (soit 591,27 € par mois pour 40 ans de cotisations en 2020) dans les régimes de la fonction publique et des marins. Le projet de loi instituant un système universel de retraite reprend cette architecture en permettant aux retraités qui ont atteint l'âge d'équilibre d'exercer une activité professionnelle en cumulant intégralement les revenus issus de celle-ci avec leur retraite et en plafonnant ce cumul pour ceux qui n'ont pas atteint cet âge. Ce sont les mêmes raisons qui conduisent à prévoir de nouveau un plafonnement : il s'agit de ne pas encourager les assurés à liquider prématurément leur pension de retraite au détriment de leurs revenus futurs. Pour améliorer le taux d'emploi des seniors, ce même projet de loi prévoit que les assurés qui liquident leur retraite après avoir atteint l'âge d'équilibre se constituent des droits nouveaux à retraite s'ils exercent une activité professionnelle. La logique d'universalisation des droits à retraite portée par ce projet de loi doit conduire à harmoniser les plafonds de cumul pour les assurés relevant du système universel afin d'assurer des droits identiques pour l'ensemble des assurés. L'instauration d'un nouveau régime de retraite universel sur lequel le président de la République s'est engagé en 2017 devant le peuple français sera maintenue. Comme l'a indiqué le Premier ministre aux partenaires sociaux, nous lui appliquerons une nouvelle

méthode, en distinguant le caractère structurel de la réforme, qui vise à plus de justice, et son volet financier. La nouvelle phase de concertation avec les partenaires sociaux, essentielle, reprendra dans les semaines à venir, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Professions de santé

Amélioration du statut des sages femmes

23093. – 24 septembre 2019. – **Mme Clémentine Autain*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail des sages-femmes. Bien que leur profession évolue et monte toujours davantage en responsabilités, leur statut ne connaît aucune amélioration significative, que ce soit au sein des services ou *via* une revalorisation salariale. Soumises à un stress important et à des conditions de travail difficiles (alternances jour/nuit, garde de 12 heures), les sages-femmes évoluent dans une précarité qu'elles subissent déjà au cours de leurs études. Pendant leur second cycle, les étudiants-stagiaires sont rémunérés à un niveau très faible qui est déconnecté de leurs nombreuses heures de travail. Ces conditions se traduisent par un malaise perceptible : selon un rapport de 2018 mené par l'association nationale des étudiants sages-femmes, « un tiers des étudiants sages-femmes considèrent leur situation financière comme mauvaise à très mauvaise », 41 % d'entre eux déclarent que leur santé s'est « dégradée à fortement dégradée au fur et à mesure de leur formation », et 70 % d'entre eux présentent des symptômes dépressifs. A ces difficultés, il faut ajouter le statut du diplôme qui est un grade master et non master universitaire, ce qui complique tout projet de doctorat ou de recherche en maïeutique. Une fois titularisées (ce qui met environ six ou sept années), les sages-femmes doivent enfin travailler dans la même structure pendant au moins huit ans pour monter le premier échelon. Elle l'interpelle donc sur l'évolution nécessaire du statut des sages-femmes, ainsi qu'une meilleure prise en considération des étudiants qui suivent la filière maïeutique.

Fonction publique hospitalière

Situation des sages-femmes du groupe hospitalier du Havre

27534. – 17 mars 2020. – **M. Jean-Paul Lecoq*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes du groupe hospitalier du Havre, qui exercent dans la plus grande maternité de niveau 3 de Normandie. Alors que l'activité a augmenté en 2019, ce personnel médical et paramédical a connu une nouvelle réorganisation. Cette réorganisation a conduit à la suppression de 15 postes et la fermeture virtuelle de 6 lits, écourtant encore la durée des séjours. Formés à la bienveillance, à la bientraitance, à l'empathie et à la qualité des soins, ces personnels mettent en exergue des dangers tant pour eux que pour les patientes. Cette maternité pratique et suit des grossesses ainsi que des accouchements de toute sorte, y compris de lourdes pathologies maternelles et fœtales. D'ailleurs, en cas de complications sur d'autres établissements hospitaliers du bassin de santé, les futures mères et les bébés y sont transférés. La population fait confiance à cette maternité qui doit faire toujours plus avec moins de moyens. Les chiffres sont alarmants, notamment le fait que deux professionnels peuvent être amenés à prendre en charge 32 patients (mère-enfant). Est imposée à ces professionnels une course à la rentabilité du fait de la tarification à l'activité dans laquelle seuls les actes techniques sont facturés. Or l'observation de la tétée au sein ou au biberon, pour le bain enveloppé, pour le massage, l'écoute et l'accompagnement ne sont pas pris en compte dans le temps de travail. Pourtant, sans ce travail, la qualité de la prise en charge des patientes est dégradée. Passionné par leur métier qui exige de la bienveillance, le personnel du service des urgences gynéco-obstétriques semble être aussi les grands oubliés de l'hôpital public avec la non-attribution de la prime « dite des urgences ». Il l'interroge donc sur les futures dispositions prises concernant les sages-femmes, notamment au Havre.

Fonction publique hospitalière

Profession sages-femmes grandes oubliées du « Ségur de la santé »

31403. – 28 juillet 2020. – **M. Alain David*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes qui se disent les grandes oubliées du « Ségur de la santé ». Et pour cause, leur syndicat majoritaire, l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF), s'est vu écarté dès le départ de la table des négociations. Pourtant, comme les autres professions médicales, les sages-femmes subissent également de plein fouet la crise de l'hôpital public et doivent faire face notamment au manque de lits et d'effectif

dans les maternités. De plus, les sages-femmes ont été particulièrement mobilisées pendant la crise sanitaire, continuant d'assurer leur mission auprès de leurs patientes, l'activité d'obstétrique ne pouvant être déprogrammée contrairement à de nombreuses autres spécialités. Enfin, les sages-femmes disposent d'un niveau d'étude avancé (bac +5) et des responsabilités médicales de haut niveau, ont notamment un droit de prescription et de vaccination et réalisent en moyenne 80 % des accouchements seules en France. Pour toutes ces raisons et alors que la profession de sage-femme est une profession médicale selon le code de la santé publique, il lui demande si le Gouvernement entend accorder aux sages-femmes le statut administratif de profession médicale et la revalorisation de salaire qui en découle.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des sages-femmes et « Ségur de la santé »

31406. – 28 juillet 2020. – **M. Jacques Marilossian*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'ampleur de la revalorisation salariale de la profession médicale de sage-femme lors de l'accord avec les personnels hospitaliers dit « Ségur de la santé ». Cet accord, historique à bien des égards, prévoit 8,2 milliards d'euros par an pour revaloriser les rémunérations des soignants. Néanmoins, l'Ordre des sages-femmes estime que la profession - confrontée à la crise du covid-19 comme tous les autres professionnels de santé - a été oubliée au cours du Ségur de la santé : l'augmentation salariale dont elle bénéficiera a ainsi été calquée sur celle des professions paramédicales (infirmière, aide-soignante) et non-médicales (secrétaire médicale) alors même que ce métier correspond à cinq années d'études supérieures. Il lui demande donc quelles mesures il est possible d'envisager, en concertation avec les organisations syndicales, afin de mieux reconnaître la profession à sa juste valeur.

Fonction publique hospitalière

Sages-femmes dans le Ségur de la santé

31408. – 28 juillet 2020. – **Mme Caroline Janvier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'implication des sages-femmes dans le cadre des consultations du Ségur de la santé piloté par le ministère des solidarités et de la santé tout au long du second trimestre de l'année 2020. La profession de sage-femme occupe en France une place unique aux côtés des médecins gynécologues, puisque la spécialité médicale en gynécologie est une exception dans le monde médical international, et fut elle-même interrompue durant près de quinze ans en France. À présent, gynécologues et sages-femmes s'occupent tous de la santé spécifique des femmes à travers des missions partagées (suivi de grossesse, contraception ou encore dépistage) mais également exclusives à l'une des deux professions. C'est notamment le cas de l'accompagnement à l'accouchement, qui fut bien sûr poursuivi sans interruption tout au long de la crise du covid-19 et du confinement qu'a connu le pays durant deux mois. Elle attire ainsi son attention sur l'aspect hybride du statut des sages-femmes et sur la reconnaissance, dans le cadre du Ségur de la santé et de ses conclusions, du caractère médical de leur profession lié à un certain nombre de leurs missions, notamment celles partagées avec les médecins gynécologues.

8449

Fonction publique hospitalière

Situation de la profession de sage-femme

31409. – 28 juillet 2020. – **Mme Patricia Lemoine*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes en marge des négociations dans le cadre du « Ségur de la santé ». La crise sanitaire a mis en avant le formidable travail des personnels soignants, leur dévouement et leur professionnalisme. Ils n'ont pas compté leurs heures pour accompagner les Français dans ces moments difficiles. Cette crise a également mis en lumière l'absolue nécessité de revoir en profondeur l'ensemble des rémunérations des acteurs du système de santé français, tant elles étaient en décalage complet avec le travail fourni. Le « Ségur de la santé » a permis de mettre sur la table un certain nombre de mesures particulièrement bienvenues, dont des augmentations de salaires. Pour autant, des crispations subsistent, notamment parmi la profession de sage-femme. Ce métier est, depuis de nombreuses années, confronté à des conditions de travail qui se dégradent fortement : rythmes effrénés, sous-effectifs, non-paiement d'heures supplémentaires. Les sages-femmes souffrent également de leur statut à l'hôpital, à savoir d'être une profession médicale selon le code de la santé publique et d'être administrativement assimilées aux professionnels non-médicaux. De ce fait, elles ne bénéficieront que de l'augmentation de salaire prévue pour les professions paramédicales et non médicales, sans aucune autre mesure quant aux perspectives d'évolution de carrière. De même, le rôle fondamental qu'elles occupent au quotidien, qu'elles expriment en obstétrique,

gynécologie, orthogénie ou encore en pédiatrie, n'est pas reconnu comme il devrait l'être. Le caractère médical de cette profession, pourtant essentielle et profondément appréciée des Français, ne peut plus être ignoré. Alors que le syndicat professionnel majoritaire s'est vu exclu des négociations menées dans le cadre du « Ségur », elle demande si la situation des sages-femmes va être concrètement prise en compte et s'il compte mettre en place des mesures qui leur seront spécifiquement destinées afin de revoir en profondeur leur statut et leurs conditions de travail.

Fonction publique hospitalière

Statut et droit de prescription des sages-femmes

31411. – 28 juillet 2020. – **M. Christophe Naegelen*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut et le droit de prescription des sages-femmes. En l'état actuel, les sages-femmes ont le statut d'agent de la fonction publique c'est-à-dire celui d'une profession non médicale. Le décret du 23 décembre 2014 portant sur le statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique, maintient le statut actuel en catégorie A de la fonction publique et crée un nouveau statut de sage-femme hospitalière sans devenir médical. Celui-ci implique que, désormais, les sages-femmes ne dépendent plus de la direction du personnel médical et que les cadres paramédicaux n'ont plus d'autorité sur elles. Durant le « Ségur de la santé », la profession de sage-femme a été exclue des négociations, non citée dans la revalorisation des salaires des professionnels paramédicaux et des médecins. En conséquence, une augmentation salariale de 183 euros leur a été octroyée, ce qui peut sembler insuffisant au regard de leurs compétences acquises en cinq ans d'études. D'autre part, conformément aux articles L. 4151-1 et 4151-4 du code de la santé publique, les sages-femmes sont habilitées à prescrire auprès des femmes et des nouveau-nés. Cependant, ce droit de prescription est limité aux examens strictement nécessaires à l'exercice de leur profession, aux médicaments figurant sur une liste, aux dispositifs médicaux et enfin aux arrêts de travail dont les conditions sont fixées par le code de sécurité sociale. Ainsi, ce droit de prescription demeure restreint. C'est pourquoi il l'interroge d'une part sur une possible revalorisation du statut professionnel des sages-femmes, d'un statut aujourd'hui d'agent de la fonction publique à un véritable statut médical. D'autre part, il l'interpelle sur l'octroi d'un droit de prescription plus étendu.

8450

Professions de santé

Meilleure reconnaissance des sages-femmes

31482. – 28 juillet 2020. – **M. Fabien Di Filippo*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des sages-femmes et sur le manque de reconnaissance dont elles ont été victimes pendant la crise sanitaire de la covid-19, mais aussi dans le cadre du « Ségur de la santé ». Dans une lettre adressée au ministre des solidarités et de la santé le 20 juillet 2020, le conseil national de l'Ordre de sages-femmes (CNOSF) souligne que l'ensemble de la profession a été impactée et mobilisée pendant la crise sanitaire mais a souffert d'un véritable manque de visibilité et de prise en compte des difficultés qu'elle rencontrait. L'épidémie de covid-19 a frappé durement les maternités et la périnatalité, en générant un contexte anxiogène et en imposant de mettre en place de nombreux aménagements pour minimiser les risques de transmission du virus. Malgré cela et en dépit du manque de masques, les sages-femmes sont restées entièrement mobilisées et dévouées, en ville comme à l'hôpital, pour assurer leur l'activité. Il est important de rappeler que les sages-femmes libérales avaient tout d'abord été oubliées des décrets attribuant des masques aux professionnels de santé. De plus, bien qu'elles représentent la profession pilier de l'organisation des soins en périnatalité, les sages-femmes souffrent de plus d'une occultation systématique de leur profession dans les textes de loi. Elles jouent pourtant un rôle essentiel auprès des couples, des parents et des nouveau-nés et dans le parcours de santé des femmes, grâce à leurs compétences médicales uniques et à leur autonomie. Non-citées dans la revalorisation des professionnels paramédicaux et des médecins lors du « Ségur de la santé », les sages-femmes exigent aujourd'hui une véritable prise en compte de leurs attentes de la part de l'État. Elles souhaitent tout d'abord une revalorisation salariale qui ne soit pas équivalente à celle des personnes exerçant la profession de secrétaire médicale, alors qu'elles effectuent cinq années d'études pour obtenir leur diplôme, acquérant de multiples compétences. Elles souhaitent également être reconnues comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes et intégrées dans le parcours de soin des femmes de manière directe et visible, ce qui permettra notamment une meilleure efficacité dans le système de soins. Il lui demande donc comment l'État entend répondre aux demandes légitimes et urgentes des sages-femmes et assurer une vraie reconnaissance du rôle crucial de cette profession.

*Fonction publique hospitalière**Reconnaissance de la profession médicale de sage-femme*

31605. – 4 août 2020. – M. Sébastien Nadot* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des sages-femmes, dont la profession est reconnue médicale par le code de la santé publique mais qui ne pourront malgré tout, dans la suite des accords du Ségur de la santé, bénéficier que de l'augmentation de 183 euros offerte aux professionnels de la santé « non médicaux ». Au-delà d'une augmentation jugée insuffisante par la profession, c'est l'absence de revalorisation statutaire, malgré 5 ans d'études et de multiples compétences reconnues en obstétrique, gynécologie, orthogénie, pédiatrie et des responsabilités médicales importantes, qui est aujourd'hui mise en avant. Les sages-femmes réclament donc non seulement leur reconnaissance comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes, leur intégration dans le parcours de soin des femmes de façon visible et directe et la revalorisation des émoluments de base pour les étudiantes et les étudiants sages-femmes, mais aussi la mise à plat des décrets de périnatalité qui datent de 1998 et régissent encore aujourd'hui les effectifs présents dans les maternités malgré l'augmentation du nombre des naissances. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accorder aux sages-femmes une juste et légitime revalorisation et prise en compte de leur profession médicale.

*Fonction publique hospitalière**Statut et revalorisation salariale des sages-femmes*

31608. – 4 août 2020. – Mme Marie-France Lorho* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le traitement réservé aux sages-femmes à l'occasion du « Ségur de la santé ». À l'occasion du « Ségur de la santé », les sages-femmes espéraient une revalorisation de leur salaire et une reconnaissance de leur statut professionnel. Ces personnels de santé, qui bénéficient d'une formation solide de cinq ans d'études (une année de médecine, quatre ans de spécialisation en gynécologie et obstétrique) gèrent des situations d'urgence obstétricale, assurent des suivis gynécologiques et de grossesse. Ils sont un maillon essentiel dans le circuit obstétrical. Pourtant, ne représentant que 24 000 personnes et en l'absence de représentants syndicaux, ces professionnels ont été exclus des négociations du Ségur. Alors que les sages-femmes se sont particulièrement illustrées par leur ténacité durant la crise sanitaire, ces professionnels n'ont retiré des dernières discussions qu'une mince revalorisation de leur salaire s'élevant à 183 euros net par mois. En l'absence de considération, ce corps médical risque de disparaître au même rythme que les gynécologues. Il lui demande quelles dispositions supplémentaires il compte prendre pour que le statut professionnel de ces membres du personnel médical soit enfin reconnu et que la revalorisation de leur salaire soit réexaminée en conséquence.

*Professions de santé**Le statut des sages-femmes*

31699. – 4 août 2020. – Mme Stéphanie Do* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut des sages-femmes. La profession de sage-femme est considérée selon le code de la santé publique, et devant les tribunaux, comme une profession médicale, et ce au même titre que les médecins et les dentistes. Cependant, d'un point de vue administratif et formel, le statut des sages-femmes est assimilé aux professionnels non médicaux tels que les brancardiers, les infirmières mais aussi les secrétaires médicales ou les électriciens. En effet, le personnel non médical regroupe l'ensemble du personnel administratif, du personnel soignant et éducatif, du personnel médico-technique et du personnel technique. Mme la députée demande à M. le ministre ce qu'il pense de la proposition faite par leur représentant syndical d'instaurer un statut à la hauteur de cette profession médicale, semblable à celui des médecins et des dentistes, traduisant la reconnaissance des compétences médicales de cette profession. De plus, dans un premier temps, ne serait-il pas envisageable de prévoir une augmentation plus adéquate des personnels considérés comme non médicaux mais qui dans les faits ont des compétences et des missions qui relèvent de ce domaine ? Elle pense ici bien évidemment aux sages-femmes mais aussi aux infirmières par exemple. Elle lui demande quelle est sa position sur ce sujet.

*Professions de santé**Les sages-femmes : oubliées du Ségur de la santé*

31700. – 4 août 2020. – M. Bruno Bilde* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des sages-femmes, qui ont été oubliées par les accords du Ségur de la santé. En première ligne face au covid-19, ces soignants se sont mobilisés au quotidien pour la santé des femmes : mise en place de téléconsultations, poursuite

des soins d'urgence et des échographies. Contrairement à certains services hospitaliers qui ont fermé pendant le confinement, les sages-femmes ont continué leur mission avec dévouement et professionnalisme, permettant à de nombreuses femmes d'être suivies et d'accoucher dans de bonnes conditions. Le Ségur de la santé était l'occasion de reconnaître cette profession et d'enfin la valoriser justement. Ces soignants suivent une formation exigeante de cinq années dont une année de médecine puis quatre autres de spécialisation en gynécologie et obstétrique. Pourtant, la revalorisation salariale qui a été arbitrée est équivalente à celle des secrétaires médicales. Elles se sont vu attribuer une modeste augmentation de 183 euros alors que les médecins gagneront 1 100 euros supplémentaires. Les 24 000 sages-femmes ont été exclues des négociations du Ségur, qui ne leur a apporté aucune reconnaissance. Depuis le déconfinement, les consultations se déroulent dans des conditions sanitaires qui obéissent à un protocole particulièrement contraignant et le planning de ces professionnels de santé ne désemplit pas. Le Ségur, qui était censé valoriser les soignants qui se sont mobilisés pendant la crise sanitaire, a au contraire oublié et méprisé les sages-femmes. Le Ségur de la santé a nié une fois de plus leur particularité en les classant dans la catégorie des professions non médicales. Il lui demande de leur accorder enfin la reconnaissance de la Nation en revalorisant de manière significative leur rémunération et en leur accordant le statut de soignants à part entière.

Professions de santé

Manque de reconnaissance des sages-femmes

31701. – 4 août 2020. – **M. Dino Ciniéri*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les légitimes revendications des sages-femmes et sur le manque de reconnaissance dont elles ont été victimes pendant la crise sanitaire de la covid-19, mais aussi dans le cadre du « Ségur de la santé ». Dans une lettre adressée au ministre des solidarités et de la santé le 20 juillet 2020, le conseil national de l'Ordre de sages-femmes (CNOSF) souligne que l'ensemble de la profession a été très impactée et mobilisée pendant la crise sanitaire et qu'elle a souffert d'un véritable manque de visibilité et de prise en compte des difficultés qu'elle rencontrait. L'épidémie de covid-19 a frappé durement les maternités et la périnatalité, en générant un contexte anxiogène et en imposant de mettre en place de nombreux aménagements pour minimiser les risques de transmission du virus. Malgré cela et en dépit du manque de masques, les sages-femmes sont restées entièrement mobilisées et dévouées, en ville comme à l'hôpital, pour assumer leurs missions aux côtés des familles, alors qu'elles avaient tout d'abord été oubliées des décrets attribuant des masques aux professionnels de santé... De plus, bien qu'elles représentent la profession pilier de l'organisation des soins en périnatalité, les sages-femmes souffrent également d'une occultation systématique de leur profession dans les textes de loi. Elles jouent pourtant un rôle essentiel auprès des couples, des parents et des nouveau-nés et dans le parcours de santé des femmes, grâce à leurs compétences médicales uniques et à leur autonomie. Non citées dans la revalorisation des professionnels paramédicaux et des médecins lors du Ségur de la santé, les sages-femmes attendent aujourd'hui une véritable reconnaissance de la part de l'État. Elles souhaitent tout d'abord une revalorisation salariale qui ne soit pas équivalente à celle des personnes exerçant la profession de secrétaire médicale, alors qu'elles effectuent cinq années d'études pour obtenir leur diplôme, acquérant de multiples compétences. Elles souhaitent également être reconnues comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé gynécologique des femmes et intégrées dans le parcours de soin des femmes de manière directe et visible. Il lui demande par conséquent ce qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux demandes légitimes des sages-femmes, en particulier du département de la Loire.

8452

Professions de santé

Reconnaissance du métier de sage-femme

31705. – 4 août 2020. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les légitimes revendications des sages-femmes et sur le manque de reconnaissance dont elles ont été victimes pendant la crise sanitaire de la covid-19, mais aussi dans le cadre du « Ségur de la santé ». Dans une lettre adressée au ministre des solidarités et de la santé le 20 juillet 2020, le conseil national de l'Ordre de sages-femmes (CNOSF) souligne que l'ensemble de la profession a été très impactée et mobilisée pendant la crise sanitaire et qu'elle a souffert d'un véritable manque de visibilité et de prise en compte des difficultés qu'elle rencontrait. L'épidémie de covid-19 a frappé durement les maternités et la périnatalité, en générant un contexte anxiogène et en imposant de mettre en place de nombreux aménagements pour minimiser les risques de transmission du virus. Malgré cela et en dépit du manque de masques, les sages-femmes sont restées entièrement mobilisées et dévouées, en ville comme à l'hôpital, pour assumer leurs missions aux côtés des familles, alors qu'elles avaient tout d'abord été oubliées des décrets attribuant des masques aux professionnels de santé... De plus, bien qu'elles représentent la profession pilier de l'organisation des soins en périnatalité, les sages-femmes souffrent également d'une occultation

systématique de leur profession dans les textes de loi. Elles jouent pourtant un rôle essentiel auprès des couples, des parents et des nouveau-nés et dans le parcours de santé des femmes, grâce à leurs compétences médicales uniques et à leur autonomie. Non citées dans la revalorisation des professionnels paramédicaux et des médecins lors du Ségur de la santé, les sages-femmes attendent aujourd'hui une véritable reconnaissance de la part de l'État. Elles souhaitent tout d'abord une revalorisation salariale qui ne soit pas équivalente à celle des personnes exerçant la profession de secrétaire médicale, alors qu'elles effectuent cinq années d'études pour obtenir leur diplôme, acquérant de multiples compétences. Elles souhaitent également être reconnues comme praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes et intégrées dans le parcours de soin des femmes de manière directe et visible. Il lui demande par conséquent ce qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux demandes légitimes des sages-femmes.

Professions de santé

Reconnaissance statutaire et financière des sages-femmes

31706. – 4 août 2020. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la reconnaissance statutaire et financière des compétences des sages-femmes. Régis par les décrets de périnatalité datant de 1998, les effectifs de sages-femmes dans les maternités sont en inadéquation avec le contexte démographique d'aujourd'hui. Fortes de cinq années d'études au cours desquelles sont acquises des compétences en matière d'obstétrique, gynécologie, orthogénie, pédiatrie, et souvent appelées en renfort pour pallier un manque criant de médecins dans l'accomplissement d'actes chirurgicaux en orthogénie, la profession de sage-femme, représentée par son syndicat l'ONSSF (Organisation nationale syndicale des sages-femmes) s'est vue exclue des négociations relatives au Ségur de la santé. Cette mise à l'écart est le résultat d'une dichotomie de leur statut à l'hôpital : profession médicale selon le code de la santé publique au même titre que les médecins et les dentistes, cette profession est administrativement assimilée aux professionnels non médicaux. Force est pourtant de constater que ces professionnels de santé n'ont pas démerités durant la crise du covid-19, l'activité d'obstétrique ne pouvant être par nature déprogrammée. On est fondé à penser que leurs revendications d'être reconnus comme praticiens de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes, comme d'être intégrés dans le parcours de soins de façon visible et directe, en accord avec les préconisations de la Cour des comptes, est plus que légitime. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à la détresse d'une profession qui a le sentiment d'être abandonnée des pouvoirs publics.

8453

Professions de santé

Rémunération des sages-femmes

31707. – 4 août 2020. – Mme Anne-France Brunet* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution de la rémunération des sages-femmes. Malgré leur demande, les syndicats de sages-femmes n'ont pas pu participer au Ségur de la santé. L'augmentation de salaire leur ayant été attribuée est de 183 euros, quand ce montant atteint 218 euros pour les infirmières ainsi que pour les aides-soignantes. L'accès à cette profession demande 5 ans d'études et, une fois en poste, les sages-femmes supportent de nombreuses responsabilités : droit de prescription, suivi autonome de l'accouchement voie basse hors extraction instrumentale et césarienne, réanimation des nouveau-nés, suivi gynécologique (pose de stérilet, implant, prescription de pilule...). Une sage-femme touche environ 2 050 euros brut par mois soit environ 1 650 euros net au démarrage avec des périodes de travail de nuit souvent obligatoires qui permettent une majoration de 1,07 euros brut par heure soit environ 10 euros net pour 12 h de nuit. Il faut souligner que cette profession est essentielle à la société et que les sages-femmes ont été en première ligne lors de la crise du covid-19. L'augmentation de salaire de 183 euros n'apparaît pour l'heure pas en adéquation avec le niveau de qualification, les responsabilités et la charge de travail des sages-femmes. Elle souhaiterait savoir quelles mesures il comptait prendre afin d'améliorer la situation salariale des sages-femmes. – **Question signalée.**

Professions de santé

Rémunération sages-femmes - Ségur de la santé

31708. – 4 août 2020. – M. Richard Ramos* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le Ségur de la santé et l'oubli des sages-femmes dans les négociations menées. Le statut hybride des sages-femmes, profession médicale ou non selon le code la santé publique ou l'administration, se traduit par une augmentation de 183 euros, soit la même que celle des secrétaires médicales. Comment expliquer un tel manque de reconnaissance

et une augmentation si faible ? Les sages-femmes ont été en première ligne lors du pic de la crise, certaines n'avaient pas de masques pour se protéger. Elles doivent être mieux rémunérées et mieux reconnues pour tout le travail qu'elles fournissent au quotidien pour les femmes et les familles.

Professions de santé

Sages-femmes - propositions - Ségur de la santé

31709. – 4 août 2020. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les propositions faites par le conseil national de l'Ordre des sages-femmes à l'occasion du Ségur de la santé. Ségur au cours duquel leurs représentants n'ont été conviés que tardivement et qui se sont vu exclure des négociations, ce qui n'a pas permis d'assurer une représentation optimale de la profession et ainsi d'entendre leurs propositions. Propositions qui visent notamment à simplifier l'exercice de la profession des sages-femmes pour améliorer la prise en charge des femmes et à revaloriser leurs carrières et leurs rémunérations. Le statut actuel des sages-femmes constitue une réelle problématique, juridiquement considéré comme une profession médicale par le code de la santé publique et administrativement considéré comme une profession non médicale dans les hôpitaux ; cela emporte des conséquences sur leur rémunération. Pendant la crise sanitaire, les sages-femmes libérales ont également souffert de cette différence de traitement en ne disposant que de 6 masques par semaine pendant un mois contre 18 pour les professions médicales. Le manque de moyens et d'effectifs présents dans les maternités au vu du nombre croissant de naissances et des fermetures de celles-ci ont un impact direct sur les indicateurs de santé périnatale et sur les violences obstétricales. La Cour des comptes préconise depuis plusieurs années « l'utilisation optimale des compétences » des sages-femmes, avec pour objectif une meilleure efficacité du système de soin. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il entend adopter pour réactualiser les effectifs de sages-femmes présents dans les maternités et qu'elles soient reconnues en tant que praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé gynécologique des femmes.

Professions de santé

Ségur de la santé : non prise en compte des spécificités du métier de sage-femme

31710. – 4 août 2020. – **M. Paul Molac*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la non prise en compte des spécificités du métier de sage-femme dans le cadre des accords du Ségur de la santé, censé valoriser les personnels soignants très investis lors de l'épidémie de coronavirus. En effet, la profession n'ayant pu être représentée lors des négociations, celle-ci se voit appliquer des mesures salariales calquées sur celles des professions paramédicales. Cela signifie que, une fois de plus, le métier de sage-femme n'est pas considéré comme une profession médicale mais comme une profession paramédicale, au même titre que les infirmières ou les secrétaires médicales. Or, avant de se spécialiser durant plusieurs années en gynécologie et obstétriques, les sages-femmes ont dû valider une première année de médecine, preuve que cette profession résulte bien d'une activité médicale. Même le code de déontologie les classe dans la catégorie des professions médicales au même titre que les médecins ou les dentistes. Par ailleurs, lors du Ségur, aucune perspective professionnelle n'a été ouverte pour les sages-femmes. La profession n'a pas été citée, rendant ainsi invisibles 24 000 professionnelles qui demandent pourtant à être reconnues depuis de nombreuses années. Classées dans la catégorie des professions non-médicales, les sages-femmes ne bénéficient donc pas de la revalorisation qu'elles auraient pu espérer. Effectivement, les sages-femmes exerçant dans le milieu hospitalier se voient accorder une augmentation de 183 euros alors que les médecins hospitaliers vont gagner 1 100 euros de plus chaque mois ; le tout sachant qu'une sage-femme, en début de carrière, gagne environ 1 700 euros. Ce manque de considération est d'autant plus mal vécu par les sages-femmes qu'elles ont été très investies pendant la période de confinement et au plus fort de l'épidémie de coronavirus, tant dans le monde hospitalier que dans le milieu libéral au sein duquel les professionnelles indépendantes, après avoir été oubliées dans le premier arrêté sur la distribution de masques, ont continué à travailler afin de garantir la sécurité des femmes et des nouveau-nés. L'hôpital et les politiques de santé doivent se réinventer et les sages-femmes sont lassées d'en être exclues. Elles sont insatisfaites de leur statut et de leur positionnement. Leurs missions, qu'elles concernent la périnatalité ou la santé des femmes, sont pourtant fondamentales mais ne sont ni reconnues ni valorisées. C'est pourquoi il lui demande s'il entend ouvrir des négociations spécifiques avec les syndicats professionnels dans l'optique d'une véritable reconnaissance du rôle des sages-femmes dans le système de santé.

*Professions de santé**Situation des sages-femmes*

31712. – 4 août 2020. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des sages-femmes en vue d'obtenir pleine et entière reconnaissance du caractère médical de leur profession, ainsi qu'une revalorisation salariale en adéquation avec leurs qualifications et de leurs responsabilités de haut niveau. En effet, les sages-femmes valident cinq années d'études, réalisent des actes médicaux, prescrivent dans leur champ de compétences, diagnostiquent les urgences, assurent un suivi gynécologique, suivent les grossesses et réalisent en moyenne 80 % des accouchements en toute autonomie. Pour autant, dès lors qu'elles demeurent administrativement assimilées aux professionnels non médicaux, les sages-femmes ne peuvent prétendre à une gratification à hauteur de leurs compétences. Outre la non-reconnaissance de leur statut, les sages-femmes déplorent de n'avoir pu être représentées lors des négociations du Ségur de la santé, niant ainsi leur spécificité et le rôle fondamental qu'elles occupent au quotidien. À l'instar des autres professions médicales, les sages-femmes subissent de plein fouet la crise de l'hôpital public et doivent faire face notamment au manque de lits et d'effectif dans les maternités. Elles expriment leur profonde lassitude mais aussi leurs craintes quant aux perspectives d'une profession systématiquement minimisée. Ce manque de considération est d'autant plus mal vécu par les sages-femmes, en Ardèche comme sur l'ensemble du territoire, qu'elles ont été particulièrement mobilisées lors de la crise du covid-19, continuant d'assurer leur mission auprès de leurs patientes, l'activité d'obstétrique ne pouvant être déprogrammée, contrairement à de nombreuses autres spécialités. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend accorder aux sages-femmes le statut administratif de profession médicale et la revalorisation de salaire qui en découle.

*Professions de santé**Situation des sages-femmes*

31713. – 4 août 2020. – **M. Martial Saddier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes. Cette profession joue un rôle essentiel auprès des couples, des futurs parents et des nouveau-nés. Titulaires d'un bac +5, elles ont de multiples compétences en obstétrique, en gynécologie, en orthogénie, en pédiatrie. Cependant, elles souffrent d'un réel manque de reconnaissance. Dans leur statut à l'hôpital, elles sont considérées comme professionnels médicaux selon le code de la santé publique, au même titre que les médecins et les dentistes, alors qu'administrativement, elles sont assimilées aux professionnels non médicaux. Cette situation a eu pour conséquence que les sages-femmes n'ont, à l'issue du Ségur de la santé, pas pu bénéficier l'augmentation de salaire prévue pour les professions paramédicales et non médicales. Alors qu'elles ont joué un rôle prépondérant pendant toute la crise sanitaire liée à la covid-19 en assurant sans relâche l'activité d'obstétrique, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour revaloriser le statut professionnel des sages-femmes.

8455

*Professions de santé**Statut et rémunération des sages-femmes*

31715. – 4 août 2020. – **M. Alain Ramadier*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du statut et de la rémunération des sages-femmes dans la fonction publique hospitalière. En effet, alors que le Ségur de la santé s'est terminé il y a peu, ces professionnelles se considèrent comme les grandes oubliées de cette concertation. La profession représente un peu plus de 22 000 professionnels, majoritairement composée de femmes, prenant en charge des femmes, des couples, des nouveau-nés et dont la proportion libérale ne cesse de s'accroître. Selon le code de la santé publique, le métier de sage-femme est une profession médicale, au même titre que les médecins et les chirurgiens-dentistes, avec les responsabilités professionnelles qui en découlent. Si elles devraient être comprises dans le dispositif d'augmentation salariale, tout comme les professions paramédicales et non médicales, cette augmentation ne correspond néanmoins pas au statut des sages-femmes puisque il s'agit d'une profession médicale. De plus, rien n'est prévu à l'issue du Ségur pour permettre une évolution de leur profession. Il semble difficile de comprendre que cette profession médicale soit ainsi totalement ignorée alors même qu'elles ont également été en première ligne lors de la crise covid-19 pour prendre en charge et assurer les accouchements, sans avoir toujours le matériel de protection nécessaire, pour être aux côtés des femmes et des nouveau-nés, dans un climat particulièrement complexe. Au-delà de cette période particulière, la profession se bat depuis des années pour une véritable reconnaissance et un élargissement de leurs compétences pour être enfin

reconnues pleinement et légitimement comme une profession médicale. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour une meilleure valorisation et une juste reconnaissance de cette profession médicale.

Fonction publique hospitalière

La place des sages-femmes dans les conclusions du Ségur de la santé.

31787. – 11 août 2020. – **Mme Sophie Mette*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la place des sages-femmes dans les conclusions du Ségur de la santé. Le Ségur de la santé s'est achevé le 21 juillet 2020 par la remise du rapport de Mme Nicole Pitat. Il est porteur d'avancées historiques pour le système de santé français. Cela est indéniable, d'une part au titre des investissements colossaux prévus pour le moderniser et l'adapter aux besoins, d'autre part au titre des revalorisations qui touchent les personnels de santé. On connaît tous la qualité et le dévouement des soignants, qu'ils soient infirmiers, médecins, aides-soignants, manipulateurs radio ou autres, et ce dans quelque établissement que ce soit. Ils ont à nouveau montré toute leur valeur lors de la crise sanitaire du coronavirus, si bien que la France les a applaudis chaque soir, à 20 heures, pendant des mois. Affirmer la reconnaissance de la Nation aux soignants à travers les conclusions du Ségur de la santé est une immense fierté. Toutefois, il demeure une partie d'entre eux qui se sent lésée, à savoir les maïeuticiens, plus communément appelés sages-femmes. Leurs syndicats et même le conseil national de leur ordre s'en sont saisis. Ces personnels vont certes recevoir la prime égale à 183 euros net par mois dirigée vers les professionnels non-médicaux, mais cette indication ne correspond pas à leur statut, puisque les sages-femmes comptent parmi les professions médicales. Elles regrettent également l'absence de grille de revalorisation salariale les concernant, alors que des grilles ont été créées pour d'autres professions. Enfin, rien n'est prévu pour faire évoluer leur admirable et si nécessaire profession. A été évoqué un contrat d'engagement collectif dans le cadre duquel elles pourront toucher 100 euros net supplémentaires par mois. Force est de constater que cette initiative a peut-être été mal comprise et, surtout, n'est pas à même de mettre un terme au sentiment d'injustice que vivent ces personnels. Elle lui demande comment rompre ce sentiment.

8456

Fonction publique hospitalière

Place des sages-femmes dans le Ségur de la santé

31788. – 11 août 2020. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la place des sages-femmes et de la périnatalité dans le cadre des consultations du Ségur de la santé initié par le Gouvernement pendant la crise sanitaire. À cet égard, M. le député salue l'effort collectif inédit en faveur du secteur hospitalier et des Ehpad que représente le Ségur de la santé. Avec une enveloppe totale de 28 milliards d'euros, soit 9,1 milliards d'euros pour le fonctionnement (dont 8,3 milliards d'euros pour les rémunérations et les carrières des médecins et des personnels des établissements de soins et des Ehpad), et 19 milliards d'euros pour l'investissement (dont 13 milliards d'euros de reprise de la dette des hôpitaux), le Ségur de la santé est l'effort collectif en faveur du secteur le plus important de l'après-guerre. Dans ce cadre, M. le député souligne la place croissante que la profession de sage-femme occupe en France dans le domaine de la santé génésique depuis plus de 10 ans. Après 5 ans d'études, assurant le parcours de santé des femmes, les sages-femmes ont des compétences en obstétrique, gynécologie, orthogénie, pédiatrie et des responsabilités médicales de haut niveau. À présent, gynécologues et sages-femmes s'occupent tous de la santé spécifique des femmes à travers des missions partagées (suivi de grossesse, contraception ou encore dépistage). Bien réparties sur le territoire, les sages-femmes prennent en charge plus de 2 000 naissances par jour à l'hôpital et en ville et assurent les actes de gynécologie et d'orthogénie. Les sages-femmes ont donc beaucoup de responsabilités, mais sont peu reconnues du fait d'un statut hybride. Elles sont en effet la seule profession médicale isolée au sein des personnels non médicaux. Profession médicale selon le code de la santé publique et devant les tribunaux (au même titre que les médecins et les dentistes), les sages-femmes sont cependant administrativement assimilées aux professionnels non-médicaux au sein des hôpitaux. Parce que leurs spécialités sont mal connues, les sages-femmes ont eu une revalorisation de salaire équivalente à celle des secrétaires médicales dans le cadre du Ségur de la santé. À l'occasion de la présente question, M. le député rappelle en outre que les décrets de périnatalité, qui régissent les effectifs présents dans les maternités, datent de 1998 et ne sont plus en adéquation avec l'augmentation du nombre de naissances. Ceci aboutit à une situation critique, expliquant aussi les difficultés croissantes de recrutement des sages-femmes en milieu hospitalier. La popularité des sages-femmes auprès du grand public est certes grande, toutefois il souhaite savoir de quelle manière il entend mieux revaloriser le métier.

*Fonction publique hospitalière**Reconnaissance de la profession de sage-femme*

31789. – 11 août 2020. – M. **Damien Abad*** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la profession de sage-femme. Le 13 juillet 2020, les accords du Ségur de la santé ont été présentés, provoquant la colère des sages-femmes. En effet, leur métier n'est pas considéré comme une profession médicale, mais paramédicale, au même titre que les infirmières ou les secrétaires médicales. Elles ont pourtant exercé une année de médecine, avant de poursuivre sur plusieurs années de spécialisation en gynécologie et obstétrique. Le code de déontologie les classe bien dans la catégorie des professions médicales, au même titre que les médecins ou les dentistes, mais elles ne sont pas considérées comme telles. Pourtant, les compétences des sages-femmes ont été élargies, leurs missions, qu'elles concernent la périnatalité ou la santé des femmes, sont fondamentales mais ne sont ni connues, ni valorisées. L'implication des sages-femmes lors de la crise sanitaire a été exemplaire, l'ensemble de la profession a été mobilisé afin de garantir la sécurité des femmes et des nouveau-nés. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la situation des sages-femmes afin de leur accorder une pleine et entière reconnaissance.

*Fonction publique hospitalière**Reconnaissance du métier de sage-femme*

31790. – 11 août 2020. – Mme **Marie-Noëlle Battistel*** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes suite aux accords du Ségur de la santé. Les sages-femmes ont fait preuve d'un engagement exemplaire durant la crise du covid-19. Cet engagement n'a pas été reconnu à sa juste valeur par les autorités de santé. Preuve en est le Ségur de la santé qui n'a pas permis la présence des représentants de cette profession lors des discussions. Considérée administrativement comme paramédicale, la profession de sage-femme ne peut cependant pas être comparée aux autres professions paramédicales, notamment du fait des formations et des responsabilités qui incombent aux sages-femmes. Le code de la santé publique, tout comme les tribunaux en cas de difficultés, octroie d'ailleurs aux sages-femmes le même statut que les médecins ou les dentistes. Cette situation les amène à bénéficier des mesures salariales prévues pour les professions paramédicales, promises par les accords du Ségur de la santé. L'ordre des sages-femmes regrette cette décision et demande la réouverture de négociations spécifiques pour une véritable reconnaissance, financière et administrative, du rôle de ces professionnels de santé. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit pour améliorer la reconnaissance du métier de sage-femme.

*Fonction publique hospitalière**Revalorisation des salaires et des conditions de travail des sages-femmes*

31791. – 11 août 2020. – M. **Bastien Lachaud*** interroge M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation des salaires et l'amélioration des conditions de travail des sages-femmes. Élu de la Seine-Saint-Denis, département jeune et où le taux de natalité est le plus fort de France, M. le député mesure tout particulièrement le rôle central que les sages-femmes remplissent dans la santé publique. Prise en charge des grossesses et des naissances, suivi gynécologique de prévention, vaccination des mères et des nouveau-nés, dépistage des violences faites aux femmes, etc. : les compétences des sages-femmes, qui couronnent cinq années d'études, sont nombreuses. Pas une naissance ne se fait sans elles. Leurs interventions ne se déprogramment pas, et leur activité s'est donc poursuivie durant la crise du covid-19, où les sages-femmes ont été présentes en première ligne, comme leurs collègues des métiers de la santé et du soin, infirmières, aides-soignantes, médecins ou autres, les sages-femmes elles aussi n'ont pas compté leurs heures. Et c'est dans un contexte particulièrement difficile qu'elles se sont acquittées de leurs tâches : prise en charge de patientes seules du fait du durcissement des règles d'accouchement, contraignant de nombreuses mères à accoucher seules, accroissant le stress des personnels soignants ; nombre d'heures travaillées explosif, afin de pallier aux nouveaux besoins créés par la pandémie et aux arrêts de travail de certains personnels ; risque sanitaire accru par le contact avec des populations à risque et le manque de matériel de protection, de masques, gants, gel hydro alcoolique. Autant de facteurs d'épuisement professionnel, de stress, de rupture avec le cercle familial. Ce contexte particulier met en relief le manque de reconnaissance et de valorisation dont souffre depuis longtemps la profession de sage-femme. M. le député a été alerté sur les conditions de travail particulièrement difficiles qui sont les leurs. Il semble ainsi que les établissements d'Île-de-France souffrent d'une pénurie de sages-femmes hospitalières. Les planning sont difficilement assurés par l'auto-remplacement, les gardes supplémentaires - au risque de l'épuisement des intéressées - ou encore par le recours aux vacataires. La situation n'est pas meilleure au niveau salarial, où les sages-femmes dénoncent depuis

longtemps l'insuffisance de leur rémunération - 1 800 euros bruts par mois pour une sage-femme en début de carrière dans la fonction publique hospitalière, quand un dentiste, qui a étudié un an de plus seulement, en perçoit 3 800. Une pareille insuffisance et une telle inégalité de rémunération renvoient également aux inégalités homme-femme, particulièrement marquées pour une profession qui est essentiellement féminine. Comme le disait une sage-femme dont la presse rapportait récemment les propos : « On se demande si c'est parce que nous sommes une profession de femmes que nous sommes si peu entendues ». Cette absence de valorisation est la source d'un profond malaise au sein de la profession. En 2001, un grand mouvement de grève nationale avait marqué les esprits. Les années 2013 et 2014 avaient déjà été marquées par des manifestations de la profession. Une étude lancée le 1^{er} juin 2020 par le Conseil national de l'ordre des sages-femmes dans le cadre du « Ségur de la santé » a récemment montré que 55 % des sages-femmes ont envisagé de quitter le métier. Le récent « Ségur de la santé », supposé permettre une revalorisation des conditions salariales et du travail des personnels soignants à l'issue de l'épidémie de coronavirus, aurait pu être l'occasion de remédier à cette situation. Or les sages-femmes et leurs organisations représentatives dénoncent aujourd'hui une occasion manquée, voire un camouflet infligé à leur profession. Le syndicat professionnel majoritaire représentant les sages-femmes de toute activité, l'ONSSF, s'est vu exclu des négociations malgré ses demandes auprès du ministère des solidarités et de la santé, tout comme toutes les instances représentant les sages-femmes. Celles-ci se sont vu attribuer une revalorisation de 183 euros net par mois supplémentaire, un montant insuffisant au vu des compétences et des responsabilités des sages-femmes. Une décision qui repose sur une véritable négation du statut des sages-femmes, qui se sont trouvées assimilées aux professionnels « non-médicaux » au sein des hôpitaux, alors que le code de la santé publique leur reconnaît le statut de « profession médicale ». Pour beaucoup de sages-femmes, c'est « la goutte d'eau qui fait déborder le vase », pour citer des propos rapportés par la presse et dans certaines lettres qu'a reçues M. le député. La prise en compte pleine et entière du statut des sages-femmes, une réelle revalorisation salariale, l'augmentation des effectifs présents dans les maternités, la titularisation des sages-femmes contractuelles dans la fonction publique et la fin des contrats précaires sont autant de revendications qui ne devraient plus être ignorées. Interrogé sur le sujet à l'occasion d'une interview donnée au journal télévisé de 20 heures de France 2 le 22 juillet 2020, le ministre des solidarités et de la santé répondait que les sages femmes « ne sont pas du tout abandonnées ». C'est pourtant ce sentiment d'oubli et de mépris qui prévaut aujourd'hui au sein de la profession. Cette situation n'est pas acceptable. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui apprenne quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les rémunérations des sages-femmes et leur garantir des conditions de travail décentes. – **Question signalée.**

8458

Fonction publique hospitalière
Sages-femmes : les oubliées du Ségur

31792. – 11 août 2020. – **Mme Clémentine Autain*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'invisibilisation des sages-femmes et de leur rôle dans les parcours de soins, ainsi que sur la faiblesse de leur revalorisation au sortir du Ségur de la santé. Mme la députée rappelle en premier lieu à M. Véran que le code de la santé publique consacre le caractère médical de la profession de sage-femme. Il est donc incompréhensible que celles-ci n'aient pas été invitées à s'exprimer lors des négociations du Ségur, et qu'elles aient été assimilées à une profession technique « non médicale ». Cela a donné lieu à une revalorisation de 183 euros, beaucoup trop faible au regard de leurs conditions de travail. Ce manque de considération vient s'ajouter à une invisibilisation récurrente de ces soignantes. Les sages-femmes voient trop souvent leur rôle minimisé voire occulté des parcours de soin, et cela s'est particulièrement observé lors de la crise sanitaire du covid-19 : il a fallu un mois pour que les sages-femmes bénéficient de la même dotation en masques que les médecins et les infirmières. Mme la députée tient à rappeler à M. Véran que de nombreux actes obstétricaux n'ont pu être déprogrammés, et que les sages-femmes sont restées mobilisées pendant l'ensemble de la crise sanitaire. Alors que l'OMS a désigné 2020 comme année internationale des sages-femmes, il devient urgent de les intégrer dans le parcours de soin des femmes de façon plus directe. Les décrets en vigueur qui datent de 1998 doivent être repensés à l'aune de l'activité réelle des sages-femmes, confrontées à une augmentation du nombre de naissances et à la situation dramatique de nombre de maternités (en Seine-Saint-Denis, elles sont toutes en déficit de personnels). Dans ces conditions, elle l'invite à recevoir au plus vite l'ordre des sages-femmes pour échanger et amorcer une reconsidération franche de leur profession.

Fonction publique hospitalière
Sages-femmes et Ségur de la santé

31793. – 11 août 2020. – **M. Stéphane Testé*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes qui considèrent être les grandes oubliées du « Ségur de la santé ». Leur syndicat majoritaire, l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF), regrette, après avoir été convié au lancement du Ségur de la santé, d'avoir été écarté de la table des négociations. Pourtant, les sages-femmes jouent un rôle médical majeur et ont été particulièrement mobilisées pendant la crise sanitaire, continuant d'assurer leur mission auprès de leurs patientes, l'activité d'obstétrique ne pouvant être déprogrammée contrairement à de nombreuses autres spécialités. De plus, les sages-femmes disposent d'un niveau d'étude avancé (bac + 5) et de responsabilités médicales de haut niveau. Elles ont notamment un droit de prescription et de vaccination et réalisent en moyenne 80 % des accouchements seules en France. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, leur rôle majeur n'est plus à démontrer, ce département étant celui où les naissances sont les plus nombreuses depuis 1990. Il souhaiterait savoir pour quelles raisons les sages-femmes n'ont pas été conviées aux négociations du Ségur de la santé et si le Gouvernement entend accorder aux sages-femmes le statut administratif de profession médicale et la revalorisation de salaire qui en découle. – **Question signalée.**

Fonction publique hospitalière
Ségur de la santé et revendication des sages-femmes

31794. – 11 août 2020. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mécontentement des syndicats représentatif des sages-femmes et plus particulièrement du syndicat majoritaire, l'ONSSF. Ce dernier a été convié au lancement du Ségur de la santé, avant d'être exclu des négociations malgré ses demandes auprès du ministère des solidarités et de la santé, tout comme toutes les instances représentant les sages-femmes. Il a résulté de cette exclusion que les professionnels de la périnatalité n'ont par conséquent pas pu être représentés. Les sages-femmes souffrent déjà de leur statut à l'hôpital. Profession médicale selon le code de la santé publique et devant les tribunaux, au même titre que les médecins et les dentistes, elles sont administrativement assimilées aux professionnels non-médicaux au sein des hôpitaux du fait d'un statut hybride mal défini en 2013. Il est résulté de ce statut hybride l'obligation pour les sages-femmes de voir les négociations du Ségur menées par des centrales syndicales qui connaissent très mal leurs spécificités. Les sages-femmes hospitalières se voient « gratifiées » d'une augmentation équivalente à celle des secrétaires médicales, après 5 ans d'études, malgré leurs multiples compétences en obstétrique, gynécologie, orthogénie et pédiatrie et des responsabilités médicales de haut niveau. Pour ces professionnelles, cette mesure apparaît comme étant indécente et inacceptable. Elle est d'autant plus mal ressentie qu'elles sont en permanence oubliées dans les textes de loi et que leur place dans les parcours de santé des femmes est systématiquement minimisée voire occultée. Les sages-femmes souhaiteraient être reconnues comme praticiennes de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes et être intégrées dans le parcours de soin des femmes de façon visible et directe. Elles fondent cette revendication légitime sur les rapports de la Cour des comptes qui préconise depuis plusieurs années « l'utilisation optimale des compétences » des sages-femmes, avec pour objectif une meilleure efficacité du système de soins. Les sages-femmes souhaitent également une remise à plat des décrets de périnatalité régissant les effectifs présents dans les maternités. Les décrets en vigueur actuellement datent de 1998 et ne sont plus du tout en adéquation avec l'augmentation du nombre de naissances. À ce jour, la situation dans les maternités est catastrophique, en témoignent les indicateurs de santé périnatale médiocres pour la place du pays. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre en compte ces revendications légitimes et organiser dans les meilleurs délais une concertation avec les organisations représentatives de sages-femmes.

Fonction publique hospitalière
Statut des sages-femmes

31795. – 11 août 2020. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des sages-femmes. En 2013, à l'occasion d'une mobilisation d'envergure, les sages-femmes avaient exprimé deux revendications majeures : être reconnues comme intervenant en premiers recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes et être mieux intégrées dans le parcours de soins des femmes. Les sages-femmes « bénéficient » aujourd'hui d'un statut hybride entre professions médicales et non-médicales. Elles estiment aujourd'hui subir un manque de reconnaissance. Récemment, à l'occasion des négociations autour du Ségur de la santé, les sages-femmes ont regretté l'exclusion de l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes

(ONSSF), représentées par des centrales syndicales plus généralistes. Aussi, malgré des responsabilités médicales de haut niveau, des compétences multiples en obstétrique, gynécologie, orthogénie et pédiatrie, les sages-femmes estiment que leurs compétences médicales ne sont pas suffisamment reconnues sur les plans statutaire et financier. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à l'utilisation optimale des compétences des sages-femmes ainsi que la réponse qu'il apportera aux revendications d'un statut des sages-femmes équivalent à celui des professionnels de santé.

Fonction publique hospitalière
Statuts des professions de santé

31796. – 11 août 2020. – **M. Stéphane Baudu*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la cohérence des dispositifs relatifs aux professions de santé. Des différences notables apparaissent dans la classification de ces professions selon qu'elle provienne de dispositions juridiques et réglementaires, de documents administratifs ou d'engagements politiques. En effet, les catégories recensées dans le code de la santé publique ne se retrouvent ni dans les documents administratifs tels que la grille indiciaire de la fonction publique hospitalière ni dans les engagements politiques tels que le « Ségur de la santé ». Un métier considéré comme médical dans le code de la santé publique, par exemple celui de médecin du travail ou de sage-femme, ne l'est pas forcément dans la grille indiciaire de la fonction publique hospitalière, qui classe ces deux professions dans la filière « services de soins, de rééducation et médicotéchnique ». Le « Ségur de la santé » quant à lui distingue les professions médicales, qui incluraient les médecins du travail, des professions paramédicales, au titre desquelles figureraient les sages-femmes, et des professions non médicales. Pourtant, une harmonisation des classifications des professionnels de santé garantirait une intelligibilité des normes et une meilleure lisibilité du système de santé. Une mise en cohérence des langages contribuerait également à la revalorisation de ces professions, y compris salariale, et par conséquent à une meilleure attractivité de celles-ci. Telles sont d'ailleurs les ambitions principales du « Ségur de la santé » formellement inscrites dans la première mesure de ce programme. Une clarification des statuts des professions de santé semble d'autant plus nécessaire qu'une réflexion s'engage sur la création d'un corps de personnels hospitaliers intermédiaires. Dès lors, il souhaiterait savoir si une telle réforme est envisagée, notamment par la mise en œuvre de la mesure n° 7 du « Ségur de la santé » visant la création d'un statut unique de praticien hospitalier avant mars 2021, et quelle serait la composition et le statut des nouveaux personnels hospitaliers intermédiaires.

Fonction publique hospitalière
Statuts des sages-femmes et Ségur de la santé

31797. – 11 août 2020. – **Mme Élodie Jacquier-Laforge*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conclusions du Ségur de la santé et la non-participation des sages-femmes. En effet, aucun syndicat les représentant directement n'a été consulté dans le cadre des travaux préparatoires concernant la revalorisation des carrières. Le problème du statut des sages-femmes se pose de nouveau, à savoir pourquoi elles n'ont toujours pas le statut de praticiens hospitaliers, au même titre que les médecins et dentistes, ce qui serait en adéquation avec la réalité de leur fonction et de leurs compétences médicales et leur aurait permis de toucher la même revalorisation que les médecins. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Fonction publique hospitalière
Manque de reconnaissance de la profession de sage-femme

31881. – 18 août 2020. – **M. Ian Boucard*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** s'agissant du manque de reconnaissance de la profession de sage-femme. En effet, à la suite de la présentation des conclusions du « Ségur de la Santé », il apparaît que la profession de sage-femme n'a pas bénéficié de mesures à la hauteur de ce qu'elle souhaitait tant au niveau du statut qu'au niveau financier. Ce manque de reconnaissance se traduit déjà par la classification de ce métier en tant que professionnel paramédical, dans les dernières communications gouvernementales, alors que dans le code de la santé publique ce métier est considéré, au même titre que les médecins et les odontologues comme une profession médicale. Une classification qui entraîne une grille salariale en inadéquation avec le niveau d'étude qu'exige cette profession d'une part, la première année de médecine puis un bac +5 et, d'autre part, avec les responsabilités auxquelles font face quotidiennement dans leurs tâches ces professionnels de santé. Et pourtant, leur action est indispensable au quotidien pour s'occuper des femmes enceintes, d'autant plus durant la crise de la covid-19 où ces professionnels ont exercés dans des

conditions sanitaires difficiles. De fait, cette profession implique des conditions de travail particulières et difficiles avec des horaires irréguliers, des gardes de nuit, du stress et de la fatigue physique et nerveuse liée à la responsabilité d'avoir deux vies entre les mains. Enfin, la possibilité d'un remplacement progressif par les infirmiers en pratiques avancées (IPA), qui seraient amenés à étendre le champ des tâches classiques du métier d'infirmiers, engendre un sentiment d'insécurité. En effet, c'est toute l'évolution de la profession de sage-femme qui est remise en question, mais également son avenir avec un risque de disparition définitive de ce métier. Aussi, il est donc urgent d'intervenir en faveur des sages-femmes pour valoriser leurs compétences et ainsi maintenir leur action indispensable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de revaloriser le métier de sage-femme.

Fonction publique hospitalière *Sages-femmes*

31883. – 18 août 2020. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut et la rémunération des sages-femmes dans la fonction publique hospitalière. Alors que le « Ségur de la santé » s'est récemment conclu, ces professionnelles se considèrent comme les grandes oubliées de la concertation. Pourtant, cette spécialité est reconnue pour ses compétences en obstétrique, en gynécologie, en orthogénie, en pédiatrie. Dans leur statut à l'hôpital, elles sont comprises comme professionnels médicaux selon le code de la santé publique, au même titre que les médecins et les dentistes, alors qu'administrativement, elles sont assimilées aux professionnels non médicaux. Au-delà de la période particulière que la France traverse et pendant laquelle les sages-femmes sont restées mobilisées sans avoir forcément les équipements de protection individuelle suffisants, la profession se bat depuis des années pour une véritable reconnaissance en tant que praticien de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour une meilleure valorisation et une juste reconnaissance de cette profession médicale.

Professions de santé

Reconnaissance des sages-femmes - Covid-19 - Ségur de la Santé

31940. – 25 août 2020. – M. Frédéric Reiss* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la reconnaissance du métier de sage-femme. Lors des discussions du « Ségur de la Santé », les représentants des sages-femmes n'ont pas été associés aux groupes de travail portant sur la revalorisation des métiers. Cela a abouti au fait que ces professionnels ont été assimilés à des professions paramédicales alors même que leurs études, comme le code de la santé publique et le code de déontologie prévoient de façon explicite qu'elles relèvent des professions médicales. Ce défaut de reconnaissance intervient alors qu'elles ont assuré le bon fonctionnement de ces services durant la crise sanitaire du covid-19 : en effet, leur activité ne peut être déprogrammée et elles ont pourtant initialement été oubliées des quotas de distribution de masques aux personnels des hôpitaux. Il en est de même pour les sages-femmes libérales. En parallèle, ces personnels ne touchent pas la nouvelle prime d'urgence alors qu'ils travaillent dans de véritables services d'urgence obstétricale. A l'heure où le « Ségur de la Santé » doit marquer une volonté de meilleure reconnaissance des personnels de santé, c'est tout l'inverse pour les sages-femmes, pourtant au cœur du dispositif pour les parcours de grossesse, pour les urgences gynéco-obstétriques ou encore en matière de prévention et d'éducation à la santé. Face à ce sentiment d'oubli de ces 24 000 personnels, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage pour permettre une véritable reconnaissance de cette profession.

Fonction publique hospitalière

Santé : reconnaissance et revalorisation des sages-femmes

32063. – 8 septembre 2020. – M. Bernard Brochand* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut et la rémunération des sages-femmes. Lors des discussions du « Ségur de la santé », ces professionnels n'ont pas été associés aux groupes de travail, ce qui fait d'eux les grands oubliés de cette concertation. Les sages-femmes souffrent de leur statut à l'hôpital : profession médicale selon le code de la santé publique, au même titre que les médecins et les dentistes, mais administrativement assimilées aux professionnels non médicaux au sein de l'hôpital du fait d'un statut hybride datant de 2013. Cette incohérence les pénalise au plan de la reconnaissance de leur statut et de la revalorisation de leurs salaires. Lors de la crise du covid-19, elles sont restées très impliquées, malgré l'absence de masques et de protections. Les promesses de campagne du candidat Macron faites à leurs syndicats n'ont pas été tenues. Les représentants de la profession réclament en urgence des négociations pour débattre de la rémunération des sages-femmes ainsi qu'une remise à plat des décrets

de périnatalité régissant les effectifs présents dans les maternités. Il souhaite connaître quelles mesures entend mettre en place le Gouvernement pour prendre en compte leurs revendications légitimes de salaire et de statut car « pas une naissance ne se fait en France sans les sages-femmes ».

Professions de santé

Reconnaissance de la profession de sage-femme

32088. – 8 septembre 2020. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les attentes des sages-femmes de l'Aube en matière de reconnaissance de leur métier. En effet, elles déplorent vivement que leurs représentants n'aient pas été associés aux groupes de travail portant sur la revalorisation des métiers lors des discussions du « Ségur de la santé » entraînant leur assimilation à des professions paramédicales alors même que leurs études, comme le code de la santé publique et le code de déontologie prévoient de façon explicite qu'elles relèvent des professions médicales. Ce défaut de reconnaissance intervient alors qu'elles ont parfaitement assuré leurs missions durant la crise sanitaire du covid-19. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre en urgence pour que le métier de sage-femme soit enfin reconnu à sa juste place.

Professions de santé

Reconnaissance du métier de sages-femmes

32189. – 15 septembre 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du métier de sages-femmes. Il est effectivement à déplorer que les représentants de cette profession n'aient pas été associés aux groupes de travail portant sur la revalorisation des métiers lors des discussions du « Ségur de la santé ». Cette lacune a entraîné l'assimilation des sages-femmes à des professions paramédicales alors même que, du fait de leurs études et du code de la santé publique, les sages-femmes relèvent d'une profession médicale, sans que le statut médical ne leur soit reconnu pour autant. Ce manque de reconnaissance s'est également manifesté pendant la crise du coronavirus ; les sages-femmes libérales ont par ailleurs longtemps été oubliées des décrets attribuant des masques aux professionnels de santé. Il intervient alors que cette profession a parfaitement assuré ses missions durant la crise sanitaire, quand l'activité obstétrique ne pouvait par essence être déprogrammée au contraire de nombreuses autres spécialités. De façon structurelle, par ailleurs, les effectifs de la profession présents dans les maternités sont largement insuffisants alors que les décrets qui les encadrent, actuellement en vigueur, datent de 1998, c'est-à-dire d'avant le *boom* des naissances des années 2000. Cette situation de sous-effectif conduit à une dégradation de la qualité de prise en charge des femmes. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'ouvrir des négociations spécifiques avec la profession de sages-femmes afin de prévoir des évolutions de nature à permettre que le métier de sages-femmes soit enfin reconnu à sa juste valeur médicale et dispose des moyens de remplir qualitativement les missions qui lui sont confiées.

Professions de santé

Revalorisation de la carrière de sage-femme

32191. – 15 septembre 2020. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation de la carrière de sage-femme. Dans le cadre du « Ségur de la santé » et en pleine crise sanitaire, vingt propositions pour la santé des femmes ont été soumises par le conseil national de l'Ordre des sages-femmes. Parmi ces vingt propositions, le renouvellement dans la fonction publique du statut des sages-femmes y figure. Ainsi, le CNOSF souligne l'importance de l'intégration du statut de sage-femme dans la catégorie socio-professionnelle des personnels médicaux hospitaliers ainsi que la garantie du respect du caractère médical de la profession et le renfort de l'évolution professionnelle. À ce titre, la CNOSF soutient notamment que la gestion des carrières des sages-femmes devrait être assurée systématiquement par la direction des affaires médicales et que leur formation continue devrait être identique à celles des autres personnels pharmaceutiques et médicaux. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur la question.

Professions de santé

Ségur de la santé - Reconnaissance des sages-femmes

32193. – 15 septembre 2020. – **M. Vincent Descoeur*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la colère des organisations représentatives des sages-femmes, qui s'estiment oubliées des conclusions du

Ségur de la santé et relèvent que leurs demandes de reconnaissance et de revalorisation de leur profession n'ont pas été prises en compte. Ainsi, les sages-femmes salariées ont obtenu la même revalorisation salariale que les professions paramédicales alors que le code de la santé publique les classe parmi les professions médicales. Les sages-femmes libérales n'ont quant à elle obtenu aucune revalorisation de leurs actes. Plus largement, cette profession s'estime en permanence oubliée et constate que sa place dans les parcours de santé des femmes est systématiquement minimisée et occultée. Outre une clarification de leur statut, les sages-femmes réclament une évolution de textes qui régissent leur profession, dans la mesure où les compétences qu'elles exercent et le rôle qu'elles jouent dans les parcours de soins ont considérablement évolué ces dernières années. Elles demandent en particulier à être reconnues comme praticiens de premier recours dans la périnatalité et la santé génésique des femmes et à être intégrées dans le parcours de soins des femmes de façon visible et directe ; une orientation qui correspond à des préconisations émises par la Cour des comptes pour améliorer l'efficacité du système de soins. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre une véritable reconnaissance de cette profession médicale.

Fonction publique hospitalière

Revendications des sages-femmes suite au Ségur de la santé

32303. – 22 septembre 2020. – **M. Bruno Joncour*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation professionnelle des sages-femmes. Éloignées des concertations qui ont conduit aux accords du Ségur de la santé, elles souffrent de l'absence de reconnaissance de l'engagement qui a été le leur pendant la crise sanitaire. Alors que le code de la santé publique leur reconnaît le statut de profession médicale, au même titre que les médecins ou les dentistes, elles sont assimilées à l'hôpital aux professionnels non médicaux et dénoncent depuis longtemps cette incohérence. Leur formation Bac+5 leur confère des compétences multiples en obstétrique, en gynécologie, orthogénie et pédiatrie. Parce que ces spécialités sont mal reconnues, elles ont bénéficié d'une revalorisation de salaire de 183 euros par mois à l'identique des personnels non médicaux, suscitant l'indignation de la profession. Il lui demande s'il entend répondre aux revendications des sages-femmes et si le Gouvernement envisage une revalorisation de leur statut et de leur rémunération tenant compte de leur niveau de compétences et de responsabilités.

Professions de santé

Ségur de la santé - sages-femmes

32406. – 22 septembre 2020. – **M. Joël Aviragnet*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des sages-femmes hospitalières. Le 25 mai 2020 a été lancé le « Ségur de la santé », consultation des acteurs du système de soins français au cours duquel la représentation des sages-femmes n'a pas été conviée. Pourtant, cette profession, essentielle dans le parcours de soins des femmes, a su montrer sa mobilisation sur le terrain durant la crise sanitaire. Les sages-femmes souhaitent que leurs compétences soient reconnues et que leurs salaires soient revalorisés à la hauteur de leurs responsabilités. Par ailleurs, afin de répondre aux objectifs d'efficacité du système de soins, elles demandent une révision du nombre d'agents dans les secteurs d'activité non programmés et la modification des décrets de périnatalité régissant les effectifs présents dans les maternités, aujourd'hui obsolètes au vu d'une augmentation des naissances depuis leur entrée en vigueur en 1998. En outre, une simplification de l'exercice partagé avec la ville apparaît nécessaire. À ce titre, il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre afin de répondre à ces demandes et d'aboutir à une revalorisation du statut et du salaire des sages-femmes, ainsi qu'à une meilleure efficacité du système de soins.

Fonction publique hospitalière

Sages-femmes

32553. – 29 septembre 2020. – **Mme Cécile Rilhac*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation professionnelle des sages-femmes. Si, d'après le code de la santé publique, la profession de sage-femme appartient bien aux professions médicales, force est de constater que les personnes exerçant le métier de sage-femme sont assimilées aux professionnels non-médicaux au sein des hôpitaux, au même titre, notamment, que l'ensemble des personnels soignants et éducatifs travaillant en établissement hospitalier. Ce dernier aspect tend à minimiser le rôle exercé par les sages-femmes au sein des hôpitaux et n'est pas favorable à une réelle reconnaissance des spécificités de cette profession. En effet, au cours du Ségur de la santé, consultation indispensable pour penser l'avenir du système de santé français, les instances représentant les sages-femmes ont été

insuffisamment associées aux dialogues. Pourtant, au cœur de la crise du covid-19, les sages-femmes sont restées mobilisées pour continuer à remplir leurs fonctions, malgré les difficultés matérielles et psychologiques entraînées par un contexte sanitaire sans précédent. Les sages-femmes souhaitent aujourd'hui que leurs propositions quant à l'avenir de leur profession puissent être entendues. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions qui seront prises pour que les instances représentant les sages-femmes puissent être associées à la réflexion nationale sur l'évolution du système de santé.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance de la profession de sages-femmes

32764. – 6 octobre 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut professionnel des sages-femmes. Mme la députée a en effet été saisie par des représentantes des sages-femmes de son territoire sur ce qu'elles considèrent comme un manque de reconnaissance de leur profession. Le diplôme de sage-femme s'obtient après cinq années d'études et permet non seulement d'assister pleinement les femmes dans leur accouchement mais aussi d'assurer le suivi de leur grossesse, leur suivi gynécologique en l'absence de pathologie lourde, les IVG, la vaccination de la mère et du nouveau-né. Les sages-femmes sollicitent aujourd'hui la reconnaissance de leur statut de profession médicale. Or il semblerait que suite aux négociations dans le cadre du Ségur de la santé, elles aient été associées à la catégorie des professionnels non médicaux. En outre, il est important de souligner qu'en début de carrière, une sage-femme est payée 1 700 euros à l'hôpital, alors qu'un dentiste, qui a étudié six ans, soit un an de plus qu'elle, touchera 3 800 euros. Au regard de ce qui précède, Mme la députée souhaiterait savoir si le ministère envisage d'intégrer les sages-femmes au titre des professions médicales, ce qui correspondrait à leurs études, leurs compétences, leurs responsabilités, et serait plus en adéquation avec les dispositions du code de la santé publique. De plus, elle souhaiterait savoir si une réévaluation totale des grilles de rémunération des sages-femmes pouvait être envisagée.

Professions de santé

Reconnaissance de la profession de sage-femme

32819. – 6 octobre 2020. – **M. Pascal Brindeau*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la profession de sage-femme. Les accords du Ségur de la santé ont été signés le 13 juillet 2020. De manière incompréhensible, aucun représentant de la profession de sage-femme n'a été associé ni représenté au sein du comité Ségur national ni dans le groupe Ségur national « carrières et rémunérations ». La profession de sage-femme fait pourtant partie des trois professions médicales reconnues dans le code de santé publique au même titre que celles de médecin et de chirurgien-dentiste, avec la durée d'études et le niveau de contraintes et de responsabilités personnelles que cela implique. En outre, depuis le début de la crise sanitaire, les sages-femmes sont particulièrement mobilisées sur le terrain, à l'hôpital comme en ville, assumant leurs missions dans des conditions difficiles et en dépit du manque de masques et de protections, l'activité d'obstétrique ne pouvant être déprogrammée, contrairement à de nombreuses autres spécialités. L'absence des sages-femmes au Ségur de la santé est vécue par la profession comme une nouvelle marque de déconsidération particulièrement injuste et injustifiée. Les revendications urgentes des sages-femmes concernent en premier lieu la reconnaissance par l'État de cette profession et une revalorisation salariale en lien avec leurs compétences et leurs missions. Il est à noter que la Cour des comptes préconise depuis plusieurs années « l'utilisation optimale des compétences » des sages-femmes, avec pour objectif une meilleure efficacité du système de soin. Il lui demande donc quelles réponses le Gouvernement entend apporter aux revendications et demandes légitimes de reconnaissance de la profession de sage-femme.

Professions de santé

Revendications des sages-femmes pour une reconnaissance de leur métier

32989. – 13 octobre 2020. – **Mme Nicole Le Peih*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance du métier de sage-femme. L'article L. 4111-1 du code de la santé publique reconnaît cette profession comme une profession médicale, au même rang que celui des chirurgiens-dentistes et des médecins. Cependant, contrairement à ces derniers, les sages-femmes ont un statut de sages-femmes hospitalières et sont classées au sein de la fonction publique hospitalière parmi les professions non médicales. En effet, le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière maintient le statut actuel en ne conférant pas le statut de praticien hospitalier aux sages-

femmes, contrairement aux autres professions spécifiées dans l'article susmentionné. Ce statut hybride ne leur permet pas de prétendre à une gratification à la hauteur de leurs compétences. Ce défaut de reconnaissance pèse d'autant plus que ces professionnels ont été éloignés des concertations qui ont conduit aux accords du Ségur de la santé alors que les sages-femmes se sont trouvées en première ligne durant la crise sanitaire de la covid-19. Consciente du caractère indispensable de cette profession et soucieuse de son avenir, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'accorder la reconnaissance de ces professionnels et la revalorisation salariale qui en découle.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des sages-femmes des hôpitaux

33138. – 20 octobre 2020. – Mme **Bénédicte Peyrol*** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le déséquilibre constaté entre la reconnaissance de la profession de sage-femme comme profession médicale et la différence qui existe avec les autres professions médicales au sein de l'hôpital public en matière statutaire. Si le corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière a connu dans les six dernières années diverses évolutions du classement indiciaire relatif à leur rémunération à travers notamment le décret n° 2014-1590 du 23 décembre 2014, le décret n° 2016-1731 du 14 décembre 2016 mais aussi le décret n° 2016-1730 du 14 décembre 2016, force est de constater qu'il existe pourtant un déséquilibre profond entre la nature de leur profession et la reconnaissance statutaire qui est la leur. En effet, les sages-femmes exercent une profession médicale, au même titre que les médecins et les chirurgiens-dentistes. Elles prescrivent dans leur champ de compétences. Elles assurent, en toute autonomie, le suivi de la femme et du nouveau-né en bonne santé. Pourtant, alors que les médecins et chirurgiens-dentistes ont le statut de praticiens hospitaliers (PH) au sein de l'hôpital public, le corps des sages-femmes des hôpitaux constitue un corps de statut médical de catégorie A au sein de la fonction publique hospitalière (FPH). Le statut de fonctionnaire (FPH) qui leur est conféré implique de fait une grille indiciaire de rémunération différente des grilles indiciaires des praticiens hospitaliers, en leur défaveur. Alors que le Ségur de la santé mené pendant l'été 2020 au sortir de la crise sanitaire a consacré 8,2 milliards d'euros à la revalorisation des métiers des établissements de santé et que le PLFSS pour 2021 dans son article 30 prévoit l'extension des maisons de naissance, passant de 7 à 20 sur le territoire national, en attribuant aux sages-femmes une place exclusive dans leur gestion, il est souhaitable qu'une réflexion en profondeur soit menée sur cette profession en vue de sa revalorisation. En conséquence, elle demande si le Gouvernement compte entamer cette réflexion profonde sur la profession de sage-femme pour mettre fin au déséquilibre constaté entre sa reconnaissance comme profession médicale et son statut de fonctionnaire de la fonction publique hospitalière.

8465

Professions de santé

Revalorisation salariale des sages-femmes

33413. – 27 octobre 2020. – M. **Fabrice Le Vigoureux*** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de rémunération des sages-femmes. Reconnu comme faisant partie des professions médicales, le statut de sage-femme n'offre pourtant à ce jour qu'une rémunération qui s'apparente plus à celle des professionnels auxiliaires médicaux. Bien qu'ayant permis une augmentation de salaire de 183 euros par mois pour les sages-femmes, le Ségur de la santé n'a pas ouvert le débat sur la reconnaissance même de ce statut de profession médicale et sa traduction sur le plan salarial. La compétence médicale et les responsabilités que supportent ces professionnels au quotidien dans l'exercice de leur métier correspondent pourtant bien à la classification de ce métier parmi les professions médicales. Au 1^{er} janvier 2020, on dénombre 23 174 professionnels qui seraient donc concernés par cette situation. Au-delà du Ségur de la santé, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à la rémunération statutaire de ces professionnels, dont la présence et l'engagement sont indispensables pour que les services obstétricaux continuent de fonctionner.

Professions de santé

Reconnaissance du caractère médical de la profession de sage-femme

33826. – 10 novembre 2020. – Mme **Jacqueline Maquet*** interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le déni du caractère médical de la profession de sage-femme. En juillet 2020, dans les accords du Ségur de la santé, cette profession n'a pas été citée. Les mesures salariales concernant cette profession ont été calquées sur celles des professions paramédicales et non-médicales. Or ces professionnelles pratiquent régulièrement des actes médicaux sur leurs patientes. Leurs compétences ne cessent d'être accrues. Par exemple, en 2016, elles ont acquis la

compétence pour réaliser des IVG médicamenteuses. Elles réclament aujourd'hui le droit de pratiquer des IVG instrumentales. Mme la députée souhaiterait donc connaître la volonté du Gouvernement concernant la promotion des missions, peu connues, de la profession de sage-femme. Elle aimerait également savoir si une reconnaissance du caractère médical pourrait être envisagée pour ce métier. Elle lui demande si des mesures salariales pourraient être décidées en faveur des sages-femmes.

Réponse. – Le ministre des solidarités et de la santé a conscience du rôle joué par l'ensemble des sages-femmes exerçant en établissement de santé ou en ville pendant la crise sanitaire liée à la Covid-19 en assurant notamment sans relâche l'activité d'obstétrique, le suivi pré et post natal ainsi que l'activité d'interruption volontaire de grossesse. Les sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière vont être directement concernées par les principales mesures contenues dans l'accord signé à la suite du Ségur de la santé. Elles bénéficient à compter du 1^{er} septembre 2020 de la mesure de revalorisation sociale des salaires permettant d'ici à la fin d'année un gain supplémentaire de 183 € nets par mois qui sera pris en compte pour le calcul de la retraite. En outre, cette mesure de revalorisation sociale sera aussi accordée aux sages-femmes, exerçant dans les établissements privés de santé selon les modalités suivantes : 160€ dans les établissements privés à but lucratif et 183€ dans les établissements privés à but non lucratif. Dans la fonction publique hospitalière, il est prévu le doublement des taux de promotion défini pour l'avancement dans le deuxième grade de sage-femme des hôpitaux ; ce taux est désormais fixé à 22% par un arrêté paru au *Journal officiel* le 10 septembre 2020. Ces travaux ne pourront que contribuer à une meilleure reconnaissance de la carrière des sages-femmes en tant que profession médicale à l'hôpital. Par ailleurs, les revalorisations indiciaires des autres corps soignants de catégorie A vont conduire à une réflexion sur l'évolution de la grille indiciaire des sages-femmes. Dans un souci de dialogue de qualité avec les sages-femmes, ses services organiseront des discussions avec les organisations syndicales de la fonction publique hospitalière sur ce sujet, au sein d'un groupe de travail qui se réunira au premier semestre 2021. Au-delà des mesures de revalorisation et de soutien de la carrière de cette profession, le gouvernement travaille à la déclinaison dans les mois à venir de mesures fortes qui vont représenter de nouvelles opportunités pour l'exercice professionnel des sages-femmes. La réforme des décrets d'autorisation de l'activité d'obstétrique, définissant les conditions d'implantation et de fonctionnement des maternités, permettra de faire progresser encore la qualité de la prise en charge des parturientes et des nouveau-nés et se traduira par une présence renforcée des sages-femmes dans les équipes en particulier dans les maternités de taille importante. Le parcours « 1000 jours », qui a fait l'objet de décisions majeures, suite à la remise du rapport de la commission d'experts le 8 septembre dernier, va également se traduire par un renforcement des effectifs et du rôle des professionnels de la périnatalité, au premier rang desquels les sages-femmes, dans le but notamment de mieux repérer les difficultés des familles et d'orienter les parents selon leurs besoins. En outre, la pérennisation et la montée en charge de maisons de naissance, jusque-là sous statut expérimental, sont soutenues dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021. Le déploiement de ces structures représentera une opportunité pour les sages-femmes désireuses d'un exercice autonome, au bénéfice de suivis de grossesses personnalisés et d'accouchements moins médicalisés, et rapprochera le système français des expériences de ce type conduites dans les pays comparables. Enfin, le pacte « engagement maternité », annoncé en avril 2019, comportera un panel de mesures qui devrait mobiliser largement cette profession et dynamiser les relations des sages-femmes avec les autres acteurs de la « communauté périnatale » du territoire. L'une de ces mesures, la rénovation des actuels « centres périnataux de proximité » (CPP) qui verront leurs possibilités de création élargies, offrira la possibilité d'un exercice conforté, dans le cadre de structures aux missions élargies (incluant le suivi gynécologique des femmes ou l'activité d'IVG par exemple), mieux équipés (notamment en échographes) et dans un cadre sécurisé (avec un lien à la fois avec une maternité de référence et le réseau de santé périnatal sur le territoire).

Santé

Covid-19 dépistage des personnels indispensables à la vie des Français

27907. – 31 mars 2020. – M. Alain Ramadier alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité absolue de dépister les personnels mobilisés en première ligne. Alors qu'ils se mobilisent sans relâche pour assurer le bon fonctionnement du pays depuis le début de la crise sanitaire, nombreux sont les personnels à avoir alerté M. le député sur la peur qu'ils ressentent. La peur, pour eux-mêmes bien sûr, mais surtout pour les citoyens avec lesquels ils sont en contact. Ils sont soignants, éboueurs, hôtesses de caisse, auxiliaires de vie, travailleurs sociaux, livreurs, cuisiniers, secrétaires médicales, producteurs, commerçants, techniciens de surface, brancardiers, ambulanciers, chauffeurs, taxis, routiers, fonctionnaires territoriaux, professeurs volontaires, assistantes maternelles, puéricultrices, policiers... et ils ne sont ni équipés, ni dépistés. Le devoir de M. le ministre est de protéger ces femmes et ces hommes, en première ligne, qui prennent de nombreux risques pour assurer les

missions indispensables à la vie des Français. Alors que les masques et protections prennent beaucoup trop de temps à arriver, le dépistage de ces héros du quotidien n'est pas systématisé. Pourtant, il devrait l'être afin de leur assurer la protection à laquelle ils ont le droit. Un dépistage massif de toute la population est indispensable pour sortir de cette crise, mais face aux retards pris et aux difficultés de mise en œuvre, il lui demande s'il est envisageable que ces personnels soient dépistés en priorité, et ce, sur simple justificatif professionnel et non sur ordonnance.

Réponse. – Face à l'accélération de la crise sanitaire, la mobilisation efficace des capacités de dépistage constitue plus que jamais l'une des priorités du gouvernement pour réduire fortement la circulation du virus. Le choix a été fait en France de permettre à chaque français qui le souhaite de bénéficier d'un test gratuitement et sans ordonnance. Depuis le début de la crise, 25 millions de tests virologiques ont ainsi été réalisés. Depuis la sortie du confinement, les capacités de prélèvement et d'analyse ont été augmentées de manière très significative. Elles permettent aujourd'hui de réaliser plus de deux millions de tests par semaine. Dans le cadre de l'intensification de la stratégie de dépistage et de la levée de la nécessité d'une prescription médicale, le nombre de personnes se présentant dans les laboratoires de biologie médicale pour se faire dépister a fortement augmenté. Depuis le 21 août, le Ministère des solidarités et de la santé a établi une doctrine de priorisation des indications des tests RT-PCR COVID-19. L'enjeu de cette priorisation est de permettre un prélèvement et un rendu de résultats rapide, compatibles avec un isolement des cas confirmés et des personnes contacts à risque. Depuis le 16 septembre, cette doctrine a été actualisée. Elle comprend deux niveaux de priorités : le premier niveau concerne les personnes disposant d'une prescription médicale, celles ayant des symptômes compatibles avec la COVID-19, les sujets « contacts », ainsi que les « professionnels de santé et assimilés intervenant à domicile » et les « professionnels exerçant dans les écoles, collèges et lycées qu'ils relèvent de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique territoriale ». Les personnes les plus à risque peuvent ainsi disposer de délais d'attente réduits, permettant d'appliquer au mieux la stratégie « tester-tracer-isoler ». Le second niveau de priorité concerne les examens à visée de dépistage. Les professionnels de santé exerçant en établissement de santé ou en établissement médico-social ont accès à un test au sein de leur structure de rattachement. Par ailleurs, en complément des tests RT-PCR, les tests antigéniques sont déployés afin de permettre d'amplifier nos capacités de dépistage. Ces tests réalisables par prélèvement nasopharyngé permettent d'obtenir un résultat en moins de 30 minutes. Ils peuvent être effectués en dehors des laboratoires de biologie médicale par les médecins, les pharmaciens et les infirmières diplômées d'Etat, notamment dans le secteur de soins de ville. Enfin, dans le but d'élargir encore et de renforcer nos capacités de tests, plusieurs innovations en matière de dépistage sont également à l'étude. La protection des professionnels mobilisés au cours de la crise sanitaire, accomplissant des missions indispensables au fonctionnement de services essentiels, est importante. Pour les professionnels du secteur privé, les entreprises ont vocation à acquérir les équipements nécessaires à la protection des personnels qui sont en activité. Enfin, la bonne aération des lieux clos constitue une mesure majeure en regard du risque d'aérosolisation.

8467

Santé

Tests de dépistage du covid-19

27932. – 31 mars 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les tests de dépistage du covid-19. Alors que ces tests de dépistage ont été la clé de la bonne gestion de la crise sanitaire et de l'endiguement de l'épidémie de covid-19 en Corée du Sud, la France se retrouve dans l'incapacité d'organiser le dépistage massif de sa population. Le conseil scientifique sur le covid-19 estime qu'un tel dépistage est nécessaire mais impossible du fait du manque de capacités. Une part non négligeable de personnes contaminées par le covid-19 sont pourtant asymptomatiques et dans l'incapacité de savoir qu'elles sont un vecteur de l'épidémie. Il est donc vital, pour mieux enrayer la crise sanitaire, d'offrir de larges capacités de dépistage. Cette opération est par ailleurs essentielle pour connaître au mieux l'évolution de l'épidémie. Alors que le covid-19 s'est originellement répandu aux États-Unis du fait de la non-identification de l'ampleur des premiers cas de contamination, la connaissance de l'évolution de la situation sanitaire en France et du nombre réel de cas est compromise par le manque de capacités de dépistage. La connaissance de ces évolutions est notamment cruciale pour savoir quand les libertés publiques limitées pour faire face à l'état d'urgence sanitaire pourront être rétablies. Elle présente donc également un enjeu important de transparence démocratique. Aussi, elle souhaiterait savoir pourquoi le Gouvernement n'a pas pris les dispositions permettant d'assurer un dépistage massif de la population, capable de permettre de mieux contenir l'épidémie mortelle de covid-19.

Réponse. – Face à l'accélération de la crise sanitaire, la mobilisation efficace des capacités de dépistage constitue plus que jamais l'une des priorités du gouvernement pour réduire fortement la circulation du virus. Le choix a été fait

en France de permettre à chaque français qui le souhaite de bénéficier d'un test gratuitement et sans ordonnance. Depuis le début de la crise, 25 millions de tests virologiques ont ainsi été réalisés. Depuis la sortie du confinement, les capacités de prélèvement et d'analyse ont été augmentées de manière très significative. Elles permettent aujourd'hui de réaliser 2,1 millions de tests virologiques par semaine. Dans le cadre de l'intensification de la stratégie de dépistage et de la levée de la nécessité d'une prescription médicale, le nombre de personnes se présentant dans les laboratoires de biologie médicale pour se faire dépister a fortement augmenté. C'est la raison pour laquelle des organisations spécifiques sont mises en place dans les laboratoires et les territoires pour permettre une prise en charge rapide des situations les plus critiques en terme de diffusion du virus. Des plages horaires dédiées ont été mises en place dans les laboratoires. Des centres de dépistage dans les grandes villes sont déployés, comme par exemple en Ile-de-France où 20 centres de prélèvements pour les personnes prioritaires ont été installés. Des barnums sont implantés et des bus de dépistage circulent dans certains territoires afin de réaliser en proximité des tests auprès de la population. Depuis le 21 août, le Ministère des solidarités et de la santé a établi une doctrine de priorisation des indications des tests RT-PCR COVID-19. L'enjeu de cette priorisation est de permettre un prélèvement et un rendu de résultats rapide, compatibles avec un isolement des cas confirmés et des personnes contacts à risque. Depuis le 16 septembre, deux niveaux de priorités ont été établis : le premier concerne les examens à visée diagnostique, et s'applique aux personnes disposant d'une prescription médicale, des personnes ayant des symptômes compatibles avec la COVID-19 ou encore des sujets « contacts ». Le second niveau de priorité concerne les examens à visée de dépistage. Par ailleurs, en complément des tests RT-PCR, les tests « antigéniques » sont déployés. Ces tests réalisables par prélèvement nasopharyngé permettent d'obtenir un résultat en moins de 30 minutes. Ils peuvent être effectués en dehors des laboratoires de biologie médicale par les médecins, les pharmaciens et les infirmiers, notamment dans le secteur de soins de ville. Enfin, afin d'élargir encore et de renforcer nos capacités de tests, plusieurs innovations en matière de dépistage sont à l'étude.

Santé

Mesures de dépistage massif

28457. – 14 avril 2020. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le dépistage massif de la population française dans le cadre de la lutte contre le covid-19. La décision, annoncée le 6 avril 2020, d'une vaste opération de dépistage des infections au covid-19 dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) était indispensable, même si elle a été bien trop tardive. Se pose maintenant la question d'un dépistage massif de l'ensemble des Français. Le 16 mars 2020, le directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) lançait un appel international pour intensifier les tests de dépistage. Au regard des mesures de protection et de prévention prises dans les différents pays, l'Allemagne, qui a choisi aussitôt de procéder à un dépistage précoce, semble beaucoup mieux contrôler l'épidémie que la France. Le voisin allemand s'est doté d'une capacité considérable de tests et contrôle les personnes symptomatiques qui ont été en contact avec une personne porteuse. D'après les chiffres publiés par Santé publique France au 27 mars 2020, sur le territoire français, ce sont 2 914 tests de dépistage effectués par million d'habitants. Ces tests sont pour l'instant réalisés pour les cas jugés les plus graves ou présentant un caractère de contagion dans un cadre professionnel contraint. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage enfin le recours au dépistage massif, quelles mesures ont été prises pour assurer la production de ces tests et quel est le résultat du recensement du nombre de laboratoires en capacité d'effectuer des tests sérologiques d'une grande ampleur.

Réponse. – Face à l'accélération de la crise sanitaire, la mobilisation efficace des capacités de dépistage constitue plus que jamais l'une des priorités du gouvernement pour réduire fortement la circulation du virus. Les tests sérologiques, les tests virologiques (de type RT-PCR) ainsi que les tests antigéniques sont les trois types de tests diffusés. Concernant plus spécifiquement les tests sérologiques, dans un avis en date du 2 mai 2020, le Haut conseil pour la santé publique (HCSP) note qu'il reste encore beaucoup d'incertitudes sur la signification de la présence d'anticorps chez les patients en termes de réalité de l'immunité conférée et de sa durée. Plusieurs cas de nouvelles infections ont été décrits dans le monde. Le HCSP précise ainsi que « les tests sérologiques ne permettent pas de statuer une potentielle immunité protectrice ni a fortiori sur sa durée. », et qu'ils « n'apportent pas d'information sur sa contagiosité ». Les tests sérologiques, en particulier les tests automatisables, réalisés en laboratoires, constituent cependant un outil précieux pour apporter des connaissances sur le virus lui-même et les réponses immunitaires qu'il déclenche. Les données qu'ils apportent permettent d'alimenter des modèles pour permettre d'anticiper la trajectoire de l'épidémie, et ainsi guider les pouvoirs publics dans leurs décisions. La liste des laboratoires réalisant des tests virologiques est disponible sur l'application TousAntiCovid ainsi que sur le site Sante.fr. L'objectif de la période actuelle est d'empêcher la circulation du virus : il est ainsi important de pouvoir détecter la présence du virus chez une personne, afin que celle-ci puisse prendre toutes les précautions pour ne pas

le transmettre. Ainsi, au-delà des tests sérologiques, la France déploie des tests de type RT-PCR et antigéniques de manière massive. Ces deux types de tests permettent de déterminer si une personne est porteuse du virus au moment du test, grâce à un prélèvement nasopharyngé. Depuis le début de la crise, 25 millions de tests RT-PCR ont été réalisés, et depuis la sortie du confinement, les capacités de prélèvement et d'analyse ont été augmentées de manière très significative. Enfin, afin d'élargir encore et de renforcer nos capacités de tests, plusieurs innovations en matière de dépistage sont également à l'étude.

Santé

Covid-19 : quelle stratégie de dépistage pour la France ?

29005. – 28 avril 2020. – M. Alexis Corbière attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la stratégie de dépistage du covid-19 annoncée par le Président de la République. Deux types de tests existent pour vérifier si une personne a été, ou est, contaminée par le covid-19. Les premiers, virologiques (méthode PCR notamment), permettent de détecter la présence du virus dans l'organisme, et donc de savoir si l'individu est actuellement contaminé ou non. Les seconds, sérologiques, permettent eux de détecter la présence d'anticorps dans le sang. Ils indiquent donc si une personne a été porteuse, par le passé, du virus. En cas de résultat positif, celle-ci serait donc potentiellement immunisée, pour une durée que la communauté scientifique doit encore déterminer. Dans son allocution présidentielle, le Président de la République a affirmé que « toute personne présentant des symptômes pourra être testée à partir du lundi 11 mai 2020 », en soulignant que tester tous les Français « n'aurait aucun sens ». M. le ministre des solidarités et de la santé a depuis confirmé ces propos à l'Assemblée nationale. Toutefois, il n'a évoqué que les tests virologiques et il semble donc nécessaire de préciser les intentions du Gouvernement. Un consensus scientifique existe sur le fait que de nombreuses personnes porteuses du covid-19 sont asymptomatiques. Lors d'un point presse, le 10 mars 2020, M. le ministre des solidarités et de la santé lui-même annonçait que « 80 % des gens contaminés ne déclarent pas ou peu de symptômes ». Si leur santé n'est pas en danger, ces personnes peuvent toutefois en contaminer d'autres. Ainsi, multiplier les tests virologiques au sein de la population, même asymptomatique, permettrait d'identifier les porteurs du covid-19 et de les placer en quarantaine afin d'éviter la propagation de la maladie. Une telle démarche ne semble donc pas, contrairement aux affirmations du Président de la République et de M. le ministre des solidarités et de la santé, dénuée de sens. En outre, multiplier les tests, sérologiques cette fois, permettrait de connaître la part de la population qui a déjà été contaminée. Si l'immunité développée par l'organisme s'avère de longue durée, les individus munis d'anticorps seraient alors protégés et ne pourraient plus transmettre le virus. Cette démarche semble également présenter un certain intérêt. Pour toutes ces raisons, il lui demande donc de préciser les propos du Président de la République. En outre, il lui demande d'explicitier la stratégie du Gouvernement en matière de tests sérologiques et virologiques.

Réponse. – Face à l'accélération de la crise sanitaire, la mobilisation efficace des capacités de dépistage constitue plus que jamais l'une des priorités du gouvernement pour réduire fortement la circulation du virus. Il convient de distinguer le test virologique de type RT-PCR, qui permet de savoir si une personne est porteuse du virus, et le test sérologique, qui vise à identifier si une personne est porteuse d'anticorps. S'agissant de cette première catégorie, il a été décidé, depuis la sortie du confinement, d'augmenter significativement les capacités des tests RT-PCR. Elles permettent aujourd'hui de réaliser près de 2,1 millions de tests virologiques par semaine. Dans le cadre de l'intensification de la stratégie de dépistage, le Président de la République a levé la nécessité d'une prescription médicale pour se faire dépister, et décidé de la gratuité des tests. Il est ainsi possible pour chaque français de bénéficier, sans ordonnance, d'un test RT-PCR gratuit. Pour répondre à l'augmentation de la demande, des organisations spécifiques se sont mises en place dans les laboratoires et les territoires, afin de permettre la prise en charge rapide des situations les plus critiques en terme de diffusion du virus. Des plages horaires dédiées ont été mises en place dans les laboratoires. Des centres de dépistage dans les grandes villes sont déployés, comme par exemple en Ile-de-France où 20 centres de prélèvements pour les personnes prioritaires ont été installés. Des barnums sont implantés et des bus de dépistage circulent dans certains territoires afin de réaliser en proximité des tests auprès de la population. Depuis le 21 août, le Ministère des solidarités et de la santé a établi une doctrine de priorisation des indications des tests RT-PCR COVID-19. L'enjeu de cette priorisation est de permettre un prélèvement et un rendu de résultats rapide, compatibles avec un isolement des cas confirmés et des personnes contacts à risque. Depuis le 16 septembre, deux niveaux de priorités ont été établis : le premier concerne les examens à visée diagnostique, le second, ceux à visée de dépistage. Les tests sérologiques, quant à eux, permettent de déterminer si une personne a produit des anticorps en réponse à une infection par le virus. Dans un avis en date du 2 mai 2020, le Haut conseil pour la santé publique (HCSP) note qu'il reste encore beaucoup d'incertitudes sur la signification de la présence d'anticorps chez les patients en termes de réalité de l'immunité conférée et de sa durée. Le HCSP précise ainsi que « les tests sérologiques ne permettent pas de statuer une potentielle immunité

protectrice ni a fortiori sur sa durée. », et qu'ils « n'apportent pas d'information sur sa contagiosité ». Les tests sérologiques, en particulier les tests automatisables, réalisés en laboratoires, constituent cependant un outil précieux pour apporter des connaissances sur le virus lui-même et les réponses immunitaires qu'il déclenche. Les données qu'ils apportent permettent d'alimenter des modèles pour permettre d'anticiper la trajectoire de l'épidémie, et ainsi guider les pouvoirs publics dans leurs décisions. Les tests sérologiques n'ont donc pas vocation à se substituer aux tests virologiques. Le Gouvernement accompagne les recherches scientifiques nécessaires pour établir l'existence d'une immunité acquise et fiabiliser le recours à la sérologie. Par ailleurs, en complément des tests RT-PCR, les tests « antigéniques » sont déployés. Ces tests réalisables par prélèvement nasopharyngé permettent d'obtenir un résultat en moins de 30 minutes. Ils peuvent être effectués en dehors des laboratoires de biologie médicale par les médecins, les pharmaciens et les infirmiers, notamment dans le secteur de soins de ville. Enfin, afin d'élargir encore et de renforcer nos capacités de tests RT-PCR, plusieurs innovations en matière de dépistage sont à l'étude.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation du métier d'ambulancier SMUR

29609. – 19 mai 2020. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation du métier d'ambulancier SMUR. La crise sanitaire inédite que la France traverse a une nouvelle fois mis en lumière la nécessité absolue d'avoir des hôpitaux dotés de moyens suffisants et un personnel formé. Cette crise a également montré l'importance de métiers peu connus et peu valorisés jouant pourtant un rôle essentiel dans la chaîne hospitalière. Les ambulanciers font partie de cette catégorie professionnelle ; ils ont été en première ligne durant la crise du covid-19. Ils ont pris en charge les patients les plus gravement atteints par le virus, ils ont participé au transfert des patients en région par l'organisation de convois sanitaires. Enfin, ils doivent se former sur leurs connaissances des matériels médicaux et paramédicaux équipant les ambulances des SMUR, qui évoluent régulièrement. Pourtant cette profession est toujours classée dans la catégorie C sédentaire, qui est celle des personnels techniques qui n'ont pas de contact avec les patients. L'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (AFASH) réclame, depuis de nombreuses années, une modification du décret 2016-1705 du 12 décembre 2016 afin d'intégrer leur métier d'ambulancier à la filière soignante. Leurs revendications portent sur un changement de statut pour intégrer la filière soignante, une revalorisation des salaires plutôt qu'une prime exceptionnelle et une réforme de la formation d'adaptation à l'emploi d'ambulancier affecté en SMUR dont l'arrêté date de 1999. Il lui demande sa position sur ces revendications légitimes et ce qu'il entend entreprendre pour y accéder.

Fonction publique hospitalière

Statut d'ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière

29611. – 19 mai 2020. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut d'ambulanciers au sein de la fonction publique hospitalière. Titulaires du diplôme d'État d'ambulancier, du permis de conduire B et C ou D, les ambulanciers de la fonction publique possèdent également une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 pour pouvoir exercer. Pour ceux qui sont affectés au SMUR, ils bénéficient aussi de formations obligatoires (adaptation à l'emploi, stage de conduite en situation d'urgence) et de formations complémentaires obligatoires en interne. Alors que les ambulanciers sont reconnus comme des professionnels de santé, ceux exerçant dans la fonction publique hospitalière figurent dans la filière ouvrière et technique et sont régis par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016. De plus, l'arrêté du 12 novembre 1969 qui classe les emplois dans la catégorie active de la fonction publique n'intègre pas le métier d'ambulancier. Ces différents classements ne prennent donc pas en compte la fonction de soins qu'ils exercent ni le contact avec les patients. Or, quotidiennement mais encore plus dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, les ambulanciers ont joué un rôle primordial dans la prise en charge des patients et dans la participation au sein de l'équipe de la SMUR. Ils interviennent en cas d'urgence médicale, s'occupent de la prise en charge et du transport des malades ou des blessés dans des véhicules de transport sanitaire adaptés pour des raisons de soins ou de diagnostics. Ils se renseignent aussi sur le degré de gravité des patients et leurs types de blessures et sont au service des malades, veillent à leur confort, les installant durant le trajet et peuvent même intervenir en cas d'urgence pour prodiguer les premiers secours. Pour toutes les tâches qu'ils accomplissent quotidiennement, les ambulanciers SMUR et hospitaliers défendent un changement de statut qui leur permettrait d'intégrer une filière soignante ainsi que l'intégration de leur profession au sein de la catégorie active. Compte tenu du rôle joué par les ambulanciers hospitaliers et SMUR, il souhaite connaître la position du Gouvernement.

*Fonction publique hospitalière**Statut et revalorisation - ambulanciers hospitaliers*

29612. – 19 mai 2020. – M. Jean-Claude Bouchet* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des ambulanciers de la fonction publique hospitalière. La crise sanitaire a mis en avant certaines professions peu connues qui ont été en première ligne et dont la mission et le rôle sont essentiels au bon fonctionnement des hôpitaux. Les ambulanciers hospitaliers appartiennent à ces catégories de personnels indispensables au fonctionnement des SAMU-SMUR, des services des transports sanitaires internes ou spécialisés des hôpitaux. Mais bien au-delà de la crise, les ambulanciers hospitaliers sont quotidiennement au contact direct des malades et parfois dans des situations tendues et difficiles. Titulaires du diplôme d'État d'ambulancier, du permis de conduire B et C ou D, ils possèdent également l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2. Pour ceux qui sont affectés en SMUR, ils bénéficient de formations obligatoires à savoir une formation d'adaptation à l'emploi et un stage de conduite en situation d'urgence. En interne, des formations complémentaires aux risques NRBC, au montage d'un PMA, au *damage control* sont également obligatoires. Le métier d'ambulancier est classé dans la quatrième partie du code de la santé publique « Profession de santé », au livre III « Auxiliaires médicaux, aides-soignants, ambulanciers, assistants dentaire ». Ce classement reconnaît les ambulanciers comme des professionnels de santé. Mais, dans la fonction publique hospitalière, c'est le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière qui régit le corps des « conducteurs ambulanciers ». Ce classement dans la filière ouvrière et technique ne reconnaît ni la fonction de soins exercée par les ambulanciers, ni le contact avec les patients. De plus, l'arrêté du 12 novembre 1969 qui classe les emplois dans la catégorie active de la fonction publique n'intègre pas le métier d'ambulancier. Le risque lié au contact direct et permanent avec les patients, pas même les autres risques auxquels ils sont exposés, ne sont reconnus. Il n'est pas non plus pris en compte la fatigue engendrée, notamment par les horaires de nuit. La profession souhaiterait un changement de statut pour intégrer une filière soignante, en revoir l'appellation en supprimant le terme « conducteur » qui réduit son rôle à la conduite, pour ne garder que le nom de ce métier « ambulancier », profession de santé réglementée. Elle souhaiterait également l'intégration de la profession d'ambulancier au sein de la catégorie active et une revalorisation des salaires au regard de son activité. Enfin, elle appelle à une réforme de la formation d'adaptation à l'emploi pour les ambulanciers affectés en SMUR plus en adéquation avec la réalité du terrain et qui permettrait une élévation des compétences. Aussi, il lui demande s'il entend répondre aux légitimes revendications des ambulanciers hospitaliers dans le cadre de ses récentes annonces pour une revalorisation des carrières dans la fonction publique hospitalière.

8471

*Professions de santé**Revalorisation de la carrière des ambulanciers hospitaliers*

29684. – 19 mai 2020. – M. Fabien Di Filippo* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'importance de revaloriser le métier d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière. Les ambulanciers de la fonction publique hospitalière ont joué un rôle capital tout au long des semaines passées, en prenant en charge les patients les plus gravement atteints par le covid-19, en réalisant des transferts des patients graves nécessitant des places de réanimation ou en participant à l'organisation des convois sanitaires. Au-delà même de la crise que traverse le pays, les ambulanciers hospitaliers sont quotidiennement au contact direct des malades, parfois exposés au risque d'attraper les virus dont certains sont atteints, confrontés à des scènes d'une grande violence comme au moment des attentats de 2015, amenés à réaliser des soins d'urgence lorsque l'état d'un patient s'aggrave. Ils exercent régulièrement leur activité la nuit, les week-ends et les jours fériés, pour répondre aux situations d'urgence médicale partout sur le territoire. Aujourd'hui, les ambulanciers souhaitent faire évoluer leur statut et revaloriser leur métier. Dans la fonction publique hospitalière, le corps des « conducteurs ambulanciers » est régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C. Les ambulanciers estiment que ce classement dans la filière ouvrière et technique ne reconnaît ni la fonction de soins exercée par les ambulanciers, ni le contact avec les patients. De plus, l'arrêté du 12 novembre 1969 qui classe les emplois dans la catégorie active de la fonction publique n'intègre pas le métier d'ambulancier. Les aides-soignants et les agents des services hospitaliers qualifiés sont classés dans la catégorie active mais les ambulanciers, eux, ne le sont pas. On ne reconnaît donc pas le risque lié au contact direct et permanent avec les patients, qu'il soit physique ou psychologique. De nombreux ambulanciers souhaitent faire évoluer ces textes de loi qu'ils n'estiment plus adaptés à leurs fonctions. Ils demandent : un changement de statut pour intégrer une filière soignante et que soit revue l'appellation de leur profession, qui actuellement est le corps

des « conducteurs ambulanciers », en supprimant le terme « conducteur » qui réduit leur rôle à la conduite ; l'intégration de la profession d'ambulancier au sein de la catégorie active ; une revalorisation des salaires au regard de leurs nombreuses missions et de leur rythme de travail ; une réforme de la formation d'adaptation à l'emploi pour les ambulanciers affectés en SMUR, qui la rende plus en adéquation avec la réalité du terrain. Au vu du contexte actuel, il lui demande quelles suites il souhaite apporter aux demandes des ambulanciers hospitaliers et quelles mesures il compte prendre pour la revalorisation de leurs carrières.

Professions de santé

Statut des ambulanciers

29687. – 19 mai 2020. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ambulanciers. Travaillant en étroite collaboration avec les médecins et les infirmiers, au plus proche des patients, les ambulanciers mettent en œuvre des protocoles d'hygiène précis et effectuent plusieurs types de décontaminations en fonction des pathologies des personnes transportées. Ils doivent en permanence garder à jour leurs connaissances des matériels médicaux et paramédicaux équipant les ambulances des SMUR, qui évoluent en permanence. Dans les situations d'urgence vitale, ce sont souvent eux qui effectuent les gestes de premiers secours, avec l'accord des médecins. Pourtant cette profession est toujours classée dans la catégorie C sédentaire, qui est celle des personnels techniques qui n'ont pas de contact avec les patients. L'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (AFASH) réclame depuis plusieurs années une modification du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 afin d'intégrer le métier d'ambulancier à la filière soignante, par la reconnaissance de son contact direct avec les patients, et de marquer une distinction claire vis-à-vis de la notion de « conducteur » actuellement associée à ce métier. Les ambulanciers ne sont pas des chauffeurs, ce sont des personnels de santé. Par ailleurs, le métier d'ambulancier devrait aussi être rattaché à la catégorie active. Tout d'abord, parce que ces agents exercent au plus près des malades et sont donc exposés aux mêmes risques que les autres personnels soignants. Ensuite, parce qu'ils effectuent des horaires contraignants et changeants, incluant souvent des nuits, dans le but d'assurer la continuité du service hospitalier. Enfin l'AFASH, au même titre que les collectifs inter urgences et inter hôpitaux, revendique une revalorisation générale des salaires des personnels soignants à hauteur d'au moins 300 euros par mois. En effet le système des primes ponctuelles n'est clairement pas satisfaisant. Il se révèle en pratique peu lisible et fort discriminant. Ce n'est plus de rustines dont les personnels de santé ont besoin, mais d'un véritable changement de paradigme. Il n'est pas acceptable que les personnels soignants français demeurent parmi les moins bien rémunérés d'Europe. Elle lui demande quelles pistes sont à l'étude pour répondre à ces revendications légitimes et à quelle échéance il pense pouvoir accéder à ces demandes.

8472

Fonction publique hospitalière

Ambulanciers

29810. – 26 mai 2020. – **M. Gabriel Serville*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers de la fonction publique hospitalière. La crise sanitaire que traverse la France a mis sur le devant de la scène certaines professions qui, alors qu'elles jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement du système de santé français, ne bénéficient pas de l'attention qu'elles méritent. C'est le cas des ambulanciers qui alertent depuis des années quant à leur statut inadapté. Depuis le début de la crise du covid-19, ils ont été en première ligne pour prendre en charge les patients les plus gravement atteints par le virus. Ils ont transféré les patients graves nécessitant des places de réanimation et ont participé à l'organisation des convois sanitaires. Au-delà de la crise que la France traverse, ils sont quotidiennement au contact direct des malades et participent aux soins au sein de l'équipe de la SMUR et peuvent à ce titre être exposés aux violences physiques et verbales dans les prises en charge de patients atteints de troubles psychiatriques et ils peuvent être amenés à réaliser des soins d'urgence lors d'un transfert de patient dont l'état de santé viendrait à s'aggraver. Pour pouvoir exercer, les ambulanciers de la fonction publique sont titulaires du diplôme d'État d'ambulancier, du permis de conduire B et C ou D. Ils possèdent également l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2. Pour ceux qui sont affectés en SMUR, ils bénéficient de formations obligatoires à savoir une formation d'adaptation à l'emploi et un stage de conduite en situation d'urgence. En interne, des formations complémentaires aux risques NRBC, au montage d'un PMA, au *damage control* sont également obligatoires. Ainsi, le métier d'ambulancier est classé dans la quatrième partie du code de la santé publique « Professions de santé », au livre III « Auxiliaires médicaux, aides-soignants, [...] ambulanciers et assistants dentaires » qui les reconnaît comme des professionnels de santé. Pourtant, dans la fonction publique hospitalière c'est le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique

hospitalière qui régit le corps des « conducteurs ambulanciers ». Ce classement dans la filière ouvrière et technique ne reconnaît, ni la fonction de soins exercée par les ambulanciers, ni le contact avec les patients. De plus l'arrêté du 12 novembre 1969 qui classe les emplois dans la catégorie active de la fonction publique n'intègre pas le métier d'ambulancier. On ne reconnaît ainsi pas le risque lié au contact direct avec les patients ni même les autres risques auxquels ils sont exposés contrairement par exemple aux aides-soignants. Aussi, il semble urgent d'opérer un changement de leur statut pour intégrer une filière soignante, revoir l'appellation de la profession en supprimant le terme « conducteur » qui réduit leur rôle à la conduite et revaloriser consécutivement leurs salaires au regard de leur activité. Aussi il lui demande de bien vouloir l'informer des suites qui seront réservées à ces demandes et quant aux mesures mises en place en direction des ambulanciers.

Fonction publique hospitalière

La reconnaissance du métier d'ambulancier dans la fonction publique hospitalière

29813. – 26 mai 2020. – **Mme Sandrine Josso*** interroge **Mme la ministre du travail** sur la reconnaissance du métier d'ambulancier dans la fonction publique hospitalière. Les équipes SMUR sont constituées de membres pluriprofessionnels, comportant obligatoirement un ambulancier, un infirmier et un médecin. Ces professionnels travaillent en collaboration, quotidiennement, à la prise en charge médicale urgente de patients en détresse vitale et lors de crises et d'événements sanitaires exceptionnels. En qualité d'ambulanciers, ils sont donc exposés, au même titre que le corps médical et paramédical, aux risques professionnels qui découlent de leurs missions (accident d'exposition au sang, risques infectieux et de contamination, risques psycho-sociaux). De plus, ils doivent en permanence garder à jour leurs connaissances des matériels médicaux et paramédicaux équipant les ambulances des SMUR, qui évoluent en permanence. Dans les situations d'urgence vitale, ce sont souvent eux qui effectuent les gestes de premiers secours, avec l'accord des médecins. Pourtant, cette profession est toujours classée dans la catégorie C sédentaire, qui est celle des personnels techniques qui n'ont pas de contact avec les patients. L'Association française des ambulanciers SMUR réclame depuis plusieurs années une modification du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 afin d'intégrer le métier d'ambulancier à la filière soignante, par la reconnaissance de son contact direct avec les patients, et de marquer une distinction claire vis-à-vis de la notion de « conducteur » actuellement associée à ce métier. Les ambulanciers ne sont pas des chauffeurs, ce sont des personnels de santé. Par ailleurs, le métier d'ambulancier devrait aussi être rattaché à la catégorie active. Tout d'abord, parce que ces agents exercent au plus près des malades et sont donc exposés aux mêmes risques que les autres personnels soignants. Ensuite, parce qu'ils effectuent des horaires contraignants et changeants, incluant souvent des nuits, dans le but d'assurer la continuité du service hospitalier. Elle souhaite savoir pourquoi le métier d'ambulancier n'est pas reconnu comme un métier de la fonction publique hospitalière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance du métier d'ambulancier

29815. – 26 mai 2020. – **Mme Émilie Bonnivard*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitaliers catégorie C au regard de la reconnaissance de leur profession. Travaillant en étroite collaboration avec les médecins et les infirmiers, au plus proche des patients, les ambulanciers mettent en œuvre des protocoles d'hygiène précis et effectuent plusieurs types de décontaminations en fonction des pathologies des personnes transportées. Ces professionnels ne se limitent plus à assurer une simple fonction de transport. Ils sont parmi les premiers, avec l'infirmier, à apporter assistance aux personnes victimes de diverses pathologies et dans les situations d'urgence vitale ; les ambulanciers SMUR réalisent, à la demande du médecin, les premiers gestes de secours. Ils doivent également garder à jour leurs connaissances des matériels médicaux et paramédicaux équipant les ambulances des SMUR, qui évoluent en permanence. Les ambulanciers diplômés d'État (ADE) sont toutefois considérés comme personnels techniques et ne bénéficient pas du statut de la catégorie active de la fonction publique hospitalière reconnu aux emplois comportant un contact direct et permanent avec les malades. En conséquent, elle lui demande s'il envisage une modification du décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 afin d'intégrer le métier d'ambulancier à la filière soignante, par la reconnaissance de son contact direct avec les patients, de donner plus de place à la fonction de soin de la profession et de marquer une distinction claire vis-à-vis de la notion de conducteur actuellement associée à ce métier.

*Fonction publique hospitalière**Statut des ambulanciers*

29819. – 26 mai 2020. – **M. Bernard Brochand*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de l'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (A.F.A.S.H.) concernant la revalorisation du métier d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière. La crise du covid-19 a mis en lumière certaines professions peu connues et peu considérées alors même qu'elles jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des hôpitaux. Les ambulanciers hospitaliers en font partie. Et pourtant, les ambulanciers hospitaliers représentent des personnels indispensables au fonctionnement des SAMU-SMUR, des services des transports sanitaires internes ou spécialisés des hôpitaux. Aussi, ils souhaiteraient bénéficier d'un changement de statut pour intégrer une filière soignante. Ils demandent que l'appellation de leur profession, actuellement « conducteur ambulancier », évolue, en supprimant le terme « conducteur » qui réduit leur rôle à la conduite, pour ne garder que le terme « ambulancier ». Enfin, une revalorisation des salaires au regard de leur activité assortie d'une formation en adéquation avec la réalité du terrain permettrait une élévation des compétences. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour apporter à cette profession la reconnaissance justifiée qu'elle appelle de ses vœux.

*Fonction publique hospitalière**Formation d'adaptation à l'emploi des ambulanciers hospitaliers du SMUR*

30013. – 2 juin 2020. – **Mme Monica Michel*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession d'ambulancier hospitalier. En effet, pour pouvoir exercer, les ambulanciers de la fonction publique sont titulaires du diplôme d'État d'ambulancier ainsi que du permis de conduire B et C ou D. Ils possèdent également l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2. Pour ceux qui sont affectés en SMUR, ils bénéficient de formations obligatoires, à savoir une formation d'adaptation à l'emploi et un stage de conduite en situation d'urgence. Nombreux sont les ambulanciers hospitaliers à juger la formation d'adaptation à l'emploi comme étant obsolète car l'arrêté fixant son organisation date de 1999. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de réformer cette formation d'adaptation à l'emploi afin qu'elle réponde aux nouvelles exigences actuelles de cette profession.

*Fonction publique hospitalière**Pénibilité du travail des ambulanciers SMUR*

30014. – 2 juin 2020. – **M. Frédéric Reiss*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du statut des ambulanciers SMUR. Tenant compte des risques particuliers liés à certaines activités de la fonction publique hospitalière, un arrêté interministériel du 5 novembre 1953, modifié en dernier lieu en 1979, a établi une liste d'emplois classés en catégorie active. En contrepartie des efforts particuliers impliqués par certaines fonctions, les agents concernés peuvent bénéficier d'un départ anticipé en retraite. À titre d'exemple, c'est le cas pour le corps des aides-soignants. Le métier d'ambulancier diplômé d'État SMUR a connu une véritable évolution liée à celle de la prise en charge pré-hospitalière, dont le rôle apparaît aujourd'hui primordial dans la bonne orientation des patients et la réduction des délais pour la première intervention. Malgré cela, ce corps d'ambulanciers relève de la catégorie C des agents techniques et ouvriers de la fonction publique, comme si aucun contact avec les patients ou aucun risque particulier n'existaient. En plus de la fatigue liée aux alternances jour-nuit, les agents de ce corps accumulent des difficultés musculo-squelettiques. Sensibilisé sur la reconnaissance de la pénibilité de travail pour ce corps de fonctionnaires, il souhaite connaître sa position quant à l'éventualité d'un ajout de ce corps à la liste des emplois relevant de l'arrêté interministériel du 5 novembre 1953.

*Fonction publique hospitalière**Reconnaissance et statut des ambulanciers hospitaliers*

30016. – 2 juin 2020. – **M. Didier Le Gac*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation professionnelle des ambulanciers hospitaliers, à commencer par les ambulanciers affectés aux SMUR. À l'heure actuelle, selon le code de la santé publique, les ambulanciers hospitaliers sont considérés comme de simples « conducteurs ambulanciers ». À cet égard, les exigences de formation des ambulanciers SMUR doivent répondre aux termes de l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006. Ils doivent être titulaires du permis « ambulance » délivré par la préfecture et des permis B et C car il leur est désormais nécessaire d'être titulaires du permis poids lourd pour conduire des ambulances de réanimation. Du fait de cette classification limitative, les

ambulanciers rattachés aux services d'urgences des hôpitaux relèvent actuellement de la filière ouvrière « catégorie C - personnel technique ». Or être un ambulancier travaillant pour un SAMU ou un SMUR ne se limite pas à de la conduite et à du transport. Il est d'ailleurs demandé à cette catégorie de personnel des compétences pour la prise en charge pré-hospitalière des patients ayant besoin de recourir aux services d'urgence. La spécificité de leur profession les amène à travailler en horaires décalés et atypiques, à porter des charges lourdes et à être exposés au même titre que les soignants avec lesquels ils font équipe aux risques infectieux et psycho-sociaux. C'est d'ailleurs avec ces professionnels de santé (médecins et infirmiers) qu'ils participent très activement à la prise en charge des patients. L'actuelle pandémie de covid-19 a permis, s'il le fallait, de mieux mesurer le rôle majeur dans la chaîne de soins de ces ambulanciers hospitaliers. C'est pourquoi alors que s'ouvre le « Ségur de la santé », il lui demande s'il est envisagé que les ambulanciers hospitaliers puissent voir leur statut évoluer vers la filière soignante et relever demain du statut « filière soignante - catégorie B ».

Fonction publique hospitalière

Rémunération des ambulanciers hospitaliers

30017. – 2 juin 2020. – **Mme Monica Michel*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession d'ambulancier hospitalier. En effet, cette profession revêt d'un caractère spécifique par la pratique de soins que ces professionnels de santé sont amenés à réaliser auprès des patients dont ils ont la charge. A cette spécificité s'ajoute un caractère considéré à risque du fait que les ambulanciers hospitaliers sont quotidiennement en contact avec des personnes malades et peuvent être également sujets à de la fatigue engendrée notamment par leurs horaires de nuit auxquelles ils sont régulièrement soumis. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une revalorisation de leur salaire au regard de leur activité.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation des métiers d'ambulancier SMUR et hospitaliers

30018. – 2 juin 2020. – **M. Pierre Venteau*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers SMUR et hospitaliers. En première ligne dans la prise en charge des patients atteints par le covid-19, ils ont été en contact direct avec les patients atteints par le virus. Sans relâche, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris, ils ont su les prendre en charge et transférer les plus gravement atteints afin de soulager les hôpitaux en tension. La mise en lumière de ces professions dans le contexte de la crise sanitaire ne doit pas faire oublier qu'elles sont déjà très exposées en temps normal. Ces métiers relèvent actuellement d'un cadre d'emploi public de la filière technique alors même que le statut de personnel soignant leur est reconnu dans le secteur privé. Il lui demande s'il est prévu une évolution de conditions d'emploi des ambulanciers SMUR et hospitaliers dans le cadre du Ségur de la santé que M. le ministre a récemment lancé.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation du statut et des salaires des ambulanciers hospitaliers

30019. – 2 juin 2020. – **M. Nicolas Forissier*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation du statut et des salaires des ambulanciers hospitaliers. Au cours de cette crise particulièrement dure qui a touché le pays, des millions de Français ont pu constater une nouvelle fois le dévouement, le courage ainsi que l'engagement des ambulanciers hospitaliers. Il est désormais temps d'en tirer toutes les leçons, notamment celles visant à revaloriser toutes ces professions mobilisées en première ligne qui ont été exemplaires. Aujourd'hui, ni la fonction de soins exercée par les ambulanciers, ni le contact avec les patients ne sont reconnus. Par ailleurs, l'arrêté du 12 novembre 1969 qui classe les emplois dans la catégorie active de la fonction publique n'intègre pas le métier d'ambulancier. Il souhaite donc connaître les mesures que souhaite prendre le Gouvernement afin de revaloriser le statut des ambulanciers hospitaliers afin qu'ils puissent intégrer une filière soignante, que les salaires soient revalorisés au regard de leur réelle activité et que leur formation soit enfin adaptée et modernisée.

Fonction publique hospitalière

Statut de la profession d'ambulancier hospitalier

30020. – 2 juin 2020. – **Mme Monica Michel*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession d'ambulancier hospitalier (SMUR). En effet, la profession d'ambulancier est classée dans la quatrième partie du code de la santé publique « professions de santé » au livre III. Les ambulanciers sont donc

reconnus comme étant des professionnels de santé. Cependant, le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 ainsi que l'arrêté du 12 novembre 1969 ne reconnaissent pas la spécificité (pratique de soins, contact avec les patients) et le caractère à risque (contact permanent avec des personnes malades, horaires de nuit etc.) Elle souhaiterait savoir quelle mesure le Gouvernement entend mettre en œuvre en faveur d'un changement de statut afin que la profession des ambulanciers hospitaliers intègre une filière soignante, au sein de la catégorie active de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière

Ambulanciers

30196. – 9 juin 2020. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications des personnels ambulanciers SMUR et hospitaliers concernant la revalorisation du métier d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière. La crise du covid-19 a mis en lumière certaines professions peu connues et peu considérées alors même qu'elles jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des hôpitaux. Les ambulanciers hospitaliers en font partie. Et pourtant, les ambulanciers hospitaliers représentent des personnels indispensables au fonctionnement des SAMU-SMUR, des services des transports sanitaires internes ou spécialisés des hôpitaux. Aussi, ils souhaiteraient bénéficier d'un changement de statut pour intégrer une filière soignante. Ils demandent que l'appellation de leur profession, actuellement « conducteur ambulancier », évolue, en supprimant le terme « conducteur » qui réduit leur rôle à la conduite, pour ne garder que le terme « ambulancier ». Enfin, une revalorisation des salaires au regard de leur activité assortie d'une formation en adéquation avec la réalité du terrain permettrait une élévation des compétences. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend adopter pour répondre à ces professionnels.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation du métier d'ambulancier

30199. – 9 juin 2020. – **M. Julien Dive*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation du métier d'ambulancier dans la fonction publique hospitalière. Les ambulanciers hospitaliers font partie du corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière. Par définition selon cette classification, ils ne sont pas supposés être en contact avec les patients. Pourtant dans la réalité, le métier d'ambulancier est tout autre. En effet, au-delà du transport d'un patient, ils peuvent être amenés, lorsqu'ils interviennent au sein d'un SAMU ou d'un SMUR, à prodiguer les premiers soins, voire à participer aux soins d'urgence si l'état de santé de celui-ci venait à s'aggraver lors d'un transfert, preuves d'un contact direct auprès des malades et des blessés. De même, alors que les ambulanciers sont soumis à une fatigue physique et nerveuse quotidienne et à des horaires de travail variables (nuits, weekend, jours fériés) dans le but d'assurer la continuité du service hospitalier, leur métier n'est pas classé en catégorie active par l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969. C'est pourquoi, l'AFASH demande une juste reconnaissance du métier d'ambulancier et une évolution du statut, *via* l'intégration de la profession dans la filière soignante en catégorie active. En outre, au même titre que les autres composantes du personnel hospitalier, elle souhaite une revalorisation du salaire des ambulanciers ainsi que des formations adaptées aux réalités du terrain. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le gouvernement compte prendre pour répondre aux attentes des ambulanciers de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation du statut et de la rémunération des ambulanciers hospitaliers.

30201. – 9 juin 2020. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation du métier d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière. Depuis de très nombreuses années, les ambulanciers interpellent les gouvernements successifs afin de faire évoluer leur statut et de revaloriser leur métier indispensable au bon fonctionnement du service hospitalier français. La crise sanitaire que la France a traversée a révélé la nécessité d'avoir des hôpitaux publics dotés de moyens suffisants mais aussi de personnels en nombre et formés pour affronter une telle crise. Tous les corps de métier, du médecin à l'aide-soignant en passant par les agents de nettoyage hospitaliers, ont été indispensables afin d'affronter la crise épidémique. Certaines professions méconnues ont été au premier plan dans la lutte contre le covid-19 et au contact direct avec les

malades. C'est notamment le cas des ambulanciers, qui ont pleinement participé à l'effort grâce à leur rôle essentiel. Ces personnels sont indispensables au fonctionnement des SAMU-SMUR, des services de transports internes ou spécialisés des hôpitaux. Ils ont été en première ligne avec les patients atteints du virus, ont participé à leur transport, au transfert de certains d'entre eux et aux nombreux convois sanitaires. Ils ont assuré un service continu, avec des horaires et des conditions de travail difficiles (horaires de nuit, gardes, travail les week-ends et jours fériés) afin de permettre une réponse rapide à l'urgence médicale. La crise du covid-19 a témoigné une fois de plus de leur investissement sans faille et de leur courage, notamment dans le département des Ardennes. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour valoriser la profession et faire évoluer le statut et la rémunération des ambulanciers hospitaliers.

Fonction publique hospitalière

Statut professionnel des ambulanciers affectés au SMUR

30202. – 9 juin 2020. – M. Damien Pichereau* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut professionnel des ambulanciers affectés au SMUR dans la fonction publique hospitalière. À l'heure actuelle, ces professionnels ont un statut de catégorie C et ne sont à ce titre pas considérés comme des soignants. Or les équipes SMUR, constituées d'un ambulancier, d'un infirmier-anesthésiste et d'un médecin, travaillent en collaboration, en contact permanent avec les parents, et sont confrontées aux mêmes risques infectieux, psycho-sociaux... Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le statut des ambulanciers vers une catégorie B ou connaître ses intentions pour une revalorisation de cette profession.

Fonction publique hospitalière

Reconnaissance des ambulanciers Smur hospitaliers

30393. – 16 juin 2020. – M. Jean-Jacques Gaultier* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des ambulanciers Smur hospitaliers. En effet, ces professionnels ont été et sont encore en première ligne pour faire face à la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus sévissant dans le pays. Ils sont d'ailleurs potentiellement en contact avec des patients touchés par le covid-19. Toutefois, les ambulanciers Smur hospitaliers relèvent de la filière ouvrière et technique de la fonction publique hospitalière et n'ont pas accès à la catégorie C active comme pour les aides-soignants alors qu'ils sont, eux aussi, en contact direct avec des patients. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation et accorder une meilleure reconnaissance à cette profession.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation du métier d'ambulancier - FPH.

30394. – 16 juin 2020. – M. Julien Dive* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la revalorisation du métier d'ambulancier dans la fonction publique hospitalière. Les ambulanciers hospitaliers font partie du corps des conducteurs ambulanciers régi par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière. Par définition selon cette classification, ils ne sont pas supposés être en contact avec les patients. Pourtant dans la réalité, le métier d'ambulancier est tout autre. En effet, au-delà du transport d'un patient, ils peuvent être amenés, lorsqu'ils interviennent au sein d'un SAMU ou d'un SMUR, à prodiguer les premiers soins, voire à participer aux soins d'urgence si l'état de santé de celui-ci venait à s'aggraver lors d'un transfert, preuves d'un contact direct auprès des malades et des blessés. De même, alors que les ambulanciers sont soumis à une fatigue physique et nerveuse quotidienne et à des horaires de travail variables (nuits, week-ends, jours fériés) dans le but d'assurer la continuité du service hospitalier, leur métier n'est pas classé en catégorie active par l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969. C'est pourquoi l'AFASH demande une juste reconnaissance du métier d'ambulancier et une évolution du statut, *via* l'intégration de la profession dans la filière soignante en catégorie active. En outre, au même titre que les autres composantes du personnel hospitalier, elle souhaite une revalorisation du salaire des ambulanciers ainsi que des formations adaptées aux réalités du terrain. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre aux attentes des ambulanciers de la fonction publique hospitalière. – **Question signalée.**

Fonction publique hospitalière
Statut professionnel ambulanciers Smur

30396. – 16 juin 2020. – Mme Valérie Oppet* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut professionnel des ambulanciers affectés au Smur dans la fonction publique hospitalière. Aujourd'hui, les ambulanciers ne sont pas reconnus en tant que personnels soignants au même titre par exemple que les aides-soignants, alors même que ces deux professions sont classées dans la même partie du code de la santé publique (« professions de santé »). Les ambulanciers sont actuellement classés dans la filière ouvrière et technique. Ce classement ne prend pas en compte la réalité du travail des équipes dans les Smur, au sein desquelles les conducteurs d'ambulance assistent les infirmiers et médecins dans leurs interventions. De plus, ces professionnels sont confrontés aux mêmes risques, notamment sur les questions de maladies professionnelles. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire évoluer le statut des ambulanciers en tant que personnel soignant afin de reconnaître la profession à sa juste valeur.

Professions de santé
Statut et conditions de travail des ambulanciers SMUR

30453. – 16 juin 2020. – M. Thierry Benoit* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'amélioration du statut et des conditions de travail du métier d'ambulancier du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitalier. Dans les situations d'urgence, transporter et accompagner des personnes malades ou blessées, en situation de grande fragilité, sont des activités qui nécessitent un soin et une vigilance particuliers. Face à la crise sanitaire et épidémique du covid-19, cette mission revêt une importance stratégique. Les professionnels SMUR ont été particulièrement sollicités et exposés aux risques. Or si certains ambulanciers ont contracté la maladie et ont été hospitalisés, la reconnaissance de maladie professionnelle ne leur a pas été accordée de manière systématique. Malgré les risques encourus, l'engagement des ambulanciers s'est avéré décisif au cours des dernières semaines et a révélé de nouveau toute l'importance de cette profession dans l'organisation globale du système de soins. Alors que le Ségur de la santé a débuté le 25 mai 2020, il apparaît important de rassembler l'ensemble des acteurs de la santé publique et d'y associer les ambulanciers. Surtout, le métier d'ambulancier devrait faire l'objet d'une reconnaissance officielle comme profession de « soignants » et, à ce titre, être intégré dans la catégorie « active » des professionnels de santé définie à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mieux reconnaître cette qualité de « soignants » et de procéder à une revalorisation de la grille indiciaire en catégorie B.

8478

Fonction publique hospitalière
Ségur de la santé

30595. – 23 juin 2020. – M. Boris Vallaud* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'implication des ambulanciers hospitaliers dans le cadre du Ségur de la santé. Exercice ambitieux pour l'avenir de la santé, le Ségur de la santé se veut être une démarche ambitieuse, dans un calendrier contraint et serré pour bâtir un système de santé « plus moderne, plus résilient, plus innovant, plus souple et plus à l'écoute ». Seule association représentant les ambulanciers de la fonction publique hospitalière, l'AFASH déplore de ne pas avoir été invitée au « Ségur de la santé ». L'association française des ambulanciers Smur et hospitaliers, l'AFASH, compte actuellement 700 adhérents répartis sur tout le territoire et fédère l'ensemble de la corporation ambulancière de la fonction publique. Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire covid-19, les ambulanciers hospitaliers ont été les premiers à être au contact des patients suspectés ou confirmés d'être atteints. Or, si certains ambulanciers ont été hospitalisés, touchés par le virus, la maladie professionnelle ne leur a pas été accordée automatiquement. En effet, certains ambulanciers hospitaliers se sont vus refuser la reconnaissance de la maladie professionnelle du fait de leur appartenance à la filière ouvrière et technique. Les ambulanciers hospitaliers sont diplômés, exercent des fonctions essentielles et disposent de compétences reconnues dans la filière soignante tout en étant exclus. Selon le code de la santé publique, qui définit la composition de l'équipe d'intervention du Smur d'un médecin, d'un infirmier et d'un ambulancier, la profession exprime la volonté d'une reconnaissance de leur métier par l'intégration dans la filière soignante afin d'avoir notamment accès aux formations et à une rémunération juste et évolutive. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à une revalorisation du métier des ambulanciers hospitaliers.

Fonction publique hospitalière
Statut des ambulanciers SMUR et hospitaliers

30596. – 23 juin 2020. – **M. Fabien Lainé*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitaliers. Les ambulanciers SMUR et hospitaliers font partie de la filière ouvrière et technique (catégorie C) dans la fonction publique hospitalière, et plus spécifiquement du corps des « conducteurs ambulanciers ». Pour certains professionnels, cette dénomination n'apparaît plus adaptée aujourd'hui compte tenu, d'une part, du diplôme d'État d'ambulancier dont ils sont titulaires (leur cursus comprend 50 % des modules en commun avec la formation des aides-soignants), d'autre part, lors de leurs interventions, ils ne sont plus simplement « conducteurs » mais en appui des équipes médicales. De plus, une intégration des ambulanciers à la filière soignante n'aurait qu'un impact financier limité sur le budget de l'État car elle n'entraînerait pas de changement de catégorie professionnelle au sein de la fonction publique hospitalière. Il l'interroge donc sur la possibilité de changement de dénomination des « conducteurs hospitaliers » vers l'appellation « ambulanciers » et d'intégration des ambulanciers SMUR et hospitaliers dans la filière soignante et donc dans la catégorie « active » et non plus « sédentaire ».

Professions de santé
Intégration des ambulanciers au sein du personnel soignant

30653. – 23 juin 2020. – **Mme Marie-George Buffet*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'intégration des ambulanciers au sein du personnel soignant. Les ambulancières et ambulanciers ont fait partie des personnes en première ligne pendant la crise sanitaire. Ils ont continué à transporter les malades, souvent de la covid-19, sans forcément bénéficier des moyens de protection suffisants. Les ambulanciers et ambulancières ne sont pas rattachés aux personnels soignants. Pourtant, ils ne sont pas de simples transporteurs ; ils sont amenés, notamment les ambulanciers hospitaliers, à aider les soignants, dans les situations d'urgence. Aussi, ils se trouvent exclus des primes prévues pour le personnel soignant, ce qui est particulièrement injuste. Il est ainsi indispensable de les positionner au sein du personnel soignant. De plus, leurs conditions de travail peuvent être particulièrement éprouvantes, au niveau des horaires notamment, sans que pour autant les rémunérations reflètent l'importance de leur rôle et la pénibilité du métier. Enfin, le Ségur de la santé devra aussi associer les ambulancières et ambulanciers afin de revaloriser leur profession, à la hauteur de leur engagement quotidien. Ainsi, elle lui demande s'il compte intégrer les ambulanciers au sein du personnel soignant et les associer au Ségur de la santé. – **Question signalée.**

8479

Fonction publique hospitalière
Statut des ambulanciers

30783. – 30 juin 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ambulanciers et sur les difficultés rencontrées par ces professionnels. Leur statut avait d'ores et déjà été envisagé dans une question écrite du sénateur Jean-Claude Leroy de 2015, à laquelle le ministère avait répondu que plusieurs études avaient été réalisées sur la prise en compte de la pénibilité tant dans la fonction publique (étude du Centre national de la fonction publique territoriale publiée en octobre 2014) que dans le secteur privé (étude DARES de décembre 2014), et qu'un rapport sur le sujet devait être étudié fin 2015. La crise sanitaire liée au covid-19 a rendu difficile et anxiogène l'exercice des missions d'ambulanciers. Ces professionnels ont été en contact quotidiennement avec des patients atteints de covid-19 et ont été exposés au même titre que les personnels médicaux et paramédicaux actifs. Pourtant les moyens mis à leur disposition, comme les masques, ont été prioritairement accordés aux corps médicaux et paramédicaux. Grâce à un traitement plus égalitaire entre les ambulanciers et les personnels paramédicaux, de telles situations pourraient peut-être être évitées. Par ailleurs, les ambulanciers craignent également d'être exclus du Ségur de la santé, qui consiste en un plan massif d'investissement et de revalorisation de l'ensemble des carrières pour les acteurs de la santé et du grand âge. Mme la députée souhaiterait donc savoir si le statut des ambulanciers est à l'étude et ce qui a débouché des travaux de 2015 à ce sujet. Elle souhaiterait également avoir la confirmation que les ambulanciers seront bien intégrés au plan Ségur et que des mesures seront bien prises pour reconnaître et récompenser le dévouement et le professionnalisme des ambulanciers qui ont contribué à sauver des vies et soigner les citoyens.

*Fonction publique hospitalière**Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière*

30784. – 30 juin 2020. – M. **Bruno Joncour*** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des personnels ambulanciers Smur dont les compétences et l'engagement ont été, si besoin était, largement démontrés lors de la dernière crise sanitaire. Ces professionnels de santé participent activement à la prise en charge des patients au sein de l'équipe médicale ; leurs compétences sont multiples, qu'il s'agisse de coordonner, d'assister, d'accompagner ou de former. Considérés comme de simples conducteurs ambulanciers, ils se trouvent cependant confrontés, dans la prise en charge des malades, aux mêmes risques que les membres de l'équipe Smur. Aussi revendiquent-ils aujourd'hui une meilleure reconnaissance de leur profession et de ses spécificités et une revalorisation de leur statut, qu'ils souhaitent voir évoluer vers la filière soignante. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures permettant de répondre à leurs attentes en reconnaissant, dans la fonction publique hospitalière, le statut d'ambulancier Smur comme une profession de santé.

*Professions de santé**Reconnaissance des ambulanciers*

30836. – 30 juin 2020. – Mme **Jeanine Dubié*** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ambulanciers. Alors qu'ils ont fait partie des personnels en première ligne pendant la crise sanitaire et participent quotidiennement au dispositif d'aide médicale d'urgence, ces professionnels - du privé comme de la fonction publique hospitalière - ne sont pas reconnus officiellement comme des personnels paramédicaux. En effet, les ambulanciers sont rattachés à la convention nationale des transports routiers de marchandises et de personnes et ce, malgré la définition des missions des entreprises de transport sanitaire dans le code de la santé publique. Afin de rendre plus cohérente l'organisation des services urgences médicales et de permettre aux ambulanciers de participer aux négociations à ce sujet, notamment dans le cadre du « Ségur de la santé », elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer les ambulanciers au sein du personnel paramédical et de les placer sous la tutelle du ministère des solidarités et de la santé.

8480

*Professions de santé**Reconnaissance et revalorisation du statut d'ambulancier*

30837. – 30 juin 2020. – Mme **Marine Brenier*** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation précaire des ambulanciers, alors qu'ils constituent le premier maillon de la chaîne du soin. Les ambulanciers ont été, au même titre que les soignants, en première ligne pour lutter contre la covid-19. Pourtant, beaucoup n'ont pas été prioritaires dans la fourniture de mesures de protection (masques, gants, gel hydro-alcoolique) et certains ont dû faire appel aux dons des citoyens pour se protéger dans l'exercice de leur métier. De plus, bien que fortement exposés à la covid-19, ils ne toucheront pas la prime prévue pour le personnel soignant. De manière générale, leurs fonctions et missions sont très peu connues et peu considérées et leur statut est inadapté. Le risque lié au contact direct et permanent avec les patients n'est pas reconnu, de même que la fatigue engendrée par les horaires de nuit n'est pas prise en compte. On doit reconnaître les ambulanciers hospitaliers à la hauteur de leur diplôme et de la place essentielle de leur activité. Elle souhaite qu'une prime spécifique soit attribuée à tous les ambulanciers pour récompenser leur travail vital durant la crise sanitaire et souhaite également que le terme de « conducteurs » soit supprimé de la dénomination « conducteurs ambulanciers », afin de revaloriser le métier d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière.

*Professions de santé**Statut des ambulanciers et difficultés rencontrées par ces professionnels*

31006. – 7 juillet 2020. – Mme **Alexandra Valetta Ardisson*** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ambulanciers et sur les difficultés rencontrées par ces professionnels. Leur statut avait d'ores et déjà été envisagé dans une question écrite du sénateur Jean-Claude Leroy de 2015, à laquelle le ministère avait répondu que plusieurs études avaient été réalisées sur la prise en compte de la pénibilité tant dans la fonction publique (étude du Centre national de la fonction publique territoriale publiée en octobre 2014) que dans le secteur privé (étude DARES de décembre 2014) et qu'un rapport sur le sujet devait être étudié fin 2015. La crise sanitaire liée au covid-19 a rendu difficile et anxiogène l'exercice des missions d'ambulanciers. Ces professionnels ont été en contact quotidiennement avec des patients atteints de covid-19 et ont été exposés au même titre que les personnels médicaux et paramédicaux actifs. Pourtant, les moyens mis à leur disposition, comme les masques, ont

été prioritairement accordés aux corps médicaux et paramédicaux. Grâce à un traitement plus égalitaire entre les ambulanciers et les personnels paramédicaux, de telles situations pourraient peut-être être évitées. Par ailleurs, les ambulanciers craignent également d'être exclus du Ségur de la santé, qui consiste en un plan massif d'investissement et de revalorisation de l'ensemble des carrières pour les acteurs de la santé et du grand âge. Mme la députée souhaiterait donc savoir si le statut des ambulanciers est à l'étude et ce qui a débouché des travaux de 2015 à ce sujet. Elle souhaiterait également avoir la confirmation que les ambulanciers seront bien intégrés au plan Ségur et que des mesures seront bien prises pour reconnaître et récompenser le dévouement et le professionnalisme des ambulanciers, qui ont contribué à sauver des vies et soigner les citoyens.

Fonction publique hospitalière

Métier d'ambulancier

31121. – 14 juillet 2020. – **M. Ian Boucard*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant le statut du métier d'ambulancier, qui n'intègre pas l'ensemble des spécificités de cette profession. En effet, à l'heure actuelle, le métier d'ambulancier est classé dans la quatrième partie du code de santé publique « Profession de santé », un classement qui reconnaît donc la profession comme ayant un lien direct avec le domaine de la santé. Il y a d'ailleurs une formation complexe à suivre pour pouvoir exercer avec l'obtention d'un diplôme d'État d'ambulancier, de permis B et C ou D mais aussi des formations aux gestes et aux soins d'urgence de niveau 2. D'autres formations dédiées au personnel affecté au SMUR sont à valider et notamment concernant le montage d'un poste médical avancé et une formation aux risques NRBC. Cependant, dans la fonction publique hospitalière, les ambulanciers sont classés sous le statut des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C. Or ce classement et le statut qui en découle ne reconnaît ni la fonction de soin qu'ils sont amenés à exercer au cours de leurs interventions, ni le contact avec les patients parfois agressifs verbalement et physiquement lorsque ceux-ci souffrent de problèmes psychiatriques. Par ailleurs, les ambulanciers sont les premiers à intervenir pour transporter et prendre en charge les patients. Ainsi, pendant la crise du covid-19, ils ont été en première ligne et donc en contact direct avec le virus. Plus généralement, ils sont exposés à l'ensemble des crises que connaît la France, que ce soit lors des attentats de novembre 2015 ou des différentes crises sanitaires qui se sont succédées. De plus, cette profession est confrontée à une réelle pénibilité avec notamment les horaires de nuit, les week-ends et jours fériés travaillés pour apporter une réponse efficace à l'urgence médicale. À cela s'ajoute l'impact psychologique engendré par certaines situations et visions d'horreur. Enfin, il semble difficile de justifier que cette profession du milieu médical ne possède pas de statut spécifique au même titre que les aides-soignants et les agents de services hospitaliers qualifiés. Il est donc urgent d'intervenir en faveur de ces professionnels de la santé afin de leur apporter des réponses en termes de statut, de rémunération et de formation, ces dernières n'étant pas, à l'heure actuelle, en adéquation avec la réalité du terrain. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir en faveur de la profession d'ambulancier afin que ceux-ci bénéficient d'un statut à la hauteur de ce métier primordial pour les systèmes hospitaliers et qui tiendrait compte des spécificités de celui-ci.

Fonction publique hospitalière

Statut des ambulanciers

31122. – 14 juillet 2020. – **M. Vincent Rolland*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution du statut du métier d'ambulancier hospitalier dans le cadre du Ségur de la santé. Lors de la crise sanitaire, le travail de l'ensemble des soignants a été unanimement salué. Parmi eux se trouvent les ambulanciers, chargés du transport des patients mais aussi des interventions au sein du Samu et du Smur. Le corps des ambulanciers a en effet été très sollicité pendant ces derniers mois, ils ont dû et su appliquer les procédures assez lourdes, chronophages, qui s'imposaient. Or aujourd'hui, ils ont le sentiment d'être les « oubliés » du Ségur de la santé. Ces vingt dernières années, avec l'augmentation et le vieillissement de la population, l'apparition de nouveaux agents pathogènes ou encore la menace terroriste, le métier d'ambulancier n'a cessé d'évoluer pour toujours répondre au mieux à la prise en charge des patients et des victimes. Ils participent maintenant pleinement à la chaîne des soins. Cependant, leur statut n'a guère changé. Leurs revendications sont légitimes et inchangées malgré la crise sanitaire. Ils souhaitent notamment que leur travail au contact des patients soit reconnu en intégrant leur profession à la filière soignante, en réformant leur statut qui ne correspond plus à la réalité quotidienne et en leur permettant d'évoluer plus facilement durant leur carrière. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement sur ce sujet, pour répondre aux légitimes demandes de ces professionnels, dans un souci de justice et d'équité.

Fonction publique hospitalière
Statut des conducteurs ambulanciers

31123. – 14 juillet 2020. – **Mme Sophie Auconie*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des conducteurs ambulanciers. En effet, bien qu'appartenant aux professions de santé, précisées par le livre III du code de la santé publique, cette profession est rattachée à la catégorie C de la fonction publique. Depuis le début de la crise sanitaire de la covid-19, les conducteurs ambulanciers ont été en première ligne, assumant avec courage leurs missions de soignants. Le 28 juin 2019, le décret n° 2019-680 avait permis d'élargir le périmètre d'attribution de l'indemnité forfaitaire de risques aux agents de médecine d'urgence. Cependant, cette prime concerne uniquement les agents des SMUR et pas l'ensemble des ambulanciers hospitaliers. Dans le nouveau chemin qui s'ouvre pour une meilleure reconnaissance des personnels soignants du pays, qui ont fait face à une crise sanitaire majeure, elle lui demande s'il est envisagé que le statut des conducteurs ambulanciers soit revu et que cette profession soit classée en catégorie active de la fonction publique hospitalière. – **Question signalée.**

Professions de santé
La situation des ambulanciers

31480. – 28 juillet 2020. – **M. Yannick Haury*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des ambulanciers. Cette profession a été très sollicitée durant la crise sanitaire liée au covid-19, ce qui a mis en évidence la complexité et le risque de leur travail. Les ambulanciers souhaiteraient davantage de reconnaissance grâce à un changement de catégorie professionnelle et une revalorisation professionnelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Fonction publique hospitalière
AFASH et revalorisation du métier d'ambulancier au sein de la fonction publique

31602. – 4 août 2020. – **Mme Sabine Thillaye*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de l'Association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers (AFASH) concernant la revalorisation du métier d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière. Cela fait désormais une trentaine d'années que les ambulanciers de la fonction publique hospitalière interpellent les différents gouvernements sur leur statut. Cette année, la crise sanitaire liée au covid-19 a de nouveau mis en lumière l'importance de leurs actions et le rôle essentiel qu'ils ont au sein des hôpitaux. Ils sont, en effet, indispensables au bon fonctionnement des SAMU-SMUR, des services de transports sanitaires internes et des services de transports spécialisés des hôpitaux. Si le métier d'ambulancier est classé au sein de la quatrième partie du code de la santé publique « professions de santé », le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 les place dans la filière ouvrière et technique. Cette dernière identification ne reconnaît donc ni les soins qu'ils exercent dans le cadre de leur fonction, ni le contact qu'ils ont directement avec les patients. Leur activité de santé est donc totalement omise de leur statut. Aussi, elle l'interroge afin de savoir si les ambulanciers vont faire l'objet d'une attention précise de la part du Gouvernement en vue d'une revalorisation du métier d'ambulancier au sein de la fonction publique.

Réponse. – La situation des conducteurs ambulanciers de la fonction publique hospitalière, comme celle de l'ensemble des agents de la fonction publique hospitalière, a été examinée au cours du « Ségur de la santé ». Conformément à la mesure n° 1 de l'accord du Ségur de la santé relatif à la fonction publique hospitalière, les agents relevant du corps des conducteurs ambulanciers régis par le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 bénéficieront d'un complément de traitement indiciaire à hauteur de 24 points d'indice dès septembre 2020 et de 25 points d'indice supplémentaires en décembre 2020, ce qui représente à terme une revalorisation de 183 € nets par mois. Cet accord prévoit également l'ouverture d'un groupe de travail sur l'évolution des métiers des ambulanciers au sein duquel leur statut pourra également être évoqué. Afin de reconnaître pleinement la mobilisation des agents du système de santé pour faire face à l'épidémie de la covid-19, il est rappelé qu'une prime exceptionnelle a été instaurée par le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 en faveur de l'ensemble des professionnels des établissements publics de santé, au nombre desquels figurent les agents relevant du corps des conducteurs ambulanciers.

*Professions de santé**Prime aux soignants du secteur privé*

29857. – 26 mai 2020. – **Mme Marine Brenier*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant l'absence de prime gouvernementale en faveur des soignants du secteur privé. Leur engagement a été majeur et à la hauteur de l'enjeu. L'implication des établissements privés a permis de prendre en charge convenablement les patients et d'éviter un niveau de saturation hospitalier trop important. Public et privé ont travaillé et travaillent encore main dans la main, solidaires, afin de faire face à l'épidémie de covid-19. Cependant, le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle ne concerne que les agents publics, les militaires et les Ehpad. Cela semble inéquitable et injuste, alors que les établissements privés de médecine, chirurgie, obstétrique, psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation ont pleinement fait leur part du travail. Outre la déprogrammation de leurs activités, ils ont considérablement augmenté leur capacité de réanimation, ont mis à disposition leurs équipements et ont permis à plusieurs de leurs professionnels de venir en renfort au sein des établissements publics. Les établissements privés méritent une prime équivalente à celle attribuée aux agents publics. L'équité est ici nécessaire, si l'on veut que la solidarité perdure. Elle souhaite donc savoir pourquoi l'arbitrage vis-à-vis des établissements privés n'a pu se faire en parallèle de la prime attribuée au public et si cette reconnaissance sera à la hauteur de l'investissement des soignants, quelle que soit leur structure d'appartenance.

*Professions de santé**Prime pour les salariés des établissements privés à but non lucratif*

29860. – 26 mai 2020. – **M. Gabriel Serville*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les professionnels des établissements de santé privés non lucratifs. En effet, il a été prévu que les soignants bénéficient d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'effort demandé dans la lutte contre le covid-19. Ainsi, le décret n° 2020-568 prévoit l'attribution d'une prime de 1 500 euros nets aux salariés de l'hôpital public dans 40 départements et de 500 euros dans les hôpitaux publics de référence des autres départements, cette prime pouvant monter jusqu'à 1 500 euros pour les agents des services covid positifs. Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé que les EHPAD, quel que soit leur statut public ou privé, bénéficieraient d'une prime exceptionnelle. Il a en outre été annoncé à plusieurs reprises que les établissements privés à but non lucratif bénéficieraient eux aussi d'une prime exceptionnelle, mais les critères ne sont pas finalisés à ce jour. Or l'engagement de ces établissements a permis d'éviter, par le triplement du nombre de lits de réanimation, l'asphyxie du dispositif capacitaire, très vite rendu insuffisant. En parallèle de ces prises en charge covid déterminantes, ils ont assuré la continuité de prise en charge des patients en risque vital dans le contexte éminemment complexe de la crise de covid-19. Des réorganisations de grande ampleur ont été mises en place dans des délais très courts et avec une mobilisation très forte des équipes. Par ailleurs, et dans la plupart des cas, cet effort opérationnel s'est déployé en coordination étroite avec l'hôpital public. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse précis sur le dispositif de primes dont les salariés des établissements de santé privés à but non lucratif pourraient bénéficier. Il serait totalement incompréhensible qu'il n'y ait pas une stricte équité entre les différents professionnels quels que soient leur statut et leur structure d'appartenance alors même qu'ils exercent comme les établissements publics une mission de service public. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Professions de santé**Versement de la prime à l'ensemble des personnels soignants*

30076. – 2 juin 2020. – **Mme Émilie Bonnivard*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'octroi de la prime exceptionnelle versée en faveur des agents des établissements publics de santé qui se sont mobilisés pour faire face à l'épidémie du covid-19. Le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement de la prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents contractuels et militaires du ministère de l'armée et de l'Institut national des Invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ne prévoit le versement d'une prime qu'aux seuls agents des établissements publics de santé. Alors que les soignants du secteur privé ont exercé le même métier que leurs collègues du secteur public, ont été mobilisés et ont pris les mêmes risques pour venir au secours des Français, réserver la prime exceptionnelle aux seuls agents des hôpitaux publics serait difficilement compréhensible et injuste. Rien ne saurait justifier une différence de traitement. Le versement de la prime doit s'effectuer de manière équitable pour l'ensemble des personnels de santé,

quels que soient leur statut et leur structure d'appartenance. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir réexaminer les conditions d'octroi de cette prime exceptionnelle, dans un souci d'équité et d'égalité de traitement entre les personnels de santé.

Établissements de santé

Prime exceptionnelle dans les établissements de santé privés

30191. – 9 juin 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la prime exceptionnelle de la covid-19 pour les personnels soignants des établissements de santé privés. Depuis le début de la crise sanitaire, les établissements de santé, tant publics que privés, se sont mobilisés et ont adapté leur capacité en lits de réanimation afin de permettre la meilleure offre de soins à mesure que la covid-19 se propageait sur le territoire national. Les professionnels de ces établissements n'ont pas compté leurs heures et ont toujours répondu présents. Le 15 mai 2020, son ministère indiquait qu'une prime serait versée au personnel soignant impliqué dans la lutte contre l'épidémie de covid-19, tant pour les secteurs hospitaliers publics que les établissements privés. Cependant par un décret n° 2020-568 publié au *Journal officiel* le 15 mai 2020 relatif au virement des primes exceptionnelles, seuls les agents des établissements publics de santé sont mentionnés. Cette publication limitée aux seuls personnels soignants des établissements publics a étonné. L'engagement de tous les professionnels de santé a été total, quel que soit le statut de l'établissement. Aussi, l'adoption d'un tel décret mène légitimement à des interrogations concernant la prime pour les personnels soignants des établissements privés qui appellent à des réponses. Aussi, elle souhaite avoir la confirmation que les personnels soignants des établissements privés bénéficieront, conformément aux annonces du Gouvernement, de la prime dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Elle lui demande en outre de lui préciser à quelle échéance le versement de ladite prime pourrait avoir lieu.

Professions de santé

Prime du personnel soignant du secteur privé

30257. – 9 juin 2020. – **Mme Sophie Auconie*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation du personnel soignant du secteur privé. Il est prévu que les soignants, qui ont fait preuve de force et de courage face à la situation inédite actuelle, bénéficient d'une prime exceptionnelle. Un décret du 15 mai 2020 établit la liste des établissements hospitaliers dont les personnels auront droit à la prime de 1 500 euros promise par le Gouvernement. Toutefois, aucune prime ne semble prévue pour les soignants du privé ou du libéral, pourtant très sollicités dans certains territoires depuis le début de la crise. Elle souhaite savoir s'il a prévu la mise en place d'un dispositif afin de reconnaître pleinement la mobilisation des agents du système de santé privé sur certains territoires particulièrement touchés par la covid-19.

Professions de santé

Prime exceptionnelle attribuée aux soignants en réponse à l'épidémie de covid-19

30258. – 9 juin 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prime exceptionnelle attribuée aux soignants en réponse à l'épidémie de covid-19. Le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 prévoit l'attribution d'une prime exceptionnelle de 1 500 euros aux agents des établissements publics de santé afin de reconnaître leur mobilisation particulière pendant la crise sanitaire. Si le principe de cette prime est unanimement soutenu, pour autant, ses modalités d'attribution et la restriction des personnels pouvant en bénéficier sont sujets à polémique. Seuls les personnels soignants des hôpitaux publics des 40 départements les plus touchés y sont éligibles. Dans les autres départements, le montant de la prime sera trois fois inférieur. Cette distinction opérée entre des personnels ayant le même statut est tout à fait contestable. De façon plus incompréhensible encore, il existe des différences de traitement entre les établissements hospitaliers d'un même département. À titre d'exemple, en Ardèche, le personnel du centre hospitalier des Vals d'Ardèche pourra toucher la prime de 1 500 euros au contraire de celui du centre hospitalier d'Ardèche méridionale. Le périmètre retenu par le décret pour l'éligibilité à cette prime semble également particulièrement restrictif puisque les personnels des établissements de santé privés lucratifs et à but non lucratifs en sont exclus. Pourtant, le ministère de la santé soulignait dans un communiqué de presse en date du 15 mai 2020 que « au-delà du secteur hospitalier public, l'ensemble des professionnels des très nombreux établissements privés investis dans la réponse sanitaire à cette crise inédite percevront une prime ». Les personnels de santé libéraux qui ont été particulièrement mobilisés au cours de cette crise sont également exclus du bénéfice de cette prime. De même, alors que, dans un communiqué de presse

publié le 11 mai 2020, le ministère des solidarités et de la santé annonçait « tous les professionnels des Ehpad qui ont travaillé dans les trente-trois départements les plus touchés par l'épidémie recevront une prime de 1 500 euros. Dans les autres départements, ils percevront une prime de 1 000 euros », aucune disposition en ce sens n'est prévue dans le décret cité. Aucun texte réglementaire ne prévoit par ailleurs à ce jour l'attribution d'une telle prime. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend accorder des primes aux personnels soignants qui n'en ont pas bénéficié dans le cadre du décret n° 2020-568 afin de mettre fin à une iniquité incompréhensible qui suscite la colère de nombreux professionnels de santé particulièrement éprouvés pendant cette crise sanitaire.

Professions de santé

Versement d'une prime exceptionnelle pour les soignants du secteur privé

30262. – 9 juin 2020. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de versement d'une prime pour les soignants du secteur privé. Le 14 mai 2020, le ministre des solidarités et de la santé a déclaré qu'une prime de 500 à 1 500 euros concernerait tous les soignants hospitaliers du pays et serait proportionnelle au degré d'atteinte par le covid-19. Or, à l'heure actuelle, le décret n° 2020-568 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie du covid-19 ne fixe que les modalités du dispositif pour les agents du secteur public. Pourtant, ces derniers mois, les soignants du privé se sont eux aussi mobilisés dans cette crise sanitaire. Les cliniques de ce secteur ont annulé les interventions non-urgentes et ont pris en charge des patients touchés par le covid-19. Ces professionnels ont travaillé sans relâche et souvent sans le matériel adéquat. Certains ont même été contaminés au contact des malades. Les soignants du secteur privé aspirent alors à ce que l'État veuille à leur témoigner sa reconnaissance. C'est pourquoi elle l'interpelle et souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre aux demandes de ces professionnels.

Fonction publique hospitalière

Conditions d'attribution de la prime covid aux soignants

30391. – 16 juin 2020. – **M. Jean-Paul Dufègne*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'attribution de la prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé qui se sont mobilisés au plus fort de l'épidémie de la covid-19. Selon l'article 3 du décret n° 2020-568 relatif au versement de cette prime, les agents hospitaliers exerçant dans les 40 départements les plus touchés par l'épidémie percevront une prime de mille cinq cents euros. Dans l'article 4, il est précisé que la prime attribuée aux soignants ne sera que de cinq cents euros pour tous les autres départements classés dans le second groupe. Pour les personnels soignants, dont la mobilisation a été exemplaire partout en France, cette différence de traitement sur critères géographiques est particulièrement injuste. Elle l'est d'autant plus que beaucoup d'établissements situés dans les départements du second groupe ont reçu des malades venant des régions les plus impactées et ont ainsi contribué à la solidarité hospitalière inter-régionale qui a permis d'optimiser la gestion de la crise. C'est par exemple le cas dans le département de l'Allier où les trois centres hospitaliers ont pris en charge des patients gravement atteints par la covid-19. Aussi, il paraît inconcevable que certains soignants soient privés de la prime maximale, que certains soient récompensés et d'autres non, alors que tous ont fait preuve d'exemplarité pour faire face à l'épidémie. Dans un souci d'équité de traitement entre les personnels hospitaliers, il lui demande de réexaminer les conditions d'attribution de la prime covid.

Fonction publique hospitalière

Prime pour les soignants

30392. – 16 juin 2020. – **Mme Sandrine Josso*** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'attribution de la prime promise par M. le Président de la République Emmanuel Macron le 25 mars 2020 pour le personnel hospitalier en contact avec les patients du covid-19. En effet, il a été rapporté à Mme la députée que plusieurs soignants volontaires en tant que « renfort covid » ont travaillé dès le 11 avril 2020 dans un CHU de Paris (AP-HP) en réanimation, secteur sous très haute tension. Ces soignants ont demandé le versement de la prime des soignants en contact avec les patients covid-19 ; leur demande a été refusée au motif que cette prime est uniquement attribuée aux soignants ayant travaillé du 17 mars au 11 mai 2020, date représentant la période entière de confinement. Mme la députée a entendu ces soignants qui se sont engagés à travers toute la France pour venir apporter leurs soutiens aux équipes hospitalières dans les régions sous haute tension. Ces

soignants volontaires intégrant les équipes « renfort covid » ont effectué les mêmes missions et les mêmes horaires que le personnel déjà sur place ; ces soignants ont quitté leurs familles et leurs proches dans une démarche de soutien dans cette crise sanitaire d'alors, qui est encore actuelle. L'implication corps et âme de ce personnel soignant au sein de ces hôpitaux en surcharge en plein pic de cette épidémie est en plein accord avec les devises : « j'apporterai mon aide à mes confrères ainsi qu'à leurs familles dans l'adversité » puis « que les hommes et mes confrères m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses ; que je sois déshonoré et méprisé si j'y manque ». Ces valeurs, inscrites dans cette crise sanitaire, doivent être soutenues, au même titre que les personnels soignants salariés de ces centres hospitaliers. Le statut de ces équipes ambulantes du nom de « renfort covid-19 » ne doit pas être différencié du statut des équipes soignantes salariées de ces hôpitaux, qui étaient alors en surcharges de patients. Elle l'interroge sur les modalités d'éligibilité de cette prime et lui demande pourquoi un versement adapté à la hauteur de leur temps passé dans les équipes « renfort covid » ne leur est pas versé au même titre que leurs collègues statuts salariés permanents au sein de ces hôpitaux.

Professions de santé

Attribution d'une prime pour les soignants du secteur privé.

30446. – 16 juin 2020. – M. Bernard Deflesselles* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le mode d'attribution d'une prime pour les soignants du secteur privé. Le 14 mai 2020, le ministre des solidarités et de la santé a déclaré qu'une prime de 500 à 1 500 euros concernerait tous les soignants hospitaliers du pays et serait proportionnelle au degré d'atteinte par la covid-19. Or, à l'heure actuelle, le décret n° 2020-568 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ne fixe que les modalités du dispositif pour les agents du secteur public. Pourtant, ces derniers mois, les soignants du privé se sont eux aussi mobilisés dans cette crise sanitaire et leur engagement, notamment en région Sud, a été total pour soigner les patients atteints par la covid-19. Ces professionnels ont permis d'éviter, par l'accroissement considérable du nombre de lits de réanimation, l'asphyxie du dispositif capacitaire rendu très vite insuffisant. Les soignants du secteur privé souhaiteraient que l'État puisse leur témoigner sa reconnaissance. Aussi, c'est pour cette raison qu'il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour répondre aux demandes de ces professionnels qui exercent également une mission de service public. – **Question signalée.**

8486

Professions de santé

Prime exceptionnelle en faveur des professionnels de la santé

30449. – 16 juin 2020. – M. Philippe Gosselin* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prime exceptionnelle en faveur des professionnels de la santé mobilisés pour faire face à l'épidémie de covid-19. Elle est, en effet, attribuée à l'ensemble des professionnels des établissements publics de santé, ceux des hôpitaux des armées et de l'Institution nationale des Invalides, quels que soient les métiers et statuts. Dans la version initiale du décret, les 40 départements les plus touchés bénéficient du montant maximum de 1 500 euros. Pour les établissements des départements les moins touchés, une prime de 500 euros est prévue. Cette distinction est parfois délicate car, même en « vert », un département a pu connaître des pics de pandémie et donc d'activité. Cependant, et de manière incompréhensible, cette différence de traitement s'opère également dans un même département. Ainsi dans le département de la Manche, certains établissements hospitaliers vont toucher 1 500 euros (Avranches, Granville et Saint-Lô) alors que les autres restent, à ce stade, cantonnés à la prime de 500 euros. Le décret initial exclut également les établissements privés. Or il tient à rappeler que dans un communiqué de presse daté du 15 mai 2020 le ministère s'est engagé en précisant que « au-delà du secteur hospitalier public, l'ensemble des professionnels de santé des très nombreux établissements privés investis dans la réponse à la crise inédite percevront une prime ». Cette remarque vaut également pour les ambulanciers, les professionnels du handicap, les structures associatives, les aides à la personne... Cette différenciation entre personnels, entre les montants des primes, entretient un sentiment de « deux poids, deux mesures » et de critères totalement aléatoires. Elle est donc très mal vécue par les acteurs de la santé dont l'engagement a été total pendant cette crise exceptionnelle que l'on vit. De plus, une autre communication du ministère annonçait l'octroi d'une prime pour les personnels des EHPAD, là aussi de manière différenciée entre les départements, 1 500 euros pour les plus touchés et 1 000 euros pour les autres. Aujourd'hui, aucune disposition n'est prise, et une colère, bien que contenue, mais réelle, monte. La reconnaissance de la Nation ne saurait être à géométrie variable alors que l'engagement de tous les personnels de première ligne, quels que soit leurs statuts, et quelles que soient les

catégories de personnels, a été total. Il lui demande donc une clarification de ses positions et l'invite à revoir les critères d'attribution permettant l'octroi de la prime exceptionnelle à l'ensemble des personnels mobilisés dans la lutte contre la covid-19 oubliés par le décret n° 2020-568 du 15 mai 2020.

Réponse. – Le gouvernement a décidé d'étendre le bénéfice de la prime exceptionnelle, prévue par le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020, aux salariés des établissements privés, en alignant les conditions d'octroi de la prime sur celles fixées pour les établissements publics de santé. La loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 prévoit en conséquence dans son article 4 l'extension au champ privé du dispositif d'exonération de charges sociales et fiscales instauré par l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020. Une note d'information de la direction générale de l'offre de soins du 28 juillet 2020 précise les conditions de mise en œuvre de la prime exceptionnelle aux personnels salariés des établissements de santé privés. Les crédits destinés à financer le versement de cette prime ont été délégués aux mois de juillet et septembre, et atteignent un montant total supérieur à 250 millions d'euros.

Personnes handicapées

Missions du CMPP de la Nouvelle-Aquitaine

30042. – 2 juin 2020. – M. **Brahim Hammouche*** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution surprenante des missions du centre médico-psychopédagogique (CMPP) de la Nouvelle-Aquitaine, telles qu'elles figurent dans le cahier des charges qui a été rédigé récemment par l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine. Ce cahier des charges pose ainsi un certain nombre de problèmes tant sur le fond que sur la forme. Il est regrettable en effet que les professionnels travaillant dans les CMPP n'aient *a priori* pas été consultés avant leur rédaction et que leur mise en œuvre ait été fixée dans des délais très courts. Sur le fond, c'est la référence unique et imposée à certaines classifications et thérapies, avec une interdiction formelle d'en utiliser d'autres (en particulier les thérapies psychodynamiques et la classification CFTMEA reconnue pourtant par l'ensemble des pédopsychiatres) qui pose également problème. Certaines interrogations demeurent par exemple quant à l'injonction qui est faite de ne plus prendre en charge certains enfants et leurs familles dont les pathologies du comportement et des troubles émotionnels ou névrotiques sont qualifiées de « légères ». Or l'on sait que la souffrance psychique est un ressenti qui reste très subjectif chez le patient et les familles concernées, qu'il doit être respecté et en aucun cas pointé du doigt et surtout qu'il ne préjuge en rien de la pathologie en cause ni de sa gravité. L'existence aussi d'une dichotomie entre les troubles du neuro-développement (TND) et les autres pathologies, assortie de surcroît de l'attribution de la plupart des moyens financiers aux TND, interpelle. Il est en effet précisé que la majorité des enfants qui seront suivis devront relever des TND. Aussi, on est en droit de s'interroger sur l'avenir de ceux qui ont également besoin d'une prise en charge au sein des CMPP et qui ne sont pas atteints par ces troubles. Qu'est-il prévu pour eux ? Nul n'ignore en effet que les saturations du secteur public et du secteur privé, souvent inexistant, privent de ce fait les patients issus de familles aux moyens financiers restreints d'une prise en charge médicale adaptée aux besoins. Les consultations en pédopsychiatrie libérale sont saturées et il faut attendre là aussi des mois avant d'avoir un rendez-vous ou la fin d'une prise en charge d'un autre patient pour pouvoir en bénéficier. Enfin, il est regrettable que ce cahier des charges oublie la dimension relationnelle de la clinique et aille même jusqu'à réduire les éléments psycho-pathologiques, particulièrement lors de troubles neuro-développementaux, à des facteurs annexes modulateurs. Cette orientation risque de ne pas reconnaître, à hauteur humaine, la souffrance dans laquelle sont plongés ces patients, alors qu'il est nécessaire d'assurer une prise en charge ouverte à des pratiques pluridisciplinaires intégratives des données scientifiques et des expériences de terrain, à la hauteur des enjeux et des besoins et à l'écoute de toutes les souffrances psychiques, sans restriction ni réduction. Il lui demande dès lors si des actions concrètes seront menées auprès de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine afin que ce cahier des charges soit remanié dans l'objectif non pas de repositionner mais de recentrer et de renforcer les CMPP sur leurs missions originelles, sans restriction ni exclusion des enfants souffrant de troubles psychoaffectifs, et d'assurer une prise en charge globale centrée sur les patients, ajustée à leurs caractéristiques évolutives personnelles et contextualisée à l'environnement de vie socio-familial et scolaire. – **Question signalée.**

Santé

Missions des CMPP de Nouvelle-Aquitaine

30846. – 30 juin 2020. – M. **Jérôme Lambert*** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution des missions des Centres médico-psychopédagogique (CMPP) de Nouvelle-Aquitaine, telles qu'elles figurent dans le cahier des charges rédigé par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. En effet,

l'ARS impose, sans aucune concertation préalable avec les professionnels, à compter de septembre 2020, une transformation en « plate-forme » pour recevoir des jeunes présentant exclusivement des troubles de neuro-développement (autismes, dyspraxie, déficit attentionnel...) et de laisser sur le bord du chemin un nombre très important (environ 95 %) d'enfants et d'adolescents ne relevant pas de ces catégories diagnostiques. Outre la méthode brutale quant à sa mise en place, l'ARS impose dans ce cahier des charges, une approche thérapeutique exclusive basée sur les neurosciences au détriment d'une pluralité d'approches thérapeutiques qui paraissent pourtant absolument nécessaires au regard des situations de souffrance et de détresse rencontrées. Ainsi, les enfants agressés sexuellement, les adolescents suicidaires, les enfants placés dans des institutions spécialisées ou en famille d'accueil par les services de l'aide sociale à l'enfance, les familles débordées par les difficultés de comportement de leur enfant ou adolescent, les enfants déscolarisés devront prochainement consulter des professionnels travaillant en libéral ou s'inscrire sur liste d'attente des consultations hospitalières déjà surchargées. Une partie importante de la population concernée en Charente et en Nouvelle-Aquitaine, du fait des difficultés économiques croissantes, n'aura pas les ressources suffisantes pour aller consulter en libéral. Avec ce cahier des charges, l'ARS Nouvelle-Aquitaine introduit une discrimination sans précédent. Les portes des CMPP resteront fermées à une partie de la population, malgré les inquiétudes engendrées par une société parfois si rude et si complexe, malgré la souffrance psychique et malgré une symptomatologie parfois invalidante. L'avenir de centaines d'enfants et d'adolescents est en jeu. Aussi, il lui demande si des actions concrètes seront menées auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine afin que ce cahier des charges soit remanié en vue de recentrer et renforcer les CMPP sur leurs missions originelles, sans restriction ni exclusion des enfants souffrant de troubles psychoaffectifs et leur permettant d'assurer une prise en charge globale.

Santé

Nouveau cahier des charges CMPP

30847. – 30 juin 2020. – M. Michel Lauzzana* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le nouveau cahier des charges proposé par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine aux associations gestionnaires de centres médico psycho pédagogiques (CMPP) et de centres de guidance infantile (CGI). Ce plan, qui doit être effectif d'ici la fin d'année 2020, prévoit une refonte du fonctionnement de ces structures et distingue les enfants présentant un trouble du neuro-développement relevant du champ du handicap, des enfants présentant des « troubles légers ». Avec l'adoption d'un tel cahier des charges, les associations gestionnaires craignent l'abandon de la prise en charge des enfants atteints d'un trouble léger, qui pourtant nécessitent un suivi thérapeutique bien particulier. La crainte est que les patients soient contraints de se tourner vers la médecine libérale. Aussi, il le prie de bien vouloir lui faire part des mesures mises en place afin que l'accès au soin et qu'un suivi de qualité soient assurés aux familles et à leur enfant atteints d'un trouble dit « léger ».

Établissements de santé

Évolution du cahier des charges CMPP

31113. – 14 juillet 2020. – M. Alain David* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP). En effet, les CMPP sont amenés à disparaître dans leur forme actuelle selon le nouveau cahier des charges de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine applicable à partir de septembre 2020. Ils seront remplacés par des plateformes dédiées, en grande partie, aux enfants présentant des troubles dits « neuro-développementaux ». Cela aura des conséquences directes sur l'offre de soins proposées aux jeunes en souffrance et à leur famille. Les CMPP sont des centres de consultations, de diagnostics et de soins pris en charge à 100 % par la Caisse primaire d'assurance maladie, sans avance de frais pour les familles reçues inconditionnellement. Ces centres non sectorisés accueillent des enfants de 0 à 20 ans et leur famille en accès direct et libre, souvent conseillés par d'autres professionnels. Les équipes qui les constituent sont pluridisciplinaires et l'immense majorité des enfants et adolescents accueillis ne présentent pas de troubles « neuro-développementaux ». Ces enfants porteurs de troubles légers, c'est-à-dire les enfants présentant des difficultés psychologiques, d'apprentissage, des troubles du comportement ou de la relation, les enfants agressés sexuellement, les adolescents suicidaires ou encore les enfants placés, devront s'inscrire sur la liste d'attente des structures hospitalières déjà pleine à craquer ou consulter en libéral. Une grande partie de cette population n'ayant pas les ressources financières suffisantes pour pouvoir aller dans le secteur libéral, un bon nombre d'enfants risque de se retrouver sans solution de soin, entraînant une aggravation de leurs troubles, avec des conséquences immédiates et à plus long terme à la fois d'un point de vue individuel mais aussi collectif dans divers champs de la société. Les professionnels des CMPP de Nouvelle-Aquitaine se sont regroupés en collectifs et réclament une révision de ce

cahier des charges afin que tous les enfants qui en ont besoin puissent continuer à être accueillis sans distinction au sein des CMPP. Ainsi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et s'il entend garantir la liberté d'accès aux soins de tous les enfants en souffrance psychologique dans le pays.

Enfants

Avenir des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP)

31369. – 28 juillet 2020. – M. Frédéric Barbier* interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP). Le cahier des charges rédigé par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine pour réorienter les missions de ses CMPP suscite les plus vives inquiétudes des personnels sur l'ensemble du territoire national. En effet, jusqu'alors, en lien avec les parents et l'éducation nationale, ces centres composés d'une équipe pluridisciplinaire (médecins psychiatres, psychologues, orthophonistes, assistantes sociales, enseignants spécialisés etc.) assuraient l'accueil, la prise en charge et le suivi des enfants et des jeunes de moins de 20 ans pour divers troubles : phobies scolaires, addictions, troubles affectifs, du comportement, pathologies psychiques lourdes, et pour des troubles dits du neuro-développement. Ainsi, chaque année, pas moins de 200 000 enfants bénéficient d'une prise en charge dans un des 400 CMPP que compte le pays. Or ce cahier des charges propre à la Nouvelle-Aquitaine, établi sans concertation, tend à repositionner les CMPP de cette région vers un fonctionnement en plateforme ressource médico-sociale pour la prise en charge des enfants avec des troubles neuro-développementaux, afin de conduire ces structures à accroître leur degré d'expertise en matière de troubles du développement. Cependant, il convient de souligner que ces troubles du neuro-développement ne représentent qu'un aspect des difficultés psychiques que peuvent rencontrer les enfants et les adolescents. Par conséquent, la généralisation d'une telle mesure à l'échelle nationale reviendrait à exclure du soin de nombreux enfants n'ayant pas les moyens de recourir au secteur privé, par ailleurs déjà grandement saturé. En outre, ces établissements se retrouveraient vidés de leur substance, à savoir être un centre de soins, ouvert à tous, et qui prend en compte la complexité clinique dans une approche pluraliste. Il serait donc fâcheux que l'orientation choisie revienne à déshabiller Pierre pour habiller Paul, d'autant que les CMPP répondent à des demandes grandissantes, qui plus est dans le contexte actuel, suite au confinement dû à l'épidémie de la covid-19 qui a engendré pour de nombreux enfants un stress post-traumatique, nécessitant une prise en charge médicale adaptée que ces structures sont à même de pouvoir leur apporter. Aussi, étant donné que les CMPP agréés par l'État depuis 1963 sont financés par les agences régionales de santé et à ce titre considérés comme partie intégrante du service public de santé et en plein « Ségur de la santé », destiné non pas à dégrader l'offre de soins mais bien à améliorer le système de santé, il l'alerte sur cette situation et lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures visant à préserver le caractère spécifique de ces établissements reconnus d'utilité publique et à renforcer leur action.

Réponse. – Le rôle fondamental des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) dans le parcours des enfants et adolescents concernés et son évolution au regard, notamment, des différentes mesures décidées dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement et de la feuille de route en santé mentale et psychiatrie, constituent un sujet qui retient toute l'attention du Gouvernement. L'objectif de la rénovation de ces lieux de santé de proximité, accueillant des publics parfois vulnérables, en quête d'une réponse à la fois rapide et la plus adaptée possible aux besoins des enfants et ce, quels que soient la pathologie ou les troubles ne peut être que partagé. Les cahiers des charges constituent un outil des agences régionales de santé pour orienter la stratégie régionale sur une thématique ou un dispositif spécifique. Ils permettent de solliciter et associer les acteurs de terrain à la mise en œuvre de cette stratégie, ils ne constituent pas une norme d'autorisation. La mise en œuvre de ces orientations doit s'appuyer sur un travail partenarial approfondi à la lumière des réflexions relatives à l'évolution des CAMSP et CMPP dans lesquelles s'investissent nombre d'acteurs aux compétences et connaissances complémentaires.

Fonction publique hospitalière

Complément de traitement indiciaire - agents de la fonction publique

32928. – 13 octobre 2020. – M. Loïc Prud'homme* attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'exclusion du complément de traitement indiciaire pour une partie des agents de la fonction publique hospitalière prévu par le Ségur de la santé. Le Ségur de la santé a prévu des améliorations salariales pour les personnes travaillant dans la fonction publique hospitalière ; pourtant, les agents des structures médico-sociales, même lorsque ces dernières sont rattachées à une structure hospitalière ou un Ehpad, sont exclus d'une partie du dispositif de revalorisation salariale : celui du complément de traitement indiciaire (CTI). Ce CTI n'est prévu que

pour les agents travaillant dans le secteur hospitalier sanitaire et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Pourtant, les personnes travaillant dans les structures médico-sociales œuvrent également à la santé de la population en prenant en charge les personnes adultes et enfants en situation de handicap, les personnes connaissant des difficultés spécifiques et les personnes âgées, y compris à domicile. Les éducateurs spécialisés ne toucheront donc pas le CTI de 183 euros nets mensuels, pas plus que les personnels techniques et ouvriers tels que les cuisiniers ou agents de services, les personnels administratifs ou le personnel médical comme les infirmiers et aides-soignants s'ils travaillent dans un établissement médico-social. Cela pose le double problème d'une différence de traitement significative entre les agents de la fonction publique et d'une désorganisation à venir du travail. En effet, ayant connaissance de cette différence de traitement de nombreux agents de ces structures médico sociales demandent d'ores et déjà leur transfert dans des services et établissements où le CTI est en vigueur. Qui plus est, le soutien habituel entre les structures hospitalières ou les Ehpad vers des établissements médico-sociaux rattachés en cas d'absence de personnel ne pourra plus être assuré si les agents perdent leur prime en venant prêter main-forte dans la structure médico-sociale. Il lui demande donc s'il prévoit de faire bénéficier les personnels des structures médico-sociales du complément de traitement indiciaire.

Fonction publique hospitalière

Exclusion de certains personnels de santé des mesures du Ségur de la santé

32929. – 13 octobre 2020. – **M. Robert Therry*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le décret du 19 septembre 2020 qui exclut des 183 euros d'augmentation mensuelle de nombreux personnels de santé parmi lesquels notamment ceux des structures du médico-social de la fonction publique hospitalière (FPH), ceux du secteur de l'aide à domicile dans la fonction publique territoriale, ainsi que les personnels des MDPH, des foyers logements et ceux du secteur privé à but non lucratif de l'action sociale, médico-sociale, de la protection de l'enfance, de l'aide à domicile et de l'insertion. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour ces milliers de salariés et de personnels publics oubliés du Ségur de la santé alors qu'ils ont été et sont encore pour la plupart en première ligne dans la guerre sanitaire que mène la France.

Fonction publique hospitalière

Inquiétude des professionnels de santé au lendemain du Ségur de la santé

32931. – 13 octobre 2020. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une inquiétude des professionnels de santé au lendemain du Ségur de la santé. À ce jour, il est prévu de revaloriser les professionnels de structures relevant du périmètre « Ségur ». La gratification des seuls professionnels du soin ou la seule revalorisation sectorielle dans le champ des Ehpad pose des problèmes de management pour les gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux car les accompagnements sont réalisés par des professionnels de la filière du soin et par ceux de la filière éducative et sociale. Cela crée de fait une situation d'injustice entre les salariés. Certains métiers de la filière éducative et sociale sont à ce jour moins bien rémunérés que les professionnels soignants en exerçant pourtant des tâches voisines. Aussi, le risque est grand de voir les aides-soignants et les accompagnants éducatifs et sociaux quitter le champ des établissements pour personnes en situation de handicap pour intégrer le secteur des Ehpad ou le secteur hospitalier. Ce mouvement est d'ores et déjà en train de s'amorcer, ce qui fait craindre pour l'attractivité de recrutement d'une partie importante du secteur médico-social. Pour maintenir l'attractivité, il convient que les mécanismes de revalorisation salariale concernent l'ensemble des professionnels du soin et de l'accompagnement en prenant en compte le métier exercé et non le type d'établissement dans lequel ce métier est exercé. Pour éviter un secteur de santé à deux vitesses, il lui demande ce qui prévu pour valoriser les métiers de soignants et d'accompagnants dans le secteur de la santé.

Fonction publique hospitalière

Soignants exclus de la revalorisation du traitement indiciaire décret 2020-1152

32935. – 13 octobre 2020. – **M. Lionel Causse*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les critères d'accès au décret n° 2020-1152, paru au *Journal officiel* le 19 septembre 2020. Le détail de ce décret prévoit que les personnels travaillant dans des établissements médico-sociaux rattachés aux centres hospitaliers et aux Ehpad ne bénéficieront pas de cette revalorisation basée sur le complément de traitement indiciaire, alors même qu'ils sont recrutés et dépendent de la gestion financière de ces structures. Cette disposition particulière du décret crée de fait des inégalités de traitement majeures entre les agents et menace également d'accélérer la perte d'attractivité du secteur médico-social, ce qui contreviendrait à l'un des principaux objectifs du

Ségur de la santé. Aussi, convaincu du caractère juste et équitable que constituerait cette démarche, il souhaite l'interroger sur la possibilité d'intégrer au sein de ce décret les personnels travaillant dans des établissements médico-sociaux qui dépendent directement de centres hospitaliers ou d'Ehpad.

Fonction publique hospitalière

Traitement des agents des services de soins infirmiers à domicile

32936. – 13 octobre 2020. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** quant au décret du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique. Le décret exclut de son champ d'application les agents des établissements et des services sociaux et médico-sociaux. Il exclut les agents des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), même ceux qui sont annexés à des établissements de santé. Or, chaque jour ces agents permettent à des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap de rester à leur domicile. Ils ont également été en première ligne lors de la crise sanitaire en continuant à accompagner les personnes les plus fragiles. Leur dévouement a été exemplaire. Il est injuste qu'ils se voient privés du complément de traitement indiciaire prévu par le décret alors même qu'ils exercent des missions similaires à celles de leurs collègues qui travaillent au sein des Ehpad et qu'ils sont membres de la fonction publique hospitalière. Cette différence de traitement créera de façon inévitable des situations conflictuelles au sein des établissements. Face à l'incompréhension de ces professionnels au regard de cette disposition, elle souhaite alerter le Gouvernement quant à cette différence de traitement.

Fonction publique hospitalière

Traitements du personnel médico-social

32937. – 13 octobre 2020. – **M. Jean-Claude Bouchet*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à la suite des accords du « Ségur de la santé » qui ont été actés en juillet 2020. Ce protocole excluait partiellement de son champ tout le personnel évoluant dans le champ du secteur social et médico-social. Les décrets parus en septembre 2020 sont venus confirmer cet état de fait. Cela aura pour effet que l'ensemble de ces personnels ne percevra pas, dès le mois prochain, le complément de traitement indiciaire, contrairement aux agents du secteur sanitaire et des Ehpad, créant une iniquité dans des champs pourtant complémentaires dans les missions qu'ils effectuent auprès de la population. Ainsi, dans le Vaucluse, le centre hospitalier de Montfavet compte, en son sein et dans ses missions, un fort secteur médico-social, fort de presque 300 agents, lesquels, à qualifications égales, seront donc moins rémunérés. Les personnels de l'établissement Montfavet concernés ne comprennent pas cette différence de traitement qui concerne également bien d'autres établissements médico-sociaux publics. Au niveau national, c'est ensemble, faisant face au contexte très difficile de cette pandémie, que les agents, contractuels ou fonctionnaires, évoluant au sein d'une même administration (FPH) ont participé à la gestion de la crise du covid-19. Aussi, afin de répondre aux légitimes attentes de ces personnels qui se sentent oubliés et déconsidérés, il lui demande quelle est sa position et s'il compte leur apporter des réponses concrètes.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation salariale du personnel médico-social

33353. – 27 octobre 2020. – **M. Jean-Félix Acquaviva*** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sentiment légitime d'exclusion ressenti par le personnel médico-social, notamment les agents des pôles « handicap » des centres hospitaliers à travers tout le territoire et, en particulier, ceux du CHI de Corti-Tattone, dans le cadre des discussions du Ségur de la santé. En effet, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 instaurant une revalorisation salariale de 90 euros au 1^{er} septembre 2020 et 93 euros au 1^{er} mars 2021 pour tous les agents de la fonction publique hospitalière ne concerne pas les personnels des structures médico-sociales. Il s'agit d'une inégalité entre agents difficilement compréhensible et injuste qu'il est nécessaire de corriger. C'est pourquoi il l'invite à inclure le personnel médico-social des centres hospitaliers dans la revalorisation salariale actuellement en cours ; il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'accord signé par les partenaires sociaux le 13 juillet 2020 à la suite du Ségur de la santé vise explicitement les établissements de santé et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et a également vocation à s'appliquer dans les mêmes types d'établissements du secteur privé. C'est bien pour ces professionnels de santé qu'une action immédiate était requise, qui permet une revalorisation

« socle » des rémunérations. Il s'agit d'attribuer un complément de traitement indiciaire, ou son équivalent pour les agents contractuels, pour les agents exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé et les EHPAD, avec pour résultat à terme une augmentation des salaires de 183€ nets par mois. Cette mesure prend effet en deux étapes : un complément de traitement indiciaire de 24 points d'indice ou 90€ nets qui a été versé à compter du 1^{er} septembre 2020, puis 25 points ou 93€ nets dont le Premier ministre a récemment annoncé qu'ils seront versés, de façon anticipée, au 1^{er} décembre 2020 au lieu du 1^{er} mars 2021. Concernant les autres types d'établissements ou de services, le Gouvernement n'ignore pas les situations que les professionnels vivent au quotidien. Si les partenaires du Ségur de la santé ont souhaité une mise en œuvre prioritaire pour les établissements de santé et les EHPAD, la question des établissements sociaux et médico-sociaux a été abordée. Un temps d'expertise complémentaire a été jugé nécessaire. En tout état de cause le souhait est d'éviter que des écarts de rémunération trop forts se creusent entre professionnels à la suite de cette revalorisation ambitieuse des agents et des salariés des établissements de santé et des EHPAD. C'est pourquoi, conformément à l'accord du 13 juillet 2020, qui mentionne qu'un « travail spécifique devra être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements et services médico-sociaux », le ministre des solidarités et de la santé a demandé à ses services de faire un point complet de la situation au sein de ces établissements, pour initier ce travail au plus tôt, comme il s'y était engagé. Par ailleurs, les salariés et agents des établissements sociaux et médico-sociaux bénéficieront, quel que soit l'établissement employeur, des revalorisations ciblées des grilles de rémunération de certains personnels soignants, des filières médicotechniques et de rééducation et de la reconnaissance de leurs spécificités, comme l'accord du 13 juillet le prévoit.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Énergie et carburants

Entreprises - Installation photovoltaïque

20986. – 2 juillet 2019. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés rencontrées par les entreprises d'électricité pour faire assurer leur nouvelle activité s'inscrivant dans un processus de transition énergétique. Interpellé par une entreprise d'électricité implantée à L'Isle-sur-la-Sorgue, il semble en effet particulièrement difficile pour ce chef d'entreprise de trouver une assurance couvrant l'installation de panneaux photovoltaïque, qu'il propose à ses clients. Cette situation paraît d'autant plus injuste compte tenu des efforts déployés par cette entreprise pour répondre d'une part aux sollicitations de ses clients, et d'autre part aux incitations du Gouvernement pour œuvrer contre le dérèglement climatique. Ces efforts ont notamment été transcrits par la formation QualiPV réalisée avec la Capeb84 ainsi que par la recherche d'un fournisseur sérieux. Néanmoins, cela semble demeurer insuffisant car aucun assureur ne lui permet à ce jour de protéger sa nouvelle activité. Or, dans un contexte de mettre l'accent sur les énergies renouvelables, cela paraît incompréhensible. En effet, il est demandé aux entreprises d'investir de nouveaux marchés et de s'adapter aux changements environnementaux, mais dans la réalité, ces dernières ne bénéficient pas, de l'accompagnement nécessaire pour mener à bien cette transition. Aussi, il l'interroge sur les mesures pouvant être prises permettant de mieux accompagner les artisans faisant l'effort de s'adapter au changement climatique et au nouveau contexte énergétique.

Réponse. – Les entreprises de la filière photovoltaïque rencontrent aujourd'hui un certain nombre de difficultés relatives à l'obtention d'assurances décennales, en raison d'une série de sinistres qu'a subi la filière ces dernières années. Cette assurance, rendue obligatoire par la loi Spinetta du 4 janvier 1978 pour tous les professionnels du bâtiment, concerne les vices et dommages pouvant affecter la solidité d'un ouvrage et de ses équipements indissociables et les dommages pouvant affecter l'étanchéité des bâtiments et les rendant impropres à leur utilisation. L'installateur est tenu de fournir une copie de l'attestation d'assurance décennale installateur de photovoltaïque avant le début des travaux. Cette attestation doit comprendre plusieurs mentions, dont le nom du chantier, les travaux couverts, la surface assurée, et la mention "installation photovoltaïque". Plusieurs actions ont été menées afin de professionnaliser la filière, de limiter les contre-références et ainsi permettre un retour à la normale de l'assurabilité des chantiers d'installations photovoltaïques. Des obligations de qualification ou certification des installateurs ont été introduites dès 2017 dans la réglementation tarifaire dédiée aux installations de moins de 100 kWc, afin d'assurer une meilleure qualité de mise en œuvre des installations. En outre, les cahiers des charges des appels d'offres spécifiques à la réalisation d'installations photovoltaïques sur bâtiments de puissance supérieure à 100 kWc, prévoient une obligation de certification des matériels électriques utilisés et une obligation pour les entreprises réalisant les installations de disposer d'une certification et d'une qualification professionnelle

reconnues par le comité français d'accreditation (COFRAC). Un dispositif de contrôle à la mise en service a également été mis en place pour toutes les installations photovoltaïques de puissance supérieure à 100 kw, afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions réglementaire. Les critères d'intégration au bâti des installations photovoltaïques ont également été supprimés, quelle que soit la puissance de l'installation, afin de permettre l'utilisation de systèmes photovoltaïques ne remplaçant pas les éléments de couverture, plus simples à mettre en oeuvre et ne nécessitant plus de modifier significativement les éléments de construction assurant l'étanchéité du bâtiment. Enfin, le processus de délivrance des évaluations techniques (ATec) par le groupe d'experts adossé au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) a été fluidifié et accéléré afin d'élargir le champ des procédés disposant de cette garantie de qualité de conception. Ces évolutions, ainsi que les actions menées par les organisations professionnelles, ont d'ores et déjà participé à lever certains obstacles à l'assurabilité des installations photovoltaïques. De nombreux systèmes photovoltaïques ont ainsi été reconnus comme des "techniques courantes", ce qui facilite leur assurabilité, par l'Agence qualité construction (AQC), qui regroupe l'ensemble des organisations professionnelles du bâtiment dont la fédération représentant les sociétés d'assurance. En cas de refus d'un assureur de fournir une garantie décennale, l'entreprise peut saisir en dernier recours le Bureau central de tarification (BCT). Cette autorité administrative indépendante a pour rôle de fixer la prime moyennant laquelle l'assureur est tenu de garantir le risque. Au-delà de ces mesures, les services du Ministère de la transition écologique poursuivent leurs échanges avec les assureurs et les professionnels du bâtiment afin de permettre une amélioration continue de cette situation.

Automobiles

Prime à la conversion des véhicules

30905. – 7 juillet 2020. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la prime à la conversion des véhicules. En effet, le nouveau décret n° 2020-656 du 30 mai 2020 a introduit de nouvelles aides à l'achat. Dans le cadre du plan de relance de l'industrie automobile, la prime à la conversion des véhicules est réservée aux 200 000 premiers clients. Néanmoins, il n'est pas possible de comptabiliser le nombre de personnes ayant commandé des véhicules à ce jour. De plus, pour certains concessionnaires, il faut attendre plusieurs mois entre le moment où le client passe la commande et le moment où il réceptionne son véhicule. Pour certains concessionnaires, la demande de la prime à la conversion des véhicules ne peut être effectuée qu'à la date de livraison du véhicule. Impossible alors d'informer le client de son éligibilité à cette nouvelle prime. Aussi, il lui demande si un dispositif est prévu afin de comptabiliser le nombre de véhicules commandés qui permettrait aux clients de s'assurer de leur éligibilité à cette prime.

Réponse. – Dans le cadre du plan de soutien à la filière automobile, les critères de la prime à la conversion ont été élargis pour les 200 000 premiers véhicules acquis à partir du 1^{er} juin 2020. Le suivi de ce dispositif exceptionnel mis en place avec les fédérations professionnelles représentatives des concessionnaires automobiles a permis de fixer la date à laquelle les 200 000 primes ont été atteintes au 2 août 2020. L'éligibilité au dispositif est déterminée par la date de facturation du véhicules (ou la date de versement du premier loyer dans le cas d'une location), et non par la date de dépôt de la demande. Conformément à l'article D. 251-13 du code de l'énergie, la demande d'aide doit être déposée dans les six mois suivant la facturation du véhicule (ou le versement du premier loyer). Afin de prendre en compte les délais de livraison, les véhicules neufs commandés jusqu'au 2 août 2020 auront pu bénéficier de la prime à la conversion dans les conditions du plan de relance, sous réserve d'avoir été livrés et facturés avant le 3 novembre 2020.

Automobiles

Prime à la conversion des véhicules

31335. – 28 juillet 2020. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur la prime à la conversion des véhicules. Le nouveau décret n° 2020-656 du 30 mai 2020 a introduit de nouvelles aides à l'achat. Dans le cadre du plan de relance de l'industrie automobile, la prime à la conversion des véhicules est réservée aux 200 000 premiers clients. Néanmoins, il n'est pas possible de comptabiliser le nombre de personnes ayant commandé des véhicules à ce jour. De plus, pour certains concessionnaires, il faut attendre plusieurs mois entre le moment où le client passe la commande et le moment où il réceptionne son véhicule. Pour certains concessionnaires, la demande de la prime à la conversion des véhicules ne peut être effectuée qu'à la date de livraison du véhicule. Impossible alors d'informer le client de son éligibilité à cette nouvelle prime. Aussi, il lui demande quel dispositif est prévu afin de comptabiliser le nombre de véhicules commandés qui permettrait aux clients de s'assurer de leur éligibilité à cette prime.

Réponse. – Dans le cadre du plan de soutien à la filière automobile, les critères de la prime à la conversion ont été élargis pour les 200 000 premiers véhicules acquis à partir du 1^{er} juin 2020. Le suivi de ce dispositif exceptionnel mis en place avec les fédérations professionnelles représentatives des concessionnaires automobiles a permis de fixer la date à laquelle les 200 000 primes ont été atteintes au 2 août 2020. L'éligibilité au dispositif est déterminée par la date de facturation du véhicules (ou la date de versement du premier loyer dans le cas d'une location), et non par la date de dépôt de la demande. Conformément à l'article D. 251-13 du code de l'énergie, la demande d'aide doit être déposée dans les six mois suivant la facturation du véhicule (ou le versement du premier loyer). Afin de prendre en compte les délais de livraison, les véhicules neufs commandés jusqu'au 2 août 2020 ont pu bénéficier de la prime à la conversion dans les conditions du plan de relance, sous réserve d'avoir été livrés et facturés avant le 3 novembre 2020.

VILLE

Urbanisme

La rénovation urbaine contre les habitants ?

21635. – 16 juillet 2019. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement : la rénovation urbaine doit-elle se faire sans les habitants, voire contre les habitants ? M. le député s'est récemment déplacé dans le quartier Etouvie à Amiens. Il s'agit d'un quartier de grands ensembles, construit loin du centre-ville, à une époque où il fallait loger vite sans forcément loger bien. Ces bâtiments font aujourd'hui l'objet d'un programme de rénovation urbaine, piloté par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) qui prévoit la démolition de trois immeubles, c'est-à-dire 232 logements. Depuis plus de cinq ans qu'ils participent à la « concertation », l'amicale des locataires, le comité de quartier, le centre social et culturel et le café associatif café-touvie s'opposent à ces destructions massives. Ils ont consulté les habitants des trois immeubles, et les chiffres sont sans appel : 99 %, 91 % et 58 % des locataires concernés rejettent le projet. Ils ont alors travaillé à un projet alternatif, comprenant moins de démolitions, mettant le paquet sur la réhabilitation énergétique des bâtiments. Ce projet, écrit par les habitants, a été validé par la ville d'Amiens et par le principal bailleur social du quartier, la SIP. Et pourtant, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine a refusé ce contre-projet ! Au prétexte qu'il ne comprenait pas assez de démolitions ! Face à ce déni de leur parole, les acteurs du quartier ont symboliquement présenté au public, sous forme théâtrale, une proposition de loi : « Interdire la démolition de logements sociaux sans l'accord de la majorité des locataires concernés, sauf en cas de danger pour la santé et la sécurité des occupants et sauf utilité publique argumentée et soumise à débat public ». Car c'est bien une question de démocratie qui se pose, de la démocratie du logement : des fonctionnaires, fussent-ils des experts, peuvent-ils avoir raison seuls contre les locataires, contre les élus locaux, contre les bailleurs ? Peuvent-ils juger, de loin, depuis Paris, sur des généralités statistiques, sur des dogmes urbanistiques, des bonnes décisions à prendre pour une ville, pour un quartier, qu'ils connaissent peu ou pas ? C'est vrai pour Etouvie à Amiens, mais cela vaut pour bien d'autres cités : détruire le bâti ne résout pas les problèmes sociaux. Déplacer des gens ne les rend pas moins pauvres. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), lancé en 2014, vise la transformation profonde de 480 quartiers prioritaires de la politique de la ville en participant au financement d'opérations portant autant sur l'habitat, que sur les espaces et équipements publics. Les projets de renouvellement urbain, sont portés au niveau de l'intercommunalité et construits par les acteurs locaux. Ces projets font l'objet d'une contractualisation avec l'ANRU et les partenaires en deux étapes : le protocole de préfiguration qui organise la phase d'études et de concertation et la convention qui fixe la participation de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans les différentes opérations. Cette démarche contractuelle nécessite l'adhésion de l'ensemble des acteurs locaux et doit répondre aux objectifs de renouvellement visés par le contrat de ville. Le président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre construit le projet avec l'ensemble des acteurs locaux (élu, bailleurs, habitants...) et le porte auprès de l'ANRU, qui analyse le respect du règlement général et attribue les concours financiers. Inscrit dans la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) par l'arrêté du 29 avril 2015, le quartier Etouvie bénéficie d'un projet de renouvellement urbain élaboré dans le cadre d'un protocole de préfiguration signé le 16 mars 2017. Lors de cette phase de préfiguration, plusieurs démarches ont permis d'informer et d'associer les habitants : mise en place d'une maison de projet, participation de deux représentants de chaque conseil citoyens de

la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole au sein des instances de suivi du contrat de ville. Cette phase de préfiguration a abouti à la signature, le 12 mars 2020, d'une convention de renouvellement urbain avec l'ensemble des partenaires qui concourent à l'amélioration des logements et de la qualité urbaine dans ce quartier. La convention de renouvellement urbain est le document central d'un projet de renouvellement urbain dans le cadre du NPNRU. Cette convention décrit l'ensemble des opérations qui participent au renouvellement et qui sont financés par l'ANRU selon les règles du règlement général relatif au NPNRU. Au total, cette convention, signée par les élus locaux, mobilise environ 95 M€ de concours financiers pour les trois quartiers de la métropole d'Amiens visés par le NPNRU (Etouvie, Quartiers nords, Pierre Rollin) dont environ 26 M€ pour le quartier Etouvie qui avait déjà bénéficié d'un projet de rénovation urbaine dans le cadre du programme national de rénovation urbaine (PNRU). Ces financements doivent permettre d'améliorer les conditions de vie des habitants du quartier et l'attractivité du quartier. Les 180 démolitions prévues au quartier Etouvie permettent en effet de réorganiser l'espace public, de créer une voirie et de reconstruire des logements sociaux de qualité tout en offrant aux habitants des trajectoires résidentielles positives en apportant une attention particulière au relogement des ménages. Ces démolitions participent en outre à l'objectif de mixité sociale en permettant de diversifier la typologie des logements proposés.